This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 50473 3

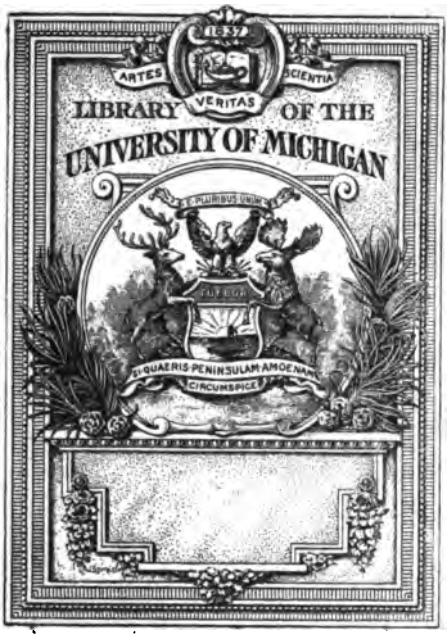
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

HD
8501
.A5

1813

RAPPORTS ANNUELS

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

IMPRIMERIE A. LESIGNE, BRUXELLES.

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

OFFICE DU TRAVAIL

ET

ADMINISTRATION DES MINES

RAPPORTS ANNUELS

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

2e ANNÉE (1896)

BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ
J. Lebègue et Cie
Rue de la Madeleine, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
Société Anonyme
Rue Treurenberg, 16

1897

TABLE DES MATIÈRES

OFFICE DU TRAVAIL.

RAPPORTS DES INSPECTEURS DE PROVINCE.

	Pages.
1er district. — Rapport de M. Ver Eecke, inspecteur à Anvers	1
2e district. — Rapport de M. Van Overstraeten, inspecteur à Bruxelles	29
3e district. — Rapport de M. De Camps, inspecteur à Louvain	50
4e district. — Rapport de M. Fabri, inspecteur à Gand . .	69
5e district. — Rapport de M. Hannet, délégué à Gand . .	97
6e district. — Rapport de M. Van den Daele, délégué à Bruges	105
7e district. — Rapport de M. Buyse, délégué à Menin. . .	120
8e district. — Rapport de M. De Bruycker, inspecteur à Courtrai.	141
9e district. — Rapport de M. Bernimolin, délégué à Tournai	174
10e district. — Rapport de M. Quanonne, inspecteur à Houdeng-Gœgnies.	185
11e district. — Rapport de M. Capelle, inspecteur à Namur .	226
12e district. — Rapport de M. Dupont, inspecteur à Liége .	243

142917

RAPPORTS DES INSPECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'APPLICATION, PENDANT L'ANNÉE 1896, DE LA LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889 CONCERNANT LE TRAVAIL DES FEMMES, DES ADOLESCENTS ET DES ENFANTS. (M. HENROTTE, inspecteur principal.)

Pages.

Sections I et II. — Nombre et personnel des établissements visités 287
Section III. — Interdiction du travail aux enfants âgés de moins de 12 ans 314
Section IV. — Réglementation relative à certains travaux fatigants, dangereux ou insalubres . 314
Section V. — Durée du travail de jour. 314
Section VI. — Prescriptions concernant les repos. . . 321
Section VII. — Travail de nuit 324
Section VIII. — Travail du septième jour. 325
Section IX. — Carnets, registres, affichage. 326

RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 21 SEPTEMBRE 1894, EN 1896. [SÉCURITÉ.] (M. HENROTTE, inspecteur principal.)

Observations générales 327
Section *A*. — Accidents dus à des causes générales . . . 331
Section *B*. — Accidents dus à des causes particulières à l'industrie exercée. 341

RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 21 SEPTEMBRE 1894, EN 1896. [HYGIÈNE INDUSTRIELLE.] (M. le docteur GLIBERT, inspecteur).

A. Constatations faites par les médecins attachés à l'inspection du travail en province 361
B. Études entreprises par l'inspecteur attaché à l'administration centrale 363
Conclusions 380

RAPPORT SUR L'APPLICATION, PENDANT L'ANNÉE 1896, DE LA LOI DU 16 AOUT 1887 CONCERNANT LE PAYEMENT DES SALAIRES. (M. BRUGHMANS, inspecteur.)

Section I. — Considérations générales 382
Section II. — Payement en monnaie métallique ou fiduciaire. 383
Section III. — Fournitures autorisées par la loi à charge d'imputation sur les salaires 385

Pages.

Section IV. — Fournitures de vêtements et de combustibles autorisées par les Députations permanentes. 386
Section V. — Locaux de payement. 387
Section VI. — Époques du règlement des salaires . . . 388
Section VII. — Stipulations conventionnelles enlevant à l'ouvrier la faculté de disposer librement de son salaire 391
Section VIII. — Retenues sur les salaires 391
Section IX. — Contrôles des mesurages et pesées . . . 398
Section X. — Infractions à la loi et procès-verbaux de contravention 398

ADMINISTRATION DES MINES.

RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'APPLICATION, PENDANT L'ANNÉE 1896, DE LA LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889 CONCERNANT LE TRAVAIL DES FEMMES, DES ADOLESCENTS ET DES ENFANTS.

Section I. Relevés et résultats des visites faites par les ingénieurs des mines. 400
Section II. Degré d'exécution de la loi 411

RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'EXÉCUTION, PENDANT L'ANNÉE 1896, DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 21 SEPTEMBRE 1894 418

ÉTUDE DES ACCIDENTS SURVENUS DANS LES DÉPENDANCES DES MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES ET USINES MÉTALLURGIQUES, EN 1896 . . . 425

1er DISTRICT.

—

PROV. D'ANVERS ET ARR. DE MAESEYCK.

—

(**M. Ver Eecke,** inspecteur du travail, à Anvers.)

SECTION I.

Activité de l'inspecteur.

Pendant l'année 1896, le nombre des visites d'inspection dans le 1er district s'est élevé à 614, parmi lesquelles 134 ont été effectuées dans les briqueteries et tuileries par M. le délégué Colaes, surveillant de briqueteries; 480 visites ont été effectuées par nous-même dans 430 établissements distincts dont 55 ont été visités deux fois et 5, trois fois.

Les enquêtes à la suite d'accidents du travail ont donné lieu à 35 visites.

Soixante dossiers de demandes en autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1re classe nous ont été transmis pour avis par MM. les gouverneurs des provinces d'Anvers et de Limbourg. Ces soixante demandes ont donné lieu à autant de rapports distincts après enquête sur place. En outre, nous avons adressé six rapports à ces mêmes hauts fonctionnaires à la suite de réclamations de voisinage contre six établissements industriels.

1,089 rapports d'inspection, dont 134 rédigés par M. le délégué Colaes, ont été adressés à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail. Ces rapports concernaient l'application de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants, — des arrêtés royaux du 26 décembre 1892 et du 19 février 1895, — de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 concernant la salubrité des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents, et enfin, de la loi du 16 août 1887 concernant le payement des salaires aux ouvriers.

Il a été envoyé, en outre, à M. le Ministre, 13 rapports à la suite d'enquêtes ou missions spéciales dont nous avons été chargé.

Nos rapports avec les autres autorités administratives et avec les industriels ont exigé une correspondance assez nombreuse.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Les visites, au point de vue de l'exécution de la loi du 13 décembre 1889, ont eu lieu soit dans des établissements distincts, soit dans des parties d'établissements dans lesquelles s'exerce une industrie distincte. En voici le dénombrement : industrie textile, 48; industrie du papier, 9; industrie où l'on travaille les chiffons et matières animales, 8; industrie chimique, 38; grosse construction mécanique, 32; petite construction mécanique, 24; industrie céramique, 161; travail du bois, 39; industrie du mobilier (excepté le travail du bois), 1; industrie du vêtement, 16; industrie alimentaire, 95; industrie d'art, 17; industries diverses, 35; soit, au total, 523 établissements ou ateliers d'un même établissement servant à l'exercice d'une industrie distincte.

Parmi ces établissements, 309 sont classés comme étant dangereux, insalubres ou incommodes; 25 établissements non classés utilisent des moteurs mécaniques; 51 établissements non classés n'utilisent pas de moteurs mécaniques; 2 établissements sont dirigés par des institutions de bienfaisance; enfin 136 de ces établissements doivent être considérés comme simples chantiers de travail.

Dénombrement du personnel ouvrier. — L'ensemble des établissements visités comporte un total de 25,147 ouvriers, parmi lesquels 4,914 personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889.

Ce personnel se répartit comme suit parmi les principaux groupes d'industries :

Industrie textile. — 2,563 ouvriers dans 48 établissements visités; parmi ces ouvriers, 639 femmes majeures, 307 garçons de 12 à 16 ans et 543 filles et femmes de 12 à 21 ans. La femme majeure se rencontre principalement dans les lavoirs et peignages de laine; les filles et femmes de 12 à 21 ans, dans les filatures de lin (filage au mouillé continu).

Industrie chimique. — 2,583 ouvriers dans 38 établissements. Ce personnel comprend notamment : 99 femmes majeures, 125 garçons de 12 à 16 ans et 243 filles et femmes de 12 à 21 ans. Ces dernières s'occupent de la confection des boîtes et de la mise en boîtes dans les fabriques d'allumettes et du coulage et empaquetage dans les fabriques de bougies. Dans les autres établissements de l'industrie chimique, la femme ne se rencontre pas.

Industrie du papier. — 2,579 ouvriers dans 9 établissements; femmes majeures : 15; garçons de 12 à 16 ans : 324; filles et femmes de 12 à 21 ans : 70. Le personnel féminin ne se rencontre que dans un seul de ces établissements.

Industrie où l'on travaille les chiffons et matières animales. — 8 établissements visités comprennent un personnel total de 414 ouvriers, dont 73 femmes protégées et 16 femmes majeures s'occupant du triage des chiffons.

Industrie alimentaire. — 3,419 ouvriers occupés dans 95 établissements : 119 garçons de 12 à 16 ans; 374 filles et femmes de 12 à 21 ans et 243 femmes majeures. Le personnel protégé et la femme se rencontrent principalement dans les grandes fabriques de biscuits, de chocolat et de conserves alimentaires. Ces dernières usines, à travail saisonnier, font en outre appel à un personnel protégé temporaire, qu'il est impossible d'évaluer exactement. Dans les autres établissements de cette catégorie, tels que les meuneries à vapeur, les boulangeries mécaniques, on n'emploie pas de personnes protégées.

Construction mécanique. — 3461 ouvriers dans 56 établissements : 312 garçons de 12 à 16 ans, 81 femmes majeures et 97 filles et femmes de 16 à 21 ans. La femme est ici principalement employée dans la petite construction mécanique : fabrication des objets de précision, des appareils téléphoniques, etc.

Industrie du bois et du mobilier. — Les 40 ateliers visités accusent un personnel de 1241 ouvriers, parmi lesquels 119 garçons de 12 à 16 ans, 67 filles et femmes de 12 à 21 ans et 4 femmes majeures. Les personnes protégées se rencontrent ici principalement dans les petits ateliers de montage de brosses.

Industrie du vêtement. — 16 ateliers occupaient un personnel total de 655 travailleurs, dont 303 filles et femmes de 12 à 21 ans et 293 femmes majeures. Parmi ces établissements, deux avaient le caractère d'une institution de bienfaisance.

Industrie d'art. — Personnel total de 1,319 ouvriers dans un ensemble de 17 établissements; nous y relevons 195 garçons de 12 à 16 ans, 24 filles et femmes de 12 à 21 ans et 9 femmes adultes, rencontrées principalement dans l'industrie de la reliure et de la typographie.

Industries diverses. — 35 établissements, parmi lesquels principalement les fabriques de cigares, accusent au total 1,916 ouvriers, dont 224 garçons de 12 à 16 ans, 283 filles et femmes de 12 à 21 ans et 230 femmes majeures.

Industrie céramique. — 161 établissements, parmi lesquels 134 briqueteries et tuileries, accusent au total 4,995 ouvriers dont 580 garçons de 12 à 16 ans, 635 filles et femmes de 12 à 21 ans et 310 femmes majeures.

Age d'admission des enfants. (Art. 2 de la loi.) — On peut considérer l'observation de la prescription de l'article 2 de la loi du 13 décembre 1889, défendant le travail de l'enfant âgé de moins de 12 ans, comme un fait acquis dans les établissements de notre district.

Ce n'est pas que des parents ne viennent encore souvent présenter leurs enfants avant qu'ils aient 12 ans, mais l'industriel connaît la prohibition et les pénalités qui l'ont sanctionnée à la suite des infractions constatées.

Dans les briqueteries et tuileries du pays de Boom, l'application est satisfaisante si l'on considère que les infractions y étaient autrefois très nombreuses et qu'au cours de la campagne dernière il n'a été rencontré que 5 enfants de moins de 12 ans, sur un total de plus de 1.200 personnes protégées.

Cinq procès-verbaux ont été dressés pour emploi de ces enfants avant l'âge de 12 ans au travail bien défini du portage de la brique. Il n'y a pas à ajouter trop d'importance à une infraction assez rare d'ailleurs et qui, par sa courte durée, échappe facilement à la surveillance : un porteur de briques subitement indisposé est parfois remplacé pour quelques heures par un enfant âgé de moins de 12 ans; on évite ainsi le chômage pour toute une équipe pendant le temps nécessaire à la recherche d'un enfant ayant l'âge légal.

Il serait difficile de considérer comme une infraction à la loi l'exécution assez fréquente de petites besognes accessoires par de très jeunes enfants. Ceux-ci, de 8 à 12 ans, vont peu à l'école pendant la bonne saison, ils apportent les repas sur les chantiers. Leur désœuvrement les incite à se mêler aux jeunes travailleurs, ils considèrent comme un jeu de les aider à relever quelques rangées de briques, à recueillir et à transporter à pied d'œuvre le sable séché au soleil.

Les enfants de moins de 12 ans que nous avons rencontrés l'année précédente à Lierre, dans les petites fabriques de brosses, ont totalement disparu.

A Malines, nous voyions, en 1895, des enfants de moins de 12 ans dans les enclos ou, parfois même, circulant au mépris du danger, dans les ateliers des scieries mécaniques. Ils venaient chercher les bois travaillés pour les petits patrons chaisiers. Cette tolérance, que les patrons des scieries nous affirmaient nécessaire dans l'intérêt de leur industrie, a pris fin à la suite de nos observations. Il est possible que l'enfant de moins de 12 ans soit encore employé çà et là chez le petit fabricant chaisier où le contrôle est plus difficile, étant donné qu'il s'agit d'un travail à domicile.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêté royal du 19 février 1895.) — L'arrêté royal du 19 février 1895, pris en vertu de l'article 3 de la loi du 13 décembre 1889, interdit soit la présence et le travail des personnes protégées d'une manière absolue dans quelques industries déterminées, soit le travail de certaines catégories de personnes protégées dans une partie déterminée d'un établissement industriel.

On ne pouvait guère s'attendre à une application complète de cet arrêté l'année même de son entrée en vigueur. L'industriel n'a, d'habitude, connaissance d'une nouvelle obligation que lors de la visite de l'inspecteur. Au cours de cette année nous avons pu constater une application satisfaisante de l'arrêté dans les établissements qu'il vise.

L'interdiction absolue de travail avant l'âge de 16 ans concerne princi-

palement les établissements de l'industrie chimique; elle a rencontré d'autant moins de difficultés que dans les établissements de cette nature on emploie fort peu de personnes protégées.

L'article 6 de l'arrêté écarte les enfants de moins de 14 ans des ateliers de l'industrie textile dans lesquels les poussières ne sont pas évacuées par un procédé mécanique. Dans le seul établissement où nous savions pouvoir intervenir, la prescription était déjà observée au moment de notre visite. Depuis lors, dans ce même établissement, une ventilation mécanique a été établie, qui permettra la rentrée des jeunes travailleurs de moins de 14 ans.

Dans les fonderies de cuivre, le travail de l'enfant âgé de moins de 14 ans est interdit dans l'atelier où s'effectue la fusion. Une difficulté se présente dans les petites fonderies de cuivre n'offrant qu'un atelier commun aux opérations de fusion, de moulage et de finissage des pièces. L'application stricte de la loi prive ici l'ouvrier adulte d'un aide indispensable.

L'éloignement des enfants de moins de 14 ans a été obtenu sans difficultés ni réclamations dans les ateliers de polissage de pièces métalliques à l'aide de meules mécaniques, dans les établissements pour la fabrication des vélocipèdes et dans les usines construisant les appareils téléphoniques.

L'interdiction de travailler pour les enfants de moins de 16 ans dans les ateliers à outils dangereux des scieries mécaniques continue à soulever les mêmes réclamations que l'an dernier.

L'application stricte du règlement est en effet onéreuse pour l'industriel. En général, les outils dangereux sont disposés dans l'unique atelier qui constitue l'établissement, ou bien, s'il y a plusieurs ateliers, il existe des outils dangereux dans tous. En fait, appliquer rigoureusement le règlement, c'est exiger l'éloignement de l'adolescent de moins de 16 ans des ateliers où s'exerce la branche la plus importante de l'industrie du bois.

Il importe de considérer que l'adolescent de moins de 16 ans est rarement conducteur en titre d'un outil dangereux, il est l'auxiliaire d'un adulte, il transporte les bois façonnés et enlève les déchets.

L'industriel déclare que ces travaux accessoires ne peuvent pas être rémunérés par un salaire d'adulte. Partout où il y avait lieu de le faire, nous avons exigé et obtenu l'abandon de l'outil dangereux par l'adolescent de moins de 16 ans, mais sa présence dans l'atelier a été tolérée provisoirement.

En résumé, il serait désirable que, pour ce qui concerne les scieries mécaniques, le texte « présence et travail dans les ateliers où l'on emploie des outils dangereux » fût remplacé par : « travail au moyen d'outils dangereux ».

Durée du travail et conditions de repos. (Art. 4.) — La loi fixe dans l'article 4, d'une manière générale, un maximum de 12 heures de travail pour les personnes protégées de toutes les catégories. Les arrêtés royaux du 26 décembre 1892 réduisent cette durée de travail pour certaines industries

déterminées, et pour certaines catégories de personnes protégées; ils fixent en outre le nombre et la durée des repos.

Dans les établissements soumis au régime pur et simple de la loi, la journée de 12 heures n'est pas dépassée; parfois cette limite n'est même pas atteinte, surtout en hiver.

Pour ce qui concerne les industries spécialement réglementées au point de vue de la durée du travail, nous passerons rapidement en revue les principaux groupes d'industries.

Industrie textile. — Dans les filatures et ateliers de tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute, ainsi que dans les tissages de tissus mélangés, les enfants de 12 à 13 ans ne peuvent travailler plus de 6 heures, coupées par un repos d'un quart d'heure; les autres catégories de protégés ne peuvent être occupées plus de 11 heures effectives, coupées par trois repos d'une durée totale de 1 1/2 heure, celui du milieu du jour ne pouvant être inférieur à 1 heure.

La prescription concernant les enfants de 12 à 13 ans a abouti à leur renvoi des ateliers, les industriels ne voulant pas inaugurer le système de la double équipe pour cette partie négligeable du personnel; l'application de ce système aurait constitué une cause de trouble et de complications.

Dans l'industrie lainière la durée du travail pour les personnes protégées est limitée à 11 1/4 heures; elle n'est pas dépassée dans les établissements visités; les repos sont strictement observés quant au nombre et à la durée.

Industrie chimique. — Dans les fabriques d'allumettes, les personnes protégées ne peuvent travailler plus de 10 1/2 heures. Dans l'unique usine visitée, où les personnes protégées forment la majeure partie du personnel, on observe la prescription, mais non sans se plaindre. On désire que la journée puisse être prolongée, au moins pour le personnel qui s'occupe, dans des ateliers séparés, à la confection manuelle des boites d'allumettes. Un personnel plus nombreux, capable de fournir des équipes supplémentaires, ne peut pas être recruté dans la localité, et c'est la boite qui fait ordinairement défaut dans les moments de forte production, ou en cas de commandes devant être expédiées à date fixe par voie de mer. On désire au moins pouvoir obtenir des autorisations temporaires afin de prolonger la journée de travail dans les cas reconnus urgents par l'inspection. Dans les autres fabriques de l'industrie chimique, le personnel protégé est peu nombreux; la journée de travail ne dépasse pas 12 heures.

Industrie du papier. — Dans l'unique fabrique de papier existant dans notre district, les enfants de 12 à 14 ans ne travaillent pas plus des 6 heures permises; les autres catégories de protégés travaillent 10 heures. On use de l'autorisation du travail de nuit dans cette industrie pour les garçons de 14 à 16 ans; les 10 heures réglementaires ne sont pas dépassées et les repos prescrits sont observés. Les fabriques de papiers coloriés et de fantaisie ne sont pas soumises au régime précédent pour les enfants de 12 à 14 ans. Ces fabriques rentrent dans la catégorie des industries d'art; tous les protégés y travaillent donc pendant 10 heures.

Travail du bois. — La réglementation est ici compliquée et les résultats obtenus sont peu satisfaisants; de plus, les infractions sont difficiles à établir, surtout dans les scieries mécaniques de bois, où les heures de travail réglementaires varient suivant que le travail se rapporte à l'industrie du mobilier ou à celle du bâtiment; beaucoup de scieries se rapportent à ces deux industries à la fois. La distinction entre le travail d'hiver et celui d'été vient encore compliquer les choses; elle devrait être réservée pour les chantiers en plein air et supprimée pour les scieries mécaniques qui sont des usines fermées. De même, pour la sculpture du bois, le régime diffère suivant qu'il s'agit de la sculpture pour mobilier, ou de la sculpture d'art. Dans les petits ateliers il y a confusion, et les infractions semblent inévitables.

Industrie du vêtement. — La réglementation était observée dans les ateliers visités pour la seconde fois; dans ceux visités pour la première fois, la journée de travail dépassait 10 heures régulièrement. Dans les buanderies et ateliers de repassage, alors que le travail manque souvent le lundi, le travail est fréquemment prolongé pour quelques protégées le vendredi ou le samedi. Les exigences de la clientèle sont particulièrement impérieuses dans cette industrie.

Construction mécanique. — La réglementation consacre un régime distinct pour la grosse et pour la petite construction mécanique; en outre, dans la grosse construction le régime diffère pour les enfants de 12 à 14 ans et les enfants de 14 à 16 ans. Malgré la complication qui en résulte dans les ateliers s'occupant à la fois de grosse et de petite construction, la réglementation est bien observée.

Industrie alimentaire. — Cette industrie est soumise au régime pur et simple de la loi, à l'exception de la fabrication du sucre, pour laquelle l'arrêté royal du 26 décembre 1892 fixe la durée du travail à 10 1/2 heures et permet le travail de nuit. La prescription est observée. Dans les autres établissements la journée ne dépasse pas 12 heures. Cependant, pour les fabriques de conserves alimentaires, nous ferons quelques remarques au chapitre qui concerne le travail de nuit.

Industrie d'art. — Dans les usines de cette catégorie, soumises au régime pur et simple de la loi, la journée de 12 heures n'est pas dépassée. Dans les ateliers d'impression de journaux on s'est mis en règle; on ne travaille plus que 10 heures; de même, dans les fabriques de papiers coloriés, il n'y a plus d'infractions.

Industries diverses. — La fabrication des cigares est réglementée; les enfants de 12 à 14 ans ne peuvent dépasser 6 heures de travail; les protégés, garçons de 14 à 16 ans et filles de 14 à 21 ans, ne peuvent fournir une journée de plus de 10 heures de travail. L'application de cette règle a soulevé des difficultés en 1895; il y a eu quelques poursuites et condamnations. Actuellement, toutes les fabriques de cigares visitées dans notre district sont en règle. Dans les unes, peu considérables, situées dans le nord de la province d'Anvers, les enfants de 12 à 14 ans

viennent travailler pendant 3 heures le matin et pendant 3 heures l'après midi. Dans les manufactures importantes on a renvoyé les jeunes ouvriers de cette catégorie. Une usine considérable pour la fabrication mécanique du cigare, créée dans le courant de l'année, emploie au delà de 200 femmes de 15 à 21 ans; la loi y est parfaitement observée depuis le début de l'exploitation.

Industrie céramique. — Dans les établissements de cette catégorie, non spécialement réglementés, la journée de travail pour les personnes protégées ne dépasse pas 12 heures. Dans l'industrie de la poterie, faiblement représentée, d'ailleurs, dans notre district, la journée de travail limitée à 10 heures n'est pas dépassée. Dans l'industrie de la brique et de la tuile, il y a eu des difficultés dès le début; on a réclamé des modifications qui sont intervenues successivement. L'arrêté royal du 22 décembre 1892 avait d'abord limité à 8 heures, la journée de travail pour toutes les personnes protégées indistinctement. Ce régime, qui ne fut jamais observé en fait, fut modifié par l'arrêté royal du 8 septembre 1894, qui ramenait cette industrie sous le régime pur et simple de la loi pour ce qui concerne la journée de 12 heures, mais qui laissait subsister toutes les prescriptions relatives à la fixité et à la durée des repos. Nous avons exposé l'an dernier ces difficultés et les plaintes fondées qui avaient été soulevées.

Des modifications ayant été reconnues nécessaires, la question fut soumise au Conseil supérieur du travail et discutée en séance du 2 juin 1896. Les réclamations soumises aux délibérations de cette assemblée peuvent se ramener à 4 chefs principaux : 1° on demandait d'abaisser de 12 à 11 ans l'âge des porteurs de briques; 2° certaines requêtes tendaient à ce que la limite de 12 heures de travail fût portée à 14 heures; 3° on demandait que, par dérogation à l'interdiction du travail de nuit, le travail pût commencer dès 4 heures du matin; enfin 4° on désirait le retrait de la clause réglementaire concernant la fixité des repos.

Les trois premiers vœux ne pouvaient aboutir sans qu'il fût porté atteinte à la loi du 13 décembre 1889. Admettre l'abaissement de l'âge d'admission de 12 à 11 ans surtout, c'était reculer sur le terrain de la législation industrielle.

Seule, la réforme concernant la fixité des repos fut acceptée; elle fut consacrée en ces termes par l'arrêté royal du 22 septembre 1896 : « Art. 3. Lorsque la durée du travail effectif dépasse 8 heures, les heures de travail seront divisées au moins par trois repos, dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie; le repos principal durera au moins une heure et sera pris vers le milieu de la journée de travail. Lorsque la journée du travail effectif dépasse six heures et n'excède pas huit heures, les heures de travail seront divisées par un ou plusieurs repos dont la durée totale sera d'une heure au moins. Quelle que soit la durée du travail effectif, un repos d'un quart d'heure au moins est obligatoire après toute période de travail de quatre heures.

» Art. 4. Les heures de repos peuvent être déterminées suivant les

exigences du travail et l'état atmosphérique, sans préjudice à l'alinéa final de l'article 3. »

L'arrêté royal que nous venons de citer est entré en vigueur à une époque trop avancée de la campagne briquetière pour que nous puissions, cette année déjà, rendre compte de la manière dont il a été appliqué. Ces nouvelles dispositions feront l'objet de notre attention au cours de la campagne prochaine.

Si nous faisons abstraction de la prescription non observée en ce qui concerne la fixité des repos, l'observation de la réglementation a été très satisfaisante en ce qui concerne la journée de travail, limitée à 12 heures. Des visites matinales ont été faites dans le but de vérifier l'heure du commencement du travail; un procès-verbal a été dressé pour le fait d'avoir commencé le travail avant 5 heures du matin.

Dans les briqueteries mécaniques situées le long du canal supérieur de la Campine, la loi est parfaitement observée : la journée de travail ne dépasse pas 10 1/2 heures. D'ailleurs le nombre de personnes protégées qu'on y emploie est très faible. Les heures de repos sont strictement observées, elles correspondent à l'arrêt des machines. Le travail s'exécute à l'abri, dans de véritables usines, et dans des conditions beaucoup moins pénibles que dans les briqueteries à la main, sur les chantiers découverts du pays de Boom.

Protection des femmes de tout âge. (Art. 5.) — L'article 5 de la loi défend d'employer les femmes au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

La prescription est connue par les industriels et bien observée; nous n'avons relevé aucune infraction.

La loi ne défend pas d'occuper la femme au travail pendant la période extrême qui précède la délivrance; cependant quelques industriels ont appliqué cette défense dans leur établissement, dans un but humanitaire, et en l'adoucissant par l'octroi d'une indemnité de secours.

Travail de nuit. Art. 6.) — L'article 6 de la loi interdit, en principe, le travail de nuit pour toutes les catégories de personnes protégées; des dérogations sont prévues par le même article.

Nous avons rencontré le travail régulier de nuit dans 49 établissements, dont un seul, bénéficiant de la dérogation, emploie à ce travail le personnel protégé.

Le travail de nuit avait l'importance suivante dans les principaux groupes d'industries : *Industrie textile :* un peignage de laine, 150 hommes et 200 femmes; *industrie chimique :* 13 usines à feu continu, 224 hommes adultes; *construction mécanique :* 2 établissements avec 85 adultes; *industrie céramique* : 2 fabriques de ciment et 5 fours à briques continus Hoffman, au total 30 adultes; *industrie d'art* : 2 usines, 92 hommes et 8 femmes; *industries diverses* : 2 établissements avec 53 adultes; *industrie du papier :* 1 établissement avec 300 adultes et 25 protégés; enfin *industrie alimen-*

taire : 28 établissements, presque tous moulins à farine avec 250 hommes travaillant la nuit.

Dans les ateliers d'impression des journaux, le travail de nuit pour les protégés a disparu ; de même dans la boulangerie mécanique où le travail de nuit est plus important que celui du jour.

Aucune demande n'a été introduite auprès du Gouverneur tendant à pouvoir prolonger temporairement le travail des personnes protégées après 9 heures du soir dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi.

Il est certain que, dans certains cas de force majeure ou de nécessité immédiate, des infractions se commettent. Nous en avons relevé dans les fabriques de conserves alimentaires. Dans les usines où l'on traite les fruits et les légumes, le travail est saisonnier et dure quelques semaines à peine ; il est d'autant plus intense que l'on met en œuvre des matières sujettes à altération rapide. L'appel fait à tout le personnel disponible des environs, amène à l'usine principalement des filles et femmes de 14 à 21 ans ; l'urgence du travail est analogue à celle qui a été reconnue par les arrêtés royaux du 26 décembre 1892, pour le travail de nuit dans l'industrie du sucre de betteraves.

Sans créer un régime spécial pour l'industrie où l'on traite les fruits et les légumes, ni pour d'autres susceptibles d'intensité saisonnière, il serait utile que l'article 6 de la loi fût modifié en ce sens qu'il permettrait à l'inspecteur, ou à une autre autorité compétente, d'accorder des permissions temporaires de prolongation de la journée de travail.

Travail du septième jour. (Art. 7.) — Le travail pour les protégés est interdit pendant plus de 6 jours par semaine. Les industries qui jouissent d'une dérogation accordée par les arrêtés royaux du 26 décembre 1892, ne sont pas représentées actuellement dans notre district ; de plus, aucune demande en dérogation temporaire n'a été introduite.

Nous avons constaté le travail le 7me jour (dimanche) pour 550 hommes et 20 femmes dans 40 établissements. Il n'y a pas été rencontré de personnes protégées. Dans les briqueteries cependant, quelques enfants relèvent la brique le dimanche, mais ils le font sur l'ordre de leurs parents et leur travail est tellement irrégulier et de si courte durée, qu'il est douteux que le patron briquetier soit responsable et qu'il y ait infraction à la loi.

Carnets et registres. (Art. 10.) — L'usage du carnet obligatoire est entré dans les habitudes ; il en est de même pour le registre. Il y a eu quelques infractions dans les établissements visités pour la première fois en 1896, principalement dans les établissements où s'exerce l'industrie alimentaire. Il y a lieu d'insister pour que l'industriel exige toujours le carnet au moment de l'embauchage d'un nouvel ouvrier protégé. Dans certaines usines à personnel protégé nombreux, on se borne à ajouter les nouveaux carnets à ceux que l'on possède, sans jamais retirer ceux qui se rapportent aux protégés arrivés à l'âge à partir duquel leur travail devient

libre, ou qui sont partis sans les réclamer. Le même désordre règne, par conséquent, en ce qui concerne le registre obligatoire; il en résulte pour l'inspecteur un contrôle difficile.

Affichage de la loi et des règlements. (Art. 11.) — La loi est généralement affichée; elle manque dans les établissements visités pour la première fois en 1896. Les industriels ont toujours une certaine difficulté à se procurer le texte de la loi. L'affichage des règlements spéciaux concernant l'industrie exercée est peu satisfaisant; la difficulté de se procurer les textes est réelle, nous n'avons donc pu être sévère. Les industriels demandent que ces textes leur soient délivrés par les communes, de même que les carnets, ou que l'inspecteur les leur fasse parvenir. L'affichage des heures de travail et de repos pour les personnes protégées a eu lieu dans tous les établissements visités déjà en 1895. Dans les établissements visités pour la première fois cette année, l'affiche faisait défaut, ou bien elle était incomplète.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1. **Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894.** — OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — L'observation de la loi du 13 décembre 1889 et des arrêtés royaux qui s'y rattachent étant devenue plus générale nous avons pu, au courant de cette année, consacrer un temps plus considérable à l'application de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 concernant la salubrité des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents.

Tandis que 72 établissements seulement avaient été inspectés à ce point de vue en 1895, nous en avons visité 305 en 1896, parmi lesquels 55 ont été visités deux fois et 3 plus de deux fois. Ces établissements se répartissent comme suit entre les divers groupes d'industries :

Industrie textile (filatures, peignages, tissages), 40; industrie chimique, 37; industrie du papier, 9; grosse et petite construction mécanique, 54; industrie céramique, 18; travail du bois, 35; industrie du mobilier, 1; industrie où l'on travaille les chiffons et matières animales, 8; industrie du vêtement, 6; industrie alimentaire, 81; industrie d'art, 6; industries diverses, 10.

D'après l'article 1er de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, les prescriptions de cet arrêté ne concernent que les seuls établissements classés comme étant dangereux, insalubres ou incommodes. Il est regrettable

qu'elles ne s'appliquent pas aux usines, manufactures ou chantiers non classés; il conviendrait que leur application pût être étendue à ces derniers établissements. Dès aujourd'hui, les modifications obtenues, après deux années d'inspection, au point de vue de la salubrité et de la sécurité dans les établissements où l'arrêté royal du 21 septembre est applicable, sont si nombreuses et si importantes que l'infériorité des établissements non classés frappe, à ce point de vue, le visiteur.

Cependant, dans ces établissements mêmes où nous ne pouvions rien exiger, nous avons attiré l'attention de l'industriel sur les questions de salubrité et de sécurité; nos observations ont, évidemment, été écoutées et suivies d'effets dans la mesure de la bonne volonté de l'industriel.

Salubrité. — Au début de l'inspection, nous constations que la salubrité était généralement défectueuse dans les ateliers. La situation s'est beaucoup améliorée. Les multiples observations présentées au cours de nos visites ont eu pour résultat d'obtenir l'assainissement de nombreux locaux de travail, d'intéresser beaucoup d'industriels aux questions d'hygiène, et de faire s'attacher particulièrement quelques-uns d'entre eux à l'étude de la ventilation rationnelle de leurs établissements.

Propreté des ateliers. — Évacuation des matières putrescibles. — Infection des locaux de travail. (Art. 2, 3 et 4.) — Dans la grande industrie, la propreté des locaux est généralement satisfaisante; on rencontre même des installations luxueusement organisées à ce point de vue. L'entretien des machines incombe le plus souvent à l'ouvrier; il y consacre un temps déterminé à la fin de la journée; parfois la charge incombe à un personnel spécial, qui travaille le samedi soir ou le dimanche matin.

On met à profit les jours de chômage régulier pour le blanchiment, la peinture et les réparations d'entretien.

Çà et là des ateliers font tache dans des établissements bien tenus, mais une propreté rigoureuse n'est pas toujours compatible avec la nature des opérations effectuées.

Dans les fabriques de papiers coloriés nous avons visé spécialement l'assainissement des ateliers de marbrage des papiers sur bains. Nous les avions trouvés d'une malpropreté absolument repoussante au début; l'ouvrier y travaillait à la pièce et entendait rester maître de l'atelier pour ce qui concerne les conditions de travail; il s'opposait à tout nettoyage, aérage, qui pût venir souiller ses bains ou ses feuilles fraîches par la poussière soulevée; l'encombrement exagéré des cordes tendues et des réglettes échafaudées pour le séchage des feuilles était un obstacle au nettoyage régulier; les matières organiques des bains avaient provoqué une telle abondance d'araignées que murs et plafonds disparaissaient sous leurs toiles chargées de poussière. Actuellement cela a changé, la bonne volonté des patrons a triomphé, par étapes successives, de la résistance et de la routine de l'ouvrier. Ainsi, les murs sont blanchis, le grattage à fond du sol a mis à nu un pavement bien constitué, une circulation d'eau permet

des chasses fréquentes pour l'évacuation rapide des boues gluantes et colorées. L'évacuation des buées, provenant du séchage des feuilles et des émanations désagréables des bains, n'est pas encore obtenue d'une manière plus satisfaisante; mais, d'accord avec nous, les industriels ont réservé l'étude de cette question pour la reprendre dans le courant de l'année prochaine. Quelques difficultés se présentent, en effet, et on ne peut les résoudre qu'en tenant compte de ce qu'un mouvement trop appréciable de l'air peut nuire à la perfection du travail de l'ouvrier.

Dans les teintureries isolées ou annexées aux établissements de tissage et de filature, la situation est généralement mauvaise; le sol n'est pas imperméable, les murs sont souvent rongés par l'humidité et les buées des bains planent dans l'atmosphère faute d'issues convenables.

Il en est de même dans les lavoirs de laine, si nous en exceptons le lavoir modèle annexé à un établissement considérable pour le peignage de cette matière animale. Des observations ont été faites dans une usine où s'effectue le lavage mécanique des laines sur peaux, puis le délainage des peaux; les conditions de travail sont mauvaises, la souillure abonde sur un sol défoncé, les ateliers tombent en ruine et l'entretien est nul.

De même dans un lavoir de laine important, annexé à des ateliers d'épaillage et de carbonisage de laine, la situation était déplorable.

Une première visite effectuée le soir ne nous permit pas de nous en rendre suffisamment compte. L'usine, très vaste, est constituée par une suite de baraquements en bois, privés d'entretien et de réparations; on s'aventure sur un sol inégal et défoncé, au milieu des buées intenses s'élevant des appareils de lavage (leviathans), des essoreuses et des cylindres sécheurs. Nulle évacuation, si ce n'est par les ouvertures d'une toiture en ruines. Pas de chauffage par une température froide qui augmentait l'opacité des buées et leur condensation sur le sol ruisselant et glissant. Des lampes à incandescence trop rares, clignotantes sur un circuit électrique engendré par une dynamo mal conduite ou défectueuse, éclairaient trop peu des appareils déjà mal protégés. On heurtait les ouvriers, invisibles à deux pas. Comme nous ne tenions pas à démontrer par un accident dont nous eussions été la victime, le bien fondé de nos observations, la visite ne fut pas achevée, mais nous fîmes toutefois remarquer au directeur qu'il ne nous semblait pas montrer plus d'assurance que nous-même en nous guidant le soir dans son usine. Cette visite fut suivie immédiatement d'une visite de jour, visite qui fut l'objet d'un examen détaillé après lequel plus de dix infractions furent signalées à l'industriel, qui promit d'effectuer d'urgence les transformations nécessaires.

Nos visites dans certains petits ateliers dont nous signalions l'an dernier le mauvais état, nous les ont fait retrouver plus clairs, plus propres et mieux aménagés sous le rapport de l'aérage. Dans les petits ateliers visités pour la première fois au cours de cette année, tout était encore à faire; il y a lieu de croire que nos observations produiront les mêmes effets favorables que dans les premiers. Dans les petits ateliers pour le montage des brosses,

il y a une amélioration à constater, mais elle est peu sensible; on y a fait le badigeonnage qu'on n'y avait pas effectué depuis des années, mais on ne tarde pas à voir reparaître l'état antérieur, parce qu'on n'a rien fait pour réduire les causes de souillure; ainsi, les murs se noircissent par la fumée dégagée par la poix en fusion sur un réchaud; l'atmosphère est chargée par les émanations piquantes de la poix et par les gaz du réchaud. Nous avons exigé l'installation d'une hotte de tirage au-dessus du réchaud à poix. Quelques-uns de ces ateliers, relégués dans les greniers ou arrière-bâtiments délabrés, ne possèdent même pas de cheminée pour amorcer le tirage d'un appareil de ce genre.

Cabinets d'aisance. (Art. 5.) — Cet article exige, pour 25 personnes, au moins un cabinet d'aisance qui ne pourra communiquer directement avec les locaux de travail. Cette prescription est généralement observée, et les cabinets sont situés à l'extérieur des ateliers; dans les usines à personnel mixte, ils sont souvent communs aux deux sexes.

Dans les grands établissements, où travaillent des centaines d'ouvriers, le nombre de cabinets est parfois insuffisant; ils sont situés sur les paliers aux étages, mais sans communication directe avec les ateliers; leur situation dans les cours causerait, ici, une circulation incessante et encombrante sur les escaliers des étages.

Renouvellement de l'air. — Évacuation des gaz, vapeurs et poussières. (Art. 6 et 7.) — D'une manière générale, les ouvriers disposent de plus de 10 mètres cubes d'air par personne. Dans un atelier de couture le cube était insignifiant pour les 75 ouvrières présentes; depuis que nos observations ont été faites, une annexe a été bâtie. Quant au renouvellement de 30 mètres cubes par heure et par travailleur, il est moins souvent obtenu, surtout en hiver. Pour y remédier, dans les petits ateliers, les modifications exigées sont peu onéreuses : remplacement des fenêtres dormantes par des châssis mobiles, création de bouches d'aspiration d'air frais et d'évacuation d'air vicié.

Nous signalions l'an dernier l'introduction dans les grands établissements de la ventilation mécanique; au cours de cette année les installations de ce genre se sont multipliées, principalement dans l'industrie textile. Dans un grand établissement pour la filature du lin, les conditions de travail dans les ateliers de cardage et de peignage étaient pénibles; la circulation d'air était insuffisante et les poussières abondantes. Nous n'avons pas eu à provoquer de la part de la Députation permanente un arrêté concernant des mesures qui s'imposaient ici. Décidé à dépasser même les exigences, l'industriel a spontanément établi une ventilation mécanique puissante; nos appareils de mesure ont accusé aux essais une circulation d'air, dans deux ateliers contigus, dépassant 2,500 mètres cubes par minute.

Des installations analogues ont été établies dans les principaux ateliers d'une filature et tissage de laine.

Dans le teillage du lin les poussières sont abondantes; actuellement le teillage mécanique du lin se combine avec une ventilation mécanique qui

entraîne les poussières, au fur et à mesure de leur production et à l'endroit le plus rapproché possible de celui où elles se dégagent. Quelques installations combinent même l'aspiration des poussières par vent forcé avec leur abatage par pulvérisation d'eau. Le type de ces installations, importé de l'étranger, devient classique; on le voit appliqué dans la création des nouveaux teillages mécaniques, même modestes, et il est la base des transformations apportées dans les usines déjà existantes.

Les opérations effectuées dans les fabriques de ciment engendrent nécessairement une poussière intense, inévitable. Une installation mécanique considérable a été établie dans une grande usine de notre district pour l'entraînement des poussières; cependant les résultats sont peu encourageants, la lutte contre l'abondance des poussières est peut-être impossible ici, ou entraînerait des dépenses exagérées. Le masque, toujours abandonné à cause de ses inconvénients, serait tout indiqué s'il était assez heureusement perfectionné.

La ventilation mécanique présente des avantages hygiéniques incontestables, mais son adoption dans les ateliers est parfois délicate et demande une étude attentive des résultats à obtenir; l'enlèvement des poussières à un endroit aussi rapproché que possible du lieu de leur production constitue le desideratum à réaliser et la dépression d'air provoquée par des appareils centrifuges sera, dans l'espèce, tout indiquée. Mais en général, le but étant le renouvellement, dans tout l'atelier, d'un air chargé de poussières, on devra viser à la faible vitesse de circulation d'air, ce qui exigera l'emploi d'un appareil à faible dépression d'air et à grand débit. C'est faute d'un choix judicieux de semblable appareil que l'on a parfois échoué dans certains établissements, où, sous prétexte d'entraîner les poussières au dehors, on aboutissait à en soulever davantage au dedans.

Sécurité. — Les articles 10 à 22 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 prescrivent des mesures générales relatives à la protection des ouvriers contre les accidents. Dans le petit nombre d'établissements visités en 1895 à ce point de vue, les résultats sont excellents. Dans ceux, beaucoup plus nombreux, visités en 1896, il y avait généralement insouciance ou négligence à l'égard des mesures de protection, et l'arrêté royal du 21 septembre 1894 était fort peu connu. Cependant les industriels font bon accueil aux observations qui leur sont présentées et les mesures de protection indiquées sont exécutées avec empressement.

Les résultats obtenus sont plus considérables chez tel industriel que chez tel autre. Ici on effectuera toute modification nécessaire à un appareil ou dans un endroit désigné, sur observation de l'inspecteur, mais on s'en tiendra là; tout ce qui aura échappé à l'inspecteur sera à reprendre lors des visites ultérieures. Chez un autre industriel, il aura suffi que nous fassions le commentaire des prescriptions réglementaires appliquées à un cas particulier, pour que la conquête de l'usine soit faite au point de vue de la protection. Après notre visite, cet industriel marchera seul dans la voie indiquée, et il n'aura

de repos qu'il n'ait trouvé le dernier engrenage à couvrir et la dernière courroie de transmission à entourer là où elle reste dangereuse pour l'ouvrier.

Ce n'est pas que nous n'ayons rencontré encore parfois quelques doutes émis sur l'utilité d'une réglementation en cette matière; quand nous avons indiqué un appareil dangereux, ou un passage peu rassurant, on nous a parfois objecté qu'il était défendu d'y toucher, ou défendu d'y passer. Mais il n'est ni ordre si sévère ni affiche si répandue qui prévaille contre la méprise ou l'imprudence d'un ouvrier.

Il nous faut encore signaler l'objection moins sensée « qu'aucun accident n'est encore survenu depuis des années et qu'il n'y a pas à en prévoir dans l'avenir », objection qui fut frappée d'un cruel démenti dans une usine visitée pour la première fois et dont la sécurité laissait à désirer: moins de huit jours après notre première visite, nous procédions dans cette même usine à une enquête au sujet d'un accident mortel; un ouvrier avait été entraîné par une courroie de transmission et tué sur le coup. L'industriel, subitement et définitivement converti, nous remit en mémoire que la victime était ce même ouvrier que nous avions interpellé lors de la première visite, au sujet d'une imprudence qu'il avait commise en notre présence.

Quelque considérables que restent les résultats à obtenir dans la suite, il est certain qu'au courant de cette année un très grand nombre d'appareils ont été protégés. Nous ne pouvons entrer ici dans des détails plus nombreux et, d'ailleurs, le machinisme moderne présente des types de dispositifs de prévention variant à l'infini avec la nature de l'industrie.

Des visites répétées ont été faites là où les modifications étaient urgentes; des poursuites ont été exercées dans un cas.

L'an dernier, les établissements où s'exerce l'industrie alimentaire n'avaient pas été visités au point de vue de l'exécution des prescriptions relatives à la sécurité; en 1896, ces établissements ont été l'objet d'une attention particulière. Les meuneries à vapeur sont nombreuses dans notre district. Deux causes principales de dangers s'y rencontrent : d'une part, la multitude des courroies de transmission traversant les planchers, et d'autre part, les ouvertures, se correspondant aux nombreux étages, afin de permettre le passage des appareils de levage. Les accidents qui en résultent sont presque toujours graves et souvent mortels; leur fréquence est atténuée d'abord parce que le nombre d'ouvriers, même dans un moulin important, est restreint; ensuite, parce qu'on n'y rencontre ni les personnes protégées, ni les manœuvres d'occasion, qui, dans d'autres industries d'une aussi grande complication mécanique, constituent la plus grande partie des victimes.

Les ouvertures dans les planchers sont couvertes habituellement de panneaux mobiles, mais, malgré la défense faite, ceux-ci restent constamment relevés. Quant aux courroies, les plus puissantes seules sont entourées à hauteur d'homme; les autres manquent de toute protection.

Les appareils de meunerie sont encombrants, les transmissions du mouve-

ment sont enchevêtrées, les passages étroits et tortueux. L'espacement entre les bâtis des cylindres est généralement insuffisant; l'arrêt des cylindres ne s'obtient que par le saut de la courroie et non en faisant passer celle-ci sur une poulie folle. Cette pratique est dangereuse, de même que la remise en place de la courroie sans arrêt du moteur et à la main. L'industriel prétend que l'arrêt brusque par saut de courroie est nécessaire lorsque les cylindres s'engorgent, et assure que l'entourage protecteur serait un obstacle à cette manœuvre. Cette difficulté n'existerait pas si l'arrêt était obtenu par le passage de la courroie sur une poulie folle.

Dans les usines pour la décortication du riz, concentrées toutes à Anvers, le poids mort des appareils mis en usage est élevé, la force motrice utilisée est considérable; c'est une industrie dont l'exercice entraîne un bruit qui provoque les réclamations du voisinage. Une seule de ces usines a conservé l'usage des pilons; les autres travaillent uniquement à la meule; signalons encore ici, parmi les causes de danger, la multiplicité des courroies et les ouvertures de monte-charges. Peu d'observations ont dû être faites; ces établissements sont très bien tenus sous tous les rapports.

Dans les grandes distilleries industrielles, la salubrité et la sécurité sont très satisfaisantes en général; signalons, toutefois, l'opération qui consiste à recueillir l'acide carbonique dégagé dans les cuves de fermentation et à comprimer cet acide dans des bouteilles en fer; ce travail spécial n'est pas classé jusqu'ici, et cependant il exigerait un contrôle : il y a des précautions à prendre concernant le danger d'explosion de ces récipients. D'ailleurs, l'usage des récipients de gaz comprimés se répand de plus en plus; on le rencontre, notamment, dans les établissements utilisant accessoirement les machines à fabriquer la glace. Soit que ces récipients contiennent de l'acide carbonique, de l'acide sulfureux ou de l'ammoniaque, nous les avons vus manipuler parfois avec une désinvolture peu rassurante. L'usage de ces appareils devrait être soumis à une autorisation subordonnée à l'exécution de mesures de précaution.

Dans les fabriques de sucre de betteraves, la salubrité et la sécurité sont convenablement sauvegardées; deux usines en particulier, réunies sous la même firme, présentent des installations modèles, minutieusement protégées.

Dans les raffineries de sucre, la salubrité du travail n'est pas suffisamment assurée; une haute température est de rigueur dans les principaux ateliers; la machinerie est puissante et développée. L'absence ou l'insuffisance de mesures de protection ont fait l'objet d'observations; une seule usine procède à l'enlèvement mécanique des poussières de sucre dans les ateliers de sciage.

§ 2. — **Dispositions spéciales à certaines industries déterminées.** — Peu d'établissements, dans notre district, représentent des industries ayant été réglementées, particulièrement au point de vue de la salubrité, par des arrêtés royaux. Aucune infraction n'a été constatée en ce qui concerne

la fabrication des allumettes chimiques, ni dans les quelques fabriques peu importantes de composés de plomb. Pour ce qui concerne les mesures spéciales de salubrité prescrites par arrêtés des députations permanentes, quelques visites ont été effectuées dans le but de nous assurer du bon fonctionnement des appareils de condensation imposés dans les fabriques de superphosphates et les usines de grillage.

Si, d'une manière générale, nous pouvons conclure à une application satisfaisante de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 et affirmer que des résultats certains ont déjà été obtenus, il ne s'en suit pas, et de beaucoup, que tout soit dès à présent pour le mieux, ni que le service de l'inspection puisse de si tôt se borner à maintenir les résultats acquis. Nous croyons que pendant cette première période d'inspection beaucoup de détails ont dû forcément échapper, et il n'y a pas de détails négligeables en matière de sécurité et de salubrité. D'ailleurs, dans l'industrie moderne, les changements incessants qu'entraînent les progrès de la science et la lutte contre la concurrence font apparaître de nouvelles nuisances et de nouveaux dangers, que l'inspecteur doit s'efforcer de prévoir et de combattre.

§ 3. — **Accidents du travail.** — L'article 22 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 prescrit la déclaration obligatoire des accidents survenus dans les établissements classés. Les accidents dans les établissements non classés échappent donc jusqu'ici à toute statistique et à toute enquête.

Le nombre des accidents déclarés continue par conséquent à être beaucoup en-dessous de celui des accidents survenus; cela est vrai principalement pour les petits établissements. Exception faite pour quelques établissements importants, dont les directeurs ont pris l'habitude de nous déclarer tous les accidents, quelle que soit leur gravité, on se borne à signaler les accidents mortels ou très graves, qui pourraient parvenir indirectement à la connaissance de l'inspecteur et donner lieu à des poursuites pour cause de non-déclaration. Un procès-verbal a été dressé pour une semblable contravention.

Encore ces déclarations se font-elles d'une manière incomplète et défectueuse : on se borne à indiquer le nom et le domicile de la victime; il arrive aussi qu'on y atténue intentionnellement la gravité de l'accident, de manière à provoquer des hésitations quant à l'opportunité de l'enquête. Nous croyons qu'il y a ici, si pas résistance à la loi, du moins manque de bonne volonté de la part de certains industriels. Ce n'est pas que ces derniers ne puissent rédiger des déclarations d'accidents nettes et précises, car ils ne manqueront pas d'envoyer immédiatement à leur compagnie d'assurance les réponses complètes qu'ils doivent faire à un formulaire très détaillé.

L'article 22 devrait être plus explicite; il devrait exiger comme minimun de renseignements, en matière d'accidents, ceux qui sont exigés par toutes les compagnies d'assurances, y compris la déclaration signée du médecin ; il devrait en outre être applicable à tous les établissements indistinctement.

Ainsi, l'obligation de déclaration et l'éventualité de poursuites à la suite de l'accident survenu, ne pèseraient plus sur le seul industriel dont l'établissement a été classé uniquement pour cause de nuisances extérieures, parfois minimes; mais aussi sur les chefs de beaucoup d'établissements non classés, où les accidents sont plus fréquents et généralement plus graves, en raison de la nature des opérations ou d'un mécanisme plus compliqué.

Le nombre des accidents de personnes parvenus à ma connaissance dans le courant de cette année s'élève à 76, parmi lesquels 7 ont été suivis de mort.

Les accidents mortels, ainsi que les autres accidents les plus graves, ont fait l'objet d'enquêtes au nombre de 36, réparties comme suit entre les divers groupes d'industries :

Industrie textile : 7 accidents, dont un entraînant une incapacité permanente partielle;

Industrie chimique : 3, dont 1 mortel;

Industrie du papier : 4;

Industrie où l'on traite les matières animales : 1 accident mortel;

Industrie alimentaire : 7, dont 3 mortels;

Construction mécanique : 5, dont 1 mortel;

Industrie céramique : 3;

Travail du bois : 3.

Un accident mortel était dû à la chute de la victime dans l'ouverture d'un monte-charge; un ouvrier a été tué en replaçant une courroie de transmission sur une poulie en marche; un ouvrier est mort à la suite de brûlures causées par l'explosion d'une cuve de matières grasses en ébullition; deux ouvriers ont été brûlés mortellement en tombant dans des réservoirs de liquides acides; un ouvrier s'est noyé dans un réservoir d'usine; enfin, un ouvrier est mort écrasé entre un mur et une locomotive d'usine.

Quelques accidents étaient assez graves pour rendre la guérison peu probable, mais rien n'oblige l'industriel à annoncer à l'inspecteur la mort de la victime à la suite de l'accident.

Parmi les accidents ayant causé une incapacité partielle permanente de travail, signalons la perte d'un ou plusieurs doigts dans un atelier où l'on travaille le bois au moyen de machines; l'enlèvement de l'avant-bras par suite de chute contre une scie à ruban; l'arrachement de la main droite dans les cylindres d'une machine à carder le crin ; la perte d'un œil par suite de l'explosion d'un bidon placé, hermétiquement bouché, sur la paroi d'un four industriel.

SECTION IV.

Règlements concernant la sûreté et la salubrité publiques

Demandes en autorisation. — Mon intervention en matière d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes a été réclamée dans 86 cas, se rapportant principalement à la création d'établissements importants. Dans 21 cas, l'instruction de ces demandes en autorisation devait s'étendre simultanément aux intérêts du voisinage et à l'hygiène ou à la sécurité intérieure.

Mes rapports, concernant ces demandes en autorisation, transmis à MM. les Gouverneurs, se répartissent entre divers groupes d'industries. Ils ont été demandés : dans l'*industrie chimique*, pour 5 établissements parmi lesquels une fabrique importante d'acides sulfurique et chlorhydrique ; — dans l'*industrie où l'on travaille les matières animales*, pour un établissement de débouillissage et de blanchiment des os ; — dans l'*industrie textile*, pour trois établissements. Deux demandes se rapportaient ici à des blanchisseries de fils et tissus, exploitées sans autorisation depuis plusieurs années, et au sujet desquelles un volumineux dossier de plaintes pour pollution d'un cours d'eau nous avait été transmis. Ces usines, situées à petite distance l'une de l'autre, étaient exploitées dans des conditions assez défectueuses pour en arriver à se nuire réciproquement dans leur travail et à s'attribuer l'une à l'autre la pollution du cours d'eau. L'instruction fut suivie de l'octroi à ces deux usines d'une autorisation régulière, imposant les mesures que nous avions proposées dans le but de faire disparaître toute nuisance.

Dans l'*industrie de la construction mécanique* il y a eu 7 demandes d'autorisation relatives à des ateliers pour la fabrication des vélocipèdes. Cette industrie prend de l'extension dans notre district ; nombre des ateliers où elle s'exerce se bornent au montage et à la réparation du vélocipède ; mais deux établissements constituent de véritables fabriques fortement outillées pour une production d'environ cent machines par semaine.

L'*industrie céramique* a donné lieu à 56 demandes en autorisation émanant d'une émaillerie de produits en terre, d'une poterie de terre, de 3 briqueteries mécaniques et de 51 briqueteries permanentes à la main. Ces dernières ne sont pas des exploitations nouvelles, mais bien des briqueteries permanentes du pays de Boom exploitées depuis nombre d'années sans autorisation et dont les patrons ont été mis en demeure de se mettre en règle. Nous avons exposé l'an dernier les nuisances occasionnées dans le pays de Boom, au milieu des agglomérations ouvrières,

par une exploitation primitive et défectueuse des fours à briques. La Députation permanente a imposé dans ses arrêtés récents d'autorisation les mesures que nous avons proposées pour combattre ces inconvénients : l'établissement de cheminées de tirage à la suite de fours à briques recouverts déjà d'une voûte, ainsi que la remise en état des cheminées imposées antérieurement, mais dont on n'usait plus par suite de la tolérance des administrations locales et le défaut d'une surveillance suffisante avant l'organisation actuelle de l'inspection du travail.

Parmi les cinq demandes en autorisation relatives à l'*industrie alimentaire*, signalons en trois qui concernent de nouvelles fabriques de margarine dont la plus importante, produisant trente tonnes par semaine, est un modèle d'installation industrielle au point de vue de l'hygiène et de la sécurité intérieures.

Enfin, sept demandes se rapportaient à des *industries diverses*. L'une concernait une fabrique d'appareils téléphoniques, dont l'arrêté d'autorisation a prévu les conditions spéciales que nous avons proposées quant à l'aérage des ateliers où l'on effectue le polissage à l'aide de meules mécaniques. Une fabrique de vernis et couleurs, primitivement située en pleine agglomération, a été autorisée, après un incendie désastreux pour le voisinage, à s'établir à la campagne dans d'excellentes conditions de sécurité. Trois fabriques de papiers coloriés importantes, dont les patrons ont été mis en demeure de se pourvoir d'une autorisation, ont été soumises à des obligations spéciales concernant la tenue et l'aérage de leurs ateliers de marbrage dont l'hygiène était jusqu'ici détestable. En outre, deux verreries-cristalleries ont été autorisées à s'établir sur les rives de l'Escaut; cette industrie n'était jusqu'ici représentée par aucun établissement dans notre district.

Les arrêtés de la Députation permanente en matière d'autorisation de nouveaux établissements nous sont régulièrement transmis pour information; la possession de ces documents, en plus grand nombre que l'an dernier, nous permet une surveillance plus efficace des établissements classés au point de vue des nuisances de voisinage.

Nous avons encore rencontré un certain nombre d'établissements classés, exploités sans aucune autorisation ou dont l'autorisation est périmée.

Quand un établissement a passé successivement par plusieurs mains, il est rare que l'on puisse encore, à notre requête, produire les documents et plans relatifs à une autorisation. Des industriels, peu au courant de la police des établissements classés, croient être en règle pour l'ensemble de leur établissement en produisant uniquement le permis relatif à leurs chaudière et moteur à vapeur.

A la suite de nos observations, les industriels en défaut se mettent en règle; bon nombre de demandes en autorisation et en renouvellement d'autorisation sont actuellement en instruction auprès de la Députation permanente.

Les arrêtés d'autorisation qui nous sont transmis pour information par

la Députation permanente ne concernent que les seuls établissements de 1re classe, catégories A et B.

Les établissements de classe 2, ainsi que les établissements de classe 2 ⊙, sont autorisés par les collèges des bourgmestres et échevins. Il serait désirable, à plusieurs points de vue, que les administrations communales transmissent copie de ces documents à l'inspecteur du district : d'abord afin que cet inspecteur puisse, au cours de ses visites, veiller à ce que les prescriptions spéciales de ces arrêtés soient observées; ensuite, afin qu'il puisse porter ces nouveaux établissements sur les listes, encore bien incomplètes, que les communes ont eu à dresser lors de l'organisation du service d'inspection.

Actuellement, faute d'être avisé officiellement de leur création, l'inspecteur n'a connaissance de ces établissements que lorsqu'on les lui signale par hasard ou qu'il les rencontre; un certain nombre d'entre eux peuvent ainsi échapper trop longtemps à tout contrôle concernant les lois et règlements industriels.

SECTION V.

Payement des salaires.

La loi du 11 avril 1896 a chargé les inspecteurs du travail de veiller à l'exécution de la loi du 16 août 1887 règlementant le payement des salaires aux ouvriers.

Vu l'époque, assez avancée de l'année, à laquelle les visites ont pu commencer à ce point de vue spécial, leur nombre n'est pas suffisant pour que nous puissions émettre une appréciation fondée sur la manière dont la loi est exécutée dans tous les groupes industriels de notre district.

Les 170 visites que nous avons faites se répartissent comme suit entre les diverses catégories d'établissements :

Industrie textile, 15; industrie chimique, 19; industrie du papier, 7; industrie où l'on traite les chiffons et les matières animales, 2; grosse et petite construction mécanique, 28; industrie céramique, 12; travail du bois et industrie du mobilier, 7; industrie du vêtement, 4; industrie alimentaire, 53; industrie d'art, 7; industries diverses, 16.

La loi du 16 août 1887 est entrée en vigueur le 31 décembre de l'année même de sa promulgation; mais bien qu'elle soit de date relativement ancienne, son texte est partiellement ignoré dans la majorité des établissements visités; des industriels m'ont avoué ne l'avoir jamais lue, mais ils

connaissent ses dispositions principales, celles qui ont trait aux abus les plus répandus autrefois : le payement en nature, le payement dans les cabarets ou magasins, et les retenues sur le salaire pour fournitures d'objets de première nécessité.

Dans les grands établissements industriels, la loi est connue, parfois même affichée à côté du texte de la loi du 13 décembre 1889, bien que cet affichage ne soit pas obligatoire. Comme nous pouvions nous y attendre, nous n'avons pas relevé d'infraction dans ces établissements.

L'article 1er de la loi prescrit le payement des salaires en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal; cette prescription frappe le payement en nature, très répandu autrefois dans les exploitations briquetières de notre district; actuellement la pratique du « truk-système » y a disparu à la suite de poursuites nombreuses effectuées à l'initiative des parquets. Il en est de même dans les petites manufactures de cigares situées dans les communes du nord de la province, où ce mode de payement était largement pratiqué. Cette disparition n'est peut-être pas complète cependant : le patron a conservé une boutique à côté de l'atelier et l'ancienne infraction, trop évidente, peut avoir fait place à une autre, plus difficile à découvrir, et qui résulterait de l'obligation pour l'ouvrier de faire ses achats dans la boutique de l'employeur. Nos investigations porteront sur ces points au cours des visites prochaines.

Nous n'avons pas constaté d'infraction à l'article précité dans les établis sements visités cette année, même dans les 53 établissements de l'industrie alimentaire, où l'on comprendrait qu'une infraction de cette nature se constatât plus facilement.

A Malines, les petits fabricants chaisiers donnent du travail à domicile; ceux qui n'utilisent ni chaudière, ni moteur à vapeur, et qui n'ont pas de séchoir, font sécher leurs bois ébauchés chez le boulanger; celui-ci, en échange, les oblige à prendre du pain en plus grande quantité qu'il n'en ont besoin; il le leur cède à bas prix, mais ce pain est de qualité inférieure. A la réception de l'ouvrage fait à domicile, une partie du salaire est payée au moyen de ces pains dont la valeur est même majorée. Le chaisier les impose au travailleur sous prétexte qu'il est forcé de les prendre en échange du séchage de ces bois. On rencontre fréquemment dans cette ville l'enfant portant au magasin une chaise achevée au domicile des parents, et rapportant une chaise à vernir ou à canneler, entre les barreaux de laquelle on voit des pains; cet enfant garde en main quelques centimes comme appoint au salaire en nature.

L'article 2 de la loi reconnait au patron le droit de fournir à ses ouvriers, à charge d'imputation sur le salaire : le logement, la jouissance d'un terrain, les outils de travail et leur entretien, et enfin l'uniforme ou le costume spécial nécessité par l'exercice de la profession; toutefois les trois dernières fournitures ne peuvent être portées en compte à un prix dépassant le prix de revient.

La fourniture d'un logement et la jouissance d'un terrain est très fré-

quente dans les briqueteries industrielles du pays de Boom. On n'y met pas de cambuse gratuitement à la disposition de l'équipe dans les briqueteries temporaires; beaucoup de patrons briquetiers possèdent des maisons ouvrières dans le voisinage de leurs fours; à Rumpst et à Terhaegen, l'ouvrier doit abandonner la maison que le patron lui loue, s'il déserte le chantier de travail. Le logement et la jouissance d'un terrain font l'objet de baux entre patrons et ouvriers; cette pratique est prévue par l'article 6 de la loi.

Quelques grands établissements industriels ont fait construire des habitations ouvrières; le montant des loyers fait l'objet de retenues régulières sur le salaire.

Dans les autres établissements, la fourniture du logement par le patron est plus rare; elle n'a lieu que pour quelques ouvriers de l'établissement.

A Turnhout, on rencontre un cas spécial de fourniture de logement entraînant une retenue de salaire: le patron opère des retenues pour le compte de tiers propriétaires des habitations de ses ouvriers; cette pratique est très ancienne et est répandue dans presque tous les établissements de la localité.

L'article 2 de la loi ne permet au patron de faire de retenue sur le salaire que pour payer le logement qu'il fournit, lui-même, à ses ouvriers. La manière dont on procède à Turnhout est donc illégale.

Le patron affirme que la retenue est faite du consentement de l'ouvrier; il est plutôt probable qu'admise par les uns, cette pratique est subie par les autres.

En vertu de l'article 1er de la loi du 18 août 1887 relative à l'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires des ouvriers, ces retenues seraient légales si l'ouvrier a cédé régulièrement son salaire au tiers propriétaire, ou si ces derniers ont régulièrement fait opposition ou saisie-arrêt entre les mains du patron. Et encore les salaires ne sont cessibles que jusqu'à concurrence de deux cinquièmes, et ne sont saisissables que jusqu'à concurrence d'un cinquième.

Nous n'avons pas constaté de fourniture d'outils dans l'industrie textile; les outils étaient portés en compte à l'ouvrier au prix de revient, ce dont nous avons pu nous assurer par la comparaison des retenues opérées avec les factures du fournisseur de première main.

Pour ce qui concerne la fourniture de matériaux et matières nécessaires au travail, et dont les ouvriers ont la charge selon l'usage admis ou aux termes de leur engagement, signalons dans l'industrie de la reliure, pour l'ouvrier doreur sur lettres et sur tranche, la fourniture des carnets d'or en feuille; la retenue ne dépasse pas le prix de revient. Il y a des ateliers de reliure où cette fourniture ne se fait pas, soit que l'ouvrier travaille avec toute l'économie requise, ou que l'absence d'apprentis ne fasse pas craindre le gaspillage d'une matière première de valeur.

Dans les importantes fabriques de papiers coloriés, signalons, outre la fourniture de brosses spéciales, la fourniture de la lumière du gaz à charge

d'imputation sur le salaire. Cette assimilation de la lumière fournie, aux « matériaux et matières nécessaires au travail », est assez imprévue. La fourniture est portée en compte à l'ouvrier à un prix inférieur au prix de revient, dans une localité où le gaz a un débit restreint, et est par conséquent très cher. Cependant l'ouvrier n'est pas maître de diminuer la quantité de lumière mise à sa disposition; s'il en était autrement, il pourrait être tenté de se priver de lumière, au détriment de la sécurité du travail; il y aurait, dans ces cas, infraction à l'article 21 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894.

La fourniture du fil et des aiguilles nous a été signalée comme très fréquente dans l'industrie du vêtement; il est probable que cette fourniture est souvent portée en compte au delà du prix de revient. Nous avons visité trop peu d'établissements de cette catégorie pour pouvoir être affirmatif. Toutefois, nous avons pu constater que la fourniture des matériaux précités était faite dans les conditions prescrites par la loi dans trois manufactures importantes de corsets.

La fourniture de l'uniforme ou costume spécial de travail est plus rare dans notre district; nous l'avons observée, sans qu'il y eut d'ailleurs infraction à la loi, dans quelques entreprises de transport (uniformes d'employés de tramways), dans les fabriques de corsets (tabliers), et dans les grandes manufactures de cigares, pour le personnel féminin (blouses en toile et bonnets). Dans d'autres établissements où, soit un vêtement, soit une partie de vêtement est obligatoire, l'ouvrier se les procure à l'extérieur.

L'article 3 de la loi prévoit l'autorisation par la Députation permanente de fournir, à charge d'imputation sur les salaires et au prix de revient, les denrées, vêtements et combustible. Nous n'avons rencontré jusqu'ici que deux établissements pourvus d'autorisation de ce genre. Dans le premier, on fournit le combustible seul, quoique l'arrêté d'autorisation permette d'autres fournitures, et encore l'ouvrier a-t-il la faculté de ne pas subir la retenue sur le salaire. Dans le second établissement, il n'était plus fait usage de l'autorisation.

Notre contrôle en ce qui concerne ces autorisations sera facilité l'an prochain; à notre demande nous recevrons prochainement le relevé des autorisations de cette nature accordées par la Députation permanente dans notre district.

L'article 4 de la loi interdit le payement des salaires dans les cabarets, magasins et locaux y attenant. Toute infraction à cet article ayant été poursuivie activement à l'initiative des parquets, dès l'entrée en vigueur de la loi, les condamnations l'ont rendue plus rare et plus occulte; il va de soi qu'elle est inconnue dans les grands établissements industriels.

Dans les briqueteries du pays de Boom, les infractions ont cessé; les exploitants possèdent maintenant un bureau pour la paie sur les chantiers, ou du moins un réduit en planches consacré à cet usage. La plupart de ceux qui, autrefois, possédaient un magasin pour la vente de denrées, s'en sont défaits. Le contremaître de la briqueterie tient encore habitue-

llement un cabaret ou un magasin, mais il n'est pas chargé de payer les salaires.

Si l'inspecteur, initié à la vie intérieure des établissements qu'il visite habituellement, est bien placé et suffisamment armé pour y faire observer la loi du 16 août 1887, il semble qu'il l'est beaucoup moins pour rechercher les infractions dans certaines entreprises peu définies et s'exerçant en dehors d'ateliers, comme c'est le cas, par exemple, pour les manœuvres travaillant au port d'Anvers. L'officier de police, ou le parquet, sont en meilleure position que les inspecteurs du travail pour atteindre les abus qui peuvent s'y rencontrer; ils possèdent d'ailleurs des moyens d'investigation plus complets et plus étendus et qui peuvent ici devenir nécessaires.

L'article 5 de la loi prescrit que les salaires, ne dépassant pas 5 francs par jour, seront payés à l'ouvrier au moins deux fois par mois à 16 jours d'intervalle au plus; pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif doit être effectué au moins une fois chaque mois.

La paie hebdomadaire est la règle générale dans les établissements de notre district; les comptes sont arrêtés le vendredi soir et le paiement se fait le samedi.

Quelques établissements ont eu en vue d'atteindre un but moral en fixant la paie le vendredi ou même le jeudi. Des industriels affirment que l'expérience est concluante : la paie en pleine semaine laisse plus d'argent à la ménagère et diminue le nombre des absences le lundi.

La paie par quinzaine est plus rare; on la rencontre dans les grands établissements, où le calcul du salaire est long ou compliqué. Comme on touche ici à la limite fixée par la loi, il faut peu de chose pour que l'on commette une infraction par surprise ou par ignorance. Ainsi, par exemple, dans un grand établissement occupant 1,200 ouvriers, tous les salaires sont payés au demi-mois, le payement se fait donc pour des périodes de 16, de 15 ou même de 13 jours (février). Au lieu d'être payé le quinzième et dernier jour du mois, le salaire l'est toujours le dernier samedi du mois et du demi-mois. Il en résulte nécessairement que quatre fois l'an au moins, ou cinq fois au plus, suivant les années, il se passe un intervalle de trois semaines entre deux jours de paie; il y aurait donc de ce fait quatre ou cinq fois l'an infraction à l'article 5 de la loi, qui exige non seulement la paie deux fois par mois, au moins, mais encore à 16 jours d'intervalle au plus.

Dans les briqueteries industrielles du pays de Boom le règlement des salaires est de nature compliquée. La base du salaire est l'unité de 13,000 briques (charge d'un bateau). L'ouvrier s'engage à fabriquer un certain nombre de ces unités pendant la durée de la campagne. Le contrat se passe, soit entre le patron et les divers membres de l'équipe, soit entre le patron et le chef d'équipe seul. La paie est hebdomadaire; elle ne correspond pas au salaire intégral dû. Le payement des fractions d'unité (13,000 briques) est reporté à la paie suivante. De plus, le patron garde

une partie du salaire en garantie de l'achèvement complet du travail pendant la campagne. La quotité du salaire dont le payement est ainsi différé est assez importante. Cette pratique est ancienne; l'ouvrier l'admet comme mode d'épargne. Cependant, il voudrait que la quotité du salaire dont le payement est différé fût déposée entre les mains d'un tiers, et ce, pour se mettre à l'abri du danger d'insolvabilité du patron à la fin de la campagne. En hiver également une partie du salaire est différé; le salaire est basé sur le cube de terre abattue, l'ouvrier touche une somme fixe par semaine, le compte définitif est réglé à la fin de l'hiver au prorata des quantités d'argile découpée. L'application stricte de la loi se heurte ici à des habitudes invétérées.

L'article 6 de la loi frappe en général toute obligation, ou convention entre patron et ouvrier, de nature à enlever à celui-ci la libre disposition de son salaire. De toutes les infractions à la loi c'est celle qui, à raison de ce qu'elle est le fait d'une pression morale, est la moins aisée et la plus délicate à découvrir.

Dans les exploitations briquetières, où le contre-maître, à défaut du patron, possède un cabaret ou un magasin, il se défend de rien imposer aux ouvriers; ces derniers, en fait, trouvent crédit et se fournissent chez leur chef en se croyant moralement obligés de le faire.

L'article 7 de la loi consacre le payement intégral du salaire comme étant la règle, et la retenue comme étant l'exception.

La retenue est permise par cet article, pour les amendes encourues en vertu du règlement d'ordre intérieur régulièrement affiché dans l'établissement; elle a été permise aussi pour les indemnités pour malfaçon, etc., par l'article 23 de la loi du 15 juin 1896, sur les règlements d'atelier. Mais l'article 24 de cette même loi dispose que le total des amendes infligées, par jour, à l'ouvrier, ne peut dépasser le cinquième du salaire journalier, et que le produit des amendes doit être employé au profit des ouvriers.

Dans le plus grand nombre des établissements visités, le principe des amendes est admis; ici, il est d'application courante; là, d'application assez rare. Dans quelques ateliers les amendes sont inconnues; les infractions à la discipline sont alors punies par des moyens variés : privation de loisirs, de certains avantages, le renvoi temporaire ou définitif.

La loi ne permet pas de retenir au delà du cinquième du salaire du chef d'avances faites en argent. Il n'y a pas de limite fixée à la retenue du chef d'indemnités pour malfaçon, emploi abusif de matériaux, etc. Dans l'industrie du vêtement, la retenue pour malfaçon est très fréquente; nous étudierons son importance dans nos prochaines visites. On la rencontre encore dans les manufactures de cigares. Elle est habituelle aussi dans les fabriques de papiers coloriés et de fantaisie; l'ouvrier reçoit un certain nombre de feuilles blanches, il en détériore plus ou moins selon son habileté professionnelle; le pourcentage du déchet admis est fixé, la valeur de ce qui le dépasse est retenue sur le salaire de l'ouvrier.

La retenue du chef de cotisations pour caisses de secours et de prévoyance

se rencontre dans presque tous les établissements; l'assurance contre les accidents devenant de plus en plus générale, cette retenue sert le plus souvent à payer la prime d'assurance, ou du moins une partie de cette prime; le surplus est payé par le patron.

Signalons une retenue prêtant à doute, bien que l'ouvrier soit incontestablement avantagé : dans un grand moulin à farine il est procédé à l'essai de panification des diverses qualités de farines produites; le four établi à l'usine produit une cinquantaine de pains par jour. Ces pains sont entamés à l'essai, mais non dénaturés. Dans le but de s'en défaire, l'établissement les cède à ses ouvriers, à leur demande, mais sans autorisation de la Députation permanente, et à un prix inférieur à celui de revient (prix de la farine au poids). Ce prix était jusqu'ici retenu sur le salaire, sans qu'il existât une autorisation; la bonne foi de l'industriel était évidente, et il y a eu promesse de cesser la retenue sur le salaire, jusqu'à l'octroi éventuel d'une autorisation régulière qui serait demandée à la Députation permanente.

La loi du 11 avril 1896, met à la disposition de l'inspecteur les moyens d'investigation suffisants pour la recherche des infractions à la loi du 16 août 1887. Dans les établissements que nous avons pu visiter jusqu'ici à ce point de vue, nous n'avons éprouvé aucune difficulté dans l'accomplissement de notre mission. Comme l'industriel est en général strict observateur de la loi du 16 août 1887, il tient à ce que nous le constations. Aussi n'avons-nous rencontré aucune résistance à nous faire produire les états de payement là où nous avons jugé la chose utile; au contraire il a été le plus souvent mis spontanément à notre disposition plus de documents qu'il n'était nécessaire pour nous éclairer.

2e DISTRICT.

—

BRABANT (ARR. DE BRUXELLES ET DE NIVELLES)

—+—

(**M. Van Overstraeten,** Inspecteur du travail, à Bruxelles.)

SECTION I.

Activité de l'inspecteur.

Visites d'établissements. — Le nombre des établissements visités pendant l'année 1896 s'élève à 515. Dans plusieurs de ces établissements s'exercent des industries distinctes, parfois différemment réglementées, dont chacune a fait l'objet d'un rapport spécial. Le nombre total des rapports s'élève ainsi au chiffre de 688.

J'ai tenu à inspecter dans le plus bref délai possible les principaux établissements de mon district, afin d'y faire connaître la réglementation en vigueur, d'y signaler une première fois les infractions commises et d'y renseigner sans retard les améliorations désirables ou nécessaires au point de vue de l'hygiène et de la sécurité.

Les usines confiées à ma surveillance étant nombreuses et les instructions à y donner lors d'une première visite exigeant des conférences assez longues je n'ai, durant l'exercice écoulé, visité deux fois que peu d'établissements. Faute de temps, la petite industrie, fréquente surtout dans l'agglomération bruxelloise, ainsi que certaines industries saisonnières, n'ont pu être inspectées aussi complètement que je l'eusse désiré.

Je ne saurais, pour le moment, fixer le chiffre, même approximatif, des établissements de mon district, n'ayant pu les visiter tous. D'autre part, les listes d'établissements fournies par les administrations communales sont insuffisantes ou incomplètes, notamment en ce qui concerne les industries non classées.

Autres devoirs de l'inspecteur. — M. le Gouverneur de la province de Brabant m'a soumis pour avis :

1° Demandes en autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes	135
2° Réclamations formulées contre des établissements existants	11
3° Demandes de dérogation à l'article 2 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863	6
4° Classification d'établissements nouveaux	3
5° Conditions nouvelles à imposer à des établissements existants	3
6° Questions diverses	11
TOTAL	169

J'ai adressé à M. le Ministre 20 rapports spéciaux relatifs à différentes questions, notamment sur l'organisation du travail des personnes protégées dans les filatures de coton, les émailleries, les buanderies et les sucreries.

Indépendamment de ces rapports, les communications envoyées aux autorités, aux industriels, etc., s'élèvent au chiffre de 74.

Le nombre de rapports concernant la loi du 16 août 1887, s'élève à 133. J'ai procédé à 29 enquêtes d'accidents et rédigé autant de rapports y relatifs.

Quant aux dérogations à la réglementation en vigueur, 4 demandes m'ont été soumises : l'une visait le travail des personnes protégées, au delà du nombre d'heures réglementaire (art. 4 de la loi du 13 décembre 1889); deux concernaient la communication des cabinets d'aisances avec les locaux de travail (art. 5 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894) ; la quatrième était relative au travail des garçons de moins de 16 ans dans une mégisserie (art. 6 de l'arrêté royal du 19 février 1895).

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Classification des établissements visités. — Les 688 inspections faites comprennent :

1° Visites faites dans des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes	498
2° Visites d'usines non classées, mais ayant un moteur mécanique	73
4° Visites d'industries non classées et ne possédant pas de force motrice	117
TOTAL	688

Je ne me suis pas trouvé dans le cas de visiter soit des chantiers, soit des établissements présentant un caractère professionnel ou de bienfaisance

Dénombrement du personnel ouvrier. — Ce personnel comprend :

Garçons de 12 à 16 ans	1,574
Filles de 12 à 16 ans.	1,224
Filles et femmes de 16 à 21 ans	2,563
Hommes de plus de 16 ans et femmes de plus de 21 ans.	22,147
TOTAL. . .	27,508

Age d'admission des enfants. (Art. 2 de la loi.) — Je n'ai rencontré que de très rares infractions à cet article. Deux retorderies de fils de coton de peu d'importance, situées en pleine campagne et dont les patrons ignoraient l'existence d'une réglementation, employaient chacune une petite fille de moins de 12 ans. Un garçon n'ayant pas atteint l'âge voulu, travaillait dans un petit atelier de passementerie qui n'avait jamais été visité par un inspecteur. Ces enfants ont été immédiatement congédiés.

J'ai constaté que 2 carnets de travail avaient été délivrés sans que leurs possesseurs eussent atteint l'âge requis par la loi; l'un appartenait au jeune passementier signalé ci-dessus; l'autre, à une enfant qui venait d'atteindre 12 ans lors de ma visite. Ces carnets m'ayant été remis, je les ai adressés à M. le Gouverneur avec prière de les retourner à l'administration communale en cause.

En général, l'âge d'admission ne donne pas lieu à des observations. Exceptionnellement, des ouvriers, pères d'une nombreuse famille, m'ont exprimé le regret de ne pouvoir laisser travailler leurs jeunes enfants, parce que le salaire qu'ils gagneraient, quelque minime qu'il fût, les soulagerait. Ils alléguaient, de plus, que le travail empêcherait les enfants de vagabonder. Des chefs d'établissements m'ont dit que parfois des parents venaient les supplier d'admettre dans leurs fabriques des enfants de moins de 12 ans. Les patrons sont d'avis qu'en général d'aussi jeunes travailleurs ne peuvent pas rendre des services dans l'industrie et qu'ils gênent le travail des autres ouvriers.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Arrêté royal du 19 février 1895.) — *Article premier.* — Quelques industries mentionnées dans l'article 1er de l'arrêté royal du 19 février 1895, existent dans mon district. Ce sont notamment les fabriques d'acide nitrique, d'acide sulfureux, de cuirs vernis ou laqués, des distilleries de naphte et benzine, un atelier pour la préparation des soies de porc par fermentation. En général, les chefs de ces exploitations sont adversaires de l'emploi de garçons de moins de 16 ans, soit pour un motif d'hygiène, soit parce que les travaux à effectuer exigent une compétence ou une force physique que les jeunes travailleurs n'ont pas. Les femmes sont exclues de ces usines pour des raisons analogues.

Les fabriques de céruse sont inspectées par un fonctionnaire de l'administration centrale; je n'ai pas à m'en occuper.

Article 2. — Aucun enfant ni aucun adolescent âgé de moins de 16 ans n'est employé dans les établissements que j'ai inspectés et que vise cet article. Les usines appartenant à cette catégorie, existant dans mon district, sont notamment, les fabriques d'acide sulfurique, d'acide chlorhydrique, de chlore, les ateliers de démontage de vieux cuirs, les distilleries et les usines de rectification de l'alcool, les ateliers dans lesquels on procède à la charge des accumulateurs ou à la production de la lumière ou de la force électrique, les distilleries de goudron, de schiste, de pétrole, etc., les usines où l'on procède à la cuisson de l'huile de lin, les dépôts de matières inflammables, les distilleries de résines et les fabriques de vernis.

Les chefs de ces industries sont du même avis, quant au travail des enfants et des adolescents, que ceux exploitant les usines visées par l'article précédent.

Article 3. (Allumettes chimiques.) — Mon district ne comprend qu'une fabrique d'allumettes chimiques. Je n'y ai pas constaté d'infraction.

Article 4. (Réglementation des ateliers où l'on traite le caoutchouc par le sulfure de carbone.) — Lors d'une première visite dans les usines où l'on opère la vulcanisation du caoutchouc par le sulfure de carbone, l'observance de la réglementation laissait à désirer.

Les inspections ont eu pour résultat d'améliorer sensiblement cette situation. Mon district comprend, à ma connaissance, deux usines de ce genre, faisant un usage courant du sulfure de carbone. Dans l'une, on a supprimé complètement la présence de personnes protégées dans les ateliers de vulcanisation; dans l'autre, après avoir exclu des ateliers les personnes âgées de moins de 16 ans, on a organisé le travail des ouvrières de 16 à 21 ans, par équipes, formées de telle façon que chaque ouvrière ne manipule le sulfure de carbone que pendant 3 1/2 heures par jour. En outre, dans ces deux établissements, on a procédé à des essais de ventilation mécanique dont les résultats paraissent satisfaisants.

Article 5. (Réglementation des fabriques où l'on opère le secrétage des peaux de lièvres et de lapins.) — Je n'ai pas rencontré de personnes protégées dans les ateliers de secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure. Ce travail s'effectue par des hommes, de même que le séchage des peaux enduites de ce produit. Ici encore, des améliorations sérieuses ont été réalisées pendant l'année écoulée, notamment au point de vue de la ventilation des fours à sécher.

Dans les établissements de mon district où on opère le secrétage, on s'occupe également de la préparation des peaux avant le secrétage (éjarrage, ébarbage) ainsi que de toutes les manipulations ultérieures (transport, brossage, coupage). Quelques infractions au règlement ont été constatées dans un atelier d'éjarrage, en ce qui concerne l'interdiction d'y employer des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans.

Les études entamées et activement poursuivies, en ce qui concerne l'assainissement des salles d'éjarrage, par un système de ventilation mécanique, n'ont pu être terminées durant l'année écoulée. Un appareil destiné à aspirer les poils et à les refouler dans des chambres spéciales a été construit et mis en service à titre d'essai, pendant un certain temps. Il a donné de bons résultats, mais ces résultats sont encore incomplets. Des perfectionnements restent donc à rechercher. On installe actuellement dans les salles d'éjarrage d'un important établissement, un système complet de ventilation mécanique. Dans une troisième fabrique, on a remplacé l'éjarrage à la main par l'éjarrage à la machine.

Le brossage des peaux secrétées a fait l'objet d'études spéciales de la part des industriels. Les uns ont perfectionné leurs installations en les complétant par l'adjonction d'aspirateurs mécaniques convenablement disposés; d'autres ont essayé des appareils nouveaux et en font actuellement une application étendue. En résumé, on s'occupe activement de l'assainissement des établissements industriels de ce genre et tous les efforts tendent à arriver promptement à une solution satisfaisante.

Article 6. — Les prescriptions de cet article, interdisant la présence et le travail des enfants, âgés de moins de 16 ans, dans certains locaux d'usines appartenant à une catégorie déterminée, paraissent bien observées. Lors d'une première visite, je n'ai eu d'observations à faire que dans les mégisseries et dans les ateliers de travail mécanique du bois. Un mégissier occupait au traitement des peaux par la chaux et le sulfure d'arsenic, des gamins n'ayant pas l'âge voulu. Il a suffi de signaler l'infraction au patron pour la faire cesser. La plupart des mégissiers emploient des gamins, soit au palissonnage, soit au transport des peaux dans l'usine. Ces jeunes travailleurs passent dans les salles où leur présence est interdite, mais, sauf le cas cité plus haut, je n'en ai pas trouvé qui y séjournassent. Des instructions, concernant l'exécution de l'article 6, ont été données aux industriels intéressés.

La présence de gamins, âgés de moins de 16 ans, est rare dans les ateliers où l'on n'effectue le travail du bois qu'à l'aide de machines outils. Elle est plus fréquente dans les menuiseries de moyenne importance, où les ouvriers travaillent dans un même local, en partie à la machine, en partie à la main. Les jeunes ouvriers sont alors presqu'exclusivement employés en qualité d'aides d'ouvriers plus âgés travaillant à la main. Mais, quoique ne travaillant pas aux outils dangereux, ils sont présents dans les locaux où ces outils sont installés. Dès lors, j'ai cru devoir faire des observations aux patrons.

Article 7. — Je n'ai constaté que peu d'infractions à cet article, qui défend la présence et le travail des enfants âgés de moins de 14 ans dans certains locaux d'établissements appartenant à une catégorie déterminée. L'organisation du travail dans les fonderies de cuivre et les ateliers où s'effectue, à l'aide de meules mécaniques, le polissage de pièces de métal nickelé, a donné lieu à quelques observations. Dans les fonderies importantes, où

le moulage et la fusion se font dans les locaux séparés, je n'ai trouvé de gamins âgés de moins de 14 ans, que dans les salles de moulage ; ces gamins ne sont généralement employés que comme aides mouleurs. Il n'en est pas de même dans les petites fonderies, où les deux opérations s'effectuent presque toujours dans une même salle. Les jeunes mouleurs, bien que ne participant pas au travail du fourneau, se trouvent néanmoins dans un local dont l'accès leur est interdit par l'arrêté royal du 19 février 1895.

Une remarque analogue s'applique aux ateliers de polissage des pièces nickelées. Les gamins que j'y ai rencontrés ne travaillaient pas aux meules, mais ils étaient présents dans les locaux où ces appareils sont installés et s'y occupaient de divers petits travaux accessoires. Les patrons des ateliers rentrant dans la catégorie visée par le présent article, ont reçu les instructions nécessaires.

Durée du travail et conditions de repos. (Art. 4.) — A différentes reprises, des chefs d'industrie m'ont manifesté leur étonnement de ne pouvoir laisser travailler les personnes protégées pendant 12 heures, alors que la loi de 1889, affichée dans leurs ateliers et annexée aux carnets de travail, autorise le travail pendant ce nombre d'heures. Ces industriels étaient de bonne foi : ils ignoraient la réglementation de 1892 et se sont mis en règle, après ma visite. J'ai rencontré aussi un patron qui avait mal interprété le texte de certains articles des arrêtés de 1892, en ce qui concerne le sens des termes « enfants et adolescents ». Il se figurait qu'il ne s'agissait que du sexe masculin et avait congédié, à tort, des ouvrières qu'il croyait ne pas pouvoir employer.

De l'ensemble de mes inspections et des entretiens que j'ai eus avec les industriels au sujet de la réglementation fixée par les arrêtés royaux du 26 décembre 1892, résulte ce qui suit :

INDUSTRIE TEXTILE. — *Filature et tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.* — Je n'ai pas rencontré dans mon district des ateliers où se travaillent le chanvre et le jute. Il y existe seulement quelques filatures et tisseranderies de lin et de coton. On y observe la règle concernant la durée du travail, limitée par l'arrêté royal de 1892, à 11 1/2 heures par jour, pour les personnes âgées de plus de 13 ans. Les enfants âgés de moins de 13 ans sont rarement embauchés, notamment par ce qu'ils ne peuvent travailler que pendant 6 heures par jour. Ils ne sauraient être employés que pour aider des ouvriers plus âgés et, dès lors, leur présence à l'usine serait nécessaire pendant tout le temps où ces derniers travaillent, soit pendant la journée entière. Parmi ceux que j'ai rencontrés exceptionnellement, les uns ne venaient travailler que pendant une demi journée et les patrons m'ont déclaré qu'ils ne consentaient à les conserver dans de telles conditions que par pitié et pour céder aux vives instances de parents malheureux. Les autres travaillaient pendant plus de 6 heures et ont été congédiés après ma visite.

En général, les repos sont observés comme nombre et comme durée.

L'exécution de la prescription relative à l'arrêt des mécaniques pendant ces repos a présenté des difficultés, surtout pour les interruptions du matin et de l'après-midi.

Industrie lainière. — Dans les ateliers de filature et de tissage de laine, situés dans mon district, on ne dépasse généralement pas 11 1/4 heures de travail; les règles concernant le nombre ainsi que la durée des repos sont observées. Aucune plainte concernant la réglementation ne m'est parvenue, durant l'exercice écoulé.

Dans les industries se rattachant au travail de la laine, on n'atteint généralement pas la limite de 11 1/4 heures; le plus souvent, le personnel complet ne travaille que pendant 10 heures.

INDUSTRIES CHIMIQUES. — Les industries chimiques n'étant pas spécialement réglementées, le travail y est autorisé pendant 12 heures par jour. Certains établissements sont en activité jour et nuit et le personnel y est divisé en équipes. Dans d'autres, il existe, outre ces équipes, un personnel ne travaillant que le jour. Dans d'autres encore, il n'existe que des travailleurs de jour. Je n'ai rencontré de personnes protégées que parmi le personnel de jour. La durée réglementaire du travail n'était pas dépassée et n'atteignait même pas 12 heures. On la limite, le plus souvent, à 10 1/2 heures ou 11 heures, par jour.

FABRICATION DU PAPIER. — Les fabriques de papier sont nombreuses dans ma circonscription. Les travaux y effectués comprennent deux divisions distinctes : la fabrication du papier proprement dite et l'apprêt et le triage du papier fabriqué. La fabrication proprement dite est seule réglementée par l'arrêté de 1892.

L'observance des prescriptions légales ne donne lieu à aucune difficulté, sauf en ce qui concerne l'interdiction de travailler le septième jour. Le plus souvent, la machine continue marche la nuit. Dans quelques usines on travaille aussi le dimanche, jour pendant lequel s'effectue l'interversion des équipes, par un travail de 24 ou de 18 heures. Dans ce cas, les gamins ne pouvant travailler que 10 heures par jour et devant se reposer le septième jour, deviennent fort gênants. Aussi, ai-je constaté quelques infractions qui ont cessé, soit par l'éloignement des personnes protégées des salles de fabrication, soit par leur éloignement complet de la fabrique. Les ateliers de triage des chiffons annexés aux papeteries, ainsi que les salles de triage et d'apprêt des papiers fabriqués, chôment la nuit et le dimanche. La réglementation concernant les heures de travail y est observée et l'exécution de la loi n'y présente pas de difficultés.

CHIFFONS ET MATIÈRES ANIMALES. — Les arrêtés de 1892 ne visent pas les établissements appartenant à cette catégorie. En général, la durée du travail n'y atteint pas le terme de 12 heures par jour, permis par la loi du 13 décembre 1889.

INDUSTRIE ALIMENTAIRE. — Parmi les industries appartenant à cette catégorie, l'industrie de la fabrication du sucre est réglementée par l'arrêté de 1892. Cette réglementation crée dans les établissements où l'on travaille

sans interruption, des difficultés analogues à celles exposées ci-dessus en ce qui concerne la fabrication du papier. Par suite de l'interdiction de travailler plus de 10 1/2 heures par 24 heures, et de travailler le septième jour, l'emploi des personnes protégées est rendu très difficile. Quelques infractions ont été constatées.

Dans les usines fabriquant des produits alimentaires et régies exclusivement par la loi de 1889, les personnes protégées travaillent pendant moins de 12 heures.

Grosse construction mécanique. — Les ouvriers employés dans les ateliers de grosse construction mécanique travaillent généralement pendant 10 1/2 heures ou 11 heures par jour. L'emploi d'enfants, âgés de moins de 14 ans, dont le travail ne peut dépasser 10 heures par jour, donne lieu à certaines difficultés parce que les patrons sont obligés d'adopter pour eux un horaire différent de celui qui est en vigueur pour les ouvriers plus âgés, auxquels ces enfants servent d'aides. Certains industriels ont consenti à adopter deux horaires; d'autres ont déclaré qu'ils se mettraient en règle en congédiant les enfants. Le nombre de ceux-ci est du reste très limité. En ce qui concerne les adolescents âgés de 14 à 16 ans, des observations n'ont dû être faites qu'exceptionnellement.

Petite construction mécanique. — Mes constatations dans les usines se rattachant à ce genre d'industrie, sont analogues à celles exposées ci-dessus pour la grosse construction. Les infractions y sont cependant moins rares, ce qui est dû à ce que pour des branches d'industries qui sont exercées très fréquemment dans mon district, la durée du travail des ouvriers âgés de moins de 16 ans est limitée à 10 heures par jour, tandis que cette limitation n'atteint que les gamins âgés de moins de 14 ans, dans les ateliers de grosse construction mécanique.

Industrie céramique. — Je n'ai visité que très peu d'établissements appartenant à ce groupe.

Travail du bois. — Aucune des exploitations visitées ne tenait compte de la différence établie par l'arrêté royal de 1892, quant à la durée du travail en été et en hiver. La durée du travail était la même pendant toute l'année et ne dépassait qu'exceptionnellement 10 heures par jour, sauf dans deux vanneries importantes, où l'on travaillait régulièrement pendant 11 heures par jour. J'ai revu ces vanneries peu après ma première visite. Les patrons s'étaient mis en règle. L'un d'eux m'a déclaré que la réduction des heures de travail avait provoqué un mécontentement sérieux parmi son personnel et que, depuis lors, les ouvrières emportent de la besogne qu'elles achèvent en chambre, chez elles.

Industrie du mobilier. — Dans les établissements où l'on confectionne le mobilier, pas plus que dans ceux de la classe précédente, on n'observait la différence réglementaire prescrite entre le régime d'été et celui d'hiver, en ce qui concerne le nombre d'heures de travail. La journée est généralement de 10 heures, sans dististinction de saison.

INDUSTRIE DU VÊTEMENT (1re catégorie). — Dans la majeure partie des établissements visités, la durée du travail des personnes protégées n'atteint pas la limite de 11 heures par jour, fixée par l'arrêté royal de 1892. Parmi ceux qui font exception, figurent les ateliers de passementeries; à certaines époques de l'année, la plupart de ces ateliers sont surchargés de besogne et l'on dépasse alors, pendant une certaine période, le nombre d'heures fixé par la réglementation. La sérieuse attention des patrons a été appelée sur ce point.

INDUSTRIE DU VÊTEMENT (2e catégorie). — A différentes reprises, j'ai dû faire des observations dans les établissements de cette catégorie que j'inspectais pour la première fois. La durée du travail dépassait les limites permises, notamment dans les blanchisseries de linge n'employant pas de moteur mécanique. Dans ces blanchisseries, sont généralement occupées des jeunes filles mineures travaillant 11 heures par jour. A la fin de la semaine et surtout à certaines époques de l'année, les ouvrières restent parfois à l'atelier jusqu'à 10 ou 11 heures du soir, pour terminer des travaux à fournir forcément le lendemain matin. Les patrons ignoraient les dispositions légales concernant le travail des personnes protégées. La réglementation est mieux observée dans les blanchisseries plus importantes, faisant usage de machines actionnées par des moteurs mécaniques. La plupart de ces dernières ne sont en activité que pendant 10 heures par jour, comme l'exige l'arrêté de 1892, et on y cesse le travail avant 9 heures du soir. Je n'ai constaté aucune infraction quant au nombre et à la durée des repos.

INDUSTRIE D'ART. — Fréquemment, j'ai dû donner connaissance des lois et règlements en vigueur dans les ateliers de typographie et de lithographie. Sauf dans quelques grands établissements, les prescriptions concernant le travail des femmes et des enfants n'étaient pas observées.

Ma visite dans une fonderie de caractères d'imprimerie a amené le renvoi de plusieurs travailleurs âgés de moins de 16 ans, la limitation, à 8 heures, de la durée de leur travail journalier, ne convenant pas au patron.

Dans les autres ateliers que j'ai visités, tels que les ateliers de gravure, de ciselure, d'estampage, etc., on ne dépasse pas, quant à la durée du travail, les limites permises et souvent on ne les atteint même pas. Les prescriptions relatives à la durée et au nombre des repos sont moins observées, surtout dans les ateliers de gravure et de ciselure où les ouvriers viennent assez tard le matin et quittent l'atelier de bonne heure, spécialement en hiver, parce que l'exécution de leurs travaux exige la clarté du jour. Les repos du matin et de l'après-midi, devenant alors superflus, sont supprimés. Les instructions voulues ont été données, quand c'était nécessaire.

Un fabricant de papiers coloriés s'est plaint très vivement de ne pouvoir employer des gamins pendant plus de 10 heures par jour. Il déclare que cette mesure lui est très préjudiciable parce qu'elle oblige les ouvriers plus âgés, auxquels les gamins servent d'aides, à cesser le travail en même temps que ceux-ci, à moins que l'on ne complique l'organisation du personnel en instituant un service de remplacement.

INDUSTRIES DIVERSES. — Parmi les industries n'appartenant à aucune des classes précédentes, se rangent notamment les manufactures de tabacs et les manufactures de fleurs artificielles. Les premières sont réglementées par un arrêté de 1892, limitant à 6 heures ou à 10 heures, par jour, la durée du travail des enfants, selon qu'ils sont âgés de 12 à 14 ans ou de 14 à 16 ans. Les manufactures que j'ai visitées ne tenaient pas compte de la distinction d'âge; la durée du travail était de 10 heures pour tous ces enfants indistinctement.

Les fabriques de fleurs artificielles ne sont soumises qu'à la loi de 1889; la durée du travail n'y atteint généralement pas les 12 heures permises, sauf à certaines époques de l'année où les commandes affluent et où les ouvrières restent et travaillent à l'atelier jusqu'à des heures assez avancées de la soirée. Les instructions voulues ont été données aux intéressés.

Protection des femmes de tout âge. (Art. 5.) — L'article 5 de la loi interdit d'employer des femmes au travail, pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement. Je n'ai constaté aucune infraction à cette règle; les patrons et le personnel, interrogés sur ce point, m'ont toujours déclaré que les femmes accouchées ne rentrent à l'usine qu'un mois après l'accouchement. Certains industriels tiennent un registre dans lequel ils inscrivent les dates auxquelles les femmes ont quitté l'usine pour s'accoucher, ainsi que l'époque à laquelle elles ont repris le travail. D'autres chefs d'industrie possèdent des certificats de médecins, attestant la date des accouchements. Dans mon district, on considère généralement le délai de quatre semaines comme étant fort long, eu égard à ce que la femme, pendant tout ce temps, est privée de salaire.

Travail de nuit. (Art. 6.) — Les usines de ma circonscription où l'on travaille la nuit, se rangent, en majeure partie, dans les catégories de l'industrie du papier, des industries chimiques et des industries alimentaires. Sauf dans les papeteries et les sucreries, où le travail de nuit est autorisé pour les gamins de plus de 14 ans, les équipes de nuit ne comprennent généralement pas de personnes protégées. Les occupations des ouvriers consistent à exécuter des travaux ou des opérations exigeant de l'expérience ou de la force musculaire et pour lesquels, conséquemment, ni les jeunes garçons ni les femmes ne pourraient convenir.

J'ai rencontré trois usines, appartenant à l'industrie textile, où l'on travaillait la nuit. Dans l'une d'elles seulement, on employait des personnes protégées. L'infraction a cessé après ma première visite. Pour se mettre en règle, l'industriel a congédié plusieurs filles mineures. Faute de trouver un personnel suffisant, réunissant les conditions voulues, il s'est trouvé dans l'obligation de faire chômer un certain nombre d'appareils pendant la nuit. L'exécution de l'article 6 présente donc des difficultés dans cette branche d'industrie. Le recrutement des femmes, facile quand il s'agit de femmes agées de 18 à 21 ans, ne l'est plus, paraît-il, quand il s'agit de femmes

majeures. Aussi les industriels désireraient-ils voir abaisser l'âge à partir duquel les femmes peuvent travailler la nuit. Dans un établissement appartenant à la petite construction mécanique, déjà visité et dont le chef était au courant des prescriptions légales, j'ai constaté la présence de filles mineures après 9 heures du soir; elles travaillaient pour terminer une commande dont la fourniture tardive aurait entraîné des dommages considérables. Procès-verbal a été dressé.

Aucune demande ne m'est parvenue, qui eût pour but d'obtenir l'autorisation de laisser travailler les personnes protégées, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Travail du septième jour. (Art. 7.) — Le travail régulier de production ne se rencontre guère le dimanche, dans ma circonscription, que dans les industries chimiques, les industries alimentaires et les fabriques de papier. Les usines appartenant au premier groupe n'occupent pas, le dimanche, des personnes protégées. Parmi les industries du second groupe employant des ouvriers protégés, se rangent les sucreries dans lesquelles, comme je l'ai exposé plus haut, on observe difficilement la défense de laisser travailler les gamins, le septième jour.

Dans les fabriques de papier, le personnel chargé du service de la machine continue, comprend aussi des gamins de 14 à 16 ans. Ceux-ci peuvent travailler la nuit, mais non le septième jour; de là résultent les difficultés déjà signalées. Toutefois, le nombre de personnes protégées employées, le dimanche, dans ces établissements, est très restreint.

Un industriel de mon district, dans un cas de force majeure, a adressé à M. le Ministre une demande tendant à obtenir l'autorisation de faire travailler, le septième jour, pendant deux semaines, un certain nombre de filles de 16 à 21 ans. L'autorisation a été accordée.

Sur 688 industries distinctes recensées, au double point de vue du travail de nuit et du travail du septième jour, nous en avons trouvé 94, où l'on travaille la nuit et 51, où l'on travaille le septième jour.

Carnets, registres, affichage. (Art. 10 et 11.) — En ce qui concerne la possession des carnets, la tenue du registre et l'affichage des lois, règlements, etc., nous avons constaté 149 infractions pour absence de carnets, 176 cas où le registre n'existait pas, et 504 cas de non affichage: 170 cas pour la loi, 188 pour les règlements généraux et 254 pour le tableau des heures de travail et de repos.

Les chiffres renseignés ci-dessus résultent du relevé des infractions constatées lors d'une première visite; les patrons déclaraient ne pas être au courant de la réglementation en vigueur. Ils se sont engagés à se conformer immédiatement à nos instructions.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1. **Exécution de l'arrêté du 21 septembre 1894.** — Les usines visitées pour ce qui concerne la réglementation du travail l'ont été, en même temps, au point de vue de l'hygiène et de la sécurité. Mes inspections m'ont permis de constater que l'exécution de l'arrêté du 21 septembre 1894 laisse à désirer dans beaucoup d'établissements. Visitant ceux-ci pour la première fois, j'ai signalé les infractions aux patrons et je leur ai donné des conseils, quand des améliorations me semblaient nécessaires ou utiles. Mes instructions ont toujours été accueillies sans discussion et les industriels en cause ont pris l'engagement de s'y conformer. A côté des grandes améliorations exigeant du temps et des études : telles les ventilations mécaniques, s'en trouvent d'autres non moins importantes, mais d'une exécution simple et moins longue : telle la protection des ouvriers dans les endroits et à côté des appareils dangereux. Ces améliorations assurant une sécurité plus grande avaient été réalisées conformément à mes instructions, par les industriels que j'ai eu l'occasion de revoir.

Les observations, faites au cours de mes premières visites, se résument comme suit :

Propreté des ateliers. (Art. 2.) — En général, les locaux sont tenus dans un état de propreté satisfaisant, pour autant que l'industrie exercée le permette. Dans la grande industrie, on rencontre un personnel spécialement affecté au nettoyage de l'usine. Celui-ci s'effectue, le plus souvent, une fois par semaine; parfois, il s'effectue chaque jour; cela dépend du genre de travail exécuté.

Évacuation des matières putrescibles. (Art. 3.) — Je n'ai pas rencontré d'usines où l'on travaillait des matières susceptibles de fournir des liquides chargés de substances organiques, qui n'eussent le sol recouvert d'un dallage imperméable. Parfois, l'écoulement des liquides vers l'égout laissait à désirer et nécessitait des modifications. Les observations nécessaires ont été faites sur ce point. Dans les vieilles usines, on trouve rarement les murs cimentés sur 1 mètre de hauteur. Dans les usines de construction récente, il a été tenu compte de cette prescription.

Le contrôle, en ce qui concerne la question de savoir si le sol et les murs des établissements sont lavés à fond, au moins deux fois par an, à l'aide d'une solution désinfectante, étant très difficile, l'inspecteur est obligé de s'en rapporter à la déclaration des industriels.

Je n'ai pas rencontré dans les locaux de travail de résidus putrescibles autres que ceux résultant du travail effectué le jour même de la visite. Ces résidus sont, en général, régulièrement enlevés.

Infection des locaux de travail. (Art. 4.) — Pas d'observations.

Cabinets d'aisances. (Art. 5.) — Il est parfois impossible, par suite de circonstances locales, d'observer la défense formulée par cet article, et qui tend à empêcher la communication directe des cabinets d'aisances avec les locaux de travail. On rencontre, en effet, surtout dans les villes et dans la petite industrie, des établissements ne disposant que d'un seul local situé à front de rue et n'ayant pas de cour. Dans ces cas, où il y avait impossibilité absolue d'obéir à la loi, j'ai prescrit pour les cabinets, des mesures spéciales de propreté, d'aérage et de désinfection.

Le cas d'une communication directe avec l'atelier, se présente aussi, mais exceptionnellement, dans la grande industrie.

Parmi les exploitants d'usines importantes qui n'étaient pas en règle, les uns ont modifié leurs installations, les autres, se conformant à l'article 24 de l'arrêté du 21 septembre 1894, ont adressé à M. le Gouverneur des demandes tendant à obtenir la régularisation des dispositions existantes.

Renouvellement de l'air. (Art. 6.) — Dans la grande industrie, il y a une tendance générale à activer le renouvellement de l'air des locaux de travail, par l'installation de ventilateurs mécaniques. C'est surtout dans la petite industrie que les conditions hygiéniques sont le moins satisfaisantes. Le travail s'y pratique assez fréquemment dans des sous-sols humides, mal éclairés et insuffisamment aérés. La plupart des fabriques défectueuses sont anciennes et installées, en ville, dans de vieux bâtiments, ce qui rend les modifications difficiles ou impossibles. En général, les ateliers installés au rez-de-chaussée et aux étages, disposent de fenêtres à châssis entièrement mobiles ou tout au moins à carreaux mobiles, mais les ouvriers ne se servent de ces moyens de ventilation qu'en cas de grande nécessité. Là où existent des ventilateurs mécaniques, les bouches d'air doivent être surveillées, car les ouvriers ont une tendance à les boucher.

Évacuation des gaz, vapeurs, poussières. (Art. 7.) — Les hottes et les cheminées d'appel sont beaucoup employées pour évacuer les buées, vapeurs et gaz. On les trouve dans les brasseries, dans certains ateliers de teinturiers, de dérochage du cuivre, dans les fabriques d'allumettes, les fabriques de vernis et autres exploitations dégageant des vapeurs nuisibles ou incommodes.

Quand le travail est de nature à provoquer un dégagement de poussières, on constate une tendance à couvrir les appareils et à mettre les enveloppes en communication avec des ventilateurs évacuant les poussières, soit à l'air, soit dans des chambres spéciales.

C'est le cas pour les meuneries, pour les ateliers de lainage, de tissus de coton, de brossage de peaux secrétées, d'éjarrage mécanique, etc. Des travaux intéressants en ce qui concerne l'évacuation des vapeurs et des poussières ont été exécutés ou entamés durant l'exercice écoulé, notamment dans les ateliers de vulcanisation du caoutchouc par le sulfure de carbone et dans les fabriques de matières premières pour la chapellerie.

Évacuation des ateliers pendant les repos. (Art. 8.) — Je n'ai pas

eu d'observations à faire en ce qui concerne l'évacuation des ateliers pendant les interruptions de travail. Je n'ai pas constaté que des ouvriers prenaient leurs repas dans des locaux renfermant des substances toxiques. Certains industriels profitent des heures de repos pour ouvrir les portes et les fenêtres des ateliers de façon à établir, dans ceux-ci, un courant énergique et à réaliser un renouvellement complet de l'air avant la rentrée du personnel. D'autres, dans le même but, laissent les fenêtres ouvertes pendant la nuit.

Boissons mises à la disposition des ouvriers. (Art. 9.) — Dans la plupart des usines, les ouvriers boivent de l'eau, ou consomment une boisson dont ils s'approvisionnent eux-mêmes. Quelques industriels ont essayé de leur fournir des tisanes obtenues en dissolvant une poudre aromatique dans de l'eau. Sauf de rares exceptions, le personnel a préféré l'eau pure.

Dangers provenant de machines motrices. (Art. 10.) — Dans la grande industrie, les machines motrices sont installées dans des locaux spéciaux dont l'entrée est interdite à toutes autres personnes qu'aux machinistes. Néanmoins, plusieurs des machines que nous avons vues, présentaient des dangers sérieux pour les personnes préposées à leur service. Certains organes, notamment les volants et les manivelles, n'étant pas protégés, une distraction suffisait pour occasionner des accidents graves.

Les machines motrices actionnant les machines-outils des petits ateliers sont généralement installées dans les locaux de travail. Très fréquemment, ces machines étaient insuffisamment garanties ou présentaient des dispositions dangereuses.

Des observations nombreuses ont dû être faites en ce qui concerne les prescriptions de l'article 10.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes (Art. 11.) — A différentes reprises, j'ai rencontré des transmissions de mouvement et des engrenages disposés d'une façon dangereuse et pour lesquels j'ai exigé des enveloppes ou des barrières. L'attention des exploitants a été appelée plusieurs fois sur des installations de courroies qui traversaient des baies de portes et rendaient le passage trop étroit. Des points dangereux se rencontrent très fréquemment, là où les courroies de transmission traversent les planchers pour actionner des machines installées à l'autres étages. Généralement ni les ouvertures ménagées à cet effet dans les planchers, ni les courroies elles-mêmes, ne sont protégées. L'attention des industriels a dû être fréquemment appelée sur ce point.

Arrêt des machines-outils. (Art. 12.) — Je n'ai pas rencontré de machines-outils, à allure rapide, non munies de dispositifs propres à les arrêter, indépendamment du moteur. Toutes les machines de ce genre ont une poulie folle, ou bien la courroie est suffisamment légère pour qu'on puisse la faire tomber instantanément, à la main, sans danger.

Dangers provenant des machines à outils tranchants. (Art. 13.) — Le travail du bois à l'aide de machines se range parmi les industries présentant le plus de risques d'accidents. Presque tous les ouvriers employés

pendant quelques années aux machines à travailler le bois ont les mains mutilées, des phalanges ou des doigts enlevés. Les plus favorisés portent. tout au moins, de fortes cicatrices. Les systèmes imaginés jusqu'à présent, pour obvier aux dangers, ne sont pas appliqués dans mon district. En principe, les patrons n'y sont pas opposés; ils seraient même désireux de les adopter s'ils réunissaient les conditions voulues. Quelques industriels, après avoir essayés les appareils préservateurs les ont enlevés; les uns n'atteignaient pas le but visé et donnaient lieu à de nouveaux dangers; les autres gênaient le travail ou le rendaient impossible; d'autres encore nécessitaient de fréquentes réparations.

Volants ou autres engins marchant à grande vitesse. (Art. 14.) — Rarement j'ai eu des observations à formuler par suite de la présence d'ouvriers travaillant aux abords d'un volant ou de tout autre engin, marchant à grande vitesse.

Débris et éclats. (Art. 15.) — Les industriels mettent généralement à la disposition de leurs ouvriers des appareils propres à éviter les atteintes de débris ou d'éclats projetés par la matière mise en œuvre. Il arrive fréquemment que le personnel néglige d'en faire usage malgré les recommandations du patron et bien que des avis, prescrivant leur emploi, soient affichés dans l'atelier.

Dimensions des passages. (Art. 16.) — En dehors de ce qui est signalé ci-dessus pour les baies de portes rendues insuffisantes par suite de l'installation de courroies, peu d'observations ont dû être faites quant aux dimensions des passages de circulation. Quand les circonstances locales le réclamaient, j'ai exigé l'installation de grillages ou de balustrades là où le passage entre les machines me paraissait présenter du danger.

Monte-charges, ascenseurs, etc. (Art. 17 et 18.) — La prescription relative à l'indication de la puissance des appareils élévateurs ou du nombre de personnes pouvant être transportées simultanément sans danger n'est pas observée. Je n'ai trouvé dans aucune des usines que je visitais pour la première fois, un monte-charge portant ces renseignements et les industriels m'ont déclaré unanimement qu'ils ignoraient devoir les indiquer. Les ouvertures ménagées dans les planchers sont presque toujours entourées d'un garde-corps ou d'une clôture obviant au danger; l'existence d'une barrière mobile s'ouvrant et se fermant automatiquement est exceptionnelle et ne se rencontre que là où l'appareil ne dessert qu'un étage.

Puits-réservoirs. (Art. 19.) — Les établissements où j'ai dû attirer l'attention du patron sur la situation dangereuse de puits, citernes, réservoirs de liquides corrosifs ou brûlants, sont rares. Généralement, les grands réservoirs sont établis sur le sol et leurs parois s'élèvent assez haut pour empêcher les accidents. Les petits réservoirs contenant des liquides corrosifs servant à certaines opérations industrielles sont presque toujours couverts ou bien placés à l'écart, là où les ouvriers ne passent pas.

Sauvetage en cas d'incendie. (ART. 20.)—Peu d'usines disposent d'appareils propres à assurer le sauvetage des ouvriers en cas d'incendie. Dans une

seule de celles que j'ai visitées, on a prévu des portes et un escalier spécial pour le cas où un incendie se déclarerait. Beaucoup d'établissements sont installés au rez-de-chaussée et possèdent des issues suffisantes. Parmi les industriels ayant des ateliers situés aux étages, j'en ai rencontré qui prennent des mesures pour combattre le feu, dès qu'il se déclare. A cet effet, les uns ont toujours dans chaque salle quelques seaux d'eau ou une certaine quantité de sable; les autres y placent des appareils extincteurs ou des bouches d'eau.

Éclairage. (Art. 21.) — Je n'ai pas eu d'observations à faire en ce qui concerne l'éclairage des ateliers. Dans les villes, l'éclairage au gaz est le plus répandu. Dans les campagnes où le gaz n'existe pas, le pétrole est employé dans la petite industrie et l'éclairage électrique dans les établissements importants.

Déclaration d'accidents. (Art. 22.) — Je ne manque pas, au cours de mes inspections, d'appeler tout spécialement l'attention des industriels sur les prescriptions relatives à la déclaration des accidents. Néanmoins, fort peu d'avis me sont transmis et j'ai la conviction que la majeure partie des accidents restent cachés. Quelques-uns sont signalés par les journaux, mais ceux-ci ne précisent généralement ni l'usine, ni la localité où l'accident est survenu. L'inspecteur, pour procéder à une enquête, doit alors s'informer au hasard; de là résultent des recherches longues et souvent infructueuses.

§ 2. **Exécution des dispositions spéciales à des industries déterminées.** — Parmi les industries de mon district, réglementées par des arrêtés royaux spéciaux concernant l'hygiène, figurent les fabriques d'allumettes, les fabriques de céruse et les dépôts de chiffons.

Je n'ai eu à m'occuper que de ces derniers, les deux autres industries étant surveillées par les agents des l'administration centrale. L'arrêté royal du 4 février 1895, impose la vaccination et la revaccination périodique des ouvriers de tout âge employés à la manipulation des chiffons. Lors de mes premières visites, ces prescriptions n'étaient presque pas observées. Je n'ai rencontré qu'un seul établissement dont le chef ait pu me présenter les certificats médicaux attestant qu'il était en règle.

Sauf deux dépôts importants ne s'occupant que du commerce des chiffons, les ateliers de triage et de manipulation que j'ai eu l'occastion de visiter, sont annexés à des fabriques de papier. Les industriels auxquels j'ai donné connaissance des dispositions du susdit arrêté, se sont engagés à se conformer sans retard aux prescription imposées. Ceux que j'ai revus ultérieurement s'étaient mis en règle, mais ils m'ont déclaré que l'exécution de l'arrêté a soulevé des réclamations de la part du personnel, à cause des journées de travail qui pouvaient être perdues par suite de l'indisposition provoquée par la vaccination. Les patrons ont décidé de payer, le cas échéant, ces journées de chômage obligatoire.

Plusieurs plaintes formulées contre des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ont été soumises à mon examen. Trois d'entre elles

C

COUPE TRANSVERSALE.

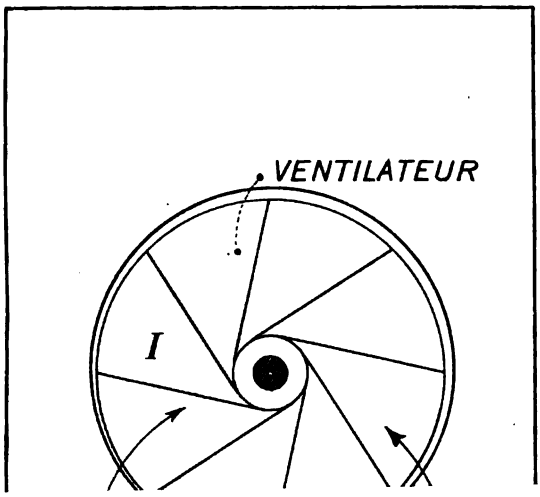

ont provoqué, de la part de la Députation permanente du conseil provincial de Brabant, des ordonnances complémentaires prescrivant des mesures nouvelles susceptibles d'obvier aux inconvénients signalés ou de les atténuer. L'un des arrêtés vise un dépôt important de chiffons, inspirant aux voisins des craintes de contagion; l'autre s'applique à un fondoir de suif répandant dans le voisinage des émanations désagréables; le troisième a trait à un dépôt de pétrole qui donnait lieu à des craintes causées par les dangers d'incendie.

En vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, l'industriel soumis à la surveillance administrative est tenu de produire, à toute réquisition des agents qui exercent cette surveillance, des plans officiels de son établissement et les documents administratifs qui en règlent l'exploitation. Les industriels en mesure de produire ces documents, notamment leur arrêté d'autorisation, sont très rares. Parmi ceux qui ne sont pas en règle à ce point de vue, les uns ne sont pas certains d'avoir jamais été autorisés à exercer leur industrie, d'autres prétendent ne jamais avoir eu la copie de leur arrêté d'autorisation, d'autres encore reconnaissent avoir reçu cette copie, mais ne la retrouvent plus. Le contrôle général de l'exécution des conditions auxquelles les octrois d'autorisation ont été subordonnés, présente donc pratiquement des difficultés sérieuses.

Assainissement des ateliers de vulcanisation du caoutchouc. — Le sulfure de carbone est employé dans les manufactures de caoutchouc pour vulcaniser les objets confectionnés à l'aide de la feuille anglaise.

A cet effet, l'ouvrier dispose d'un outil spécial ressemblant à un rateau. Sur chacune des dents de ce rateau, s'enfourche un des objets à vulcaniser. L'outil ainsi préparé est plongé pendant un temps déterminé dans un bain de sulfure de carbone additionné d'une faible quantité de chlorure de soufre. Après ce trempage, on laisse sécher les objets en les abandonnant sur une planche saupoudrée de talc.

Les vapeurs produites par ces opérations se répandent dans les salles de travail, où elles sont aspirées par les travailleurs, et provoquent des inconvénients sérieux.

A la suite de la déclaration faite au Sénat, le 19 décembre 1895, par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, concernant l'insalubrité des ateliers où se manipule le sulfure de carbone, insalubrité mise en évidence par les études de M. Glibert, docteur en médecine et inspecteur du travail à l'administration centrale des mesures d'assainissement furent prescrites et deux établissements de mon district procèdent en ce moment à des essais de ventilation mécanique.

Comme le fait voir le schéma ci-contre, le dispositif essayé se compose d'une table *C B*, surmontée d'une hotte *A B* divisée en quatre compartiments. A la partie postérieure de la table et sur toute la longueur de celle-ci. est ménagée une rainure *F* s'ouvrant sur une canalisation d'aspiration *G H* aboutissant au ventilateur *I*. Les cuvettes contenant le sulfure de carbone ainsi que les planches saupoudrées de talc sur lesquelles on dépose les objets à leur sortie du bain, sont placées, sur la table, sous la hotte. Les opé-

rations se font ainsi dans un courant d'air qui emporte, au moins en partie, les vapeurs nuisibles. Les jaugeages d'air auxquels j'ai procédé, m'ont donné les résultats suivants :

DÉSIGNATION du n° du compartiment de l'appareil.	Vitesse de l'air.	Section.	Volume d'air aspiré par seconde.	Volume d'air aspiré par heure.
N° 1.	0m21	1m²,65	0.346500	1247m³,400
N° 2.	0m21	1m²,65	0 346500	1247m³,400
N° 3	0m20	1m²,65	0.346500	1188m³,100
N° 4.	0	1m²,65	0	0
Totaux . . .	—	—	1.039500	3682m³,900

§ 3. **Accidents du travail.** — Le nombre des accidents qui m'ont été déclarés s'élève à 41, parmi lesquels 29 ont fait l'objet d'enquêtes et de rapports spéciaux. Les autres étaient trop peu sérieux pour justifier une enquête; ou bien ils s'étaient produits dans des usines non classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes.

Des 29 accidents qui ont donné lieu à des enquêtes, 3 ont causé la mort; 1, une incapacité permanente totale; 2, une incapacité permanente partielle; 23, une incapacité temporaire de travail pendant plus de huit jours.

SECTION IV.

Règlements concernant la sûreté et la salubrité publiques

M. le Gouverneur m'a transmis pour avis, 135 demandes concernant l'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les dépôts de matières inflammables entrent, pour plus d'un cinquième, dans le nombre des établissements nouveaux; l'établissement de fabriques de produits chimiques et d'ateliers de petite construction mécanique a fait aussi l'objet de demandes nombreuses. L'industrie textile n'a compté aucune usine nouvelle.

L'instruction des demandes relatives à l'installation des briqueteries est confiée au service technique provincial, c'est pourquoi le nombre des demandes que j'ai instruites concernant l'industrie céramique est si limité.

Les conditions auxquelles ont été subordonnées l'installation et l'exploitation des établissements nouveaux visent toujours l'hygiène et la sécurité des ouvriers en même temps que la salubrité publique.

SECTION V.

Payement des salaires.

La loi du 11 avril 1896 charge les inspecteurs du travail de veiller à l'exécution de la loi du 16 août 1887 réglementant le payement des salaires. J'ai fait parvenir à M. le Ministre 133 rapports relatifs à cet objet. Les établissements visités occupent 10,168 ouvriers.

Mes constatations se résument comme suit :

Mode légal du payement des salaires. (Art. 1, 4 et 5.) La loi prescrit :

a) Que les salaires doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal;

b) Qu'ils ne peuvent être payés dans les cabarets... etc.

c) Qu'ils doivent être payés dans certains délais déterminés.

Je n'ai eu d'observations à faire qu'en ce qui concerne la seconde de ces prescriptions. Un propriétaire ayant engagé des maçons, les payait, de bonne foi, dans un cabaret voisin du lieu où s'exécutaient les travaux. L'infraction a cessé immédiatement après le premier avertissement.

Retenues pour fournitures au prix de revient (Art. 2.) :

a) D'outils ou d'instruments nécessaires au travail.

b) De matières ou matériaux nécessaires au travail.

c) D'un uniforme ou costume spécial que les ouvriers sont astreints à porter.

Je n'ai rencontré que de rares cas tombant sous l'application de l'article 2. Dans certains ateliers de tissage on fournit les navettes aux ouvriers, mais à un prix inférieur au prix de revient. Les industriels déclarent qu'ils ont été obligés de faire payer ces objets, au moins en partie, parce que, antérieurement à l'application de cette mesure, le nombre des pièces égarées par le personnel était fort considérable.

J'ai eu l'occasion d'inspecter aussi un atelier de garniture de chapeaux de femmes où le fil à coudre était fourni au prix de revient. Enfin un fabricant de chaussures qui fait travailler les ouvriers chez eux, leur fournissait

des clous et de la cire, à un prix dépassant le prix de revient. Procès-verbal lui a été dressé.

Les retenues pour livraison d'un uniforme où d'un costume spécial sont exceptionnelles dans les établissements de mon district. Elles ne dépassent pas, dans les usines que j'ai visitées, le prix de revient des objets fournis.

Retenues pour fournitures de denrées, vêtements, combustible. (Art. 3.) — Il arrive que des industriels fournissent à l'ouvrier, à sa femme ou à ses enfants, des denrées ou des vêtements, mais l'ouvrier paie quand il lui convient, sans qu'une retenue soit faite, de ce chef, sur son salaire.

Retenues du chef d'amendes. (Art. 7.) — Dans les établissements où n'existe pas un règlement d'ordre intérieur, la retenue du chef d'amendes est rarement pratiquée.

L'infraction se constate surtout dans la petite industrie. Lors de mes premières visites les observations voulues ont été faites et les instructions nécessaires ont été données.

Retenues du chef des cotisations dues par l'ouvrier à des caisses de secours et de prévoyance. (Art. 7.) — Les retenues, de ce chef, se pratiquent fréquemment ainsi que celles effectuées pour couvrir les frais d'assurance du personnel contre les accidents du travail. Un grand nombre d'industriels ont assuré leurs ouvriers, soit entièrement à leurs frais, soit en partage avec les assurés, soit exclusivement aux frais de ces derniers.

En vertu de la circulaire ministérielle du 10 juin 1896, une retenue faite sur le salaire, du chef d'une assurance garantissant le patron contre sa responsabilité civile, est illégale.

Plusieurs infractions à cette règle ont été constatées. Des patrons, payant une prime globale, garantie de leur responsabilité civile, retenaient, de de bonne foi, sur le salaire, le montant total de cette prime. Je leur ai donné les instructions voulues et je les ai engagés, s'ils voulaient encore faire une retenue sur le salaire, à exiger de la Compagnie d'assurances deux polices distinctes ou tout au moins la subdivision de la prime en deux parties concernant l'une, l'assurance collective des ouvriers et imputable sur le salaire, l'autre, la responsabilité civile du patron et entièrement à la charge de celui-ci.

A mon avis, il conviendrait, quand on fait une retenue sur le salaire, de donner connaissance aux ouvriers des conditions fixées par la Compagnie d'assurances, notamment concernant le montant de la prime à payer. Le personnel ignore généralement ces conditions et se demande parfois si la retenue effectuée n'est pas exagérée. L'affichage d'une copie de la police d'assurance les rassurerait entièrement sur ce point.

Retenues du chef d'avances faites en argent. (Art. 7.) — Parmi les patrons interrogés au sujet des retenues de cette catégorie, retenues qui ne peuvent dépasser le cinquième du salaire, les uns m'ont déclaré que de petites avances se faisaient parfois pour aider de bons ouvriers, dans des cas spéciaux ; le remboursement s'effectuait, de commun accord, au moyen de retenues sur le salaire, ne dépassant pas la limite fixée par la loi. D'autres industriels m'ont

déclaré avoir avancé des sommes plus importantes et en avoir exigé le remboursement, sans rien retenir sur le salaire.

Loi du 15 juin 1896. (*Règlements d'atelier.*) — La loi du 15 juin 1896, sur les règlements d'atelier, ne devra être appliquée qu'à partir du 31 décembre 1897, sauf pour ce qui concerne les dispositions des articles additionnels 23 et 24, qui sont devenues obligatoires dès le dixième jour après la publication de la loi.

Aux termes de l'article 23, des retenues sont permises du chef d'indemnités pour malfaçon, emploi abusif de matériaux ou détérioration de matériel, matières premières ou produits. Je n'ai rencontré aucun chef d'usine réclamant le remboursement complet du dommage résultant de l'une des causes prévues par cet article. Quelques rares patrons retiennent sur le salaire de quoi réparer une partie du préjudice qu'ils ont subi.

Aux termes de l'article 24, la totalité des amendes infligées par jour à l'ouvrier, ne peut dépasser le cinquième de son salaire journalier. Le produit des amendes doit être employé au profit des ouvriers. Parmi les amendes prévues dans les règlements d'atelier, il y en a qui sont sensiblement supérieures au maximum prescrit. Bien que les clauses qui fixent les amendes soient maintenues dans le règlement affiché, beaucoup d'industriels ne les observent pas et n'infligent plus d'amendes; d'autres appliquent encore ces clauses, mais réduisent notablement le montant des amendes qu'elles prévoient.

En résumé, le nombre des ateliers où j'ai constaté qu'on infligeait des amendes dépassant le cinquième du salaire journalier, est relativement peu considérable. Ces pénalités visent d'ailleurs des fautes graves qui, à l'avenir, entraîneront la suspension du travail pendant un certain temps ou bien le congé définitif de l'ouvrier.

Le produit des amendes est presque toujours employé au profit des ouvriers. Il est versé dans la caisse de secours ou bien distribué à ces ouvriers, à la fin de l'année; parfois, il intervient pour couvrir en partie les frais d'assurance contre les accidents. Lors d'une première visite, j'ai rencontré deux ateliers où le produit des amendes, somme d'ailleurs insignifiante, entrait dans la caisse du patron.

Les instructions relatives à l'observance des articles 23 et 24, ont éte données dans les établissements visités depuis la promulgation de la loi.

3e DISTRICT.

—

ARR. ADM. DE LOUVAIN, HASSELT, TONGRES ET WAREMME.

(**M. De Camps**, inspecteur du travail, à Hérent-lez-Louvain.)

SECTION I.

Activité de l'inspecteur.

Visites d'établissements. — Au cours de l'année 1896, j'ai visité 215 établissements. De ce nombre, 27 ont été visités trois fois; 14, deux fois; les autres, une fois.

Il me serait difficile de déterminer exactement le nombre des établissements soumis à ma surveillance, ainsi que le nombre total des ouvriers qui y sont occupés. Je ne possède pas encore tous les éléments nécessaires pour établir cette statistique.

Toutefois, d'après les renseignements que j'ai pu obtenir, il doit exister approximativement, dans mon district :

24 sucreries occupant ensemble environ 4,000 ouvriers;
1 douzaine de distilleries assez importantes : 300 ouvriers;
1 vingtaine de tanneries : 400 ouvriers;
1 grande amidonnerie : 600 à 700 ouvriers;
1 quinzaine de grands moulins à farine : 450 ouvriers;
1 centaine de brasseries : 1,200 ouvriers;
3 fabriques de superphosphate de chaux : 100 ouvriers;
1 fabrique de colle forte et gélatine : 100 ouvriers;
1 faïencerie : 140 ouvriers;
1 douzaine d'ateliers de grosse construction mécanique : 1,500 ouvriers;
1 demi douzaine de teintureries : 300 ouvriers;
1 douzaine de fabriques de produits chimiques : 800 ouvriers.

Les ateliers de petite construction mécanique sont nombreux, de même que les ateliers de menuiserie et fabriques de meubles.

Parmi les établissements où l'on travaille le bois, il faut compter, en outre, des scieries, des ateliers de sculpture, des manufactures d'orgues, etc.

L'industrie céramique est représentée par un grand nombre d'établissements : fabriques d'objets en béton comprimé ou en ciment, tuileries et briqueteries.

Ce relevé ne comprend que les établissements les plus importants. Pour être complet, il faudrait y ajouter une foule de petits établissements qu'il serait difficile d'énumérer et qui n'occupent, chacun, que quelques ouvriers. Cela nous serait d'autant plus difficile que nous ne possédons pas encore les listes qui doivent nous être fournies par les autorités provinciales.

Autres devoirs remplis par l'inspecteur. — Dans une seule circonstance, je me suis trouvé dans le cas prévu par l'alinéa 4 de l'article 7 de la loi du 13 décembre 1889, qui permet d'autoriser exceptionnellement le travail du septième jour. Comme il s'agissait d'une autorisation à donner pour plusieurs semaines consécutives, j'ai prié l'industriel de s'adresser à M. le Ministre, conformément à ce que prescrit l'alinéa 5, du même article, et j'ai fait rapport en conséquence.

MM. les gouverneurs m'ont soumis, à fin d'instruction, 29 demandes d'autorisations concernant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

J'ai procédé à 12 enquêtes au sujet d'accidents.

Enfin les rapports qui m'ont été demandés par l'administration centrale et les communications diverses se dénombrent ainsi :

a) Un rapport sur une réclamation contre une exploitation industrielle;

b) Divers rapports sur des requêtes présentées par des ouvriers;

c) Enquête et rapport sur un genre de truck-système en vigueur dans une localité de mon district;

d) Un rapport sur les conditions d'exploitation des fabriques de conserves de légumes, et sur l'opportunité qu'il y aurait de les classer dans la catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

e) Une note sur l'exécution de l'article 2 de la loi du 13 décembre 1889 et sur ses effets, au point de vue scolaire.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Classification des établissements visités. — Les 215 établissements visités se subdivisent comme suit :

a) Au point de vue de l'article 1er de la loi :

Établissements classés : 191;

Établissements non classés: 24, dont 13 chantiers, 2 établissements employant des moteurs mécaniques, 9 établissements n'employant pas de moteur mécanique;

b) Au point de vue de l'industrie exercée :

Industrie textile	3
» chimique	22
» du papier	1
» où l'on travaille les chiffons et matières animales	6
Industrie alimentaire	49
Grosse construction mécanique	5
Petite construction mécanique	37
Industrie céramique	18
Travail du bois	24
Industrie du bâtiment, sauf le travail du bois	9
» du vêtement 2e catégorie)	18
» d'art	3
Industries diverses	20

Dénombrement du personnel ouvrier. — Sur 7,111 ouvriers occupés dans les établissements visités, les personnes protégées sont au nombre de 848, dont 359 garçons de 12 à 16 ans, 39 filles de 12 à 16 ans, 238 filles ou femmes de 16 à 21 ans et 212 femmes de plus de 21 ans. Ces dernières ne sont protégées qu'en ce qui concerne le délai de reprise du travail après leur accouchement.

Le nombre de jeunes enfants employés dans l'industrie tend à diminuer d'une manière constante. C'est ainsi que j'ai rarement rencontré des jeunes filles et même des garçons âgés de moins de 14 ans.

L'article 2 permet aux patrons de résister aux sollicitations des parents qui voudraient faire admettre au travail leurs jeunes enfants, qu'antérieurement les chefs d'usines n'acceptaient qu'à leur corps défendant et dans un but de charité.

J'ai remarqué, en outre, que la proportion des femmes mariées tend également à décroître dans les usines. On leur préfère les jeunes filles âgées de plus de 16 ans et, là où la chose est possible, on remplace volontiers les filles ou femmes par des garçons, notamment dans les sucreries.

Age d'admission. (Art. 2 de la loi.) — On peut affirmer que l'emploi au travail, d'enfants de moins de 12 ans est devenu une rare exception.

Pour ma part, j'ai eu connaissance seulement, par le service de l'inspection scolaire, du cas où une dizaine d'enfants de 11 à 12 ans auraient déserté l'école pour prêter leur concours, pendant la belle saison, aux briquetiers établis dans la localité. L'abus m'a été signalé trop tard pour que je pusse l'empêcher.

Je ne sache pas que l'application de l'article 2 ait donné lieu à des diffi-

cultés ou à des plaintes, soit de la part des parents, soit de la part des patrons.

Travaux dangereux, fatigants ou insalubres. (Arrêté royal du 19 février 1895.) — Cet arrêté s'applique à un nombre restreint des établissements que j'ai visités.

L'application des prescriptions édictées, n'a pas, à ma connaissance, souffert de difficultés, les travaux visés par l'arrêté étant confiés à des ouvriers adultes.

Protection des femmes de tout âge. (Art. 5.) — J'ai lieu de croire que les prescriptions de cet article sont généralement observées.

Mais plusieurs patrons m'ont déclaré qu'il est difficile d'exercer, sur ce point, un contrôle bien efficace.

Travail de nuit. (Art. 6.) — Les établissements industriels de mon ressort où l'on travaille habituellement pendant la nuit sont : les sucreries, la majeure partie des moulins à farine, certaines fabriques de produits chimiques, certaines brasseries (soit en tout temps, soit à certaines époques de l'année seulement), l'amidonnerie (parfois, et avec un nombre restreint d'ouvriers).

Dans les sucreries, j'ai rencontré sept personnes protégées, travaillant pendant la nuit. Dans tous les autres établissements, le travail de nuit est réservé exclusivement à des ouvriers adultes.

La portée de l'article 6 me paraît être suffisamment comprise par les industriels, qui, dans mon district, peuvent se conformer à ses prescriptions sans difficulté, même dans les établissements où la fabrication est de nature essentiellement continue.

Dans trois cas seulement, j'ai cru devoir procéder à une visite de nuit.

Dans un de ces cas, j'ai dû dresser procès-verbal contre un patron qui employait des filles protégées après 9 heures du soir et contrevenait ainsi aux articles 4 et 6 de la loi. Cet industriel a été condamné.

Travail du septième jour. (Art. 7.) — Le travail du septième jour n'est pratiqué que dans les sucreries, certaines grandes meuneries à vapeur et quelques fabriques de produits chimiques; encore dans plusieurs de ces usines, même dans des sucreries, ce travail se borne-t-il à la continuation du travail de fabrication en cours, ainsi qu'au nettoyage des appareils.

Dans un assez grand nombre d'établissements, le travail de fabrication est interrompu pendant une partie de la journée du dimanche.

Sur 19 sucreries que j'ai visitées, il en est 9 où le chargement des appareils de fabrication est arrêté le dimanche. Au surplus, dans aucune circonstance, je n'ai constaté que des personnes protégées fussent employées au travail pendant le septième jour.

Carnets et registres. (Art. 10.) — L'absence des carnets et, plus fréquemment encore, du registre d'inscription, s'observe encore jusque dans les grands établissements industriels.

Les patrons se justifient tantôt par l'ignorance où ils sont de la disposition de la loi relative à ces points, tantôt par l'impossibilité où ils déclarent être d'obtenir des administrations communales qu'elles fournissent des carnets à ceux qui en demandent.

Dans deux cas, j'ai pu vérifier l'exactitude de cette dernière assertion ; et dans un troisième cas, où le patron me semblait pécher par négligence, j'ai dressé procès-verbal.

Quant aux registres, ils manquent assez généralement dans les établissements où ne sont employées que 2 ou 3 personnes protégées.

Il faut reconnaître, toutefois, que l'article 10 est de plus en plus appliqué.

Une deuxième visite chez un industriel trouvé en défaut m'a, chaque fois, permis de constater qu'il s'était mis en règle.

Affichage. (Art. 11.) — La loi du 13 décembre 1889 est généralement affichée dans tous les grands établissements industriels, même dans ceux où ne travaillent pas les personnes protégées. Quelques petits établissements se trouvent encore en défaut sur ce point, mais il suffit de leur faire connaître l'adresse d'un imprimeur où ils peuvent se procurer les documents, pour qu'ils se mettent en règle aussitôt.

Quant au tableau des heures de travail et de repos, assez fréquemment encore il n'est point affiché, du moins dans la forme réglementaire.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1. — **Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894.** — Comme j'avais, cette année, à visiter avant tout les établissements industriels de mon nouveau district, j'ai cru pouvoir me dispenser de m'occuper d'une façon détaillée de ce qui a rapport à la salubrité des ateliers et à la sécurité des travailleurs.

Cette façon de procéder m'a permis d'apprendre à mieux connaître les conditions du travail et le degré d'application de la loi du 13 décembre 1889, dans tous les établissements soumis à mon inspection.

Cependant l'application de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 n'a pas complètement échappé à mon attention, et je consignerai ici les observations qu'il m'a été donné de recueillir sur ce point.

Chaque région du pays, voire chacun des ressorts d'inspection, possède ses industries dominantes.

C'est ainsi que dans ma circonscription, prédominent les différentes branches de l'industrie alimentaire, notamment les sucreries, meuneries, distilleries, brasseries, etc.

Mon examen a porté principalement sur les sucreries, les brasseries et l'amidonnerie.

Dans les sucreries, de grands progrès ont été réalisés et, tous les jours, de nouveaux perfectionnements sont encore introduits, en ce qui concerne, soit la disposition des locaux, soit la construction des appareils de fabrication.

Sur les 19 usines de l'espèce, que j'ai visitées, il en est une demi-douzaine qui pourraient être considérées comme des établissements modèles.

La santé des ouvriers et leur sécurité y sont beaucoup mieux protégées que dans les anciennes usines, où, souvent, les appareils étaient placés pêle-mêle et où les engins de transmission de mouvement encombraient les passages de circulation.

Toutefois, si plusieurs usines répondent d'une manière aussi parfaite aux exigences de l'hygiène, il en est quelques unes qui, sous ce rapport, laissent encore à désirer. Il est parfois difficile à l'industriel, nonobstant sa bonne volonté, de réaliser dans un vieux bâtiment des installations absolument convenables.

L'amidonnerie de Wygmael, déjà si bien aménagée actuellement, est à la veille d'être transférée dans de nouveaux locaux et d'être perfectionnée encore.

La construction projetée doit avoir un développement de façade de plus de 200 mètres et les améliorations consisteront surtout dans les grandes dimensions données aux locaux et dans le nouveau système de chauffage, qui permettra de supprimer complètement l'usage d'étuves-séchoirs. Le séchage sera effectué par un courant d'air chaud, dans une grande cheminée où l'amidon circulera sur une chaîne à godets, sans fin.

Grâce à cette innovation, les ouvriers ne seront plus exposés à subir des températures humides de 50° et au delà.

Propreté des ateliers. (Art. 2.) — Dans les grandes industries, l'entretien des ateliers est généralement satisfaisant; mais il laisse à désirer dans les petits établissements.

Dans les sucreries, le badigeonnage des murs au lait de chaux et la peinture du mobilier sont renouvelés tous les ans; dans les trois quarts des cas, je n'ai pas eu d'observation à faire sur ce point.

Les grandes brasseries sont aussi généralement bien tenues, mais les petites sont souvent mal soignées.

Les fabriques de produits chimiques laissent aussi à désirer au point de vue de la propreté. Une fabrique de couleurs minérales fait exception.

Dans les ateliers de grosse construction mécanique, les murs ne sont pas

badigeonnés en temps utile; la fumée qui les recouvre donne souvent au local, un aspect sombre et sale. Exception doit etre faite pour les ateliers de construction appartenant à la compagnie du Grand Central, lesquels pourraient, eux, servir de modèles.

Les fabriques de sirop de fruits et les féculeries se distinguent par la malpropreté et le manque d'ordre qu'on y constate.

La même observation s'applique à un grand nombre de dépôts, surtout aux magasins de chiffons, où l'ordre et la propreté seraient pourtant des conditions indispensables pour prévenir la contagion des maladies transmissibles et pour assurer la salubrité des locaux.

Évacuation des matières putrescibles. (Art. 3.) — Afin d'obvier au danger du méphitisme et de la fermentation putride, il y a des précautions élémentaires à prendre.

Ces précautions consistent surtout à procurer aux liquides susceptibles de fermentation organique, un facile écoulement au dehors, en donnant au sol un pavement imperméable en pente et en disposant des rigoles qui conduisent ces liquides vers les orifices de sortie.

Elles sont prises dans les principaux établissements, surtout dans ceux de construction récente, mais généralement ne le sont point dans les petites installations, notamment les féculeries, les fabriques de sirops, les petites brasseries de campagne, les tanneries, les savonneries.

Certains tanneurs s'appuient sur les propriétés antiseptiques du tannin pour se permettre de négliger l'évacuation des liquides. Toutes les fabriques de sirops du pays de Waremme et de Tongres sont mal installées au point de vue de l'évacuation facile des produits liquides.

Le cimentage des murs est très souvent négligé, mais assez souvent le goudronnage y supplée et ce revêtement me parait suffisant, s'il est répété tous les ans.

Le lavage périodique des murs et du sol est rarement fait deux fois par an et c'est dans les établissements où cette précaution serait le plus utile, qu'elle est le moins fréquemment prise.

Très rarement on fait usage, pour ce lavage, d'une solution désinfectante, bien que les principaux désinfectants, étant donné leur prix de revient très minime, soient à la portée de tout le monde; citons, par exemple, l'acide phénique, la créoline, le chlorure de chaux, les sels de vitriol, même la tourbe.

Cette dernière matière, imprégnée de créoline, déposée dans un local, absorbe parfaitement les gaz et vapeurs infectes ou nuisibles qui peuvent s'y dégager.

L'enlèvement des résidus putrescibles se pratique généralement d'une manière satisfaisante.

S'il est des établissements en défaut sous ce rapport, ils sont exploités par de petits patrons qui ne sont pas au courant des progrès industriels et ne connaissent pas les dangers de l'infection méphitique. Chez eux, aussi,

les récépients hermétiques ainsi que les moyens de transport spéciaux, font encore défaut.

Infection des locaux de travail. (Art. 4.) — Les regards d'égouts, les fosses à purin, les lieux d'aisance se trouvent généralement dans la cour et à une certaine distance des portes et fenêtres des ateliers.

Cependant, j'ai constaté le cas, dans un grand moulin à farine, où les cabinets communiquaient avec le local affecté aux travaux de manutention.

L'industriel en cause a promis, sur mon observation, de changer cette disposition.

Cabinets d'aisance. (Art. 5.) — Le nombre des latrines est généralement en rapport avec le chiffre du personnel ouvrier. Mais la prescription de l'article 5 devrait avoir, ce me semble, pour complément, l'obligation de donner des cabinets distincts aux personnes des deux sexes.

Renouvellement de l'air. (Art. 6.) — Les prescriptions de cet article sont d'une importance capitale pour la santé des travailleurs.

En règle générale, la capacité des locaux de travail est supérieure au cubage exigé (10 mètres cubes d'air par ouvrier).

Cependant, il est certains petits ateliers (j'ai constaté le cas où plusieurs ouvriers fabriquaient des cigares dans une chambre-mansarde) où le volume d'air n'atteint évidemment pas la quantité voulue.

Dans la majeure partie des établissements de mon ressort, la ventilation des locaux se fait par moyens naturels. L'air entre et est évacué par les portes et fenêtres; encore existe-t-il rarement, dans les croisées, une partie basculante qui permette d'évacuer l'air vicié, sans occasionner des courants d'air.

Heureusement, dans mon district, les établissements sont généralement isolés, situés en rase campagne, ou du moins assez éloignés des agglomérations pour que l'on puisse se passer des moyens de ventilation mécanique.

Toutefois, il en est quelques-uns situés dans les agglomérations urbaines qui possèdent des cheminées d'aérage élevées à la hauteur de 50 et jusqu'à 60 mètres; les différents locaux du travail communiquent avec ces cheminées par des bouches d'aspiration et des canaux.

Ce système de ventilation est notamment établi dans une nouvelle fabrique de couleurs minérales. Cette disposition présente un double avantage : l'air est constamment renouvelé et les poussières sont continuellement attirées vers le sol.

Il est bon de noter, en passant, la supériorité de la ventilation produite par courant d'air vertical, sur le renouvellement d'air par courant horizontal. Le premier système expose moins aux refroidissements et aux maladies, qui en sont la conséquence.

Dans quelques établissements, j'ai constaté que, pour atténuer la violence des courants d'air, et en même temps intercepter les rayons directs du soleil, on se sert de persiennes ou jalousies hollandaises, dont l'usage est très recommandable.

Évacuation des gaz, vapeurs et poussières. (Art. 7.) — Il est un principe général dont il importe de toujours tenir compte, si l'on veut éliminer des locaux tout ce qui est capable d'en altérer ou vicier l'atmosphère : c'est qu'il faut favoriser les lois de la pesanteur.

C'est ainsi que les gaz plus denses que l'air, l'acide carbonique par exemple, devront être attirés vers le sol; les poussières minérales sont dans le même cas.

L'enveloppement des appareils de travail n'est pas très fréquent, mais lorsque la chose est possible, le travail en vase clos est assez généralement pratiqué. Les poussières dégagées sont souvent attirées dans des appareils condenseurs, et recueillies dans des chambres à poussières : c'est le cas dans les grands moulins à farine.

Dans ces derniers établissements, du reste, le dégagement de poussières est considérablement réduit, depuis que les grains sont lavés avant de passer à la mouture.

Dans les savonneries, où la fabrication donne lieu à des buées, l'usage s'introduit d'ajouter aux hottes qui doivent recouvrir les cuves à cuisson, une cheminée élevée, qui reçoit les vapeurs dégagées.

Si les ressources le permettaient, il serait désirable de voir, dans toutes les industries où se produisent des vapeurs et buées abondantes, construire des cheminées d'aérage distinctes de celles qui surmontent le foyer; lorsqu'il n'existe qu'une seule cheminée, la présence des vapeurs entrave le tirage et par suite provoque une mauvaise combustion du charbon.

Évacuation des ateliers pendant les repos. (Art. 8.) — Dans mon district, les ouvriers ont généralement l'habitude de retourner chez eux pour le repas de midi. Les collations de l'avant et de l'après-midi sont prises à l'établissement.

Je ne connais pas de cas où les repas sont pris dans un local affecté à des manipulations de substances toxiques. Il est regrettable que, tout au moins, dans les grands établissements, il n'existe pas un hall convenable ou abri, où les ouvriers pourraient se chauffer en hiver et se réfugier quand le temps est mauvais, pendant les intervalles de repos.

Boisson mise à la disposition des ouvriers. (Art. 9.) — Il est d'usage presque général que l'ouvrier apporte à l'atelier un peu de café, et, quand la provision en est épuisée, se désaltère, à la pompe, de la même eau qui sert à approvisionner le ménage du patron.

Je connais une usine où l'on met à la disposition des ouvriers une infusion de chicorée; je ne sache pas que d'autres tisanes soient offertes par les patrons.

Dangers provenant des machines motrices. (Art. 10.) — Dans les grands établissements, un local distinct, accessible aux machinistes seuls, est réservé à la machine motrice. Dans certaines usines, moins bien installées, le moteur est isolé dans un coin et protégé par une simple barrière.

Dans une petite raffinerie de sucre, le moteur et les appareils de fabrication sont placés, pêle-mêle, dans le même local. J'en ai fait l'observation et

le directeur attend, pour modifier son installation, la transformation de la société qu'il dirige.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes. (Art. 11.) — Dans les principales usines, la disposition des engins mécaniques ne laisse généralement pas à désirer, mais il n'en est nullement ainsi dans les petits établissements, et lorsqu'on attire l'attention des exploitants sur les dangers qui résultent du défaut de protection de ces engins, ils répondent tantôt que les ouvriers n'ont rien à faire en ces endroits; tantôt que ces ouvriers sont de vieux serviteurs, tout à fait habitués au métier; tantôt encore que la place manque pour améliorer les installations existantes. Cette dernière objection seule mérite parfois quelque crédit, mais l'expérience et l'habitude acquises ne mettent pas l'ouvrier à l'abri des conséquences de cet esprit d'imprévoyance qui fait le fond de son caractère.

Dans certains petits moulins à vapeur, les courroies sont attachées au mur dans le passage de circulation, souvent à mi-hauteur d'homme; l'arbre de transmission court le long du mur à portée du corps et les organes de transmission sont rarement protégés par une enveloppe ou un recouvrement quelconque.

Je n'ai pas manqué d'en faire l'observation aux intéressés et, le cas échéant, d'en faire l'objet d'une stipulation spéciale dans les rapports d'instruction sur les demandes en autorisation.

J'ai été témoin d'un accident occasionné par l'enroulement sur un arbre de transmission, d'une corde qu'un ouvrier tenait en main.

Arrêt des machines-outils. (Art. 12.) — Les poulies-folles ne suffisent pas pour arrêter assez promptement, en cas d'accident, la marche d'une machine-outil; en vertu de la vitesse acquise, le mouvement continue pendant un temps d'autant plus long que l'allure est plus rapide.

Pour cette raison, toute machine dangereuse devrait posséder un dispositif qui permit de l'arrêter net et très aisément.

Tout danger disparaîtrait si l'on employait un frein automatique.

Dans ma circonscription, plusieurs installations possèdent déjà ces dispositifs de sécurité; notamment, deux ateliers de construction et une fabrique de produits céramiques décoratifs, ainsi qu'une raffinerie de sucre très importante et très bien aménagée.

Machines à outils tranchants. (Art. 13.) — Les machines visées par l'article 13 sont, entre autres, les scies-circulaires, les toupies, les cylindres-lamineurs, les cardeurs ou briseurs, les machines à mortaiser, etc.

Toutes ces machines sont encore rarement protégées parce que les hommes de métier prétendent que cette protection entraverait l'exécution du travail; toutefois, j'ai constaté, dans un atelier de construction très important, que toutes les dispositions étaient prises dans une mesure très satisfaisante.

Dans une fabrique de couvertures de laine on était en défaut sur ce point, et l'imprévoyance y a été punie par un accident assez sérieux. Le briseur de laine, espèce de cylindre à carder, était dépourvu d'une barre ou du petit

cylindre avertisseur et la main de l'ouvrier cardeur a été entraînée dans l'appareil.

Volant ou autre engin marchant à grande vitesse. (Art. 14.) — La prescription édictée par cet article est assez bien observée ; nulle part je n'ai rencontré des ouvriers occupés à proximité de semblables engins.

Il est à remarquer d'ailleurs que le voisinage de pièces à grandes dimensions, en marche, est de nature à inspirer une peur plus salutaire que le voisinage de machines plus petites, quand bien même celles-ci présenteraient un danger tout aussi grand.

Débris et éclats. (Art. 15.) — La mise en œuvre de certaines matières occasionne parfois la production de débris ou éclats dont le volume, la dureté, la conformation particulière ou le tranchant sont de nature à blesser, par leur projection, certains organes du corps et particulièrement les yeux.

Dans ce cas, il importe de protéger ces organes. La chose n'est pas toujours possible, par exemple pour certains travaux métallurgiques ; mais il est toujours possible de garantir les yeux au moyen de lunettes protectrices. Les éclats peuvent aussi provenir des organes mécaniques mis en action : ainsi, une meule peut éclater.

Tous ces accidents ne sont pas assez généralement prévus ; d'autres fois, il arrive que les ouvriers négligent de se servir soit d'un masque, soit de lunettes, soit d'autres engins de protection que les patrons mettent à leur disposition.

Je n'ai pas constaté d'accidents produits par la projection de débris ou éclats.

Dimensions des passages. (Art. 16.) — Les espaces libres ménagés entre les machines et les couloirs suffisamment larges et hauts, réservés à la circulation, constituent à la fois une condition d'hygiène et une condition de sécurité, surtout dans les ateliers où sont employés des ouvriers en grand nombre et devant se déplacer constamment.

Les dimensions de ces passages ne sont point déterminées, mais leur hauteur devrait dépasser de $0^{m}50$, au moins, la taille moyenne et leur largeur devrait atteindre $2^{m}50$ au minimum.

Ces dimensions sont loin d'être réalisées partout : j'ai vu des passages qui mesurent à peine 1 mètre de largeur, et d'autres que les courroies traversent à une hauteur insuffisante. Dans ces conditions, l'encombrement se produit facilement et les accidents sont plus à craindre.

Souvent les échelles sont placées en dépit du bons sens, dépourvues d'agrafes et de mains-courantes.

Les escaliers manquent fréquemment de rampes, en même temps que les marches sont trop étroites et la direction trop peu inclinée.

De telles défectuosités s'observent dans les petits établissements, notamment dans les ateliers de menuisiers situés à l'étage et aussi dans les petits moulins à farine.

Monte-charges, ascenseurs, etc. (Art. 17 et 18.) — Nulle part, je n'ai vu

inscrite sur ces engins de transport, l'indication de leur puissance. Il est vrai que je n'ai rencontré aucun ascenseur affecté au service du personnel et que, généralement, les monte-charges ont une conformation qui leur permet de ne recevoir qu'un objet d'un poids ou d'un volume déterminé. A l'absence de toute inscription indiquant la puissance de l'engin, il est suppléé par des instructions verbales aux ouvriers.

Dans les principales usines, les précautions nécessaires sont prises pour prévenir l'agrippement des chaînes. Mais le guidon est parfois absent. Lorsqu'il existe un moteur mécanique, l'ascenseur est ordinairement commandé par impulsion automatique et les accidents sont moins fréquents que dans les cas où l'engin est actionné à bras d'homme. C'est alors la manœuvre et surtout le retour de la manivelle lâchée qui occasionne l'accident. Toutefois, il est généralement obvié à ce danger par un dispositif propre à retenir la manivelle au moyen d'un embrayage automatique.

Les cages des ascenseurs à l'intérieur des usines, sont ordinairement emmurées de toutes parts et munies d'une porte qui s'ouvre pour le chargement, et se referme automatiquement, au moment de l'ascension.

Cependant, j'ai vu un monte-charges protégé simplement par des barrières entre lesquelles pouvait passer la tête, et où un ouvrier a eu le nez et le menton écrasés par le plateau dans la descente.

Les ouvertures ménagées dans les planchers pour livrer passage à l'appareil sont souvent mal entourées. Des clôtures, parfois de simples barrières, existent seulement sur trois côtés.

Je n'ai pas manqué de signaler chaque fois le danger de pareilles dispositions.

Puits et réservoirs. (Art. 19.) — La prescription réglementaire est généralement observée. Dans plusieurs établissements où la chose est possible, les échaudoirs ouverts sont remplacés par des chaudières ou des cylindres clos.

Les liquides corrosifs sont généralement enfermés dans des réservoirs bien couverts ou protégés par une barrière suffisante.

Dans les savonneries, où les liquides doivent être agités, les patrons objectent parfois que l'ouvrier doit pouvoir être mis à même de manier l'agitateur. J'ai exigé dans ce cas le placement d'une barrière incomplète et l'aménagement d'une plateforme de circulation suffisante autour des cuves à cuisson.

Sauvetage en cas d'incendie. (Art. 20.) — On ne tient pas suffisamment compte du désarroi qu'entraîne ordinairement un incendie dans une usine.

Si dans les établissements très importants et bien montés, on possède des pompes à incendie et des bouches d'eau, il n'en est pas ainsi dans les usines moins importantes, où souvent tout appareil extincteur fait défaut et où, en outre, rien n'a été prévu pour faciliter le sauvetage, en cas d'alarme.

Il n'y a pas d'échelle de sauvetage ni de balcon de sûreté et souvent les locaux des étages n'ont qu'une issue à l'intérieur de l'usine, tandis qu'il

serait nécessaire de pouvoir communiquer avec l'extérieur par une loggia pourvue d'un escalier facilement accessible. Pareille disposition existe dans plusieurs sucreries et, aussi, dans une fabrique de brosses.

Éclairage. (Art. 21.) — Dans les installations établies à la campagne, où l'on peut être prodigue d'espace, les constructions industrielles, étant isolées, reçoivent à profusion la lumière du jour par une double rangée de croisées. Mais, dans les villes, l'éclairage étant unilatéral, l'atelier est souvent incomplètement éclairé et les yeux s'en trouvent incommodés. La disposition qui se prête le mieux à l'irradiation uniforme de la lumière du jour est la construction en rotonde, telle qu'elle est appliquée dans quelques nouvelles fabriques de sucre.

Dans les agglomérations urbaines, il serait parfois utile d'éclairer les locaux par le toit, au moyen de lanterneaux.

Pour mitiger l'intensité du soleil d'été, on néglige trop souvent l'usage de stores ou persiennes.

L'éclairage artificiel est effectué par le gaz, du moins dans les villes qui ont une usine à gaz et, aussi, dans les grands établissements de la campagne où l'on fabrique le gaz sur place.

L'éclairage au pétrole est encore usité dans les petites installations rurales et même dans certaines villes. Trop souvent, on néglige l'entretien des appareils à pétrole aussi bien que celui des becs de gaz.

Aujourd'hui, les usines, en assez grand nombre, possèdent un éclairage électrique et, généralement, les *dynamos* sont placées dans un endroit où leur présence n'offre aucun danger.

En ce qui concerne l'ensemble de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, il faut bien le reconnaître, les installations sont encore rares qui soient conformes aux prescriptions règlementaires.

Toutefois, il en est qui ne laissent rien à désirer sous ce rapport : tel est le cas pour deux ou trois sucreries. Je n'ai dressé procès-verbal que dans un seul cas, où l'on avait négligé de déclarer un accident. (Art. 22.)

§ 2. — **Exécution des dispositions spéciales à des industries déterminées.** — Il n'y a guère qu'une dizaine d'années que les ordonnances des Députations permanentes contiennent des dispositions spéciales en ce qui concerne l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Antérieurement à l'arrêté royal du 27 décembre 1886, les mesures prescrites se rapportaient exclusivement à l'hygiène publique, bien que, tout en ne considérant que ce point spécial, elles dussent nécessairement améliorer l'hygiène intérieure des établissements industriels. Il est à remarquer aussi, qu'avant l'organisation du service d'inspection du travail, l'exécution des conditions prescrites était l'objet d'un contrôle insuffisant.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. D'une part, en effet, la réglementation s'occupe à la fois des intérêts du travailleur et de ceux du public, et, d'autre part, on tient la main à l'exécution des conditions prescrites.

Il serait intéressant de pouvoir relever, pour tous les établissements exploités, quelles ont été les conditions imposées par les arrêtés d'autorisation, et dans quelle mesure elles ont été exécutées. Mais pour cela, il faudrait posséder les copies de ces arrêtés : or, elles ne nous arrivent que lentement et d'une manière incomplète.

Du reste, les conditions prescrites sont ordinairement la reproduction des dispositions édictées par l'arrêté royal du 21 septembre 1894.

D'un autre côté, il faut remarquer que les administrations communales, en général, se sont acquittées assez mal de la tâche qui leur est dévolue de par l'arrêté royal du 29 janvier 1863. Il en résulte que les établissements de la deuxième classe ont été, généralement, autorisés sans conditions ; l'arrêté se borne souvent à une simple autorisation de bâtir et de placer une chaudière avec machine à vapeur.

Il est à ma connaissance que, dans bien des localités rurales, aujourd'hui encore, les choses se passent d'une manière aussi sommaire.

§ 3. **Accidents du travail.** — J'ai procédé à treize enquêtes sur des accidents du travail.

Neuf des établissements où les accidents sont survenus, appartiennent à l'industrie alimentaire, huit sucreries et une brasserie. Dans un établissement affecté à l'industrie céramique, il s'est produit deux accidents. Enfin, dans un établissement affecté au travail de matières animales et de chiffons comme aussi dans un établissement appartenant à l'industrie textile, il est survenu un accident.

Des treize accidents, aucun n'a causé la mort ni entraîné une incapacité permanente totale ; — trois ont été suivis d'incapacité permanente partielle ; — les dix autres, d'incapacité temporaire de plus de huit jours.

Dans un cas seulement, procès-verbal a été dressé pour contravention à l'article 22 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894.

Onze des dits accidents, ont été portés à ma connaissance par les patrons ; les deux autres, par les ouvriers intéressés. Les prescriptions de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, et particulièrement celles de l'article 22, sont encore ignorées d'un grand nombre d'industriels. Il semble que les obligations imposées par l'arrêté n'aient pas fait l'objet d'une publicité suffisante. Si l'on voulait se montrer sévère, les procès-verbaux seraient plus fréquents ; mais, dans bien des cas, il est difficile de discerner la part de responsabilité qu'encourt l'industriel.

SECTION IV.

Règlements concernant la sûreté et la salubrité publiques

Demandes en autorisation. — Pendant l'exercice écoulé, j'ai fourni, à MM. les Gouverneurs, vingt-neuf rapports d'instruction de demandes en autorisation, ayant pour objet l'établissement de fabriques appartenant aux branches d'industrie suivantes :

Industrie textile	1
» chimique	2
» alimentaire	11
» céramique	9
Industries diverses	6

Dans dix cas, ces rapports visaient l'hygiène et la sécurité des ouvriers, en même temps que la salubrité et la sûreté publiques.

Exécution des dispositions ayant pour but de sauvegarder la sûreté, la salubrité ou la commodité publiques. — Comme il a été dit plus haut, l'intérêt des voisins était seul sauvegardé avant qu'intervint l'arrêté royal du 27 décembre 1886, et l'on avait en vue surtout — outre le danger d'incendie, qui préoccupait l'autorité compétente par-dessus tout, — d'empêcher l'altération de l'air par des émanations fétides ou toxiques, ou par des poussières incommodes; de prévenir la contamination des eaux de pompe et de rivière, ou bien l'infiltration dans le sol de matières susceptibles de fermentation putride.

Bien souvent, les prescriptions avaient une portée assez vague. C'est ainsi que l'on prescrivait, à l'impétrant, l'obligation « de prendre toutes les précautions de nature à empêcher que l'établissement autorisé ne devint une cause d'insalubrité, de danger ou d'incommodité ».

SECTION V.

Situation économique et morale des ouvriers.

Situation économique. — Dans la majeure partie de mon district, le taux du salaire est normal. Toutefois, dans une partie du Limbourg il est inférieur à la moyenne. Dans un établissement, notamment, la journée des jeunes filles est payée à raison de 1 franc seulement, et les heures supplé-

mentaires de travail sont rémunérées d'après le tarif dérisoire de 8 centimes par heure.

LOGEMENTS OUVRIERS. — Les conditions de logement s'améliorent progressivement presque partout. Les briquetiers eux-mêmes, disposent d'un abri convenable et plus confortable que l'ancienne baraque : les chantiers permanents, du moins les nouveaux, sont pourvus, pour servir au logement des ouvriers, d'une construction en briques, convenablement établie.

Les travailleurs, en majeure partie, ont coutume d'habiter, dans les quartiers populaires des villes, des ruelles étroites et des impasses. Quelques familles, cependant, émigrent vers la banlieue ou dans les communes rurales où existe une station de chemin de fer.

Je ne pense pas que les abonnements ouvriers soient nombreux dans mon district, ce qui pourrait bien tenir à la dissémination des usines ou ateliers de travail.

PRÉVOYANCE. — *L'assurance contre les accidents* tend, ce me semble, à entrer dans les mœurs industrielles. En effet, à part quelques usiniers qui n'en sont pas partisans et quelques autres qui se constituent encore leurs propres assureurs, la plupart des chefs d'établissements sont affiliés à l'une ou l'autre compagnie d'assurance.

En outre, les chefs de beaucoup d'établissements industriels sont affiliés à la Société Vinçotte, pour la surveillance des chaudières à vapeur, et plusieurs d'entre eux, aussi, à l'Association des Industriels de Belgique, pour l'étude et la propagation des engins et moyens propres à protéger contre les accidents.

Dans peu d'établissements de mon ressort on possède des *caisses de secours;* en cas de maladie, il est de règle presque générale que l'industriel continue à payer le salaire, en tout ou en partie, pendant une durée indéterminée de cette maladie. Le secours est donné librement, par esprit d'humanité.

Sociétés de secours mutuels. — Jusqu'aujourd'hui, l'œuvre de la mutualité compte, dans mon district, trop peu d'institutions.

Epargne. — Les livrets de la Caisse d'épargne sont encore peu connus et peu répandus parmi les ouvriers industriels de mon ressort.

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL. — L'éducation professionnelle est très arriérée. L'apprentissage se fait d'une manière toute rudimentaire, soit à l'atelier, soit à domicile : il n'a rien de scientifique.

Quelques villes seulement, comme Louvain, Tirlemont, Hasselt, possèdent une école d'arts et métiers : académie où l'on enseigne le dessin et les notions élémentaires des métiers, notamment de la menuiserie et des travaux d'art, qui se rattachent à cette industrie.

A Louvain existe une corporation de métiers et négoces, « Gilde der Ambachten en Neringen » comprenant différentes sections pour l'enseignement des métiers. Elle possède un local très bien installé et une direction très active; aussi l'œuvre est-elle florissante et a-t-elle pris un grand développement.

Aucun grand établissement de mon ressort ne prend soin d'initier les jeunes débutants au travail industriel. C'est une lacune déplorable.

Pour l'éducation des jeunes filles, appelées à devenir mères de famille, l'institution, si utile, des écoles ménagères fait également défaut.

S'il était donné plus d'impulsion aux moyens d'apprentissage, il est incontestable que le vagabondage trouverait, là, un dérivatif d'une efficacité assurée et que, par le fait même, les écoles de bienfaisance auraient moins de pensionnaires à entretenir.

CRÈCHES-ÉCOLES GARDIENNES. — Ces asiles de la première enfance se trouvent également en nombre très minime.

Il n'est guère que Louvain qui possède des locaux où l'on exerce cette mission de charité et de protection, si utile aux jeunes ménages d'ouvriers.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES. — A Louvain existe une société coopérative de consommation, c'est la maison des prolétaires (Het proleterar).

Une autre société coopérative est constituée parmi les ouvriers du Grand Central Belge. Elle est l'œuvre de la direction de l'atelier central, mais le capital de premier établissement a été versé par les actionnaires de la compagnie. Aux magasins d'approvisionnements, les ouvriers peuvent se procurer tous les objets de consommation — excepté la viande — les articles de vêtement et en général les objets nécessaires au ménage : le tout aux prix de revient. L'institution porte le titre *d'Economat des ouvriers du Grand Central Belge.*

Situation morale. — Sur tous les points de mon district, la population ouvrière est paisible.

Il est des localités où souvent le travail manque ou est mal rémunéré ; néanmoins, la classe ouvrière se montre patiente et animée d'esprit d'ordre.

A Louvain, où la population est plus dense et la propagande subversive parfois assez active, l'ordre pourtant n'est jamais troublé et les grèves sont inconnues. A plus forte raison, dans les autres parties de mon ressort, le travail n'est-il jamais interrompu violemment et je ne connais pas d'exemple d'atteinte portée à la liberté du travail.

Si ce tableau comporte un point noir, c'est peut-être le vagabondage des jeunes enfants, qui, après la 1re communion, désertent les bancs de l'école pour courir les rues et se livrer parfois à des actes répréhensibles.

La faute en incombe ici, au premier chef, aux parents de ces jeunes inconscients : leur indifférence ou manque de surveillance est souvent cause de l'inaptitude au travail et de l'inconduite de leurs enfants, lorsque ceux-ci arrivent à l'âge de prendre le chemin de l'atelier ou de l'usine.

Dans un grand nombre de familles ouvrières, l'alcoolisme continue à faire des ravages et ce vice invétéré est bien difficile à déraciner.

SECTION VI.

Situation économique des industries.

En général, les industries de mon ressort sont prospères : les sucreries se multiplient et se développent ; dans les grands moulins à farine, règne une activité constante, de même que dans les brasseries importantes.

La grande amidonnerie située à Wygmael, aux portes de Louvain, voit toujours accroître sa production et, partant, son personnel; à telle enseigne que l'établissement doit être bientôt agrandi et que les plans sont prêts qui doivent servir à édifier une nouvelle construction.

De son côté, l'industrie céramique prend également du développement. La fabrique de céramiques décoratives de Hasselt, depuis quatre ans a doublé d'importance.

La briqueterie et, par conséquent, l'industrie du bâtiment prennent aussi tous les ans plus d'extension. Les chantiers augmentent en nombre et occupent, pendant la belle saison, un très grand nombre de bras.

Par contre, l'industrie de la tannerie est en voie de déchéance ; d'une cinquantaine d'établissements, existant il y a une quinzaine d'années, il n'en reste plus que la moitié et ceux-ci ont vu diminuer, dans de fortes proportions, leur importance et le chiffre de leurs affaires.

La distillerie de l'alcool, dans mon district, suit aussi une voie décroissante, quant au nombre et à l'importance de ses établissements. A Hasselt, notamment, le nombre des distilleries importantes est tombé à deux.

A Louvain toutes les teintureries, sauf une, se sont syndiquées et réunies en association sous la firme de « Teintureries réunies de Louvain ».

Un établissement nouveau vient d'être fondé à Wilsele (Louvain), pour la fabrication des couleurs minérales, des laques et de l'acide carbonique liquide. Il remplace un autre établissement moins important, affecté à la même branche d'industrie.

Deux nouveaux moulins à farine ont été montés dans des localités rurales.

Une fabrique de produits pharmaceutiques, une savonnerie, un dépôt de matières inflammables, 2 fabriques d'eaux gazeuses, 7 nouvelles briqueteries sont également établis, depuis peu, dans ma circonscription.

Je ne sache pas que la règlementation du travail ait exercé sur le régime industriel une influence fâcheuse ou préjudiciable. Au contraire, elle semble avoir pour effet d'assurer l'harmonie dans le monde du travail, en délimitant les droits et les devoirs respectifs du patron et de l'ouvrier.

SECTION VII.

Considérations diverses.

En toute circonstance, je n'ai eu qu'à me louer de l'accueil que j'ai rencontré auprès des patrons comme auprès des ouvriers. Mes rapports avec les uns et les autres ont toujours été empreints de la plus grande courtoisie.

Les observations que j'ai cru devoir faire, soit sur les conditions d'installation, soit sur le mode d'organisation du travail, ont toujours été bien reçues, et, dans aucun cas, je ne me suis heurté au mauvais vouloir de l'industriel.

Il m'est arrivé de constater de l'indifférence ou de l'incurie, mais des recommandations persuasives ont, le plus souvent, fini par triompher des obstacles.

Le régime professé par l'école de Manchester, le funeste laisser-faire et laisser-passer, semble hors de mode aujourd'hui et tout le monde paraît parfaitement s'accommoder d'une règlementation sage et prudente.

Peut-être les rapports qu'il m'est donné d'avoir directement avec les travailleurs pourraient-ils être plus fréquents; il en serait probablement ainsi si les griefs n'étaient pas aussi rares.

Trois plaintes écrites me sont parvenues de la part d'ouvriers. Chaque fois, les difficultés ont été aplanies, par voie de conciliation, à l'entière satisfaction des réclamants.

4e DISTRICT.

—

FLANDRE ORIENTALE.

—•—

(**M. Fabri,** inspecteur du travail, à Gand,

en collaboration avec

M. De Buck, délégué à l'inspection, à Gand.)

SECTION I.

Activité de l'inspecteur.

Visites d'établissements. — Le nombre total de visites faites pendant l'année 1896, au point de vue de l'exécution de la *loi du 13 décembre 1889,* s'élève à 1,998, se répartissant sur 1,826 établissements, dont 1,658 ont été visités une fois, 163 deux fois et 5 trois fois. De ces 1,998 visites, 169 ont été faites par moi; 1,329 par M. le délégué De Buck (dont 4 la nuit) et 500 par M. le délégué Colaes.

Chacune de ces visites a nécessité la rédaction d'un rapport spécial et plusieurs d'entre elles ont donné lieu à l'envoi de différents rapports portant sur les diverses branches des industries exercées dans les établissements visités. Le nombre de ces rapports supplémentaires est de 266.

Nous avons commencé, cette année, la visite des usines et fabriques de denrées alimentaires; je suis donc à même de compléter les renseignements donnés, dans mon premier rapport, sur l'industrie sucrière dans mon district. Les 8 sucreries existant dans la Flandre Orientale ont employé, pendant l'année écoulée, 2,071 ouvriers, dont 1,264 ont été occupés spécialement à la fabrication proprement dite.

Quant aux briqueteries, elles ont employé 3,677 ouvriers, dont 2,920 pour le travail de la terre et 757 pour le travail des fours. Le nombre d'établissements visités est de 331.

Les fabriques d'allumettes ont occupé 2,040 ouvriers.

172 visites ont été faites au point de vue spécial de l'exécution de la *loi du 16 août 1887,* savoir : 44 par moi (dont 4 avec M. De Buck); 15 par M. De Buck seul et 113 par M. Colaes.

J'ai procédé à 112 inspections et fait 112 rapports au sujet de l'exécution de l'*arrêté royal du 21 septembre 1894.*

Autres devoirs. — Les autres devoirs remplis par moi se résument comme suit :

Loi du 13 décembre 1889. — Un avis m'a été demandé au sujet d'une demande d'autorisation de faire travailler des personnes protégées en dehors des limites fixées par la loi.

J'ai eu à émettre un avis sur une demande tendant à obtenir l'autorisation de regagner, par un travail supplémentaire portant sur plusieurs jours, le temps perdu par suite d'un accident de machine dans une filature de jute, et un autre avis sur une demande ayant pour but de pouvoir faire travailler, pendant douze heures par jour, des personnes âgées de moins de 21 ans dans un atelier appartenant à l'industrie du vêtement (2e catégorie).

Arrêté royal du 29 janvier 1863. — M. le Gouverneur de la Flandre Orientale m'a transmis 81 demandes dont 7 tendaient à obtenir l'autorisation d'ériger, et dix, de maintenir des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. J'ai eu, en outre, à faire rapport sur des réclamations concernant 10 installations existantes et à apprécier si une autre installation, de faible importance, était soumise à l'arrêté précité.

Arrêté royal du 21 septembre 1894. — J'ai procédé à 121 enquêtes et fait rapport sur 121 accidents du travail.

Travail dans les ateliers de lavage et de repassage du linge. — Une enquête, commencée en 1895 et continuée en 1896, a donné lieu à 45 rapports de ma part et à 54 rapports de la part de M. De Buck. Ils ont été transmis à M. le Ministre en même temps que mon rapport général sur ce travail.

Rapports spéciaux demandés par M. le Ministre. — Ces rapports ont été au nombre de 6 et concernent :

Une demande de secours d'un ouvrier blessé	1
Les conditions de travail dans un atelier non classé. .	1
Des abus signalés dans différents ateliers	3
Une réclamation d'un industriel pris en contravention .	1

Autres communications. — Le nombre des autres communications, envoyées par moi, s'élève à 420 :

Communications envoyées à M. le Ministre	79
» à d'autres autorités administratives. .	14
» aux fonctionnaires de l'inspection . .	168
» aux autorités judiciaires	87
» aux industriels, etc.	62

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Classification des établissements visités. — Les 1,826 établissements visités se dénombrent comme suit :

Établissements occupant moins de 5 ouvriers : 884 avec, en tout, 2,219 ouvriers.

Établissements occupant de 5 à 9 ouvriers : 593 avec, en tout, 3,645 ouvriers.

Établissements occupant plus de 9 ouvriers : 349 avec, en tout, 21,265 ouvriers.

Ces établissements se répartissent de la manière suivante :

Industrie textile	220	établissements.
» chimique	17	»
» des chiffons et matières animales	29	»
» de la grosse construction mécanique	10	»
» de la petite construction mécanique	276	»
» céramique	308	»
» du bois (y compris les saboteries)	740	»
» du mobilier	1	»
» du bâtiment	6	»
» du vêtement, 1re catégorie	117	»
» » 2e »	17	»
» d'art	15	»
» alimentaire	22	»
» de l'abatage	1	»
» diverses	43	»

La plupart de ces établissements sont classés. Le plus grand nombre de ceux qui ne le sont pas appartiennent à l'industrie céramique, à la 1re catégorie de l'industrie du vêtement et aux industries diverses (manufactures de cigares).

Dénombrement du personnel ouvrier. — Ainsi que cela résulte des chiffres cités plus haut, le plus grand nombre des établissements visités comportent moins de 5 ouvriers. Ils appartiennent surtout aux industries du travail du bois et de la petite construction mécanique.

La proportion des personnes protégées est la plus élevée dans les industries du vêtement (bonneterie, etc., 53,6 p. c., fabrication de corsets,

49 p. c.); dans les industries où l'on travaille les matières animales (45,81 p. c.); dans les industries diverses (cigares, 41,8 p. c.); dans les industries chimiques (allumettes, 37 p. c.); dans les industries textiles (filature et tissage, 33,4 p. c.), et dans l'industrie céramique (briqueteries).

La comparaison de ces chiffres avec ceux de mon rapport précédent permet de conclure que la proportion de personnes protégées n'a pas diminué.

Dans l'industrie de la grosse construction mécanique, l'on ne rencontre en général que peu de personnes protégées; la création d'une école professionnelle comprenant un grand nombre de garçons en dessous de 16 ans a fait monter la proportion dans cette industrie.

Age d'admission des enfants. (Art. 2 de la loi.) — Le nombre d'enfants en dessous de 12 ans que nous avons trouvés dans les différents établissements, s'élève à 14.

Un de ces enfants travaillait dans un petit *atelier de bonneterie* tenu par des personnes absolument ignorantes de la loi.

Dans les briqueteries. — Sept enfants faisaient l'office de porteurs (afdragers); sept procès-verbaux ont été dressés de ce chef.

A ma connaissance, quatre de ces procès-verbaux sont restés sans suite. Dans un cas, une amende de 2 francs a été appliquée. J'ignore si une suite quelconque a été donnée aux autres procès-verbaux.

Dans la petite construction mécanique. — Un garçon venait, pendant les vacances, passer quelques heures par jour dans l'atelier de son père, directeur de la tonnellerie annexée à l'établissement.

Dans des ateliers de travail du bois. — Trois garçons de moins de 12 ans ont été rencontrés dans des vanneries en grand. Ces enfants étaient munis de carnets renseignant exactement leur âge. J'ai prié le délégué qui avait constaté la présence de ces enfants, d'agir sévèrement.

Dans des industries chimiques. — Un garçon de moins de 12 ans travaillait dans une fabrique d'allumettes. Il y a lieu de noter que l'enfant était muni d'un carnet renseignant exactement son âge et que le registre le mentionnait aussi.

Dans des industries diverses. — Dans une fabrique de cigares, un enfant de moins de 12 ans avait été accepté avec le carnet de son frère. Je pense que si des cas analogues se présentent encore, il y aura lieu de dresser procès-verbal non seulement à charge du patron, mais aussi contre les parents de l'enfant.

Des enfants travaillent, ou plutôt apprennent à travailler dans une *école dentellière*, où trois ou quatre heures de la journée sont destinées à cet apprentissage, tandis que le reste du temps est consacré à l'enseignement primaire. Il ne me paraît pas qu'il y ait là une infraction à la loi.

Mon rapport, pour l'année 1895, constatait que dans l'industrie céramique et dans l'industrie textile, les enfants âgés de moins de 12 ans étaient respectivement au nombre de 11 et de 7. En 1896, ces chiffres ont été réduits

respectivement à 7 et à 0, quoique le nombre des ouvriers employés dans les établissements visités fut notablement plus élevé, en 1896, qu'en l'année précédente.

Ce n'est plus guère qu'à propos du travail dans les briqueteries que certains parents se plaignent de l'interdiction d'employer des enfants en dessous de 12 ans.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Arrêté royal du 19 février 1895.) — ART. 1er. — Les garçons en dessous de 16 ans et les filles et femmes en dessous de 21 ans sont effectivement exclus des établissements visités tombant sous l'application de cet article.

ART. 2. — Aucun adolescent de moins de 16 ans n'a été rencontré dans les usines visées par cet article.

ART. 3. — Les garçons en dessous de 16 ans, les filles et les femmes de moins de 21 ans ne sont pas employés au trempage des allumettes au phosphore blanc.

De même, aucun ouvrier de moins de 14 ans n'a été rencontré remplissant des boites d'allumettes au phosphore blanc. Mais M. le délégué De Buck fait remarquer que des personnes âgées de moins de 14 ans manipulant des allumettes ne contenant pas de phosphore blanc, travaillent parfois à côté d'ouvrières remplissant, elles, des boites d'allumettes fabriquées avec cette matière.

ART. 4. — Aucun établissement où l'on traite le caoutchouc par le sulfure de carbone n'a été visité.

ART. 5. — Le paragraphe 1er de cet article, interdisant d'employer des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans et des filles et femmes âgées de moins de 21 ans au travail d'application du nitrate de mercure, est bien observé.

ART. 6. — La défense d'employer des enfants et adolescents âgés de moins de 16 ans dans différentes industries ou branches d'industries ne donne guère lieu à difficultés, sauf dans les *scieries de bois* en grand, où les scieurs ont généralement un aide qui n'a pas toujours cet âge; il y aurait lieu, selon moi, de modifier cet article dans le sens indiqué par MM. l'inspecteur principal Henrotte et l'inspecteur Kaïser dans leur rapport général pour l'année 1895.

Dans les blanchisseries, les teintureries, fabriques de superphosphate de chaux, fabriques de ciment, fabriques de noir animal, etc., il n'a pas été rencontré de personnes agées de moins de 16 ans, au moins dans les locaux dont l'accès était interdit.

La modification apportée à cet article par l'arrêté royal du 5 août 1895, concernant la manipulation des chiffons, a été bien accueillie. Un enfant âgé de moins de 14 ans a été rencontré, travaillant dans des conditions défendues par cet arrêté; procès-verbal a été dressé.

ART. 7. — Cet article n'est pas encore appliqué partout : dans certaines filatures de lin et de jute, les ateliers où se fait le teillage ne sont pas encore

pourvus d'une ventilation mécanique bien que la présence au travail, de garçons âgés de moins de 14 ans, au nombre de 37, ait été signalée par M. De Buck. Ce dernier a d'ailleurs constaté que, par suite de la disposition de la toiture, il y avait peu de poussières dans le local.

Durée du travail et conditions de repos. (Art. 4 de la loi.) — Le maximum fixé, pour la durée du travail des personnes protégées par la loi et par les arrêtés pris en exécution de celle-ci, n'est plus guère dépassé actuellement. Les cas exposés ci-dessous se sont pourtant encore présentés.

INDUSTRIE TEXTILE. — Dans une *filature de jute*, deux filles âgées de moins de 13 ans, travaillaient trois fois par semaine, pendant plus de six heures par jour. Le patron a déclaré qu'une commande extraordinaire le forçait à réclamer ce surcroît de besogne.

Dans une autre filature, toutes les personnes protégées travaillaient pendant 11 3/4 heures par jour, pour regagner le temps qu'on avait perdu en cessant le travail, plus tôt que de coutume, un jour de carnaval.

Dans une *tisséranderie de coton* glacé et un *tissage de couvertures de coton,* toutes les personnes protégées travaillaient pendant un nombre d'heures plus grand que ne le permettaient les dispositions réglementaires; dans une *filature de coton,* le même cas s'est présenté pour des personnes âgées de moins de 13 ans.

Trois procès-verbaux ont été dressés pour infraction à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 décembre 1895, concernant ces industries, et deux procès-verbaux pour infraction à l'article 2.

En ce qui concerne l'inobservance des conditions de repos, un procès-verbal a été dressé pour infraction à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, relatif à l'industrie du tissage de coton.

Dans l'industrie *lainière*, le nombre de repos n'est pas toujours de trois, quoique leur durée totale soit au moins égale à celle prescrite par l'arrêté royal. Ceci provient de ce que, en hiver, le travail ne commence généralement qu'à 8 heures du matin et se continue, sans interruption, jusqu'à midi. De cette façon, on peut accorder à midi un repos plus long, et les ouvriers peuvent plus facilement se rendre chez eux pour prendre leur repas. Le même fait se présente quand, le soir, on cesse le travail à 4, 5 ou 6 heures. Il me paraît, ainsi que je l'ai déjà dit antérieurement, qu'il serait utile d'appliquer dans cette industrie — et en général dans toutes — l'une des mesures qui viennent d'être prises récemment pour les briqueteries, à savoir, qu'il faudra au moins un quart d'heure de repos après chaque période de travail de quatre heures. On pourrait prescrire aussi une durée des repos plus ou moins proportionnelle à la durée totale du travail.

MANUFACTURES DE TABACS. — Un procès-verbal a été motivé par une infraction à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant l'industrie des tabacs et cigares.

INDUSTRIE CHIMIQUE. — Il n'y a guère que dans l'*industrie des allumettes*

que l'on emploie un nombre appréciable de personnes protégées; la présence de celles-ci, dans la fabrique, dépasse parfois les 10 1/2 heures permises. Cela provient de ce que, au cours de la journée, par suite de diverses circonstances, les personnes protégées doivent chômer; c'est un fait dont la réalité a été constatée lors des visites. Ainsi, différentes fois, on a trouvé dans les fabriques d'allumettes des filles tricotant des bas, en attendant qu'elles pussent continuer leur besogne habituelle. A mon avis, ceci n'est pas une raison pour permettre leur présence dans la fabrique pendant un nombre d'heures plus élevé que celui permis par les arrêtés royaux. On pourrait en effet raisonner de la même façon pour un grand nombre d'industries : ainsi, dans l'industrie du bâtiment, pour ne citer que celle-là, il arrive fréquemment que les aides-maçons chôment pendant quelque temps, en attendant que l'ouvrier maçon leur donne l'ordre de monter des briques ou de gâcher du mortier.

INDUSTRIE DES CHIFFONS ET DES MATIÈRES ANIMALES. — Quoiqu'aucune contravention n'ait été constatée, j'ai lieu de croire que dans différents établissements pour la préparation des matières premières employées dans la chapellerie (éjarrage), la loi reçoit certains accrocs. D'après le tableau affiché, le travail commence le matin à 7 h. 5 et finit à 11 h. 55. Il en est de même pour l'après-midi. Or, il est plus que probable que l'on ne s'inquiète guère de ces fractions. J'ai conseillé aux directeurs de modifier leur tableau, de façon à faire concorder le commencement et la fin du travail avec l'heure entière, avec la 1/2 ou le 1/4.

INDUSTRIE ALIMENTAIRE. — Je n'ai guère eu à faire d'observations que dans les *fabriques de sucre*. Des 8 sucreries existant dans ma circonscription, 5 employaient des personnes protégées travaillant, en général, comme les ouvriers des équipes régulières, c'est-à-dire étant présentes parfois pendant 18 h. 1/2 à l'usine, lors de l'interversion des équipes. Il me semble que, aussi longtemps que le travail de nuit sera permis aux personnes protégées dans les fabriques de sucre, il sera difficile, pour ne pas dire impossible, d'empêcher qu'elles ne travaillent parfois pendant plus longtemps qu'il ne le leur est permis.

Quant aux repos, ils sont, en général, très irréguliers.

GROSSE CONSTRUCTION MÉCANIQUE. — En général, le nombre de personnes protégées employées dans cette industrie est très faible et ces personnes travaillent dans les conditions réglementaires.

Un seul atelier emploie beaucoup de garçons en dessous de 16 ans; mais c'est un atelier d'apprentissage, où la durée du travail n'atteint pas, de loin, la durée permise : le travail manuel est interrompu par des leçons théoriques.

PETITE CONSTRUCTION MÉCANIQUE. — Sur 276 établissements appartenant à cette industrie, 34 employaient des personnes protégées, et dans 4 établissements seulement, la durée du travail de celles-ci dépassait 10 heures. Il a suffi d'un simple avertissement pour que l'on se mit immédiatement en règle.

INDUSTRIE CÉRAMIQUE. — Je crois pouvoir affirmer que dans les *briqueteries* de Steendorp, la loi est parfaitement observée maintenant, au point de vue de la durée du travail. Il en est de même pour les heures du commencement et de la fin du travail. On ne commence plus avant 5 heures du matin et on finit avant 9 heures du soir. Les ouvriers sont satisfaits de la règlementation : au lieu de travailler d'une façon exagérée du mardi jusqu'au vendredi, parfois jusqu'au jeudi seulement, ils le font plus régulièrement maintenant, pendant toute la semaine. Ils s'en trouvent mieux physiquement, et ne fêtant plus le lundi, ils conservent plus souvent intact leur salaire au bout de la semaine.

J'attends de bons résultats aussi de l'arrêté du 22 septembre 1896, dont l'article 4 permet de fixer les heures de repos suivant les exigences du travail et de l'état atmosphérique, sans préjudice à l'article 3, qui impose un repos d'un quart d'heure au moins, après chaque période de travail de 4 heures.

En effet, comme je le disais dans mon rapport sur les briqueteries, la pluie empêche les ouvriers de travailler et dégrade les briques déjà déposées sur l'aire. Un temps humide empêche la dessication des briques, de sorte que l'aire n'étant pas débarrassée à temps des briques moulées, les ouvriers sont forcés de s'arrêter, même si le temps redevient serein. Dans différentes briqueteries, une pluie prolongée inonde le puits et empêche par conséquent le travail de la terre. La pluie ayant cessé, il faut parfois, pour épuiser l'eau, une bonne partie de la journée; pendant ce temps le travail des briques est encore une fois arrêté.

Sous le régime de la règlementation ancienne, les ouvriers ne pouvaient travailler pendant certains moments prévus d'avance pour les repos et perdaient, par conséquent, un temps précieux.

Quant au repos forcé après une période de 4 heures de travail, il est nécessaire afin d'empêcher que, pour regagner le temps perdu par l'une ou l'autre cause, l'on ne fasse travailler d'une façon continue les personnes protégées, pendant un laps de temps trop long.

En ce qui concerne les briqueteries de campagne, quoiqu'aucune contravention n'ait été constatée par procès-verbal, ni du chef de durée trop longue du travail, ni du chef d'inobservance des conditions de repos, je suis absolument convaincu :

1° Que sur certains chantiers, la durée de 12 heures de travail est souvent dépassée. M. De Buck l'a constaté dans 7 cas, mais il n'a pas cru devoir verbaliser par suite de certaines circonstances exceptionnelles et en considération de la règlementation nouvelle que nous attendions ;

2° Que les repos ne sont pas réguliers ;

3° Que le travail commence très souvent à 4 h. 1/2, même à 4 heures du matin.

Je reste d'avis qu'il serait désirable que la loi permît de travailler, à partir de cette heure, dans les briqueteries de cette espèce.

Dans *les poteries*, la durée du travail des personnes adultes dépend en

général de celui des personnes protégées qui mettent en mouvement le tour à façonner les pots, de sorte que quand les premières travaillent pendant plus de 10 heures, les secondes enfreignent nécessairement les prescriptions de l'arrêté royal.

Comme l'a relevée M. le délégué De Buck, l'importance de l'industrie en question tend d'ailleurs à diminuer, les ustensiles de ménage en terre étant remplacés de plus en plus par d'autres produits.

INDUSTRIE DU BOIS. — Trois procès-verbaux ont été dressés du chef de contravention à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, concernant l'industrie du mobilier (vannerie). Dans un établissement de même nature, l'on n'accordait que 2 repos. Enfin, dans 7 petits ateliers où étaient occupés des garçons âgés de moins de 16 ans, la durée de travail de ceux-ci était de 10 1/2 heures à 12 heures. Cela se présentait dans des établissements où les prescriptions réglementaires étaient absolument inconnues.

INDUSTRIE DU VÊTEMENT (1re catégorie). — Dans 4 ateliers de bonneterie, la durée du travail était de 11 1/2 à 12 heures; dans deux autres, où le travail ne durait que 10 1/2 heures, on n'accordait que deux repos. Il y a lieu de croire que l'on s'est mis en règle; dans quelques ateliers visités une seconde fois, l'on n'a plus constaté d'infraction.

INDUSTRIE DU VÊTEMENT (2e catégorie). — Dans une *fabrique de corsets* la durée du travail était de 12 heures.

Dans différentes *saboteries* où, lors d'une première visite, le nombre d'heures règlementaires était dépassé, M. Colaes a constaté, à l'occasion d'une seconde visite, que cette infraction n'était plus commise.

Un nombre notable (39) *d'ateliers de lavage du linge* ont été visités. Dans 25 de ces ateliers, on fait en même temps le lavage, le blanchissage et le repassage; dans 13, le lavage et le repassage; dans 1, le repassage seulement.

Dans un seul établissement, le travail commence avant 5 heures du matin. Il y est effectué par les deux filles du propriétaire ayant l'une 20, l'autre 21 ans. C'est d'ailleurs pour leur propre facilité qu'elles arrangent leur travail de cette façon.

Dans l'un de ces ateliers, l'on travaille jusqu'à 10 heures du soir; dans un autre, le travail se prolonge souvent, le jeudi, jusqu'après 9 heures, pendant les mois de juin à janvier.

Le blanchissage sur le pré se fait pendant la journée.

Les ateliers de repassage ne sont pas soumis à la loi, mais comme ils sont annexés aux ateliers de lavage, je crois devoir m'en occuper. Il arrive fréquemment que le travail ne cesse qu'après 9 heures du soir; ceci se présente généralement le samedi. Dans un établissement, le travail se prolonge régulièrement jusqu'à 9 1/2 heures du soir durant toute la semaine. Dans trois autres, c'est le mercredi seulement que l'on travaille, parfois, après 9 heures du soir.

Il y a lieu de noter que dans certains établissements tout le personnel ou

une partie de celui-ci effectue, selon les circonstances, les différentes opérations de lavage, repassage ou blanchissage.

Dans quelques-uns, le lavage ne s'exécute que pendant un ou plusieurs jours par semaine; dans ce cas, les mêmes personnes s'occupent assez généralement du repassage pendant les autres jours, quoique parfois aussi, un personnel spécial soit chargé de cette opération.

Dans un établissement très important, qui poursuit aussi un but de bienfaisance, les ouvrières sont partagées en équipes se relayant toutes les semaines : la 1re équipe lave, la 2e repasse, la 3e fait la couture. La durée du travail effectif oscille entre 7 1/2 et 14 heures; la durée des repos entre 1 et 3 heures, et la durée de la présence à l'atelier, entre 8 1/2 et 17 heures.

Dans le plus grand nombre d'établisssements on travaille pendant 10 à 12 heures, avec des repos de 1 1/2 à 2 1/2 heures, et la durée de présence est donc de 12 à 14 heures. Les deux établissements où la durée du travail est la plus faible (7 1/2 et 8 heures), et dont l'un n'emploie que des personnes protégées, sont des orphelinats.

Les chiffres que je viens de citer indiquent des moyennes, mais il arrive qu'à certains jours ces moyennes soient notablement dépassées; nous avons constaté un cas où, le samedi, on avait travaillé pendant les 24 heures du jour et de la nuit.

Le nombre de repos est généralement de 3; néanmoins, quand la durée du travail descend en dessous de 10 1/2 heures, le nombre de repos est souvent réduit à 2. Les jours où le travail cesse après 9 heures du soir, il y a 4 repos.

Industrie d'art. — Dans tous les établissements de cette catégorie qui ont été visités, les prescriptions concernant le nombre d'heures de travail et de repos étaient observées.

Industries diverses. — Dans cette catégorie, il n'y a guère que les fabriques de cigares où des personnes protégées soient employées. A la suite d'une plainte faite au procureur du roi, au sujet d'abus existant dans deux fabriques de cette nature, il a été constaté que dans l'une d'elles, la durée du travail des personnes protégées âgées de moins de 14 ans dépassait, effectivement, 6 heures. Un procès-verbal a été dressé à charge du fabricant, qui a été condamné, sans application du bénéfice de la condamnation conditionnelle.

Dans une autre fabrique où les cigares sont fabriqués à la machine, l'on ne faisait pas de distinction entre les garçons âgés de moins ou de plus de 14 ans. Lors de ma visite, qui a eu lieu une quinzaine de jours après l'ouverture de l'établissement, j'ai mis le personnel au courant des prescriptions règlementaires et je me suis assuré peu de temps après, par une seconde visite, que l'on s'y était conformé.

Protection des femmes de tout âge. (Art. 5 de la loi.). — Aucune contravention à cet article n'a été signalée, ni constatée.

Travail de nuit. (Art. 6 de la loi.) — Le travail de nuit est autorisé dans les *sucreries*. Dans les cinq sucreries où des personnes protégées sont employées, on profite de la latitude laissée par l'arrêté royal.

Le nombre de personnes protégées travaillant pendant la nuit dans ces établissements n'est que de 14 (8 garçons et 6 filles) sur un total de plus de 2,000 ouvriers.

Dans les autres établissements visités, en ce qui concerne le travail de nuit, *(teinturerie de peaux, filterie, fabrique de rubans, tissage de couvertures de coton)*, où l'on employait en tout 1,405 ouvriers (dont 39 femmes et 175 hommes travaillaient pendant la nuit), aucune infraction n'a été constatée.

Travail du septième jour (Art. 7 de la loi.) — En général dans *les sucreries*, les garçons en dessous de 16 ans et les filles et femmes en dessous de 21 ans travaillent le dimanche comme les autres jours; il est difficile de modifier cet état de choses. Néanmoins, dans l'une des sucreries visitées, on a renvoyé, jusqu'à ce qu'il eut atteint l'âge de 16 ans, un garçon de 15 ans, et l'on a remplacé, le dimanche, pour le travail de couture, dans un atelier de l'*industrie accessoire du vêtement*, deux filles de moins de 21 ans, par la mère de l'une d'elles.

Le *lavage* et le *blanchissage du linge* ne se font pas le dimanche.

Le travail de *repassage* du samedi se prolonge de temps en temps jusqu'après minuit, rarement jusqu'au dimanche matin.

Dans deux ou trois ateliers, les repasseuses travaillent pendant une couple d'heures le dimanche, mais rarement. Le plus généralement, c'est la patronne qui repasse, le dimanche, la partie de l'ouvrage qui n'a pu être achevée le samedi soir.

Les ouvrières sont souvent employées le dimanche pour conduire ou porter le linge à domicile.

Ces observations s'appliquent indistinctement aux personnes protégées et à celles qui ne le sont pas.

Dans les autres établissements cités plus haut (paragraphe concernant le travail de nuit), le travail se prolonge généralement le dimanche jusqu'à 6 heures du matin.

Carnets, registres et affichage. (Art. 10 et 11 de la loi.) — a) *Carnets.* — Les observations que j'ai faites dans mon rapport antérieur relativement à la délivrance des carnets, subsistent intégralement : tantôt, l'année de la naissance est omise et tantôt, c'est le jour. Très souvent, les administrations communales se montrent peu empressées de délivrer les carnets demandés; elles prétextent surtout ne pas en avoir.

L'on rencontre fréquemment encore les livrets prescrits par la loi de 1883 délivrés au lieu des carnets.

Certaines administrations continuent à délivrer des carnets à des enfants âgés de moins de 12 ans, la loi ne défendant pas explicitement de leur en

fournir. Il en résulte que l'on rencontre dans les établissements industriels des enfants âgés de moins de 12 ans, munis de carnets et inscrits régulièrement sur le registre par le patron; celui-ci, ou bien copie machinalement les indications des carnets, ou bien croit être en règle du moment que ses ouvriers en sont munis.

Des abus se commettent d'une autre façon encore : un ouvrier ayant l'âge requis demande un carnet et, sous un prétexte quelconque, en réclame un second un peu plus tard. Il en cède un à un frère n'ayant pas 12 ans et celui-ci va travailler dans un autre établissement; ce n'est que par hasard ou à la suite d'une dénonciation que l'on peut surprendre ces fraudes et y mettre un terme.

b) *Registres.* — Je n'ai qu'à répéter ce que j'ai dit des registres l'an passé. Néanmoins il y a lieu de remarquer qu'il y a amélioration au point de vue de leur tenue.

c) *Affichage.* — Sur 709 établissements où l'on emploie des personnes protégées, on a affiché la loi du 13 décembre 1889 dans 318 de ces établissements; l'arrêté royal spécial, dans 77; le tableau des heures de travail et de repos, dans 275; le règlement d'ordre intérieur, dans 178.

Les carnets étaient en règle dans 363 établissements et le registre, dans 288.

Dans les briqueteries du pays de Waes, les prescriptions concernant les carnets, les registres et l'affichage sont assez bien observées. Cependant un certain nombre de procès-verbaux ont été dressés pour non affichage de la loi. Pendant l'hiver, les affiches disparaissent souvent.

En outre, il y a lieu de remarquer que les personnes protégées travaillant à l'enfournement des briques et munies régulièrement de carnets, sont rarement inscrites sur un registre. Cela provient de ce que ces personnes ne sont occupées dans le même établissement que pendant quelques jours et vont ensuite, dans une autre briqueterie, faire le même travail.

Dans les briqueteries de l'Escaut et les briqueteries de campagne, l'on ne rencontre guère que les carnets; par ci par là un registre.

L'affichage des arrêtés royaux spéciaux se fait rarement. Il y a néanmoins amélioration sur ce point.

Il en est de même pour le tableau des heures de travail et pour les règlements d'ordre intérieur.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — Il m'a été possible, pendant cette année, de m'occuper plus activement de l'exécution de cet arrêté que je n'avais pu le faire en 1895, les délégués qui me sont adjoints m'ayant aidé puissamment à assurer l'exécution des prescriptions de la loi sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants.

Le nombre de visites que j'ai faites, au point de vue spécial de l'exécution de l'arrêté du 21 septembre 1894, s'élève à 109.

L'industrie textile étant la plus importante dans mon district, aussi bien en ce qui concerne le nombre des ouvriers que le nombre des établissements, je m'en suis occupé en premier lieu. Ce sont surtout les tissages mécaniques qui ont appelé mon attention. Ils ont été visités au nombre de 44. Viennent ensuite les établissements ayant pour but la fabrication des denrées alimentaires et spécialement les sucreries; puis les industries diverses (fabriques de tabacs et cigares, huileries, etc.).

Propreté des ateliers. (Art. 2 de l'arrêté.) — Dans les tissages mécaniques, le badigeonnage des murs est régulièrement renouvelé. Je ne dirai pas que ce soit toujours dans le but de satisfaire aux prescriptions de l'hygiène : dans un établissement où les murs sont bien badigeonnés, il est possible de travailler plus longtemps à la lumière naturelle, d'où une économie qui n'est pas à dédaigner.

La propreté laisse souvent à désirer dans les ateliers où l'on prépare les matières premières pour la chapellerie : le dallage ou le plancher, aussi bien que les escaliers, sont couverts d'une matière grasse, que l'on n'enlève pas assez fréquemment.

Évacuation des matières putrescibles. (Art. 3.) — Dans les teintureries annexées aux tissages, les cuves sont généralement construites comme je l'ai dit dans mon rapport antérieur.

Dans les petites tanneries, l'écoulement des eaux de fabrication n'est pas suffisamment assuré. Dans les ateliers d'éjarrage, les peaux, au moins celles qui proviennent de l'étranger, sont saupoudrées de naphtaline.

Infection des locaux de travail. (Art. 4.) — Presque partout, les matières excrémentielles sont reçues dans une citerne cimentée, ce qui se comprend, étant donné que ces matières sont très recherchées comme engrais. Dans une menuiserie à vapeur, elles tombent directement dans la Lys. Dans

une vannerie, elles sont reçues dans un tonneau placé sous le lieu d'aisances et vidé toutes les semaines.

Cabinets d'aisances. (Art. 5.) — Dans la plupart des établissements, le nombre de lieux d'aisances dépasse celui qui est prescrit. Ce n'est, en général, que là où l'espace manque, que ce nombre n'est pas atteint. Dans un seul atelier, le lieu d'aisances donnait directement dans le local de travail, quoiqu'il en fut séparé par une porte; l'industriel a promis de modifier immédiatement cette installation.

Renouvellement de l'air. (Art. 6.) — Ce n'est guère que dans les fabriques de cigares que les locaux n'ont pas le nombre de mètres cubes prescrit. Mais comme, jusqu'à présent, ces fabriques ne sont pas explicitement classées, il nous est impossible de faire modifier cet état de choses.

Il en est de même dans certains ateliers pour la confection des vêtements et, notamment, dans quelques fabriques de corsets : j'en ai rencontré une, où vingt jeunes filles étaient entassées dans un local qui, si l'on avait observé les prescriptions de l'arrêté royal de 1894, n'aurait pu en contenir que 10, même en supposant que le matériel n'occupât point de place.

Le renouvellement de l'air se fait, presque partout, par la ventilation naturelle; le fenêtres sont partiellement mobiles, mais elles sont rarement ouvertes.

Je dois signaler ici la dénonciation qui m'est parvenue de Lokeren et qui me signalait deux ateliers d'éjarrage non autorisés, comme travaillant dans des conditions absolument défectueuses. J'ai fait cesser les abus.

Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit antérieurement au sujet des articles 7, 8, 9.

Danger provenant des machines motrices. (Art. 10.) — Dans différents établissements, les moteurs se trouvent dans les locaux de travail : je l'ai constaté dans une fabrique de tabacs (qui venait d'être agrandie, mais où il était matériellement impossible de placer la machine ailleurs) et, surtout, dans différentes sucreries.

J'ai insisté pour que, partout, les volants et autres parties dangereuses soient entourés d'un garde-corps, et là où ce garde-corps existe, j'ai tâché de faire comprendre l'utilité de placer une plinthe de butée à sa base. Les industriels s'exécutent généralement de bonne grâce.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes. (Art. 11.) — En général, toutes les pièces saillantes ou mobiles des machines sont dangereuses et il en est de même des transmissions, surtout de celles qui traversent, sans que des mesures de protection aient été prises, les planchers des différents étages.

Des accidents mortels qui se sont produits cette année dans ma circonscription, deux ont été occasionnés par des arbres de transmission ne présentant pourtant aucune saillie. Aussi ai-je insisté pour que ces arbres, quand ils tournent près du sol, soient couverts. Dans une sucrerie, on a immédiatement admis mes observations. Dans une papeterie, où un grand nombre d'arbres de la machine continue tournent à deux ou trois décimètres

du sol, le directeur prétendait qu'il serait plus dangereux de couvrir ces arbres que de les laisser à nu, les ouvriers devant, d'après lui, buter plus facilement contre la couverture et étant par suite plus exposés à faire des chutes. Je n'ai pu admettre ce raisonnement.

Les engrenages non couverts sont encore nombreux, et pourtant ils ont donné lieu si souvent à des accidents, que les industriels ne devraient pas attendre notre visite pour supprimer cette cause de danger. Parfois, ce n'est pas la mauvaise volonté qui les empêche d'agir, c'est plutôt la routine : un directeur de sucrerie, des mieux intentionnés, avait laissé subsister un engrenage à découvert en un endroit extrêmement dangereux; dès que j'eus appelé son attention sur cet appareil, il m'avoua ne pas comprendre comment il n'avait pas vu le danger, auparavant.

Des engrenages qui paraissent à première vue presque inoffensifs sont les roues coniques de l'appareil à forer employé par les maréchaux ferrants. Et pourtant à Nukerke, il y a quelques années, un ouvrier a perdu un bras dans un engrenage de cette espèce. Aussi, le patron l'a-t-il fait couvrir au moyen d'un treillis.

L'on donne parfois comme raison de l'absence de couverture aux engrenages, la nécessité de graisser fréquemment ou de changer souvent les pignons. Cette raison n'en est pas une. Dans une filature de lin (Alost) et probablement ailleurs, il existe une couverture extrêmement pratique sur les engrenages des métiers continus.

Dans les tissages mécaniques, les métiers sont munis d'un engrenage qui, quoique n'étant pas couvert, ne présente généralement pas beaucoup de danger. Cet engrenage se trouve sur le côté du métier; le pignon et une partie de la roue sont cachés par un petit volant tournant sur le même axe que le premier.

Le point dangereux se trouve du côté où se tient le tisserand, mais est caché par la chasse. Il ne me parait pas que l'on puisse, dans ces conditions, exiger que l'on couvre autrement cet engrenage. Mais il n'en est pas de même si, pour une raison quelconque, le volant dont il est parlé plus haut n'existe pas, ou si le métier tourne en sens inverse; alors le danger devient plus sérieux et il y a lieu d'en prévenir l'existence. Deux accidents sont arrivés dans des conditions pareilles; il est vrai que, dans les deux cas, la victime avait commis l'imprudence d'introduire des objets étrangers entre les dents de l'engrenage.

Une autre partie mobile des métiers à tisser, contre les atteintes de laquelle il y a lieu de prémunir les ouvriers, est la navette.

Quoique ce soit surtout dans les métiers à tisser la toile ou le jute, que la navette est exposée à sauter, à raison des inégalités que présente souvent le fil de la chaine, le même fait peut se présenter dans le tissage de coton. En général, il existe des pare-navettes (filets, planches, treillis en fil de fer, coussins, toile à voile); mais un grand nombre d'établissements en sont encore dépourvus et les directeurs prétendent souvent que la navette ne saute jamais.

A défaut des renseignements que les ouvriers ne donnent pas toujours d'une façon assez précise, je montre aux intéressés niant la nécessité des filets, les traces des sauts de navettes sur les murs de la salle de tissage.

C'est surtout dans les métiers marchant à grande vitesse (150 à 160 coups à la minute), par exemple dans le tissage d'essuie-mains, etc. que les sauts de navettes sont les plus dangereux. Dans le tissage des couvertures de coton où le métier ne bat que quatre-vingt fois, le danger est beaucoup moindre.

Dans un tissage de jute, j'ai trouvé des métiers très larges (l'un avait 8 mètres) non munis de pare-navettes. L'industriel croit être absolument sûr de l'inutilité des pare-navettes sur ces métiers : d'abord en raison de la grande lenteur avec laquelle ils marchent, puis à cause de la forme spéciale de la navette dont l'extrémité, au lieu d'être conique, comprend une partie plane.

Les pare-navettes, pour être efficaces, doivent avoir des dimensions suffisantes. Il y en a beaucoup qui ne mesurent que 0m40 de côté et qui n'offrent qu'une garantie problématique.

Il vaudrait beaucoup mieux tâcher d'empêcher les navettes de sauter, et dans cet ordre d'idées, je dois signaler les essais faits dans un grand tissage à Wetteren, où beaucoup de métiers sont déjà munis de garde-navettes spéciaux. L'industriel en est très content et les ouvriers ne s'en plaignent pas.

Arrêt des machines-outils. — Danger provenant des machines à outils tranchants. — Volant ou autre engin marchant à grande vitesse. (Art. 12, 13 et 14.) — L'application de ces articles ne donne lieu à aucune observation.

Débris et éclats. (Art. 15.) — Dans les scieries, il y a amélioration en ce qui concerne la protection des ouvriers contre la projection de la sciure et des éclats de bois.

Dimensions des passages. (Art. 16.) — Dans les nouveaux tissages que l'on installe, les passages entre les métiers sont suffisants. Il n'en est pas toujours de même dans les anciens.

Monte-charges, ascenseurs, etc. (Art. 17 et 18.) — Ce n'est guère que dans les établissements où, lors d'une inspection antérieure, les industriels ont été mis au courant des prescriptions réglementaires, que l'on rencontre sur les monte-charges, etc., le chiffre indicateur de leur puissance.

Il est difficile de construire un monte-charges, un ascenseur, etc., absolument dans les conditions imposées par l'arrêté royal et ne présentant pas de danger.

Puits, réservoirs. (Art. 19.) — En général, les réservoirs contenant des liquides corrosifs ou brûlants sont couverts. Il n'est pas possible d'exiger qu'ils le soient toujours : ainsi, dans une sucrerie, il me paraît qu'il est satisfait aux prescriptions de l'article 19, quand, par exemple, le bord des bacs d'attente du jus est à 1 mètre ou 1m20 du sol.

Sauvetage en cas d'incendie. (Art. 20.) — Dans une filature de lin (Alost), dont l'autorisation périmée a dû être renouvelée, j'ai proposé comme con-

dition la construction d'un escalier en fer placé à l'extérieur. L'industriel s'est exécuté sans faire la moindre opposition et m'a même, avant la construction de l'escalier, soumis les plans de celui-ci.

Éclairage. (Art. 21.) — Dans les nouveaux établissements, il est satisfait aux prescriptions relatives à l'éclairage. Dans les grandes fabriques, l'éclairage artificiel par le gaz ou le pétrole est généralement remplacé par l'éclairage électrique. Les installations de cette nature ne présentent guère de courants à haute tension.

Accidents du travail. — Les déclarations d'accidents deviennent plus régulières, mais sont malheureusement souvent beaucoup trop laconiques. L'on se contente de dire qu'un accident est arrivé, sans faire connaître la date, le nom de la victime, les témoins, les suites probables, etc.

J'ai eu connaissance de quelques accidents non déclarés, par les journaux ou la rumeur publique, et j'ai été dans l'obligation de dresser des procès-verbaux pour contravention à l'article 22.

Il n'y a pas de doute qu'un grand nombre d'accidents, tombant sous l'application de cet article, continuent à nous échapper. Il est, en effet, telle région industrielle d'où jamais une déclaration d'accident ne me parvient.

Sur 218 accidents qui m'ont été signalés, 48 ont fait l'objet d'une enquête.

Je résume ci-dessous quelques indications au sujet de ces accidents :

A. Sur 48 accidents, 33 sont survenus à des hommes âgés de plus de 16 ans; 3, à des femmes âgées de plus de 21 ans; 4, à des enfants âgés de moins de 14 ans; 6, à des adolescents âgés de 14 à 16 ans et 2, à des femmes âgées de 16 à 21 ans.

B. Le plus grand nombre des accidents sont dûs, comme toujours, aux engrenages et autres engins mécaniques. Mes enquêtes ont porté sur 24 accidents dûs à ces causes. Les accidents les plus graves, ont été causés par des arbres de transmission.

C. Ce sont les membres supérieurs du corps des ouvriers blessés qui ont subi le plus de lésions (31 cas).

D. La durée de l'incapacité passagère est, le plus souvent, de 15 jours à un mois (24 cas).

Il y a eu 8 accidents mortels, dont je crois devoir donner le détail :

Fabrique de superphosphates, etc. — Un ouvrier se trouvait près d'un tas de sacs de sulfate d'ammoniaque et se disposait à les transporter à la bascule, quand un ou plusieurs sacs, venant à tomber du sommet du tas, se sont abattus sur lui, causant la fracture de la jambe droite et occasionnant en même temps des lésions internes. L'ouvrier est mort quelques jours après l'accident.

Fabrique de couleurs. — Un ouvrier était monté sur une échelle, afin de mettre une courroie sur une poulie de commande. Le bras de l'ouvrier s'est engagé entre la poulie et la courroie et la victime a été entraînée autour de l'arbre et projetée contre la poutrelle du plafond.

Industrie du papier. — L'ouvrier était monté sur une roue dentée de la chaudière rotative où l'on travaille les chiffons. Cette roue se trouve à 0m80, sous un arbre tournant dans deux coussinets graissés automatiquement. L'ouvrier, voulant vérifier si le godet graisseur contenait encore de l'huile, a eu son tablier enroulé autour de l'arbre, et quoiqu'on ait fait arrêter immédiatement le moteur, il n'a pu échapper à la mort, qui est survenue le lendemain.

Sucrerie. — Deux ouvriers badinaient ensemble pendant le repos. Une lutte s'en est suivie et l'un d'eux, prenant l'autre à bras le corps, l'a soulevé le long du bac d'attente du jus et l'a amené jusqu'au bord de celui-ci. A ce moment, la victime lui a échappé et est tombée dans le jus. Elle est morte le lendemain.

Brasserie. — Un enfant de cinq ans, le fils du directeur, est monté avec un camarade au grenier de la brasserie où tourne, à 25 centimètres du sol, un arbre mu par des chevaux. Son tablier s'est enroulé autour de cet arbre et l'enfant, entraîné, est allé donner de la tête contre le plancher. Il est mort au bout de quelques secondes.

Fabrique de chicorée. — Le tambour du torréfacteur se meut sur deux rails, basculant autour d'un axe. Au moment où le tambour allait être mis en place pour torréfier la chicorée, les rails ont pivoté en sens inverse et le tambour s'est précipité sur l'ouvrier qu'il a renversé, en lui causant une fracture du tibia et du péroné gauches, avec plaie. L'ouvrier est mort quelques jours plus tard.

Fabrique de limes. — On était occupé à introduire dans l'usine une meule de 2 mètres environ de hauteur. Le patron de l'établissement, qui surveillait le travail, a été écrasé entre le mur et la meule qui s'est renversée sur lui.

Chantier de construction. — Un ouvrier occupé à riveter les tôles d'un caisson destiné à la construction d'une pile de pont, est tombé à l'eau; et quoiqu'on l'ait repêché peu de temps après, il n'a pu être rappelé à la vie.

Les accidents sont le plus nombreux au commencement et à la fin de la semaine; c'est le mercredi qu'ils sont le moins fréquents. C'est aussi pendant la dernière partie de chaque moitié de la journée qu'ils se produisent le plus souvent.

J'ai cru intéressant de faire une enquête au sujet des suites définitives des accidents survenus en 1895.

Des 72 ouvriers victimes d'accidents, sur lesquels j'ai fait rapport en 1895, 1 est mort; 5 ne sont plus revenus à l'établissement où ils travaillaient; 25 ont quitté cet établissement, dont 3, endéans les 2 mois après l'accident, 12, endéans les six mois, 6, endéans l'année et 3, plus tard.

Sur les 40 ouvriers, travaillant, encore actuellement, dans les établissements où ils ont été blessés, 32 ont gardé leurs occupations et 8 ont été chargés d'autres travaux.

Quatorze des victimes ont actuellement un salaire plus élevé que le salaire

qu'ils recevaient au moment de l'accident, vingt-cinq un salaire égal et, une seule, gagne 2 centimes de moins, par heure.

L'incapacité de travail a été dans 18 cas de moins de 15 jours; dans 11, de 15 jours à 1 mois; dans 22, de 1 à 2 mois ; dans 9, de 2 à 3 mois; dans 8, de 4 à 6 mois et dans 2, de 6 mois à 1 an.

SECTION IV.

Réglements concernant la sureté et la salubrité publiques

Demandes en autorisation. — Le nombre de demandes en autorisation, pour l'érection d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, qu m'ont été transmises, en 1896, est notablement supérieur à celui des demandes que j'ai eues à examiner, en 1895. Il s'élève à 75 qui se répartissent comme suit :

Industrie textile	10
» chimique	21
» où l'on travaille les chiffons et matières animales	17
Construction mécanique	6
Industrie céramique	8
Industrie alimentaire	7
» diverses	6
Total	75

Quatorze des rapports rédigés au sujet de ces demandes, avaient uniquement pour but de sauvegarder les intérêts du voisinage; 61 de ces rapports visaient en même temps les intérêts des ouvriers.

Deux demandes, ayant pour objet le dépôt de matières explosives, ont été transmises à l'administration centrale.

Cinq demandes concernaient des établissements industriels non classés.

Différents industriels m'ont soumis les plans de leurs établissements avant d'en commencer la construction.

Exécution des dispositions ayant pour but de sauvegarder la sûreté, la salubrité ou la commodité publiques. — M. le Gouverneur m'a demandé seize rapports à la suite de réclamations introduites contre différents industriels. Trois de ces rapports concernent les industries textiles; deux, les industries chimiques; cinq, les industries où l'on travaille les chiffons et les matières animales; un, l'industrie céramique; un, l'industrie alimen-

taire; deux, l'industrie de l'abatage; un, la construction mécanique et le dernier, une industrie classée sous la rubrique des industries diverses.

A la suite de l'examen auquel j'ai procédé, trois industriels ont été amenés à demander le renouvellement de leur autorisation qui était périmée; un filateur qui faisait évacuer ses eaux résiduaires dans une rivière a supprimé cette cause de pollution d'eau courante; un autre a construit un dispositif empêchant les déchets des batteurs d'aller se déposer sur une propriété voisine; différentes plaintes ont été trouvées non fondées ou notablement exagérées; enfin une sècherie de poisson avait disparu quand j'y fis une visite à la suite de la réception d'une plainte.

SECTION V.

Paiement des salaires.

C'est pendant les trois derniers mois de l'année que nous avons commencé à visiter les établissements industriels au point de vue de l'exécution de la loi sur le paiement des salaires.

Nos visites ont été faites surtout là où l'on travaille le bois (93); dans les établissements de l'industrie céramique (23); dans les établissements où l'on travaille les matières animales (16); dans les industries alimentaires (9); dans les industries textiles (8); enfin, 23 autres enquêtes se répartissent sur des groupes d'industries non signalés ci-dessus.

Paiement en monnaie ayant cours légal. (Art. 1er de la loi.) — Aucune contravention n'a été constatée en ce qui concerne cet article.

Fournitures à charge d'imputations sur les salaires. (Art. 2.) — *Logement.* — Nous avons rencontré un petit nombre de cas où le patron fournissait aux ouvriers le logement, à charge d'imputation sur leurs salaires.

Outils ou instruments. — Dans les ateliers de préparation de matières premières pour la chapellerie, l'on fournit en général aux ouvriers, une paire de ciseaux et des cardes. J'ai lieu de croire que ces fournitures, imputées sur le salaire, sont faites au prix de revient. Dans certains établissements de même nature, on fournit aussi des doigtiers en caoutchouc. Le prix qu'on exige pour ces objets me paraît exagéré; mais comme je n'ai pas encore

visité l'établissement principal, dont les autres ne sont que des succursales, je n'ai pas acquis la certitude nécessaire pour dresser un procès-verbal de contravention.

Dans un grand tissage mécanique, j'ai constaté que les burettes de graissage et les brosses destinées au nettoyage sont fournies au prix de revient.

Dans les ateliers de bonneterie, les ouvrières reçoivent hebdomadairement une indemnité de 20 ou de 40 centimes pour les aiguilles qu'elles cassent et se procurent dans l'établissement. Il est difficile d'affirmer si ces fournitures sont faites au prix de revient : si les ouvrières cassent peu d'aiguilles, l'indemnité dont il est question ci-dessus représente une bonification ; le cas peut se présenter aussi où l'indemnité payée est égale au prix des aiguilles ; il peut arriver, enfin, que les ouvrières aient à payer une somme plus forte que l'indemité allouée.

Matières ou matériaux. — Dans un établissement où l'on confectionnait des chemises, les ouvrières étaient obligées de se procurer chez leur patron, à un prix exagéré, le fil dont elles avaient besoin. Comme ces ouvrières travaillent toutes à domicile, je me suis rendu chez quinze d'entre elles, afin de les interroger; j'ai chargé M. le délégué De Buck d'en questionner quinze autres. Ensuite, nous nous sommes rendus chez le patron, afin de l'interroger sur le prix de revient de la marchandise. L'industriel ayant refusé de nous répondre et nous ayant par suite mis dans l'impossibilité de nous assurer de l'exécution de la loi, nous avons dressé à sa charge un procès-verbal de contravention.

Fournitures autorisées par la Députation permanente. (Art. 3.) — Aucune demande tendant à obtenir cette autorisation n'a été soumise à mon avis. Mais les industriels contournent la loi, et, malheureusement, les ouvriers ne nous aident guère dans les recherches que nous faisons pour découvrir et réprimer les abus. Les patrons paient intégralement le salaire de leurs ouvriers, mais, immédiatement, ou quelques heures après, ceux-ci ou leurs femmes vont à la boutique du patron payer les fournitures achetées à crédit pendant la semaine, fournitures dont le prix dépasse parfois le gain de l'ouvrier.

Locaux de paiement prohibés. (Art. 4.) — Le paiement dans les cabarets ou les boutiques a, en général, disparu, au moins pour les établissements industriels déjà visités; il n'en est pas de même, d'après la rumeur publique, pour l'industrie des transports et les industries qui s'y rattachent. Nous aurons à nous en assurer. Un procès-verbal a été dressé à charge d'un patron briquetier, pour infraction à l'article 4.

Je ne pense pas que pour les industries où les ouvriers travaillent à domicile, l'atelier de réception, qui sert aussi de magasin pour les matières fabriquées, doive être considéré comme étant un local de paiement prohibé.

L'article 4 défend aussi le paiement dans les locaux attenant à un cabaret ou à une boutique.

Dans les petits établissements, il est souvent très difficile de faire exécuter rigoureusement cette prescription; souvent l'industriel ne dispose que de sa boutique et de sa cuisine, attenantes l'une à l'autre, et pour arriver dans celle-ci, il faut traverser la première. Si donc l'on veut s'en tenir aux termes de la loi, le paiement doit se faire à l'air libre.

Intervalle entre les paiements. (Art. 5.) — En général, le paiement se fait régulièrement toutes les semaines ou tous les quinze jours. L'on choisit généralement le samedi soir. Néanmoins, afin d'éviter que les ouvriers ne dépensent en boisson une grande partie de leur salaire, certains industriels paient vers le milieu ou le commencement de la semaine.

Dans les briqueteries de Steendorp, les ouvriers, outre le prix convenu pour la fabrication d'une quantité déterminée de briques, touchent une bonification d'importance variable. Celle-ci n'est pas payée tous les quinze jours mais au bout d'un temps parfois assez long. Il serait désirable, à tous les points de vue, d'arriver à la suppression de cette habitude : il n'est pas douteux, en effet, que les ouvriers, recevant en une fois, une somme assez considérable, ne soient tentés de faire des dépenses exagérées en libations; et je suis convaincu que la bonification ne porte pas sans raison le nom de « kermesse ».

Libre disposition des salaires. (Art. 6.) — J'ai dit plus haut que certains patrons contournent la loi. Je dois le répéter ici. Sans doute, nous n'avons trouvé aucun patron imposant explicitement à ses ouvriers l'obligation de se fournir chez lui de denrées alimentaires ou de marchandises quelconques; mais les ouvriers se considèrent très souvent comme moralement obligés et sont convaincus que ceux qui font le plus de dépenses dans le cabaret du patron ou prennent chez lui le plus de marchandises, sont le mieux appréciés. Cette idée est assez naturelle, et ce ne sont pas seulement les ouvriers travaillant pour des industriels qui sont convaincus que le patron n'aimerait pas les voir acheter chez un concurrent les objets dont ils ont besoin : les membres d'une société coopérative ouvrière pensaient tout à fait de même.

Retenues autorisées. (Art. 7.) — *Amendes.* — Les amendes appliquées dans les établissements visités le sont dans les limites permises. Quelques règlements en prévoient encore qui dépassent le cinquième du salaire. Mais aucune infraction n'a été constatée.

Certains industriels et beaucoup d'ouvriers confondent les amendes réelles avec les indemnités pour dégradations de matériel. Il est évident que la prescription relative au maximum de retenue sur le salaire ne peut s'appliquer à ces dernières.

D'autre part, un industriel m'a déclaré que les ouvriers considèrent comme indemnité l'amende infligée du chef de retard, étant donné que ce retard peut avoir pour effet de causer un chômage plus ou moins prolongé aux

ouvriers travaillant à l'heure et par suite un dommage incombant à la firme. Il y aura lieu d'examiner, dans chaque cas, jusqu'à quel point une telle allégation peut être admise.

Quant à l'usage fait du produit des amendes, nulle part, à ma connaissance, elles ne sont employées au profit du patron; elles viennent parfois en déduction de ce qu'il verse personnellement dans une caisse de secours ou d'assurance.

Un industriel possède différents établissements, succursales d'une usine centrale, mais éloignés de celle-ci de dix ou quinze kilomètres. Les amendes infligées dans chacun d'eux sont envoyées à l'usine centrale, où existe une caisse de secours pour les malades. Les ouvriers des succursales ignorent si, éventuellement, ils profiteront de cet encaisse. Il me paraît que cette façon d'agir n'est pas tout à fait conforme aux lois et arrêtés et qu'il devrait y avoir une comptabilité spéciale pour chaque établissement.

Cotisations. — Les retenues faites du chef de cotisations à une caisse d'assurances, de secours, etc., ne donnent lieu à aucune observation : nulle part nous n'avons rencontré le fait où un patron aurait retenu sur le salaire les sommes nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile. J'ai été dans l'obligation de dresser un procès-verbal du chef de retenues faites pour cotisations à une caisse de résistance. Voici dans quelles circonstances. Les ouvrières travaillent par groupes. Le salaire des ouvrières de chaque groupe est stipulé par heure et varie d'ouvrière à ouvrière. La tâche effectuée par chaque groupe est, au contraire, calculée à la pièce, d'après un tarif connu et le prix en est remis, par le patron, au chef du groupe qui, à son tour, paie à chaque ouvrière la somme qu'elle a gagnée. La différence entre les sommes payées au groupe pour la besogne accomplie et celles payées aux ouvrières par le chef de groupe, est calculée tous les trimestres. Mais 40 p. c. de cette différence (quand elle est positive) sont retenus pour être versés : 1° dans une caisse de voyage; 2° dans une caisse de résistance et de propagande. Quand la différence est négative, elle est inscrite en débit sur le compte du groupe et retenue sur les différences positives qui se présenteraient éventuellement plus tard.

Je n'ai aucune observation à faire au sujet de l'application des autres articles de la loi du 16 août 1887.

SECTION VI.

Situation économique et morale des ouvriers.

Situation économique. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — Le nombre de sociétés de secours mutuels est actuellement d'environ 500, dont 205 sont reconnues par le Gouvernement.

UNIONS PROFESSIONNELLES. — Pendant l'année 1896, 13 nouvelles unions professionnelles ont été instituées, dont une à Aeltre et les autres à Gand; 2 ont été supprimées et 3 se sont fusionnées avec d'autres.

MARCHÉ DU TRAVAIL. — Il y a actuellement à Gand, 5 offices de placement.

MAISONS OUVRIÈRES. — Je n'ai rien à dire au sujet de l'action des sociétés existantes ayant pour but de faciliter la construction de maisons ouvrières. Mais je crois utile de donner quelques renseignements sur les logements des ouvriers briquetiers. Ces logements sont aménagés parfois d'une façon tellement sommaire, qu'ils ressemblent plutôt à des huttes de sauvages qu'à des constructions destinées à abriter des hommes civilisés. J'en ai observé un construit en paille; il se compose de deux plans inclinés se réunissant à 2m55 du sol et fermés par des parois verticales. La superficie intérieure est de 4 mètres sur 2m50; quatre hommes y dorment la nuit et disposent par conséquent de 6.40 mètres cubes. Un autre logement, construit en planches et chaume, couvrant une superficie de 5.80 mètres carrés et cubant 12,180 mètres cubes abrite six ouvriers, dont une jeune fille de 15 ans, qui dorment sur un même grabat. Un autre est construit en briques. Le rez-de-chaussée sert de cuisine et de magasin; le grenier est partagé en deux : l'une des parties sert de logement à trois hommes et une fille, l'autre à quatre hommes et une fille, couchant sur des paillasses étendues sur le plancher. La superficie couverte est de 6 mètres sur 4 mètres; la hauteur sous le faite est de 2 mètres environ; chaque personne dispose donc de 5 1/3 mètres cubes environ.

Enfin, dans un quatrième logement, dix hommes passent la nuit; ils disposent d'une superficie de 26 mètres carrés et d'un cube de 52 mètres environ.

Il serait très utile de faire insérer dans les règlements des exploitations auxquelles sont annexées les trois premières constructions, et dans ceux de toutes les exploitations analogues, des prescriptions destinées à sauvegarder la morale et à défendre la promiscuité dangereuse dans laquelle ces jeunes filles sont maintenant forcées de vivre.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES. — Par suite de l'installation d'une nouvelle coopérative pour la fabrication du pain, la fourniture de denrées alimentaires, de combustible, etc., le nombre de ces sociétés est maintenant de trois dans la ville de Gand.

ATELIERS D'APPRENTISSAGE. — Un atelier d'apprentissage, existant à Kalken, est transformé en école professionnelle. Il en reste donc 8 dans la province.

ÉCOLES PROFESSIONNELLES. — A) *Tissage* : Le nombre d'écoles professionnelles de tissage est maintenant de 4.

B) *Divers* : Outre les écoles professionnelles que j'ai citées dans mon rapport antérieur, il y a 2 écoles d'agriculture (à Grammont et Sottegem), 2 cours d'agronomie (à Deynze et Selzaete), 1 école professionnelle de peinture à Audenarde, 1 école industrielle à Lokeren, 2 écoles professionnelles de filles à Grammont, 1, pour garçons à Oostaeker. A l'école

professionnelle de la rue Grimard, à Gand, on vient d'installer une fonderie de fer.

ÉCOLES MÉNAGÈRES. — Des écoles ménagères ont été installées à Deynze, Basel, Termonde et Zulte. Le nombre en est donc maintenant de 43. L'école de Somergem a renoncé au subside de la province.

CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL. — Une nouvelle section a été installée à Alost. Elle comprend l'industrie du bâtiment et sera composée de 6 membres effectifs et 2 membres suppléants.

Le nombre des sections des conseils de l'industrie s'élève donc à 68, avec 432 membres effectifs et 170 membres suppléants.

Les sections se rapportant aux industries textiles sont toujours les plus nombreuses (21), puis viennent celles qui concernent les industries alimentaires (12).

MINIMUM DE SALAIRE. — La clause du minimum de salaire est maintenant inscrite définitivement dans les cahiers des charges de la province. Il a été décidé cette année qu'on l'insérerait dans ceux rédigés pour la ville de Gand et la commune de Mont-Saint-Amand.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — Je puis m'en référer à mes observations antérieures.

GRÈVES. — Le nombre de grèves qui ont sévi cette année est assez considérable. Il s'élève à 40, se répartissant comme suit :

Industrie textile	25
» du bâtiment	6
» du transport	2
» du bois	3
Fabrication des cigares	2
Industrie du vêtement	1
Couperies de poils	1

D'après le but à atteindre, ces grèves se répartissent comme suit :

Augmentation de salaire	21
Maintien de salaire	4
Réadmission d'ouvriers congédiés	5
Renvoi de contre-maître, etc.	2
Maintien des mêmes conditions de travail	4
Divers	4

Le résultat acquis a été :

Un échec complet	dans	21 cas
» partiel	»	1 »
Un succès complet	»	7 »
» partiel	»	5 »

Situation morale. — Lors des visites que j'ai faites dans les briqueteries de campagne, j'ai eu l'occasion de constater que le niveau moral de certains des ouvriers employés dans ces établissements est très peu élevé.

SECTION VII.

Situation économique des industries.

Comme je l'ai fait l'an dernier, et afin de ne pas trop étendre ce rapport, je me bornerai à ne considérer que quelques industries.

INDUSTRIES TEXTILES. — *Filature.* — La filature de *lin* ne parvient pas à regagner le terrain perdu, et il est à craindre qu'une amélioration sensible ne se fasse encore longtemps attendre.

L'industrie de la filature de *coton* est en très bonne situation. La demande en filés de tous numéros est considérable; la situation s'est encore améliorée cette année. Aussi deux nouvelles filatures sont en construction, l'une à Gand, l'autre à Renaix.

Tissage. — L'on ne peut dire la même chose de l'industrie du tissage. Cette dernière n'est guère prospère, au moins dans certaines parties de la province, notamment à Renaix, où une firme a disparu. Il y a deux ou trois ans, alors que la situation de la filature n'était pas aussi favorable, le tissage marchait bien; mais, par suite de la concurrence effrénée faite par quelques fabricants et par suite de l'érection d'un certain nombre de petits établissements sans capitaux suffisants et qui, souvent, sont obligés de vendre à bas prix pour faire face aux échéances, la situation est devenue médiocre. Les filateurs ayant des commandes nombreuses maintiennent ou élèvent les prix, tandis que la demande en tissus n'étant pas en proportion de l'offre, les prix de ceux-ci sont en baisse. Quelques établissements néanmoins, à Renaix et à Audenarde, ont beaucoup de commandes. A Saint Nicolas, les établissements de tissage n'ont pas à se plaindre. En général, l'article nouveauté est toujours demandé. La fabrication des tissus de coton se fait surtout pour l'intérieur et un peu aussi pour l'étranger, mais il est difficile aux fabricants de lutter, pour l'exportation, avec les grandes maisons qui filent elles-mêmes la matière première.

Le Congo commence à absorber une partie appréciable des fabricats de certains établissements de Waarschoot et de Saint-Nicolas.

Les fabriques de couvertures de coton, au moins celles qui sont installées pour la fabrication en vue de l'exportation, continuent à travailler beaucoup. Les lieux d'exportation sont spécialement le Cap et la République Sud-africaine. De nouveaux débouchés semblent vouloir se créer au Japon et dans l'immense empire chinois. Une fabrique, installée depuis dix-huit mois, a dû refuser des commandes pour ces deux pays, sa production suffisant à peine pour satisfaire aux demandes venant du sud de l'Afrique. Il est

regrettable que, pour cette contrée, comme pour d'autres, d'ailleurs, les industriels doivent passer par les mains des intermédiaires anglais : ceux-ci prélèvent naturellement une commission assez notable, ce qui diminue d'autant le bénéfice du producteur et le salaire des ouvriers belges.

FABRIQUES D'ALLUMETTES. — La fabrication des allumettes anglaises et suédoises a diminué beaucoup cette année, à telle enseigne, qu'une usine qui ne faisait que « la suédoise » a cessé complétement le travail et qu'une autre a essayé la confection de l'allumette belge. Cet état de choses est dû surtout à ce fait que des établissements importants s'ouvrent à l'étranger, notamment en Angleterre, au Brésil, etc., et ferment les débouchés que nos produits avaient réussi à y trouver. Mais l'allumette dite « Belge » n'est guère mieux partagée. Il y a telles provinces de l'est et du sud du pays, qui sont inondées de produits étrangers et où les allumettes fabriquées dans la Flandre orientale ne pénètrent presque pas. Les fabricants ne voient qu'un moyen de remédier à cette concurrence : c'est de frapper les allumettes étrangères, à leur entrée en Belgique, des mêmes droits que paient les nôtres à leur entrée dans les pays concurrents.

TRAVAIL DES PEAUX. — Les établissements qui ont pour but la préparation des matières premières pour la chapellerie (éjarrage, secrétage), ne sont pas, en général, très prospères. Un atelier, à peine installé depuis quelques mois et qui employait plus de cent ouvriers au travail de l'éjarrage, a été fermé.

Les ouvriers travaillant à domicile pour compte d'un industriel de Lokeren sont actuellement sans ouvrage ; ils coupaient le poil des déchets.

Les droits d'entrée qui pèsent actuellement sur les produits à leur entrée aux Etats-Unis d'Amérique, paraissent être la cause de ce marasme.

INDUSTRIE DE LA BRIQUETERIE. — Quoique, par suite de la grande production, les prix aient beaucoup baissé depuis le commencement de l'année, ils sont encore très rémunérateurs, les demandes étant très nombreuses. Les grands travaux en cours d'exécution, et notamment la construction de la nouvelle gare d'Anvers, ne sont pas étrangers à la bonne situation de l'industrie en question.

La seule briqueterie mécanique importante existant dans ma circonscription a chômé pendant un certain temps, à la suite d'un incendie.

La saison a commencé très tôt en 1896 ; des centaines de milliers de briques ont été perdues par suite des gelées tardives.

SECTION VIII.

Considérations diverses.

Les rapports que j'ai eus, tant avec les ouvriers qu'avec les industriels, montrent que les uns et les autres acquièrent plus de confiance dans

l'utilité de la mission confiée aux fonctionnaires de l'inspection du travail.

Les malentendus se dissipent peu à peu.

Il y a naturellement des exceptions, mais elles deviennent plus rares. Je crois pouvoir dire que dans beaucoup de cas l'inspection du travail aura mis plus directement en contact les patrons et les ouvriers, là où auparavant l'intermédiaire obligé était un directeur, qui, me disait un grand industriel, « trouve toujours que tout est en règle et laisse souvent ignorer au patron les plaintes des ouvriers et même les observations des inspecteurs. » Je sais, de science personnelle, que la partie de cette assertion qui a trait à nos fonctions est fondée.

Les visites que je reçois des ouvriers deviennent de plus en plus nombreuses. Il en est de même des lettres qu'ils m'adressent ; malheureusement, parmi ces lettres, un nombre trop considérable contiennent des plaintes anonymes, et souvent même des menaces de dénonciation à notre adresse. Nous pourrions nous abstenir de nous en occuper, d'autant plus que dans la plupart des cas, ces documents sont faux et dictés par des sentiments inavouables.

Je n'en donnerai qu'un exemple : une lettre anonyme dénonçait un fabricant pour avoir, disait son auteur, forcé ses ouvriers à s'approvisionner de denrées alimentaires chez sa mère. Or, le fabricant ne tenait pas de boutique, sa mère était morte depuis vingt ans et sa belle-mère demeurait à plus de deux lieues de la ville où se trouve son usine et où habitent ses ouvriers. L'accusation était donc absolument fausse.

Certaines lettres sont rédigées de telle façon, que j'ai lieu de douter qu'elles émanent de personnes appartenant à la classe ouvrière.

Parfois des journaux signalent des abus dont se rendent coupables certains industriels. Ces accusations sont, en général, conçues dans des termes très vagues. Je me fais un devoir de demander alors à l'éditeur du journal des renseignements plus précis, que je ne reçois souvent pas ; ainsi, j'ai écrit cinq lettres à un même journal, comme suite à des articles nombreux relatifs à cinq faits différents. Je n'ai reçu ni réponse, ni accusé de réception. Ceci semblerait prouver que le but poursuivi par certains journalistes n'est pas autant de faire disparaitre des abus existant réellement, que d'entretenir une agitation dangereuse et de provoquer ou d'attiser l'animosité entre les différentes classes de la société, ce qui est en opposition directe avec la mission dont nous sommes chargés.

5e *DISTRICT.*

—

INDUSTRIES TEXTILES DE GAND ET SA BANLIEUE.

M. Fr. Hannet, délégué à l'inspection du travail, à Gand.)

SECTION I.

Activité du délégué.

120 établissements environ sont soumis à ma surveillance et comportent au total une population approximative de 18,000 ouvriers.

Mes travaux d'inspection peuvent être résumés comme suit :

A. Inspection de 99 établissements comptant 16,904 ouvriers, faite en vue de constater le degré d'exécution de la loi du 13 décembre 1889, relative au travail des femmes, des adolescents et des enfants. Plusieurs de ces établissements ont été visités deux et trois fois;

B. 78 visites concernant l'hygiène des ateliers et la sécurité des ouvriers;

C. 94 enquêtes sur des accidents du travail;

D. 17 enquêtes provoquées par des plaintes adressées à l'inspection ou rapportées par des journaux;

E. 3 procès-verbaux dressés pour infractions à la loi du 13 décembre 1889;

F. 1 procès-verbal dressé pour infraction à l'arrêté royal du 21 septembre 1894;

Outre les rapports relatifs à ces diverses catégories de travaux, j'ai dû produire:

Huit rapports adressés à M. le Ministre de l'industrie et du travail pour répondre à des demandes de renseignements;

Un rapport adressé à M. le gouverneur de la province;

Quatre rapports adressés à M. le procureur du roi.

Les autorités judiciaires ont réclamé mon intervention dans 4 cas:

J'ai été consulté 2 fois pour la création d'établissements soumis à auto

risation, à l'effet de donner mon avis sur les conditions à prescrire en vertu de l'arrêté royal du 21 septembre 1894.

Mes communications écrites étaient au nombre de 355, alors qu'elles s'arrêtaient au chiffre de 198, l'année dernière.

Enfin j'ai entendu 11 fois le secrétaire des sections de la « Katoen- en vlasbewerkers vereeniging » au sujet des griefs rapportés au « Vooruit » par des ouvriers.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Dénombrement du personnel. — Dans les établissements industriels que j'ai inspectés, les ouvriers protégés se répartissent comme suit :

Garçons de 12 à 13 ans.	30
Id. de 13 à 14 ans.	387
Id. de 14 à 16 ans.	787
Filles de 12 à 13 ans	12
Id. de 13 à 14 ans	524
Id. de 14 à 16 ans	1070
Id. de 16 à 21 ans	2359
Femmes de plus de 21 ans.	4717

Age d'admission. (Art. 2 de la loi.) — Sur une population de 16,904 ouvriers, une seule irrégularité relative à l'âge minimum d'admission au travail a été constatée.

Les patrons n'ont formulé aucune plainte en ce qui concerne l'art. 2; ils admettent aisément les raisons humanitaires qui ont dicté cet article.

Les industriels, en général, ne sont pas partisans du demi-temps; aussi cherchent-ils à éloigner des filatures et tissages les enfants de 12 et 13 ans, dont le nombre est d'ailleurs restreint par rapport à celui des ouvriers protégés (environ 0,36 p. c.).

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêté royal du 19 février 1895.) — Je n'ai constaté aucune contravention à l'interdiction prescrite par l'art. 7 de l'arrêté, d'employer des enfants de 14 ans dans les ateliers de peignage, teillage, filatures de lin et étoupes où les poussières ne sont pas évacuées mécaniquement, ainsi que dans les locaux non suffisamment ventilés.

Les industriels ont une tendance à prendre des ouvriers plus âgés pour travailler dans les carderies et les peignages.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4 de la loi.) — La réglementation du travail, à ce point de vue, est généralement observée dans les établissements que j'ai visités.

Une seule infraction à l'art. 2 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 relatif à la filature et au tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute, a été constatée dans une usine où l'on travaillait pendant 12 heures, au lieu de le faire pendant 11 1/2 heures, par jour.

Travail de nuit. (Art. 6.) — Le travail de nuit est presque inconnu dans mon ressort.

Les deux établissements où l'on travaille parfois la nuit, n'occupent pas de personnes protégées.

Les ouvriers, étant mieux payés pour le travail de nuit, recherchent ce travail.

Travail du septième jour. (Art. 7.) — Je suis heureux d'avoir constaté qu'aucune personne protégée n'est privée du repos hebdomadaire. Le travail de production n'existe pas le dimanche, dans les filatures et tissages de l'agglomération gantoise et ce n'est que bien rarement qu'un ouvrier est appelé à s'occuper pendant une heure ou deux, le septième jour.

Registres et carnets. (Art. 10.) — Dans 5 usines, les personnes protégées ne possédaient pas de carnets et le registre d'inscription était inconnu.

Affichage de la loi et des réglements. (Art. 11.) — Dans mes inspections, faites une première fois, je n'ai rencontré que 5 établissements (des corderies) où la loi du 13 décembre 1889 n'était pas affichée.

Vingt-six établissements n'avaient pas de réglement particulier concernant l'industrie exercée. Sept usines n'avaient pas affiché le tableau des heures du travail et de repos.

Le règlement d'ordre intérieur n'existait pas dans 9 établissements.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Arrêté royal du 21 septembre 1894. — *Propreté des ateliers.* (Art. 2.) — La propreté règne généralement dans les établissements où s'exercent les industries textiles; les prescriptions relatives au badigeonnage et à la peinture sont bien observées.

Évacuation des matières putrescibles. (Art. 3.) — Sur 78 usines visitées au point de vue spécial de l'hygiène, je n'ai rencontré que 3 filatures (continues ou mouillées) où la disposition du sol n'était pas propre à assurer l'écoulement des liquides.

Il a été facile de faire prendre par les industriels les mesures de salubrité nécessaires pour remédier à cette situation.

Nombre de cabinets d'aisances. (Art. 5.) — J'ai rencontré 3 établissements dont le nombre de cabinets ne répondait pas aux prescriptions de l'article 5 qui en exige un pour 25 personnes. Les promesses faites de prendre sans délai les mesures nécessaires pour se conformer aux prescriptions réglementaires ont été tenues.

Il est incontestable que les industriels, en général, apprécient l'utilité, voire la nécessité de cet article de l'arrêté et je constate qu'ils sont animés des meilleures intentions pour en assurer l'exécution.

Les cabinets établis dans la cour et en plein air sont hautement recommandables au point de vue de l'hygiène. Lorsqu'ils se trouvent sur les paliers, des émanations se produisent malgré les prises d'air et alors même qu'il existe un couloir de séparation avec les salles de travail.

Trop souvent les cabinets ne sont pas établis séparément pour les deux sexes; je m'évertue à demander que, par mesure de convenance, cette séparation soit faite et je me hâte d'ajouter que partout ma demande est bien accueillie.

Renouvellement de l'air. (Art. 6.) — Le volume d'air dont dispose l'ouvrier dans l'industrie textile est toujours de beaucoup supérieur à 10 mètres cubes. Il varie de 20 à 500 mètres cubes.

Le renouvellement d'air dans la grande industrie dépasse généralement 30 mètres cubes par heure et par travailleur, comme le prescrit l'arrêté.

J'ai rencontré, néanmoins, des usines où le renouvellement d'air était insuffisant. On a remédié à cette insuffisance en établissant des ventilateurs.

Il serait à souhaiter que toutes les usines fussent pourvues de ventilateurs mécaniques; ceux-ci sont surtout indispensables dans les carderies et les peignages à raison des poussières que produisent les mécaniques.

Évacuation des ateliers pendant les repos. (Art. 8.) — Généralement les ouvriers sont libres de sortir; certains préfèrent prendre leur repas à côté de leur métier, ce qui n'est guère recommandable.

Il existe des filatures qui ont un réfectoire à la disposition des ouvriers. Ceux-ci n'en profitent qu'en cas de mauvais temps.

Des industriels ont exprimé leur mécontentement au sujet de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant la filature et le tissage du lin, etc., ainsi conçu : « Pendant les repos les mécaniques auxquelles » des ouvriers protégés sont employés seront arrêtées et les ouvriers seront » libres de sortir de l'établissement ».

Des mécaniques desservies par des personnes protégées continuaient à tourner sous la surveillance d'ouvriers majeurs.

L'inspection a rencontré des difficultés pour faire cesser cet abus et elle s'est même trouvée dans la nécessité de dresser, après avertissement, un procès verbal pour contravention à la prescription dont il s'agit.

Des industriels laissent les ouvriers libres de se rendre à la cour de l'usine; mais pour sortir de l'établissement, ils sont obligés de demander l'autorisation au bureau ou au concierge, autorisation qui, d'après la déclaration du patron, est toujours accordée.

Boisson mise à la disposition des ouvriers. (Art. 9.) — La plupart des grands établissements mettent du thé ou d'autres boissons hygiéniques à la disposition des ouvriers.

Danger provenant des machines motrices. (Art. 10.) — Dans toutes les usines que j'ai visitées, les machines motrices sont placées dans un local distinct où le machiniste, son aide et les chefs seuls, ont accès.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes. (Art. 11.) — Les machines à allure rapide sont ordinairement protégées à l'aide de balustrades. J'ai rencontré néanmoins des machines motrices non protégées, des ouvertures pratiquées dans le plancher pour courroies, commandes de transmissions, etc., non pourvues de garde-corps; des engrenages, axes, etc, non couverts.

Les industriels, en général, reçoivent bien les observations, faites en vue d'éviter les accidents, et n'hésitent pas à faire des sacrifices pour se mettre en règle.

Sur 78 usines inspectées, 39 ont les arbres de transmission établis dans la partie supérieure des salles de travail et dans un endroit inaccessible aux travailleurs.

Dans 12 établissements, ces arbres sont établis dans des couloirs séparés de la salle de travail, ce qui est incontestablement de beaucoup préférable au point de vue de la sécurité des ouvriers.

Arrêt des machines-outils. (Art. 12.) — Les métiers sont généralement munis d'une poulie folle et d'une poulie fixe propres à les arrêter instantanément, sans qu'on doive arrêter le moteur.

Dimensions des passages. (Art. 16.) — Dans la plupart des établissements industriels les mécaniques sont espacées suffisamment pour que l'ouvrier

puisse les contourner sans danger, et les passages de circulation entre les rangées de mécaniques ont 1 mètre à 2,50 mètres.

Monte-charges, ascenseurs, etc. (Art. 17 et 18.) — Les monte-charges ne portent pas, du moins pour la plupart, l'indication de leur puissance; ils servent uniquement pour le transport des marchandises.

Les ouvertures en sont ordinairement protégées à l'aide de portes automatiques, de grilles, etc.

Sauvetage en cas d'incendie. (Art. 20.) — Parmi les principales mesures prises en cas d'incendie dans les établissements où s'exercent les industries textiles, je citerai : les réservoirs d'eau, les lances à feu, les bouches d'eau, les seaux à la portée des ouvriers, les échelles de sauvetage, les escaliers en fer à l'extérieur de l'établissement.

Éclairage. (Art. 21.) — Dans l'industrie textile, l'éclairage est partout suffisant, tant le jour que le soir.

Dispositions diverses. — Un ou deux médecins sont attachés à la plupart des grands établissements industriels. Ceux-ci sont pourvus, en outre, d'une boîte de secours contenant ce qui est nécessaire pour donner les premiers soins aux blessés.

Dans 43 usines, sur 78 inspectées, les ouvriers sont assurés contre les accidents.

Accidents du travail. — Le nombre des accidents du travail portés à ma connaissance, en 1896, a été de 94, soit 41 de plus qu'en 1895.

Deux accidents ont été mortels; ils ont été produits par des courroies de transmission.

Onze ont occasionné une incapacité partielle de travail.

Quatre-vingt-un ont donné lieu à une incapacité passagère, variant de huit jours à sept semaines.

SECTION IV.

Situation économique et morale des ouvriers.

La situation matérielle et morale des ouvriers, dans l'industrie textile, n'a pas subi de changements notables dans le cours de l'année 1896.

Les chômages ont été peu nombreux (environ 2 p. c.).

Dans l'industrie du lin, des ouvriers se plaignent de la célérité toujours plus grande du travail et voudraient voir leur salaire augmenté. Ils se plaignent aussi de la rigueur avec laquelle on impose des retenues dans certains ateliers.

En ce qui concerne les salaires, quelques petites augmentations ont été accordées à l'amiable.

L'exemple de la plus grande filature de Gand, qui a supprimé le régime des amendes, semble démontrer que celles-ci pourraient, sans inconvénient, être abolies dans l'industrie textile.

Les sociétés mutualistes et de prévoyance de mon district comptent un grand nombre de membres.

La grande utilité des mutualités, est heureusement, de jour en jour, mieux comprise par les intéressés.

Je me fais un devoir de favoriser ces utiles institutions chaque fois que l'occasion s'en présente, et je ne manque jamais, dans mes inspections, d'engager vivement les ouvriers à s'y affilier.

Il est incontestable que les industriels en général cherchent à améliorer le sort de la classe laborieuse.

Il est à souhaiter qu'à l'exemple d'un grand nombre d'établissements de Gand (j'en compte 43 sur 78 inspectés), tous les industriels fassent le sacrifice d'assurer leurs ouvriers contre les accidents et que la prime d'assurance soit payée sans l'intervention pécuniaire des ouvriers.

SECTION V.

Situation économique des industries.

Dans le commencement de l'année 1896, l'industrie textile du lin était active à Gand et dans la banlieue; mais peu à peu elle a perdu de cette activité; les patrons se plaignent même de la mévente et envisagent l'avenir non sans inquiétude, par suite du remplacement actuel du fil de lin par le fil de coton, moins coûteux.

Dans la filature du coton, la substitution du métier continu à l'ancien métier « self acting » oblige les fileurs qui perdent leur emploi à chercher du travail à l'étranger.

A part cela, la situation est bonne.

La constitution d'une nouvelle société anonyme avec 20,000 broches a été décidée et la construction des bâtiments sera bientôt terminée.

Plusieurs industriels ont agrandi leur fabrique, placé de nouvelles machines, augmenté le nombre de broches et de métiers à tisser. C'est là une preuve évidente de la prospérité de cette industrie.

SECTION VI.

Considérations générales.

Les industriels ont souvent recours à l'inspection, tantôt pour obtenir des conseils au point de vue de l'hygiène des établissements et de la sécurité des ouvriers, tantôt dans le but d'obtenir des renseignements sur la façon dont doit être appliqué tel ou tel article de la loi.

Il arrive aussi que des ouvriers me consultent lorsqu'ils se croient lésés dans leurs intérêts ou injustement renvoyés ; mais ils n'usent que rarement de la faculté de présenter leurs désiderata et leurs plaintes à l'inspection. Après des pourparlers, j'ai souvent réussi à aplanir toutes difficultés.

Les membres du « Vooruit » exposent généralement leurs désiderata à la Société, qui m'en donne aussitôt connaissance. Je m'empresse de faire immédiatement une enquête minutieuse, et je suis heureux de pouvoir constater que j'ai presque toujours réussi à remettre patrons et ouvriers d'accord.

Certains industriels se résignent difficilement à laisser les ouvriers libres de sortir de l'établissement aux quarts d'heure de repos réglementaires.

Ils trouvent à ces sorties de multiples inconvénients : ouvriers et ouvrières dans leur costume de travail, parfois à demi-vêtus, parcourent les rues et vont s'entasser dans d'étroites salles de cabaret, où ils se livrent à des discussions qui finissent fréquemment par des querelles. La promiscuité des sexes dans ces salles souvent bondées provoque aussi des conversations immorales, etc. Enfin, les ouvriers ont ainsi plus d'occasions d'introduire des boissons alcooliques dans l'établissement.

Je termine mon rapport par cette constatation, qu'à part quelques dispositions dont l'application ne se fait pas sans plus ou moins de difficultés, la réglementation du travail a fait de grands progrès, qu'elle entre insensiblement dans les mœurs et que les temps ne sont pas loins où patrons et ouvriers applaudiront aux mesures prises dans l'intérêt bien entendu de l'industrie et de l'humanité.

6e DISTRICT.

—

ARR. ADM. DE BRUGES, OSTENDE, FURNES ET DIXMUDE.

—+—

(**M. Van den Daele,** délégué à l'inspection du travail, à Bruges.)

SECTION I.

Activité du délégué.

Établissements visités. — Les visites que j'ai faites au point de vue de l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants, ont porté sur 222 établissements employant 4,295 ouvriers.

Quelques établissements ont été visités deux et trois fois. Enfin un nombre assez considérable de visites, qui n'ont pas fait l'objet de rapports, ont eu lieu le matin, à midi et le soir, dans l'unique but de m'assurer de la régularité des repos et des heures du commencement et de la fin du travail.

95 établissements ont été visités au point de vue de l'application des arrêtés royaux des 21 septembre 1894, des 4 et 19 février et 5 août 1895, concernant la salubrité des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents.

66 ateliers, usines ou chantiers ont été visités au point de vue de l'exécution de la loi du 16 août 1887, concernant le paiement des salaires.

Autres travaux. — Ils se dénombrent comme suit :

32 enquêtes et rapports à la suite d'accidents du travail ;

9 procès-verbaux pour infractions aux lois ;

19 rapports sur demandes de création d'établissements classés comme étant dangereux, insalubres ou incommodes ;

Enfin, un grand nombre de lettres et de consultations à des industriels et ouvriers ont occupé l'inspection.

SECTION II.

Travail des femmes, des adolescents et des enfants.

Comparativement à l'exercice précédent, il existe en 1896 une légère diminution dans le nombre des protégés employés dans certains groupes d'établissements industriels.

Dans les ateliers de petite construction mécanique, comprenant les petits ateliers de serrurerie, de poëlerie, de ferblanterie, où un ou deux protégés font leur apprentissage, plutôt que d'afficher les lois et réglements, de tenir le registre d'inscription dont il est fait mention à l'article 10 de la loi de 1889, les patrons préfèrent renvoyer les personnes appartenant à cette catégorie de travailleurs.

Il en est de même pour ce qui concerne le groupe de l'industrie du travail du bois et du bâtiment, dans les ateliers et chantiers de charpentiers, de menuisiers, de plombiers, de zingueurs, etc., employant un petit nombre de protégés, qui dans maints cas ont été congédiés.

J'estime, cependant, que cet état de choses n'est que temporaire. Ces petits industriels s'imaginent généralement que la loi de 1889 est grosse de difficultés dans ses applications; ils s'apercevront de leur erreur.

En ce qui concerne l'industrie céramique, pour le travail de la briqueterie à la main, j'ai fait les mêmes constatations, mais, ici, la non participation au travail des personnes protégées avait pour motif les difficultés que leur présence fait naître sur le chantier, par suite de la réglementation des repos entravant le travail de l'équipe entière. Un arrêté royal en date du 22 septembre 1896 a apporté d'heureuses modifications sur ce point,

Age d'admission. (Art. 2 de la loi.) — L'application de l'article 2, qui interdit le travail aux enfants âgés de moins de 12 ans, ne soulève ni difficultés ni plaintes. Au cours de mes visites, je n'ai constaté qu'une seule infraction, dans un atelier de potier, où un enfant de 11 ans 1/2 passés était occupé à tracer des figures grossières sur la paroi extérieure d'un vase. Procès verbal a été dressé à charge du patron contrevenant.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêtés royaux du 19 février 1895 et 5 août 1895.) — Les prescriptions de l'arrêté royal du 19 février 1895, pris en vertu de l'article 3 de la loi du 13 décembre 1889, sont généralement observées.

La résistance de la part de certains chefs d'industrie, observée dans mon rapport de 1895, en ce qui concerne l'interdiction de travail et de présence

des enfants et des adolescents de moins de 16 ans dans les scieries de bois (en grand), là où s'employent des outils dangereux, a complètement cessé.

Dans les autres industries, où l'arrêté visant la même catégorie de protégés (personnes âgées de moins de 16 ans), est également applicable, je n'ai eu à constater aucune infraction. Ces industries sont :

Les ateliers de *teinture et dégraissage* (ateliers où l'on manipule le naphte ou des produits toxiques); les *magasins d'os* de plus de 25 kilogrammes (locaux où les os sont déposés à l'état frais et locaux où s'effectue le triage); la fabrication, par *distillation*, *de liqueurs spiritueuses* (locaux où se pratique la distillation); la fabrication du *superphosphate* (locaux où les poussières se dégagent librement); ateliers dans lesquels on procède à la *charge d'accumulateurs* ou à la *production de la lumière* à distribuer à distance; *dépôts de matières inflammables* rangés dans la première catégorie des établissements dangereux, etc.

Dans les *fabriques de brosses* ou plus exactement dans les ateliers où l'on opère la préparation et le peignage des fibres et des soies; dans la *brasserie et la distillerie* (germoirs et locaux où s'opère la fermentation); dans les *teillages* en grand du lin (ateliers où se dégagent des poussières, lorsque ces dernières ne sont pas évacuées à l'aide d'un procédé mécanique); dans les *magasins de chiffons* de plus de 50 kilogrammes (ateliers où s'effectuent l'emmagasinage, le déballage et le triage des chiffons vieux); tous ateliers et fabriques où le travail et la présence des enfants de moins de 14 ans sont interdits, j'ai aisément obtenu l'exécution du règlement spécial.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4 de la loi.) — Dans les industries non visées par les arrêtés royaux du 26 décembre 1892, les prescriptions de l'article 4 ont été respectées.

Je n'ai rien de particulier à signaler pour ce qui concerne la durée et les conditions de repos, de travaux s'effectuant dans les *tissages de lin, de coton, de chanvre ou de jute*, dans les ateliers d'*impression des journaux*, l'*industrie d'art*, la *fabrication du papier*, la *fabrication du sucre*, la *poterie*, etc. L'application des dispositions réglementaires n'a soulevé aucune difficulté réelle.

Dans mon rapport de 1895, j'ai signalé les vives observations qu'a soulevées la limitation du travail dans certaines industries, et notamment pour ce qui concerne la *fabrication des cigares*, la *brosserie*, le travail dans les *ateliers de repassage* et le *travail du bois*. Ces mêmes réclamations, émanant des patrons et des ouvriers, existent encore aujourd'hui.

Pour ce qui concerne l'industrie des *tabacs et des cigares*, l'article 4 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 prescrit que la durée du travail effectif des enfants de 12 à 14 ans ne peut dépasser six heures par jour. Les industriels font observer que les garçons employés sont les aides des ouvriers cigariers et sont payés et engagés par ces derniers; que les ouvriers ne trouvent ces aides, qu'ils appellent « poupiers », que presque exclusivement parmi les

jeunes ouvriers de 12 à 14 ans, parce que l'ouvrage qu'on exige d'eux, la préparation des feuilles, entre autres, ne comporte pas une dépense de main d'œuvre aussi forte que celle à laquelle ils seraient astreints s'ils prenaient des aides de plus de 14 ans. Sans ces aides, les cigariers ne peuvent fournir un ouvrage rémunérateur. Actuellement les fabriques de cigares sont surchargées de commandes et il y a pénurie complète d'ouvriers. Si les dispositions légales concernant les heures de travail pour cette catégorie d'ouvriers doivent être rigoureusement observées, il arrivera malheureusement que des commandes ne pourront être livrées et que, en ce qui concerne les produits d'exportation, surtout, on devra diminuer la production. Les fabricants de cigares font en sus valoir que le séjour des personnes protégées à l'atelier ne peut en aucune façon influer défavorablement sur la santé, que la dépense de force est nulle et que les conditions d'hygiène sont tout particulièrement observées.

Comme l'inspection les pressait de se mettre en règle, les industriels précités ont fait de l'exposé qui précède l'objet d'une requête au Ministre de l'industrie et du travail, afin d'obtenir des modifications aux limites réglementaires du travail, pour les personnes protégées employées dans cette industrie.

Dans l'*industrie céramique*, les prescriptions relatives à la durée du travail et les conditions de repos ont été généralement partout bien observées. Dans la *briqueterie*, quand les circonstances atmosphérique ne sont pas venues entraver la marche régulière des occupations, il en a été de même. Toutefois, il est maint cas où l'inspection a dû se montrer moins exigeante, quand la pluie est venue pendant longtemps contrarier le travail, notamment, ce qui s'est souvent présenté durant la dernière campagne.

Quand, après un repos forcé de toute une matinée, le temps est suffisamment remis pour permettre la reprise du travail, il serait excessif de réclamer la stricte observance des repos réglementaires pour le restant de la journée.

Un arrêté royal du 22 septembre 1896 est venu apporter un adoucissement au régime ancien, en ce sens que les heures de repos peuvent être déterminées suivant les exigences du travail et l'état atmosphérique.

Dans la *briqueterie mécanique*, les heures du commencement et de la fin du travail et des repos sont plus rigoureusement observées; le travail effectif n'y excède guère douze heures; le commencement et la fin de ce travail, ainsi que les heures de repos, sont réglés par la mise en marche de la machine.

Dans les ateliers de *grosse construction mécanique*, les prescriptions réglementaires sont parfaitement observées.

Jusqu'ici, aucun arrêté n'est venu règlementer la durée et les conditions du travail des personnes protégées, dans le groupe des *industries alimentaires* exception faite pour les fabriques de sucre.

Dans les établissements appartenant à ce groupe, visités en 1896, je n'ai trouvé aucune personne protégée dans les *distilleries*, les *meuneries*,

les *malteries*, les fabriques de *glace artificielle* et les *sucreries* de mon ressort.

Dans les fabriques d'*eau gazeuse* et dans les *brasseries*, j'ai fréquemment trouvé des enfants et des adolescents occupés au rinçage des bouteilles et à l'embouteillage. La durée du travail de ces protégés variait entre dix et onze heures par jour; ce travail était coupé par trois repos de deux heures et demie à trois heures de durée au total; le repos du milieu du jour n'étant jamais inférieur à une heure et demie.

Une industrie intéressante, non encore classée, unique dans le pays, récemment établie d'ailleurs et exercée par la société anonyme pour la *conserve des poissons* l' « Excelsior », établie à Steene-lez-Ostende, occupe un grand nombre de personnes protégées.

Protection des femmes de tout âge. (Art. 5.) — Je n'ai à signaler aucune infraction aux prescriptions de l'article 5 concernant la défense d'employer des femmes au travail durant les quatre semaines qui suivent leur accouchement. Je pense que cet article est généralement respecté; les patrons qui le connaissent s'y conforment sans difficulté.

Travail de nuit. (Art. 6.) — Je n'ai été saisi d'aucune demande tendant à obtenir l'autorisation de faire travailler pendant la nuit des personnes protégées.

Sauf un cas, dans une fabrique de conserves de poissons, où 137 personnes protégées, de 16 à 21 ans, sont employées le samedi après neuf heures, jusqu'à minuit, et chez les tailleuses, où l'on veille parfois assez tard pour terminer la besogne, j'ai la certitude qu'il n'y a pas un seul atelier ou usine dans mon ressort, où un travail de nuit soit exécuté par des personnes protégées.

Travail du septième jour. (Art. 7.) — Dans les fabriques à feu continu, telles que les usines à gaz, les fabriques de papier, les meuneries, les usines où l'on produit la lumière électrique, on travaille le septième jour avec un personnel aussi restreint que possible, mais le personnel protégé est partout rigoureusement écarté. On m'a cependant signalé un petit travail, exécuté parfois le septième jour dans les briqueteries par dix jeunes garçons; je n'ai jamais réussi à constater le fait.

Carnets et registres, affichage. (Art. 10 et 11.) — Dans 67 chantiers, ateliers ou usines visités au cours du précédent exercice, et occupant 444 ouvriers et ouvrières protégées, partout les prescriptions de la loi concernant les carnets, la tenue du registre et l'affichage etaient observées. Deux exceptions à cette règle générale ont donné lieu à des poursuites judiciaires.

De 23 établissements, visités pour la première fois et occupant 290 personnes protégées, une seule usine, employant 252 de ces personnes,

était en règle; dans les autres établissements, on a promis de faire le nécessaire. Les renseignements obtenus par la suite m'ont appris que dans le plus grand nombre des cas on avait donné suite aux engagements pris.

Une prescription qui semble être moins bien observée, est celle qui ordonne la communication au ministre des doubles des tableaux des heures de travail et de repos. Je constate que cette formalité est bien souvent omise.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — Les établissements classés que j'ai visités au point de vue de la salubrité et de la sécurité des travailleurs s'élèvent au nombre de 86. En voici la répartition par catégories d'industries :

Industrie textile	2
» chimique	6
» où l'on travaille les chiffons et les matières animales	3
» » » du papier	2
Grosse construction mécanique	2
Petite » »	5
Travail mécanique du bois	11
Industrie céramique	3
» du vêtement (2e catégorie)	3
Industrie alimentaire	44
» diverses	5
TOTAL	86

Bien que dans les établissements non classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, les prescriptions concernant la salubrité et la protection contre les accidents ne soient pas applicables, j'ai néanmoins fait de mon mieux pour obtenir de la part des chefs d'entreprise quelques petits changements avantageux. Ici, j'ai demandé un meilleur éclairage, une ventilation mieux établie; là, un garde-corps, une rampe d'escalier ou le recouvrement d'un organe de machine présentant du danger.

Quand les améliorations à opérer n'entrainaient pas une sensible dépense, j'ai facilement abouti.

SALUBRITÉ. — *Propreté des locaux.* (Art. 2.) — Les établissements de mon

ressort sont en général proprement tenus. Il en est, et c'est le grand nombre, qui sont badigeonnés chaque année. Font exception à la règle, une saunerie, une brasserie et une tannerie.

Évacuation des matières putrescibles. (Art. 3.) — En ce qui concerne l'écoulement des liquides, pouvant donner lieu à des dégagements de gaz ou à des vapeurs nuisibles ou incommodes, je n'ai aucune observation spéciale à présenter. Il m'a semblé que partout, autant que faire se pouvait, on observait bien les prescriptions réglementaires. Cependant, à mon avis, on use généralement trop peu de solutions désinfectantes.

Infection des locaux de travail, cabinets d'aisances. (Art. 4 et 5.) — Généralement partout, l'atmosphère des locaux de travail est tenue à l'abri des émanations provenant d'égouts, de fosses à purin et à fumier, de fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection. Jusqu'ici, je n'ai rencontré que deux établissements où les latrines communiquaient avec les ateliers; des mesures étaient prises chaque jour pour restreindre les inconvénients résultant de cet état de choses. Partout les fosses sont maçonnées et le nombre en est suffisant, eu égard à la population de l'établissement.

Renouvellement de l'air. (Art. 6.) — Je n'ai rien à relever à ce sujet; partout on veille à l'évacuation de l'air vicié et à ce que le renouvellement d'air se fasse sans incommoder les ouvriers.

Evacuation des gaz, vapeurs et poussières. (Art. 7.) — Les établissements industriels de mon ressort où des mesures énergiques pour l'évacuation des gaz, vapeurs et poussières doivent être prises, sont peu nombreux; toutefois, je puis citer une fabrique de brosses, un atelier de teinturier-dégraisseur où la ventilation mécanique a été installée. Dans un dépôt de matières végétales, où la manipulation de ces matières occasionne beaucoup de poussières, des hottes et cheminées d'appel ont été placées. Ailleurs, l'évacuation a simplement lieu par l'ouverture des portes et fenêtres, par les interstices des tuiles du toit, ou par des lanterneaux qui satisfont aux exigences réglementaires.

Evacuation des ateliers durant les repos. (Art. 8.) — Mon district d'inspection ne compte aucun atelier de manipulation de matières toxiques. Partout il est loisible aux ouvriers de quitter les ateliers pendant les repos. Dans deux établissements il est mis un réfectoire à la disposition des ouvriers. Cette mesure est fort recommandable et il serait à souhaiter que toutes les grandes usines la prissent.

Boisson mise à la disposition des ouvriers. (Art. 9.) — Le café que les ouvriers apportent à la fabrique constitue leur boisson ordinaire. Dans les brasseries, les ouvriers ont de la bière à leur disposition. Partout de l'eau potable est à leur portée. Dans quelques établissements on prépare une tisane qui est très rafraichissante, fort saine et préparée avec soin; mais l'ouvrier en use rarement.

SÉCURITÉ. — *Danger provenant des machines motrices.* (Art. 10 — L'article 10 prescrit que les machines motrices doivent être entourées d'un garde-

corps, à moins qu'elles ne soient disposées de façon à ne présenter aucun danger pour les personnes attachées à leur service. Il n'est pas rare de devoir insister quelque peu auprès des industriels pour obtenir des garde-corps. Les termes assez élastiques de l'article de l'arrêté leur font souvent alléguer que la disposition du moteur ne présente aucun danger. Il arrive, en outre, que les ouvriers préposés aux soins de la machine sont opposés à toute mesure de précaution; à leur avis, la balustrade offre plus de désagréments que d'utilité. Ceci est évidemment une profonde erreur, qu'ils sont forcés d'avouer plus tard, quand les changements ont été opérés.

Dans le plus grand nombre d'établissements de quelque importance, les moteurs se trouvent partout dans un local spécial, où seul le chauffeur a accès.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes. (Art. 11.) — J'ai eu souvent à présenter des observations concernant les précautions insuffisantes prises contre les transmissions et pièces saillantes, que presque toujours l'habitude fait envisager comme n'offrant aucun danger. Les dispositions ont souvent été mal prises; lors de l'installation, l'industriel a été son propre architecte; le mode de fabrication a subi de profondes modifications depuis l'érection de la fabrique. Dans un vieux local mal approprié, on installe une industrie nouvelle, on utilise tous les coins et recoins; de là de grosses difficultés, auxquelles il est souvent mal aisé de remédier.

Arrêt des machines-outils. (Art. 12.) — Partout j'ai remarqué des dispositifs pour arrêter dans le moins de temps possible les machines-outils, sans arrêter en même temps le moteur.

Dans une fabrique de brosses, j'ai remarqué une disposition qu'il serait désirable de voir se généraliser; elle consiste à mettre en rapport les différentes parties de l'établissement avec la chambre de la machine. Dès qu'il y a nécessité d'arrêter le moteur, l'ouvrier se précipite au bouton de la sonnerie électrique, un signal convenu transmet l'ordre d'arrêt du moteur et de sa remise en mouvement. L'application de ce système a déjà permis de prévenir des accidents ou d'en atténuer la gravité.

Danger provenant des machines à outils tranchants et des engins marchant à grande vitesse. (Art. 13 et 14.) — Ce sont les machines à scier, à raboter, à fraiser, etc., qui offrent le plus grand danger pour l'ouvrier. Prescrire que ces machines soient suffisamment éloignées les unes des autres afin que l'ouvrier ne puisse involontairement y toucher; mettre ces machines-outils dans des locaux spéciaux où peu d'ouvriers soient occupés; empêcher le va et vient inutile, le passage dans ces parties d'atelier; en un mot, éviter le plus possible toute cause de distraction venant du dehors, tels sont, je pense, les moyens les plus pratiques pour éviter quantité d'accidents occasionnés par l'emploi des dites machines; car tous les dispositifs de sûreté imaginés, tels que les couvre-scies, couvre-couteaux, disques, grillages, etc., sont peu goûtés, parce qu'ils sont encombrants et pas toujours pratiques.

Débris et éclats. (Art. 15.) — Il est dit à l'article 15 de l'arrêté de sep-

tembre 1894 : « Des grillages préserveront les ouvriers contre les atteintes de débris ou d'éclats projetés par la matière mise en œuvre. »

Les industries où les grillages sont nécessaires : tissages mécaniques, filatures, font défaut dans mon district d'inspection.

Je préconise toujours avec succès l'enveloppement des verres des niveaux d'eau des chaudières à vapeur se trouvant à hauteur d'homme. Cette précaution n'était prise, autrefois, nulle part. J'ai déjà eu à signaler un accident grave produit par l'éclatement d'un pareil tube, non pourvu de manchon.

L'enveloppe des meules à repasser, à polir, etc., a été l'objet d'une attention spéciale.

Le port des lunettes de sûreté est obligatoire pour certains travaux, mais au lieu de les apercevoir sur les yeux des travailleurs, on les trouve généralement disposées à côté de l'appareil où l'on travaille. L'ouvrier se plaint de ce que la buée ternisse les verres et assombrisse la vue; de ce que ces lunettes soient lourdes, de ce qu'elles le gênent, etc., etc., et cependant, ces instruments sont indispensables au rhabilleur, au tailleur de pierres, à l'ouvrier de la grosse construction mécanique. Maints accidents, provenant d'éclats, de pailles, etc., en prouvent la nécessité.

Dimensions des passages. (Art. 16.) — Il y a lieu d'être satisfait de la manière dont la prescription relative aux passages de circulation est observée dans la presque totalité des établissements. Cependant, il y a de fâcheuses exceptions. Une usine surtout laisse énormément à désirer à ce point de vue, mais toutes les mesures possibles seront bientôt prises pour parer aux inconvénients résultant des passages trop étroits ou trop peu élevés, des escaliers à marches étroites, brisées ou trop raides, et non pourvus de main-courante.

Monte-charges, ascenseurs, etc. (Art. 17 et 18.) — Sauf dans une seule usine, je n'ai, nulle part, constaté l'indication de la puissance sur les monte-charges, élévateurs ou ascenseurs.

Des observations présentées dans des établissements, au point de vue des garde-corps à placer autour des ouvertures dans les planchers par où ces engins passent, ont été prises en considération.

Sauvetage en cas d'incendie. (Art. 20.) — Peu d'usines de mon ressort sont à grand nombre d'étages; la plupart n'ont qu'un simple rez-de-chaussée ou un étage, surmonté d'un grenier. Elles n'offrent conséquemment qu'un danger relatif pour l'ouvrier en cas d'incendie.

J'ai à mentionner ici un établissement élevé où, à chaque étage, il y a prise d'eau et lances prêtes pour arrêter tout commencement d'incendie.

Eclairage. (Art. 21.) — L'éclairage des ateliers m'a paru partout assez satisfaisant. Dans la plupart des ateliers éclairés au pétrole, les mesures sont bien prises pour éviter les conséquences des chutes des lampes.

Dans ceux éclairés au gaz, et c'est le plus grand nombre, les appareils sont bien entretenus; l'éclairage est bon.

L'éclairage électrique progresse; partout les dispositions nécessaires sont

prises pour soustraire les ouvriers au danger que présentent les courants à haute tension.

Déclarations d'accidents. (Art. 22.) — Partout, à chaque inspection et à toute occasion, j'ai fait connaître ou j'ai rappelé aux industriels l'obligation d'informer l'inspection, endéans les 48 heures, de tout accident ayant causé la mort d'un ouvrier ou ayant causé à un travailleur une blessure entraînant une incapacité de travail de huit jours au moins. Je suis persuadé que malgré mes instances, un grand nombre d'accidents ne me sont pas signalés.

En 1896, on a porté à ma connaissance 104 accidents, lesquels ont été suivis de 32 enquêtes; 4 accidents m'ont été révélés par la voie des journaux.

Certains établissements, pourtant, se conforment strictement à l'obligation imposée par l'article 22 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894.

SECTION IV.

Règlements concernant la sûreté et la salubrité publiques

Dix-neuf demandes en autorisation m'ont été transmises par le gouverneur de la province. 8 demandes concernaient le maintien d'établissements de création antérieure et 11 se rapportaient à des installations nouvelles. J'ai emis un avis favorable dans 18 cas; toutes les demandes ont été agréées par la Députation permanente.

Le tableau suivant contient la répartition de ces demandes par groupes d'industries.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE de rapports réclamés par les gouverneurs.	NOMBRE de rapports visant, outre les intérêts du voisinage, l'hygiène ou la sécurité des ouvriers.
Industrie chimique	4	1
Chiffons, etc.	2	1
Grosse construction mécanique	1	1
Petite construction mécanique	3	—
Travail du bois.	1	1
Industrie alimentaire	4	3
Id. céramique.	1	1
Industries diverses	3	2
	19	10

Il est à remarquer qu'en général, les demandes en autorisation ne sont introduites que quand l'usine est déjà construite, quand toutes les installations sont déjà faites, voire même quand l'usine est déjà en pleine activité. C'est là une manière de procéder qui devrait être interdite.

Si l'inspection était préalablement consultée, si les plans lui étaient soumis en temps opportun, d'utiles conseils pourraient être donnés sur tous les points qui concernent la salubrité, la sécurité des ateliers, la protection contre les accidents. Il en résulterait peut-être un peu de retard dans la mise en exploitation, mais maints désagréments seraient évités aux industriels, qui sont obligés plus tard, quand faire se peut encore, à des changements onéreux. Maints accidents seraient évités par le fait d'une organisation mieux étudiée. On éviterait de trouver des courroies, des transmissions, des pièces saillantes, mal placées. On ne verrait plus des passages étroits, bas, mal éclairés, des trappes, des ouvertures, des escaliers mal placés et mal protégés. Des précautions efficaces pourraient être prises contre le danger d'incendie, par le placement de portes s'ouvrant vers l'extérieur, par la construction d'escaliers en dehors du bâtiment, etc., etc., précautions qui n'occasionneraient pas une bien grande dépense aux chefs d'industries.

SECTION V.

Payement des salaires.

Comme il a été dit plus haut (1re section), 66 établissements ou chantiers ont été visités au point de vue de l'exécution de la loi du 16 août 1887, concernant la réglementation du payement des salaires aux ouvriers.

Conformément à l'article 1er de la dite loi, partout le salaire des ouvriers est payé en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal.

Les articles 2 et 3 sont sans application dans mon ressort d'inspection.

L'article 4 est peu respecté. Dans les établissements de faible importance, le payement dans les cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques, ou dans les locaux y attenants, est encore beaucoup pratiqué.

3 procès-verbaux ont été dressés constatant le payement des salaires dans des cabarets; l'un d'eux était à charge d'un chef d'industrie occupant plusieurs centaines d'ouvriers.

Il n'est pas toujours aisé à l'inspection de découvrir ce genre de délits; il faut s'enquérir discrètement du lieu et de l'heure du payement; ces payements se font parfois assez tard dans la journée.

Les articles 5 et 6 sont généralement partout bien observés.

L'inobservance de l'article 7, concernant les retenues, donnerait assez fré-

quemment lieu à des procès-verbaux, s'il n'était suffisamment prouvé que c'est par ignorance de la loi que des patrons font des retenues illégales. Dans la petite industrie et dans la moyenne industrie, les amendes sont rarement appliquées en vertu d'un règlement d'ordre intérieur régulièrement affiché. Ce n'est du reste qu'en cas de malfaçon et du chef d'avances, que les patrons font des retenues et se croient en droit d'exiger une somme qui dépasse le 1/5 du salaire journalier.

Je n'ai nulle part constaté d'infractions aux articles 8 et 9; je crois toutefois qu'il y a lieu de veiller attentivement à l'exécution de l'article 9.

SECTION VI.

Situation morale et économique des ouvriers.

La situation morale et matérielle de la classe ouvrière, dans mon district d'inspection, ne s'est guère modifiée en 1896; elle reste ce qu'elle était l'année précédente, c'est-à-dire peu satisfaisante. Il n'y a à cela rien de surprenant. L'éducation morale de l'ouvrier n'est pas faite encore et le fléau de l'alcoolisme sévit dans les campagnes presque autant que dans les villes.

Sociétés de secours mutuels. — Le nombre de sociétés de secours mutuels va sans cesse croissant. J'ai relevé les noms de 49 sociétés reconnues et de 67 non reconnues; toutes prévoient le chômage par suite d'accidents.

La ville de Bruges, à elle seule, compte 12 sociétés mutualistes reconnues et 46 non reconnues.

Quelques-unes sont très florissantes, entre autres la société non reconnue « La Prévoyance » plus communément dénommée « Les Fourmis », vraie fourmilière en effet, qui compte environ 1,200 membres, assurant aux affiliés, en cas de maladie ou de chômage à la suite d'accident du travail :

1° Durant 6 semaines, une indemnité quotidienne de fr. 1.50.

2° Durant les 6 semaines suivantes, une indemnité quotidienne de 1 franc.

3° De la 13e semaine à 6 mois, une indemnité quotidienne de fr. 0.60.

La veuve d'un sociétaire reçoit, en outre, des secours pour des enfants en bas âge.

La contribution hebdomadaire est fixée à fr. 0.11 par membre.

La société « Bond der Vakvereenigingen », créée dans le sein de la Gilde des métiers, à Bruges, (autre fourmilière, merveilleusement organisée, comprenant 2,300 membres, ayant son local particulier, vaste et belle propriété; publiant un journal spécial : le « Gildblad », possédant une bibliothèque, un bureau de consultations gratuites, un dispensaire pour

les membres et leur famille, une société d'épargne, une œuvre du logement ouvrier, une caisse d'emprunts, un syndicat ouvrier, une bourse du travail, une société de musique, une phalange de gymnastes, etc., où patrons et ouvriers se coudoyent cordialement et dont il me serait agréable de décrire plus longuement l'admirable organisation, si le cadre de ce travail me le permettait) la société mutualiste « Bond der Vakvereenigingen », donc, compte plus de 400 membres et assure à ses affiliés, en cas de maladie, de blessure ou d'accident du travail :

1° Durant les 42 premiers jours une indemnité journalière de fr. 1.50;

2° Durant les 42 jours suivants, une indemnité journalière de 1 franc;

3° Du 85e jour au 180e jour, une indemnité journalière de fr. 0.50.

Une caisse spéciale dite des « incurables » (on appelle ainsi les membres qui, en moins de 3 années, ont été portés malades plusieurs fois) une caisse des veuves et des orphelins âgés de moins de 16 ans, existent concurremment avec la caisse de secours mutuels.

On ne peut être admis avant l'âge de 16 ans ni après avoir atteint 40 ans.

La cotisation hebdomadaire de chaque membre est fixée à fr. 0.12.

Dans mon district, il n'existe qu'une seule société mutualiste pour femmes, la « Société Sainte-Thérèse », qui compte 230 membres. Son encaisse est de 4,000 francs. Elle accorde à ses affiliées malades ou blessées :

1° Durant la 1re semaine de chômage, une indemnité journalière de fr. 1.50;

2° Durant la 2e semaine de chômage, une indemnité journalière de fr. 1.25.

3° Durant les 3e et 4e semaines de chômage, une indemnité journalière de 1 franc.

4° Durant les 5e, 6e et 7e semaines de chômage, une indemnité journalière de fr. 0.50.

Le chômage de la femme en couches n'est pas prévu par les statuts de la dite société.

Epargne. — Dans la gilde des métiers, déjà citée, il existe une section d'épargne affiliant ses membres à la caisse d'épargne de l'Etat. Elle compte actuellement plus de 150 déposants; quelques dépôts atteignent la somme de 900 francs.

Habitations ouvrières. — Cette œuvre prospère lentement; 32 maisons ont été édifiées à Bruges. Une société anonyme, fondée dans le même but, à Ostende, a été constituée au capital de 50,000 francs.

Bourses du travail. — Il existe à Bruges deux bourses du travail, créées, la première à l'avantage des affiliés de la Gilde des métiers, la deuxième au profit des membres de la « Van Gheluwe's-genootschap ». Cette dernière bourse a été récemment créée; elle fonctionne depuis trois mois à peine et a déjà rendu des services signalés.

Assurance contre les accidents. Caisse de secours. — Un grand nombre de chefs d'établissements assurent leurs ouvriers contre les accidents.

Dans la moyenne industrie, les ouvriers interviennent dans le payement de la prime au moyen d'une retenue, variant de 1 1/2 à 2 p. c., sur leur salaire.

Dans la grande industrie, il n'est pas rare que les firmes supportent intégralement la charge de l'assurance.

La « Société d'imprimerie Saint-Augustin », à Saint-Pierre-sur-la-Digue lez Bruges, et la « Société anonyme des ateliers de construction, forges et aciéries » à Bruges, ont fondé des caisses de secours en faveur de leurs ouvriers malades, blessés ou infirmes. La famille entière participe, en outre, aux secours médicaux. Le dernier de ces établissements possède un dispensaire parfaitement installé.

Réfectoires. — La société anonyme « Excelsior » pour la conserve du poisson, dont j'ai signalé plus haut le récent établissement, met à la disposition de son personnel féminin un réfectoire bien éclairé, bien aéré, bien chauffé, garni de tables et de bancs; le tout tenu avec une exquise propreté.

La « Société du Gaz », à Bruges, possède également un petit local servant de salle à manger pour les ouvriers, qui ne sont plus obligés de prendre leurs repas à l'extérieur et de s'exposer ainsi à des refroidissements.

Dans ces établissements et dans plusieurs autres, il est mis à la disposition des ouvriers et ouvrières de la tisane, infusion de fleurs de tilleul, de racines de réglisse, etc., préparée avec propreté.

SECTION VII.

Situation économique des industries.

La situation économique des industries de mon ressort d'inspection a été assez satisfaisante.

Grosse construction mécanique. — Le travail a été abondant et rémunérateur; cette industrie a constamment occupé un grand nombre d'ouvriers.

Industrie dentellière. — La situation a été assez prospère durant la majeure partie de l'année; il y a eu relèvement des salaires pour certains genres de fabrication. Beaucoup d'affaires en exportation ont été faites.

Industrie de la brosserie. — Cette industrie continue à se développer à Bruges; deux fabriques s'y sont fusionnées afin de donner un plus grand essor aux affaires qu'elles faisaient. Une sixième fabrique a été érigée récemment. Cette industrie occupe un grand nombre de bras; la femme surtout y trouve une occupation assurée.

Industrie des tabacs et cigares. — On renseigne ici beaucoup de commandes, un travail bien rémunéré, mais on déplore une pénurie complète de bons ouvriers.

Industrie du tissage à la main. — Le travail n'a pas fait défaut : les salaires sont généralement peu élevés.

Industrie de la papeterie. — Il y a eu travail continu de jour et de nuit.

Industrie briquetière. — Il n'y a pas de changements appréciables à signaler ; le taux du salaire n'a pas varié pour le travail fait à la main. Dans la briqueterie mécanique, les salaires ont été un peu plus élevés, le prix de la brique ayant légèrement augmenté.

Industrie de la levure. — Une fabrique de levure, montée avec grands soins, a été récemment érigée à Bruges. Le travail, qui se fera jour et nuit, occupera une cinquantaine d'ouvriers.

Les travaux de la Société North et les travaux maritimes de la province ont occupé 1,000 à 1,500 ouvriers. On prévoit que ce nombre sera doublé en 1897.

Je n'ai pas eu à enregistrer de grèves en 1896. Tout au plus dois-je signaler quelques petites interruptions de travail sans importance, de deux ou trois heures de durée, ayant pour motif une demande d'augmentation de salaire ou un simple malentendu.

7e DISTRICT.

—

ARROND. ADM. D'YPRES ET DE ROULERS.

(**M. le Dr Buyse**, délégué à l'inspection du travail, à Menin.)

SECTION I.

Activité du délégué.

Visites d'établissements. — Au cours de l'année 1896, dans le but de veiller à l'application de la loi du 13 décembre 1889, des arrêtés royaux du 26 décembre 1892, du 21 septembre 1894, du 19 février 1895, etc., etc., j'ai visité plus de 746 établissements. Ces visites ont été partagées comme suit :

668	établissements	ont	été	visités	1	fois,	soit :	668 visites.
78	»	»	»	2	»	»		156 »

Donc en tout : 746 établissements ayant donné lieu à . . . 824 visites.

De ces 746 établissements, 508 sont classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Je ne renseigne aucun établissement visité plus de deux fois, parce que je n'ai pas cru devoir, dans ce cas, dresser un nouveau rapport détaillé, mais il m'est arrivé fréquemment de retourner plus de deux fois dans la même fabrique pour surveiller l'observation des heures de repos, pour faire une enquête sur les causes et les suites des accidents, pour étudier les conditions à inscrire dans les arrêtés d'autorisation d'établissements classés, etc., etc.

Les établissements qui ont été visités deux fois et plus, sont les établissements plus particulièrement insalubres ou dangereux, ainsi que ceux où le travail se fait surtout à l'aide d'enfants, de filles et de femmes.

Malgré le grand nombre d'établissements visités, je suis loin d'avoir inspecté tous les établissements classés de mon ressort. Il m'est donc

tout à fait impossible d'en fixer le nombre, même approximativement. La cause en est surtout dans la négligence de quelques administrations communales qui n'ont pas dressé la liste des établissements soumis à l'inspection ou qui n'ont dressé que des listes incomplètes.

Autres devoirs. — 38 accidents ont été déclarés et ont donné lieu à autant d'enquêtes ; 13 établissements classés ont fait l'objet de la demande d'autorisation prescrite par l'arrêté royal du 29 janvier 1863. Ces autorisations ont été accordées, mais diverses précautions ont été ordonnées pour garantir la salubrité publique, la sécurité du voisinage et celle des ouvriers. Ces 13 établissements sont divisés comme suit : 3 dépôts de chiffons, 2 teintureries, 2 moulins à vent, 1 tisseranderie, 1 blanchisserie, 1 four pour drains et tuiles, 1 moulin à écorces, 1 teillage de lin, 1 dépôt d'os.

Outre le rapport général annuel, j'ai rédigé deux rapports spéciaux pour l'administration centrale : l'un sur les dangers d'intoxication saturnine dans les fabriques de tuyaux d'orgues, l'autre sur la situation et l'insalubrité des buanderies de mon ressort. M. le procureur du roi près le tribunal d'Ypres m'a demandé aussi un rapport sur les griefs formulés contre l'établissement de M. Molhient, à Messines, où l'on fabrique du tannin en sirop. J'ai dû écrire un grand nombre de lettres pour rappeler les prescriptions légales et réglementaires à certains industriels trop oublieux ou absents lors de ma visite, ou pour répondre à des demandes diverses. Les consultations de patrons et ouvriers ne sont pas nombreuses. Cependant, ces consultations sont de plus en plus demandées et montrent le terrain que l'inspection du travail gagne dans l'esprit et la confiance de tous. La loi du 16 août 1887 sur le paiement des salaires a demandé un grand nombre d'enquêtes et nous occupera de plus en plus, parce que ces enquêtes présentent pour l'ouvrier un intérêt pécuniaire et directement palpable.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Classification des établissements visités. — Cette classification présente toujours une certaine difficulté. Certains établissements, en effet, n'appartiennent explicitement à aucune classe bien déterminée : telles sont, par exemple, les fabriques de voitures et les fabriques de rots et lames pour tissus. Ce sont les fabriques de rots et lames pour l'industrie textile qui tiennent la première place au point de vue du nombre et de

l'importance des établissements visités. Je ferai remarquer aussi qu'un grand nombre d'établissements où s'exerce l'industrie alimentaire ont été visités. La raison en est que cette industrie, si intéressante, a été soumise plus tardivement à notre inspection.

Dénombrement du personnel ouvrier. — Les 746 établissements visités donnent du travail à 6,541 ouvriers. Parmi ces ouvriers nous trouvons :

	536	garçons de 12 à 16 ans ;
	329	filles de 12 à 16 ans ;
	474	filles de 16 à 21 ans ;
Soit :	1,339	personnes protégées.

Celles-ci forment donc les 20,47 p. c. du personnel. Si nous envisageons l'industrie textile en particulier, nous trouvons qu'on y occupe un personnel de 3,645 ouvriers de tout âge et 995 personnes protégées. Cette importante industrie emploie donc près de 56 p. c. des ouvriers, et dans son personnel ouvrier il y a plus de 25 p. c. de personnes protégées. Dans cette même industrie, le nombre de filles de 12 à 16 ans tend à augmenter, et notamment le nombre des filles de 12 à 13 ans ; la raison de ce fait se trouve dans la difficulté qu'éprouvent les patrons à embaucher suffisamment de filles plus âgées. Ils sont obligés d'introduire des garçons de 12, 13 et 14 ans dans les salles de *continu* des filatures au mouillé, et ceux-ci s'y trouvent avec des filles de tout âge, au grand détriment de la moralité.

Age d'admission. (Art 2.) — La loi du 13 décembre 1889 défend le travail aux enfants de moins de 12 ans. Dès le début, l'inspection du travail a veillé sérieusement et sévèrement à l'application de cet article. Parents et patrons d'ailleurs étaient pleinement convaincus de la haute sagesse et de la stricte nécessité qui avaient présidé à cette défense. J'ajouterai même que dans un grand nombre d'industries, sinon dans la plupart, cet âge d'admission pourrait sans inconvénient être porté à 13 ans. Les garçons de 12 à 13 ans ont disparu des tisseranderies ; pour les filatures seulement on pourrait rencontrer quelques difficultés à retarder la limite d'âge.

Un seul procès-verbal a été dressé pour non-observation de l'article 2 : c'était dans une briqueterie permanente à la main. Le patron a été condamné.

Travaux fatigants, dangereux et insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêté royal du 19 février 1895.) — L'arrêté royal du 19 février 1895, pris en exécution de la loi du 13 décembre 1889, a été bien observé. Cet arrêté défend l'emploi d'enfants en dessous d'un certain âge, 14 ans, 16 ans et même 21 ans, pour les filles, dans certains établissements et certains locaux. Bien peu d'établissements de mon ressort étaient visés par cet arrêté. Tous leurs chefs se sont empressés de se mettre en règle ; c'était

d'autant plus facile d'ailleurs que l'extrême fatigue de ces travaux, leur grande insécurité et leur manifeste insalubrité avaient déjà éloigné les enfants trop jeunes et les sujets trop faibles. Dans les *deux fabriques de bobines et navettes* les personnes ainsi spécialement protégées furent renvoyées, non sans faire entendre quelques récriminations. Il en a été de même dans les *fabriques de bois de brosse* à procédés mécaniques. L'encombrement de ces locaux, la présence de machines à raboter et à scier, rendaient ces ateliers particulièrement dangereux. J'ai veillé à la stricte observation du réglement et j'ai obtenu gain de cause.

L'accès des locaux où s'opère le *triage des chiffons* est défendu aux enfants de moins de 14 ans; cette prescription est bien observée. Les enfants de 12 à 14 ans sont employés aux triage des chiquettes ou chiffons neufs, dans un local séparé. Cependant un vestiaire bien séparé et bien aménagé manque partout; je n'obtiens des changements, sous ce rapport, que bien lentement et au prix de grandes difficultés.

Nous continuons à regretter que l'absence d'un moteur mécanique ne permette pas une ventilation énergique en dessous des tables de triage.

Dans les autres industries que vise l'arrêté du 19 février 1895, l'absence de personnes protégées est générale.

Les vaccinations prescrites par l'arrêté du 4 février 1895 se font régulièrement.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4) — La loi permet, en général, aux personnes protégées de travailler pendant 12 heures, comprises entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. Les divers arrêtés pris en exécution de la loi réduisent la durée maximum de la journée de travail selon la nature de l'industrie, les dangers et les fatigues qu'engendre son exercice, et selon l'âge et le sexe des ouvriers protégés; la journée est toujours coupée par des repos dont le nombre et la durée sont indiqués. Les prescriptions réglementaires ont été généralement bien observées. Je n'ai constaté aucune transgression *volontaire* de la loi. Si dans quelques cas *très rares* les personnes protégées fournissaient une journée de travail plus longue qu'ils ne le pouvaient c'est que le patron ignorait totalement les mesures prescrites. Aussi, dans ces circonstances, j'ai cru devoir user de tolérance et je me suis contenté d'un avertissement sévère.

Les heures de travail pour les adultes sont les mêmes que celles indiquées dans mon rapport pour 1895. Je ne puis que confirmer ce que je disais alors, c'est-à-dire que l'influence de la limitation et de la réglementation du travail des personnes protégées sur la durée du travail des adultes, a été nulle, exception faite pour les industries textiles proprement dites. La raison en est que dans ces dernières, les adultes sont aidés par des personnes protégées et ont besoin de cette aide pour augmenter leur production, tandis que rien de pareil ne se présente pour les autres industries. Dans celles-ci, le nombre des adultes est beaucoup plus consi-

dérable ; parfois même ils sont employés exclusivement. La durée du travail n'a donc subi pour eux aucun changement et varie de sept heures en hiver et quatorze heures et plus en été.

J'ai visité cette année un grand nombre d'établissements appartenant à l'industrie alimentaire et principalement les brasseries et meuneries. Dans les villes, le travail commence et finit à heure fixe, avec quelques changements, motivés par la saison. Dans les campagnes, au contraire, le travail commence avec le jour, en hiver, et finit avec lui très souvent, tandis qu'en été l'ouvrier se met à sa tâche vers 4 heures du matin et ne finit son rude labeur que vers 8 ou 9 heures du soir. Cette organisation du travail se retrouve également dans les autres industries et nous rappelle celle de nos anciennes corporations.

Un même travail prolongé se constate encore dans les huileries mécaniques pendant la période d'hiver, quand les commandes sont abondantes et urgentes. Il en est de même dans les meuneries et huileries mues par le vent, après une longue période de calme atmosphérique. L'absence d'un vent favorable amenant un grand nombre de jours de repos forcé, l'industriel cherche à se dédommager et à regagner le temps perdu par un travail prolongé, les jours propices.

Dans les briqueteries permanentes, les ouvriers s'habituent difficilement à ne commencer le travail qu'à 5 heures du matin. Ils se mettent au travail à 4 heures le matin, même à 3 heures et quelquefois à 2 h. 1/2. Il n'y aurait rien à redire et cet effort serait louable si ce travail avait pour but de se ménager un repos plus prolongé durant les grandes chaleurs du jour, mais c'est rarement le cas. La raison de ce surtravail n'est pas autant le désir d'arriver à un gain plus considérable que celui de regagner le temps perdu par le fait de circonstances climatériques défavorables et parfois aussi par le fait de l'intempérance des ouvriers. Les chefs d'équipe préfèrent prendre des porteurs âgés de plus de 16 ans et payer un salaire un peu plus élevé, pour pouvoir conserver cette habitude.

Protection des femmes de tout âge. (Art. 5.) — L'article 5 de la loi qui défend d'employer au travail les femmes pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement, a été bien observé. D'ailleurs, nous trouvons peu de femmes mariées dans les fabriques. Celles qui sont forcées d'y chercher un gagne-pain, comprennent l'importance et l'utilité de l'interdiction légale. Les filles-mères demandent plus de surveillance. Mais les industriels veillent avec soin à la bonne exécution de cet article de la loi ; je n'ai constaté aucune infraction.

Travail de nuit. (Art. 6.) — Aucune demande d'autorisation d'employer au travail pendant la nuit les personnes protégées, ne m'a été faite. Je suis convaincu que la règle est bien observée dans les fabriques : aucune personne protégée n'y travaille après 9 heures du soir ou avant 5 heures du matin. Je n'oserais, hélas! en dire autant pour les ateliers de repasseuses,

de modistes, de tailleurs, de cordonniers, etc. Mais l'article 1er de la loi du 13 décembre 1889 ne paraît nous donner aucun pouvoir en ce qui concerne ces quelques industries exceptionnelles.

Le travail de nuit, d'ailleurs, entre difficilement dans nos mœurs et répugne souverainement aux patrons et ouvriers. Un travail de surveillance se fait dans quelques *brasseries*, au cours de la première et parfois de la seconde nuit qui suit la préparation du brassin; le travail matériel est insignifiant et la surveillance même n'est pas continue : l'ouvrier dort dans la brasserie et doit se lever une ou deux fois pendant la nuit pour procéder à un ouvrage léger : remplir des tonneaux à fermentation, ouvrir le robinet de décharge des chaudières, surveiller l'écoulement de la bière, etc. J'ai indiqué plus haut dans quelles conditions et pour quels motifs on travaille pendant une partie de la nuit dans les *huileries mécaniques* et dans les *moulins à vent*.

Dans ces divers établissements, le travail de nuit constitue une exception : c'est l'équipe ordinaire qui, en partie ou en totalité, effetue ce surtravail. Le travail de nuit organisé, avec des équipes spéciales de jour et de nuit, n'existe que dans les fabriques et usines suivantes :

Une meunerie à vapeur;

Une huilerie mécanique à vapeur;

Deux fabriques d'extrait tannique;

Trois usines pour fabriquer le gaz d'éclairage.

Dans ces 7 fabriques, aucun enfant ne travaille pendant la nuit; dans 5, d'ailleurs, il n'y a aucune personne protégée; dans les 2 autres, il y a 2 garçons protégés. Dans 6 établissements, les équipes se relaient à 6 heures du matin et à 6 heures du soir (deux heures de repos et dix heures de travail). Dans un établissement (usine à gaz), l'équipe travaille pendant vingt-quatre heures consécutives, avec deux heures de repos pendant le jour et des repos plus considérables pendant la nuit.

Je crois inutile d'ajouter à ces établissements ceux qui concernent la construction mécanique, dont les ouvriers adultes sont parfois occupés la nuit à des travaux de réparations urgentes.

Travail du septième jour. (Art. 7.) — Le travail du septième jour touche de près au travail de nuit. Il est nécessité par les mêmes causes. Il suscite plus de répugnance encore. Seuls les ouvriers des usines à gaz travaillent régulièrement le dimanche; mais le travail est réduit aux besoins réels et tous les travaux que l'on peut supprimer sont remis au lendemain. Les ouvriers ont un dimanche à eux, sur deux.

Dans les autres établissements, le travail cesse le samedi à minuit. Il n'y a donc aucun travail de production, le dimanche.

Tout le travail, dans les autres industries, se limite à des réparations urgentes ou à des soins de propreté.

Carnets et registres. (Art. 10.)—Les établissements de quelqu'impor-

tance se sont empressés de se mettre en règle : partout nous trouvons les carnets prescrits et le registre d'inscription.

Les établissements de moindre importance ou les petites industries exercées dans les campagnes, laissent plus à désirer. L'absence de carnets et de registres y provient toujours de l'ignorance des petits patrons. J'ai dû faire plusieurs observations à ce sujet. Les patrons m'ont fait les meilleures promesses et j'espère pouvoir enregistrer un succès complet dans mon rapport prochain.

Je n'ai plus trouvé de communes où l'administration eut négligé l'acquisition des carnets. Une seule fois j'ai constaté que des carnets avaient été délivrés à des enfants n'ayant pas 12 ans accomplis.

L'absence de carnets se fait surtout sentir dans les briqueteries. J'ose espérer que mes avertissements auront eu un effet favorable pour la campagne prochaine; au cas contraire je n'hésiterai pas, d'ailleurs, à sévir, convaincu que cet exemple produira les meilleurs fruits.

En règle générale donc, l'amélioration est sensible.

Affichage. (Art. 11.) — Ici encore, je puis enregistrer une amélioration sensible et rapide. La bonne volonté des patrons, la peur des poursuites pour quelques-uns, la bienveillante intervention des fonctionnaires communaux, ont amené cette situation favorable. Quelques industriels mêmes montrent une véritable coquetterie dans l'exécution de cet article.

Je puis dire que l'affichage de la loi du 13 décembre 1889 est général, et je ne crois pas pouvoir, dans mon district, trouver un seul établissement soumis à cette prescription, qui soit en faute.

L'affichage des arrêtés royaux du 26 décembre 1892 se fait bien et vite; cependant, la difficulté de se procurer des exemplaires de ces arrêtés a paralysé quelques bonnes volontés. L'arrêté royal du 19 février 1895 n'est affiché nulle part; je ne crois pas qu'on puisse l'acquérir chez un imprimeur quelconque.

L'affichage des heures de travail et de repos se fait moins vite. Les établissements qui conservent leur marche régulière hiver et été se mettent facilement en règle et les heures indiquées sont bien observées. Je ne puis exprimer la même satisfaction pour les établissements où le travail varie plusieurs fois pendant la même saison. La difficulté de faire un tableau complet et fidèle arrête les industriels : l'affichage fait défaut ou les heures indiquées ne sont pas observées. Je crois pouvoir obtenir une amélioration prochaine.

L'affichage du règlement d'ordre intérieur ne prendra un véritable intérêt que l'an prochain, lorsque la loi du 15 juin 1896 sortira ses pleins effets.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1. **Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894.** — Cet arrêté prescrit, dans les établissements classés, des mesures générales de salubrité et de sécurité, indépendamment des prescriptions spéciales à chaque industrie, imposées par les arrêtés d'autorisation. C'est donc cette partie de la tâche de l'inspecteur qui touche de plus près aux intérêts les plus sacrés de tous les ouvriers : leur santé et leur vie. Aussi chaque visite d'établissement, comporte-elle une surveillance spéciale pour l'exécution de cet arrêté. 746 établissements ont été visités à ce point de vue et les observations qui vont suivre concernent la totalité des industries. Je n'ai rédigé un rapport spécial que pour quelques établissements qui ont été visités plus en détail, plus minutieusement et où tous les points de l'arrêté royal ont fait l'objet de recherches et mesurages spéciaux. Je me suis surtout occupé de l'industrie textile. Sur 47 établissements industriels soumis à cette visite détaillée, 39 appartiennent à l'industrie textile proprement dite et aux industries accessoires, et 8, seulement, aux autres industries : usines à gaz et ateliers de construction.

Salubrité. — La salubrité des ateliers était le moindre des soucis de nos anciens industriels. Aussi les vieilles fabriques et les vieux ateliers laissent-ils fortement à désirer. Dans les nouvelles installations, au contraire, on tient compte davantage de la santé des travailleurs, l'on y donne en abondance l'air et la lumière. Sans m'être tout spécialement occupé des diverses maladies professionnelles, je puis citer cependant l'anémie générale des fileuses et les bronchites chroniques des ouvriers cardeurs et teilleurs. Ces bronchites répétées engendrent l'emphysème et les maladies cardiaques.

Propreté des ateliers. — Évacuation des matières putrescibles. (Art. 2 et 3.) — La propreté des ateliers laisse peu à désirer. Dans les grands établissements on s'occupe, en temps opportun, de la peinture et du badigeonnage. Les petits ateliers ne sont pas dans le même cas. Cependant nous pouvons noter une sensible amélioration.

La propreté s'impose surtout dans les ateliers où l'on travaille les matières organiques dont la décomposition donne lieu à l'infection de l'air et à la pollution de la nappe souterraine des eaux. L'imperméabilité du sol et des murs, les lavages fréquents et sérieux, l'enlèvement régulier des résidus, sont entrés dans la pratique courante. J'ai veillé spécialement à l'exécution de ces mesures et partout avec succès. J'expliquerai dans un

chapitre spécial les mesures que j'ai prises dans les teintureries pour empêcher la pollution des eaux de la Mandel.

Infection des locaux de travail. — Cabinets d'aisances. (Art. 4 et 5.) — Je n'ai pas dû intervenir pour prévenir l'infection de l'air par des égouts, fosses à purin, fosses à fumier, etc. Dans une seule fabrique, les cabinets d'aisances communiquaient avec les locaux de travail. Cet état de choses prendra fin. Partout les cabinets sont en nombre suffisant; autant que possible, il y a des cabinets séparés pour les deux sexes. Leur propreté, sans être exemplaire, peut être considérée comme suffisante.

Renouvellement de l'air. (Art. 6.) — Le volume d'air a été jugé suffisant dans tous les locaux visités. Le renouvellement de l'air est impossible à mesurer partout où il se fait par les portes et les fenêtres. Cependant ce renouvellement paraît suffisant, sauf dans les salles de filage au « continu mouillé » où les nécessités de l'industrie s'opposent à une ventilation active.

Évacuation des gaz, vapeurs, poussières. (Art. 7.) — Dans les teintureries et blanchisseries cette évacuation est pratiquée beaucoup mieux qu'elle ne l'était autrefois.

Une ventilation énergique, les évents de la toiture, la couverture des cuves par des hottes avec cheminée d'appel, ont apporté, à ce point de vue, une grande amélioration. Il en est de même pour l'évacuation des gaz chloreux dans les blanchisseries. J'ai fait augmenter le nombre des fenêtres et faciliter le tirage. Les améliorations produites satisfont les patrons et les ouvriers.

L'arrêté royal du 19 février 1895 a introduit d'heureux changements dans le régime des peignages, cardages, teillages, etc., de lin, d'étoupes et de jute. Les poussières y ont fortement diminué, mais il y en a encore beaucoup trop. Je n'ai constaté un état satisfaisant, sous ce rapport, que dans une filature de jute à Roulers.

Évacuation des ateliers pendant les repos. (Art. 8.) — Pendant les temps de repos les ouvriers aiment à sortir des locaux de travail. Ils se promènent dans la cour de l'établissement, vont à la rue et parfois rentrent chez eux pour prendre leur café chaud, s'ils habitent à proximité de la fabrique. Cette évacuation de l'atelier permet une ventilation plus énergique par l'ouverture des portes et fenêtres.

Boisson mise à la disposition des ouvriers. (Art. 9.) — Peu de chefs d'établissements procurent encore à leurs ouvriers de la tisane ou du café. Partout il est mis à la disposition de l'ouvrier une eau bonne et abondante. Celui-ci, d'ailleurs, préfère apporter son café, et ce n'est que le lundi ou le lendemain de fêtes qu'il use de l'eau fournie par le patron.

SÉCURITÉ. — Les machines nouvellement installées sont toutes pourvues d'appareils protecteurs. Les anciennes machines existantes demandent plus de surveillance. Nous obtenons parfois difficilement ce que nous demandons parce que le patron compte placer des appareils nouveaux à bref délai ou qu'il recule devant la dépense. D'autres fois, il invoque

l'embarras que causent ces appareils de protection ou l'impossibilité de pourvoir à une protection complète et parfaite. Il est aidé dans cette résistance par l'imprudence des ouvriers confiants dans leur habileté ou par leur apathie manifeste devant toute innovation. Dans les fabriques de bois de brosses, notamment, je n'ai pu obtenir que bien peu de modifications. Dans les autres établissements industriels, j'ai eu plus de succès.

Danger provenant des machines motrices, transmissions de mouvement et pièces saillantes. (Art. 10 et 11.) — Les machines motrices se trouvent, en général, dans un local spécial et sont bien protégées. Le chauffeur et le mécanicien seuls y ont accès. Quelques rares petits établissements font exception.

Les dangers provenant des transmissions de mouvement et des pièces saillantes et mobiles des machines, doivent être pris en très sérieuse considération.

Dans les locaux vastes et élevés des grands établissements, ces dangers sont réduits au minimum. Dans les petits établissements, les arbres de transmission et les courroies sont placés à une moindre hauteur. Presque nulle part les courroies ne sont couvertes. Signalons aussi l'exiguité des locaux, l'insuffisance des passages, l'encombrement par les produits et matériaux, et nous pourrons être étonnés, avec raison, que les accidents soient si rares.

Machines-outils. (Art. 12 et 13.) — J'ai déjà indiqué avec quelle extrême répugnance et après quelle opiniâtre résistance les patrons consentent à prendre des dispositions efficaces pour couvrir les machines-outils marchant à grande vitesse. L'ouvrier lui-même ne nous en sait aucun gré : il préfère se fier à son habileté et à sa dextérité, malgré les tristes exemples qui l'entourent.

Volants ou autres engins marchant à grande vitesse. (Art. 14.) — Il n'y a pas d'application à faire, pour mon district, de cet article qui défend le travail habituel aux abords d'un volant ou de tout autre engin marchant à grande vitesse.

Débris et éclats. (Art. 15.) — Nous constatons la même répugnance de la part de l'ouvrier à porter les lunettes spéciales qui garantissent ses yeux contre les éclats et débris de bois, fer et pierre. Il préfère s'exposer au danger de perdre un œil, qu'affronter les sottes moqueries de ses compagnons de travail.

Dimensions des passages. (Art. 16.) — J'ai déjà fait remarquer plus haut que les passages de circulation dans les locaux de travail ne sont ni assez élevés, ni assez larges; on peut affirmer qu'ils sont trop souvent encombrés et toujours dangereux, dans les petits ateliers. Dans les grands établissements la situation est bien meilleure.

Monte-charges, ascenseurs. (Art. 17 et 18.) — Ces appareils sont bien installés. Ils présentent toute la solidité exigée.

Puits, réservoirs, etc. (Art. 19.) — Les puits, bassins, citernes et réser-

voirs de liquides corrosifs ou brûlants sont pourvus de couvercles ou entourés de barrières ou garde corps.

J'ai fait entourer également de barrières les escaliers, les ouvertures diverses, les chaudières de brasserie, en un mot tous les endroits ou une chute grave était possible.

Sauvetage en cas d'incendie. (Art. 20.) — Des précautions suffisantes sont prises contre les dangers d'incendie; plusieurs grands établissements ont des pompes à incendie, des bouches d'eau ou des grenades extinctrices. Les portes sont larges et les communications avec l'extérieur faciles. Cependant plusieurs améliorations ont déjà été introduites.

Éclairage. (Art. 21.) — Seuls quelques petits ateliers laissent à désirer au point de vue de l'éclairage. L'éclairage par le pétrole diminue de jour en jour. Le gaz cède le pas à l'électricité. La lumière électrique se répand de plus en plus : patrons et ouvriers y trouvent leur compte. Je continue à veiller à ce que les précautions règlementaires soient prises.

Le seuls procès-verbaux que j'aie dressés pour non exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, ont été motivés par des accidents.

§ 2. **Dispositions spéciales à des industries déterminées.** — Des dispositions spéciales ont été prises pour sauvegarder la santé des ouvriers dans certaines industries particulièrement insalubres et dangereuses.

Dans une fabrique de chlorure de chaux, j'ai fait couvrir les réservoirs contenant le chlorure de chaux liquide. Avant que je n'intervinsse, le patron n'était pas parvenu à obtenir ce resultat, par suite de l'opposition constante et déraisonnable des ouvriers.

Dans quelques blanchisseries de fils et toiles, je suis parvenu à obtenir une amélioration notable des conditions hygiéniques par l'augmentation considérable du nombre de fenêtres, par la séparation des locaux de lessivage et de décoloration et par l'établissement de hottes et d'évents, tout cela venant en surcroit d'une ventilation continue et active. Je crois pouvoir éviter ainsi l'empoisonnement aigu par le chlore; mais l'intoxication chronique est bien loin de disparaitre et constituera longtemps encore un grand danger pour les ouvriers blanchisseurs.

Dans des teillages en grand du lin, du chanvre et des étoupes, dans des peignages en grand du lin et textiles analogues, dans des filatures de lin, d'étoupes et de jute, les industriels se sont empressés d'établir des ventilateurs mécaniques : ils sont très heureux d'avoir pris cette mesure et s'en félicitent hautement. L'amélioration est notable et je pourrais citer tel établissement où le séjour me devient possible, quand, il y a deux ans, dès mon entrée, je souffrais de constriction à la gorge, de chatouillements et j'étais pris d'une toux opiniâtre. Cependant nous sommes encore loin de la perfection. Mais ce sont surtout les teillages en grand du lin et des étoupes qui laissent à désirer. Les poussières s'élèvent de tous côtés; ces poussières sont des plus dangereuses et amènent la bronchite chronique et ses suites à bref délai. J'espère pouvoir constater un mieux sensible dans mon prochain rapport.

§ III. **Accidents du travail.** — La déclaration des accidents se fait de plus en plus régulièrement. Je suis convaincu que bien peu d'accidents graves ont échappé à l'enquête. Le nombre d'accidents déclarés, ayant entrainé une incapacité de travail de plus de huit jours, est de 38. Aucun accident n'a entrainé la mort, ni une incapacité permanente totale ou partielle de travail. Mais plusieurs d'entre eux ont eu des suites bien plus graves que l'enquête ne le faisait prévoir. Non seulement l'incapacité passagère a duré un temps considérable, mais les victimes ont parfois été bien près de la mort.

Les causes de ces accidents sont tout d'abord : l'imprudence des ouvriers, leur témérité, leurs distractions; ensuite, l'absence d'appareils protecteurs. Lorsque le travail est payé à la pièce et que le salaire est bas l'ouvrier cherche à accélérer son travail et à augmenter sa production, au mépris des plus graves dangers.

J'ai dressé des procès-verbaux à trois industriels pour les infractions suivantes :

Non déclaration d'accident : 3 fois.

Non couverture d'engrenages : 1 fois.

Non couverture de scie-ruban : 1 fois.

Je ne veux pas terminer ce chapitre sans remarquer que la plupart des industriels ont assuré leur personnel contre les suites des accidents, et même que quelques-uns supportent à eux seuls les frais de cette assurance. D'autres font payer aux ouvriers et retiennent sur leur salaire la moitié de la prime. Quelques industriels cependant se montrent récalcitrants : les uns attendent que l'Etat intervienne en décrétant l'assurance obligatoire et, entretemps indemnisent suffisamment leurs ouvriers sinistrés; d'autres se contentent de payer les soins médicaux; certains vont même jusqu'à refuser du travail à l'ouvrier blessé qui veut rentrer à la fabrique après son rétablissement.

SECTION IV.

Règlements concernant la sûreté et la salubrité publiques

DEMANDES EN AUTORISATION. — Comme je l'ai dit, au début de ce rapport, M. le Gouverneur de la Flandre occidentale m'a transmis treize demandes en autorisation visant des établissements nouveaux.

Des 13 établissements industriels que ces demandes concernaient, 7 tom-

bent sous l'application de l'arrêté royal du 27 décembre 1886. Ce sont les suivants :

1 blanchisserie de toiles et fils, par le chlore, etc.;
1 teillage en grand de lin;
3 dépôts de chiffons de plus de 50 kilogrammes.
1 dépôt d'os de plus de 25 kilogrammes.
1 moulin à broyer les écorces.

Les dangers principaux à combattre pour sauvegarder la santé des ouvriers étaient les poussières, les gaz délétères, les odeurs infectes, la contagion des maladies. Une bonne et énergique ventilation, la vaccination préventive et les grands soins de propreté, ont été les remèdes appliqués.

J'ai fait renouveler quelques arrêtés d'autorisation et d'autres ont été complétés.

La stricte exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 rend beaucoup moins utile la surveillance des établissements industriels au point de vue de l'exécution des prescriptions concernant la sûreté, la salubrité et commodité publiques. En effet, les principales précautions à prendre se trouvent toutes prescrites par cet arrêté. On peut donc dire que partout où il est bien exécuté, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation sont bien observées.

De là vient que le nombre des établissements visités pour lesquels j'ai rédigé un rapport spécial, a été bien restreint. Ce sont :

1 filature de lin et étoupes;
1 filature de jute;
1 blanchisserie de toiles;
1 usine pour la fabrication du gaz d'éclairage;
1 tannerie.

Ce qui nous rend la surveillance de ces établissements plus difficile, c'est que le Gouvernement provincial ne nous envoie pas le double des arrêtés d'autorisation et que l'industriel a égaré le plus souvent la copie qui lui a été remise.

M. le Gouverneur m'a chargé d'une enquête dans une fabrique de papiers marbrés, à l'effet de m'assurer si les mesures prescrites étaient bien observées et si ces mesures étaient suffisantes. Un rapport affirmatif a été envoyé à ce haut fonctionnaire à la suite de cette visite.

Parmi les établissements que j'ai visités, j'ai omis de citer les teintureries de coton. Tous les établissements de ce genre, situés dans mon district, ont cependant été inspectés et j'ai veillé à ce que tous les industriels fussent munis d'une autorisation. On a imposé à tous l'obligation de décanter et de précipiter les eaux résiduaires dans des bassins *ad hoc*. Je puis espérer que l'exécution de ces mesures assainira considérablement les eaux de la Mandel et de ses affluents, pour le grand bien des industriels et des riverains.

SECTION V.

Payement des salaires.

Les constatations que j'ai faites me permettent d'affirmer qu'il existe encore quelques abus en ce qui concerne le payement des salaires. J'ai dressé 9 procès-verbaux :

Un procès-verbal pour payement dans un cabaret, pour retenue sur le salaire et payement en pains;

Cinq procès-verbaux pour payement dans des cabarets;

Trois procès verbaux pour payement dans des boutiques.

Je veillerai de plus en plus à l'exécution de la loi.

SECTION VI.

Situation économique et morale des ouvriers.

La situation *matérielle* des ouvriers ne s'est pas améliorée dans la partie rurale. Les salaires y sont minimes; pour acquérir un supplément de ressources, les ouvriers vont passer une saison en France, d'où ils reviennent extenués, parfois malades; pour obtenir un salaire plus rémunérateur, ils vont travailler dans les villes en utilisant les trains-ouvriers, ou y émigrent complètement, et ne réussissent le plus souvènt qu'à grossir le nombre des miséreux et des sans-travail. La situation n'est guère améliorée non plus dans les villes, pour les ouvriers industriels; une légère amélioration, en ce qui concerne les artisans, se fait sentir, grâce aux syndicats.

La situation *morale* peut être considérée comme satisfaisante. Les ouvriers de la campagne ont conservé un grand fonds de religion, et chez eux domine le respect de Dieu, de la famille et de la propriété. Ces qualités sont un peu affaiblies dans les villes : la réunion des ouvriers dans les fabriques, la promiscuité des sexes pendant le travail et au moment des sorties, le refoulement des ouvriers vers des quartiers qui leur sont spécialement affectés, contribuent à cette lente démoralisation.

Je m'occuperai principalement dans ce rapport de la ville de *Roulers*, principal centre industriel de mon ressort; cette ville compte environ 21,500 habitants, dont une population ouvrière de 13,000 âmes. L'industrie s'y est développée rapidement, grâce aux efforts d'une administration éclairée et au zèle et à l'activité de ses citoyens. C'est l'industrie textile qui y domine: filature et tissage de lin, coton et jute. Mais d'autres industries se sont élevées à côté de celle-ci.

Le peuple est rude et extérieurement grossier, d'expansion facile et même débordante, plein de courage au travail et tenace dans ses entreprises. Bien que ses réjouissances, le dimanche et les jours de kermesse, soient parfois désordonnées, il conserve un fond de moralité qui s'explique, en partie, par de profonds sentiments religieux. A *Roulers*, où le nombre des naissances s'est élevé en 1896 à 887, on ne compte que 6 p. c. de naissances illégitimes. Je crains cependant que la corruption des mœurs n'augmente d'année en année, avec le nombre des cabarets et débits de boissons; on en compte déjà 500. Or, l'ivresse amène les rixes. Ce sont les deux grands défauts de la population.

La situation matérielle des ouvriers, à *Roulers*, n'est guère brillante. Quelques artisans, menuisiers, charpentiers, peintres, gagnent de beaux salaires pendant la bonne saison, quand les journées sont longues et l'ouvrage abondant. Mais l'hiver apporte avec lui son contingent annuel de misère et d'indigence. Heureux ceux qui connaissent l'épargne! Pour les ouvriers de fabrique, le travail, et par suite le salaire, sont plus réguliers pendant toute l'année. Mais ce salaire est bien petit. Voici le salaire moyen, par semaine, de 20 ouvriers, dans des tisseranderies différentes, pris pendant cinq mois de cette année : juillet, fr. 12.12; août, fr. 11,56; septembre, fr. 9.43; octobre, fr. 11.73; novembre, fr. 10.89. Ce maigre salaire ne peut suffire à nourrir les familles ordinairement nombreuses. La mère continue donc à fréquenter la fabrique après son mariage; elle confie à une voisine bienveillante, parfois rétribuée, le soin des enfants. La maison reste seule et froide; les repas, préparés à la hâte, laissent à désirer : tout cela éloigne le père de la famille et le mène au cabaret. Quand le nombre d'enfants devient plus considérable, la mère reste à la maison, mais tâche encore de gagner quelque argent en faisant des dentelles, en cousant des sacs, en tricotant à la machine. Elle parvient ainsi à gagner de 20 à 25 centimes par jour; celles qui peuvent travailler pendant la journée entière à ces travaux peu rémunérateurs gagnent de 75 à 90 centimes. Et ce maigre

salaire est encore rogné par le payement en nature, la retenue pour usage de matériel. Cette situation lamentable s'empire avec le nombre d'enfants et les maladies. L'ouvrier doit recourir bientôt à la charité.

Les maisons ouvrières sont petites. En général, il n'y a qu'un ménage par maison et des chambres séparées existent pour les parents, les garçons et les filles. Quelques quartiers, cependant, laissent à désirer et appellent hautement l'intervention de la commission d'hygiène et du comité des maisons ouvrières.

L'alimentation laisse fortement à désirer : l'ouvrier mange peu de viande, en moyenne deux fois par semaine. Il se nourrit surtout de pommes de terre et de pain blanc, moins souvent de fèves et de riz; il use moins encore de beurre, et pas de margarine. Comme boissons, peu de lait, un peu plus de café et surtout de la bière. Cette bière se consomme au cabaret: elle est forte, nutritive, reconstituante; on la considère comme la bière la plus forte de la Flandre. C'est la boisson préférée. Aussi la consommation du genièvre est-elle relativement peu forte.

Après avoir dépeint aussi exactement que possible, cet état moral et matériel de la population ouvrière de *Roulers*, voyons ce que la charité, la bienfaisance, la prévoyance ont fait pour améliorer le triste sort de nombreux ouvriers.

ŒUVRES DE CHARITÉ ET DE BIENFAISANCE. — *Hospices et hôpitaux.* — Outre un hôpital vaste et bien desservi il existe un hospice de vieillards qui donne l'hospitalité à plus de 200 personnes des deux sexes. Leur entretien a coûté, en 1896, la somme de fr. 45,436.78.

Bureau de bienfaisance. — Il donne des secours réguliers à plus de 300 familles nécessiteuses, en dehors des secours extraordinaires. Il y a deux ans le nombre des familles assistées était de 500. Mais des recherches plus vigilantes et la reprise de l'industrie ont diminué ce chiffre. Les dépenses en 1896, ont été de : fr. 66,218.54.

La ville dépense donc pour ses indigents la somme de fr. 111,655.32.

La charité privée n'est pas moins libérale.

La Société de Saint-Vincent de Paul, divisée en quatre conférences, compte plus de 50 membres en ville, plus les élèves des classes supérieures du petit séminaire. Des secours réguliers sont donnés chaque semaine à 60 familles. Les dons en 1896, se sont élevés à 4,000 francs.

La Société de Saint-Michel vient en aide aux familles nécessiteuses. Dix personnes de la ville visitent ces familles. Le nombre des malades secourus varie d'année en année avec la morbidité. Au cours de cette année-ci, spécialement favorable, 70 familles seulement ont dû être secourues. Les dépenses annuelles s'élèvent à 800 ou 900 francs.

La Société Sainte-Anne vient en aide aux pauvres mères de famille en couches. Chaque mère reçoit une layette et 2 francs. Cette société compte 800 membres.

Diverses sociétés dont le but est surtout religieux ou moralisateur, attribuent à leurs membres divers avantages. Telles sont :

La Société Sainte-Germaine, qui éloigne de la rue, du cabaret et des salles de danse, plus de 600 filles de fabriques; des demoiselles de la ville s'appliquent à rendre le séjour du patronage agréable et utile. Des secours sont accordés par voie de prix pour plus de 1,000 francs. Les membres reçoivent en outre 1 franc par semaine, en cas de maladie, et cela sans qu'ils doivent rien verser. La caisse d'épargne de la société possède 5,846 francs.

Le patronage Saint-Jean Berchmans est la même œuvre pour les garçons de fabriques. On y distribue chaque année pour plus de 500 francs de prix. Une caisse d'épargne existe pour ces 300 garçons.

La Société de Saint-François Xavier contient de 500 à 600 membres plus âgés et presque tous mariés. La cotisation annuelle est de 50 centimes. Parmi les membres nécessiteux il y a une distribution de prix divers jusqu'à concurrence de 1,500 francs.

Depuis quelques années une société, sans couleur politique, a érigé *l'œuvre du timbre*. Cette œuvre consiste à placer chez les particuliers des timbres spéciaux de 4 centimes, sans valeur postale, pour mettre sur les enveloppes des cartes de visite. Le produit est distribué aux pauvres sous forme de bons.

A côté de ces œuvres moralisatrices ou bienfaisantes je puis placer les *œuvres d'instruction et d'éducation*. Il y a 3 écoles dominicales pour filles et 1 école dominicale pour garçons, plus encore 1 école dominicale pour garçons établie au petit séminaire. Chaque année on fait de belles distributions de prix, où les élèves nécessiteux reçoivent des livres et des outils.

Enfin, à toutes ces œuvres dues à la charité organisée, je dois encore ajouter les mille formes de la charité privée. Les secours sont toujours donnés de bon cœur et avec abondance. Et je ne saurais terminer ce chapitre sans signaler que beaucoup d'industriels se font un devoir de visiter leurs ouvriers malades, de payer les soins médicaux, de fournir des vins reconstituants et marquent souvent leur passage par une aumône discrète et cordiale.

Sociétés de mutualité. — Cette forme de l'assistance est déjà plus noble, plus élevée que la première. Il est bien difficile de faire la charité sans laisser un peu d'amertume au cœur de ceux à qui on la fait. La mutualité laisse intact tout l'amour-propre de l'ouvrier. Aussi c'est dans ces associations qu'il cherche depuis longtemps une sauvegarde certaine contre les conséquences des maladies et du chômage.

Il existe à Roulers deux sociétés de secours mutuels proprement dites. Elles garantissent à leurs membres des secours médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie, ainsi que des secours en argent, et aussi un enterrement digne et convenable en cas de décès.

La première est celle des *Léopoldisten*, sous la présidence de M. Mestdagh-Debeil, conseiller communal, et teinturier. Cette société compte 100 membres honoraires et 400 membres actifs. Parmi ceux-ci 297 ont eu recours aux soins médicaux. Cette société est reconnue légalement; son encaisse est de 13 à 14,000 francs.

La seconde société est le *Vooruitzicht*, sous la présidence de M. Delbeke, P., filateur et conseiller communal. De création plus récente, elle ne compte encore que 65 membres honoraires et 185 membres actifs. En 1896, elle a distribué aux membres malades la somme de 1,850 francs. Son encaisse actuelle est de près de 1,800 francs. Cette société est également reconnue. Comme la première, elle reçoit un subside de la ville.

Des caisses analogues existent au sein des syndicats des tailleurs, des maçons, des travailleurs du bois et des travailleurs du fer.

Des caisses de résistance en cas de chômage et de grève, existent dans les syndicats socialistes des tisserands et des métallurgistes; ainsi que dans les autres syndicats des tisserands, des tailleurs et des métallurgistes. Les unions professionnelles cherchent de plus en plus à constituer de pareilles caisses.

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICATS. — Les ouvriers ne se contentent pas de chercher dans l'association la garantie contre la maladie et le chômage, mais ils y trouvent aussi un puissant levier pour la défense de leurs intérêts et leur propre relèvement. Poussés par la presse, par la parole et par l'exemple, les ouvriers ont formé quelques syndicats et ont déjà obtenu des avantages marqués en n'employant que des moyens pacifiques. Plusieurs grèves ont été ainsi conjurées ou fortement amoindries.

Citons quelques-unes des associations professionnelles qui existent à *Roulers :*

Un syndicat indépendant des *travailleurs du bois* compte environ 20 membres.

Deux syndicats ont des tendances socialistes : celui des *tisserands*, qui compte 70 membres environ, et celui des *ouvriers métallurgistes*, au nombre de 40. Leur versement hebdomadaire est de 20 centimes, dont 5 centimes pour une caisse de secours en cas de maladie et 15 centimes pour la caisse de résistance en cas de grève. Dans ce dernier cas, les ouvriers reçoivent 2 francs par jour.

Mais l'organisme le plus puissant et le plus fortement organisé, bien soutenu et bien conduit, est la *Gilde des métiers*.

Cette association compte plus de 1,000 membres actifs. Le versement est de 60 centimes par an. Elle est dirigée par un comité composé de bourgeois et d'ouvriers. Elle procure aux ouvriers affiliés des conférences, des fêtes musicales et dramatiques ; elle s'occupe des élections pour le conseil des prud'hommes et de tout ce qui intéresse l'ouvrier; elle donne des consultations gratuites et prépare actuellement la création d'une caisse contre les maladies. A ses membres sans travail elle donne des secours qui s'élèvent à environ 400 francs par an. Cette gilde se partage en plusieurs syndicats. Quand des membres appartenant à une même profession sont en nombre suffisant, ils forment une union professionnelle. Cette union est dirigée par un comité spécial nommé par et parmi les membres; ce comité s'adjoint des membres consultatifs pris dans la bourgeoisie; il reste toujours sous

la tutelle du comité général de la gilde. Voici quels sont les divers syndicats :

a) Syndicat des ouvriers *tisserands*, etc. Il compte 300 membres, dont 30 de Rumbeke. Il existe une caisse de résistance contre le chômage et les grèves légitimes; cette caisse a dépensé cette année 267 fr. 65.

Ce syndicat a donné naissance à une « tisseranderie coopérative ». Celle-ci compte 20 ouvriers. Ceux-ci ont reçu ensemble 900 francs de salaire de plus que dans les autres fabriques.

Les membres du syndicat payent une cotisation de 10 centimes par semaine;

b) Syndicat des *tailleurs*. Il compte 40 membres. La cotisation est de 10 centimes par semaine. Cet argent sert à donner aux membres 10 francs par semaine en cas de maladie et des secours non fixés en cas de grève reconnue juste par le comité général de la gilde. Cette caisse possède actuellement 575 francs;

c) Syndicat des *travailleurs du dock*. Il compte 100 membres. Il existe parmi eux une petite bourse de travail, ainsi qu'une caisse d'épargne où l'on a versé 400 francs. Il existe aussi parmi eux quelques ouvriers fédérés en coopérative. Ceux-ci entreprennent des déchargements pour leur compte, ont leur matériel propre, engagent même des ouvriers travaillant sous leurs ordres, pour un salaire déterminé;

d) Le syndicat des *maçons*. Il compte 20 membres. La cotisation est de 10 centimes par semaine. La caisse sert à aider l'affilié en cas de maladie; elle possède environ 100 francs; en 1896, elle a payé 96 francs de secours;

e) Le syndicat des *travailleurs du bois*. Il compte 75 membres. La cotisation est de 10 centimes par semaine; ce syndicat secourt ses membres en cas de maladie; il leur procure des livres pour perfectionner leur instruction professionnelle;

f) Syndicat des ouvriers *métallurgistes*. Il compte 67 membres. Ces membres reçoivent des secours en cas d'accident du travail et en cas de chômage pendant quinze jours. Le syndicat fait donner à ses membres des leçons de mécanique;

g) Le syndicat des *peintres*. Il compte 18 membres, qui ont déjà vu porter leur salaire de 25 à 30 centimes par heure. Le produit de leurs cotisations sert à fêter saint Luc, leur patron.

La personnification civile des unions professionnelles donnera un nouvel essor à ces diverses Sociétés.

L'épargne est plus pratiquée qu'on ne serait tenté de le croire. J'ai dit que les salaires sont bas, mais j'ai ajouté que le peuple est travailleur. Les lundis et fêtes patronales sont inconnus; il n'y a que pendant la semaine de la kermesse qu'on ne travaille pas. Ce sont ces jours là et tous les dimanches qui sont les témoins de l'expansion désordonnée et de la joie exubérante dont j'ai parlé plus haut. Mais, cependant, le peuple en général aime l'épargne et évite les débours inutiles.

Nous avons déjà vu que des caisses d'épargne existent dans diverses

sociétés : Sainte-Germaine, Saint-Jean Berchmans, syndicat des dockers, etc.

L'épargne est organisée dans toutes les écoles. Les élèves y contribuent régulièrement.

Il existe dans la ville de Roulers 4,173 livrets de la caisse d'épargne; les sommes versées s'élèvent à 2,435,683 francs.

Certes, la bourgeoisie et le petit négoce interviennent pour beaucoup dans cette somme; mais, on ne peut nier que la classe ouvrière y ait sa bonne part. De l'assentiment de tous, l'épargne est entrée profondément dans les mœurs.

Plusieurs *sociétés d'agrément* ont été fondées en vue d'enlever l'ouvrier au cabaret en lui fournissant des jouissances plus élevées. Je cite pour mémoire : une société littéraire, trois sociétés musicales, trois sociétés dramatiques, deux sociétés de gymnastique, etc., etc.

SECTION VII.

Situation économique des industries.

Dans mon ressort, la situation économique de l'industrie n'a pas subi de profondes modifications. Aucun établissement considérable n'a été créé; un seul a changé de firme. Parmi les établissements nouveaux, d'importance moyenne, je ne puis guère citer que deux fabriques de bois de brosses et de brosses. Les établissements de moindre importance changent de firme, sont créés ou disparaissent sans que notre attention soit spécialement attirée sur ce point. Pour l'année 1897, on annonce, je ne sais si la source d'information est sûre, la création de deux nouvelles filatures : une de coton et une de laine. Espérons que ces prévisions, si favorables pour notre population ouvrière, se réaliseront.

En ce qui concerne la généralité de nos industries, l'année 1896 peut être comptée parmi les bonnes. Les bénéfices ne seront pas aussi considérables qu'en 1895; mais le capital sera largement rémunéré. L'industrie textile, dans toutes ses branches, est la plus favorisée. L'industrie du vêtement et des brosses est loin d'être aussi avantagée. L'industrie alimentaire, et surtout la brasserie, est dans d'excellentes conditions; exception doit être faite pour la meunerie, qui, cependant, s'est relevée dans les derniers mois. Les constructeurs ont été constamment occupés et n'ont pu suffire aux commandes. L'industrie du bâtiment chôme moins que jamais.

Nous n'entendons plus les plaintes acerbes contre la réglementation que nous recevions au début de notre action. Tout le monde se soumet docilement, mais avec une certaine indolence, aux prescriptions réglementaires.

SECTION VIII.

Considérations diverses.

Mes rapports avec les industriels continuent à être excellents. La défiance des premiers jours et la mauvaise volonté ont fait place à la confiance et à l'obéissance aux lois. Les patrons sont heureux de prendre des mesures utiles à la santé de leur personnel ouvrier, mais reculent souvent devant les frais, le dérangement et la peur de ne pas réussir. Ils m'ont consulté plusieurs fois sur la façon d'exécuter diverses mesures.

Il en est de même des ouvriers, qui viennent plus souvent nous consulter sur l'étendue de leurs droits. Les questions les plus fréquentes sont celles relatives à l'indemnité en cas d'accident et la retenue sur le salaire du chef d'amendes ou d'indemnités diverses. Plusieurs abus m'ont été signalés de cette manière.

Cette confiance des patrons et des ouvriers permet d'espérer les meilleurs fruits pour l'avenir. Je termine ce rapport en renouvelant les vœux suivants :

1° De voir compléter la loi du 13 décembre 1889 et reviser les arrêtés royaux pris en exécution de cette loi dans le but de leur donner une plus grande uniformité ;

2° De voir organiser une exposition permanente d'appareils protecteurs avec des conférences et expériences. Ce musée, à mon sens, ne devrait pas être fixe, mais diverses parties pourraient être exposées dans les centres industriels de province, suivant l'importance et la nature de l'industrie exercée.

8e DISTRICT.

—

ARROND. ADM. DE COURTRAI ET DE THIELT.

—•—

(**M. De Bruycker,** inspecteur du travail à Courtrai.)

SECTION I.

Activité de l'inspecteur.

Nombre des établissements visités. — Les visites que j'ai effectuées au cours de cette année se dénombrent comme suit :

1° Pour l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 et des arrêtés royaux pris en exécution de cette loi :

a) Visites de jour	795
b) Visites de nuit	7
2° Pour l'exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.	116
3° Pour l'exécution de la loi du 16 août 1887, concernant le payement des salaires aux ouvriers.	65
4° Enquêtes à la suite d'accidents.	24
5° Visites faites en vue d'instruire des demandes en autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes . .	14
6° Visites spéciales dans des établissements appartenant à certaines industries particulièrement insalubres :	
a) Vaccination des ouvriers employés à la manipulation des chiffons.	29
b) Plaintes de voisins contre l'insalubrité d'une fabrique de céruse	3
7° Visites faites en vue d'assurer l'exécution des conditions spéciales contenues dans les arrêtés d'autorisation	12
Total. . .	1,065

Les établissements visités sont au nombre de 719, dont 643 ont été visités une fois; 67, deux fois et 9, trois fois.

J'ai visité tous les établissements importants tels que les filatures, les tissages mécaniques, les teintureries, les fabriques d'apprêts, les ateliers de bobinage et d'ourdissage pour le tissage à domicile, tous les rouissoirs de mon district, comprenant 142 chantiers avec plus de 6,000 bacs ou ballons (hekkens), les teillages mécaniques comprenant 91 usines avec environ 2,400 moulins ou planches; et, enfin, les 65 briqueteries en activité, les ateliers de construction mécanique, ceux de triage de chiffons, etc.

Je pense qu'il y a peu d'établissements, occupant 5 ouvriers ou plus. qui n'aient pas reçu ma visite, à part peut être quelques tourailles à chicorée, où le travail n'a duré cette année que 4 semaines environ au lieu de 8 à 12 semaines, durée d'une campagne normale.

Autres devoirs de l'inspecteur. — Outre les rapports rédigés à la suite des visites faites pour assurer l'exécution des lois du 16 août 1887 et du 13 décembre 1889, ainsi que de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, les autres travaux effectués par l'inspecteur comprennent :

A. *Pour l'administration centrale :*

a) 21 rapports sur des accidents;

b) Des rapports spéciaux concernant les objets suivants : teillages de lin, rouissoirs, écoles de dentelles, santé des ouvriers, déversement d'eaux industrielles dans la Lys;

c) 2 enquêtes spéciales suivies de rapports relatifs à l'exécution de la loi concernant le payement des salaires;

d) 1 enquête non achevée concernant l'insalubrité, pour le voisinage, d'une fabrique de céruse;

e) 17 copies de procès-verbaux de contravention.

B. *Pour M. le Gouverneur de la province :*

a) 12 rapports sur des demandes en autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

b) 3 rapports concernant des modifications aux arrêtés d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

c) 2 rapports sur des demandes faites par les chefs d'une filature de lin et d'un tissage mécanique, en vue de pouvoir faire travailler, pour causes exceptionnelles, dans des conditions spéciales, des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889.

d) 1 rapport spécial sur un recours au roi.

C. *Pour M. le Procureur du roi :*

a) 17 procès-verbaux de contravention aux lois et règlements;

b) 5 rapports spéciaux au sujet de contraventions aux lois et règlements;

c) 1 enquête suivie de rapport concernant la fourniture d'outils à des ouvriers tisserands;

d) enfin j'ai été appelé 9 fois comme témoin devant le tribunal de Courtrai.

D. *Pour les particuliers :*

a) 116 lettres concernant des demandes de renseignements, des observations sur la non exécution des lois et règlements, etc.;

b) 17 copies de procès-verbaux.

E. *Divers.* — Un grand nombre de visites reçues à domicile ou faites au parquet, des communications envoyées aux bourgmestres, aux fonctionnaires de l'inspection, etc.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Classification des établissements visités. — Ces établissements peuvent être classés en cinq catégories :

1° Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes .	333
2° Établissements non classés, employant des moteurs mécaniques	52
3° Établissements non classés, n'employant pas de moteurs mécaniques	111
4° Chantiers	210
5° Établissements d'enseignement professionnel ou de bienfaisance	15
TOTAL	719

Certains établissements pourraient rentrer dans deux catégories : c'est le cas pour les rouissoirs en grand de lin qui sont à la fois des chantiers et des établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes. Je les ai rangés parmi les chantiers. Il en est de même des briqueteries.

Les écoles d'apprentissage de tissage comprenant plus de 10 métiers, bien qu'étant classées (tisseranderies), ont été comprises dans la 5e catégorie du tableau.

Sur 719 établissements visités, 391 occupaient des personnes protégées.

Dénombrement du personnel. — Les établissements visités occupent 14,679 ouvriers dont 1,146 garçons de 12 à 16 ans et 1,077 filles de 12 à 21 ans, soit en tout 2,223 personnes protégées.

Il importe de remarquer qu'un grand nombre d'ouvriers (2,000 à 3,000, je pense) travaillent, en été, dans les rouissoirs de la Lys et, en hiver, dans les teillages mécaniques. J'en ai aussi rencontré quelques-uns qui étaient briquetiers, en été, et travaillaient, en hiver, dans les tourailles à chicorée.

Étant occupés dans deux établissements différents ils ont été recensés deux fois.

La proportion des personnes protégées (non comprises les femmes de plus de 21 ans, protégées par l'article 5 de la loi) est donc d'environ 15 p. c.

Les industries textiles, qui dépassent de beaucoup en importance l'ensemble des autres industries, sont représentées par 431 établissements occupant 11,947 travailleurs.

La proportion des garçons de moins de 16 ans et des filles de moins de 21 ans y est de 14 p. c. environ.

La proportion est, en général, plus forte dans les filatures et les tissages mécaniques et plus faible dans les rouissoirs et les teillages.

Pour les autres industries les proportions en chiffres ronds sont les suivantes :

Industrie chimique : 2 p. c.

Industrie où l'on manipule des chiffons et matières animales : 50 p. c.

Industrie alimentaire : 7 p. c.

Grosse construction mécanique : 1 1/2 p. c.

Petite » » 22 p. c.

Industrie céramique : 16 p. c.

La proportion est plus forte pour les mouleurs, mais, par contre, les cuiseurs n'occupent généralement pas de personnes protégées.

Industrie du mobilier : 28 p. c.

» du vêtement (1re catégorie) : 80 p. c.

» » (2e catégorie) : 11 p. c.

» d'art : 12 p. c.

En ce qui concerne les industries du bois et du bâtiment, le nombre d'établissements visités a été trop petit pour que je puisse formuler une conclusion.

Faisant pour la première fois, en 1896, le recensement des ouvriers, je n'ai pu constater si le nombre des personnes protégées tend à augmenter ou à diminuer dans l'une ou l'autre branche d'industrie.

Je signale toutefois quelques faits isolés qui se rapportent à ce point spécial :

1° Le patron d'un tissage mécanique, chez qui des grèves se sont produites jadis, a remplacé depuis lors les hommes par des femmes, chaque fois qu'il y avait moyen de le faire, à tel point que sur 200 ouvriers, il n'occupe que 26 hommes, soit un huitième environ.

Ce patron m'a assuré que jusqu'ici il n'avait qu'à se louer d'avoir adopté ce système : il n'y a plus de grève, l'effet du lundi (mauvais travail) ne se fait plus sentir et la tranquillité règne dans les ateliers.

Je pense que l'économie réalisée sur le payement des salaires n'est pas non plus étrangère à la satisfaction manifestée par le patron. Quoi qu'il en soit, lors de ma visite, plusieurs petites filles s'initiaient au métier de tisserand;

2° Un patron briquetier avait fait stipuler dans son contrat avec un mouleur chef de table, que celui-ci devait engager comme porteurs des garçons ayant atteint l'âge de 16 ans, afin de ne plus avoir à s'occuper des formalités prescrites par la loi de 1889. Deux autres patrons briquetiers avaient aussi exclu les personnes protégées;

3° Un directeur d'usine à gaz, ayant besoin d'apprentis, avait également imposé, entre autres conditions, celle que les garçons devaient avoir 16 ans accomplis, et ce, afin de ne pas avoir à s'occuper de la réglementation du travail (travail de nuit, du septième jour, etc.);

4° Ayant fait connaitre à deux fabricants de chocolat occupant des garçons de moins de seize ans les obligations qu'impose la loi de 1889, ces fabricants m'ont répondu qu'ils renverraient ces garçons pour ne pas avoir à s'occuper de cette loi;

5° Un constructeur mécanicien, un fabricant de plaques photographiques et quelques autres patrons de rouissoirs et de teillages m'ont déclaré ne plus admettre de personnes protégées.

Il en est parmi ces patrons qui ont ajouté que ce n'est pas uniquement à cause des obligations que leur impose la loi de 1889 qu'ils agissaient de la sorte, mais aussi parce que les adultes travaillent mieux, sont moins sujets à des accidents, et que d'ailleurs le nombre de personnes protégées était trop petit pour que leur remplacement par des adultes pût avoir une influence au point de vue des salaires.

Je pense qu'en général la loi de 1889 n'a nullement fait diminuer le nombre d'ouvriers protégés des grands établissements, tels que filatures ou tissages, mais que, dans quelques autres établissements où l'on n'occupait guère de personnes protégées, on les exclut maintenant complètement.

Age d'admission des enfants. (Art. 2.) — Sans compter de nombreux enfants de moins de 12 ans occupés dans les écoles dentellières (55 et 60 p. c. dans les établissements visités), j'ai rencontré 18 enfants n'ayant pas atteint l'âge requis par l'article 2 de la loi, à savoir :

6 dans les rouissoirs; 4 dans les teillages mécaniques; 2 dans l'industrie du tissage; 1 dans une touraille à chicorée; 4 dans les briqueteries; 1 dans une fabrique de pipes en terre.

Plusieurs de ces établissements n'avaient pas encore été visités; j'ai exigé le renvoi immédiat de ces enfants.

Un patron briquetier qui n'avait pas tenu compte de mes observations s'est vu dresser procès-verbal et a été condamné.

Dans mon district, l'interdiction de faire travailler des enfants de moins de 12 ans n'a donné lieu à aucune plainte de la part des patrons, mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les parents. L'un des enfants employés dans un teillage de lin était l'aîné d'une nombreuse famille plongée dans la misère; comme il gagnait 1 franc par jour, son renvoi de l'usine a donné lieu à une plainte très vive. Il en a été de même pour le

renvoi d'un enfant employé dans une briqueterie comme porteur, à côté de son père qui était mouleur chef de table.

Bien que le travail des jeunes gens dans les rouissoirs fût généralement irrégulier et peu important, l'interdiction de les y employer a donné lieu à des protestations : deux pères de famille, qui prétendaient connaître la loi, m'ont répondu qu'ils savaient bien que les enfants de moins de 12 ans ne pouvaient plus travailler dans les fabriques, mais qu'ils pouvaient apprendre leur métier sous la direction des parents. J'ai eu beaucoup de peine à faire comprendre que tel n'est pas le cas pour les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, parmi lesquels sont compris les rouissoirs en grand de lin.

Le patron d'un tissage mécanique situé à la frontière du pays m'avait demandé de pouvoir laisser travailler sous la direction de leur père deux enfants de moins de 12 ans. Sur mon refus, l'un des ouvriers a répondu au patron : « Si vous n'admettez plus mon fils, je vous quitte également », et il est allé travailler en France. Beaucoup de parents répondent que « les enfants ont fait leur première communion et peuvent par conséquent travailler, que cela a toujours été de règle partout ».

Les trois cinquièmes des enfants des écoles dentellières que j'ai visitées n'avaient pas 12 ans; un rapport spécial à ce sujet a été adressé à M. le Ministre. Notre collègue de Bruges, M. Van den Daele, chargé d'une enquête spéciale sur l'enseignement du travail de la dentelle, ayant visité des établissements de mon district, je n'ai pas poussé bien loin mes investigations, mais pour autant que j'aie pu juger le travail des écoles dentellières, je partage l'avis exprimé par M. Van den Daele dans son rapport annuel de l'année dernière.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêté royal du 19 février 1895.) — Disons d'abord que je n'ai trouvé affiché l'arrêté royal du 19 février 1895 que dans une seule usine.

En tête des industries particulièrement insalubres auxquelles s'applique l'arrêté royal du 19 février 1895, viennent les fabriques de céruse, au nombre de 5 dans mon district; seulement, comme l'inspection de ces usines rentre dans les attributions spéciales de M. Brughmans, inspecteur à l'administration centrale, je n'ai pas eu à m'en occuper.

Il existe dans mon ressort 2 fabriques de caoutchouc que M. le docteur Glibert, également inspecteur à l'administration centrale, a examinées au point de vue de l'emploi du sulfure de carbone. Il a, je crois, constaté que ce produit dangereux n'y était pas employé.

Les industries auxquelles l'arrêté royal du 19 février 1895 s'applique et dont j'ai eu à m'occuper spécialement sont les suivantes :

Blanchisseries de fils et de toiles; scieries en grand de bois; teintureries; magasins d'os et de chiffons; teillages en grand de lin; peignage en grand de lin; galvanisation du fer; fabrique de papiers peints et marbrés.

J'ai constaté la présence d'un certain nombre de garçons âgés de moins

de 14 ans près des broyeuses ou des tambours de classement des déchets dans des teillages mécaniques de lin, où les poussières n'étaient pas évacuées à l'aide d'un procédé mécanique. Dans cette industrie, les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté royal qui nous occupe ne sont pas toujours observées.

Dans des cas fort rares, j'ai rencontré des garçons de moins de 16 ans dans les teintureries et les blanchisseries de fils et de toiles.

Dans les autres établissements, les prescriptions étaient observées, même dans les ateliers de triage de chiffons, qui occupent souvent beaucoup de personnes protégées; mais ces ateliers avaient été visités avant mon arrivée par M. Brughmans, alors délégué à l'inspection pour le 8e district, et il avait été tenu compte de ses observations.

Les patrons, même ceux qui connaissent plus ou moins la loi de 1889, ignorent l'arrêté pris en exécution de l'article 3 de cette loi. Je me suis donc particulièrement appliqué à le leur faire connaître.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4.) — INDUSTRIE TEXTILE. — Les deux industries les plus importantes de mon ressort et qui, à elles seules, occupent, pendant la période de grande activité, de 8,000 à 9,000 ouvriers, sont le rouissage et le teillage mécanique du lin.

Le travail effectif y est, suivant les localités, de 11, 11 1/2 ou 12 heures par jour, divisées par trois repos d'une durée totale de deux heures.

Comme la durée du travail des personnes protégées employées dans ces établissements n'a pas été réglementée en exécution de l'article 4 de la loi, cette durée peut atteindre 12 heures par jour. C'est trop, selon nous; et il serait désirable qu'un arrêté royal réglementât le travail des ouvriers protégés occupés dans les établissements appartenant à ces deux branches de l'industrie textile, ou tout au moins dans ceux où se pratique le teillage.

Après le rouissage et le teillage du lin viennent, par ordre d'importance, les industries de la filature et du tissage de ce produit.

Un arrêté royal du 26 décembre 1892, concernant la filature et le tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute, stipule que la durée du travail effectif des enfants âgés de moins de 13 ans ne peut dépasser six heures par jour et que pour les garçons âgés de 13 à 16 ans ainsi que pour les filles et les femmes âgées de 13 à 21 ans, cette durée est limitée à 11 1/2 h.

En principe, les grands industriels n'admettent plus les enfants âgés de 12 à 13 ans. Dans les filatures de Courtrai il n'y en a plus un seul et dans les tissages on ne les admet qu'exceptionnellement. Souvent, le tisserand travaille sur deux métiers, avec l'aide d'un gamin et, quand celui-ci n'a pas 13 ans, il en faux deux ; de là des complications pour l'industriel et aussi pour le tisserand qui paie généralement le gamin. Celui-ci ne pouvant plus se rendre à l'école, vagabonde pendant une demi-journée, à moins de trouver du travail le matin dans une usine et l'après midi dans une autre. Parfois le tisserand tâche d'employer son gamin, à l'insu du patron, pendant toute la journée.

Ayant spécialement attiré l'attention d'un industriel, qui en occupait une demi-douzaine, sur le travail des enfants de 12 à 13 ans, cet industriel les a renvoyés sur-le-champ, bien qu'aucune contravention n'eût été constatée. Dans une autre usine il y a des affiches rappelant les prescriptions réglementaires aux tisserands se faisant aider par des gamins âgés de 12 à 13 ans.

Ce qui a été dit pour le rouissage et le teillage s'applique aux ateliers d'apprêts, aux teintureries et aux blanchisseries de fils et de toiles. Ces industries n'étant pas réglementées, sont simplement soumises à l'article 4 de la loi.

Il serait désirable qu'une réglementation spéciale intervint qui réduisit, pour ces industries, la durée du travail et y assurât des repos suffisants.

INDUSTRIE CHIMIQUE. — Il existe dans mon ressort des fabriques de caoutchouc et de plaques photographiques soumises seulement au régime général de la loi; l'observation que je viens de faire concernant la nécessité d'une réglementation s'applique aussi aux établissements de ce genre.

INDUSTRIES AYANT POUR OBJET LE TRAVAIL DES CHIFFONS ET DES MATIÈRES ANIMALES. — La durée du travail effectif est de 10, 10 1/2, ou 11 heures suivant les localités. On reste donc bien au dessous des 12 heures que la loi permet d'atteindre.

Pour le triage des chiffons, autres que les chiffons neufs, il serait désirable de ne pas dépasser 10 heures.

INDUSTRIE ALIMENTAIRE. — Dans les établissements appartenant aux industries de la brasserie, de la distillerie, de la meunerie et de la fabrication du sucre, que j'ai visités, il n'y avait pas de personnes protégées.

Dans les fabriques de chocolat, la durée du travail de ces personnes n'atteignait jamais 12 heures; elle était généralement de 10 à 11 heures. Aussi longtemps que cette fabrication n'aura pas été spécialement réglementée, il n'y aura pas d'infraction à craindre, si ce n'est peut être dans les moments de production exceptionnelle, comme par exemple avant la nouvelle année.

Une industrie alimentaire très importante dans mon district, est celle du touraillage de la chicorée. La durée de la campagne de 1896 n'a été que de 4 semaines environ, alors qu'elle dure parfois 12 semaines. J'ai visité un grand nombre de tourailles; mais il m'en reste encore beaucoup à voir.

Le travail comprend deux opérations : la coupe des racines de chicorée et le touraillage des cossettes.

Pendant cette dernière opération, les ouvriers sont exposés à souffrir de la chaleur et à respirer du gaz acide carbonique, provenant de la combustion du coke.

Les fabriques où se pratique le touraillage de la chicorée devraient, à mon avis, être classées parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les travaux autres que celui qui consiste à couper des racines, devraient y être interdits aux personnes protégées.

GROSSE CONSTRUCTION MÉCANIQUE. — Il existe, dans mon district, quelques

ateliers et quelques fonderies appartenant à cette industrie. Souvent ces mêmes établissements, à raison de la nature de leur production, pourraient être considérés comme appartenant à la petite construction mécanique.

Le nombre des personnes protégées y est seulement de 1 1,2 p. c.; la réglementation de leur travail est sans influence sur celui des adultes.

La plupart des constructeurs ayant eu beaucoup de besogne en 1896, on devait s'attendre à ce qu'ils exigeassent des heures de travail supplémentaires, même de la part des ouvriers protégés. Des visites faites après la fin de la journée réglementaire m'ont prouvé que des enfants de 12 à 14 ans étaient occupés depuis plus de 12 heures ; naturellement procès-verbal de contravention a été dressé.

Petite construction mécanique. — Les forges des maréchaux-ferrants et des serruriers-poêliers n'ont guère été visitées, le nombre de travailleurs y est d'ailleurs peu considérable; souvent un père avec ses fils, ou un patron avec un ou deux ouvriers, forment tout le personnel.

Les fonderies de fer et de cuivre de mon ressort produisent souvent des articles, destinés tantôt à la grosse construction mécanique et tantôt à la petite construction mécanique, d'où il résulte que les enfants et les adolescents de 14 à 16 ans peuvent travailler tantôt pendant 11 heures et tantôt pendant 10 heures par jour. Si, en outre, comme il arrive parfois, on produit des objets dont la fabrication n'est pas spécialement réglementée, ces mêmes travailleurs peuvent être occupés pendant 12 heures.

Dans une tréfilerie où l'on fabrique des ressorts en acier pour sommiers, des treillis de fils, des ronces et où l'on fait la galvanisation des fils et des treillis, les garçons de 12 à 16 ans travaillaient tous pendant 11 1,2 heures par jour. C'était évidemment trop pour la fabrication des ronces, mais les garçons occupés à la fabrication des ressorts de sommiers pouvaient travailler pendant 12 heures.

Il n'est pas toujours facile de faire comprendre aux patrons la nécessité de modifier la durée du travail selon la nature des objets produits; ils répondent qu'un travail n'est pas plus fatigant que l'autre et qu'il n'y a pas de raison de faire une distinction en ce qui concerne leur durée. S'il n'en font pas, ils doivent évidemment admettre pour tous la durée minimum, ce dont profiteront ceux qui peuvent dépasser cette durée.

Industrie céramique. — *Briqueteries.* — Le travail dans les briqueteries a, dès le début, spécialement attiré l'attention des fonctionnaires de l'inspection du travail, dont plusieurs se sont livrés à des études spéciales, ainsi que le prouvent les rapports annuels de l'année dernière, particulièrement intéressants à ce sujet. Il est donc superflu de reprendre l'étude de cette question.

L'arrêté royal du 8 septembre 1894, qui était applicable pendant la campagne de 1896, mais qui a été abrogé par celui du 22 septembre dernier, stipulait que la durée du travail pouvait être portée à 12 heures par jour,

sans que la présence des personnes protégées sur les chantiers pût dépasser 13 1/2 heures.

La durée du travail, comme celle de la présence des personnes protégées sur le chantier, ont dépassé généralement celles qui étaient stipulées par l'arrêté du 8 septembre 1894. En 1896, il y a eu de fortes demandes en briques, et l'activité a été particulièrement grande; patrons et ouvriers ne demandaient qu'à travailler le plus possible.

Une équipe de briquetiers est généralement composée de 7 ouvriers, dont 2 personnes protégées. Dans plusieurs briqueteries, la production journalière d'une équipe a été de 12,000 briques et par les longues et belles journées, elle a atteint 15,000 briques ; cela m'a été déclaré plus d'une fois. Comme il n'est guère possible, si continu que soit le travail, de dépasser une moyenne de 1,000 briques par heure, il n'est pas douteux que le travail effectif n'ait dépassé souvent 13 et 14 heures par jour. Et, de fait, on a travaillé sur plusieurs chantiers depuis 4 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir, pendant les belles journées. On m'a assuré que dans une briqueterie de 4 tables, la production a atteint 6 millions de briques, et comme le nombre de journées n'a pas dépassé 120, on arrive à une production journalière de 12,500 briques en moyenne.

Les briqueteries sont les établissements de mon district où la loi a été transgressée, et où j'ai dû verbaliser, le plus souvent. Je les ai visitées toutes afin d'y faire connaître les prescriptions réglementaires; malgré cela la loi est restée lettre morte dans la majorité des cas. Je connais des chantiers où, à ma demande, les patrons avaient fait afficher les documents prescrits et notamment le tableau des heures de travail et de repos et où les ouvriers ont arraché immédiatement les affiches. Il a été déclaré devant le tribunal que cela s'est produit à plusieurs reprises.

Tuileries. — Le travail des garçons de âgés 12 à 14 ans ne pouvait, en vertu de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, dépasser 8 heures par jour; cette prescription a donné lieu à bien des plaintes, notamment de la part du personnel d'une tuilerie mécanique très importante. Mais un arrêté royal du 22 septembre 1896 a abrogé celui du 26 décembre 1892, et le travail dans les tuilleries peut être porté à 12 heures.

Dans *les poteries* que j'ai visitées il n'y avait pas de personnes protégées, et dans une *fabrique de pipes en terre* où l'on en emploie plusieurs, le travail était limité aux 10 heures réglementaires.

INDUSTRIE AYANT POUR OBJET LE TRAVAIL DU BOIS. — Les scieries mécaniques visitées n'occupent pas de personnes protégées.

Les menuiseries et ébénisteries n'ont guère été visitées jusqu'ici.

MOBILIER ET INDUSTRIES ACCESSOIRES DU BATIMENT. — La durée du travail effectif est limitée pour les personnes protégées à 10 heures en été et à 9 heures en hiver.

Dans les fabriques de voitures, cette durée varie de 10 à 11 1/2 heures et il a fallu attirer l'attention des patrons sur les dispositions réglementaires.

Dans les fabriques de brosses, la durée réglementaire du travail est aussi

dépassée; j'ai pu m'en assurer en y faisant une visite en dehors des heures fixées. Les personnes protégées devant quitter l'atelier après un travail effectif de 9 ou 10 heures, emportent parfois de l'ouvrage chez elles, et travaillent pendant des heures supplémentaires.

INDUSTRIE DU VÊTEMENT. — La *première catégorie* des industries accessoires du vêtement comprend les ateliers où l'on fabrique la dentelle et les articles de broderie. Le travail effectif des personnes protégées doit y être limité à 11 heures; la règle était observée dans les établissements visités.

Dans la *deuxième catégorie* des industries accessoires du vêtement, la durée du travail effectif ne peut dépasser 10 heures par jour; cette règle est rarement observée. La durée réglementaire du travail est dépassée entre autres dans les buanderies, les ateliers de repassage et les fabriques de lingeries. Des rapports spéciaux ont été faits à ce sujet. L'intensité du travail dépend des nécessités du moment : à certaines époques de l'année on observe la règle, mais quand la besogne est pressante on travaille 13 et 14 heures.

Les établissements où s'exercent les INDUSTRIES D'ART n'ont guère été visités et ne sont pas nombreux dans mon ressort. Il en est de même de quelques établissements rentrant dans la catégorie des *industries diverses*. Mon activité a spécialement été portée vers les industries textiles, à cause de leur importance.

En général, les repos réglementaires sont accordés, souvent même augmentés. Ainsi dans les rouissoirs, les teillages, les filatures et les tissages, les trois repos ont une durée totale qui n'est jamais inférieure à 1 1/2 heure, qui est souvent de 2 heures, quelque fois même de 2 1/2 heures, surtout pendant la période d'été.

Le repos du milieu du jour est de 1 heure, 1 1/4 heure ou 1 1/2 heure.

Dans les briqueteries on déclarait généralement accorder 3 repos : 1/2 heure le matin, 1 heure à midi et 1/2 heure l'après midi. Ces durées étaient souvent réduites au total à 1 1/2 heure ou moins encore; il est vrai de dire que les intempéries astreignent parfois les ouvriers à des repos d'une durée dépassant celle du travail.

Dans un atelier de grosse construction mécanique, les 3 repos étaient d'une heure en tout, dont une demi-heure à midi.

Dans les ateliers où s'exerce l'industrie du vêtement, on déclarait prendre 3 repos d'une durée totale de 1 3/4, 2 heures et même 2 1/2 heures, mais je pense que dans les moments de besogne pressante, cette durée était réduite dans une notable mesure. Comme les ouvrières sont payées à la pièce, elles demandent parfois elles-mêmes que l'on abrège les repos.

Protection des femmes de tout âge. (Art. 5.) — Aucune contravention n'a été constatée.

Travail de nuit. (Art. 6.) — Il existe dans mon ressort quelques huileries où l'on travaille régulièrement pendant la nuit; seulement, comme

les personnes protégées en sont exclues, même dans le jour, il ne saurait saurait y avoir d'infraction à l'article 6 de la loi.

Il en est de même pour les industries suivantes qui sont représentées par quelques établissements seulement dans mon district : meunerie, sucrerie, fabrication du gaz d'éclairage, galvanisation de treillis métalliques.

Le touraillage de la chicorée se fait aussi nuit et jour, mais les personnes protégées sont occupées à la coupe des racines, qui n'est effectuée que pendant le jour. La campagne a, d'ailleurs, été trop courte en 1896 pour que j'aie pu faire des visites de nuit.

Dans une fabrique de papiers lissés et de fantaisie, et dans une fabrique d'objets en caoutchouc, le travail se fait parfois pendant la nuit mais pas régulièrement; j'ai fait des visites de nuit sans constater de contravention.

Dans certains ateliers d'apprêts de tissus, on travaille exceptionnellement pendant une ou plusieurs nuits, pour satisfaire la clientèle. Ce cas peut se présenter également dans les fabriques de chocolat ou autres, mais rarement.

Je n'ai constaté aucune infraction à la loi et n'ai été saisi d'aucune demande en autorisation pour travail de nuit.

Travail du septième jour. (Art. 7.) — Le travail du septième jour existe régulièrement pour les ouvriers employés aux fours, dans les tuileries mécaniques et dans les usines à gaz. Dans plusieurs tourailles à chicorée et dans une sucrerie on travaille le dimanche, mais pas pendant toute la journée. Enfin dans les rouissoirs on travaille exceptionnellement pendant quelques heures pour retirer le lin des ballons, et dans les briqueteries ponr relever les briques à mettre en haie.

Dans tous ces cas, sauf parfois pour le relèvement des briques, le travail du dimanche est effectué par des adultes.

Carnets et registres. (Art. 10.) — Les carnets et registres faisaient défaut dans les établissements visités pour la première fois. Il a généralement suffi de faire connaitre aux industriels les obligations qu'impose l'article 10 de la loi pour qu'ils se missent en règle; ceux qui n'ont pas voulu le faire se sont vu dresser procès-verbal.

Quelques administrations communales avaient délivré d'anciens livrets ouvriers, quelquefois un certificat parce qu'elles ne possédaient pas de carnets.

Quelques industriels ayant laissé les carnets entre les mains des ouvriers, ceux-ci les ont portés chez eux et n'ont pu me les montrer lors de ma visite.

Certains patrons tenaient un registre qui n'était pas rigoureusement du modèle prescrit.

Dans tous ces cas, la bonne volonté des industriels étant évidente, je n'ai pas dressé procès-verbal.

Le plus souvent, les carnets sont conservés au bureau de l'établissement;

c'est là un avantage au point de vue du contrôle, mais il arrive souvent que quand un ouvrier quitte l'usine, il ne va pas reprendre son carnet et en demande un autre à l'administration communale avant de s'engager ailleurs. Beaucoup de carnets appartenant à des ouvriers ayant quitté l'établissement où ayant dépassé l'âge de protection, nous sont remis avec ceux des personnes protégées travaillant réellement à l'usine; cela complique notre besogne.

Quant au registre, plusieurs patrons se contentent d'y barrer les noms des ouvriers qui quittent, plutôt que d'inscrire la date de sortie dans la colonne des observations.

Sur 719 établissements visités il y en avait 391 où les carnets et registres étaient obligatoires, soit environ 56 p. c.

Les carnets étaient complets dans 120 de ces établissements, incomplets dans 37 et ils faisaient défaut dans 234 cas. Le registre était bien tenu dans 90 cas, mal tenu dans 34 cas, et il faisait défaut dans 267 cas.

Ces chiffres prouvent qu'il y a dans mon district plus de chefs d'industrie inattentifs à tenir leur registre qu'il n'y a d'ouvriers inattentifs à se procurer des carnets. Pour ne citer qu'un exemple, j'avais insisté dans une briqueterie auprès des ouvriers protégés pour qu'ils se procurassent des carnets et auprès du patron pour qu'il tînt son registre. Une visite faite ultérieurement m'a prouvé que les ouvriers s'étaient mis en règle et que le patron ne l'avait pas fait.

Affichage. (Art. 11.) — Remarquons d'abord que la loi doit être affichée dans un nombre d'établissements plus grand que celui où le tableau des heures est obligatoire, et cela parce que l'on emploie dans ces établissements des femmes de plus de 21 ans qui sont protégées par l'article 5, mais dont la durée du travail n'est pas limitée par la loi.

Ensuite plusieurs industries n'ayant pas été réglementées, dans plusieurs établissements il n'y avait pas de règlements spéciaux à afficher, bien que l'affichage de la loi y fût obligatoire; c'est le cas pour les rouissoirs et les teillages de lin, si nombreux dans mon district.

Parmi les 719 établissements visités, il y en avait 423 où la loi aurait dû être affichée; elle l'était en réalité dans 140. Soit dans 33 p. c. des cas.

L'affichage des règlements était obligatoire dans 205 établissements; on était en règle dans 62 de ces établissements, soit dans 30 p. c. des cas.

Le tableau des heures de travail et de repos devait être affiché dans 391 établissements et l'était dans 103, soit dans 26 p. c. des cas.

Les industriels peuvent se procurer plus facilement le texte de la loi que celui des règlements spéciaux. A Courtrai, par exemple, un des principaux imprimeurs vend des exemplaires de la loi de 1889 et de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant la filature et le tissage, mais il ne possède pas les autres règlements spéciaux. Ce qui explique l'écart de 3 p. c. constaté ci dessus.

L'affichage qui est le plus difficilement obtenu est celui du tableau des

heures de travail et de repos, malgré la facilité avec laquelle on peut le faire. Des patrons répondent que les heures du commencement et de la fin du travail varient souvent, qu'on avance ou qu'on retarde l'entrée et la sortie des ouvriers suivant les différentes saisons, de manière à profiter le plus possible de la lumière du jour et éviter les frais d'éclairage. Il m'est arrivé plus d'une fois de constater que les indications du tableau n'étaient pas rigoureusement suivies, sans que pour cela la durée réglementaire du travail fut dépassée. Souvent aussi les chefs d'industrie affichent le tableau, sans que l'Administration centrale m'en envoie la copie, ce qui prouve que l'envoi du double est omis.

Les prescriptions relatives à l'affichage sont rarement observées sur les chantiers : briqueteries et surtout rouissoirs. Des patrons m'ont assuré que les affiches avaient été enlevées, peut-être même par des personnes étrangères à l'établissement, le chantier étant accessible à tout le monde. J'ai conseillé, dans ce cas, de protéger les affiches par des treillis en fils métalliques.

Dans quelques usines on avait affiché au bureau ou à un endroit trop élevé pour qu'on pût lire les textes. Enfin, j'ai trouvé quelques affiches rédigées en français, alors que la généralité des ouvriers employés dans la fabrique ne comprenaient pas cette langue.

Dans tous ces cas j'ai donné des avertissements et j'ai la conviction que, lors d'une prochaine visite, tout sera en règle.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1. **Arrêté royal du 21 septembre 1894.** — J'ai fait rapport sur l'exécution de cet arrêté dans 116 établissements, dont 78 sont compris dans le groupe des industries textiles et 10 dans celui des industries diverses. Les huileries forment la majorité dans ce dernier groupe et les teillages mécaniques dans le premier.

Dans un grand nombre de cas, j'ai fait des observations aux industriels sur l'un ou l'autre point réglementé par l'arrêté royal de 1894, sans pour cela transmettre un rapport spécial à l'Administration centrale. Les renseignements sont parfois difficiles à obtenir, comme, par exemple, dans une usine comprenant plusieurs ateliers plus ou moins spacieux et où il faut s'assurer si le cube d'air par ouvrier atteint partout 10 mètres cubes.

Les établissements visités se dénombrent comme suit :

1° Filature	1
2° Ateliers de tissage	16
3° Autres ateliers de l'industrie textile	61
4° Industrie chimique	2
5° Ateliers où l'on travaille les chiffons et les matières animales.	2
6° Industrie alimentaire	8
7° Construction mécanique	9
8° Industrie céramique	2
9° Travail mécanique du bois	4
10° Industrie d'art	1
11° Industries diverses	10
TOTAL	116

Propreté des ateliers. (Art. 2.) — L'observance des prescriptions imposées par cet article laisse assez souvent à désirer dans les teillages en grand de lin : quand les murs sont couverts de poussières, on enlève ces poussières par un brossage, rien de plus.

Evacuation des matières putrescibles. (Art. 3.) — Cet article trouve spécialement son application dans les teintureries. Le sol y est plan et disposé de façon à assurer l'écoulement des liquides, mais l'imperméabilité est parfois douteuse ; le sol est simplement constitué par une maçonnerie en briques.

Les murs ne sont pas cimentés sur un mètre de hauteur.

Il est rare qu'on puisse me produire l'arrêté d'autorisation, et quand il existe, cet arrêté n'indique pas la nature d'une solution désinfectante à employer pour laver le sol. Les résidus putrescibles sont régulièrement évacués, mais pas immédiatement désinfectés.

Infection des locaux de travail. (Art. 4.) — L'atmosphère des locaux n'est pas toujours à l'abri des émanations infectes et notamment de celles des lieux d'aisances. C'est le cas pour quelques tissages mécaniques.

J'ai visité différentes usines situées au bord de la Lys d'où, à l'époque du rouissage, se dégagent des émanations putrides, mais il serait évidemment difficile de remédier à cet inconvénient.

Cabinets d'aisances. (Art. 5.) — L'application de l'article 5 donne lieu à bien des observations : sur 116 établissements sur lesquels j'ai fait rapport, il y en avait 12, soit plus de 10 p. c., où des cabinets communiquaient directement avec des locaux de travail, à savoir : 6 tissages mécaniques, 2 ateliers d'apprêts, 1 teinturerie, 1 teillage, 1 atelier de triage de chiffons et 1 fabrique d'orgues.

Dans plusieurs établissements, il n'y avait pas un cabinet pour 25 personnes. Le cas s'est présenté pour des tissages mécaniques occupant un grand nombre de filles et femmes et où, par conséquent, l'inconvénient d'insuffisance de cabinets est plus grand que dans les établissements où des hommes seuls travaillent.

Dans un établissement de tissage, il y avait deux cabinets : un pour les

hommes et un pour les femmes, mais dans chaque cabinet il y avait plusieurs sièges, sans séparation aucune.

Dans un établissement où l'on effectue le teillage du lin, le cabinet consistait en un tonneau plus ou moins abrité par des planches, et, dans un autre établissement similaire, le tonneau n'était pas abrité du tout.

Au point de vue de la propreté, les cabinets laissent souvent beaucoup à désirer. Le plus souvent, il suffit de faire l'observation pour que les industriels se mettent en règle, et à l'heure actuelle la situation est changée dans plusieurs cas, bien qu'il y ait eu parfois de réelles difficultés à se conformer strictement à l'article 5. Il m'a été répondu à diverses reprises que les cabinets avaient communication directe avec les ateliers afin qu'on pût mieux sauvegarder les convenances et empêcher les ouvriers de sortir sans motif plausible, surtout le lundi. Je n'ai pas eu de peine à prouver que, dans la majorité des cas, on pouvait atteindre ce but tout en observant les prescriptions réglementaires.

Renouvellement de l'air. — Evacuation des gaz, vapeurs et poussières. (Art. 6 et 7.) — Dans les établissements visités, il y avait généralement un volume de plus de 10 mètres cubes d'air par travailleur; dans quelques teillages ce chiffre n'était guère dépassé, et dans l'un d'eux l'espace n'était que de 7 à 8 mètres cubes, mais, par contre, la ventilation mécanique y existait.

Le renouvellement de l'air m'a spécialement préoccupé dans les teillages mécaniques de lin, à cause de l'énorme quantité des poussières produites. Pour les nouvelles demandes en autorisation, je propose toujours d'imposer le nombre de ventilateurs, leur diamètre et leur vitesse, eu égard au nombre de moulins, de manière à assurer l'évacuation prompte et complète des poussières.

Dans les anciennes usines, la tâche est plus difficile à accomplir et les améliorations ne peuvent être introduites que successivement : le défaut de place, la puissance insuffisante du moteur et la disposition actuelle de l'installation sont parfois tels qu'il serait, sinon impossible, du moins très onéreux de se conformer aux prescriptions réglementaires.

Sur une centaine de teillages mécaniques existant dans mon district, il y en a tout au plus une demi-douzaine où la ventilation mécanique fait encore complètement défaut ; 32 établissements ont fait l'objet d'un rapport, 2 d'entr'eux n'ont pas de ventilateurs mécaniques, un troisième, où il n'y en avait pas au commencement de l'année, en est pourvu actuellement.

Malheureusement, beaucoup de patrons se sont contentés de placer des ventilateurs dans les ateliers de teillage proprement dits, et ils ont omis de le faire dans les locaux où se trouvent les broyeuses et surtout les tambours de classement des déchets, locaux où travaillent souvent des personnes protégées.

L'arrêté royal du 19 février 1895, qui interdit la présence et le travail des enfants âgés de moins de 14 ans dans les locaux où les poussières ne sont pas évacuées mécaniquement, est venu à son heure pour préserver les jeunes

travailleurs et principalement ceux occupés au *diable* (duivel) nom souvent donné au tambour.

Il convient de rendre cette justice aux industriels que plusieurs d'entr'eux ont consenti à améliorer la situation. Il en est qui l'ont fait spontanément; d'autres sont venus me consulter au sujet de la meilleure solution à adopter, etc.

J'ai donc la conviction que la situation déplorable signalée par M. Brughmans dans son rapport de l'année dernière, sera améliorée avant peu dans une notable mesure.

Dans beaucoup d'installations, et parfois dans celles qui ont été le plus soignées, les ventilateurs sont placés à la partie supérieure de la chambre des moulins; ils sont en petit nombre, mais tournent à une grande vitesse. Dans ce cas, l'entrée des poussières dans le ventilateur se fait au-dessus de l'endroit où elles se produisent, ce qui n'est pas rationnel : à cause de leur densité, les poussières tombent, mais ne montent pas dans l'atmosphère. C'est donc à la partie inférieure et non pas à la partie supérieure de la chambre que les ventilateurs doivent être placés, afin que l'action de la pesanteur et l'aspiration du ventilateur agissent dans le même sens. Tout autre serait le cas pour les gaz moins denses que l'air et qui s'élèvent naturellement.

On a cherché dans ces derniers temps à simplifier les transmissions et à éviter les échauffements pouvant résulter d'une trop grande vitesse; au lieu d'un petit nombre de ventilateurs à grand champ d'action, placés sur axe spécial et tournant à une vitesse de 400 à 800 tours à la minute, on a placé les ventilateurs directement sur l'axe des moulins; la vitesse est ainsi réduite à 140 ou 170 tours, mais on a augmenté le nombre d'appareils de manière à produire le même déplacement d'air.

Dans deux des quatre nouveaux teillages qui viennent d'être installés, les ventilateurs marchaient à grande vitesse et étaient placés au dessus de la chambre des moulins; dans les deux autres, ils marchaient à vitesse réduite et étaient placés sur l'axe dans la chambre des moulins.

Les constructeurs de ces divers systèmes tâchent de démontrer les avantages de celui qu'ils construisent, tantôt au point de vue de la dépense d'installation ou d'entretien, tantôt au point de vue de la consommation de force motrice, mais pas un de ceux avec lesquels j'ai été en rapport ne se préoccupait de la santé de l'ouvrier. A ce point de vue, le dernier système paraît le meilleur. A cause du grand nombre d'appareils, les poussières sont prises à faible distance de l'endroit où elles se produisent et l'entrée du ventilateur est au dessous du point de production. De là résulte que l'évacuation des poussières se fait plus régulièrement, les courants d'air sont moindres et comme l'action de la pesanteur ne contrarie pas l'aspiration du ventilateur, les tourbillons ne se produisent pas dans le voisinage de l'ouvrier. Les rares ventilateurs placés près des tambours étaient situés au dessus de ceux-ci. Ces tambours me paraissent établis dans de mauvaises conditions et susceptibles d'améliorations.

Après les teillages de lin, il y a d'autres industries où la ventilation mécanique m'a paru, sinon nécessaire, du moins très utile; ce sont notamment certains tissages, où elle est motivée par les poussières produites, ainsi que les teintureries et les ateliers d'apprêts, où elle est motivée par les buées. Quant aux filatures, l'importance de la ventilation mécanique n'y est plus à démontrer.

Dans une carderie d'étoupe, on avait établi, à la partie supérieure des locaux, des ventilateurs Blackman, qui n'ont, paraît-il, donné aucun résultat satisfaisant; s'ils avaient été placés à la partie inférieure des locaux et si l'on avait disposé convenablement les ouvertures d'introduction d'air frais, on serait probablement arrivé à une meilleure solution.

Le directeur de l'établissement se propose de tenter d'autres essais.

Evacuation des ateliers pendant les repos. (Art. 8.) — En général, les ateliers sont évacués pendant les repos, mais les ouvriers disposent rarement d'un local spécial. Quand le temps n'est pas favorable à une sortie de la fabrique, ils se rendent dans la salle du moteur, qui doit être arrêté à ces moments. Cette pratique est mauvaise, car il arrive alors que l'ouvrier se rend dans cette salle quand la machine est en mouvement, par exemple pour y chercher sa gourde. C'est ainsi que j'ai trouvé, à deux reprises, le soir, des garçons de 12 à 14 ans près de moteurs dont le voisinage présentait de réels dangers.

Pour le repos du midi, la plupart des ouvriers rentrent chez eux ou vont dans un cabaret des environs pour y prendre leur repas.

Boisson mise à la disposition des ouvriers. (Art. 9.) — On rencontre encore, par-ci par-là, un teillage de lin où il n'y a pas de pompe fournissant de l'eau aux ouvriers et où le patron ne met à leur disposition aucune boisson ou tisane hygiénique. Ils sont donc obligés d'en apporter de chez eux; c'est le plus souvent du café.

Dans bien des teillages les ouvriers peuvent sortir quand ils veulent et ils vont apaiser leur soif dans un cabaret voisin.

Dans les usines où il existe des pompes à la disposition des ouvriers, on me répond toujours que l'eau est de bonne qualité, mais il y a lieu d'en douter : nous savons, en effet, que les puits laissent souvent à désirer. Les infiltrations sont fréquentes et l'eau est plus ou moins contaminée.

Dangers provenant des machines motrices. (Art. 10.) — Dans les industries linières, les moteurs et les générateurs sont installés dans un local bien distinct des ateliers, à cause surtout des dangers d'incendie, qu'on cherche avant tout à prévenir.

Dans deux établissements du groupe de la construction mécanique, j'ai trouvé les moteurs placés sur le passage des ouvriers, entre deux ateliers; il n'était guère possible de trouver un endroit plus dangereux.

Dans un autre établissement du même groupe, le moteur est installé dans l'atelier, mais non sur le passage des ouvriers; il en est de même dans une teinturerie, dans un atelier d'apprêts et dans quelques autres usines. Dans 40 établissements, sur les installations desquels j'ai fait rapport,

les machines motrices n'étaient pas protégées ou l'étaient insuffisamment.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes. (Art. 11.) — Il est incontestable que beaucoup de précautions étaient déjà prises à ce point de vue, surtout dans les grandes usines, avant la création de l'inspection du travail; mais il reste beaucoup à faire, notamment dans les petites usines.

Parmi les établissements qui ont fait l'objet d'un rapport, j'en ai signalé 39 où j'ai vu des organes de machines dont le fonctionnement présentait de réels dangers pour les travailleurs.

En général, les industriels se montrent beaucoup plus attentifs à protéger les ouvriers contre les accidents qu'à les soustraire à l'insalubrité des locaux, voire même aux dangers d'intoxication : on parvient plus facilement à faire couvrir les engrenages qu'à améliorer la ventilation.

Les accidents effraient beaucoup plus que les maladies professionnelles. Il y a des patrons qui, après un accident arrivé ailleurs, m'ont prié avec insistance de visiter leurs installations et de leur signaler les organes dangereux.

L'examen de tous les cas intéressants me mènerait trop loin; je me contenterai donc d'en examiner un seul : la protection des ouvriers contre le danger résultant du fonctionnement des broyeuses de lin dans les teillages mécaniques.

Bien que des cas se fussent déjà présentés où des ouvriers avaient eu les mains écrasées entre les cylindres cannelés de ces broyeuses, j'ai éprouvé de réelles difficultés à faire protéger l'ouverture par laquelle se fait l'introduction du lin. Les industriels prétendaient que le travail, tel qu'il s'effectuait chez eux ne présentait guère de danger, qu'il était fait par des hommes réfléchis et qu'enfin la protection des cylindres apporterait, à l'exécution des opérations, des entraves telles que le broyage du lin deviendrait impraticable.

Le malheur a voulu qu'en quinze jours de temps deux ouvriers adultes, l'un âgé de 23, l'autre de 24 ans, eussent la main écrasée dans la même usine par une broyeuse. Depuis lors, mes observations portent et, à l'heure actuelle, il y a, je pense, déjà 50 p. c. de ces dangereuses machines qui sont munies d'appareils protecteurs, alors qu'il n'y en avait peut-être pas 5 p. c. au commencement de l'année.

Les autres usines où l'article 11 m'a paru le moins bien observé, sont les ateliers d'apprêts et les meuneries. En revanche, les nombreux métiers des filatures et des tissages sont, en général, pourvus de dispositifs préventifs d'accidents.

Volant ou autre engin marchant à grande vitesse. (Art. 14.) — Je n'ai rencontré qu'un ouvrier travaillant habituellement à proximité d'un volant, mais, dans une demi-douzaine de cas, des ouvriers s'y trouvaient exceptionnellement.

Dimensions des passages. (Art. 16.) — D'une manière générale, les passages de circulation sont suffisants.

Dans certains ateliers d'apprêts, j'ai trouvé des passages entre le mur et les organes de transmission (engrenages surtout), où les ouvriers pouvaient être facilement atteints. Les patrons m'assuraient que les travailleurs ne devaient jamais, pour effectuer leur besogne, passer par ces endroits. En pareils cas, j'ai conseillé de barrer les passages.

Monte-charges, ascenseurs, etc. (Art. 17 et 18.) — Peu d'usines de mon district possèdent des monte-charges, élévateurs, grues ou autres engins analogues. Dans les meuneries et les huileries, il existe des tire-sacs et dans quelques tissages à étage, une chaine ou une corde s'enroulant sur poulies.

Quoi qu'il en soit, dans aucun cas ces appareils ne portaient l'indication de leur puissance ou du nombre de personnes transportables, et, généralement, les ouvertures ménagées dans les planchers étaient insuffisamment protégées.

Puits, réservoirs, etc. (Art. 19.) — Ils sont généralement entourés de garde-corps ou pourvus de couvercles.

Dans les teintureries, les bassins et réservoirs renfermant des liquides corrosifs ou brûlants se trouvent à une hauteur telle que les bords forment garde-corps; il y a souvent des couvercles, mais j'ai remarqué plus d'une fois qu'on avait oublié de les placer.

Sauvetage en cas d'incendie. (Art. 20.) — Les teillages de lin, et souvent aussi les tissages ont tous leurs ateliers au rez-de-chaussée et il y existe une double sortie. Les établissements avec ateliers à l'étage, possèdent presque toujours deux escaliers; il n'y a guère d'exception que là où le nombre d'ouvriers est inférieur à 5; j'ai rencontré ce cas dans des meuneries et des huileries, mais là encore on pouvait faire usage des tire-sacs.

En général donc le sauvetage des ouvriers est assuré en cas d'incendie, si bien entendu on a soin de ne pas obstruer les sorties, car j'ai vu des escaliers encombrés de marchandises.

Éclairage. (Art. 21.) — Je crois pouvoir affirmer que l'éclairage est suffisant partout aussi bien le jour que le soir.

Lorsque l'éclairage se fait au moyen de pétrole, les mesures sont prises pour empêcher la chute des lampes : dans les teillages de lin, ces lampes sont placées dans des cavités ménagées dans les murs et fermées d'une part par une glace fixe du côté de l'atelier et de l'autre par une porte en fer donnant sur l'extérieur. Dans d'autres ateliers elles sont suspendues; cependant j'en ai vu qui étaient placées sur une tablette ou une console, mais ce cas est rare dans les établissements classés, occupant au moins 5 ouvriers.

L'éclairage électrique devient de plus en plus fréquent : plusieurs grands établissements liniers, y compris quelques teillages, l'utilisent déjà. Toutes les nouvelles usines importantes et plusieurs usines anciennes disposant de la force motrice nécessaire pour installer une « dynamo », ne tardent pas à le faire. C'est une bonne chose au point de vue de l'hygiène et pour éviter le danger d'incendie.

Les installations ne comprennent généralement pas d'accumulateurs et dans ce cas il est indispensable d'avoir quelques lampes en réserve. Un

ouvrier a été entraîné le soir par un arbre de transmission; pour le délivrer on a dû arrêter le moteur, d'où une obscurité complète et la nécessité d'attendre un certain temps avant de pouvoir faire de la lumière et secourir le malheureux.

L'intensité des courants varie généralement entre 75 et 100 volts et je ne l'ai pas trouvée supérieure à 120; il n'y a donc pas lieu de prendre des dispositions spéciales pour protéger les ouvriers contre les courants de haute tension.

Déclaration des accidents du travail. (Art. 22.) — J'ai procédé à 24 enquêtes au sujet d'accidents dont j'ai eu connaissance, 19 fois par déclarations directement faites par les industriels et 5 fois par la voie des journaux ou par la rumeur publique. Une déclaration concernait un chauffeur trouvé inanimé dans la salle du moteur, probablement par suite d'un transport au cerveau; comme cela constituait un cas de maladie plutôt qu'un accident, j'en ai donné connaissance à l'administration centrale, sans faire d'enquête. Un autre cas concernait le fils d'un patron qui avait eu trois doigts écrasés: il s'agissait d'un enfant ne travaillant pas à l'usine, mais qui s'y était rendu exceptionnellement; je n'ai donc pas fait de rapport ni signalé le cas.

Enfin quelques accidents sont survenus dans des établissements non classés et auxquels les dispositions de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 n'étaient donc pas applicables.

Les journaux locaux ne renseignent guère les petits accidents donnant lieu à une incapacité de travail de 8 à 15 jours; il est donc probable que plusieurs de ces accidents nous échappent, les patrons ignorant l'obligation de les déclarer ou ne le faisant pas parce que les mesures de précaution n'ont pas été prises.

J'ai rappelé l'article 22 aux intéressés par des imprimés envoyés directement aux industriels et par des insertions dans les journaux, notamment à l'occasion de condamnations du chef de non-déclaration d'accident.

§ 2. — **Exécution des dispositions spéciales à des industries déterminées.** — L'arrêté royal du 4 février 1895 prescrivant la vaccination des ouvriers employés à la manipulation des chiffons, trouve principalement son application dans les ateliers de triage. A chaque visite faite dans des ateliers de ce genre j'exige la production du certificat médical dont la possession est prescrite par l'article 1 du dit arrêté royal.

J'ai visité un établissement où les installations avaient été disposées dans des conditions particulièrement défectueuses: au rez-de-chaussée existait un grand magasin de chiffons dans lequel se trouvait une écurie; à l'étage se trouvaient les ateliers de triage et les appartements du patron et de sa famille (cela était contraire à l'arrêté d'autorisation); les ouvrières trieuses n'étaient pas vaccinées, et la plupart des prescriptions concernant l'hygiène étaient inobservées. J'ai fait comprendre à l'industriel, au cours d'une première visite, l'irrégularité et la gravité d'une pareille situation.

Lors d'une seconde visite, le patron n'habitait plus les locaux du premier étage et les trieuses étaient vaccinées. Je comptais faire une troisième visite quand j'appris que l'établissement n'était plus exploité.

§ 3. — **Accidents du travail.** — Les mesures prises pour secourir immédiatement les blessés en cas d'accident se réduisent le plus souvent à se munir de toile. Dans de rares établissements on possède en plus quelques médicaments, mais, par contre, dans d'autres établissements, il n'existe pas même de la toile.

Lorsque je fais rapport sur des demandes en autorisation je propose (et la députation permanente se rallie toujours à ma proposition) d'imposer l'obligation de posséder une boite de secours pourvue de tous les objets nécessaires au premier pansement des ouvriers blessés ou brûlés. Cette boite doit constamment être maintenue en bon état.

SECTION IV.

Règlements concernant la sûreté et la salubrité publiques

Les demandes en autorisation d'établissements dangereux, insalubres et incommodes qui ont été soumises à mon avis sont au nombre de 14 à savoir :

Industrie textile	15
Industrie où l'on travaille les chiffons et les matières animales	1
Industries diverses	8
TOTAL	24

Ces demandes se rapportent toutes à des établissements de première classe. Le nombre en est relativement petit si on le compare à celui des établissements existants, mais cela tient aux causes suivantes :

1° Pour les briqueteries, ce sont les fonctionnaires des Ponts et Chaussées qui sont chargés de faire rapport.

C'est ainsi que l'établissement de six briqueteries permanentes a été autorisé en 1896, sans que j'aie dû émettre un avis ;

2° Les demandes concernant Menin, qui fait partie du huitième district, ont été instruites par M. le délégué Buyse, qui habitait cette ville ;

3° Certains industriels m'ont déclaré avoir été autorisés à exercer leur industrie sans pouvoir me montrer l'arrêté qui les y autorisait. Un patron teinturier m'a fait voir un arrêté d'autorisation émanant du collège des bourgmestre et échevins, alors que la députation permanente était seule compétente pour la prendre.

En ce qui concerne l'exécution des dispositions ayant pour but de sauvegarder la sécurité, la salubrité ou la commodité publiques, il reste beaucoup à faire: de nombreux teillages mécaniques de lin, par exemple, sont encore de nature à incommoder le voisinage: les ventilateurs expulsent au dehors pendant six mois consécutifs et pendant 11 à 12 heures par jour, d'énormes quantités de poussières, qui vont se déposer partout, voire dans les appartements voisins, dont on a eu l'imprudence d'ouvrir les fenêtres pour s'approvisionner d'air pur!

Lorsque mon avis est demandé, je propose — et je suis toujours écouté par la députation permanente — la construction d'une chambre de dépôt des poussières. De cette façon les intérêts des voisins sont sauvegardés.

Mais il en est des dispositions protectrices concernant les voisins, comme de celles qui concernent les ouvriers; notre tâche est facile dans les nouveaux établissements, mais difficile dans les anciens. Nous pouvons certes provoquer de la part de la députation permanente des arrêtés spéciaux en vue de sauvegarder complètement les intérêts du voisinage, mais les mesures à proposer amèneraient parfois la transformation radicale d'usines qui ont été autorisées à fonctionner dans les conditions actuelles; il vaut donc mieux, selon nous, ne pas agir brusquement et prendre d'abord les mesures les plus nécessaires.

SECTION V.

Payement des salaires.

Une loi du 11 avril dernier nous a chargé de veiller à l'exécution de la loi de 1887 concernant le payement des salaires.

J'ai fait pour accomplir cette partie nouvelle de notre mission 65 visites et 3 enquêtes, et j'ai constaté à différentes reprises que des retenues du chef d'amendes encourues en vertu du règlement d'ordre intérieur affiché dépassaient le 1/5 du salaire. Un avertissement a été donné.

Dans deux cas j'ai fait scinder la police d'assurances contre les accidents, de manière à indiquer séparément la prime dûe pour couvrir la responsabilité civile et celle dûe pour assurer la réparation des accidents survenus aux ouvriers, cette dernière seule pouvant donner lieu à des retenues sur salaires.

J'ai dressé trois procès-verbaux de contravention.

Certains patrons cabaretiers payent dans un local qui n'est ni le cabaret, ni un local y attenant; c'est souvent une arrière-cuisine. Au point de vue strict de la loi, il n'y a pas de contravention, mais les ouvriers attendent, dans le cabaret, leur tour de recevoir leur salaire et y retournent quand ils l'ont reçu.

Au dire du patron il n'y aucune obligation pour l'ouvrier de faire des dépenses, mais il existe néanmoins une contrainte morale qui a cette conséquence qu'une partie du salaire payé retourne au patron-cabaretier.

SECTION VI.

Situation économique et morale des ouvriers.

Salaires. — *Rouissoirs.* — Le salaire s'y paie à la journée ou à l'entreprise. Les ouvriers travaillant à la journée sont généralement payés à raison de 2 francs à fr. 2.50 par jour. Exceptionnellement, ils ne gagnent que fr. 1.75. Pour une durée de travail effectif de 11 à 12 heures, ils prennent 2 1/2 heures et parfois 3 heures de repos. Quand le lin rouit vite, il faut un homme par ballon et quelquefois plus : c'est ainsi que dans un rouissoir de 70 bacs, j'ai compté 95 ouvriers occupés pendant les fortes chaleurs.

Les ouvriers travaillant à l'entreprise sont naturellement beaucoup plus actifs que ceux qui travaillent à la journée : ils se contentent de repos moins longs et les opérations sont effectuées plus rapidement, mais souvent moins soigneusement.

Les ouvriers travaillant à l'entreprise gagnent par jour fr. 2.13 en moyenne. Leur salaire moyen ne dépasse donc pas celui de ceux qui travaillent à la journée. En réalité, il le dépasse de beaucoup pendant les grandes chaleurs, mais il lui est inférieur au début et à la fin de la saison, quand le lin rouit lentement.

Dans les rouissoirs, il y a généralement un chef rouisseur qui remplit les bacs, examine le degré d'avancement du lin, prend soin du matériel. Il est payé par le patron à raison de 5 francs par jour, le plus souvent, ou perçoit de fr. 0.50 à fr. 0.75 par bac rempli, ce qui équivaut à un gain journalier moyen de fr. 5.50.

Teillages mécaniques. — Certains patrons payent les ouvriers à raison de 2 francs à fr. 2.50 par jour. Ce sont souvent les mêmes hommes qui font le rouissage en été et le teillage en hiver.

Beaucoup travaillent à l'entreprise à raison de fr. 0.18 à fr. 0.22 le kil. de lin teillé. Et comme un bon ouvrier peut produire environ 15 kil. de lin

teillé par jour, il gagne en moyenne 3 francs pour 11 1/2 heures de travail effectif.

A Lauwe, où le travail s'effectue pendant 12 heures, plusieurs ouvriers gagnent au moins 20 francs par semaine; par contre, certains ouvriers médiocres ne gagnent guère que 14 francs.

Je ne m'occuperai pas dans ce premier rapport des salaires gagnés par les ouvriers occupés dans les autres industries textiles, me réservant de le faire l'an prochain, notamment pour les tissages.

Touraillage de la chicorée.— Dans une des usines les plus importantes, les ouvriers étaient payés à raison de fr. 2.50 par jour, plus la nourriture, pour les tourailleurs travaillant à tour de rôle pendant le jour et pendant la nuit et de fr. 1.50, plus la nourriture, pour les manœuvres occupés pendant le jour seulement. Leur salaire est approximativement le même quand ils travaillent à la tâche.

Certains ouvriers, pour gagner de gros salaires, font à 3 un travail pour l'exécution duquel ils devraient être 5; il en résulte qu'après avoir travaillé pendant le jour, ils doivent continuer pendant la moitié de la nuit ou se lever à différentes reprises pour tourner les cossettes.

Plusieurs m'ont déclaré ne dormir que pendant 4 à 6 heures sur 24; ils supportent ce régime fatigant parce que la besogne ne dure généralement que pendant 4, 8 ou 12 semaines.

Briqueteries. -- Les ouvriers briquetiers forment 2 groupes : les mouleurs et les cuiseurs. Ceux du 1er groupe sont payés à raison de fr. 2.30 à fr. 2.60 les 1,000 briques moulées et ceux du 2e groupe à raison de fr. 1.25 à fr. 1.65 les 1,000 briques cuites.

Il m'a été déclaré souvent que les mouleurs étaient engagés à raison de fr. 2.50 et les cuiseurs à raison de fr. 1.50 par mille briques.

Beaucoup d'ouvriers du sud vont travailler en France dans les usines de Roubaix, Tourcoing, Halluin, etc., où les salaires sont plus élevés. Il y en a qui s'y établissent avec leur famille; d'autres partent le lundi et reviennent le samedi; d'autres enfin, font le voyage tous les jours.

Cette pratique a pour résultat indirect de relever les salaires de ceux qui travaillent en Belgique et d'occuper plus de bras, au point que ceux-ci font parfois défaut.

Des industriels de Mouscron et de Menin m'ont assuré manquer souvent d'ouvriers, parce que les leurs les quittent pour le moindre motif et passent la frontière.

La situation générale est donc bien telle que l'a définie l'an dernier M. Brughmans : « Le travail ne fait point défaut et les salaires paraissent suffisamment rémunérateurs ». J'ajouterai que malheureusement une partie de ces salaires est souvent prélevée par les cabarets. Plusieurs patrons étant en même temps cabaretiers, comment pourrait-il en être autrement ?

Institutions en faveur des ouvriers. — Il existe dans mon ressort 14 écoles d'apprentissage de tissage et un grand nombre d'écoles dentellières.

A Courtrai, où il y avait déjà une école de tissage et une école industrielle, on vient de construire une école des métiers où seront donnés, m'assure-t-on, des cours pratiques de tissage, de teinturerie, d'apprêts, etc. Dans la même ville, il existe une société pour la construction de maisons ouvrières.

Les sociétés de secours mutuels ne sont pas assez nombreuses et le nombre des membres en est parfois peu considérable.

Il y a néanmoins des exceptions : c'est ainsi qu'une société compte plus de 1,000 membres actifs et 100 membres honoraires; les secours accordés pendant une année ont atteint 14,086 francs et il est resté 25,326 francs en caisse.

Dans plusieurs usines déjà les ouvriers sont assurés contre les accidents, et dans quelques autres, les patrons m'ont dit être en pourparlers avec les sociétés d'assurances; il est enfin des chefs d'industrie qui attendent, croyant que l'assurance obligatoire sera bientôt décrétée.

La valeur des indemnités assurées est extrêmement variable; ainsi dans une usine où le patron payait la prime à lui seul cette valeur était :

1° En cas de mort : le salaire d'un an avec maximum de 1,600 francs, pour l'époux survivant avec enfants;

2° En cas d'incapacité permanente (du 1er degré) : deux fois le salaire d'un an avec un maximum de 3,000 francs;

3° En cas d'incapacité permanente du 2e degré : les deux tiers de l'indemnité précédente avec un maximum de 2,000 francs;

4° En cas d'incapacité permanente du 3e degré : la moitié de l'indemnité précédente avec un maximum de 1,000 francs;

5° En cas d'incapacité temporaire : la moitié du salaire quotidien avec un maximum de fr. 2.50 par jour.

Dans une autre usine, où l'on retenait aux ouvriers fr. 0.10 par semaine, les indemnités étaient fixées comme suit :

400 fois le salaire quotidien en cas de mort.
600 » » » d'infirmité du 1er degré.
400 » » » » du 2e degré.
200 » » » » du 3e degré.

La moitié du salaire quotidien en cas d'incapacité temporaire.

Dans une troisième usine où il n'y avait pas de retenues sur les salaires, les indemnités étaient ainsi fixées :

3,000 francs en cas de mort.
1,500 francs en cas d'infirmité du 1er degré.
1,000 francs » » du 2e degré.
500 francs » » du 3e degré.

En cas d'incapacité temporaire fr. 2.50 par jour, réduits à fr. 1.25 à partir du 91e jour.

Dans une quatrième usine enfin, où l'on faisait des retenues de 5, 10 ou 15 centimes par semaine, suivant les salaires, les ouvriers recevaient leur salaire complet jusqu'à la guérison ou jusqu'à la mort et des secours pharmaceutiques gratuits.

Ces quatre exemples suffisent pour démontrer la variabilité qui existe, selon les usines, entre les indemnités accordées.

SECTION VII.

Situation économique des industries.

INDUSTRIE LINIÈRE. — Cette industrie ou du moins la partie qui comprend la transformation du lin fourni par l'agriculture en un produit industriel fini, est pratiquée dans l'arrondissement de Courtrai sur une très vaste échelle.

Les marchands de cette contrée ne se contentent pas d'acheter le lin croissant dans les environs, mais ils parcourent les Flandres, le Brabant, le Hainaut, voire une partie de la France (surtout le nord), ainsi que la Hollande jusque dans la province la plus septentrionale : La Groninghe.

Il est des moments où de nombreuses gares reçoivent journellement plusieurs wagons de lin et où la Lys est couverte de bateaux chargés de lin brut séché, venant de différentes régions pour être transformé en produit achevé dans le pays de Courtrai.

Les deux grandes opérations qui produisent cette transformation sont le rouissage et le teillage : l'une est pratiquée pendant les 6 mois d'été et l'autre pendant les 6 mois d'hiver, avec une activité extraordinaire.

L'industrie du lin a donné naissance à un commerce des plus importants : à Courtrai sont établies des maisons non seulement belges, mais aussi allemandes, hollandaises et principalement anglaises et irlandaises.

Ce sont surtout les anglais qui dominent, au point qu'ils sont, en quelque sorte, les maitres du marché linier. Chose curieuse, le lin fini acheté ici est parfois expédié en Angleterre, transformé en fil anglais, renvoyé à Courtrai et converti en tissus belges, qui prennent de nouveau le chemin de l'Angleterre.

Rouissage. — Le rouissage a pour but de dissoudre la partie gommo-résineuse de la tige de lin et de détacher la filasse de la chénevotte. Le système pratiqué est celui dit par *ballons* (hekkens).

Les ballons sont simplement des bacs en bois dans lesquels on place les bottes de lin et qu'on submerge au moyen de pierres ou de tonneaux remplis d'eau. Ce dernier moyen n'est guère employé.

Les ballons ont environ $1^{m}25$ de profondeur, de 3 à 4 mètres de largeur et de $3^{m},50$ à $5^{m}20$ de longueur ; ils contiennent généralement de 1,000 à 1,300 et, les plus grands, de 1,500 à 1,800 kil. de lin.

L'eau pénètre dans les ballons et, sous l'influence d'une température convenable, dissout la matière gommeuse et fait fendiller la chénevotte.

Le rouissage dans l'eau courante de la Lys donne un produit qui, parait-il, ne trouve son pareil nulle part, à tel point que les Anglais ont appelé cette rivière « Gold River » (Rivière d'or).

D'aucuns prétendent que l'eau de la Lys est d'une nature spéciale; mais il est plus que probable que la supériorité du lin de Courtrai provient des aptitudes spéciales que possèdent les rouisseurs de la Lys pour ce genre de travail et des soins particuliers avec lesquels ils l'exécutent.

Le rouissage, qui ailleurs n'est qu'une opération sans importance pratiquée par le cultivateur, constitue ici une industrie ou un métier auquel se livrent des milliers d'ouvriers, sans interruption, depuis le 15 avril jusqu'au 15 octobre.

Les marchands achètent d'énormes quantités de lin sur pied, mais on en rouit peu l'année même de la récolte : la majeure partie est mise en grange ou en meule pour être rouie l'année suivante. Il parait que, malgré la perte d'intérêt du capital engagé, il y a avantage à laisser hiverner le lin brut avant de le rouir. Le lin frais mis immédiatement à l'eau donne un rendement inférieur et dégage une odeur beaucoup plus mauvaise, ce qui parait être le moindre des soucis des riverains de la Lys.

La main-d'œuvre est considérable dans les rouissoirs : tous les lins sont mis deux fois et quelques-uns trois fois dans la Lys; ils y restent de 5 à 10 jours, suivant la température, la nature du lin et la qualité des eaux. Exceptionnellement, il y a eu des lins restant 15 jours en ballons vers la fin de la saison. Après avoir retiré les bottes des ballons, il faut défaire les liens, disposer le lin dans la prairie en cônes ou « chapelles » (kapellen) pour le sécher, le retourner deux fois, de manière à ce que ce qui était à l'intérieur du cône vienne à l'extérieur, et le lier de nouveau en bottes.

Il y a cinquante ans, le rouissage en ballons dans la Lys n'était guère connu. En 1896, j'ai constaté dans mon district l'existence de 6,008 ballons, ce qui constitue, à raison de 4 mètres par ballon, une longueur de 24 kilomètres de bacs rangés, le long de la rivière, par groupes se succédant presque sans interruption.

Il y a eu, pendant l'année écoulée, beaucoup de lin à rouir; plusieurs nouveaux ballons ont été mis à l'eau et l'activité a été particulièrement grande.

On peut calculer qu'au cours de cette année, il a été roui plus de 72 millions de kil. de lin dans mon district.

La main-d'œuvre par ballon coûte de 17 à 23 francs, soit 20 francs en moyenne, ce qui ferait, pour 6,000 ballons et 10 doubles remplissages, 1,200,000 francs de salaires payés pour le rouissage seul.

Les marchands qui ne possèdent pas leurs propres ballons les louent généralement à raison de 5 à 6 francs par mise à l'eau, ce qui représente 660,000 francs de location annuelle.

Teillage. — Les moulins pour le teillage mécanique du lin firent leur apparition dans l'arrondissement de Courtrai il y a 35 ans environ. Au début, ils étaient assez primitifs, à en juger par une usine qu'on m'a dit

être une des plus anciennes et dont les installations consistent en une demi-douzaine de moulins, placés dans un atelier ouvert à tous les vents, pour empêcher que les travailleurs fussent incommodés par les poussières. Depuis lors, plusieurs améliorations ont été introduites dans les établissements de teillage, et la principale est sans contredit la ventilation mécanique. Il y a actuellement, dans mon district, 91 usines à vapeur renfermant 2,386 moulins. Plusieurs établissements en possèdent 50 à 60; le plus grand en compte 97.

Deux usines qui avaient chômé en 1895 ont été remises en activité vers la fin de l'année 1896, 5 nouvelles usines ont été créées et une sixième usine a remplacé une fabrique ancienne, supprimée.

Pas un établissement, à ma connaissance, n'a cessé d'être exploité. Toutes ces usines sont en pleine activité du 15 octobre au 15 avril, mais on y travaille rarement pendant les mois d'été.

Un grand nombre d'ouvriers travaillent pendant l'été dans les rouissoirs et pendant l'hiver dans les teillages.

En se basant sur un travail de 6 mois, on peut calculer qu'on a teillé l'an dernier dans mon district 26,842,500 kil. de lin.

Ce chiffre doit être majoré, parce que quelques usines fonctionnent pendant plus de 6 mois, mais je pense qu'en tous les cas la quantité de lin teillé mécaniquement n'atteint pas la moitié des 72 millions de kil. rouis dans les 6,000 ballons de mon district. En effet, au delà d'Harlebeke, il existe 1,451 ballons et à peine 107 moulins mécaniques.

Or, dans un ballon, on rouit approximativement la quantité de lin qu'on teille avec un moulin mécanique durant le même temps. On peut donc admettre que le nombre de teillages mécaniques pourrait être augmenté (surtout en aval d'Harlebeke) dans une notable mesure, eu égard au nombre de bacs existants.

La force motrice est fournie dans des conditions particulièrement économiques. Ce sont les chènevottes de lin qui constituent le combustible pour les chaudières. Il y a même plusieurs chefs d'industries diverses qui, à côté de leur établissement, ont installé un teillage. C'est ainsi que des huileries, des meuneries, une poterie, etc., ont comme industrie annexe un teillage de lin, lequel fournit le combustible, en tout ou en partie, pour faire marcher le moteur commun.

Au point de vue des salaires et de la santé des ouvriers, le développement du teillage mécanique constitue un bienfait réel. Dans les ateliers où les moulins sont actionnés à la pédale, le travail est évidemment plus fatigant; de plus, la ventilation, s'y faisant par simple ouverture des portes et des fenêtres, est défectueuse; enfin, les salaires y sont moindres.

Tissage. — Les tissus fabriqués sont variés : toiles, damassés, linge de table, mouchoirs, coutils, cotonnades, tissus en jute, tissus d'ameublement, tissus élastiques, tissus mi-laine et mi-coton, tissus mélangés avec de la soie.

Le tissage mécanique n'existe à Courtrai que depuis une trentaine d'an-

nées, et l'on peut compter dans cette ville 10 usines importantes. Il en existe aussi dans quelques autres localités. Deux nouvelles usines ont été mises en marche en 1896 et une troisième vient d'être ouverte récemment.

Parmi les tissages existants, 3 ont subi des agrandissements importants. Aucune usine, à ma connaissance, n'a été supprimée, mais à la fin de l'année quelques-unes d'entre elles ont réduit leur personnel ouvrier : ce sont celles qui travaillent pour l'exportation. Lors d'une visite faite à l'une d'elles, j'ai constaté que la moitié des ouvriers avait été congédiés, l'autre moitié travaillaient sur un métier au lieu de le faire sur deux et pendant 9 1/2 heures au lieu de le faire pendant 11 1/2 heures. Au début de l'année, les articles pour l'exportation étaient fort demandés et ceux pour l'intérieur l'étaient beaucoup moins. A la fin de l'année, la situation était renversée.

A côté des tissages mécaniques, il existe à Courtrai et dans l'arrondissement plusieurs ateliers où sont effectués le bobinage et l'ourdissage pour le tissage à domicile. Certains d'entre eux possèdent un moteur.

Dans une des usines les plus importantes de mon ressort, où l'on effectue à la fois le tissage mécanique et la préparation pour le tissage à domicile, on a placé plusieurs nouveaux métiers mécaniques; le tissage au dehors a, dès lors, notablement diminué. Une autre firme qui ne faisait que préparer le tissage à domicile, vient de monter une fabrique pour le tissage mécanique. Il est donc probable que, dans un avenir plus ou moins éloigné, le tissage mécanique aura pris entièrement la place des tisseranderies à la main.

Renseignements divers. — Par suite de l'établissement de droits protecteurs en France, certains industriels ont dû établir des succursales au delà de la frontière. Une grande tuilerie mécanique monte en ce moment une usine à Halluin, plus importante, paraît-il, que la maison mère de Belgique.

A côté du laboratoire communal, la ville de Courtrai vient d'installer un laboratoire avec des appareils permettant de faire des pesées de précision, de déterminer la longueur de fil d'un écheveau, d'une bobine, d'une cannette, etc., le degré d'humidité d'un fil, son degré de torsion, etc.

SECTION VII

Considérations générales.

Nous avons vu que le teillage et le tissage mécaniques se substituent de plus en plus au teillage et au tissage à la main, lesquels semblent destinés à disparaître.

Cette substitution présente de réels avantages, mais aussi de sérieux inconvénients.

Au point de vue général, tout le monde profite des perfectionnements et de l'extension des grandes usines : ne voyons-nous pas vendre à vil prix des tissus qui jadis étaient inabordables pour l'ouvrier?

Le développement industriel a non seulement favorisé tous les consommateurs, parmi lesquels les plus nombreux appartiennent à la classe ouvrière, mais il a aussi contribué directement au bien-être des travailleurs.

Au cours de mes tournées d'inspection, j'ai vu des teilleurs de lin, gagnant 3 francs par jour, parfaitement satisfaits dans des ateliers sains, bien ventilés et bien éclairés.

Le moteur soulage l'ouvrier, en produisant la force motrice, en ventilant l'atelier et parfois en l'éclairant de la façon la plus hygiénique.

Par contre, j'ai vu des teilleurs à la main, espadant au chevalet ou faisant marcher eux-mêmes la pédale du moulin, travaillant dans un réduit où, pour ne pas être incommodé par les poussières, ils ouvraient portes et fenêtres, épuisant leurs forces et compromettant leur santé, pour arriver à gagner un salaire de beaucoup inférieur à celui que gagnaient les premiers.

De même, dans les tissages mécaniques modernes à toitures Raikem (qui permettent de réaliser un grand cube d'air, une ventilation et un éclairage soignés), les ouvriers se trouvent dans des conditions incomparablement meilleures que les tisserands à domicile, qui installent leur métier dans un local peu hygiénique, parfois une chambre à coucher.

Certes, toutes les grandes usines ne réalisent pas ces conditions avantageuses, mais comme elles sont toutes soumises à l'inspection, elles devront tôt ou tard se conformer aux prescriptions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

Mais si la grande industrie est avantageuse au point de vue hygiénique, il n'en est pas de même au point de vue moral. Dans les ateliers de tissage nous voyons des mères obligées de travailler, ce qui désorganise la famille ; nous voyons des garçons dans l'impossibilité d'apprendre chez eux le métier de leur père, mis en contact à partir de 12 ou 13 ans avec des adultes, entendant des conversations malséantes, contractant l'usage du tabac, s'habituant à fréquenter le cabaret, etc. Ils sont hommes à un âge où ils devraient encore être enfants, et ce sont certes là de tristes conséquences.

Dans le courant de l'année, plusieurs patrons sont venus me consulter au sujet de la façon dont il fallait appliquer les lois et les réglements en vigueur, voire même sur la manière dont ils devaient remplir les bulletins relatifs au recensement industriel.

Les ouvriers se sont adressés à moi dans différents cas dont voici quelques exemples :

1° Plusieurs fois les dangers que présentaient des transmissions ou des organes de machines m'ont été signalés;

2° L'amélioration de la ventilation dans des teillages de lin a été demandée ;

3° Des plaintes ont été faites au sujet des lieux d'aisances, de leurs mauvais emplacement, de la défense de s'y rendre à volonté;

4° Des ouvriers briquetiers ont signalé la défectuosité de leur cambuse : il pleuvait dans leur lit ;

5° Des ouvriers trieurs de chiffons ont demandé mon intervention en vue d'obtenir leur certificat de vaccination que d'anciens patrons refusaient de leur rendre et sans lequel ils n'étaient pas admis dans de nouvelles usines ;

6° Un ouvrier auquel un accident était survenu et la mère d'un garçon qui se trouvaient dans le même cas, ont demandé mon appui en vue d'obtenir une indemnité du patron;

7° La loi du 16 août 1887 concernant le paiement des salaires a fait l'objet de quelques consultations ou plaintes dont plusieurs se rapportent à une date antérieure à l'époque où l'exécution de cette loi nous fût confiée;

8° Des parents se sont plaints de l'application de la loi du 13 décembre 1889, notamment de l'interdiction du travail aux enfants au dessous de 12 ans, quand ils sont sous la direction du père dans les établissements classés, etc., etc.

Dans plusieurs cas j'ai pu donner satisfaction à ceux qui s'adressaient à moi, mais dans d'autres je n'ai pu intervenir.

Quoi qu'il en soit, j'ai toujours accueilli tout le monde et, quand je ne le pouvais, j'ai expliqué pour quelles raisons il m'était impossible de donner suite à la demande que l'on m'adressait.

Plusieurs patrons et ouvriers comprennent difficillement que nous fassions une enquête sur les accidents, sans établir les responsabilités. Il en est même qui croient, que quand nous ne dressons pas procès-verbal à charge du patron, l'ouvrier n'a droit à aucune indemnité.

J'ai constaté dans mes entretiens avec les ouvriers qu'ils apprécient les avantages que leur vaut la loi du 16 août 1887, concernant le payement des salaires et l'arrêté royal du 21 septembre 1894, concernant la salubrité des ateliers et la protection contre les accidents. Il n'en est malheureusement pas de même pour la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes et des enfants.

En général, je n'ai pas éprouvé de difficultés avec les industriels et dans un seul cas seulement j'ai dû verbaliser à charge d'un patron qui s'obstinait à ne pas vouloir me fournir les renseignements demandés en vue de m'assurer si la loi de 1889 était observée.

Il arrive parfois que les patrons, absorbés par les préoccupations les plus diverses, n'étudient pas les lois et règlements, négligent de tenir compte de nos observations, et donnent des ordres à des inférieurs qui ne les exécutent pas, considérant comme des formalités sans importance l'observance des prescriptions légales sur lesquelles nous avons attiré leur attention; il arrive aussi que leur usine n'a pas encore été inspectée au point de vue de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, que les mesures de précautions ne sont pas prises et qu'un accident arrive..... d'où procès-verbal et condamnation. A partir de ce moment l'inspecteur du travail devient l'ennemi. Car les industriels de mon district ont la plus vive crainte d'encourir un procès-verbal.

Pendant que je rédigeais ce rapport un patron est venu me prier avec insistance de m'assurer s'il était en règle, car a-t-il ajouté, j'aime mieux faire pour mille francs de frais que d'être condamné conditionnellement à un seul franc d'amende.

9e DISTRICT.

—

ARR. JUD. DE TOURNAI.

—+—

(**M. Bernimolin,** délégué à l'inspection du travail, à Tournai.)

SECTION I.

Activité du délégué.

Pendant l'année 1896, j'ai visité 727 établissements différents et rédigé 973 rapports, deux ou plusieurs industries différentes étant exercées dans un même établissement. Trente-cinq établissements ont été visités deux fois et 2 établissements, trois fois.

Le travail à feu continu existe dans 34 fabriques et usines, celui de nuit, dans 37. Dans les brasseries et malteries qui y sont annexées, le travail du dimanche et de nuit ne s'effectue que pendant quelques heures.

Les établissements où le travail est à feu continu sont: les sucreries ne marchant que pendant 7 semaines par an, les usines à gaz, les fabriques de potasse par incinération, 1 fabrique de laine peignée, 3 moulins à farine, 1 fabrique de chicorée, 2 fabriques pour produits céramiques, une malterie non annexée à une brasserie.

J'ai encore fait 43 visites au point de vue de l'exécution la loi du 16 août 1887 concernant le payement des salaires, 29 rapports relatifs à l'instruction de demandes en autorisation, 47 rapports sur des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, 29 rapports sur l'exécution des conditions prescrites par des arrêtés spéciaux d'autorisation, 10 enquêtes sur des accidents, une enquête au sujet de l'exécution de la loi sur le payement des salaires, 1 rapport à M. le gouverneur sur l'écoulement des eaux résiduaires d'une brasserie, 13 dépêches à M. le Ministre, 5 dépêches à M. le gouverneur, enfin, j'ai adressé 64 lettres à MM. les bourgmestres, à M. l'ingénieur en chef, directeur des mines et à MM. les industriels et ouvriers.

SECTION II.

Travail des femmes, des adolescents et des enfants.

Dénombrement du personnel ouvrier.—Le tableau suivant répartit, par groupes d'industries, le personnel ouvrier :

INDUSTRIES.	Ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Garçons de 12 à 16 ans.	Filles de 12 à 16 ans	Filles et femmes de 16 à 21 ans	Femmes de plus de 21 ans.
Industrie alimentaire . .	3,806	238	43	53	73
Id. textile	3,413	165	431	592	432
Id. chimique. . . .	413	17	45	67	30
Industrie où l'on travaille les chiffons et les matières animales	654	12	1	7	5
Industrie de la grosse construction mécanique. .	784	88	—	—	—
Industrie céramique . . .	739	105	2	8	7
Petite mécanique.	33	46	—	—	—
Travail du bois	1,568	107	29	26	50
Industrie du bâtiment, à l'exception de ce qui concerne le travail du bois.	443	40	7	—	6
Industrie du vêtement (première catégorie)	972	42	180	285	277
Industrie du vêtement (seconde catégorie)	943	63	149	93	93
Industrie d'art.	578	123	53	31	14
Industries diverses. . . .	192	3	2	11	8
TOTAUX. . .	14,873	1,049	945	1,173	995

Deux industries de mon district ne sont pas classées, la fabrication des espadrilles et celle des courroies en coton. Toutes les industries du bois (charronnage, tonnellerie, ateliers de fabrication des sabots) devraient être classées au même titre que la menuiserie. La cambrurerie et la fabrication des chaussures, industries insalubres devraient l'être également.

Age d'admission. (Art. 2 de la loi.) — J'ai constaté deux infractions à l'article 2 de la loi : la première dans une sucrerie où j'ai verbalisé, parce que deux enfants âgés de moins de douze ans y étaient occupés ; la seconde dans une briqueterie.

J'espère que dans mon district, on ne rencontrera bientôt plus dans les usines, fabriques, etc., d'enfants âgés de moins de 12 ans. Cette infraction pourra encore se présenter dans les petits ateliers, par négligence ou insouciance du patron.

Travaux fatigants et insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêté du 19 février 1895.) — Je n'ai pas d'observations à présenter au sujet de cet arrêté dont les prescriptions sont bien observées. Je n'ai constaté que trois infractions : la première dans une filature de coton, la seconde dans un atelier où s'effectuaient, l'emmagasinage, le déballage et le triage des chiffons, et la troisième dans une fonderie de vieux zinc.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4.) — Les filateurs de laine peignée se plaignent de ce que la durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, etc., ne puisse dépasser onze heures et un quart par jour, tandis que les patrons de filatures de lin, industrie bien plus insalubre, sont autorisés à porter cette durée à onze heures et demie. Leur plainte paraît fondée; si on s'en rapporte à la différence de travail qui existe entre ces deux industries, cette différence est tout à l'avantage de la filature de laine peignée.

Protection des femmes de tout âge. (Art. 5.) — En règle générale, les femmes ne sont pas employées pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement. S'il y a des exceptions, elles sont très rares. Chaque fois que j'ai interrogé les patrons et les femmes sur cette prescription de la loi, j'ai reçu des réponses qui m'ont prouvé qu'ils ne l'ignoraient pas.

Travail de nuit. (Art. 6.) — Dans mon district, à part dans l'industrie du sucre, on n'emploie pas d'adolescents âgés de moins de 16 ans, ni de filles ou femmes âgées de 16 à 21 ans, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin. L'article 4 du règlement particulier concernant la sucrerie autorise les fabricants à employer ces personnes dans les conditions précitées. J'ai constaté dans deux sucreries qu'on avait enfreint l'article 6, en employant des garçons âgés de moins de 14 ans; j'en ai fait

l'observation aux directeurs et les ai priés de ne plus se mettre en défaut à l'avenir.

Travail du septième jour. (Art. 7.) — C'est encore dans les sucreries que cet article n'est pas toujours observé. Dans quelques unes, il y a des garçons âgés de moins de 16 ans et des filles ou femmes âgées de moins de 21 ans qui travaillent le septième jour sans que le fabricant soit pourvu de l'autorisation royale. Pour la campagne prochaine, je me propose de rappeler à messieurs les fabricants les formalités à remplir pour se conformer à l'article 7 de la loi.

Carnets et registre. — Affichage. (Art. 10 et 11.) — En général, les carnets, le registre d'inscription et l'affichage de la loi sont entrés, sans peine, dans les mœurs industrielles. Cependant, j'ai encore relevé 63 infractions, mais je dois faire remarquer que les briqueteries et les tuileries y entrent pour la moitié, la petite industrie et celle du bâtiment pour l'autre moitié.

Procès-verbaux. — J'ai dressé vingt-quatre procès-verbaux, 17 dans des briqueteries et tuileries; 2 dans des chantiers; 2 dans des sucreries; 1 dans un atelier de serrurerie; 1 dans un chantier de déchargement de betteraves et 1 dans une fonderie de vieux zinc. J'ai agi avec fermeté contre les patrons qui mettaient une mauvaise volonté évidente à ne pas tenir compte de mes observations réitérées. A la suite des procès-verbaux, les délinquants se sont empressés de se conformer à la loi.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — SALUBRITÉ. — *Propreté des ateliers et évacuation des matières putrescibles.* (Art. 2 et 3.) — Les ateliers sont généralement tenus dans un état de propreté convenable. L'écoulement des liquides a lieu par des rigoles qui les conduisent au dehors de la fabrique. Quant au lavage du sol et des murs à l'aide d'une solution désinfectante, il est très rare qu'on le fasse, parce que les industriels, en général, exerçaient leur industrie avant la mise en vigueur de l'arrêté du 21 septembre 1894, dont l'article 23 porte que « les prescriptions du présent arrêté ne sont exécutoires que pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des arrêtés d'autorisation antérieures ».

Infection des locaux de travail. (Art. 4.) — Il est bien rare que les prescriptions de cet article ne soient pas observées. Quand il en est autrement, c'est lorsque les salles de travail sont construites sur une superficie de terrain

restreinte. Il est difficile de remédier à cette fâcheuse situation sans engager les industriels dans des dépenses élevées ou dans des difficultés souvent insurmontables.

Cabinets d'aisances. (Art. 5.) — Sauf de très rares exceptions, il y a un cabinet d'aisances pour chaque groupe de vingt-cinq personnes et les cabinets sont bien entretenus.

Renouvellement de l'air. (Art. 6.) — Dans mon district, les locaux sont presque toujours bien aérés et ventilés, parce que les salles de travail sont vastes et que les usines, les fabriques, sont situées dans des endroits à découvert.

Évacuation des gaz, vapeurs et poussières. (Art. 7.) — Il y a des établissements où il conviendra de prendre des mesures pour remédier aux inconvénients des poussières et des buées qui se dégagent pendant le travail; ce sont, notamment, les teintureries, filatures de lin, fonderies de fer.

Évacuation des ateliers pendant les repos. (Art. 8.) — Les ateliers sont évacués pendant le repos de midi, mais pendant les autres repos, les ouvriers restent à la fabrique, dans la cour ou dans certaines salles de travail non affectées à des manipulations de substances toxiques.

SÉCURITÉ. — Les industriels s'empressent maintenant de prendre les précautions pouvant prévenir les accidents. Aussitôt que je leur signale les points dangereux, ils me promettent d'y porter remède tout en entrant, cependant, dans de longues considérations pour me prouver que l'ouvrier ne sera pas plus garanti par la mesure proposée qu'il ne l'est pour le moment. Il est difficile d'obtenir des petits patrons qu'ils protègent leurs ouvriers contre les dangers provenant du fonctionnement des parties dangereuses de leur outillage : ils ne voient pas le danger et quelques-uns y paraissent très indifférents. J'ai dressé procès-verbal quand j'ai reconnu le mauvais vouloir du patron. Chaque fois que j'en ai l'occasion, je recommande aux industriels de s'abonner à l'association pour la protection des accidents du travail. C'est le moyen le plus efficace d'introduire dans les installations existantes et dans celles à créer, les moyens et les dispositifs les plus propres à diminuer les causes d'accidents. Mais dans ce cas, comme pour d'autres associations hautement utiles, il faudra quelque temps avant que les industriels se résignent à faire le sacrifice du coût d'un abonnement. Chez beaucoup d'entre eux, il existe une erreur qui les porte à croire qu'ils sont déchargés de toute responsabilité civile, lorsqu'ils ont assuré leurs ouvriers contre les accidents du travail.

Il serait bon que les patrons, pour tenir en éveil les ouvriers sur les dangers qui les entourent, rappelassent à ceux-ci, le jour de quinzaine ou à d'autres occasions, les articles de leur règlement qui défendent l'accès de quelques locaux, les déplacements inutiles, et qui prescrivent les précautions à prendre en certains endroits pour la mise en marche ou l'arrêt de moteurs et d'outils dangereux.

Accidents du travail. — Les accidents me sont annoncés régulièrement, mais ils le sont souvent imparfaitement. La communication ne

renseigne, la plupart du temps, ni le membre atteint, ni la gravité de la blessure, ni les circonstances qui ont provoqué l'accident. Au reste, l'article 22 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 exige simplement que la déclaration du patron contienne le nom et l'adresse des témoins.

J'ai tout lieu de croire qu'on me laisse ignorer les accidents qui surviennent dans les campagnes et dont la gravité n'est pas suffisante pour qu'on en fasse le sujet d'un articulet dans les journaux. Il arrive aussi que des patrons qui ont assuré leurs ouvriers contre les accidents du travail, confondent la formalité à remplir pour satisfaire à l'article 22 avec celle à remplir vis-à-vis de la société d'assurance.

A côté des industries où des dangers permanents menacent les ouvriers distraits ou imprudents, il y a les chantiers sur lesquels les travailleurs sont journellement exposés sinon à perdre la vie, du moins à être atteints d'une incapacité permanente ou partielle de travail. C'est le cas pour les peintres en bâtiment, les couvreurs et ardoisiers, maçons, charpentiers, plombiers, zingueurs, vitriers. Il y aurait, me semble-t-il, des mesures à prendre pour diminuer, dans la mesure du possible, le nombre d'accidents occasionnés par les travaux qu'exécutent ces ouvriers.

J'ai été informé de 79 accidents et ai fait 9 enquêtes, qui se subdivisent comme suit :

NATURE DE L'INDUSTRIE.	NOMBRE d'enquêtes.	NOMBRE D'ACCIDENTS AYANT CAUSÉ			
		la mort.	une incapacité permanente totale de travail.	une incapacité permanente partielle de travail.	une incapacité temporaire de travail pendant plus de 8 jours.
Industrie alimentaire. . .	5	1	—	1	3
Industries où l'on travaille les chiffons et les matières animales.	1	—	—	1	—
Travail du bois.	1	—	—	—	1
Industrie du bâtiment, à l'exception de ce qui concerne le travail du bois .	2	—	—	—	2
TOTAUX . .	9	1	—	2	6

SECTION IV.

Réglements concernant la sureté et la salubrité publiques

J'ai fait parvenir à M. le Gouverneur 29 rapports sur des demandes en autorisation d'établissements classés et 1 rapport sur une enquête faite dans une brasserie de Flobecq, où les eaux résiduaires non épurées se répandaient sur les terres avoisinantes et contaminaient la nappe d'eau souterraine alimentant le puits d'un voisin dont l'habitation était située en contrebas de la brasserie.

Parmi les demandes en autorisation, 12 se rapportaient à des établissements nouveaux et 17 à des établissements existants, dont les arrêtés d'octroi étaient périmés. Souvent, les intéressés, qui y sont obligés par la nature de leur industrie, ne joignent pas, à l'appui de leur demande, les renseignements à produire en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal du 27 décembre 1886.

Au fur et à mesure que les propriétaires des usines, fabriques et manufactures devront renouveler leur arrêté d'octroi, l'inspecteur possédera les documents nécessaires pour s'assurer, en tout temps, si les conditions spéciales d'exploitation sont bien observées. Dans la plupart des listes contenant la nomenclature des établissements classés qui nous ont été envoyés par les administrations communales, nous n'avons que des indications incomplètes, quelquefois erronées, et ce n'est pas en s'adressant aux industriels, qui ignorent généralement s'ils possèdent un arrêté d'autorisation ou ce qu'il est devenu, que l'inspecteur pourra s'éclairer.

SECTION V.

Payement des salaires.

J'ai fait, comme je l'ai dit en commençant ce rapport, 43 visites concernant l'exécution de la loi sur le payement des salaires.

J'ai constaté quelques infractions à cette loi. Il se présente, chez certains industriels, que la prime pour la responsabilité civile du patron est payée par une partie de la retenue opérée sur le montant du salaire de l'ouvrier. Chaque fois que j'ai constaté semblable infraction, j'ai prié le patron ou son délégué de prélever la prime pour la responsabilité civile sur le contenu de la caisse de l'établissement. D'autres fois, le patron vend des

fournitures à ses ouvriers; mais ici j'ai reconnu que c'était plutôt dans leur intérêt que dans le sien. Dans l'industrie de la bonneterie, les ouvrières demandent à acheter des paires de bas, parce qu'elles les paient à un prix moindre que chez les détaillants.

Quoi qu'il en soit, dans ces différents cas, comme les fournitures ne sont pas autorisées, j'ai prié les fabricants d'avoir à les cesser ou à se conformer à l'article 3 de la loi. J'ai dressé deux procès verbaux à des patrons qui payaient le salaire dans des estaminets, sachant de source certaine qu'ils n'ignoraient pas que la loi s'y oppose formellement. Il est interdit aux patrons de payer le salaire dans les locaux attenant aux magasins; ils se plaignent amèrement de cette situation. Je leur ai conseillé, à défaut d'autres locaux, de faire parvenir le salaire à la demeure de l'ouvrier ou de le lui remettre dans la rue. Il m'a semblé qu'ils accordaient la préférence au dernier mode de payement, parce que les travailleurs n'aiment pas à remettre la totalité du montant de leur quinzaine à leurs femmes, à leurs parents : c'est du moins une habitude presque générale dans mon district.

Dans quelques établissements, j'ai vu des règlements où il était stipulé que le patron prélevait chaque quinzaine 1 franc sur le salaire, jusqu'à concurrence d'un cautionnement de 10 francs, qui est retenu si l'ouvrier quitte la fabrique sans préavis. Cette clause m'a parue illégale; presque tous les règlements nouveaux portent l'abolition du préavis réciproque. On objectera peut-être que ce n'est pas une retenue, puisque le cautionnement est remis dès que l'ouvrier a rempli son engagement. La clause prête cependant à l'arbitraire, car voici un fait qui s'est présenté et pour lequel j'ai reçu les plaintes d'un ouvrier, qui s'était vu refuser le remboursement de son cautionnement : le patron, qui avait reçu le préavis de congé en l'absence de témoins, prétendit que l'ouvrier ne s'était pas conformé à son règlement d'ordre intérieur et ne voulut pas restituer.

SECTION VI.

Situation économique et morale des ouvriers.

Les ouvriers de mon district sont généralement paisibles, peu enclins à se mettre en grève. Ils ne m'ont adressé que trois plaintes, dont l'une était relative au payement des salaires et dont les deux autres visaient des différends dont l'examen n'entrait pas dans mes attributions. Sans me dissimuler que, dans beaucoup de cas, les plaintes n'osent se faire jour dans la crainte de représailles de la part des patrons, mes visites m'ont laissé une bonne impression des rapports existants entre ouvriers et patrons.

Si l'épargne se répand, si les sociétés mutualistes se développent d'année

en année, l'idée de l'affiliation à la caisse de retraite ne pénètre que bien lentement dans les familles ouvrières. Grâce à l'institution, dans le Hainaut, des sociétés scolaires de retraite, on peut espérer que les enfants recoureront à l'épargne pour se constituer une rente à un âge déterminé et que les parents, entraînés par les conseils de personnes dévouées à l'œuvre, leur en faciliteront le moyen. Ajoutons que la province de Hainaut a voté une somme assez importante pour encouragements à l'épargne ouvrière. Dans le Tournaisis, il n'existe pas d'habitations ouvrières à bon marché, ni de sociétés pour favoriser l'acquisition d'une maison par une légère augmentation du prix du loyer. Le salarié ne bénéficie guère encore des bienfaits de la loi sur les habitations ouvrières et de celle sur les assurances.

Il n'y a pas de sociétés coopératives, ou plutôt celles qui existent n'ont aucune importance ou ont été fondées par des ouvriers appartenant à des administrations publiques et ne vendent qu'à leurs associés. Il existe des écoles d'adultes dans beaucoup de localités, et dans celles de quelqu'importance des écoles industrielles, des écoles d'apprentissage pour le travail du bois, du fer et de la pierre, des écoles de dessin où l'on s'occupe d'art appliqué à l'industrie, des sociétés de patronage, où les garçons et les filles se rendent le dimanche pour y recevoir des leçons de morale et se récréer honnêtement. Trois bureaux de travail fonctionnent à Tournai, deux pour ouvriers et un pour servantes et ouvrières.

Sauf pour la tannerie, le travail a été abondant et régulier dans presque toutes les usines, manufactures, fabriques et chantiers. Sans être élevé, le taux des salaires a été assez satisfaisant, si l'on tient compte de la modicité des prix des denrées de première nécessité. On peut estimer le salaire moyen des hommes à 3 francs, celui des demi-ouvriers à 1 fr. 50, celui des femmes à 1 fr. 40. Les ouvriers sont, pour la plupart, assurés contre les accidents du travail, soit que le patron supporte seul la charge de l'assurance, soit qu'il opère dans ce but une retenue sur le salaire.

Dans mon district, il y a peu d'industriels qui se dévouent à l'amélioration physique et économique du travailleur. Cependant, il y a de louables exceptions : dans quelques fabriques on a créé des réfectoires où les ouvriers des deux sexes sont séparés et des sociétés mutualistes; dans un établissement, les ouvriers sont affiliés à la caisse d'épargne, à la caisse de retraite; et enfin dans une fabrique pour le travail du bois, le directeur a établi des fourneaux économiques. Moyennant une très faible rétribution, les ouvriers reçoivent le repas du midi dans un réfectoire très bien tenu où l'on a placé des tableaux représentant les désastreux effets de l'acoolisme.

SECTION VII.

Situation économique des industries.

L'industrie du bâtiment, à Ath, Leuze, Péruwelz et Tournai, a été particulièrement active par suite des travaux à exécuter pour la construction de fabriques, de maisons et de la nouvelle gare de Péruwelz. La situation de l'industrie du mobilier a été très bonne, sans qu'il y eut cependant un écart sensible entre l'offre et la demande pour les ouvriers spécialistes. La serrurerie est dans une bonne situation, mais la plomberie a laissé beaucoup à désirer, excepté à Tournai où l'année 1896 a été pour cette industrie, meilleure que l'année précédente. Les industries alimentaires ont réalisé de notables bénéfices, seulement les prix de vente du sucre ont encore été faiblement rémunérateurs. En malterie, la reprise a été très sensible et la margarinerie a été très prospère. La fabrication des fibres de bois a augmenté sa production en organisant le travail de nuit; cependant le prix de vente ne laisse guère de bénéfice. La tonnellerie s'est trouvé dans de bonnes conditions jusqu'en juin, mais par suite de l'arrêt survenu dans l'exportation du ciment, il y a eu un ralentissement sensible dans la production des barils, ce qui a amené l'extension de la scierie mécanique.

Les filatures de laine peignée ont donné pendant les six premiers mois de 1896 de meilleurs résultats que ceux de 1895. En juin et août, on a travaillé à journées pleines, mais, vers la fin de l'année, il y eu un ralentissement considérable. Le nombre de broches pour la filature de lin et d'étoupe n'a pas varié; cependant le travail a été abondant, quoique les bénéfices soient faibles à cause de la concurrence étrangère. L'industrie cotonnière a enregistré des commandes suffisantes; malheureusement les prix ne sont pas rémunérateurs.

Pour l'imprimerie, la reliure, la typographie, l'amélioration a été très sensible sur les années précédentes. L'industrie du vêtement, quant à la fabrication des chaussures, n'a pas été prospère. Cette situation provient de la crise qui a atteint la tannerie, de l'excès de production et de la concurrence acharnée que se font les fabricants entre eux. La bonnetterie, au contraire, a prospéré par suite du relèvement des droits d'entrée sur les produits étrangers, les fabricants sont très satisfaits des résultats qu'ils ont obtenu en 1896. La tannerie a subi une crise parce que, d'un côté, le prix des cuirs en poils n'a cessé de hausser, tandis que celui du cuir tanné baissait. Il a fallu restreindre la production, renvoyer des ouvriers ou diminuer le nombre de jours de travail.

Dans quelques tanneries, on a continué à travailler, quoique la fabrication ne laissât aucun bénéfice ou constituât l'industriel en perte, dans l'espoir d'une amélioration prochaine.

L'industrie de la grosse construction mécanique a eu une activité qu'elle n'avait plus connue depuis plusieurs années. Les constructeurs ont fabriqué pour l'exportation et pour l'intérieur du pays, mais les prix n'ont pas laissé une grande marge aux bénéfices.

Le travail de la terre (briqueterie et tuilerie) a donné de bons résultats. La production a surpassé celle de l'année 1895; le prix des produits a été légèrement augmenté sans donner de plus grands bénéfices aux exploitants: l'augmentation du prix de vente a été compensée par le prix plus élevé du combustible.

SECTION VIII.

Considérations diverses.

En résumé, les bénéfices ont été faibles ou nuls dans beaucoup d'industries, satisfaisants et, exceptionnellement, élevés dans d'autres.

Les industriels, les patrons laissent quelquefois percer un certain mécontentement contre l'application des lois concernant le travail; cependant j'ai toujours été bien reçu et sérieusement écouté par les propriétaires ou les directeurs des établissements que j'ai visités. Ils se sont toujours empressés de me fournir les renseignements et éclaircissements que je désirais obtenir sur les points se rapportant aux lois relatives à la réglementation du travail. C'est contre les articles 4 et 10bis de la loi sur le payement des salaires que j'ai entendu élever le plus de récriminations.

Les ouvriers témoignent de la méfiance vis-à-vis de l'inspecteur, n'osent lui adresser leurs plaintes par crainte d'être dénoncés aux patrons. Ils ne doutent nullement que les inspecteurs ne soient les représentants de l'autorité pour l'exécution des lois ouvrières, les voient arriver à la fabrique, à l'usine, à des époques variables, s'enquérir de toutes les questions se rapportant à l'organisation du travail mais, il faut bien en convenir, tout cela les laisse indifférents, car, pour eux, l'intervention d'une autorité quelconque auprès des chefs d'industrie n'est efficace que si elle amène le relèvement du taux des salaires. Un fait digne de remarque, c'est qu'ils n'ignorent pas, comme on pourrait le croire, les articles des lois concernant le travail industriel et savent les invoquer quand ils supposent à tort ou à raison qu'il a été commis des abus à leur égard. Malgré la discrétion que l'inspecteur apporte dans l'exercice de ses fonctions pour éviter les froissements entre ouvriers et patrons, il faudra encore du temps avant que les premiers aient la confiance nécessaire pour répondre sincèrement, catégoriquement aux questions qu'il est parfois indispensable de leur poser, si l'on veut se renseigner sur des points déterminés.

10e DISTRICT.

—

LE HAINAUT (sauf l'arrond. judic. de Tournai) ET L'ARROND. ADM. DE PHILIPPEVILLE.

(**M. Quanonne,** inspecteur du travail, à Houdeng-Goegnies.)

SECTION I.

Activité de l'inspecteur.

Visites d'établissements. — Pendant l'année 1896, 503 établissements ont été visités une fois; 46, deux fois, et 5, trois fois et plus.

Cinq cents visites, dont 31 le soir, après 9 heures; 26, le matin, avant 5 heures, et 2, le dimanche, ont été faites en vue de m'assurer du degré d'exécution de la loi de 1889. Dans ce même but, j'ai fait 5 secondes visites, le soir après 9 heures, et 22 secondes visites, pendant la nuit, dont 14 dans les briqueteries et 2 dans des cristalleries-gobeleteries, avant 5 heures du matin.

Septante visites ont été consacrées à m'assurer du degré d'exécution de l'arrêté du 21 septembre 1894.

Autres devoirs de l'inspecteur. — J'ai procédé à 75 enquêtes suivies de rapports sur des accidents du travail, à 53 enquêtes sur des demandes en autorisation de créer des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à 11 visites spéciales en vue d'assurer la sécurité des ouvriers ou d'obvier à l'incommodité de certains établissements pour le voisinage, à 7 visites au domicile d'ouvriers blessés; je me suis déplacé 7 fois pour me rendre à l'administration centrale, 11 fois pour aller témoigner en justice; j'ai dressé 34 procès-verbaux, en 3, parfois 4 ou 5 expéditions, selon le nombre des délinquants.

J'ai envoyé à M. le ministre des rapports spéciaux sur les briqueteries à la main, sur les buanderies et les ateliers de repassage, sur le travail des

filles en verrerie et sur l'emploi du temps des enfants de moins de 14 ans, en attendant leur admission dans cette dernière industrie, ainsi que le compte-rendu d'enquêtes dans 8 établissements industriels. J'ai fait parvenir à M. le Gouverneur du Hainaut 3 rapports sur des demandes de dérogation temporaire aux articles 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1889 et 3 rapports sur des questions diverses.

Depuis la promulgation de la loi du 11 avril 1896, confiant à l'inspection du travail la mission de veiller à l'exécution de la loi sur le payement des salaires, ce dernier point a fait l'objet de mon attention lors de chacune de mes visites, quel que fut l'objet principal de ces dernières.

Il en a été de même pour la mise à exécution des articles 23 et 24 de la loi du 15 juin 1896, sur les règlements d'ateliers.

Enfin, j'ai répondu aux demandes d'avis de plusieurs administrations communales et à de nombreuses demandes de renseignements qui m'ont été adressées par des particuliers.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Dénombrement du personnel ouvrier. — Dans les 500 établissements que j'ai visités dans le but spécial de veiller à l'exécution de la loi du 13 décembre 1889, 12,714 ouvriers étaient occupés.

Si l'on ajoute à ce chiffre : 1° 2,972 ouvriers (dont 583 personnes protégées) appartenant à des établissements industriels que je n'ai pu visiter cette année, mais que j'ai visités en 1895; 2° les 1,300 ouvriers tailleurs et 3° les 1,500 ouvriers cordonniers que l'on dit exister à Binche, on aura à 10 p. c. près, le nombre des ouvriers industriels occupés dans mon district.

Le personnel des établissements visités se dénombre comme l'indique le tableau suivant :

INDUSTRIES.	Ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Garçons de 12 à 16 ans.	Filles de 12 à 16 ans	Filles et femmes de 16 à 21 ans	Femmes de plus de 21 ans.
Industrie textile	1,064	107	138	233	180
Industrie chimique. . . .	822	29	22	40	14
Industrie du verre . . .	14,535	2,288	702	789	302
Industrie du papier. . . .	90	8	6	18	2
Industrie où l'on travaille les chiffons et les matières animales	266	2	—	—	1
Industrie alimentaire . .	4,425	192	55	135	189
Grosse construction mécanique.	10,581	974	—	4	—
Petite construction mécanique.	4,704	764	157	538	309
Industrie céramique . . .	3,680	518	174	341	173
Travail du bois	632	24	—	—	—
Industrie du mobilier, à l'exception de ce qui concerne le travail du bois	594	21	2	21	21
Industrie du bâtiment, à l'exception de ce qui concerne le travail du bois.	228	5	—	—	—
Industrie du vêtement (seconde catégorie)	240	30	28	24	28
Industrie d'art.	655	30	161	231	68
Industries diverses. . . .	168	22	2	9	19
TOTAUX. . .	42,741	5,014	1,447	2,383	1,306

Age d'admission des enfants. (Art. 2 de la loi.)— Les chefs d'industrie sachant maintenant, à très peu d'exceptions près, que l'emploi des enfants de moins de 12 ans est absolument prohibé, ceux-ci ne se rencon-

trent plus qu'accidentellement dans les usines et chantiers. J'en ai rencontré : du sexe masculin et âgés de 11 à 12 ans, 2 dans une sucrerie, 1 dans un atelier de grosse construction mécanique, 1 dans un atelier de petite construction mécanique, 9 dans des briqueteries à la main. Et du sexe féminin, 2 de 9 à 10 ans et 2 de 11 à 12 ans dans des briqueteries à la main. Soit en tout 13 garçons et 4 filles.

J'ai mis en contravention 3 patrons et 4 pères de famille. Les parents poursuivis ayant une nombreuse famille à élever et ne jouissant que d'un minime salaire annuel moyen, se sont plaints amèrement de ne pouvoir bénéficier de quelque latitude, quant à l'emploi sans abus, pendant la bonne saison, de leurs jeunes enfants dans les briqueteries. L'un de ces pères de famille, gravement malade depuis six semaines, ne pouvait travailler, et son épouse était alitée depuis une couple d'années, en sorte que le salaire de l'aîné des enfants, âgé de 11 ans, employé à une table de briquetiers, constituait le seul gain de la famille.

Il arrive encore assez souvent que des fonctionnaires communaux délivrent un carnet à des enfants n'ayant pas atteint l'âge de douze ans, et que ceux-ci, ou leurs parents, modifient la date de la naissance. On découvre ordinairement la supercherie.

Quant aux industriels, pour autant qu'ils n'envisagent que leur propre intérêt, l'application de l'art. 2 de la loi ne provoque pas de réclamations de leur part.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêté royal du 19 février 1895.) — Il n'y a rien de particulier à noter sur ce point, depuis l'envoi du précédent rapport.

J'ai prié M. le Dr Deffernez d'examiner attentivement l'effet que peuvent avoir sur la santé, les émanations d'acide fluorhydrique dans les ateliers de gravure sur verre.

J'extrais d'une note sur cette question, adressée par M. Deffernez à M. le Ministre, et concluant à ce que les femmes soient exclues de ces ateliers, les passages suivants :

« Malgré l'opinion de Christison dans son *Traité des poisons*, qui rapporte que dans une fabrique de produits chimiques les ouvriers travaillaient impunément dans une atmosphère imprégnée de chlore, nous sommes convaincus, avec un grand nombre d'auteurs, que l'action de ces agents irritants doit finir, avec le temps, par intéresser l'arbre pulmonaire, surtout lorsque celui-ci porte en lui des prédispositions aux inflammations catarrhales, ou les germes latents de la tuberculose.

. . . . . .

» Ce qu'il y a d'incontestable, c'est l'action de ces agents sur l'hématose et la santé générale. La plupart des adultes — presque tous — employés au travail de la gravure sur verre que nous avons observés, avaient des tendances à l'anémie et à la chlorose, le teint pâle, l'œil clair et décoloré, et

d'autres signes extérieurs d'une altération de l'hématose et de la santé générale. »

J'aurai à revenir sur ce qui vient d'être dit, quand je parlerai de l'application de l'arrêté royal du 21 septembre 1894.

Durée du travail et conditions de repos. (Art. 4 de la loi.) — Dans mon rapport général pour l'année 1895, me basant sur l'extraordinaire variété des travaux exercés dans une même usine, j'émettais cette opinion qu'une réglementation trop détaillée ne se justifie pas et qu'il convient de laisser plus de latitude à l'initiative privée, pour l'extirpation des abus. Il est d'ailleurs fâcheux de devoir constater que ce soit précisément là où ces abus sont les plus graves qu'on puisse le moins aisément les atteindre : je veux dire là où le travail s'effectue au domicile de l'ouvrier.

Cette manière de voir n'a pas été modifiée au cours de l'année 1896, bien que je doive constater que les chefs d'industries et les parents des personnes protégées se sont soumis au régime en vigueur.

J'ai continué aussi à remarquer que les patrons qui le peuvent, s'efforcent de plus en plus d'échapper à la loi en se passant du concours des protégés, au détriment de la formation des apprentis. Cela arrive, le plus ordinairement, là où ceux-ci sont en petit nombre et où leur travail est le plus doux. Il est fort douteux que ce soit un bien.

Je me bornerai à signaler quelques faits, constatés au cours de mes visites d'inspection et relatifs à l'observation des prescriptions réglementaires sur la durée du travail et des repos.

INDUSTRIE TEXTILE. — *Filatures de coton.* — Une usine importante s'abstenait de faire arrêter les métiers au moyen desquels travaillent des protégés, pendant les repos du matin et de l'après-midi. Comme les adultes travaillent pendant 12 heures et habitent pour la plupart à une lieue et plus de l'usine, l'arrêt des métiers que j'ai dû imposer avant et après-midi a pour conséquence d'avancer l'heure d'arrivée et de retarder celle de sortie et constitue pour eux une sujétion pénible. Déjà plusieurs d'entre eux quittaient le matin, leur domicile, à trois heures et demie et le soir, la filature, à sept heures. Ils prenaient précédemment leurs repos d'un quart d'heure, le matin et l'après-midi, en se relayant. Les patrons ne peuvent, ici, comme ils le font dans les Flandres, songer à réduire en ce moment la durée du travail des adultes, la population hennuyère n'ayant pas l'entraînement et les aptitudes suffisantes pour lutter contre le travail intensif des fileurs anglais. L'on cherche dans cette région à employer et fixer graduellement un bon contingent d'ouvriers flamands.

Dans deux *corderies mécaniques* où l'on employait dans l'une, 2 garçons de 13 à 14 ans, 4 garçons de 14 à 16 et 4 filles de 16 à 21 ans; dans l'autre, 1 garçon de 13 à 14 ans, 6 filles de 14 à 16 et 7 de 16 à 21 ans. l'on m'a confessé faire travailler le personnel, de temps à autre, pendant *cinq quarts de jour*, c'est-à-dire pendant 12 ou 12 1/2 heures. Au reste, dans l'une des deux, j'ai constaté le fait en faisant une visite, le soir.

Il est assez embarrassant d'exiger la limitation de la durée du travail à 11 1/2 heures pour la partie de l'usine où l'on file le chanvre et à 12 heures pour la corderie proprement dite. Il ne l'est pas moins de devoir refuser des permissions temporaires de travail prolongé, le remplacement rapide d'un câble étant parfois d'une importance capitale pour assurer la sécurité du travail dans une exploitation minière.

Une visite du soir dans une *filature de laine*, où l'on travaillait pendant des heures supplémentaires, m'a fait constater la régularité des dispositions qui y étaient prises. Ceux des protégés qui étaient retenus une heure plus tard que l'heure ordinaire, entraient aussi une heure plus tard, le matin.

INDUSTRIE CHIMIQUE. — Les établissements visités occupent 822 ouvriers, dont 29 garçons de 12 à 16 ans et 22 filles; 40 filles de 16 à 21 ans et 15 filles ou femmes de plus de 21 ans, soit 13 p. c. de protégés. Presque tous ces protégés sont occupés à la fabrication des savons de toilette, qui n'est soumise à aucun règlement particulier. Ils travaillent pendant 11 heures ou 11 1/2 heures et ont 1 1/2 heure de repos.

INDUSTRIE VERRIÈRE. — *Fabrication du verre à vitres.* — 3 verreries ont été remises en marche, de sorte que l'on en compte maintenant 22 en activité. Elles ont toutes reçu ma visite. On y compte pour 1896 : 2,859 ouvriers travaillant exclusivement pendant le jour et 7,440 ouvriers travaillant alternativement durant le jour et la nuit, soit ensemble 10,299 ouvriers. Il n'y en avait que 7,197 ou début de 1895 et 9,443 à la fin de cette année.

Parmi ceux qui ne travaillent que pendant le jour, il y a 59 garçons de 11 à 13 ans, 92 de 13 à 14, 132 de 14 à 16; 2 filles de 12 à 13 ans, 43 de 13 à 14, 47 de 14 à 16, 167 de 16 à 21 et 76 filles ou femmes de plus de 21 ans, soit 10 p. c. de protégés du sexe masculin et 11.7 p. c. du sexe féminin. La répartition des autres ouvriers est donnée plus loin, à propos du travail de nuit.

Le personnel employé pendant le jour seulement (portage des canons, travail dans les magasins, coupage, emballage, etc.) n'est pas soumis à d'autre réglementation que celle de la loi du 13 décembre 1889. Les règles prescrites sont observées.

A l'exposé donné l'année dernière des conditions de durée et de répartition du travail et des repos du personnel des fours, il n'y a rien à ajouter: la situation est restée la même. L'observation faite précédemment, quant à l'insuffisance du régime des repos aux fours de soufflage et surtout d'étendage, est à renouveler. Le temps nécessaire pour les repas, qu'il faut faire au cours des 12 heures de travail, n'est régulièrement donné que dans quelques établissements. Il y a lieu de noter ici que le desideratum des industriels — produire beaucoup et conséquemment ne pas perdre une minute — est loin de se réaliser en ce moment. La Nouvelle Union verrière, qui englobe presque tous les souffleurs et les cueilleurs, pèse sur eux pour borner la production d'un souffleur à 85 canons soufflés en 9 heures de travail. Cette production est très faible; les ouvriers pourraient en souffler 100 pendant ce laps de temps.

Gobeleterie-cristallerie. — Une nouvelle usine a été créée en 1896, à Manage. Il y en a donc maintenant, dans mon ressort, 6, occupant ensemble 1,950 ouvriers. 1,257 personnes ne travaillent que pendant le jour, parmi lesquelles 67 garçons de 12 à 13 ans, 40 de 13 à 14, 76 de 14 à 16; 26 filles de 12 à 13 ans, 58 de 13 à 14, 155 de 14 à 16, 294 de 16 à 21 et 116 de plus de 21 ans. Soit 14 1/2 p. c. de protégés du sexe masculin et 51 1/2 p. c. du sexe féminin. Le détail du personnel employé nuit et jour alternativement est donné au paragraphe relatif au travail de nuit.

Glaceries. — Y compris un petit établissement où 34 ouvriers font le biseautage et l'étamage des glaces, l'industrie de la glacerie est exercée, dans mon ressort, par 5 établissements occupant 2,132 ouvriers, dont 1,185 ne travaillant jamais durant la nuit. Au nombre de ces derniers, il y a 9 garçons de 12 à 13 ans, 9 de 13 à 14, 73 de 14 à 16; 1 fille de 14 à 16 ans, 22 de 16 à 21 et 16 de plus de 21 ans, soit 8.6 p. c. de protégés du sexe masculin et 3.7 p. c. du sexe féminin. On verra plus loin le détail du personnel astreint à participer au travail de nuit. En ce qui concerne le doucissage et le polissage des glaces, je n'ai qu'a confirmer ce que j'ai dit l'an dernier au sujet des repos.

Fabrication des bouteilles. — 153 ouvriers, dont 20 hommes, 6 filles ou femmes de 16 à 21 ans et 6 de plus de 21 ans, travaillent exclusivement pendant le jour; ils sont répartis entre 3 verreries.

INDUSTRIE DU PAPIER. — Elle n'est représentée que par 2 fabriques dans ma circonscription et occupe 90 ouvriers, dont 2 garçons de 13 à 14 ans, 6 de 15 à 16; 1 fille de 13 à 14 ans, 5 filles de 14 à 16, 18 de 16 à 21 et 2 de plus de 21 ans.

J'ai eu un procès-verbal à dresser pour travail prolongé dans l'un de ces établissements. La nature peu fatigante du travail exécuté par les protégés, surtout dans les magasins où ils sont employés pour la plupart, pourrait être invoquée pour justifier une extension de la durée de travail, qui est limitée à 10 heures pour les adolescents de 14 à 16 ans et les filles et les femmes de plus de 16 ans et de moins de 21 ans et qui est réduite à 6 heures pour les enfants de 12 à 14 ans. Chez un industriel qui avait perdu de vue cette dernière prescription, ces enfants travaillaient pendant plus longtemps qu'ils ne le pouvaient. Les adultes travaillent pendant 11 heures. Il y a des inconvénients à ce que les jeunes filles les moins âgées ne puissent être accompagnées de leurs aînées pour retourner à domicile, ou bien encore de leur père ou de leur frère. Il n'y a pas de travail de nuit dans cette industrie, sauf pour un ouvrier adulte.

INDUSTRIE OU L'ON TRAVAILLE LES CHIFFONS ET LES MATIÈRES ANIMALES. — Les établissements visités occupent 266 ouvriers, dont 2 garçons de 14 à 16 ans et 1 femme de plus de 21 ans. Sauf 2 personnes non protégées, tout ce personnel appartient à la tannerie. 3 hommes seulement travaillent pendant la nuit. On peut donc dire que la tannerie n'occupe presque pas de protégés, de sorte que la réglementation ne lui est guère applicable.

INDUSTRIE ALIMENTAIRE. — C'est la première année pendant laquelle des établissements appartenant à cette catégorie ont été visités.

Fabrication de la bière. — Dans les brasseries que j'ai visitées, on employait 240 personnes, dont seulement 1 garçon de 14 à 16 ans, 3 filles de 16 à 21 ans et 7 d'un âge plus avancé. On peut estimer que dans les 30 brasseries inspectées par M. le délégué Deffernez et que je n'ai pas vues, on emploie 180 ouvriers environ.

Fabrication du sucre de betteraves. — J'ai inspecté 23 fabriques de sucre sur les 26 qui existent dans les arrondissements judiciaires de Mons et de Charleroi. J'y ai constaté la présence de 1,402 ouvriers employés seulement pendant le jour et de 2,308 ouvriers employés alternativement jour et nuit, soit 3,710 en tout. Au nombre des premiers il y avait 4 garçons de 12 à 13 ans, 17 de 13 à 14, 24 de 14 à 16; 1 fille de 12 à 13 ans, 11 de 13 à 14, 28 de 14 à 16, 75 de 16 à 21 et 120 filles ou femmes de plus de 21 ans, soit 280 personnes protégées ou 20 p. c. dont 16.7 p. c. de filles et femmes.

La composition du personnel pour le travail continu sera donnée plus loin.

Aux protégés employés dans la fabrication du sucre proprement dite, laquelle ne peut être interrompue, pis encore et tout aussi inutile serait-il qu'à ceux qui sont employés au travail mécanique dans les glaceries, d'octroyer réellement trois repos complets à heure fixe. Cela reviendrait à proscrire leur emploi, parce qu'il est impossible de suspendre la fabrication et cela n'aurait aucune raison d'être parce que leur rôle consiste plutôt à surveiller des appareils en marche, qu'à effectuer un travail proprement dit.

Fabrication du malt (non connexe à la brasserie ou à la distillerie) du chocolat, de la chicorée, de l'alcool, du vinaigre; entreposage et coupage des vins; boulangerie. — Dans les établissements de mon ressort où s'exercent ces industries, on n'occupe guère que 190 ouvriers, parmi lesquels 2 hommes faisant un service de nuit, 1 garçon de 14 à 16, 3 filles de 14 à 16, 5 de 16 à 21 ans et 2 plus âgées.

Meunerie. — Cette industrie est concentrée dans quelques grands établissements où l'on utilise des cylindres, pour la mouture; ils ont été tous visités. Par ci par là de rarissimes meuniers employant encore des meules et ne pouvant lutter avec leurs concurrents pour la vente de la farine se font boulangers en grand; ils possèdent des pétrins mécaniques et des fours au charbon.

285 ouvriers adultes sont occupés dans les meuneries que j'ai visitées; 90 d'entre eux travaillent pendant la nuit, la fabrication étant continue dans les minoteries à cylindres.

Grosse construction mécanique. — Les conditions de travail étant sensiblement les mêmes dans les diverses branches de cette industrie, il n'y a pas lieu de les passer isolément en revue. J'ai visité 93 établissements, où s'exercent 157 industries spéciales, occupant ensemble 10.243 ouvriers travaillant exclusivement pendant le jour et 338 travaillant pendant la nuit (presqu'exclusivement aussi), soit 10.581 ouvriers en tout. Il n'y a pas de protégés parmi les derniers et parmi les premiers, j'ai constaté la présence de 1 garçon de 11 à 12 ans, 75 de 12 à 13, 204 de 13 à 14, 694 de 14 à

16 ans, et de 4 filles de 16 à 21 ans; 2.60 p. c. seulement des ouvriers employés n'ont donc pas 14 ans et 6.56 p. c. ont de 14 à 16 ans. L'année prochaine, la proportion déjà si faible des jeunes garçons de moins de 14 ans sera encore réduite, la façon la plus habituelle d'appliquer l'article 2 de l'arrêté royal réglementant ce groupe d'établissements, consistant à écarter l'enfant de l'atelier.

Le plus souvent, c'est dans l'intérêt des parents et des enfants, que ceux-ci sont agréés par les industriels, et l'organisation du travail s'accommode bien rarement de l'entrée tardive ou du départ anticipé des aides-ouvriers. Les ouvriers faits, d'ailleurs, ne travaillent pas pendant plus de 11 heures. Dans plusieurs ateliers, ils ne travaillent même que pendant 10 heures *normalement*, et pendant 11 heures, dans les périodes d'affluence de besogne.

J'ai découvert des irrégularités relativement à 164 enfants (16.8 p. c. du nombre total des protégés) dont 68 garçons de 12 à 14 ans, répartis entre 9 ateliers et travaillant pendant 10 1/2 ou 11 heures par jour. La distinction à établir entre les enfants de plus et de moins de 14 ans a échappé, certainement de bonne foi, aux industriels chez qui j'ai constaté le fait; aussi n'ai-je pas cru devoir verbaliser. Dans 12 ateliers, les protégés étaient parfois retenus pendant plus de 11 heures.

Par périodes plus ou moins prolongées, dans 10 de ces ateliers, 5 garçons de 12 à 13 ans, 14 de 13 à 14 et 58 de 14 à 16 ans, au total, travaillaient pendant 11 1/2 ou 12 heures; dans 2 autres, 5 garçons de 13 à 14 et 5 de 14 à 16 ans travaillaient parfois pendant 12 et jusqu'à 13 1/2 heures.

Il va sans dire que ces établissements sont devenus l'objet de mon attention spéciale et qu'ils sont particulièrement désignés pour mes visites du soir. Dans une seule usine j'ai eu à faire des observations concernant les repos : on n'y accordait que cinquante minutes par jour afin de pouvoir terminer avant l'heure de départ des ouvriers, par chemin de fer.

Petite construction mécanique. — J'ai inspecté 63 usines où s'exercent 79 branches spéciales de cette industrie. Elles comprenaient 4,414 ouvriers ne travaillant que pendant le jour et 290 prenant part au travail de nuit : ensemble, 4,704 personnes. Le personnel du jour comprend 91 garçons de 12 à 13 ans, 179 de 13 à 14, 435 de 14 a 16, 2,714 hommes et adolescents, 4 filles de 12 à 13 ans, 24 de 13 à 14, 129 de 14 à 16, 537 de 16 à 21 ans et 300 d'un âge plus avancé; donc 6.8 p. c. (dont un dixième de filles) d'enfants de 12 à 14 ans, 12.8 p. c. (dont un cinquième de filles, d'enfants et d'adolescents de 14 à 16 ans, 12.2 p. c. de filles de 16 à 21 ans et 6.8 p. c. de filles ou femmes de plus de 21 ans. En somme 38.6 p. c. de protégés. Le personnel de nuit est détaillé plus loin.

Ce qui a été dit à propos des ateliers de grosse construction mécanique quant aux inconvénients d'une limitation à 10 heures de la durée du travail pour les garçons et filles âgées de moins de 14 ans, est à répéter ici. Des patrons de boulonneries et de clouteries m'ont écrit pour être autorisés à faire travailler temporairement, pendant 11 heures, des enfants de 12 à

14 ans et, pendant 12 heures, des enfants de 14 à 16 ans. Il m'a été évidemment impossible de satisfaire à leur demande. Deux industriels ont réduit à 10 heures la durée du travail des adultes, afin qu'adultes et protégés commencent et cessent le travail en même temps. Cette mesure entrainant une réduction de salaire a mécontenté le personnel.

J'ai rencontré les irrégularités suivantes, relatives à 232 protégés sur 1,399, soit, donc, à 16.6 p. c. des personnes protégées.

Dans 11 établissements 32 garçons et 4 filles de 12 à 14 ans, 33 garçons et 35 filles de 14 à 16 ans, ainsi que 82 filles de 16 à 21 ans étaient occupés journellement pendant 11 à 12 heures.

La plupart du temps l'aveu des patrons et leur bonne foi incontestable, m'ont engagé à me borner à un dernier avertissement. Mais, dans ces cas, j'ai contrôlé ultérieurement les heures d'entrée, de sortie et des repos et j'ai verbalisé chaque fois que j'ai constaté une infraction à la règle. Un chef d'industrie s'était cru autorisé à dépasser la durée légale de travail pendant cinq jours de la semaine pour compenser le chômage d'un quart de jour usité le lundi. L'infraction était consciente, les heures de travail affichées n'étant pas observées. J'ai usé de rigueur.

Dans un atelier, la durée du repos du milieu du jour n'était que de 40 minutes, au lieu d'être d'une heure et la durée totale des trois repos n'était que de 1 h. 20 m.

INDUSTRIE CÉRAMIQUE. — Les établissements que j'ai visités comprennent 3,680 ouvriers dont 9 garçons de 11 à 12 ans, 83 de 12 à 13, 153 de 13 à 14, 273 de 14 à 16 ans, 2,474 adolescents de plus de 16 ans et hommes faits; 2 filles de 9 à 10 ans, 2 de 10 à 11, 23 de 12 à 13, 34 de 13 à 14, 113 de 14 à 16, 541 de 16 à 21 ans et 173 filles ou femmes de plus de 21 ans. Soit donc 14 p. c. de protégés du sexe masculin et 14 p. c. du sexe féminin, en dessous de 21 ans.

99 hommes faits participent au travail de nuit; la plupart travaillent aux fours de cuisson des produits fabriqués.

BRIQUETERIES ET TUILERIES A LA MAIN. — Dans les 82 chantiers que j'ai visités, étaient occupés 560 ouvriers, dont 9 garçons de 11 à 12 ans, 34 de 12 à 13, 21 de 13 à 14, 50 de 14 à 16 et 287 adolescents de plus de 16 ans et hommes faits; 2 filles de 9 à 10 ans, 2 de 10 à 11, 11 de 12 à 13, 16 de 13 à 14, 38 de 14 à 16, 32 de 16 à 21 et 58 filles ou femmes de plus de 21 ans. Soit 20 p. c. de protégés du sexe masculin et 22 1/2 p. c. du sexe féminin: ensemble 42 1/2 p. c. J'ai pu constater que, selon l'expression d'un maître briquetier, les prescriptions réglementaires n'étaient pas encore « prises au sérieux ».

Dans 47 briqueteries, occupant ensemble 391 ouvriers, on travaillait pendant trop longtemps. Le maximum de la durée du travail, au cœur de l'été, atteignait 15 heures et 15 heures 1/4 pour 2 équipes, 14 1/4 à 15 heures pour 8 équipes, 13 1/4 à 14 heures pour 17 autres, 12 1/4 à 13 heures enfin pour les ouvriers occupés à 20 tables.

Ces chiffres ne s'éloignent pas de ceux que j'ai cités dans mon précédent rapport.

Produits réfractaires. — Un industriel m'a écrit pour être autorisé à faire travailler les protégés durant 10 1/2 heures, 4 jours par semaine, sauf à réduire proportionnellement la durée du travail le lundi et le samedi, afin que ces jours-là, ses ouvriers, presque tous originaires de localités éloignées, puissent retourner dans leurs foyers et y passer le dimanche. Je n'ai pu satisfaire à sa demande.

Faïencerie. — L'on se plaint encore des limites étroites assignées à la durée du travail dans cette industrie. L'inconvénient serait particulièrement sensible et onéreux, si le marché français pouvait un jour nous être rouvert, à la suite, par exemple, d'un abaissement des droits d'entrée sur la faïence.

TRAVAIL DU BOIS. — Sur 632 ouvriers travaillant le bois (dont 496 appartenant aux ateliers de construction de matériel des chemins de fer et aux fonderies), je n'ai compté comme personnes protégées qu'un garçon de 12 à 13 ans, 4 de 13 à 14 et 19 de 14 à 16 ans.

INDUSTRIE DU MOBILIER ET INDUSTRIE DU BATIMENT, A L'EXCEPTION DE CE QUI CONCERNE LE TRAVAIL DU BOIS. — Dans la première catégorie, sur 594 ouvriers appartenant à l'industrie du mobilier, il y a 1 garçon de 12 à 13 ans, 3 de 13 à 14, 17 de 14 à 16, 529 adolescents de plus de 16 ans et hommes faits; 1 fille de 13 à 14 ans, 1 de 14 à 16, 21 de 16 à 21 et 21 filles ou femmes de plus de 21 ans; sur 258 personnes appartenant à l'industrie du bâtiment, il y a 1 garçon de 13 à 14 ans et 4 de 14 à 16 ans.

La réduction à 8 heures, voire à 9 heures, de la durée du travail, apporterait un trouble profond dans l'économie des établissements qui appartiennent à ces industries et dans les ressources d'une notable partie des ouvriers, surtout de ceux qui s'occupent de la fabrication des cheminées et des pendules en marbre, si les patrons et ouvriers ne s'entendaient pour que ceux-ci achèvent leur tâche à domicile. Cette pratique est très facile, le polissage des objets en marbre, leur gravure, etc., n'exigeant l'emploi d'aucune machine et pouvant s'exécuter en tous lieux. Dans ces conditions, les ouvriers se livrent chez eux à de vrais excès de travail, pour gagner un gros salaire, en dépit de la réglementation.

Dans les communes si peu peuplées et si dispersées de l'Entre-Sambre et Meuse, où se trouvent surtout les dits ateliers, on peut difficilement entrevoir l'époque où s'érigeront des écoles professionnelles dont la fréquentation par les jeunes gens et les jeunes filles, surtout, justifierait l'abréviation de la durée de travail en hiver.

On peut estimer, au contraire, que même la limitation à dix heures de la durée journalière du travail est trop rigoureuse. Chaque ouvrier, en effet, travaille seul au polissage, sans devoir suivre la marche d'une mécanique ou le mouvement d'ensemble d'une équipe; c'est dans ces conditions que le labeur est le moins pénible.

Ces observations sont absolument applicables au travail du bois dans les ateliers de menuiserie, d'ébénisterie, etc.

INDUSTRIE DU VÊTEMENT (2me CATÉGORIE). — Les ateliers où s'exerce cette industrie occupent 240 ouvriers, dont 4 garçons de 12 à 13 ans, 14 de 13 à 14, 12 de 14 à 16, 130 hommes; 4 filles de 13 à 14, 24 de 14 à 16, 24 filles ou femmes de 16 à 21 et 28 de plus de 21 ans.

Un fabricant de casquettes m'a demandé de pouvoir, selon l'ancien usage de sa localité, faire travailler le personnel protégé jusque 10 heures du soir, pendant quelques semaines avant Pâques. Je n'ai pu lui accorder cette autorisation.

INDUSTRIES D'ART. (Ateliers d'imprimerie, de reliure, de confection de couronnes funéraires, de fabrication d'orgues et de peinture sur faïence.) — Sur 655 ouvriers, on compte 5 garçons de 13 à 14 ans, 25 de 14 à 16, 165 hommes; 17 filles de 12 à 13 ans, 42 de 13 à 14, 102 de 14 à 16, 231 de 16 à 21 et 68 de plus de 21 ans.

Ces industries, notamment celles de l'imprimerie et de la reliure, ne sont guère représentées dans mon ressort que par deux établissements situés dans des localités d'une dizaine de mille habitants seulement. On ne peut confier la besogne à des personnes qui n'y ont pas été préparées; l'on n'a donc pas la ressource de prendre dans la région le personnel temporaire que nécessitent, à certaines époques, des demandes plus considérables. L'un des chefs d'industrie, qui emploie une soixantaine de personnes, dont 15 protégées, s'arrange de façon à faire travailler supplémentairement, chaque jour et le dimanche, ses ouvriers adultes seulement. L'autre ne peut agir de même; il occupe un personnel de près de deux cents ouvriers, dont la moitié sont des garçons de moins de 16 ans et des filles n'en ayant pas 21. Il m'a adressé une demande tendant à l'emploi temporaire des protégés pendant douze heures, à laquelle il a évidemment fallu donner une réponse négative.

INDUSTRIES DIVERSES. — Les établissements visités occupent 188 ouvriers, y compris une vingtaine d'hommes faits qui travaillent dans les fabriques de tabacs et cigares. Dans ce nombre, il y a 1 garçon de 13 à 14 ans, 21 de 14 à 16; 1 fille de 13 à 14 ans, 1 de 14 à 16, 9 de 16 à 21 et 19 filles ou femmes plus âgées, soit 15 p. c. de protégés du sexe masculin et 20 p. c. du sexe féminin. Un patron à qui j'ai rappelé, lors d'une deuxième visite qu'il fallait réduire de 10 1/2 à 10 heures la durée du travail des protégés, a cru devoir, sur l'heure et devant moi, signifier leur congé à ceux-ci (5 garçons).

La sévérité de la réglementation se justifie cependant en ce qui concerne l'industrie de la fabrication des tabacs et cigares par les mauvaises conditions hygiéniques dans lesquelles se trouvent placés les ouvriers qui l'exercent.

Protection des femmes de tout âge. (Art. 5.) — Les moyens de contrôle manquent à l'inspection du travail, pour veiller couramment à l'exécution de la disposition qui interdit le travail aux femmes pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement. Au surplus, le nombre de femmes mariées employées dans les établissements industriels de ma circonscription est excessivement faible.

Travail de nuit. (Art. 6.) — Le travail de nuit est très fréquent dans les arrondissements judiciaires de Mons et de Charleroi, puisqu'y participent tour à tour 12,000 personnes sur une quarantaine de mille qui y sont occupées : soit 30 p. c. du personnel ouvrier.

Dans les charbonnages, hauts-fourneaux et laminoirs, dont la surveillance n'incombe pas à l'inspecteur du travail, cette proportion n'est assurément pas moins forte.

25,798 ouvriers travaillent dans des établissements où la fabrication se poursuit pendant la nuit. On voit donc que, environ, la moitié des ouvriers se partageant en deux ou trois équipes, sont astreints au service de nuit.

Verreries à vitres. — A partir du dernier trimestre de 1895, une augmentation s'est manifestée dans la vente et le prix du verre; par suite, sept fours à bassin ainsi qu'un four à pots (produisant les verres colorés), ont été rallumés. Actuellement, 36 fours à bassin et 4 fours à pots sont en activité. Le nombre d'ouvriers employés au commencement de 1895 n'était que de 7,197; il était de 10,300 en 1896 : la progression est donc de 50 p.c. C'est dire que les difficultés d'application de l'article 6 de la loi, dans les verreries à vitres, exposées en détail dans mon précédent rapport, se sont très fortement accrues, étant donnée la rareté des enfants ayant l'âge voulu pour y travailler pendant la nuit. Aussi, nonobstant les condamnations prononcées par le tribunal de Charleroi contre un bon nombre de maitres de verreries, à la suite des procès-verbaux que j'avais dressés en 1895, se trouve-t-il encore dans leurs établissements une sensible proportion d'enfants âgés de moins de quatorze et même de treize ans. De plus, il ne me parait pas certain que les équipes décrites l'an dernier, soient encore toutes régulièrement constituées.

Il est devenu évident que la limite d'âge fixée, par l'article 6, à 14 ans, pour l'admission au travail de nuit, crée une situation embarrassante à l'industrie de la verrerie et il est à craindre que son expansion ait à souffrir sérieusement d'une application rigoureuse de la règle. Comme il a été dit l'année dernière, les conditions de repos prescrites par l'arrêté royal du 31 décembre 1892 demandent, pour être observées, que chaque usine possède un nombre suffisant de jeunes ouvriers et si l'admission des garçons, recherchés ordinairement de préférence par les industriels, se trouve retardée, c'est parmi les filles et femmes que ceux-ci prennent le complément de leurs cadres. Encore ne les trouvent-ils pas quand ils le veulent. Tous les chefs d'industrie n'ont malheureusement pas les scrupules ou les ressources qui engagent le plus grand nombre d'entre eux à restreindre le plus possible l'emploi des filles au travail de nuit. Cette tendance de la généralité des patrons est cependant digne d'être encouragée.

Il est fort à souhaiter, selon moi, que dans les verreries où l'on cherche à ne pas mêler des filles aux équipes d'hommes et de garçons, l'emploi des jeunes gens de 12 ans soit permis pendant la nuit, du moment que les enfants ne travaillent pas sur les « places » des fours de fusion et de soufflage, où règne une chaleur ardente, et à condition qu'ils soient répartis selon le

système des *équipes triples*, qui assure des repos plus longs. Si, cependant, le repos du dimanche était accordé, du moins aux plus jeunes, comme il l'est en fait aux enfants employés dans les établissements appartenant à d'autres industries, il semble que les conditions d'hygiène seraient observées par l'adoption du régime des équipes doubles.

Gobeleteries-cristalleries et verreries à bouteilles. — Ici les enfants ne restent pas sur les « places » des fours et ils jouissent tous du repos du dimanche. Sept filles seulement sur 2,000 ouvriers travaillent le dimanche dans les établissements de mon ressort.

Les verreries à bouteilles, jadis si prospères chez nous, se meurent aujourd'hui, battues sur le terrain commercial par la concurrence étrangère, protégée par un régime douanier prohibitif, et sur le marché du travail, par la verrerie à vitres, qui exerce une attraction puissante sur les apprentis des verreries à bouteilles par le taux élevé des salaires qu'elle leur offre. Aussi, mes observations précédentes sur la limite d'âge s'appliquent-t-elles avec plus de raison encore, s'il est possible, à l'industrie de la verrerie à bouteilles.

Glaceries. — Dans deux fabriques de glaces l'on appliquait encore l'autorisation donnée par l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant l'industrie de la glacerie, de faire travailler les protégés, pendant la nuit, à la coulée des glaces, au travail du doucissage et du polissage. C'était un abus. Remarquons au surplus que l'autorisation en question ne se justifie pas : l'on n'emploie presque pas de protégés à la coulée, qui demande des hommes faits, et, en outre, on ne coule pas de glace pendant la nuit.

Sucreries. — Il s'explique que dans les fabriques de sucre, à raison de ce qu'elles étaient inspectées pour la première fois cette année, l'on n'ait pas eu connaissance des prescriptions réglementaires et l'on ait employé au travail de nuit des enfants de moins de 14 ans. Les observations nécessaires ont été faites aux chefs d'industrie.

Boulonneries. — Ayant constaté que l'on travaillait pendant la nuit dans une boulonnerie, j'ai dressé procès-verbal au chef de l'établissement. Des commandes accumulées et urgentes avaient poussé celui-ci à commettre cette infraction. Nonobstant affichage dans les communes environnantes, publications nombreuses dans les journaux et envois d'émissaires aux alentours annonçant une surélévation de salaire il n'avait pu aboutir à trouver un nombre suffisant d'adolescents de plus de 16 ans qui consentissent à travailler temporairement, dans son usine, pendant la nuit.

Emailleries. (*Ustensiles de ménage en tôle émaillée.*) — Les fabricants de Gosselies chez lesquels le travail est continu aux fours de recuit et d'émaillage, ont demandé que, pour cette partie de leur fabrication, les travaux des protégés soient assimilés à ceux qui, selon le 2e alinéa de l'art. 6, ne peuvent en raison de leur nature, être interrompus ou retardés. Comme dans l'établissement de grosse construction mécanique dont il est question plus loin et comme dans d'autres encore, on rencontre des difficultés quand on veut confier un travail élémentaire, qu'ils dédaignent, à des adolescents d'un

certain âge. De plus, les requérants ont fait valoir que par les fortes chaleurs, le travail de nuit auprès de leurs fours est moins pénible que celui qui s'effectue en plein jour, en sorte que si les enfants sont réservés pour le travail de jour, ils sont en réalité désavantagés. Il semble qu'il faille des raisons plus décisives pour justifier l'agréation de cette demande, si l'on considère surtout que le travail de nuit admis de façon permanente entraîne celui du dimanche, au moins partiellement. Il est à noter d'ailleurs que dans deux établissements de produits émaillés, on parvient aisément à se passer du concours des protégés pendant la nuit. Il est donc permis de révoquer en doute la nécessité de la dérogation sollicitée.

Grosses forges. (Grosse construction mécanique.) — Un chef d'industrie que j'avais mis en contravention parce qu'il faisait travailler pendant la nuit des personnes protégées, a plaidé que la continuité et la nature du travail effectué dans ses forges, ainsi que l'importance de ses fours, lui permettaient d'assimiler cette partie de ses usines aux fabriques de fer régies par la loi du 21 avril 1810. Cette thèse a été admise par le tribunal et l'acquittement a été prononcé.

Observations diverses. — Outre les demandes que j'ai signalées plus haut et auxquelles la loi ne me permet tait pas de donner satisfaction, j'ai été saisi de deux demandes d'autorisation de faire travailler pendant la nuit des personnes protégées. L'une émanait d'un fabricant de porcelaine, l'autre du patron d'une filature de coton. Les motifs invoqués dans la première demande était une surabondance de besogne, exigeant le travail, pendant une nuit, de 10 ouvrières de 14 à 21 ans. La deuxième requête, basée sur la nécessité de réparer l'une des deux machines motrices de la fabrique, tendait à pouvoir faire travailler le personnel masculin pendant la nuit, quinze jours durant, les filles et femmes travaillant pendant le jour. Il s'agissait de 20 garçons de 14 à 16 ans. J'ai donné un avis favorable dans les deux cas, à M. le Gouverneur du Hainaut, lequel a accordé les autorisations sollicitées. M. le Ministre, dont l'approbation était nécessaire, pour la dernière de ces autorisations a confirmé l'arrêté de M. le Gouverneur.

J'ai fait 48 visites de nuit, dont 40 dans des chantiers de briqueteries et 2 dans des cristalleries entre trois et cinq heures du matin. J'ai constaté que des personnes protégées travaillaient pendant la nuit et verbalisé dans 21 chantiers et établissements.

Travail du septième jour. (Art. 7.) — Dans les industries où l'on travaille pendant la nuit on travaille aussi le dimanche. Cependant le travail s'arrête généralement à 6 heures du matin, au doucissage et au polissage des glaces, de même qu'au soufflage dans les cristalleries-gobeleteries; à 5 ou 6 heures du matin dans les ateliers de grosse construction mécanique et dans les émailleries, ainsi que dans ceux des moulins à farines qui chôment le dimanche; à 4 heures du matin au plus tard, dans les

verreries à bouteilles, sauf une fois par mois, lors du renouvellement des pots. Dans certains établissements, on reprend le travail le dimanche à minuit, et dans les autres, seulement le lundi matin à 6 ou 7 heures, parfois 8 heures (ateliers de construction).

Dans les sucreries on recommence la fabrication le dimanche, à partir de une heure de l'après-midi. Dans deux de ces établissements on cesse l'opération initiale, le râpage des betteraves, le dimanche à 1 heure du matin; dans deux autres à 2 heures; dans deux à 3 heures; dans un à 4 heures; dans cinq à 5 heures; dans deux à 6 heures du matin. La dernière opération (aux filtres-presses) prend fin 4 1/2 ou 5 heures après la première. Cependant la cuite des jus ne s'interrompt pas; elle ne réclame, d'ailleurs, la présence que de 3 ou 4 hommes qui sont relayés à midi.

Dans 6 sucreries on ne suspend pas le travail le dimanche, soit que le nettoyage retienne tout le personnel jusqu'à midi, soit que la fabrication se poursuive comme les autres jours. Dans toutes les fabriques de sucre, le travail de manutention des matières premières, à l'air libre, est allégé, à des degrés divers, le dimanche. Les établissements où s'exercent les industries alimentaires étant visités pour la première fois cette année, je n'ai pas verbalisé, bien que dans 18 sucreries, sur les 23 que j'ai visitées, des infractions existassent. Sur 2,308 ouvriers participant au travail de nuit, il y avait 309 protégés en contravention.

J'ai visité, le dimanche, douze établissements appartenant à la grosse et à la petite construction mécanique ainsi qu'à la céramique. Dans un seul de ces établissements on était en défaut; procès-verbal a été dressé et condamnation conditionnelle s'en est suivie.

En ce qui concerne la coulée des glaces, le soufflage et l'étendage du verre à vitres ainsi que le travail dans les briqueteries, rien n'est modifié depuis l'année passée et il n'y a qu'à répéter ce qui a été dit dans le premier rapport annuel.

Carnets et registres. (Art. 10 de la loi.) — Les enfants interrogés sur leur âge, sous l'incitation probable des parents, se font, même sans nécessité, moins jeunes qu'ils ne le sont réellement. Soit que le carnet ait été délivré avant qu'ils n'aient 12 ans, soit que le travail qu'ils veulent exécuter leur soit interdit avant un certain âge, il arrive assez souvent que les enfants présentent au patron un carnet raturé et surchargé. Les fonctionnaires et magistrats communaux devraient être invités à inscrire la date de naissance en toutes lettres, ou à faire usage d'un tampon à caractères d'imprimerie.

Je crois devoir insister sur la nécessité qu'il y a, selon moi, de faire payer le carnet par les protégés en doublant le prix pour chaque nouveau duplicata qu'ils demandent. L'amoncellement des carnets que j'ai signalé l'an dernier augmente tous les jours. Cela provient de ce que les jeunes ouvriers n'ont pas à se soucier de les reprendre quand ils quittent l'établissement, parce qu'ils en retrouvent gratuitement à la maison communale. Il résulte

de cet état de choses, du désordre dans la tenue des registres et de la perte de temps pour le personnel des établissements et pour l'inspecteur du travail. Il en résulte aussi que la tenue des registres, détaillant les équipes, que des maitres de verreries tenaient obligeamment à ma demande, devient presque impraticable. Et cependant il faudrait que l'inspecteur pût exiger que le registre renseignât pour quel travail et pour *quelle équipe* chaque protégé est désigné. Comme je l'ai exposé l'année dernière, il lui est impossible sans cela, de rechercher les « redoubleurs » et les fraudes dans le roulement des jeunes ouvriers employés aux travaux continus de nuit et de jour. Ces recherches offriront aussi, à la longue, de plus en plus de difficultés, si, comme je l'ai demandé précédemment, l'on ne rend pas obligatoire la radiation périodique de ceux des protégés qui ne travaillent plus dans l'établissement. La mise en vigueur de l'article 12 de la loi sur les règlements d'ateliers fournira sans doute l'occasion de faire adopter ces mesures.

Affichage. (Art. 11 de la loi.) — L'affichage laisse à désirer. Beaucoup d'affiches sont d'ailleurs souillées et déchirées par les ouvriers, sans doute par les plus jeunes. La poussière, la fumée, l'humidité rendent aussi les affiches méconnaissables et illisibles, dans bon nombre d'ateliers. En vérité cela n'offre guère d'inconvénient, les affiches n'étant jamais lues par les ouvriers.

Il est cependant indispensable et facile d'exiger l'affichage du petit tableau indiquant les heures de travail et de repos.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté du 21 septembre 1894. — A l'exception de quelques rares établissements, tous les ateliers et toutes les usines du ressort, pourvus d'une installation mécanique, ont été inspectés en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Je n'ai pourtant rédigé que 70 rapports sur l'application de l'arrêté du 21 septembre 1894. Cela s'explique par ce double fait que cet arrêté n'est applicable qu'aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et que souvent les infractions constatées étant insignifiantes, je me suis borné à les signaler dans mes rapports sur l'exécution de la loi de 1889. Néanmoins, ajoutés à ceux de l'année précédente, ces 70 rapports donnent la physionomie de l'ensemble des installations et en décrivent le plus grand

nombre; au terme d'une troisième année, j'arriverai à avoir fourni la description, en ce qui a trait à l'hygiène et à la sécurité, de tous les établissements classés de ma circonscription.

Je ne m'arrêterai cette année qu'à quelques articles de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, à propos de l'application desquels il y a quelque chose à signaler.

Cabinets d'aisances. (Art. 5.) — M. le docteur Deffernez insiste sur la nécessité qu'il y a d'imposer, en termes exprès, l'obligation de maintenir les cabinets d'aisances en état de propreté. Il y a, selon lui, sous ce rapport, de grandes améliorations à réaliser.

Renouvellement de l'air. (Art. 6.) — De nombreux locaux sont surchauffés. Je signalerai notamment une salle de filature de coton où, par le fait d'une verrière exposée en plein soleil, régnait à l'ombre une température de 33° centig. au mois de mai; deux caves de coulée (fonderies des conduites d'eau de grandes dimensions) où le thermomètre marquait 33 à 39°, alors qu'il en marquait 23 à l'air libre; des salles d'émailleries; un séchoir de fabrique de produits réfractaires; deux séchoirs de fabriques de céramique (30° à l'intérieur pour 20° à l'air libre); un séchoir de briqueterie mécanique. Dans tous ces séchoirs, chauffés à portes et fenêtres closes en hiver, régnait une chaleur humide déprimante. J'ajouterai à cette énumération deux séchoirs d'émailleries où la chaleur était suffocante; une salle de bombage du verre, étroite et emmuraillée de toutes parts, où l'atmosphère était brûlante et fumeuse; une halle de cubilots où, faute d'espace suffisant entre les fours, les jeunes ouvriers étaient exposés à un feu ardent en plein été, et enfin deux salles de boulangeries mécaniques où le thermomètre accusait plus de 60° centig. en hiver. Des ouvriers demeuraient dans ces locaux pendant toute la journée ou au moins pendant une grande partie de celle-ci.

Dans certains cas, on ne pouvait obvier aux inconvénients signalés qu'en changeant l'état des lieux; dans d'autres, qu'en provoquant une ventilation continue et puissante.

L'application de l'arrêté royal de 1894 ne pouvait même donner qu'une solution insuffisante, puisque dans plusieurs cas on se trouvait dans un établissement non classé. J'espère pourtant, peu à peu, obtenir les modifications désirables, grâce à la bonne volonté des patrons.

Dans deux fabriques de cigares, l'aérage était absolument nul et la capacité des salles n'était que de 8 mètres cubes par personne. Dans ces cas, comme dans beaucoup d'autres où l'aérage des ateliers laissait à désirer, j'ai insisté fortement pour obtenir une ventilation permanente et suffisante.

Je crois devoir signaler ici deux modes de circulation d'air pour dessication des briques à la mécanique et d'autres produits, que j'ai remarqués cette année :

Dans le premier cas, des planchers à claire-voie séparent les étages superposés constituant le séchoir, pour lequel on utilise la chaleur du four Hoffmann; l'évacuation de l'air s'effectue au faite du bâtiment. Favorable à la

fabrication, cette disposition l'est aussi aux travailleurs qui, en hiver, font le moulage dans le séchoir;

Le second mode est réalisé par un système de dessication méthodique, d'importation allemande, consistant à faire circuler les produits à sécher sur des wagonnets qui roulent dans un tunnel, où circule en sens inverse un courant d'air chaud, forcé par un ventilateur. Les ouvriers n'ont pas à pénétrer dans ce tunnel. Les avantages économiques et hygiéniques se rencontrent ici à merveille.

Évacuation des gaz, vapeurs et poussières. (Art. 7.) — J'ai observé la production de fortes poussières par le travail des meules dans deux fabriques de carreaux céramiques, dans une usine de broyage du sulfate de baryte et, dans divers moulins à tan, au moment de l'ensachage. Quand je retournerai dans ces établissements, je pourrai indiquer aux patrons les résultats très favorables obtenus dans une fabrique de carreaux céramiques où, à ma demande, on a enveloppé les meules dans un coffre fermé de toutes parts.

Il existe aussi beaucoup de poussières dans certains greniers où l'on carde à la main le chanvre de Manille, destiné à la fabrication des câbles de mines et autres. Bien qu'il y ait ici un obstacle à la ventilation, par suite d'absence de chauffage par crainte d'incendie, cette situation fâcheuse doit être améliorée.

J'ai remarqué dans une cristallerie un masque-respirateur qui emprisonne seulement le nez et la bouche. Il y est employé par l'ouvrier qui fait la composition de la matière première et qui travaille inévitablement dans une atmosphère chargée de fine poussière de carbonate de soude. L'effet obtenu est excellent. Ce masque consiste en un petit châssis en aluminium, qui suit les sinuosités de la face en contournant le nez et la bouche; il porte un tampon d'ouate que l'air doit traverser, pour être respiré, et que l'on renouvelle chaque jour. Cet appareil a valu à son constructeur une récompense de l'Association des industriels de France.

Bien que neuves et construites dans le but d'obtenir une ventilation énergique, les halles d'étendage d'une verrerie importante vont, à la suite de mes instances, être pourvues d'une série de hottes avec cheminées, correspondant aux ouvertures de chaque four, pour recevoir les produits de la combustion et les conduire au dehors. M. le docteur Deffernez, de son côté, est revenu à la charge, en plusieurs endroits, pour obtenir des améliorations en ce sens.

Boissons mises à la disposition des ouvriers. (Art. 9.) — Ayant eu l'attention fixée sur de multiples cas de fièvre typhoïde survenus dans le personnel d'un même établissement, M. le délégué docteur Deffernez a fait provisoirement suspendre l'emploi du puits et a ordonné l'analyse de l'eau au laboratoire bactériologique de Liége. On a trouvé dans celle-ci 3,100 microbes par centimètre cube.

A la suite de la suppression de l'usage de cette eau contaminée, l'épidémie a été coupée net après avoir atteint 25 ouvriers. L'établissement a été relié à la distribution d'eau communale de Jumet.

Dangers provenant de machines motrices. (Art. 10.) — J'ai continué à faire entourer de garde-corps un certain nombre de volants et de nombreuses machines motrices.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes. (Art. 11.) — Les moulins à farine visités pour la première fois donnent, à des degrés divers, une impression fâcheuse d'insécurité aux endroits où existent les courroies, les poulies et les transmissions. L'espace fait ordinairement défaut et des nécessités pratiques exigent un facile accès aux courroies qu'il faut remonter instantanément pendant la marche du moteur, sous peine d'une perturbation générale dans la mouture. Pour ces deux raisons, les meuniers, confiants dans la prudence des hommes qu'ils emploient, d'ailleurs en petit nombre, font résistance à l'adoption de couvertures pour ces organes dangereux. Ils considèrent même comme absolument inévitable le replacement à la main des courroies, en pleine marche.

Je n'ai pas connaissance d'accidents dûs à ce replacement, au cours de cette année. A force d'insistance, j'ai obtenu que l'on employât des moyens de protection dans certains passages, et, à la longue, j'espère bien arriver à un mieux relatif; je dis relatif, parce qu'il faudrait démolir et rebâtir la moitié des minoteries à cylindres pour arriver à réaliser, dans toutes, des conditions satisfaisantes de sécurité.

Il est sans intérêt de relater les mille endroits, dans des établissements industriels divers, où j'ai fait contregarder des parties de transmissions et de mécaniques ou des engrenages. Me basant sur l'emploi de dispositifs de sécurité, enveloppes, plateaux, etc., dans les ateliers bien outillés pour réduire les conséquences d'un éclatement des meules, j'ai préconisé la mise en pratique de mesures analogues dans plusieurs établissements moins bien installés.

Dans une filature de coton, on a établi, sur mon conseil, une sonnerie électrique reliant les différentes salles de la fabrique avec celle de la machine motrice.

Voici quelques accidents survenus en 1896, dans mon district, et dûs aux transmissions de mouvement et aux pièces saillantes des machines : dans une brasserie, une jeune fille a été tuée pour avoir été entraînée par un manchon d'accouplement, à boulons saillants, sur un arbre de commande; dans une fabrique de papier, deux ouvriers en état d'ivresse, emportés par des courroies en voulant les remonter pendant la marche, ont eu plusieurs membres brisés, et quatre hommes ont eu la main gravement mutilée dans un engrenage; dans un moulin à baryte, deux hommes ont été fortement meurtris à la tête par le retour de la manivelles de la grue.

Dangers provenant des machines à outils tranchants. (Art. 13.) — Je n'ai à mentionner qu'un accident arrivé à un menuisier qui a été estropié par une scie circulaire.

Débris et éclats. (Art. 15.) — Je noterai ici la recommandation faite dans des brasseries et fabriques d'eaux gazeuses de munir les hommes d'un masque d'escrime et d'entourer les cylindres en verre, sujets à se rompre,

de solide toile métallique, lors de la mise en bouteilles de la bière et des limonades, sous pression d'acide carbonique. Dans plusieurs cas, j'ai montré à des idustriels qui l'ignoraient, le danger des rayons du soleil ou éventuellement des flammes d'un incendie qui en les chauffant pourraient faire sauter les bouteilles d'acide carbonique, sortes de longs obus en acier. A température moyenne, ces bouteilles supportent déjà 60 atmosphères de tension.

Deux ajusteurs ont été éborgnés par une bavure métallique, en travaillant momentanément sans lunettes de sûreté.

Monte-charges, ascenseurs, puits, réservoirs, etc. (Art. 17, 18, 19.) — Au monte-charge d'une brasserie, du haut duquel un homme avait été précipité il y a quelques années, et aux abords de celui d'un moulin à farine, on a imposé la stricte obligation, aux ouvriers, de se ceindre d'une ceinture de sûreté rattachée à une solide agrafe, fixée à un mur par une courte chaîne. J'ai eu souvent l'occasion, surtout dans des meuneries, brasseries et malteries, de recommander cette excellente mesure, dans les cas où le placement d'un garde-corps n'était pas possible. Un garde-corps occupant toute la largeur de la baie ou tout au moins la moitié, mais en faisant dans ce dernier cas une courbe rentrante, quand l'état des lieux le permet, constitue cependant la meilleure garantie de sécurité pour les hommes travaillant aux tire-sacs et élévateurs.

Parmi 13 accidents mortels survenus cette année dans les établissements de mon ressort, il y a quatre chutes dans l'espace. Un maçon a été précipité de son échafaudage, un manœuvre est tombé du haut d'un chariot d'écorces qu'il aidait à décharger, un homme a été jeté à bas d'une tour de chemin de fer aérien au passage d'une benne et un gamin-verrier, en perdant pied sur la « *place* » s'est abimé dans le longeage. Pour éviter le renouvellement de l'avant-dernier accident, l'on a, sur ma proposition, disposé un filet en toile métallique à un mètre en contre-bas du plancher de la tour, l'établissement d'un garde-corps n'étant pas possible en l'espèce. L'idéal serait d'arriver à prévenir les chutes dans les longeages. Mais à défaut de pouvoir le faire, il est certain que les parachutes ou filets, s'ils étaient adoptés dans toutes les verreries à vitres comme ils le sont dans deux de ces établissements, réduiraient sensiblement les conséquences de ces chutes dans les longeages. M. le docteur Deffernez s'est occupé spécialement, au cours de cette année, de recommander l'emploi de ces parachutes et a indiqué un perfectionnement des dispositifs existants.

Nous publions ici la note relative à cette question que M. le docteur Deffernez a adressée à M. le Ministre de l'industrie et du travail :

« Le longeage des souffleurs de verre, la cavité où ils balancent leur cylindre en ignition, profonde parfois de 3 mètres et plus, est un danger permanent et il ne se passe pas de semaine qui ne soit marquée par la chûte de l'un de ces travailleurs ou de ses aides.

» Ces chutes sont d'ordinaire très graves. En effet, le souffleur, la plupart

du temps, tombe dans le longeage avec le ballon ardent et la mort peut s'en suivre, ou ce qui arrive le plus souvent, des brulûres, des coupures ou des contusions sérieuses entrainant de longues incapacités de travail.

» A part les *gamins* et les *maniqueurs*, qui, en raison de leur moindre poids et de leur plus grande agilité se blessent moins grièvement, bien rares sont ceux qui échappent au danger.

» Une statistique à ce sujet serait un enseignement très éloquent, et je crois pouvoir être à même de la fournir à la fin de l'année.

» Au SOUFFLEUR l'accident peut arriver :

» Quand il prend la paraison à l'ouvreau. Dans ce cas il tombe sur la *paraison* brûlante qui se trouve dans le longeage et la brûlure est presque inévitable.

» Quand il quitte l'ouvreau avec son canon pour le longer. La chûte ici peut provenir d'un faux pas, d'une perte d'équilibre, ou d'une glissade occasionnée par l'eau épanchée sur le bord de la *place*.

» Quand, par suite d'une *crachure*, d'un *bouillon*, le ballon se détache de la canne pendant qu'il est à l'ouvreau.

» Quand la canne se brise au moment où on rentre le canon dans le four pour le recuire.

» Quand le canon se trouve sur le crochet à schnidrer. La chute alors se fait sur le devant du longeage.

» Quand, au moment de prendre la paraison à l'ouvreau, le crochet glisse dans la boite.

» Quand, en longeant, le canon se brise contre les parois de la place ; il arrive que l'ouvrier tombe dans le longeage sur les débris de son canon. C'est un cas assez fréquent, et des brûlures graves sont presque toujours la conséquence de la chute.

» Quand les souffleurs des *places* du milieu — surtout dans les fours à pots — doivent enjamber les autres longeages pour aller déposer leurs canons.

» Quand le soufleur sort son canon du four, pour longer. Si à ce moment — comme cela se voit assez souvent — un *gamin*, un *deuxième gamin* ou un *maniqueur*, enjambe le longeage sans attention et sans précaution, le souffleur peut être surpris et lancé dans le longeage, parfois même avec le *gamin* ou le *maniqueur*.

» AUX PREMIERS GAMINS, l'accident peut arriver :

» Quand ils mettent la paraison sur le crochet d'ouvreau. Il peut se faire que par suite d'un faux pas ou des *ouffées* ils tombent sur la paraison ardente qui se trouve dans le longeage.

» Quand ils doivent traverser le longeage avec leur *cueillage* en quittant l'ouvreau. Dans ce cas, ils peuvent tomber sur leur cueillage.

» Quand ils doivent traverser le longeage pour porter la paraison à l'ouvreau ; la chute se fait alors sur la paraison, la plupart du temps.

» Quand ils retirent leur *cueillage* de l'ouvreau ; si la canne se brise, ils peuvent tomber à la renverse dans le longeage qui s'ouvre derrière eux.

» AUX DEUXIÈMES GAMINS et aux MANIQUEURS l'accident arrive :

» Quand pour leur facilité — ce qui ne devrait pas être toléré — ils enjambent les longeages des autres « *places* » pour arriver à la leur, avec la canne qu'ils ont été prendre à la chaufferie.

» Quand ils aident le souffleur à descendre son canon, au moyen d'un bâton, si ce dernier vient à se briser, ou si la canne casse ou que le canon se détache.

» Lorsque la mort arrive, à la suite de l'une ou de l'autre de ces diverses chutes, elle est dûe à une fracture du crâne, ou de la colonne vertébrale.

» La fracture de l'épine dorsale a le plus souvent lieu à la portion cervicale, quand le souffleur glisse et perdant l'équilibre, va frapper de la nuque le rebord du longeage,

» La fracture des côtes est plus fréquente que celle des membres; mais ce sont les brûlures profondes et étendues qui sont le plus à redouter, parce qu'elles entraînent de longues incapacités de travail, ou des cicatrices vicieuses qui ne permettent plus à l'ouvrier d'exercer son métier.

» On a évidemment cherché à porter remède à cette déplorable situation, des dispositifs — appelés *filets de longeage* — sans être encore parfaits, sont employés dans deux verreries, chez MM. Goffe et Monnoyer.

» Faute de filets assurant une sécurité complète, ceux qui sont en usage actuellement diminuent considérablement les chances de mort et de blessures graves.

» Le filet de longeage ne date pas d'aujourd'hui; dans le principe, les maréchaux des établissements en confectionnaient à leur guise, sans modèle arrêté.

» Après ces filets rudimentaires, apparait le parachute à ressort de MM. Cosse, industriels à Lodelinsart, celui qui est encore employé actuellement. Ce parachute est composé de tringles plates en fer, longitudinales, réunies et maintenues par d'autres tringles transversales. Ce grillage repose sur un ressort métallique central, ou sur deux ressorts, placés aux extrémités, qui ont pour effet de rendre le sommier élastique. (PL. I, fig. 1.)

» Malheureusement, de l'avis des constructeurs eux-mêmes, ces engins étaient loin de donner tous les résultats que l'on en espérait. L'élasticité faisait défaut et la plupart du temps les ressorts ne fonctionnaient pas.

» MM. Cosse ont alors modifié leur système et présentent actuellement un grillage rendu élastique au moyen de ressorts à boudins avec contre-poids. Jusqu'ici ce filet n'a été expérimenté nulle part. (PL. I, fig. 2.)

» Le nouveau système de MM. Dehut frères, industriels à Lodelinsart, a pour but de supprimer entièrement — ses inventeurs l'on dénommé l'*infaillible* — les accidents dans les longeages; il a l'avantage de pouvoir, quand une réparation est nécessaire, être relevé au niveau de la « *place* ».

» Ce dispositif (PL. II) consiste en une tôle d'acier cintrée A, fixée sur des ressorts B, suspendus à une hauteur déterminée au-dessus du fond des longeages et munie de deux autres tôles C, placées en garde-corps de chaque

côté de l'appareil, de façon à ce que le verre qui viendrait à tomber sur ce dernier, soit précipité entre les deux autres tôles et ramené au-dessous de l'appareil, soit dans un bac, soit sur le pavement.

» Cet appareil est maintenu au moyen de chaînes D ou cordes, passant sur des poulies et contrebalancées par des contrepoids auxquels sont également fixés d'autres ressorts figurés au plan.

» De chaque côté de l'appareil sont fixées, en outre, deux tôles-toiles ou filets métalliques E, partant de la place du souffleur et pouvant se mouvoir à volonté, pour permettre d'enlever le verre tombé, et en cas de chute, de retenir le corps projeté dans le longeage.

» Dans le but de donner aussi une solution à cette question qui nous préoccupe depuis longtemps, nous proposons un nouvel appareil que nous décrivons ci-dessous. (Pl. III.)

» Il se compose de filets (Pl. I, fig. 1) formés par des barres rondes *a* en acier d'environ 1 centimètre de diamètre (Pl. I, fig. 3 et 4) réliées par des entretoises *b* placées en quinconce. Ces barres sont creuses ou pleines; trois bandages-ressorts en augmentent l'élasticité.

» L'examen de la figure 3 fait comprendre comment fonctionne l'appareil. Chaque élément de barre *m m* tend à plier sous l'influence d'un effort transversal, parce que l'entretoise *n n* le reliant à la barre suivante est appliquée à son centre et la fait fléchir comme un arc.

» Cet effet ne serait pas obtenu si les entretoises se trouvaient sur une même ligne droite comme cela se pratique habituellement. C'est là la caractéristique principale de notre treillis métallique.

» Chacun des dits filets est tendu immédiatement au-dessous du longeage correspondant (Pl. I, fig. 1), au moyen de tiges métalliques quelconques, terminées par des bouts de chaînes s'accrochant à la partie supérieure des colonnettes en fonte ou fer.

» Ces colonnettes sont plantées verticalement (Pl. I, fig. 1 et 2) au fond des longeages sous la partie pleine des « *places* ». Ce mode de suspension en forme de hamac donne également de la souplesse à l'appareil et est préférable, à notre avis, aux modes d'attache employés jusqu'ici.

» Remarquons surtout que ce filet-hamac n'est nullement encombrant, qu'il est léger, peu coûteux de construction et surtout facile d'entretien et de réparation.

» Il laisse, en outre, la facilité de nettoyer le verre qui se trouve soit au-dessous du dit filet, soit à côté, car on peut aisément l'aborder par les différents points.

» La partie supérieure du filet-hamac, sur laquelle tomberont les ouvriers, sera facilement aussi débarassée des débris de verre. Il suffira de quelques coups d'outil pour leur faire traverser le treillis sitôt que de besoin.

» Pour que le placement d'un filet dans le longeage constitue une garantie de sécurité contre les chutes qui sont toujours très graves et qui ont déjà

PLANCHE N° I.

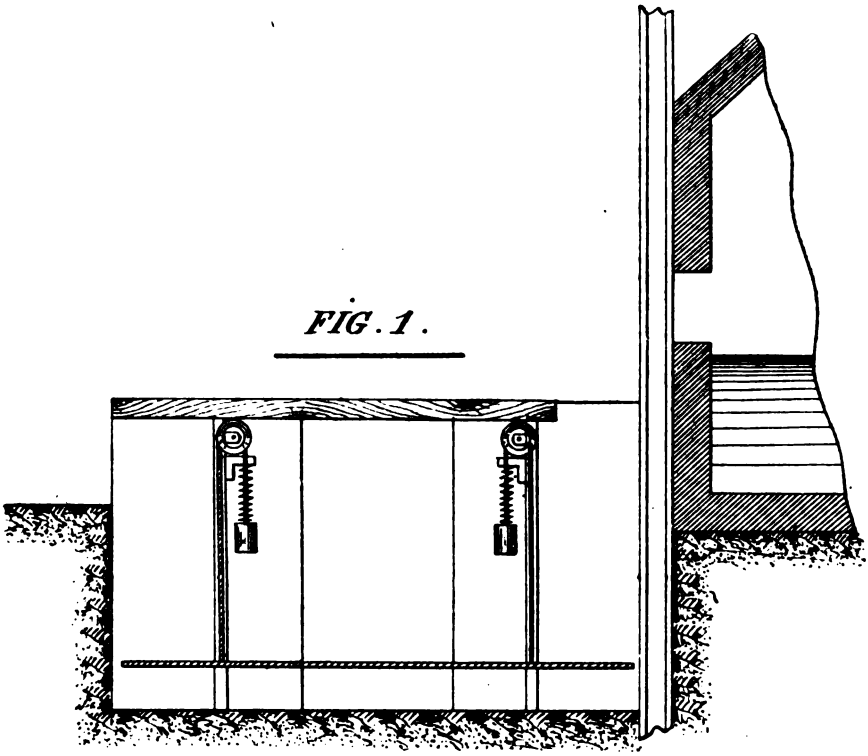

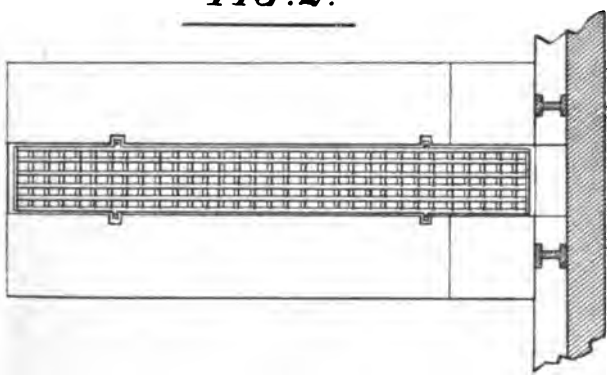

PLANCHE N° II.

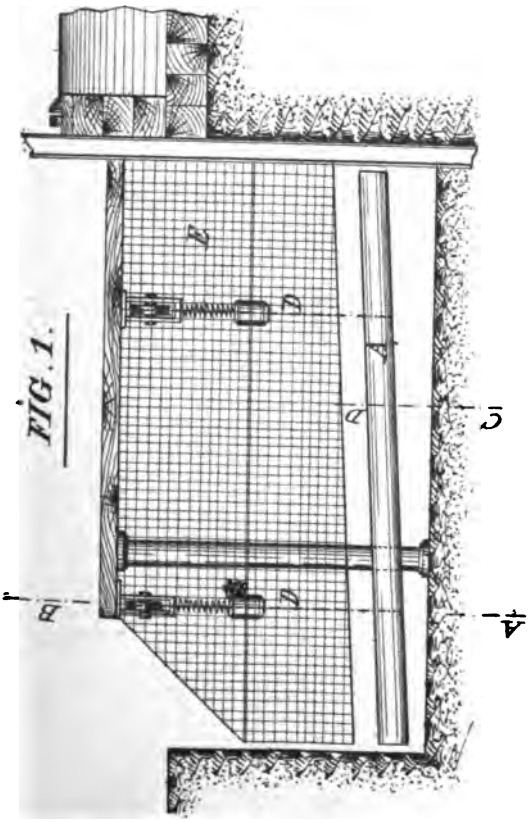

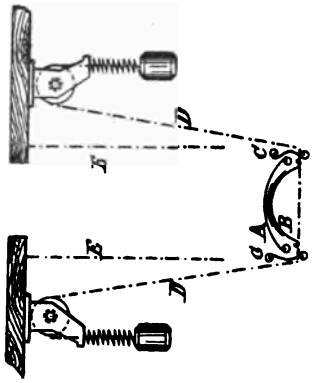

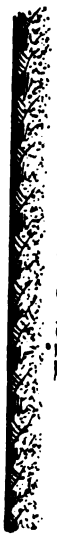

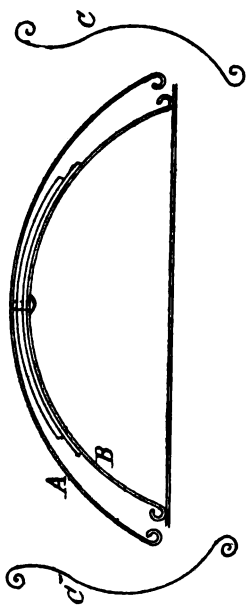

PLANCHE N° III.

FIG. 1.

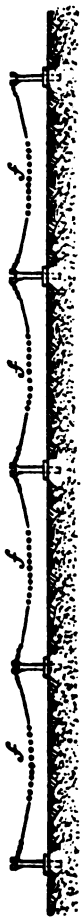

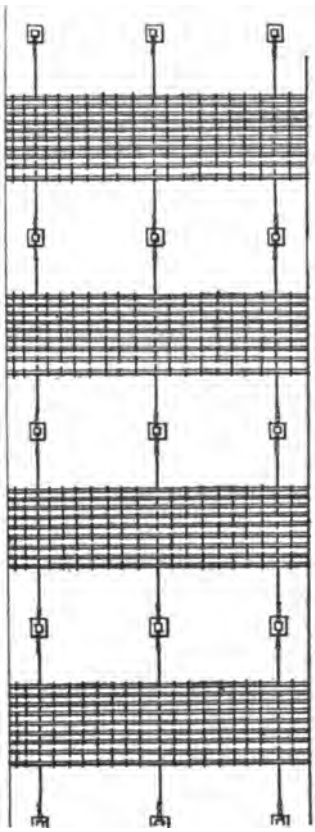

FIG. 2.

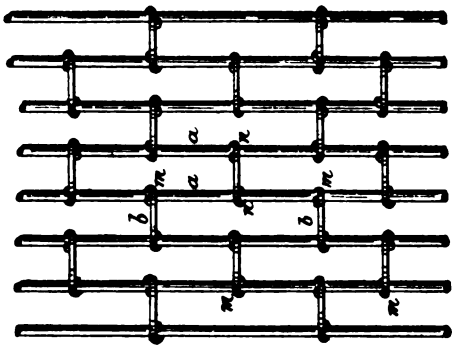

FIG. 3.

coûté la vie à bon nombre d'ouvriers; pour que le filet remplisse efficacement son rôle protecteur, il faut qu'il soit bien placé et surtout que le longeage soit bien nettoyé.

» Dans le cas contraire, il devient un danger permanent en s'encombrant de gros débris de verre adhérents.

» J'ai toujours remarqué que les ouvriers prudents — *curieux*, comme disait un vieux souffleur, — avaient leurs filets bien propres, bien nettoyés, tandis que d'autres, au contraire, n'attachant guère d'importance à ce moyen de protection, laissaient leur longeage s'emplir de canons brisés ou de débris de paraison. S'ils voyaient que leur ballon n'était pas de bonne qualité, au lieu de le détruire dans une caisse à grésil destinée à cet usage, le souffleur indifférent donnait un choc à son cylindre qui se détachait et jonchait le filet, de verre chaud, ne pouvant se pulvériser ou passer à travers les mailles.

» Il n'est pas rare, surtout aux « *places* » occupées par de jeunes souffleurs, de voir trois ou quatre *canons* gisant sur le filet.

» Comment arriver à nettoyer les filets?

» L'intervalle entre la cessation du travail d'une équipe et la reprise du travail par une autre, est souvent d'une demi-heure, et dans certains établissements, la nuit surtout, quand un seul homme est préposé à l'entretien des longeages, comment veut-on qu'il s'y prenne pour nettoyer les filets dans 8, 10 et même 14 longeages? Il fera ce qu'il pourra faire, et voilà comment on a vu des débris de verre s'accumuler, jusqu'à ce que l'espace compris entre les mailles et le fond soit complètement rempli, ce qui empêche les ressorts de fonctionner avec les appareils de MM. Cosse.

» Il est évident que les appareils les plus ingénieux présenteront encore des inconvénients et des imperfections, mais on y remédiera dans une notable mesure en nettoyant le longeage après le départ de chaque équipe.

» Un règlement spécial devrait, selon moi, contenir, concernant les filets de longeages, certaines prescriptions dont voici les principales :

» Le nettoyage devrait être obligatoire et, dans le cas où le nettoyage ne serait pas fait, l'ouvrier pourrait refuser de monter sur la *place*. Il avertirait le chef d'équipe qui ferait procéder à l'enlèvement des déchets encombrant le longeage, et les *canons* que l'ouvrier n'aurait pu souffler de ce chef lui seraient comptés tout de même. Une gaule, ou un autre outil, ou au besoin une échelle, devrait toujours être à la portée des ouvriers, afin qu'ils puissent briser et pulvériser le verre tombé, et au besoin le faire enlever. »

Eclairage. (Art 21.) — Un jeune ouvrier est mort de suites de brûlures, une lampe à pétrole, à couvercle mal assujetti, ayant versé sur lui son huile enflammée. J'ai dressé procès-verbal. Un accident du même genre, sans suite mortelle heureusement, est survenu à un souffleur de verrerie quelque temps auparavant. Enfin de pareils accidents ont eu lieu récemment, à deux

reprises, dans une émaillerie et ont occasionné de longues incapacités de travail. On ne devrait pas faire usage de pétrole dans des lampes portatives d'ancien modèle, jadis employées à brûler des huiles végétales seulement.

Déclarations d'accidents. — Il m'a été signalé 425 accidents entraînant au moins huit jours de chômage pour la victime. J'ai fait une enquête et rédigé un rapport dans 76 cas, dont 13 cas d'accidents mortels. Je n'ai pas eu connaissance d'incapacités permanentes totales, mais bien de 14 cas d'incapacité permanente partielle. En dehors des 6 décès accidentels relatés plus haut, il y en a sept à énumérer: 1° un chef-monteur a été tué par suite d'une défectuosité dans l'installation d'un jeu de treuils et de moufflages ; 2° un chauffeur a été tué sur sa locomotive (chem. de fer vicinaux) en se penchant vers l'entrevoie au croisement d'un autre convoi; 3° un chef manœuvre est mort écrasé par le renversement d'un wagon-grue de six tonnes, ancien type Etat Belge, non calé ; 4° un ajusteur a été broyé dans la fosse d'une table de glacerie, mise inconsciemment en mouvement par un autre ouvrier; 5° un forgeron a été tué par l'explosion d'un piston creux de machine à vapeur, chauffé pour être calé sur sa tige; 6° un chef-monteur a été écrasé sous une cuve-matière de brasserie que, par ses ordres, l'équipe avait redressée et faisait rouler sur le pourtour; enfin, 7° un manœuvre a été écrasé entre un wagon traîné par des chevaux et une muraille que la voie longeait, dans une verrerie.

Qu'il me soit permit de renouveler le vœu que j'ai exprimé, lors de la dernière conférence des inspecteurs du travail, tendant à ce qu'ils en arrivent, par la voie de la *Revue du Travail* ou de toute autre manière, à s'instruire réciproquement des accidents principaux qui indiquent et qui justifient expérimentalement la nature des mesures de précaution à requérir. Rien de tel que des faits, en l'espèce, pour l'instruction personnelle et pour l'édification de certains chefs d'industrie et ouvriers.

Je tiens à signaler ici l'heureuse inspiration d'un chef d'industrie, qui à fait afficher pour ses ouvriers les relations d'accidents, arrivés dans des usines similaires et que publient les journaux. Depuis que j'ai vu ces affiches j'ai commencé une collection du même genre, qui me fournira de précieux arguments pour l'obtention de mesures de sécurité.

SECTION V.

Payement des salaires.

Je n'ai aucune observation intéressante à faire en ce qui concerne l'exécution de la loi sur le payement des salaires. Je me bornerai à signaler ce fait

qu'un grand nombre de chefs d'industrie, surtout dans les petits établissements, ne s'étaient pas rendus compte de l'illégalité d'une retenue faite sur le salaire en vue du payement de la prime d'assurances contre les accidents, cette retenue allant jusqu'à assurer le payement de la part de la prime afférente à la garantie contre l'action éventuelle en responsabilité civile du patron. Ces chefs d'industrie étaient évidemment de bonne foi. Je leur ai montré l'erreur dans laquelle ils versaient.

SECTION VI.

Situation économique et morale des ouvriers.

Cette situation ne s'est guère modifiée en 1896.

Il n'y a pas eu de grève dans les établissements industriels de ma circonscription. Cependant, il m'a semblé que les relations, entre une partie des ouvriers et leurs patrons, perdent de plus en plus le caractère de mutuelle confiance et de solidarité qu'elles devraient revêtir. Nombre d'intéressés s'en plaignent beaucoup. Des syndicats de résistance, dont les membres sont fréquemment recrutés par l'intimidation, groupent les travailleurs d'une même branche d'industrie ou le plus souvent d'un même établissement, pèsent sur les ouvriers pour limiter leur puissance de travail et de production, et conséquemment leur salaire. Ces syndicats se multiplient et gagnent en influence chaque jour. Il est cependant des syndicats animés d'un autre esprit. Je dois remettre à l'an prochain l'indication des unions professionnelles régulièrement organisées. En règle générale, la main-d'œuvre a été fort demandée et les salaires se sont améliorés sensiblement.

Institutions de bienfaisance et de prévoyance. — Pour me restreindre, je n'aborderai pas encore cette année l'exposé des *institutions de bienfaisance* et des *caisses de secours,* au nombre desquelles on peut ranger certaines écoles ménagères et professionnelles. Je dirai cependant qu'à ma connaissance, il existe, dans mon ressort, quatre usines où fonctionne une caisse de retraite fortement soutenue par les deniers des chefs d'industrie. J'en ai constaté l'existence chez MM. Solvay et Cie, fabricants de soude à Couillet ; Boch frères, fabricants de faïence à La Louvière ; Zech et fils, éditeurs à Braine-le-Comte et enfin MM. Levie (Société l'Union Coloniale), fabricants de chocolat à Binche. Il en existe aussi dans les boulangeries coopératives «Le Progrès» à Jolimont et le «Bon Grain» à Mariemont-Hayette.

Sociétés de secours mutuels. — Dans le Centre et surtout dans le Bassin de Charleroi, ces sociétés ont pris un développement rapide et important depuis ces dernières années; dans le Borinage, on est en retard sous ce rapport. Pour l'ensemble des arrondissements de Mons, Soignies, Thuin, Charleroi et Philippeville, elles se groupent comme suit :

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS.	Siége des fédérations.	Nombre de sociétés les composant.	Nombre de membres.
HAINAUT.			
Soc. de sec. mut. « La Fraternelle »	Molanwelz	unique	2,026
Féd. Soc. de sec. mut. du bassin du Centre . .	La Louvière	12	927
Id. id. chrétiennes du Hainaut.	Charleroy	140	12,740
Id. id. du bassin de Charleroy	Charleroy	40	5,898 (1)
Id. id. socialistes du Centre. .	Haine-St-Paul (Jolimont)	54	9,974
Féd. socialiste des soc. sec. mut. bas. Charleroy.	Charleroy N.	33	5,666
La Fraternité Socialiste.	Écaussines	unique	600
Les Quatre Couronnés	Écaussines	id.	600
Les Héritiers du Progrès	Familleureux	id.	230
NAMUR.			
Soc. sec. mut. chrétiennes arrond. Philippeville	Morialmé	31	1,617
TOTAUX. . .	—	314	40,278

(1) Dont 139 femmes.

En dehors de ces sociétés, il existe encore un assez grand nombre de mutualités disséminées dans ma circonscription. Une statistique faite par l'administration provinciale évalue l'ensemble des sociétés mutualistes, pour tout le Hainaut, à 384 sociétés, dont la moitié sont reconnues par l'Etat. Elles comprennent en tout 43,260 membres effectifs et 3,394 membres honoraires. Les affiliés versent une cotisation de 12 francs par an en moyenne; si donc, comme il est certain, le total des membres arrive à 45.000, l'ensemble des mutualités du ressort aura un mouvement de recettes qui dépassera un demi-million de francs par an. M. E. Tumelaire, président de la Fédération des sociétés de secours mutuels du Bassin de Charleroi, (groupe IV du tableau qui précède) y a introduit, il y a quelques années, la réassurance, telle qu'elle se pratique en France. Elle a pour but de prolonger les secours aux malades et aux blessés pendant l'espace de cinq années après les six mois qui sont le terme normal de la durée des secours ordinaires. Pour une cotisation supplémentaire de fr. 0.10 par mois, les affiliés reçoivent un franc par jour, cinq ans durant. Les recettes du groupe ont été de fr. 6,963.40 en 1896, et les indemnités octroyées aux assistés se sont élevées à la somme de 10,699. francs. La prime sera désormais de fr. 0.20 par mois ; l'indemnité quotidienne est de 1 franc. Dans les sociétés du groupe III du tableau, la réassurance existe aussi pour un terme de cinq ans. La cotisation est de fr. 0.20 par mois; l'indemnité de 1 franc par jour. Il y a 5,600 adhérents. Recette totale 6,720 francs, dépenses 1,850 francs. Dans le groupe V, la cotisation est de fr. 0.15 par mois et le secours de 1 franc par jour pendant 5 ans. Dans le groupe VI, la prime n'est que de fr. 0.10 par mois mais le secours n'est seulement que de fr. 0.50 par jour; il est donné pendant toute la durée de l'incapacité du travail, mais n'est payé qu'à partir du douzième mois de celle ci. Dans le groupe II, la cotisation n'est également que de fr. 0.10 mais les secours ne sont donnés que pendant deux ans, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Sociétés coopératives. — L'énumération des sociétés coopératives, déjà nombreuses, dont l'organisme et le fonctionnement sont bien plus complexes que dans les sociétés de secours mutuels, demanderait beaucoup d'espace. Pour une première fois je ne donnerai que quelques chiffres ayant trait aux principales sociétés de mon ressort.

Année fondation.	FIRME DES SOCIÉTÉS.	Siége social.	Quantités vendues en 1896.	Montant de la vente.
1886	Soc. coopérat. des Ouvriers du Centre « Le Progrès ».	Jolimont	2,281,348 pains de 2 kilos à 40 c. le pain	912,539 20
1891	Soc. Anonyme « Le Bon Grain ».	Mariemont	1,823,731 pains de 2 kilos	686,644 »
	Soc. coopérat. « Euréka » boulang. écon. des verriers à vitres.	Jumet	351,836 pains de 2 kilos à 40 c. le pain	151,370 84 y compris 9,756 fr. de pains pour chevaux
1891	Soc. coopérat. « Les Ouvriers Réunis » (Brasserie boulangerie)	Charleroy (Nord)	1,378,000 pains de 2 kilos à 40 ½ c. 15,486 hectol bière	557,073 97 130,161 00

Selon l'importance des achats qu'ils ont effectués antérieurement et selon leur assiduité aux réunions des sociétés chrétiennes, les membres d'une œuvre catholique de la région, qui se fournissent de pain au « Bon Grain » depuis cinq ans, reçoivent, arrivés à l'âge de 60 ans, une pension proportionnée aux bénéfices de l'institution et au nombre des titulaires. Au

Bénéfice brut.	Frais généraux.	Bénéfices distribués aux coopérateurs.	Secours donnés aux coopérateurs.	Amortissement sur immeubles.	Bénéfices et caisse de retraite du personnel.	Surplus.
119,223 90	Ils sont défalqués	54,471 54	6,794 86	48,667 85	1,944 28	Pour propagande 7,395 37
86,445 24	18,891 61	37,457 44	3,288 52	11,071 58	—	Pour pensions 19,024 61
27,719 53	22,711 51	2 % des achats ou 3,027 40	—	1,252 01	—	1,252 01 réserve 2,504 01 dividendes
57,525 26 1,310 96 Reliquat antérieur 36,942 28 95,778 50	22,597 51	23,187 45	885 16	36,133 46	—	Intér. obligations 2,381 98 Int. actions 5,168 59 Rés. et prévis. 5,424 35

1er janvier 1897, il y aura 57 bénéficiaires qui recevront, pour cet exercice, des pensions variant de 37 à 280 francs. Les sociétés le « Progrès », le « Bon Grain » et « les Ouvriers Réunis » donnent gratuitement un pain par jour à leurs sociétaires malades ou blessés, dans les conditions de durée des secours des mutualités affiliées.

Habitations

Comité de patronage.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS.	DATE de LA CRÉATION.	Capital social.	NOMBRE DE PRÊTS avec assur.	sans assur.	TOTAL.
Canton Judiciaire Charleroy Nord Sud et Jumet.	Soc. anon. Le Foyer Ouvrier, à Marcinelle.	10 août 1891	100,000	—	—	8
	Soc. anon. Gillicienne pour la construction de maisons ouvrières, à Gilly	29 juin 1893	70,000	—	—	5
	Soc. coop. Building Jumetoise, à Jumet. .	5 avril 1893	26 200 / 21,028f.	—	—	53
	Soc. coop. Building Gillicienne, à Gilly. .	18 mai 1893	11,600 (versé)	—	—	7
	Soc. anon. Crédit Ouvrier de Jumet-Roux, à Jumet	19 juillet 1894	100,000	—	—	43
Châtelet Gosselies.	Soc. anon. Les Petits Propriétaires, à Châtelet	8 octobre 1896	67,500	—	—	2
	Aidons l'Ouvrier, à Gosselies	juin 1894	100,000	—	—	31
	Soc. anon Le Crédit Ouvrier des cantons de Seneffe et Fontaine-l'Evêque	15 mai 1892	250,000	76	10	86
Mons Lens.	Soc anon. l'Ouvrier-Propriétaire, à Mons.	1er janvier 1892	208,000	—	—	27
	Soc. anon. l'Épargne Ouvrière, à Mons .	—	200,000	—	—	41
Boussu Dour.	Soc. anon. Le Foyer de l'Ouvrier-Borain, à Mons	1892	200,000	—	—	37
Arrondissement Soignies.	Soc. anon. La Maison Ouvrière, à La Louvière.	1894	94,500	—	—	25
	Soc. anon. Chaq'es Maison, au Rœulx . .	3 mai 1894	74,500	—	—	11
	Soc. anon. La Prévoyance, à La Louvière.	1893	116,100	—	—	28
Arrondissement Thuin.	Le Foyer Chrétien de Thuin, à Thuin . . .	1896	32,600	—	—	1
	Soc. anon. Saint-Éloi, à Morlauwelz . . .	27 octobre 1890	100,000	—	—	3
	Soc. anon. Le Crédit Ouvrier de Beaumont-Chimay, à Beaumont.	25 mars 1895	50,000	—	—	53
	Soc. anon. de Construction d'Habitations Ouvrières de Ressaix, Leval et Péronnes.	17 juin 1895	100,000	—	—	30
Philippeville.	Soc. anon Le Crédit Ouvrier de l'arrondissement de Philippeville	15 décemb. 1891	100,000	—	—	155
Thuin.	Soc. anon. Le Prévoyant Propriétaire, à Binche	12 octobre 1892	50,000	—	—	39
	TOTAUX. . .	—	2,051,000	—	—	685

ouvrières.

EXERCICE 1896.			TOTAUX DEPUIS LA CRÉATION DES SOCIÉTÉS.					
			NOMBRE DE PRÊTS					
Sommes prêtées.	Valeur des immeubles.	Emprunts à Caisse d'épargne.	avec assur.	sans assur.	TOTAL.	Sommes prêtées.	Valeur des immeubles.	Emprunts à Caisse d'épargne.
24.338 »	—	40,000	—	—	—	—	—	—
14,600 »	18,600	10,000	11	9	20	60,440 »	76,240	—
161,307 45	—	172,000	—	—	141	367,690 26	—	351,000
13,850 »	29,500	7,000	—	—	36	75,547 92	134,350	62,000
113,150 »	182,060	87,000	—	—	97	255,440 »	400,155	241,000
4,360 »	—	—	—	—	2	4,360 »	—	—
46,522 45	87,200	—	—	—	67	—	—	—
210,625 »	308,100	—	322	109	441	1,037,675 »	1,608,075	997,000
76,579 »	100,500	—	—	—	249	650,000 »	—	—
95,148 »	125,000	—	—	—	155	—	—	355,000
80.900 »	—	—	—	—	158	292,889 22	—	275,000
83,600 »	—	54,000	—	—	86	256,800 »	—	193,000
29,290 20	39,450	—	—	—	36	84,654 71	120,900	—
79,900 »	115,800	—	—	—	99	—	—	—
1,700 »	3,000	14,500	—	—	1	1,700 »	—	14,500
16,000 »	—	—	66	8	74	206,600 »	—	177,000
94,600 »	—	64,400	67	4	71	126,900 »	—	112,000
65,800 »	65,800	68,000	—	—	48	—	104,300	97,000
231,865 »	—	—	—	—	588	835,075 »	—	—
111,600 »	148,550	—	—	—	74	212,106 71	462,000	176,500
1,555,735 10	—	—	—	—	2,443	4,467,875 82	—	—

Bourses du travail. — Elles sont nombreuses dans mon district et rendent des services inappréciables à la classe ouvrière. Leur description pouvant m'entraîner trop loin, je me bornerai, pour cette année, à en mentionner deux qui obtiennent déjà des résultats marquants, quoi qu'elles soient de création récente, et qui se développent rapidement :

1° Celle de Charleroi qui a été créée le 18 novembre 1894 par le comité de l'hospitalité de nuit; pendant l'exercice de 1896 elle a reçu 2,921 offres et 4,126 demandes de travail; elle a placé 1,816 personnes;

2° La bourse de Pâturages, fondée sous les auspices du comité de patronage des cantons de Bossu et Dour, en mai 1895; elle a reçu cette année-ci 586 offres de travail et 148 demandes d'emploi.

SECTION VII.

Situation économique des industries.

L'exposé des conditions d'existence des industries du ressort, dans mon précédent rapport, me permettra d'être bref aujourd'hui. Tout le monde sait qu'en général les industries du Hainaut ont repris vigueur cette année, mais tout le monde aussi a perdu la confiance dans l'avenir qu'inspirait jadis l'apparition d'une période d'activité, comme celle que nous constatons. L'amélioration s'est notamment accusée dans les glaceries, les verreries à vitres, les gobeleteries-cristalleries, les usines métallurgiques, les ateliers de construction de machines, d'ouvrages métalliques et de matériel des chemins de fer, les boulonneries et les ateliers de petite construction mécanique en général; ensuite, dans les corderies, les fabriques de produits réfractaires et dans les autres branches tributaires de la grande industrie. La situation économique du pays industriel étant dépeinte, au jour le jour, par les correspondants de la *Revue du Travail*, il est superflu de rechercher ici dans quel sens et dans quelle mesure la production et les transactions se sont développées en 1896, à l'avantage du capital qui a pu réparer quelques brèches faites au cours des années antérieures et du travail qui a presque vu revenir les salaires tant vantés d'autrefois.

Les nouvelles usines qui se sont créées en 1896 sont les suivantes : 1 fonderie d'acier, 1 fabrique de phosphore, 1 usine où l'on effectue le traitement mécanique du phosphate de chaux, 2 ateliers de construction de machines à vapeur, une forge avec des machines-outils, 1 atelier de poterie (tuyaux en grès), 1 atelier de menuiserie avec machines-outils commandées par une roue hydraulique, 3 petits ateliers de construction, 1 atelier de petite

construction mécanique, 1 gobeleterie-cristallerie. Ces usines occuperont ensemble 400 ouvriers environ.

Deux usines se sont fermées: une fabrique de superphosphate de chaux et un atelier de chaudronnerie, occupant ensemble 60 ouvriers.

SECTION VIII.

Considérations diverses.

Tout en se réservant la liberté de révoquer parfois en doute l'utilité de telle ou telle disposition réglementaire, ou même d'en relever le cas échéant, certains côtés excessifs, les patrons me font bon accueil et s'accoutument à l'inspection. A de rares exceptions près, je n'ai qu'à me féliciter de la bonne volonté avec laquelle ils se prêtent, quand la chose est possible, à des réformes dont la loi ne nous permet pas d'exiger la réalisation. De même, quand je me permets de m'adresser officieusement aux patrons pour tâcher d'aplanir leurs différends avec l'un ou l'autre de leurs ouvriers, ils agréent d'habitude mon intervention avec courtoisie.

11e DISTRICT.

—

ARRON D. ADM. DE DINANT, ARLON, VIRTON ET NEUFCHATEAU.

—

(**M. Capelle,** inspecteur du travail, à Namur.)

SECTION I.

Activité de l'inspecteur.

Visites d'établissements. — Trois cent vingt et un établissements ont été visités au point de vue de l'application de la loi du 13 décembre 1889, réglementant le travail des femmes et des enfants.

261	établissements	ont été	visités	1	fois.
45	»	»	»	2	»
8	»	»	»	3	»
3	»	»	»	4	»
3	»	»	»	5	»
1	»	a été visité		6	»

Ces visites ont donné lieu à

436	rapports	sur le	travail	du jour,
76	»	»	»	de nuit,
64	»	»	»	du 7e jour.

En commençant mon rapport pour l'exercice 1895, je disais que j'étais loin de posséder les renseignements nécessaires sur la situation de tous les établissements classés de mon district d'inspection. Certes, cette situation s'est modifiée depuis lors, mais, il faut bien le reconnaître, les listes qui ont été dressées par les administrations communales et qui nous ont été transmises, sont encore, pour plusieurs d'entre elles, incomplètes. J'ai pu même

constater que certaines de ces administrations ne mentionnaient pas l'existence d'établissements industriels sur leur territoire, alors que cependant il en existait plusieurs.

Aussi, est-ce surtout aidé de données puisées dans l'annuaire du commerce que j'ai pu visiter le plus grand nombre d'usines et ateliers.

Il reste encore un certain nombre d'établissements non visités : brasseries, moulins à farine, petits ateliers de serrurerie, etc. ; ces ateliers sont peu importants.

J'ai rédigé 33 rapports spéciaux relatifs à l'application de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, concernant la salubrité des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents du travail. Ce nombre de rapports peut paraître restreint, mais, j'ajouterai que, au cours de toutes mes visites, je me suis toujours attaché à vérifier si les prescriptions de l'arrêté royal précité étaient observées, et souvent j'ai eu à faire, sur l'un ou l'autre point, des observations isolées qui ne pouvaient guère être mentionnées dans un rapport complet.

Les accidents du travail ont donné lieu à 16 rapports précédés d'enquêtes.

Autres devoirs de l'inspecteur. — Vingt-deux demandes d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes m'ont été transmises pour avis et renseignements par MM. les gouverneurs des provinces de Namur et de Luxembourg.

Elles se répartissent comme suit : Namur, 19 ; Luxembourg, 3.

Je n'ai été consulté qu'une seule fois sur une demande tendant à obtenir l'autorisation d'employer des personnes protégées un septième jour. (Art. 6 § 4 de la loi de 1889.)

Lors de deux visites faites le dimanche, j'ai cependant constaté le travail de personnes protégées. L'industriel m'a aussitôt produit l'arrêté d'autorisation du bourgmestre de la commune. Il serait à souhaiter que dans les cas similaires, les bourgmestres dussent nous transmettre copie de leurs arrêtés.

Quarante-six établissements et ateliers ont été visités spécialement au point de vue de l'exécution de la loi du 16 août 1887 sur le payement des salaires.

Dans le cours de l'exercice écoulé, j'ai été appelé à faire des rapports spéciaux :

1° Sur l'exécution de la loi de 1889 dans les cristalleries et gobeleteries ;

2° Sur l'organisation du travail de nuit dans une fabrique de produits émaillés;

3° Sur une plainte des riverains de la rivière « le Hoyoux », basée sur la contamination des eaux par les produits résiduaires d'une usine;

4° Sur divers articles de journaux signalant des infractions soit à la loi de 1889, soit à celle du 16 août 1887.

J'ai reçu des visites fréquentes d'ouvriers ; presque tous pensaient que la

loi de 1889 et les arrêtés royaux pris en exécution de l'article 4 de cette loi, étaient aussi applicables aux adultes.

Bien que j'aie choisi pour ces réceptions le lundi soir, les ouvriers viennent à mon bureau lorsqu'ils en ont le temps. J'ai toujours soin de les recevoir lorsqu'ils se présentent parce que j'estime que les plus grands fruits sont à retirer de ces entretiens.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Classification des établissements visités. — Mon inspection a porté sur :

281 établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

29 établissements non classés, employant des moteurs mécaniques.

11 établissements non classés n'employant pas de moteurs mécaniques.

Dénombrement du personnel. — Le personnel total comprend 11,698 ouvriers de tout âge et de tout sexe, parmi lesquels les personnes protégées entrent pour les chiffres suivants :

Garçons de 12 à 16 ans	673
Filles de 12 à 16 ans	147
Filles et femmes de 16 à 21 ans	512
Femmes de plus de 21 ans	555
Soit un total de	1887

Age d'admission des enfants. (Art. 2 de la loi.) — Cet article est bien observé, je n'ai vu travailler aucun enfant en-dessous de 12 ans.

Dans les briqueteries, un certain nombre de mouleurs m'ont demandé de pouvoir prendre comme porteurs leurs enfants âgés de moins de 12 ans; ils me disaient « dans un ou deux mois, ils auront l'âge légal, ce sont nos fils, ils ne travailleront que quelques heures par jour ». Je n'ai pas accédé à leur demande, m'en tenant à la stricte observation de la loi.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêté royal du 19 février 1895.) — Parmi les industries mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 19 février 1895, exercées dans mon district et soumises à mon inspection je signalerai :

La fabrication de l'acide nitrique.

La fabrication de l'acide sulfureux et des sulfites.
La fabrication de l'acide sulfurique.
La fabrication de l'acide chlorydrique.
La fabrication du chlorure de chaux sec.
Le démontage des vieux cuirs.
La distillation et la rectification de l'alcool.
La fabrication du chlore.
La fabrication de l'eau de javelle par l'action directe du chlore.
La charge d'accumulateurs, la production de la lumière électrique ou la distibution de force à distance.
L'étamage des glaces.
La distillation des huiles de goudron.
Les dépôts de matières inflammables.

Ces diverses industries n'occupent que des ouvriers âgés de plus de 16 ans.

Parmi le personnel occupé dans les industries chimiques, j'ai constaté la présence de 3 garçons de 12 à 16 ans; et de 4 femmes, dont 2 de 16 à 21 ans et 2 de plus de 21 ans. Ces personnes sont occupées dans les magasins.

Les articles 6 et 7 interdisent, le premier, la présence et le travail des enfants et adolescents de moins de 16 ans, le second, la présence et le travail des enfants de moins de 14 ans, dans certaines industries ou certains locaux spécialement désignés.

Ces industries ou locaux sont représentés dans mon ressort par les établissements suivants :

Les scieries de bois en grand.
Les magasins contenant plus de 50 kilogrammes de chiffons.
Les moulins à broyer les cailloux ou silex.
Les magasins contenant plus de 25 kilogrammes d'os.
Les fabriques de superphosphates.
Les verreries (locaux où l'on opère le mélange des matières premières).
Les brasseries et distilleries (germoirs ou locaux où s'opère la fermentation).
Les endroits où l'on procède au teillage en grand du lin.
Les ateliers d'étamage de la poterie de fer et de fonte.

Les ouvriers que j'ai rencontrés dans ces ateliers avaient plus de 16 ans.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4 de la loi.) — J'ai reçu à plusieurs reprises des plaintes d'ouvriers me signalant que les repos qui leur étaient donnés ne concordaient pas, comme durée, avec ceux indiqués au tableau affiché dans l'usine. C'est ainsi, disaient-ils, que l'on sonne à 4 heures précises pour la fin du travail et à 4 heures 25 pour la rentrée des ouvriers.

Je n'ai eu nulle peine à leur faire comprendre que les repos comprenaient

le temps qui s'écoule entre la fin du travail et la reprise de celui-ci et non l'intervalle existant entre les deux coups de sonnette.

Pour couper court à ces plaintes, le directeur de l'usine qui était spécialement visé fait actuellement sonner à 4 heures 25 pour la rentrée des ouvriers et à 4 heures 30 pour la reprise du travail.

Les arrêtés royaux du 26 décembre 1892, qui étaient généralement ignorés des industriels lors de nos premières visites, sont actuellement régulièrement affichés; il en est de même des tableaux des heures de travail et de repos prescrits par les dits arrêtés royaux.

INDUSTRIE LAINIERE.—La durée du travail effectif ne dépasse pas 11 heures et quart par jour. Un directeur d'un tissage de laine peignée m'a demandé de pouvoir, pendant un mois, et pour raison de force majeure, dépasser de trois quarts d'heure la durée du travail fixée pour les protégés. L'article 4 de la loi ne permettant pas aux inspecteurs d'accorder semblable autorisation, l'industriel a établi pour un certain temps un régime différent pour les adultes et les protégés.

INDUSTRIE CHIMIQUE. — Dans mon dernier rapport, je constatais la présence de 18 personnes protégées dans les établissements où s'exerce cette industrie. Ces personnes, à l'exception de celles occupées dans les magasins, ont été congédiées. Bien que l'industrie chimique ne soit pas spécialement réglementée, la durée du travail effectif ne dépasse pas 10 heures par jour.

INDUSTRIE VERRIERE. — *Cristallerie et gobeleterie.* — La durée du travail effectif ne dépasse pas 10 heures 20 par jour.

Comme je l'ai fait remarquer dans plusieurs rapports spéciaux, les directeurs des cristalleries et gobeleteries éprouvent de grandes difficultés pour le recrutement des garçons de 14 à 16 ans qui, seuls, peuvent actuellement travailler la nuit et, conséquemment, participer au roulement des équipes.

La fixation à 13 ans de l'âge des garçons qui peuvent être employés entre 9 heures du soir et 5 heures du matin faciliterait beaucoup l'organisation du travail dans cette industrie. Le manque de porteurs a forcé pendant cette année de nombreuses « places » à chômer, et ce chômage a eu comme conséquence naturelle la diminution des salaires mensuels des ouvriers.

Industrie de la glacerie. — Je ne puis que confirmer les observations présentées dans mon rapport de l'an dernier. Les personnes protégées employées au doucissage jouissent du nombre d'heures de repos prescrit par l'arrêté royal qui concerne cette fabrication, mais ces repos n'ont pas toujours lieu aux heures indiquées au tableau affiché.

Il serait désirable que cet arrêté royal fût modifié en ce sens « qu'un repos d'une heure doive être pris vers le milieu de la journée de travail ».

Dans une des glaceries de mon ressort, en vue d'éviter des infractions à la loi, on a congédié des garçons de moins de 16 ans; dans les trois autres glaceries, il reste 48 garçons protégés, sur un personnel de 1,462 ouvriers.

INDUSTRIE DU PAPIER. — Les heures de travail et de repos sont les mêmes pour les ateliers de fabrication proprement dits et pour les ateliers qui en dépendent; la durée du travail ne dépasse pas dix heures par jour.

INDUSTRIES AYANT POUR OBJET LE TRAVAIL DES CHIFFONS OU DES MATIÈRES ANIMALES. — Je n'ai vu employer des personnes protégées que dans les dépôts et triages de chiffons, lesquels ne tombent pas sous l'application d'un des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 4 de la loi de 1889.

INDUSTRIE ALIMENTAIRE. — J'ai constaté la présence dans les établissements appartenant à cette industrie de 118 protégés, dont

100, dans les sucreries;
12, dans les fabriques de chicorée;
4, dans une brasserie (lavage des bouteilles);
2, dans une fabrique d'eau minérale (lavage des bouteilles).

Le personnel protégé occupé à la fabrication du sucre proprement dite jouit de nombreux repos, mais à des heures indéterminées. Les fabriques de sucre ont été visitées pour la première fois en 1896, et l'arrêté royal réglementant la durée du travail était complètement inconnu des directeurs. Dans les fabriques de mon ressort, le travail est continu jour et nuit, même le dimanche. J'ai prévenu les directeurs qu'au cours de la campagne prochaine ils devraient observer les prescriptions de l'arrêté royal qui les concerne.

GROSSE CONSTRUCTION MÉCANIQUE. — Les personnes protégées suivent dans ces usines le travail des personnes non protégées, dont la durée est de 10 heures par jour. Je n'ai compté que 16 garçons de 14 à 16 ans sur 517 ouvriers.

PETITE CONSTRUCTION MÉCANIQUE. — Dans les 49 établissements et ateliers visités, j'ai compté 211 personnes protégées, pour un personnel de 1,189 ouvriers. Cette proportion qui, à première vue, paraît élevée, s'explique par le fait que la fabrication des ustensiles de ménage est rangée dans cette catégorie et que l'usine où l'on fabrique ces ustensiles qui existe dans mon district occupe à elle seule 143 personnes protégées.

Les prescriptions relatives aux heures de travail et de repos sont bien observées.

J'ajouterai cependant que, dans certains ateliers, il est d'usage, le lundi, de commencer le travail à 8 heures du matin pour le terminer à 4 heures du soir; ce jour-là, il n'y a qu'un repos.

INDUSTRIE CÉRAMIQUE. — Dans les fabriques de produits réfractaires, le travail des ouvriers protégés est intimement lié à celui des personnes non protégées. Or, celui-ci ne dépasse pas 10 heures par jour.

Quant aux briqueteries permanentes à la main, elles sont relativement peu nombreuses dans mon district, et les prescriptions de l'arrêté royal du 22 septembre 1896, seront facilement observées.

TRAVAIL DU BOIS. — Je n'ai rencontré qu'un garçon au-dessous de 16 ans dans les 22 établissements visités. La durée du travail effectif ne dépasse pas 10 heures.

INDUSTRIE DU MOBILIER ET INDUSTRIES ACCESSOIRES DU BATIMENT. — Les ateliers visités comprennent principalement ceux où l'on confectionne les objets en marbre; ils sont presque toujours annexés à des scieries et polissoirs mécaniques.

L'arrêté royal du 26 décembre 1892, qui réglemente cette industrie, fixe à des heures différentes la durée maxima du travail effectif des personnes protégées au-dessous de 16 ans pour la période d'hiver et celle d'été.

Cette différenciation cause beaucoup d'ennuis aux industriels, surtout au point de vue de la surveillance. Il arrive presque toujours que plusieurs personnes de la même famille sont occupées dans le même atelier, et lorsque, de par leur âge, elles ne peuvent être employées pendant le même nombre d'heures, les sorties doivent se faire à des heures différentes.

Cet inconvénient est surtout sérieux lorsque les ateliers, comme c'est souvent le cas, sont éloignés des habitations. Les personnes protégées employées dans les ateliers visités sont 20 garçons de 12 à 16 ans, 5 filles de 12 à 16 ans et 83 filles ou femmes plus âgées.

INDUSTRIE DU BATIMENT (SAUF LE TRAVAIL DU BOIS). — Dans ces ateliers, la durée maxima du travail effectif n'atteint pas 10 heures par jour.

INDUSTRIE D'ART. — Les règles prescrites par l'arrêté royal du 26 décembre 1892 sont bien observées. Je n'ai reçu à ce sujet aucune protestation de la part des industriels.

Protection des femmes de tout âge. — Le contrôle de l'inspecteur, à ce point de vue particulièrement délicat, est presque impossible; comme j'avais fait l'an dernier, je me suis contenté d'appeler sur ce point l'attention des industriels.

Travail de nuit. (Art. 6.) — Dans 72 établissements, le travail s'effectue par équipes de jour et de nuit; en voici le relevé par industries :

Industrie lainière	1
» chimique	23
» verrière	7
» du papier	2
» alimentaire	15
» de la petite construction mécanique (articles de ménage)	1
» céramique (service des fours)	11
» du travail du bois (pâtes de bois)	2
» du bâtiment (scieries de marbre)	10

Parmi ces établissements, c'est seulement dans les cristalleries et gobeleteries que l'on emploie des personnes protégées.

Les rapports spéciaux qui ont été rédigés en 1895 et 1896 ont établi suffisamment la situation du personnel protégé dans la cristallerie et la gobeleterie pour qu'il soit nécessaire d'y revenir ici.

Comme je l'ai déjà dit ci-dessus, l'abaissement à 13 ans de l'âge d'admission des gamins pour les équipes de nuit serait de nature à donner satisfaction aux intéressés.

Le travail a été organisé par équipes de jour et de nuit, mais d'une façon temporaire seulement, dans une filature de laine peignée.

Je n'ai reçu aucune demande tendante à obtenir l'autorisation d'employer des personnes protégées âgées de moins de 14 ans pendant la nuit. (Art. 6, § 4.)

Six visites ont été faites pendant la nuit dans différentes usines; je n'ai pas eu à constater d'infractions.

Travail du septième jour. (Art. 7.) — Les usines où la production est continue, même le dimanche, appartiennent aux catégories suivantes:

1° Les usines de produits chimiques : acide sulfurique, acide chlorydrique, acide nitrique, sulfate de soude, usines à gaz, carbonisation des bois en vases clos.

On n'y rencontre pas de personnes protégées;

2° Industrie verrière :

a) Fabrique de glaces. Il n'y a que le personnel de la coulée qui travaille pendant quelques heures le dimanche.

Dans une seule de ces usines, on occupe à cette opération quelques gamins pendant 5 heures le dimanche, mais une semaine sur deux. Le service des gazogènes, des carcaisses et de l'équarri brut est fait par des ouvriers de plus de 16 ans;

b) Cristalleries et gobeleteries.

Dans un établissement on fait travailler le personnel de quelques « places », le dimanche. Au cours des quatre visites que j'ai faites pour constater cette infraction, je n'ai rencontré qu'une seule fois deux porteurs de moins de 16 ans. Procès-verbal a été dressé à l'industriel et il a été condamné à deux peines conditionnelles de 10 francs;

3° Les fabriques de sucre.

Ces usines ont été visitées pour la première fois cette année, et alors que la fabrication était commencée.

Pour la prochaine campagne, les directeurs se mettront en règle.

Dans les papeteries et les moulins à farine, le travail du dimanche est exceptionnel; on n'y occupe jamais ce jour-là de personnes protégées.

Carnets et registres. — Les prescriptions de l'article 10 sont bien observées. J'ai dû toutefois dresser trois procès-verbaux à deux maîtres briquetiers et au directeur d'une tuilerie mécanique parce que des gamins de 16 ans n'étaient pas munis de carnets.

Deux industriels ont été condamnés chacun à 10 francs d'amende, conditionnellement; la troisième affaire est tenue en délibéré.

Dans ces trois cas, il y avait évidemment de la mauvaise volonté de la part des patrons, car je leur avais donné, par écrit, les renseignements nécessaires.

Affichage. (Art 11.) — Aussitôt les instructions données, les industriels se sont empressés de se mettre en règle.

Il est regrettable que les affiches soient souvent salies et lacérées; j'ai dû, à plusieurs reprises, en demander le renouvellement.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — Comme je l'ai dit dans la première partie de ce rapport, je me suis attaché au cours de toutes mes visites à contrôler l'observance des règles prescrites par les différents articles de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. A l'aide de documents déjà recueillis et de ceux que je recueillerai au cours de cet exercice, il me sera permis de fournir des rapports assez complets sur l'hygiène des ateliers de mon district et la sécurité des travailleurs.

Propreté des ateliers. (Art. 2.) — Je constatais l'an dernier qu'en général, les établissements et les ateliers visités étaient proprement tenus; je ne puis que confirmer cette appréciation. Je ferai cependant exception pour certaines brasseries visitées pour la première fois; j'ai pris soin de faire les observations nécessaires.

Je citerai également comme se trouvant dans un état déplorable, presque tous les magasins et dépôts de chiffons. Les anciens arrêtés d'autorisation imposent bien des prescriptions spéciales pour les locaux où se conservent les dépôts, mais il n'y est nullement fait mention des salles de triage et c'est là cependant que se produisent les poussières.

Sur ma demande, M. le ministre a bien voulu charger M. Glibert, inspecteur à l'Adminstration centrale, de visiter avec moi deux de ces dépôts. Il y aurait, me paraît-il, des mesures générales à prendre, afin que tous les dépôts de chiffons soient, le plus possible, éloignés des agglomérations et que des conditions identiques leur soient imposées.

Evacuation des matières putrescibles. (Art. 3.) — Cet article vise spécialement, pour ce qui concerne mon district, les tanneries, corroieries et surtout les industries alimentaires. Sauf pour quelques-unes de ces dernières, au sujet desquelles je fais des réserves, j'ai lieu d'être assez satisfait de la situation actuelle. Evidemment, tout n'est pas parfait, mais, je me hâte de le dire, les industriels ne demandent qu'à se mettre en règle et réclament un peu de temps pour effectuer les modifications nécessaires. Ce qui est de nature à donner satisfaction à l'inspection, c'est la bonne volonté des patrons et le commencement d'exécution des prescriptions imposées.

L'article 3 dans son paragraphe 1er dit : « Dans les locaux où l'on travaille les matières organiques, susceptibles de fournir des liquides qui, par suite

de leur décomposition, donneraient lieu à des dégagements de gaz ou de vapeurs nuisibles ou incommodes, le sol sera plan, imperméable et disposé de façon à assurer l'écoulement des liquides. »

Cette prescription vise un idéal parfait qui n'est pas toujours réalisable, surtout lorsque l'on se trouve en présence d'installations déjà anciennes.

Tel est souvent le cas pour les sucreries; mais, si dans celles ci, le sol n'est pas toujours disposé de façon à assurer immédiatement l'écoulement des liquides résiduaires, il faut dire qu'un personnel spécial de femmes est occupé à recueillir les eaux qui s'écoulent et à laver tous les ateliers. Il en résulte que, si les prescriptions de l'article 3, § 1er, ne sont pas suivies à la lettre, le résultat obtenu donne toute satisfaction.

Infection des locaux de travail. (Art. 4.) — Les prescriptions de l'article 4 sont, en général, bien observées.

Nombre des cabinets d'aisance. (Art. 5.) — Les cabinets d'aisance sont généralement fort sales. Ce n'est pas qu'il entre dans mon intention de faire retomber la responsabilité de cette situation sur les industriels; la faute en est aux ouvriers qui, il faut bien le dire, sont, la plupart du temps, d'une propreté plus que douteuse. J'ai eu plusieurs fois l'occasion d'examiner certaines de ces installations bien établies et nettoyées tous les matins, qui, quelques heures après, étaient inabordables.

L'an dernier, je signalais deux établissements dont les cabinets d'aisance communiquaient avec les locaux du travail. Je disais que, pour l'un d'eux, l'intallation ne laissait rien à désirer, parce que un courant d'eau continu emportait les déjections; pour l'autre, les modifications imposées par la députation permanente ont été faites.

Le dernier alinéa de l'article 5 me paraît trop exclusif : il proscrit toute communication directe des cabinets d'aisance avec les locaux du travail.

Il est certain qu'en général, cette interdiction doit être de règle, mais pour autant cependant que l'installation ne comprenne pas des cabinets vraiment inodores.

Généralement les cabinets d'aisance sont à quelque distance des ateliers; dans certaines conditions, cette situation peut devenir le point de départ d'affections graves pour le personnel. C'est ainsi que, pour les ouvriers travaillant devant les feux, le passage d'une température élevée à l'air plus ou moins froid peut avoir de funestes conséquences.

Renouvellement de l'air. (Art. 6.) — Dans la grande industrie, le volume d'air dont jouit chaque ouvrier est suffisant et le renouvellement d'air frais se fait proportionnellement. Il n'en est pas toujours de même dans les petits ateliers, du moins en ce qui concerne la ventilation. Dans ceux-ci, le renouvellement de l'air ne peut se faire que par les portes et fenêtres. L'expérience le démontre tous les jours, l'ouvrier préfère travailler dans une atmosphère surchauffée et craint l'air frais. Il m'est arrivé souvent de pénétrer dans un atelier où l'on ressentait en entrant la mauvaise impression d'un air vicié et de faire ouvrir les parties mobiles des fenêtres;

à peine avais-je fermé la porte, que les ouvriers s'empressaient de supprimer toute ventilation.

Je le disais déjà l'an dernier et je ne puis que le répéter ici, si, dans ces petits ateliers on prescrivait l'obligation d'ouvrir portes et fenêtres pendant les intervalles des repos, on arriverait à un excellent résultat, celui d'assurer, au moins trois fois par jour, un renouvellement d'air complet.

Evacuation des gaz, vapeurs et poussières. (Art. 7.) — La question de l'évacuation des poussières, buées, etc., est assez intéressante au point de vue de l'hygiène pour attirer spécialement l'attention des industriels et des inspecteurs; aussi de l'entente commune résultent d'importantes modifications qui ont comme résultat l'assainissement de l'atelier.

J'ai encore rencontré des poussières dans d'anciennes fabriques de produits réfractaires; en humectant légèrement les terres à broyer, on en diminue la production dans une notable proportion, c'est ce qui se fait actuellement. Dans cette industrie, on renouvelle peu à peu les installations et on remplace les meules par des broyeurs à boulets.

Dans les salles de composition des verreries, les directeurs ont essayé de rendre obligatoire l'emploi des masques. Les ouvriers se sont refusés à les employer au bout de peu de temps, parce que leurs camarades se moquaient d'eux en les apercevant sous ce nouvel aspect. Ils se contentent actuellement d'appliquer un mouchoir sur le nez et la bouche.

Evacuation des ateliers pendant les repos. (Art. 8.) — Il est laissé toute latitude aux ouvriers qui désirent quitter l'atelier pendant les repos. Peu d'usines ont actuellement des réfectoires bien tenus; la création de ces locaux préoccupe un certain nombre d'industriels et je suis porté à croire que, dans peu d'années, je pourrai constater de nombreuses améliorations sous ce rapport.

Boissons mises à la disposition des ouvriers. (Art. 9.) — L'ouvrier apporte généralement avec lui du café. Dans les établissements où s'exerce l'industrie du verre, mais en été seulement, la direction fait préparer une tisane hygiénique.

Dangers provenant des machines motrices. (Art. 10.) — De grands progrès sont à noter au point de vue des mesures qui ont été prises pour garantir le personnel contre les atteintes des machines motrices en mouvement.

Lorsque j'en reconnais la nécessité, je fais toujours entourer d'un garde-corps la bielle et la manivelle de la machine.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes. (Art. 11.)— Les industriels comprennent parfaitement combien il est important pour eux de prendre toutes les précautions possibles pour éviter les accidents qui pourraient être occasionnés par les transmissions de mouvement ou les pièces saillantes et mobiles des machines.

J'ai rencontré, dans un petit chantier de construction de bateaux en fer, une disposition assez originale : les machines outils et les transmissions sont entourées de cadres en fer remplis d'un treillis en fer galvanisé; c'est une vraie mise en cage des transmissions, pièces saillantes et engrenages.

Là où les transmissions de mouvement passent au-dessus de la tête des ouvriers, j'ai conseillé de placer des étriers pour retenir les corroies qui pourraient venir à tomber.

Machines-outils. (Art. 12 et 13.) — Les machines-outils à allure rapide appartiennent principalement aux types : scies circulaires, machines à rainurer et à fraiser. Elles sont munies de poulies folles mais non de freins à friction. L'arrêt dans ces conditions ne peut être rapide. L'usage des dispositifs préventifs d'accidents commence à se généraliser.

Volants ou autres engins marchant à grande vitesse. (Art. 14.) — Je n'ai pas encore eu à constater la présence d'ouvriers occupés habituellement aux abords d'un volant ou de tout autre engin marchant à grande vitesse.

Débris et éclats. (Art. 15.) — L'usage des planches de sûreté protégeant les ouvriers contre les atteintes des éclats projetés par les scies circulaires est peu répandu. Les ouvriers les enlèvent, sous le prétexte qu'elles les gênent. L'emploi des lunettes dans certains cas spéciaux devrait se généraliser, mais ici encore, il faut lutter contre la routine des ouvriers.

Dimensions des passages. (Art. 16.) — Je n'ai aucune observation intéressante à présenter au sujet de cet article.

Monte-charges, ascenseurs, etc. (Art. 17 et 18.) — Dans les malteries et moulins à farines, les ouvertures dans les planchers sont généralement munies de portes mobiles. La retombée de ces portes, après le passage des sacs, n'est pas assurée.

Sauvetage en cas d'incendie. Eclairage. (Art. 19 et 21.) — Les ateliers sont bien éclairés et, comme le déclarent à juste titre les patrons, ils ont tout intérêt à prendre les mesures de précaution pour éviter le danger d'incendie et assurer le sauvetage des ouvriers.

La plus grande partie des établissements industriels n'ont pas d'étage; dans ces conditions, le sauvetage en cas d'incendie est très facile.

Déclarations d'accident. (Art. 22.) — Le nombre relativement restreint d'accidents (46 déclarations) qui m'ont été signalés dans le cours de l'exercice 1896, me porte à croire qu'il y a négligence ou ignorance de la part des industriels.

Dans l'industrie alimentaire, les directeurs ou patrons n'ont pas été avisés de l'obligation de déclarer les accidents. Un procès-verbal a été dressé à un patron pour non-déclaration d'un accident.

Sur les 46 accidents signalés, 16 ont fait l'objet d'une enquête. Sur ces 46 accidents, 25 se sont produits dans des fabriques de glaces. Parmis ces derniers, 12 sont dûs à des coupures plus ou moins graves, occasionnées par la rupture de glaces lors du transport.

Exécution des dispositions spéciales à des industries déterminées. — Dans les fabriques de sucre, on trouve généralement parmi les prescriptions imposées, la suivante :

« Il est strictement défendu de laisser écouler ou de déposer dans aucun » cours d'eau, les eaux sales et les résidus liquides ou solides provenant de » la dite fabrique ».

Cette clausse, telle qu'elle est libellée, peut donner lieu à bien des difficultés d'interprétation.

Les eaux résiduaires des sucreries comprennent les eaux du lavage des betteraves et celles provenant du lavage des différents appareils. Ces dernières sont éminemment fermentescibles.

On trouve dans toutes les sucreries des bassins de décantation, qui sont constitués par des terres basses du voisinage. Ces bassins sont évidemment très utiles pour la décantation des eaux boueuses, mais n'ont aucun effet pour celles tenant en dissolution des matières organiques. Il y a là, au point de vue de la contamination des cours d'eau et parfois de la nappe aquifère, une question intéressante à étudier.

La destruction des matières fermentescibles des eaux résiduaires demanderait des installations coûteuses et, il serait juste, comme me le disait un directeur de sucrerie, si on impose des mesures dans ce sens, que les prescriptions frappassent en même temps tous les producteurs de sucre, afin que l'un ne soit pas favorisé au détriment de l'autre.

J'ai dû faire prendre par la députation permanente de la province de Namur deux ordonnances supplémentaires concernant un dépôt de chiffons et une usine pour l'épuration de la naphtaline.

SECTION IV.

Règlements concernant la sûreté et la salubrité publiques.

Demandes en autorisations.—J'ai eu à présenter 22 rapports concernant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dont 19 à la demande de M. le Gouverneur de la province de Namur. Les trois autres m'ont été transmis pour avis et renseignements par M. le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Ces rapports visaient aussi bien l'hygiène et la sécurité des ouvriers que la salubrité publique.

J'en citerai deux qui ont donné lieu à l'insertion de prescriptions spéciales dans l'arrêté d'autorisation. Il s'agissait, dans l'espèce, de plaintes de voisins, basées sur ce que leurs propriétés étaient souillées par les fumées et le fraisil déversés par les cheminées d'un atelier de serrurerie et d'une installation de broyeurs à mortier.

J'ai eu également à instruire une plainte des riverains d'un cours d'eau, attribuant la pollution des eaux à une usine située en amont du faubourg.

L'enquête à laquelle j'ai procédé a démontré que, en aval de cette usine,

les eaux renfermaient des matières organiques en suspension et en dissolution. La présence de ces matières organiques était due à ce fait que toutes les déjections du personnel de l'établissement étaient déversées dans la rivière. A ma demande, la députation permanente a prescrit la construction de citernes étanches.

SECTION V.

Payement des salaires.

La loi du 11 avril 1896 qui nous a chargé de veiller à l'exécution de celle du 16 août 1887 sur le payement des salaires, a soulevé chez certains industriels de vives protestations. Je n'ai pas cependant eu à constater de refus de communication des états de payement. Un seul procès-verbal a été dressé pour infraction à la loi.

SECTION VI.

Situation économique et morale des ouvriers.

Des renseignements que j'ai pu recueillir, il résulte que la situation économique et morale de la classe ouvrière est restée bonne pendant l'année 1896.

En suite de la grève qui a éclaté, le 20 avril dernier, parmi les ouvriers briquetiers des faubourgs de Namur, les patrons ont consenti à augmenter de fr. 0.25 le prix des mille briques, mises en haies.

Le tableau ci-dessous montre les modifications qui en sont résultées dans le salaire reçu par chacun des membres composant le personnel d'une table, par mille briques fabriquées :

	1895.	1896.
Mouleur	0.94	1.00
Batteur de terre	0.78	0.83
Brouetteur de terre . . .	0.77	0.82
Chargeur de table . . .	0.56	0.60
2 porteurs	0.45	0.50
	3.50	3.75

Sociétés coopératives. — Il n'existe qu'une société coopérative dans mon ressort : c'est le magasin alimentaire des verreries d'Herbatte et de Jambes (succursales du Val-Saint-Lambert).

Du 26 septembre 1895 au 26 septembre 1896 (année sociale), les ventes aux ouvriers se sont élevées à fr. 321,085,43, laissant un bénéfice de fr. 43,518.22, qui a permis de distribuer un dividende de treize et demi pour cent.

Sociétés de secours mutuels. — Les sociétés de secours mutuels commencent à se répandre, même dans les campagnes.

A la date du 1er janvier 1897, l'arrondissement de Namur comptait 79 sociétés et celui de Dinant 24, comprenant un total de 4,635 affiliés.

Il existe, à Namur, une alliance de sociétés de secours mutuels. Le but des fondateurs a été de faire connaître les avantages de la mutualité et d'aider à sa propagande. Chaque société affiliée a un président d'honneur choisi dans la classe dirigeante ; le groupement comprend actuellement 22 mutualités, dont 7 présidées par des chefs d'industrie.

En vue d'encourager l'ouvrier à demander son inscription dans l'une ou l'autre des sociétés fédérées, l'alliance se substitue à lui pour le payement des droits d'entrée. Elle poursuit avec ardeur l'affiliation des membres à la caisse de retraite : deux sociétés sont surtout entrées dans cette voie, l'une en a fait son but principal, l'autre son but exclusif.

Une innovation due à l'initiative de l'alliance est la réassurance pour le payement des frais funéraires. Elle est, dès aujourd'hui, assurée d'un plein succès. Suivant le contrat annuel intervenu, chaque société verse par membre, homme ou femme, fr. 0.75, et l'alliance s'oblige à payer, à chaque décès, la somme de cinquante francs.

Voici les résultats de cette combinaison pour l'an dernier :

Nombre de Sociétés participantes.	Nombre de membres.	Sommes perçues.	Décès	Sommes payées.
—	—	—	—	—
12	867	620.25	10	500,00

Bourses du travail. — Quelques généreux philanthropes viennent de fonder à Namur, une bourse locale du travail, affiliée à la bourse nationale du travail de Bruxelles.

Écoles ménagères. — Les écoles subsidiées sont aux nombre de 16, dont 10 pour l'arrondissement de Namur et 6 pour celui de Dinant.

Écoles industrielles. — Trois écoles industrielles existent à Namur, Dinant et Tamines.

Maisons ouvrières. — Cinq sociétés de crédit et deux sociétés de construction existent actuellement dans les deux arrondissements de la province de Namur compris dans mon district.

Sociétés de crédit. — La Société de crédit de Namur a commencé ses opérations en août 1891 ; au 1er janvier 1897, il avait été remis en prêt aux

ouvriers, ou payé en primes d'assurances sur la vie, une somme globale de huit cent soixante-cinq mille francs.

Il peut être intéressant de connaitre, par professions, le nombre d'ouvriers qui ont eu recours à la dite Société. En voici le tableau, au 1er janvier 1897 :

Machinistes, chauffeurs, serre-freins	35
Cantonniers et manœuvres, ouvriers de chemin de fer.	29
Mécaniciens, ajusteurs, forgerons, visiteurs, etc.	15
Carriers et tailleurs de pierre	30
Houilleurs et ouvriers de charbonnages	39
Ouvriers de verreries et glaceries.	49
» fabriques	21
» mineurs	13
» agricoles	18
» maçons	12
» charrons et menuisiers	11
» cordonniers	4
» divers non classés	24
Facteurs des postes et employés inférieurs	6
Soit au total.	306

SECTION VII.

Situation économique des industries diverses.

La situation économique des établissements industriels a été très bonne pendant l'exercice écoulé. Une exception fait cependant ombre au tableau : je veux parler de l'industrie chimique qui n'a pas suivi l'essor général. Il faut en rechercher la cause, d'abord dans la surproduction et ensuite, d'après les industriels, dans les tarifs peu favorables qui frappent les matières premières des produits fabriqués. Les industriels prétendent que, si la fabrication des superphosphates s'est beaucoup ralentie, la cause en réside dans les tarifs de faveur dont jouissent les phospates basiques. Ceux-ci, étant un accessoire de fabrication de l'acier, ne demandent pour devenir produits finis que peu de main d'œuvre (broyage et blutage).

De plus, les phosphates exportés sont transportés à si bon compte que les usines étrangères peuvent, après les avoir enrichis, les réimporter et venir lutter avec avantage sur le marché national.

Une industrie qui tend à disparaitre est celle de la tannerie. C'est ainsi qu'à Namur où, il y a quelques années, il existait 8 tanneries pour

cuirs forts, 3 seulement subsistent encore. Une des plus importantes est entrée en liquidation en 1896.

Deux nouvelles industries se sont établies dans mon district : la première, à Namur, la seconde, à Emptinne près Ciney; l'une a pour objet la fabrication du ciment de laitier, l'autre, la fabrication de la majolique.

Une petite usine de Virton, où l'on fabriquait les étoffes dites « droguet » est définitivement fermée.

SECTION VIII.

Considérations diverses.

Je ne puis que me féliciter des bons rapports que j'entretiens avec les industriels. Les préventions de la première heure contre l'institution de l'inspection tendent à disparaître. Les visites d'ouvriers à mon bureau deviennent de plus en plus nombreuses, mais de ces entretiens dont peut résulter un grand bien, il n'y a que les ouvriers de la résidence de l'inspecteur qui peuvent en profiter. Les déplacements sont difficiles et onéreux pour les autres.

12e DISTRICT.

—

ARROND. ADM. DE LIEGE, HUY, VERVIERS, MARCHE ET BASTOGNE.

(**M. Dupont,** inspecteur du travail, à Liége,

en collaboration avec

MM. Thisquen et Géron, délégués à l'inspection pour l'arrondissement de Verviers.)

SECTION I.

Activité de l'inspecteur et des délégués.

Visites d'établissements. — Le nombre de visites effectuées en vue de s'assurer de l'exécution de la loi de 1889 et des arrêtés spéciaux pris en exécution de cette loi, s'est élevé à 1,746.

Mille et un établissements ont été visités une fois; 208, deux fois; 51, trois fois; 21, quatre fois; 6, cinq fois; 2, six fois; 6, sept fois, et enfin 1, huit fois. M. Dupont a effectué 704 de ces visites, M. Thisquen 277 et M. Géron 765.

Le contrôle de l'exécution des dispositions de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 a fait l'objet de 641 visites d'établissements différents, dont 197 ont été faites par M. Dupont, 481 par M. Thisquen et 63 par MM. Thisquen et Géron.

Quatre-vingt-trois visites ont été faites par M. Dupont en vue de veiller à l'exécution de la loi sur le payement des salaires.

Il a procédé, avec M. le délégué Géron, à 31 enquêtes après accidents.

Les différents rapports spéciaux qu'il a rédigés traitaient des points suivants :

Travail du dimanche dans les établissements de l'arrondissement de Verviers;

Extension du service d'inspection au point de vue médical;

Issue judiciaire de certains procès verbaux;

L'eczéma professionnel des teinturiers de laine peignée;
Le classement éventuel des fabriques de sirop de fruits.

Autres devoirs de l'inspecteur. — 77 enquêtes pour l'instruction de demandes en autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ont éte suivies de 77 rapports;

Trois visites suivies de 2 rapports ont été faites au sujet de demandes d'autorisation prévues par l'article 6 de la loi du 13 décembre 1889;

Quatorze enquêtes suivies de rapports ont été faites à propos d'accidents du travail;

J'ai fourni en outre :

Un rapport sur les conditions du travail dans les buanderies et ateliers de repassage du linge, rapport basé sur les constatations faites au cours de visites dans 30 établissements;

Un rapport sur la dérogation éventuelle aux prescriptions de l'article 6 de la loi de 1889, dans les fabriques de tôle émaillée;

Un rapport au sujet des inconvénients, pour le voisinage, de l'exploitation, pendant la nuit, d'une fabrique de canons de fusils;

Plusieurs rapports à M. le Procureur du Roi, au sujet :

De la nature du travail dans les établissements de conditionnement public des matières textiles;

Du travail de nuit dans les gobeleteries;

De différentes infractions à la loi sur le payement des salaires;

D'une contestation entre patron et ouvrier;

Plusieurs rapports à M. le Gouverneur au sujet :

Du classement éventuel d'un moulin à broyer les noirs pour fonderies;

Du classement éventuel de la fabrication de l'hydromel;

De l'examen des motifs de plaintes soulevées au sujet de l'exploitation d'une fabrique de superphosphate, d'une briqueterie, d'une forge de maréchal-ferrant, d'une écurie, de deux cas de déversement d'eaux boueuses dans une rivière;

Des inconvénients résultant de la fabrication de l'acide sulfurique;

De l'interprétation à donner à la rubrique : « Epaillage des laines et déchets de laine »;

De la réalisation des conditions imposées à un fabricant de superphosphate;

D'infractions à la loi du 13 décembre 1889;

Enfin, j'ai fait 12 enquêtes suivies de rapports à la suite de différentes plaintes.

Autres devoirs des délégués. — M. le délégué Thisquen a visité 28 buanderies et rédigé deux rapports sur les difficultés que rencontre l'application de la loi de 1889 et de l'arrêté royal de 1894 dans ces établissements, dont il a décrit le régime dans l'arrondissement de Verviers.

Une enquête qu'il a été chargé de faire sur le blanchiment des laines a nécessité 40 visites.

Si M. le délégué Géron n'a pas rédigé d'autres rapports que ceux relatifs à l'application de la loi de 1889, il ne faut pas en conclure que son activité s'est bornée à la surveillance de l'exécution de cette loi seulement. Il a contribué à la plupart de nos travaux, nous a accompagnés dans de nombreuses visites, et nous nous plaisons à déclarer que sa compétence spéciale en fait pour nous un collaborateur très précieux.

L'activité des agents de l'inspection s'est encore exercée fréquemment dans d'autres occasions, telles que :

Réception d'ouvriers et d'industriels ;

Conférences au sujet de la marche du service et de la division du travail entre l'inspecteur et les délégués ;

Comparutions aux audiences du tribunal ;

Conférences au Ministère de l'industrie et du travail.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Classification des établissements visités. — Ces établissements se répartissent comme suit :

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes, 1,255 ;

Établissements non classés employant des moteurs mécaniques, 31 ;

Établissements non classés n'employant pas de moteur et tombant sous la dénomination : usines, manufactures ou fabriques, 10.

Si nous basons la classification des 1,296 établissements visités sur la nature des industries y exercées, nous constatons que 535 d'entr'eux appartiennent à l'industrie textile, 36 à l'industrie chimique, 5 à l'industrie verrière, 8 à l'industrie du papier, 93 à l'industrie des chiffons et matières animales, 131 à l'industrie alimentaire, 57 à l'industrie de la grosse construction mécanique, 224 à l'industrie de la petite construction mécanique, 60 à l'industrie du bois, 4 à l'industrie du bâtiment, 18 à l'industrie du vêtement (seconde catégorie), 2 aux industries d'art et 36 à diverses industries.

Dénombrement du personnel ouvrier. — Le nombre d'ouvriers composant le personnel des établissements visités s'élève à 35,762, dont 9,897 personnes protégées, soit 27.78 p. c. Le personnel protégé comprend 1,784 garçons âgés de 12 à 16 ans; 832 filles âgées de 12 à 16 ans; 2,520 filles et femmes âgées de 16 à 21 ans, et 4,761 filles et femmes âgées de plus de 21 ans.

Age d'admission des enfants. (Art. 2 de la loi.) — L'emploi au travail d'enfants de moins de 12 ans se fait de plus en plus rare.

Nous n'avons à signaler à ce sujet que quatre infractions. Elles se sont produites dans l'industrie de la fabrication des briques à la main et deux d'entre elles ont été constatées par des procès-verbaux.

Dans les deux autres cas, l'enfant était porteur d'un carnet. Nous avons rappelé à l'administration communale qui avait délivré ces carnets les obligations qui lui incombent.

Travaux dangereux, fatigants ou insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêté du 19 février 1895.) — La réglementation relative aux travaux dangereux, fatigants ou insalubres rencontre, en général, bon accueil. Un seul cas d'infraction a été constaté par procès-verbal. Il s'agissait de l'emploi d'un garçon âgé de moins de 14 ans dans un atelier de polissage de canons de fusils.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4 de la loi.) — Une des dispositions de l'article 4 interdit de faire travailler les personnes protégées pendant plus de 12 heures par jour.

Mais la grande majorité des établissements industriels sont rangés dans l'une ou l'autre des catégories où la durée du travail effectif a été réduite par des règlements spéciaux, trois ans après la publication de la loi.

Le régime du travail s'est, en général, parfaitement concilié avec les obligations imposées par les dispositions des arrêtés de 1892, relatives à la durée du travail effectif.

Les seuls inconvénients résultant de l'application de ces arrêtés sont dus à la réglementation trop stricte des conditions des repos et à la classification adoptée, qui soumet au même régime des travaux s'exécutant dans des conditions fort différentes. La période d'application est déjà suffisante, selon nous, pour que l'expérience puisse indiquer les quelques modifications qui s'imposent et qui permettront aux inspecteurs d'exiger la stricte exécution des dispositions légales, sans provoquer des réclamations de la part des exploitants de certains établissements. Une réduction de la durée du travail dans les quelques catégories d'établissements bénéficiant encore du régime des 12 heures ne rencontrerait pas d'opposition motivée. Il semble qu'on pourrait admettre le principe d'une durée de travail inférieure à 11 heures pour toutes les industries en général. Des dérogations temporaires pourraient être prévues en faveur des industries nettement saisonnières, telles que celle de la fabrication des briques à la main.

L'industrie de la filature du lin est, à notre avis, la seule qui s'exerce dans des conditions économiques qui ne permettent pas une réduction de la durée du travail.

La réglementation du travail est définitivement entrée dans les mœurs industrielles; les constatations recueillies au cours de 1,746 visites d'établissements nous permettent de l'affirmer. L'esprit de la loi, si pas toujours la lettre, est, en effet, respecté dans la presque totalité des établissements de notre district.

Examinons l'état d'application de la loi dans quelques industries de notre district.

Filature du lin et du chanvre. — Les établissements visités occupaient 1,100 ouvriers, dont 86 garçons âgés de 12 à 16 ans, 237 filles âgées de 12 à 16 ans, 348 filles ou femmes âgées de 16 à 21 ans et 252 filles ou femmes âgées de plus de 21 ans. La loi est bien observée.

Dans 2 fabriques de câbles à base de chanvre de Manille, la durée du travail n'est que de 10 1/2 et 11 heures, le règlement spécial concernant cette industrie permettant de travailler pendant 11 1/2 heures.

Industrie lainière. — Le tableau ci-dessous permet de se rendre compte exactement de la proportion de personnes protégées employées dans les différentes branches de l'industrie lainière.

	NOMBRE total d'ouvriers.	Garçons de 12 à 16 ans.	Filles de 12 à 16 ans.	Filles ou femmes de 16 à 21 ans.	Filles ou femmes de plus de 21 ans.
Filatures de laine peignée. . . .	2,677	115	37	173	793
Peignages	418	2	9	48	116
Filatures de laine cardée	3,779	319	119	189	521
Ateliers de retordage	415	7	23	66	160
Lavoirs et épaillages.	1,312	14	12	90	350
Teintureries	604	5	4	18	9
Ateliers d'apprêts	1,376	29	36	113	430
Ateliers de battage de déchets . . .	190	2	»	12	34
Tissages	3,484	53	68	243	509
TOTAL	14,285	546	308	952	2922

L'application des dispositions relatives à la durée du travail et aux conditions des repos n'a, dans le principe, rencontré de difficultés que dans l'industrie de la filature, le travail des ouvriers non protégés étant, dans cette industrie, solidaire de celui des protégés. Les infractions sont aujourd'hui très rares; nous n'en avons constaté que deux. La situation peu prospère de l'industrie de la filature de la laine cardée, depuis quelques années, a contribué à faciliter l'application de la prescription relative à la durée du travail. Dans les filatures de laine peignée, dont la plupart ont été visitées plu-

sieurs fois, les prescriptions réglementaires sont observées. Depuis un an environ, le travail de nuit cesse dans les établissements de l'industrie de la laine peignée, le samedi à minuit. Cette mesure, adoptée à la suite d'une demande introduite par le syndicat des ouvriers de cette industrie, a réduit de 5 1/2 heures par semaine la durée du travail effectif. Il eût été plus utile, à notre avis, de répartir cette diminution d'heures de travail sur la durée du travail journalier, qui eût été réduite de 11 heures 15 minutes à 10 heures 20 minutes.

Quoi qu'il en soit, les conditions économiques d'exploitation s'accommodent du nouveau régime. Nous avons la conviction, partagée d'ailleurs par d'importants industriels, que, dans d'autres branches de l'industrie lainière, celle du tissage par exemple, une réduction de la durée du travail n'entraînerait pas le préjudice qu'au début de l'inspection nous avions été tentés d'admettre comme étant inévitable, d'après les déclarations de nombreux chefs d'industrie.

Une meilleure organisation du travail et l'emploi d'un matériel perfectionné permettraient d'obtenir progressivement ce résultat, dont les conséquences seraient bienfaisantes pour la population ouvrière et dont la réalisation peut être amenée par la réglementation du travail des personnes protégées.

Industrie chimique. — Établissements visités, 36; nombre de visites, 45; nombre total d'ouvriers, 436; garçons de 12 à 16 ans, 1; filles de 12 à 16 ans, 8; filles et femmes de 16 à 21 ans, 13; filles et femmes de plus de 21 ans, 4.

Les établissements visités sont principalement des fabriques d'acide sulfurique, des usines à gaz et des fabriques de savon.

Des personnes protégées ne sont employées que dans ces dernières. La durée du travail n'y atteint pas celle permise par la loi. Elle est, en général, de 10 heures, terme que l'on pourrait, sans inconvénient, fixer comme maximum par une réglementation spéciale.

Une expérience intéressante de la fixation à 8 heures de la durée du travail a été faite dans une importante fabrique d'acide sulfurique du bassin de Liége.

Les deux brigades dont se compose le personnel chargé du grillage des blendes alternaient auparavant de 12 en 12 heures. Actuellement, l'exécution du travail est confiée à trois brigades alternant de 8 en 8 heures. Le personnel a été augmenté de moitié, et cette organisation du travail a donné, dans ce cas particulier, des résultats très satisfaisants.

Industrie verrière. — Tous les établissements de cette catégorie ont été visités.

Établissements, 5; nombre de visites, 24; nombre total des ouvriers, 3,634; garçons de 12 à 16 ans, 527; filles de 12 à 16 ans, 119; filles de 16 à 21 ans, 583; filles de plus de 21 ans, 446.

Le maximum de la durée du travail des personnes protégées exerçant le métier de verrier proprement dit est fixé à 10 heures 20 minutes par jour.

Nous avons constaté que cette limite n'est dépassée par aucune des personnes protégées. Rien ne s'oppose à ce qu'elle soit rendue obligatoire pour tous les protégés employés dans les cristalleries, gobeleteries, quelle que soit la nature de leurs occupations.

Industrie du papier. — Établissements visités, 8; nombre de visites, 14; nombre total des ouvriers, 792; garçons de 12 à 16 ans, 2; filles de 12 à 16 ans, 7; filles et femmes de 16 à 21 ans, 132; filles et femmes de plus de 21 ans, 455.

Les établissements visités sont des fabriques de papier, des fabriques de busettes pour filatures et des ateliers d'apprêt du papier. Les dispositions réglementaires spéciales, concernant l'industrie du papier, s'appliquent aux premières de ces fabriques seulement. Dans les ateliers d'apprêt du papier (satinage, triage, etc.) la durée du travail est de dix heures. Elle atteint souvent douze heures dans les fabriques de busettes, quand les exigences de la clientèle n'accordent que de très courts délais de livraison. Nous estimons que la durée normale du travail des personnes protégées ne devrait pas dépasser dix heures. Pour faciliter l'application du nouveau régime, des dérogations temporaires pourraient être accordées pendant trois ans en ce qui concerne l'emploi des filles âgées de plus de 16 ans.

Industrie ayant pour objet le travail des chiffons et des matières animales. — Etablissements visités, 93; nombre de visites, 93; nombre total des ouvriers, 2,865; garçons de 12 à 16 ans, 11; filles de 12 à 16 ans, 9; filles de 16 à 21 ans, 84; filles de plus de 21 ans, 110.

Les 93 établissements visités comprennent surtout des tanneries et des ateliers de triage des chiffons.

Quand ces derniers dépendent d'un établissement appartenant à l'industrie lainière, la durée du travail atteint 11 heures 1/4 par jour; dans les autres cas, elle ne dépasse pas 10 heures 1/2, ce qui nous paraît déjà plus que suffisant.

L'insalubrité du travail a motivé la disposition de l'arrêté de février 1895, relative à l'âge d'admission dans les ateliers de triage. Le même inconvénient motiverait, à notre avis, la réduction à 10 heures 1/2 de la durée du travail dans cette industrie.

L'emploi des personnes protégées est très rare dans les tanneries.

Industrie alimentaire. — Etablissements visités, 131; nombre de visites, 131; nombre total des ouvriers, 734; garçons de 12 à 16 ans, 14; filles de 12 à 16 ans, 6; filles et femmes de 16 à 21 ans, 6; filles et femmes de plus de 21 ans, 11.

Nous n'avons pas constaté d'infraction quant à la durée du travail dans les établissements visités. Dans la plupart d'entr' eux, du reste, il n'est pas fait emploi de personnes protégées.

Grosse construction mécanique. — Etablissements visités, 57; nombre de visites, 74; nombre total d'ouvriers, 5,773; garçons de 12 à 16 ans, 240.

Les enfants de 12 à 14 ans sont peu nombreux et sont surtout employés au chauffage des rivets dans les chaudronneries. La durée de leur travail ne

dépasse pas 10 heures et celle des garçons de 14 à 16 ans atteint rarement 11 heures; elle est, le plus généralement, de 10 heures. La disposition relative au nombre de repos devrait être modifiée, à notre avis, de façon à permettre l'emploi d'adolescents de 14 à 16 ans dans les établissements où deux périodes de 5 heures de travail sont coupées par un repos d'une heure ou d'une heure et demie.

Petite construction mécanique. — Etablissements visités. 224; nombre de visites, 333; nombre total d'ouvriers, 3,026; garçons de 12 à 16 ans, 160; filles de 12 à 16 ans, 32; filles et femmes de 16 à 21 ans, 86; filles et femmes de plus de 21 ans, 117.

Industrie céramique. — Etablissements visités, 87; nombre de visites, 117; nombre total des ouvriers, 879; garçons de 12 à 16 ans, 86; filles de 12 à à 16 ans, 28; filles et femmes de 16 à 21 ans, 50; filles et femmes de plus de 21 ans, 48.

Dans les fabriques de produits réfractaires et de poteries, les prescriptions des arrêtés royaux sont observées. La durée du travail effectif ne dépasse pas 10 heures.

Quant à la durée du travail dans les briqueteries à la main, elle dépasse malheureusement trop souvent encore la durée maxima qui a été fixée.

C'est très généralement le chef mouleur qui engage les ouvriers et fixe leur salaire, après avoir conclu, avec un entrepreneur, un contrat stipulant le prix par mille briques mises en haies et le nombre de briques à fabriquer au cours de la campagne. Dans ces conditions, l'entrepreneur ne s'occupe pas de l'organisation du travail; la surveillance qu'il exerce de temps à autre ne vise que la vérification de la qualité et de la quantité des produits.

Le montant du salaire que peut réaliser, en une saison, une équipe de briquetiers, varie dans de larges limites, suivant l'état atmosphérique. La différence d'une année à l'autre atteint jusqu'à 900 francs pour une équipe composée de 7 personnes et travaillant sur le même chantier. Les ouvriers, dont les intérêts sont solidaires de ceux du chef mouleur, se livrent à un travail acharné pendant les quelques belles journées de l'été. De là, la plupart des infractions à la loi.

Les dispositions de l'arrêté royal du 22 septembre 1896, réglementant le travail des personnes protégées se concilient beaucoup mieux que celles des arrêtés précédents, avec les conditions très spéciales dans lesquelles s'effectue le travail des briquetiers. Nous pourrons donc en exiger la stricte application et les administrations compétentes feraient chose utile en notifiant aux intéressés leurs obligations nouvelles par la voie des arrêtés en autorisation d'exploitation de briqueteries

Aucun des exploitants ne pourrait, de cette façon, se prévaloir de l'ignorance de la modification des prescriptions des arrêtés de 1892 et 1894.

Travail du bois. — Etablissements visités, 60; nombre de visites, 109; nombre total d'ouvriers, 473; garçons de 12 à 16 ans, 6.

L'emploi des personnes protégées tend à diminuer dans cette industrie.

La réduction à 8 heures de la durée du travail pendant quatre mois de l'année est le principal motif de cette diminution. La proportion des garçons de moins de 16 ans n'est plus que de 1.2 p. c.; elle était de 6 p. c. en 1895. L'exclusion des jeunes ouvriers des scieries mécaniques n'est certes pas un mal; mais, en ce qui concerne les ateliers de travail du bois à la main, l'apprentissage des ouvriers souffrira plus que de raison de l'exécution des prescriptions réglementaires.

Industrie du bâtiment. — Etablissements visités, 4; nombre de visites, 10; nombre total des ouvriers, 128; garçons de 12 à 16 ans, 2.

Le régime est le même que celui imposé à l'industrie du travail du bois et les inconvénients sont semblables.

Industrie du vêtement (seconde catégorie). — Etablissements visités, 18; nombre de visites, 26; nombre total d'ouvriers, 629; garçons de 12 à 16 ans, 30; filles de 12 à 16 ans, 61; filles et femmes de 16 à 21 ans, 110; filles et femmes de plus de 21 ans, 73.

Les établissements visités comprennent des fabriques de chaussures, des ateliers de teinturiers-dégraisseurs, des buanderies.

Les dispositions réglementaires sont appliquées dans tous les établissements visités.

Industries d'art. — Etablissements visités, 2; nombre de visites, 2; nombre total d'ouvriers, 54; garçons de 12 à 16 ans, 0; filles de 12 à 16 ans, 8; filles et femmes de 16 à 21 ans, 27; filles et femmes de plus de 21 ans, 73;

La durée réglementaire des heures de travail n'est pas dépassée.

Industries diverses. — 1° Manufactures de tabacs et cigares : établissements visités, 10; nombre de visites, 10; nombre total des ouvriers, 635; garçons de 12 à 16 ans, 64; filles de 12 à 16 ans, 68; filles et femmes de 16 à 21 ans, 82; filles et femmes de plus de 21 ans, 228.

Nous avons fait observer l'an dernier que le système du demi-temps rencontrant peu de partisans, la réduction à 6 heures de la durée du travail des enfants de 12 à 14 ans provoquerait le renvoi de beaucoup de ces derniers.

Pendant l'année 1896, quatre garçons seulement de moins de 14 ans ont été employés au travail dans les établissements appartenant à cette industrie. Les prescriptions de la loi et des arrêtés ont été observées, sauf dans une fabrique de cigares. Les infractions (absence de registre, carnets, du texte de la loi) ont été constatées par procès-verbal.

2° Etablissements divers, tels que moulins à tan, fabriques de ciment, de carreaux en ciment, manufactures de caoutchouc, transports, etc. : établissements visités, 26; nombre de visites, 38; nombre total d'ouvriers, 359; garçons de 12 à 16 ans, 9; filles de 12 à 16 ans, 1; filles de 16 à 21 ans, 47; filles de plus de 21 ans, 76.

Dans les manufactures de caoutchouc, la durée du travail des personnes protégées est de 9 1/2 heures; dans la fabrication du ciment et l'industrie des transports elle est de 10 heures 20 minutes; dans la fabrique de carreaux de 10 heures. Les prescriptions de la loi sont exécutées.

Les seules infractions aux dispositions de la loi de 1889 et aux arrêtés pris en exécution de cette loi, constatées par des procès-verbaux, ont été commises dans 3 filatures de laine, dans 2 briqueteries, dans 1 fabrique de busettes en papier, dans 1 fabrique de cigares, dans 1 atelier de polissage de pièces d'armes et enfin dans 1 atelier de triage de chiffons.

Il résulte de cet exposé que :

1° Les dispositions relatives à la durée du travail journalier sont observées dans presque tous les établissements inspectés, sauf dans les briqueteries.

2° Dans les établissements pour lesquels le maximum légal de 12 heures n'a pas été réduit par arrêté spécial, la durée du travail ne dépasse 10 1/2 heures que dans les ateliers de triage de chiffons annexés aux établissements de l'industrie lainière et dans une fabrique de busettes pour filatures;

3° L'emploi d'enfants âgés de moins de 12 ans constitue une exception très rare;

4° Le régime du travail actuellement adopté permettrait de réduire à 11 heures la durée maxima de l'emploi au travail de personnes protégées dans toutes les industries en général. Exception devrait être faite seulement en ce qui concerne les industries du lin et de la briqueterie.

Protection des femmes de tout âge. (Art. 5.) — Nous n'avons rien à ajouter, en ce qui concerne l'application de l'article 5 de la loi, aux observations que nous avons présentées dans notre précédent rapport.

Travail de nuit. (Art. 6.) — INDUSTRIE LAINIÈRE. — Les personnes protégées ne peuvent être employées au travail de nuit dans aucune des catégories d'établissements constituant le groupe de l'industrie lainière.

Les usines dont nous avons constaté l'activité pendant la nuit au cours de l'année 1896, comprennent des ateliers de peignage de laine, des filatures de laine peignée et de laine cardée, des retorderies, des lavoirs, carbonisages, des teintureries et un atelier de tissage.

Ateliers de peignage. — Ils sont représentés, dans notre district, par 6 établissements dont 5 sont nuit et jour en activité et dont 1 chôme.

Sur 5 établissements occupant ensemble 195 ouvriers, 104 femmes de plus de 21 ans sont occupées au travail de nuit.

Filature de laine peignée. — On travaille pendant la nuit dans les 11 établissements du district.

Etablissements	11
Total des ouvriers	1,046
Femmes de plus de 21 ans.	377

Ateliers de retordage de fils. — Sept ateliers de cette catégorie, annexés à des filatures de laine peignée sont nuit et jour en activité.

Etablissements	7
Total des ouvriers.	199
Femmes de plus de 21 ans.	76

Dans l'industrie de la laine peignée, 23 établissements sont donc en activité, pendant la nuit. Le personnel comprend 1,441 ouvriers, dont 557 femmes âgées de plus de 21 ans et 884 ouvriers âgés de plus de 16 ans. La durée du travail de nuit est de 10 1/2 heures, soit de 7 heures du soir à 6 heures du matin, avec un repos d'une demi-heure. Le samedi, le travail cesse à minuit.

Nous avons fait ressortir, dans notre précédent rapport, les difficultés du recrutement du personnel féminin depuis l'interdiction de l'emploi au travail, pendant la nuit, des femmes âgées de moins de 21 ans, et les conséquences qui en résultent : chômage d'une partie du matériel, emploi pendant la nuit, sans alternance, de plus de 20 p. c. des femmes, etc.

Nous ne reviendrons donc pas sur ce sujet. Quant à l'interdiction éventuelle de l'emploi, au travail de nuit, des femmes âgées de plus de 21 ans, elle ne pourrait se réaliser actuellement dans l'industrie de la laine peignée, sans provoquer, de l'avis unanime du monde industriel, patrons et ouvriers, les plus graves perturbations.

Filatures de laine cardée. — Établissements, 15 ; total des ouvriers, 666 ; femmes de plus de 21 ans, 31.

Les ouvriers travaillent une semaine pendant le jour et une semaine pendant la nuit.

Les femmes sont employées au travail de rattachage et surtout au travail de cardage.

Teinturerie. — Dans une teinturerie annexée à un important établissement de filature de laine peignée, le service des opérations accessoires exige, pendant la nuit, la présence de 42 ouvriers du sexe masculin.

Tissage. — On ne travaille pendant la nuit que dans un seul établissement de tissage. Le personnel de la brigade de nuit comprend 51 ouvriers, dont 4 femmes de plus de 21 ans.

Lavoirs, carbonisages. — Le personnel des brigades de nuit dans 13 établissements de cette catégorie, comprend 156 ouvriers, dont une femme de plus de 21 ans.

En résumé donc, 2,356 ouvriers, dont 593 femmes âgées de plus de 21 ans, composent le personnel des équipes de nuit dans les établissements de l'industrie lainière qui ont été visités, et ils l'ont été presque tous. Ces ouvriers sont employés alternativement une semaine pendant le jour et une semaine pendant la nuit, à l'exception de 120 d'entre eux ne travaillant jamais pendant le jour.

Les équipes alternant toutes les semaines comprennent donc, *au total*, 3,526 ouvriers de plus de 16 ans et 946 femmes de plus de 21 ans. Dans les catégories de l'industrie lainière autres que celles du peignage et de la filature, l'interdiction de l'emploi des femmes au travail de nuit pourrait être

réalisée, sans préjudice d'aucune sorte. En ce qui concerne la filature de la laine cardée, cependant, une interdiction de l'espèce rendrait certainement difficile le recrutement de rattacheuses, en cas d'une reprise des affaires.

INDUSTRIE DE LA CRISTALLERIE ET DE LA GOBELETERIE. — Les constatations faites au cours de nos visites nous permettent de confirmer les appréciations que nous avons émises dans notre précédent rapport au sujet de l'interdiction de l'emploi, pendant la nuit, de garçons âgés de moins de 14 ans. D'ailleurs, le Conseil supérieur du travail et de l'industrie, consulté à ce sujet, a émis un avis favorable quant à la réduction de la limite d'âge actuellement imposée. Nous croyons donc inutile de développer cette question dont tous les éléments sont connus.

FABRICATION DU PAPIER. — Les adolescents âgés de plus de 14 ans peuvent être employés au travail pendant la nuit dans les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté de 1892, relatif à cette industrie.

Les exploitants ne mettent pas à profit cette autorisation.

INDUSTRIES DIVERSES. — Nous ne possédons pas les éléments suffisants pour apprécier l'importance du travail de nuit dans les autres catégories d'industries de notre district.

Nous constaterons, cependant, que dans aucun des établissements visités, les femmes ne sont employées pendant la nuit.

Le nombre des procès verbaux dressés à l'occasion des visites de nuit s'élève seulement à trois. Les infractions ont été commises dans deux filatures et une fabrique de busettes de papier.

DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAILLER PENDANT LA NUIT. — Un filateur de laine peignée a demandé et obtenu l'autorisation d'employer, au travail de nuit, six filles âgées de plus de 20 ans, pendant la période d'organisation de ce travail (deux mois).

La demande de renouvellement d'autorisation introduite par cet industriel a été rejetée.

Travail du septième jour. — La disposition de l'article 7 de la loi concernant l'interdiction de l'emploi au travail, des personnes protégées, pendant plus de six jours par semaine, est très bien observée dans toutes les industries, sauf dans celle de la briqueterie.

Les personnes protégées travaillent souvent le septième jour, dans les briqueteries, pendant deux ou trois heures. Elles relèvent les briques et les mettent en haies.

Carnets, registres et affichage. (Articles 10 et 11 de la loi.) — Les prescriptions relatives à l'affichage des lois et règlements, à l'usage des carnets, à la tenue d'un registre, commencent à recevoir une application générale.

SECTION III

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — Le nombre de visites, suivies de rapports, spécialement consacrées au contrôle de l'exécution de cet arrêté s'est élevé à 740.

M. l'inspecteur Dupont a effectué 197 visites dans les établissements suivants :

32 appartenant à l'industrie textile, 2 à l'industrie chimique, 4 à l'industrie verrière, 8 au travail des chiffons et des matières animales, 37 à l'industrie alimentaire, 81 à la construction mécanique, 2 à l'industrie céramique, 13 au travail mécanique du bois, 1 à l'industrie du mobilier, 1 à l'industrie du bâtiment, 16 à des industries diverses.

Les constatations faites par M. le délégué Thisquen au cours de ses visites font l'objet d'un chapitre spécial, motivé par le très grand nombre de visites (543) effectuées par ce délégué. Elles concernent les établissements de l'arrondissement de Verviers et feront suite aux observations que nous allons présenter; celles-ci sont dûes à la collaboration de M. l'inspecteur Dupont et de M. le délégué Géron et visent les établissements de tout le district.

Si le M. le délégué Géron n'a pas rédigé des rapports spéciaux, en ce qui concerne ce point particulier de notre mission, il n'en a pas moins coopéré très activement et très efficacement à l'amélioration des conditions de sécurité des ateliers. La connaissance des dispositions règlementaires ne s'étant pas généralisée, il s'en faut de beaucoup, et les erreurs d'interprétation étant nombreuses, nous avons, au cours de nos visites, pour d'autres objets, fait connaitre et commenté les prescriptions de l'arrêté tout en attirant spécialement l'attention des industriels sur les dispositions dont nous estimions indispensable l'exécution immédiate.

Tenant compte de la bonne volonté des industriels et de la suite donnée a nos instructions, nous n'avons constaté les infractions par procès-verbal que dans les cas d'accidents.

L'article 1er de l'arrêté de 1894 stipule que les dispositions en seront observées dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Les constatations faites au cours de nos visites nous portent à confirmer le vœu que nous avons émis à ce propos dans notre précédent rapport, à savoir que l'observation des prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs devrait être exigée indistinctement dans les locaux de tous les établissements industriels.

De nombreux ateliers de l'industrie du vêtement, de la fabrication des

chaussures, des cigares et de certains produits alimentaires, ont, en effet, beaucoup à gagner sous le rapport de l'hygiène et de la sécurité et l'action des inspecteurs ne peut s'y exercer actuellement que par voie de conseils, ce qui n'est pas toujours suffisant.

SALUBRITÉ. — *Propreté des ateliers.* (Art. 2.) — Si, dans la grande industrie, les ateliers sont tenus dans un état satisfaisant de propreté et si le badigeonnage ou la peinture des murs sont régulièrement exécutés, il est loin d'en être de même dans la moyenne et surtout dans la petite industrie.

Les établissements appartenant à l'industrie lainière offrent un exemple caractéristique de ce fait. La propreté et l'entretien y sont presque toujours proportionnels au degré d'importance de la fabrique. Les ateliers de battage de laine et les ateliers de tissage à façon sont au nombre de ceux qui ont le plus souvent provoqué notre intervention.

Depuis la grève dite des deux métiers, le tissage à façon a pris beaucoup de développement. M. le délégué Géron a souvent rencontré dans un même atelier une vingtaine d'exploitants différents possédant chacun de 1 à 4 métiers. Aucun de ces exploitants ne consentant à intervenir dans les frais d'entretien journalier, les locaux laissent énormément à désirer sous le rapport de la propreté; 40 patrons ont été, de ce chef, menacés de procès-verbal.

Dans la plupart des ateliers appartenant à l'industrie de la petite construction mécanique, le badigeonnage des murs n'est pas régulièrement fait.

Dans quelques-uns d'entre eux, les soins de propreté sont totalement inconnus. Les ateliers de polissage de pièces pour armes et de nickelage sont tenus d'une façon déplorable. Chacun des locataires de force motrice (au nombre de 20 souvent dans le même atelier) se contente de donner, une fois par semaine, un coup de balai devant les établis qui le concernent.

Aussi, la couche de poussière atteint-elle généralement plusieurs centimètres sur les poutres, appuis de fenêtre, etc. Le moindre courant d'air mettant ces poussières en suspension dans l'atmosphère du local, celle-ci est donc très insalubre. L'inspection devra user de rigueur pour faire respecter la disposition de l'article 2 dans les ateliers en question.

Écoulement des liquides. — Évacuation des matières putrescibles. (Art. 3.) — Les arrêtés d'autorisation contiennent des descriptions détaillées à cet égard; en général, elles sont exécutées, lors de l'installation, en ce qui concerne la disposition du sol. L'entretien du pavement laisse souvent à désirer et, après quelques années, l'écoulement des liquides sujets à fermentation n'est plus assuré. Tel est le cas en ce qui concerne quelques tanneries et de nombreuses teintureries du district.

Nous n'avons pas relevé d'infraction à la disposition de l'article 3 interdisant de laisser séjourner des résidus putrescibles dans les locaux affectés au travail.

Infection des locaux de travail. — Nombre des cabinets d'aisances. (Art. 4 et 5.) — Sauf en ce qui concerne les ateliers de polissage de pièces d'armes, le nombre des cabinets d'aisances a toujours été trouvé suffisant.

Dans quelques établissements de l'industrie lainière, ils communiquaient directement avec les locaux du travail et ceux-ci n'étaient pas à l'abri des émanations. Les exploitants ont déféré à notre demande de déplacement des cabinets. Ce qui pèche, en général, le plus, c'est la propreté, l'entretien, la disposition défectueuse des sièges. Nous avons cependant constaté un réel progrès à cet égard et plusieurs installations récentes peuvent être citées comme modèles.

Renouvellement de l'air. (Art. 6.) — Dans les locaux visités, le cube d'air dont disposent les ouvriers dépasse, en général, sensiblement le minimum prescrit.

Dans certaines fabriques de chaussures (établissements non classés), le cube d'air n'est pas suffisant. Nous espérons que nos conseils à ce sujet seront suivis.

Le renouvellement d'air doit être de 30 mètres au moins par heure et par travailleur et doit atteindre 60 mètres cubes dans les locaux qui revêtent un caractère spécial d'insalubrité.

Constatons tout d'abord que, dans la plupart des ateliers, nous ne pouvons mesurer exactement le renouvellement de l'air. La ventilation n'y est est presque jamais continue et s'effectue, généralement, par l'ouverture de portes ou de fenêtres. Dans ce cas, nous ne pouvons émettre qu'une simple appréciation basée sur l'état de l'atmosphère des locaux de travail, le nombre, les dimensions, la disposition des orifices d'entrée et de sortie de l'air.

Constatons ensuite le peu d'importance qu'attachent de très nombreux industriels à la ventilation rationnelle, dont ils paraissent encore ignorer autant l'action si efficace que les principes. Cette question, simple quand il s'agit de l'aérage d'ateliers tels que la plupart de ceux affectés au travail des métaux, se complique cependant, dans bien des cas, de celle du chauffage. Elle devient complexe, notamment, lorsqu'il s'agit de ventiler méthodiquement les locaux affectés à l'exploitation d'industries telles que la filature du lin et de la laine peignée, pour ne citer que ces deux exemples.

La situation, au point de vue qui nous occupe, se présente de la façon suivante :

Les industriels ne se sont pas préoccupés de la disposition des orifices d'entrée et de sortie de l'air quant à la ventilation. Presque toujours, ces orifices sont, en effet, constitués par des portes et fenêtres et ne peuvent assurer une bonne ventilation. Ou bien le renouvellement d'air est intermittent, ou bien il ne se produit qu'en certains endroits des locaux, ou bien encore, et c'est le plus souvent le cas, il incommode un certain nombre d'ouvriers. Dans ce dernier cas, la conséquence inévitable est la fermeture permanente des portes et fenêtres.

Dans certaines industries textiles, un autre motif s'est pendant longtemps ajouté au précédent pour provoquer la suppression du renouvellement d'air. La nature même de la fabrication, les nécessités commerciales dans l'indus-

trie de la laine peignée, par exemple, exigent une certaine température et surtout un certain degré d'humidification de l'atmosphère des locaux de travail. Les industriels cherchent à obtenir une température et un état hygrométrique uniformes dans les différents ateliers où se traite la même partie de laine.

Ces deux conditions ont d'abord été réalisées par l'emploi de jets de vapeur provoquant, pendant l'été surtout, un excès de température de nature à incommoder sérieusement les ouvriers.

L'adoption, générale actuellement, du procédé d'humidification au moyen d'eau pulvérisée a constitué déjà une amélioration notable au point de vue de la salubrité. Néanmoins, tous les inconvénients résultant du défaut de ventilation continuaient à se faire sentir. Les premiers essais de renouvellement d'air, soit par l'ouverture de fenêtres, soit par l'action de ventilateurs mécaniques, ayant provoqué des inconvénients quant à la fabrication, la plupart des industriels et des ouvriers ont conclu à l'impossibilité d'obtenir un aérage suffisant, dans de bonnes conditions.

Depuis quelques années cependant, quelques industriels intelligents et soucieux de la santé de leurs ouvriers ont repris les essais, et l'inspection s'est activement employée à déraciner le préjugé dont nous parlions ci-dessus. Il a suffi, généralement, de disposer convenablement les orifices d'entrée et de sortie d'air et d'augmenter le nombre d'appareils humidificateurs, pour obtenir des résultats très satisfaisants par l'emploi des ventilateurs mécaniques. Dans les principales filatures de laine peignée du district, on a presque partout adopté ce système ou on se livre à des essais.

La question paraît donc résolue en ce qui concerne l'industrie de la laine. Quant à la ventilation des ateliers de filature du lin, où les exigences de la fabrication paraissaient bien plus inconciliables encore avec le renouvellement d'air, les expériences entreprises par M. l'inspecteur principal Henrotte ont été concluantes.

Evacuation des gaz, vapeurs et poussières nuisibles. (Art. 7.) — L'emploi de dispositions rationnelles de ventilation s'impose surtout lorsque les procédés de fabrication provoquent le dégagement de gaz, vapeurs, buées ou poussières nuisibles. Dans de nombreux établissements exploités sans autorisation préalable, de telles dispositions ne sont pas ou sont trop sommairement appliquées, alors qu'elles eussent été minutieusement prévues par les prescriptions d'un arrêté d'autorisation. Nous nous occuperons, spécialement, pendant l'exercice 1897, du service de surveillance des établissements classés dans lesquels de sérieuses améliorations doivent être apportées en vue de diminuer la fréquence des maladies professionnelles. Dans l'industrie de la teinturerie, qui est représentée par de nombreux établissements dans l'arrondissement de Verviers, la ventilation, sauf dans un seul cas, est exclusivement naturelle. L'évacuation des buées s'opère généralement par la toiture munie de lanterneaux à lames de persiennes.

Presque toujours, l'aérage est insuffisant et l'atmosphère, chargée de

buées, devient une cause d'insalubrité et souvent même d'insécurité pour les ouvriers. Un teinturier de Dison a été obligé d'adopter un système de ventilation mecanique à la suite d'oppositions formulées par des voisins contre sa demande en autorisation. Sur l'avis de l'inspection, la députation permanente a subordonné l'octroi de l'autorisation à l'observation de conditions prescrivant l'emploi d'un ventilateur mécanique.

L'installation fonctionne aujourd'hui à la plus grande satisfaction de tous et cet atelier, malgré son peu d'élévation, est certainement l'un des plus salubres de ce genre dans toute l'agglomération verviétoise.

Dans un atelier d'empaquetage de savon en poudre, les ouvrières travaillaient dans une atmosphère chargée de poussière et ne parvenaient à y séjourner qu'en se liant un mouchoir sous les narines. Nous avons préconisé l'application d'un système de ventilation permettant d'évacuer les poussières au fur et à mesure de leur production et présentant de plus l'avantage de recueillir la poudre de savon ainsi évacuée. Ce projet est à l'étude et recevra, sous peu, son exécution.

Ce n'est que par l'emploi de procédés de ventilation de ce genre que les batteurs de déchets de laine parviendront à rendre salubres leurs ateliers dont l'atmosphère est actuellement irrespirable, à quelques exceptions près.

Quelques industriels de cette catégorie, harcelés par les inspecteurs, ont monté des ventilateurs mécaniques, mais sans tenir compte de l'effet à obtenir, c'est-à-dire l'évacuation des poussières avant qu'elles ne parviennent aux organes respiratoires des ouvriers. Les appareils ne font que contribuer à mettre les poussières en suspension et leur installation devra être modifiée.

Les moulins à écorces et à bois de teinture ont, aussi, beaucoup à gagner sous le rapport de l'évacuation des poussières.

On le voit, en ce qui concerne la salubrité des ateliers, les occasions d'exercer notre action n'ont certes pas manqué, mais le cadre de ce rapport ne nous permet pas de les énumérer toutes. Nous tenons cependant à constater encore qu'un des résultats de notre intervention sera la suppression, à bref délai, des inconvénients résultant pour la santé des ouvriers du blanchiment des laines par l'emploi du bisulfite de soude.

A la suite de plaintes émanant du personnel d'un important lavoir, nous avons obligé l'exploitant à disposer de vastes hottes en communication avec une cheminée pour rassembler et évacuer les vapeurs sulfureuses se dégageant des bains.

Le tirage de la cheminée étant insuffisant, les vapeurs se répandaient encore dans l'atmosphère de l'atelier. L'installation d'un ventilateur mécanique permet depuis quelques mois déjà d'assurer une ventilation suffisamment énergique. Cette question du blanchiment des laines a fait l'objet d'une étude détaillée de M. le délégué Thisquen, qui s'est employé à faire bénéficier les ouvriers de tous les lavoirs où on pratique le blanchiment des laines, de mesures d'hygiène semblables à celles que nous décrivons.

Evacuation des ateliers pendant les interruptions de travail. — Boisson mise à

la disposition des ouvriers. (Art. 8 et 9.) — En général, les ateliers ne sont évacués que pendant la durée du repos du milieu du jour.

L'usage de réfectoires ne s'est répandu que dans les industries où sont manipulées des substances toxiques et dans celles ou les produits pourraient être détériorés par des taches de graisse ou de café pendant les repas des ouvriers. Ceux-ci ne profitent souvent, dans le principe, des avantages que leur procure l'installation de réfectoires que sous la menace d'amende. La boisson mise à la disposition des ouvriers est le plus souvent de l'eau. Dans quelques établissements cependant on leur prépare, en été, des tisanes rafraichissantes.

SÉCURITÉ. — C'est en ce qui concerne la sécurité des ateliers que notre intervention a le plus souvent eu l'occasion de s'exercer et nous sommes heureux de pouvoir constater qu'elle a été des plus efficaces.

Sauf dans quelques établissements, notamment ceux affiliés à la société pour la prévention des accidents et ceux qui reçoivent leur matériel de l'étranger, les prescriptions relatives à la sécurité n'étaient pas observées. Les industriels ont, généralement, déféré à nos demandes et les mesures de précaution, les plus indispensables tout au moins, sont actuellement prises dans les ateliers visités. Il reste évidemment beaucoup de progrès à réliser, mais l'éducation des industriels commence à se faire et l'impulsion est donnée.

Dangers provenant des machines motrices. (Art. 10.) — Dans la plupart des établissements d'une certaine importance, les machines motrices se trouvent dans des locaux séparés.

Très souvent, la fosse du volant n'est pas précédée d'une barrière, les industriels estimant que cet état de choses ne constitue pas un danger, parce que le machiniste, ouvrier expérimenté, est seul à avoir accès dans la chambre des machines. L'expérience a prouvé cependant que des accidents se produisent dans ces conditions et nous avons exigé et obtenu le placement de balustrades protectrices.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes. (Art. 11.) — Les constructeurs belges ont beaucoup à apprendre des étrangers sous le rapport de la protection des parties dangereuses des machines.

La création d'un musée de moyens préventifs des accidents de travail s'imposait donc et la décision prise à cet égard par M. le Ministre produira certainement les meilleurs résultats. Il est, en effet, évident que les dispositifs prévus lors de la construction des machines sont, en général, plus efficaces et, en tous cas, beaucoup moins coûteux que ceux dont le placement doit se faire après que ces machines sont installées. Le musée fournira un utile enseignement à cet égard.

Arrêt des machines-outils. (Art. 12.) — « Les machines-outils à allure rapide doivent être munies de dispositifs propres à les arrêter dans le moindre temps possible sans arrêter le moteur, » porte l'article 12.

Nous estimons qu'il devrait être complété par les mots suivants : « Ces » dispositifs devraient être à la portée de l'ouvrier, à l'endroit même où il » effectue son travail. »

Nous avons constaté plusieurs fois, en effet, qu'il ne suffit pas que le dispositif soit efficace; il faut encore que la manœuvre puisse s'effectuer sans que l'ouvrier quitte sa place.

Nous avons obtenu, dans un lavoir à laine, que les poignées des leviers d'échappement des courroies soient disposées des deux côtés des bacs à laver et nous voudrions être armés pour exiger de tous les industriels l'exécution de mesures semblables.

Danger provenant des machines à outils tranchants. (Art. 13.) — L'application de l'article 13 rencontre beaucoup d'opposition aussi bien de la part des ouvriers que de celle des patrons.

Cette opposition s'explique par le fait de la diminution du rendement du travail dû à l'emploi de dispositifs de sécurité. Ceux-ci rendent souvent l'exécution du travail plus difficile.

Volant ou autre engin marchant à grande vitesse. — Débris et éclats. (Art. 14 et 15). — Nous n'avons rien de spécial à signaler au sujet de ces dispositions.

Dimensions des passages. (Art. 16.) — Nous avons fait observer, dans notre précédent rapport, que la prescription relative aux dimensions des passages est loin d'être toujours observée et que sa stricte application entrainerait de grandes difficultés.

L'interprétation donnée à l'article 16 par le tribunal de Verviers (*) n'est pas de nature à faciliter notre tâche et la définition des termes « *passages de circulation* » s'impose afin d'éviter que des décisions du genre de celles qui ont été prises mettent à l'avenir les exploitants à l'abri de toute poursuite.

Monte-charges. — Ascenseurs, etc. (Art. 17 et 18.) — Nos instructions au sujet de l'indication obligatoire de la puissance des appareils ont reçu exécution dans la plupart des cas. Quant à la disposition des appareils, elle répond rarement aux exigences de l'article 18.

Nous signalerons, cependant, au nombre des améliorations apportées cette année, la protection des ouvertures ménagées dans les planchers pour opérer la descente de la laine aux étages inférieurs. Les industriels prétendaient que l'adoption de dispositifs de s'écurité contrarierait le travail.

M. le délégué Géron leur a renseigné un dispositif conciliant tous les intérêts et qui, appliqué déjà dans un des plus importants établissements du district, donne entière satisfaction.

Les ouvertures ménagées pour un monte-charge installé dans une filature n'étaient pas entourées de barrières à mouvement automatique. A la suite de l'observation que fit à ce sujet M. le délégué Géron à l'exploitant, ce dernier réalisa un système de fermeture automatique ingénieux et pratique au point qu'il le fit bréveter.

Puits et réservoirs. (Art. 19.) — Les mesures de protection en vue de

---

(*) Voir à ce sujet la note de M. le délégué Thisquen.

prévenir la chute des ouvriers dans les réservoirs de liquides corrosifs ou brûlants ne sont pas encore fort répandues ou sont illusoires.

La simple obligation de munir de couvercles les cuves dans lesquelles doivent puiser les ouvriers, ne nous paraît pas suffisante.

Ces couvercles s'enlèvent souvent complètement pour permettre le travail de puisage. Rien ne s'oppose, dans ce cas, à la chute de l'ouvrier et nous avons enregistré un accident mortel survenu dans ces conditions. L'article 19 devrait donc, à notre avis, contenir des prescriptions dont l'observation fût de nature à prévenir des accidents de ce genre.

Sauvetage en cas d'incendie. (Art. 20.) — Les mesures prescrites à ce sujet dans les arrêtés d'autorisation tendent à empêcher la production et la propagation des incendies mais ne font pas mention du sauvetage des ouvriers Nous nous occuperons de cette question au cours de la revision des arrêtés d'autorisation.

Eclairage des ateliers. (Art 21.) — Nous avons eu souvent à intervenir au sujet de l'éclairage défectueux des ateliers et, surtout, des dépendances, couloirs, cages d'escaliers. Il est regrettable que seul l'éclairage des ateliers soit visé. En ce qui concerne ce dernier, nous citerons comme modèle, l'éclairage électrique par réflexion fonctionnant dans le principal établissement de peignage de notre district.

Déclarations d'accidents. (Art. 22.) — Malgré toute la publicité qui a été faite au sujet de l'obligation de la déclaration des accidents et les instructions données aux industriels, de nombreux accidents ne sont pas renseignés à l'inspection. Nous ne possédons donc pas les éléments nécessaires pour établir une statistique présentant de l'intérêt.

Exécution de dispositions spéciales à des industries déterminées. — Les dispositions relatives au blanchiment des laines font l'objet d'une note dûe à la collaboration de M. le délégué Thisquen.

Nous avons, de plus, provoqué, de la part de la députation permanente, l'ordonnance de prescriptions au sujet de l'élimination de vapeurs sulfureuses dans un atelier de vulcanisation du caoutchouc, de la condensation et de l'évacuation de gaz et vapeurs acides dans une fabrique de superphosphate et de la surélévation de la cheminée d'un fourneau de forge.

Les dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1894 nous dispensent, en général, de recourir à des ordonnances spéciales de la députation permanente.

Accidents du travail. — Le nombre des enquêtes faites à la suite d'accidents s'est élevé à 44. MM. les délégués Thisquen et Géron ont procédé ensemble à 31 de ces enquêtes.

De ces accidents, 7 ont entraîné la mort, 6 une incapacité permanente partielle et 31 une incapacité temporaire de plus de 8 jours.

Dans 3 cas, les prescriptions de l'arrêté de 1894, relatives à la sécurité, n'étant pas observées, les infractions ont été relevées par procès-verbal. Un

quatrième procès-verbal a été dressé pour cause de non déclaration d'accident.

Arrrondissement administratif de Verviers (*).

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — J'ai visité, dans l'arrondissement administratif de Verviers, 407 établissements classés comportant ensemble 543 industries distinctes. Ces industries se dénombrent comme suit :

Filatures, 75 ; ateliers de tissage, 70 ; autres ateliers de l'industrie textile, 157 ; industries chimiques, 34 ; industrie du papier, 1 ; ateliers où l'on travaille les chiffons et les matières animales, 31 ; industries alimentaires, 79 ; construction mécanique, 59 ; travail mécanique du bois, 31 ; industrie du bâtiment y compris le travail du bois à la main, 1 ; industrie du vêtement (seconde catégorie), 5.

M. Géron, délégué à l'inspection du travail, m'a accompagné dans l'inspection de 63 établissements et sa compétence en mécanique m'a été d'un précieux secours.

Nous avons passé en revue tous les établissements de l'arrondissement de Verviers d'une certaine importance ; cette étude reflète donc, aussi fidèlement que possible, l'aspect du travail industriel dans cet arrondissement.

Observons d'abord que les mesures prescrites par l'arrêté ne s'étendent qu'aux seuls établissements classés, ce qui constitue une lacune ; des fabriques de notre ressort, dangereuses cependant, échappent à son action bienfaisante ; telles sont les fabriques de busettes en papier, les chocolateries, les fabriques de chaussures, les industries si dangereuses du bâtiment. etc. Une loi d'application générale s'impose donc, selon nous.

Propreté des ateliers. (Art. 2.) — En entrant dans un atelier, on peut se faire une notion exacte du soin qu'apporte l'industriel à sa gestion ; c'est là surtout que l'action directrice, dans ce qu'on est convenu d'appeler les questions de détails, se fait sentir. Généralement nous avons constaté qu'on apporte un soin diligent à tenir les locaux propres, à veiller au bon entretien des murs ; il y a d'ailleurs à cela, outre le souci d'hygiène, un certain intérêt industriel au point de vue de la bonne dissémination de la lumière solaire et artificielle. Nous avons cependant dû faire des observations 13 fois quant à la propreté générale et 20 fois à propos du défaut d'entretien des murs.

Nous avons vu deux établissements assez importants que les propriétaires, malgré les récriminations des locataires, laissaient tomber en ruines ; une

---

(*) Note de M. le délégué Thisquen.

notification écrite de notre part, signalant l'infraction à l'arrêté, a suffi pour faire cesser cette incurie. Dans plusieurs ateliers de tissage loués à de nombreux ouvriers, le même abus se manifeste.

Évacuation des matières putrescibles. (Art. 3.). — Cet article, qui vise certaines catégories d'industries, telles que les tanneries, mégisseries, buanderies, est généralement bien observé.

Infection des locaux de travail. — Nombre des cabinets d'aisance. (Art. 4 et 5.) — Habituellement les cabinets d'aisance sont reliés aux égoûts, à la rivière, aux canaux proches, à des fosses à fumier régulièrement vidées et éloignées des locaux de travail; nous n'avons pas observé que les matières fécales fussent déversées dans des puisards ou puits perdus. Quelques établissements, privés de moyens d'évacuation directe ou pour cause d'installation défectueuse, ont adopté le système de la tinette qui prête à de sérieux inconvénients.

Nous avons toujours montré la plus grande rigueur pour l'entretien des vespasiennes. Ce qui constitue l'un des éléments essentiels de la propreté des cabinets d'aisance, c'est la forme que ce dernier affecte.

Dans de grands établissements, ayant une population ouvrière élevée, le siège doit être prohibé; en effet, il répugne à l'ouvrier d'y succéder à un autre, le siège est vite souillé, il le reste, et la transmissibilité d'affections contagieuses est ainsi possible.

Un système qui obvie à ces inconvénients et que nous préconisons à toute occasion, c'est celui de l'entonnoir en fonte, avec pédales, sans siège. Il est d'un entretien facile et l'écoulement des matières fécales est aisé.

Des modifications aux installations existantes ont souvent été demandées par l'inspection.

La condition exigeant un cabinet d'aisance pour 25 personnes est presque toujours observée; quand les cabinets étaient bien installés et en bon état de propreté, nous ne nous sommes pas montré sévère relativement au nombre de cabinets.

Dans quelques établissements, ils se trouvaient installés dans les locaux de travail ou à trop faible distance; dans ces cas nos réclamations ont été énergiques.

Renouvellement de l'air. (Art. 6.) — A première vue et sans appuyer notre appréciation par des mensurations, nous croyons que dans la plupart des ateliers, chaque ouvrier possède le cube d'air réglementaire; disons qu'il peut à volonté presque toujours renouveler l'air par l'ouverture des fenêtres, faculté dont il ne profite pas assez souvent, d'après nos constatations.

Dans les locaux qui, par le genre d'industrie exercée, revêtaient un caractère spécial d'insalubrité, nous avons exigé des appareils de ventilation appropriés.

Évacuation des gaz, vapeurs et poussières. (Art. 7.) — Cette évacuation a été souvent demandée par nous dans différents genres d'industries. Certains lavoirs, carbonisages accusent un véritable caractère d'insalubrité; là nous

avons constaté que l'atmosphère respirable était viciée par des gaz ou des poussières; les salles de cardage dans les filatures présentent aussi un certain degré d'insalubrité par les fines particules de laine dont l'air est chargé; les fabriques de flocons, les ateliers où l'on manipule les déchets de la laine doivent incontestablement être rangés parmi les plus insalubres; cela tient surtout aux moyens primitifs employés, au mauvais outillage presqu'autant qu'à la nature même de l'industrie.

Ne serait-il pas désirable que la compétence de nos inspecteurs-ingénieurs s'exerçât, dans les limites de leur rôle, à trouver un outillage présentant les avantages d'une main d'œuvre plus rapide, moins onéreuse et plus hygiénique; cet outillage préconisé par les inspecteurs, imposé dans les demandes nouvelles d'installation, et dont des spécimens seraient visible au futur musée du travail à Bruxelles, serait rapidement apprécié et généralisé, en raison du progrès réalisé à tous points de vue.

Les fabriques de savon en poudre présentent encore ce grave inconvénient qu'il s'y dégage des poussières irritantes; nous avons vu plusieurs de ces fabriques, où de nombreuses jeunes filles étaient obligées de travailler dans une atmosphère absolument irrespirable; il en était de même dans des fabriques de chapeaux de feutre de laine, là où se fait le ponçage. Partout où notre intervention était nécessaire, nous avons demandé énergiquement des modifications.

Plusieurs fois aussi nous avons réclamé de la ventilation pour abaisser la température surélevée des locaux de travail.

Boisson mise à la disposition des ouvriers. (Art. 9.) — Les travailleurs de l'agglomération verviétoise sont, sous ce rapport, privilégiés; bien peu d'ateliers ne sont pas desservis en effet par la distribution de la Gileppe qui fournit une eau fraiche et potable. Dans plusieurs établissements on délivre, en été, du café ou des boissons hygiéniques.

Dangers provenant des machines motrices. (Art. 10.) — Nos industriels attachent une extrême attention aux installations des machines motrices ; il n'est pas rare de voir ces machines installées dans de véritables salons.

Les machines motrices sont, dans l'immense majorité des cas, placées dans un local distinct des autres. Sur le grand nombre d'établissements visités, 21 fois nous avons demandé des garde-corps autour de la bielle ou du volant.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes. (Art. 11.) — Maintes fois des transmissions verticales ou horizontales étaient placées à des endroits dangereux, n'étaient pas entourées d'un recouvrement protecteur ou celui-ci n'était pas assez élevé, ou encore n'étaient pas munie de garde-corps. Des observations ont été faites chaque fois.

Quant à la protection des pièces saillantes et mobiles des machines, nous avons attiré sur ce point l'attention des industriels.

Sous le rapport de la couverture des engrenages et pièces mobiles des machines, nous devons déclarer que les constructeurs et industriels verviétois ont encore à accomplir de grands progrès : les premiers, en ne livrant

que des machines-outils bien protégées, telles qu'ils les fourniraient à l'étranger, selon la réponse topique de l'un d'eux; les seconds en n'acceptant que des machines munies des dispositifs de protection ou en les faisant adapter aux machines déjà installées. Dans les diverses industries de notre district les machines qui ont été le plus fréquemment l'objet de nos critiques sont les mull-jennys, les machines à carder, les roues et rails des self-acting, les fouleuses, les foreuses, les raboteuses, les scies à rubans, etc.

D'autre part, notre pratique médicale nous a permis de constater que la plupart des accidents sont survenus à l'occasion de l'entretien, du nettoyage des machines en marche et sont dus à l'exagération de la production que l'on tâche d'obtenir.

Arrêt des machines outils. — Dangers provenant des machines à outils tranchants. (Art. 12 et 13.) — Les prescriptions de l'article 12 sont souvent transgressées dans beaucoup d'établissements industriels; patrons et ouvriers ne sont pas assez pénétrés de la vérité, confirmée par l'expérience journalière, qu'il y a un danger constant à changer les courroies à la main; plusieurs accidents graves sont survenus par ce fait.

L'absence de ces disposifs est due à l'inexistence de réglementation jusqu'alors; l'action de l'inspection modifiera cette situation à bref délai.

L'ouvrier dispose généralement d'un espace suffisant pour éviter le contact avec les parties tranchantes, mais la protection contre ces organes dangereux, laisse généralement à désirer.

Volants et autres engins marchant à grande vitesse. (Art 14.) — Plusieurs fois nous avons vu de larges courroies de transmission traverser un couloir fréquenté ou même un atelier sans qu'il existât une échelle ou des barres protectrices.

Débris et éclats. (Art. 15.) — Les prescriptions de cet article ne s'appliquent guère qu'à deux machines-outils très usitées dans les industries exercées dans notre district : les meules en émeri aggloméré et les scies à ruban. Une couverture très solide est exigée pour les meules; leurs plateaux sont vérifiés quant à leur pression sur la meule et aux dimensions de leur diamètre; l'emplacement de ces meules est aussi surveillé pour que les débris ne soient pas projetés suivant une trajectoire dans laquelle pourraient se trouver des travailleurs.

Les scies à ruban sont presque toutes garnies d'une couverture de bois.

Depuis l'introduction des métiers à tisser que l'on appelle « métiers vitesse » et qui battent jusque 120 coups à la minute, les sauts de navette sont fréquents et susceptibles d'occassionner de sérieux accidents. Il existe, dans un grand atelier de tissage, un appareil qui remplit toutes les conditions de sécurité sans apporter d'entrave au travail du tisserand.

Dimensions des passages. (Art. 16.) — Nous devons reconnaître que les prescriptions de cet article sont surtout enfreintes au point de vue de la largeur des passages.

Nous avons visité des ateliers de tissage, des lavoirs, des filatures, des

ateliers d'apprêts avec passages excessivement réduits; 30 centimètres entre les têtes de métier, 25 centimètres de passage entre les compresseurs d'un léviathan et le mur.

Que faut-il entendre par passage de circulation ? Faut-il seulement comprendre, par ce terme, les couloirs qui conduisent aux ateliers de travail, les allées ménagées entre les rangées de machines et ne désigne-t-il pas aussi les abords immédiats de chacune des machines-outils ? Une distance minimum et uniforme devrait être déterminée pour chaque machine-outil.

Les expressions hauteur et largeur suffisantes prêtent à trop d'appréciations diverses et l'action de l'inspection est, par le fait, affaiblie.

Cependant cet article à une grande portée et son interprétation élucidée aurait une grande influence sur l'assainissement des ateliers et la prévention des accidents.

Les escaliers étroits, raides, mal éclairés, non munis de rampes ou placés en face de fenêtres non protégées ont été plusieurs fois l'objet de nos remarques.

Monte-charges, ascenseurs, etc. (Art. 17 et 18.) — La prescription relative à l'indication de la puissance des appareils d'élévation n'est généralement pas observée ; cependant les ouvriers ont la connaissance pratique de cette puissance et ne la dépassent guère.

Les appareils d'élévation ont toujours été l'objet d'une minutieuse inspection; plusieurs fois, malgré le grave danger inhérent au moindre manque de précaution, nous avons constaté l'absence de portes ou barrières, l'enlèvement des barrières par des ouvriers négligents, la fermeture vicieuse des portes; nous avons vu les ouvertures ménagées dans les planchers béantes et sans garde-corps. Quelques grands établissements ont un ouvrier affecté au fonctionnement du monte-charge et celui-ci est muni de fermetures automatiques de systèmes ingénieux.

Les trappes pratiquées dans les planchers pour le versement de la laine sont aussi très dangereuses, à raison de ce qu'on néglige fréquenment de les fermer; M. Géron a préconisé un système de semi-fermeture qui obvie au danger sans entraver le travail.

Puits, réservoirs. (Art. 19.) — Les prescriptions de cet article, qui visent surtout les teintureries, lavoirs, savonneries, etc., sont généralement observées.

Sauvetage en cas d'incendie. (Art. 20.) — Habituellement les grands établissements de construction moderne sont pourvus de toutes les installations indispensables, telles que escaliers doubles ou simples en matériaux incombustibles, en dehors des ateliers, tuyaux d'extinction à chaque étage, échelles extérieures etc.

D'autres établissements, de construction plus ancienne, ou formés de parties construites à différentes époques, sans aucune idée d'unité, présentent un véritable danger.

Le seul moyen efficace d'y remédier serait de multiplier les issues. On attache, à mon avis, une confiance exagérée aux échelles extérieures,

toujours verticales, s'élevant à des hauteurs vertigineuses et d'un accès difficile.

J'ai tenté une fois l'expérience d'une descente et elle m'a été impossible. Il fallait, en effet, monter au-dessus d'un self-acting pour arriver à l'appui de la fenêtre libératrice, s'insinuer à travers une lucarne étroite, s'accrocher à l'échelle et descendre ainsi quatre étages. Il faut être dans ce cas doué de toutes les qualités d'un excellent gymnasiarque pour se servir de ces appareils dits de sauvetage. Que deviendraient les femmes dans cette occurrence?

L'attention des inspecteurs compétents devrait être attirée sur ce point dans les demandes d'installations nouvelles.

Un seul établissement de notre arrondissement possède des échelles extérieures pratiques, disposées en paliers successifs et d'un abord aisé.

Il y aura donc, au point de vue du sauvetage des ouvriers, en cas d'incendie, beaucoup de modifications à demander.

Éclairage. (Art. 21.) — L'éclairage parfait des ateliers, condition primordiale de bonne et rapide exécution du travail, en même temps que d'éloignement de causes multiples d'accidents, est généralement bien compris. Quelquefois cependant la lumière solaire ou la lumière artificielle n'étaient pas suffisamment répandues dans certains couloirs ou aux abords des machines.

A titre de renseignement, nous avons fait le relevé des établissements éclairés par les trois différents modes de production de lumière : pétrole, gaz, électricité : pétrole, 214; gaz, 110; électricité, 83. Mentionnons que, parmi les établissements de la première catégorie, nous trouvons beaucoup de petits ateliers ou petits établissements industriels, tels que moulins à farine, etc.

Prenant pour base de notre appréciation sur les établissements visités les conditions d'hygiène générale et de prévention des accidents, nous avons divisé ces établissements en quatre catégories, sous les rubriques suivantes : très bien ou établissements modèles, bien, médiocre, mauvais. Voici notre classification à ce point de vue.

Très bien, 84 établissements; bien, 189; médiocre, 107; mauvais, 27.

Le formulaire destiné aux inspecteurs, pour enregistrer les différents degrés d'exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, comprend *in fine* quelques questions ayant trait aux mesures que les patrons et les ouvriers ont prises en prévision des suites des accidents.

Si peu d'établissements possèdent à demeure des caisses de secours, à cause de la grande facilité qu'ils ont de se pourvoir des objets de pansement et de l'arrivée généralement rapide du chirurgien, la plupart des industriels ont compris la grande utilité de l'assurance contre les accidents.

Nous avons, dans le cours de nos visites inspectorales, relevé le nombre d'établissements où une assurance est prise soit par le patron seul, soit avec la participation des ouvriers, et nous avons noté les conditions d'assurance.

92 firmes procurent à leurs ouvriers, sans aucune retenue sur le salaire, la 1/2 ou les 6/10 du salaire quotidien, une indemnité proportionnelle au degré d'invalidité et le service médical et pharmaceutique.

87 firmes procurent à leurs ouvriers, sans aucune retenue, la moitié du salaire quotidien et une indemnité proportionnelle au degré d'invalidité.

35 firmes, les ouvriers apportant leur quote-part, variant de 1/4, 1/2, 1, 1 1/2 p. c. du salaire, procurent la moitié du salaire quotidien et une indemnité proportionnelle au degré d'invalidité ainsi que le service médico-pharmaceutique.

46 firmes, les ouvriers apportant leur quote-part, assurent la moitié du salaire quotidien et une indemnité proportionnelle au degré d'invalidité.

Il existe, en outre 30 firmes où les ouvriers seuls et leurs syndicats payent leur assurance et 10 firmes où les patrons seuls s'assurent quant à leur responsabilité civile.

Soit au total, 300 firmes.

Les autres établissements non assurés sont généralement de petits ateliers où s'exercent des industries peu dangereuses.

N'oublions pas de mentionner que les quinze ou vingt firmes les plus considérables ont créé chez elles des caisses de secours en cas de maladie, des sociétés de secours mutuels, des caisses de retraite aux dépenses desquelles elles participent d'une façon très généreuse.

En somme, en présence de ce relevé, il nous est permis d'affirmer que les patrons et les ouvriers de notre arrondissement ont bien compris les côtés humanitaires et économiques de ces genres d'institutions.

Dispositions spéciales à des industries déterminées. — Au cours de l'année 1896, M. le Ministre de l'industrie et du travail m'a confié, concurremment avec M. l'inspecteur principal Henrotte, la mission d'étudier les mesures spéciales propres à empêcher les ouvriers de respirer les vapeurs d'acide sulfureux dans les lavoirs de l'agglomération verviétoise.

L'étude qui a été faite de la question, les renseignements puisés auprès des industriels et des ouvriers, confirment l'opinion que l'on avait au sujet de la grande nocivité de l'emploi de l'acide sulfureux.

Qu'il nous soit permis, avant de démontrer les effets désastreux de ce gaz et les moyens préventifs à employer, de rappeler quelques notions préliminaires sur le blanchiment de la laine.

La laine est formée par trois couches superposées : 1° le revêtement, composé de cellules épithiliales, cornées, aplaties se recouvrant irrégulièrement et, par le frottement, s'imbriquant les unes sur les autres, d'où le feutrage ; 2° la substance corticale, composée de cellules fusiformes, intimement soudées entre elles ; c'est à celle-ci que la laine doit ses propriétés utiles, la ténacité, notamment ; c'est aussi sur l'affinité de ces cellules pour les matières colorantes qu'est basé le principe industriel de bains préalablement acidifiés qui, en désesquamant les cellules de revêtement permettent la pénétration des matières tinctoriales. Enfin 3° la substance médullaire ou

centrale et cassante; les laines de première qualité en sont presque dépourvues entièrement.

Les laines de la meilleure qualité sont incolores; celles de qualité inférieure sont souvent jaunâtres, brunes ou rougeâtres; cette coloration est due à une pigmentation de la couche corticale.

L'acide sulfureux enlève ce ton jaunâtre et constitue le meilleur et le moins cher des procédés de blanchiment; mais il s'y fixe et entraîne ainsi un inconvénient sérieux au point de vue de la teinture.

Nous n'aurons en vue ici que le blanchiment de la laine à l'état primitif et de la blouse.

Le blanchiment de la laine par l'acide sulfureux est probablement dû à ce que cet acide forme avec la matière colorante intime de la laine une combinaison incolore; les acides faibles et même l'air atmosphérique tendent à enlever cette combinaison et à rendre à la laine sa coloration naturelle. Le blanchiment a donc pour effet de donner à des laines de qualité ordinaire ou inférieure une blancheur qu'elles n'atteindraient pas par les manipulations du lavage ordinaire. Ces laines sont en même temps plus ternes, perdent de leur élasticité à la filature, absorbent plus d'oléine; enfin, à la teinture elles se laissent pénétrer d'une façon moins uniforme, se *picotent*.

Elles ne conservent pas cette blancheur factice; au bout de cinq à six mois la coloration primitive réapparaît et ces laines accusent par un toucher plus rude et quelquefois par une odeur caractéristique les manipulations qu'elles ont subies.

Deux procédés sont généralement usités pour le blanchiment de la laine : *Voie sèche* et *voie humide*.

A. Voie sèche. — Un seul lavoir emploie ce procédé classique du soufrage.

Le soufroir dans le cas actuel a les dimensions suivantes : 20 mètres de long, 8 de large, 4 de haut.

La laine est placée sur des claies superposées; elle a préalablement subi les opérations successives du lavage, de l'acidage, essorage, carbonisage. battage, désacidage, séchage. Tous les orifices de la chambre ou soufroir sont hermétiquement fermés et les vapeurs sulfureuses provenant du grillage du soufre y sont propulsées. Elles agissent pendant 7 à 8 heures; alors elles sont expulsées par un puissant ventilateur et des cheminées d'appel; cette sortie est activée par une chaufferie qui court sous les claies.

Les ouvriers ne pénètrent dans le soufroir qu'après 2 à 3 heures de cette aération et, en tout état de choses, qu'après la disparition complète des vapeurs sulfureuses.

Ce procédé, s'il est bien appliqué, ne présente aucun inconvénient préjudiciable aux ouvriers ni aucun caractère de nuisance pour le voisinage.

B. Voie humide. — Il existe deux modes principaux, selon que le blanchiment se pratique à *l'acidage* ou au *désacidage* de la laine.

Blanchiment à l'acidage. — Après lavage, la laine subit l'acidage par

l'acide sulfurique, dans un réservoir plombé d'une capacité d'un mètre cube. A la dilution du bain (4.5. p. c. Beaumé d'acide sulfurique) on ajoute du bisulfite de soude ou *leucogène* et des vapeurs d'acide sulfureux en abondance se dégagent, L'ouvrier chargé de ce travail enfonce la laine avec de grandes perches et absorbe par la respiration immédiate les vapeurs délétères. Ce procédé est excessivement pernicieux; aussi est-il très peu usité actuellement, bien qu'il ait été autrefois très en vogue.

Blanchiment au désacidage. — La laine ayant subi les manipulations du lavage, de l'acidage, de l'essorage, du carbonisage et du battage, passe au désacidage : opération mécanique qui consiste à remuer la laine par des rateaux dans 3 ou 4 bacs successifs remplis d'eau.

On ajoute, pour le blanchiment, du bisulfite de soude au 1er bac, généralement; quelquefois au 2e; le bisulfite, en présence du restant d'acide sulfurique que contient encore la laine, donne naissance à des vapeurs sulfureuses prononcées; elles diminuent en s'éloignant du 1er bac.

Beaucoup d'industriels ajoutent du bisulfite au 4e bac, sans dégagement d'acide sulfureux, pour obtenir un certain azurage de la laine.

Un laveur qui a étudié et pratiqué beaucoup le blanchiment procède ainsi : la laine est recueillie à sec dans le 2e bac, mise en paniers et subit alors l'action de l'acide sulfureux pendant 24 heures. Il est inutile de dire que la reprise de la laine au bac du léviathan et la mise en paniers constituent une manipulation des plus dangereuses; nous avons expérimenté la chose par nous-même. L'ouvrier doit souvent interrompre le travail.

Une autre modification au procédé de désacidage est la suivante : la laine est plongée dans un réservoir ou un tonneau mobile et, par un système de pompe aspirante et foulante, de l'eau chargée de bisulfite vient se déverser dans le réservoir ou tonneau; puis, s'écoulant par un robinet inférieur, après avoir produit ses effets, retourne au corps de pompe. A l'entrée et à la sortie de l'eau, ainsi qu'à l'évacuation de la laine, il y a donc production de vapeurs sulfureuses.

Dans les deux modes décrits en dernier lieu, les installations sont séparées des autres locaux de travail et deux ou trois ouvriers seulement subissent l'action du gaz; tandis que par le procédé au bac de léviathan, tous les ouvriers de la même salle sont sujets aux inconvénients.

A différentes reprises, nous avons visité les lavoirs de l'arrondissement pour nous renseigner sur ces pratiques et en constater les dangers.

Nous croyons pouvoir affirmer l'exactitude des données suivantes : 1 lavoir pratique le blanchiment par la voie sèche; 3 lavoirs le pratiquent au bac d'acidage, habituellement; 10, au bac de désacidage, habituellement ou à la demande du client; 11, ne font pas de blanchiment, et parmi ceux-ci quelques-uns, des plus importants, après des essais, ont renoncé au système à cause des inconvénients en résultant pour les travailleurs. Quant aux lavoirs annexés quelques grands établissements, aucun ne pratique le blanchiment.

ACTION DE L'ACIDE SULFUREUX SUR L'ORGANISME. — La production de vapeurs

sulfureuses pour le blanchiment ne peut être, à notre avis, une cause de nuisance pour la végétation ou les habitants du voisinage, excepté peut-être par la méthode de la voie sèche, pratiquée dans des conditions défectueuses.

Mais ces vapeurs ont une action délétère sur les ouvriers qui sont astreints à les absorber par la voie pulmonaire. Ces gaz sont des agents irritants et toxiques. Ils produisent une irritation sur toutes les muqueuses avec lesquelles ils entrent en contact : les muqueuses oculaires et olfactives, en provoquant du larmoiement, du picotement des yeux, des éternuements, des épistaxis ou saignements du nez; les muqueuses de tout l'arbre respiratoire en provoquant une congestion amenant la raucité de la voix, une toux opiniâtre, même après la sortie des locaux du travail. Cette action irritante peut aller jusqu'à produire un spasme réflexe, un véritable accès de suffocation dû à l'irritation du nerf vague, enfin, des bronchites chroniques, des bronchopneumonies et des hémoptysies ou crachements de sang.

Un de nos confrères a eu l'occasion d'examiner un cas d'œdème de l'épiglotte et du larynx avec menace d'asphyxie.

Les vapeurs sulfureuses ont un effet déprimant sur tout l'organisme; leur absorption lente, activée par l'humidité de l'air ambiant, peut amener une désoxydation du globule sanguin, d'où l'anémie.

Il nous a été donné d'examiner quelques travailleurs occupés au blanchiment de laine, et nous avons pu remarquer chez eux les symptômes suivants :

1er cas. 54 ans. Bonne santé antérieure. Occupé au blanchiment depuis 4 mois. Toux continue, irritante, avec sentiment d'oppression, d'anxiété respiratoire; expectoration sanguinolente et même sanglante; injection des yeux, larmoiement, éternuements; ptyalisme ou salivation exagérée; goût acide dans la bouche; gencives douloureuses, dents déchaussées; vertiges, céphalalgie, inappétence; affaiblissement général.

2e cas. 44 ans. Travaille au lavoir depuis 13 ans. Toux, surtout nocturne, oppression; expectoration prononcée; râles bronchiques; œdème pulmonaire gauche; sentiment de striction du larynx.

3e cas. 28 ans. Bronchite chronique; raucité de la voix; douleur brûlante à la gorge. A dû abandonner le métier.

4e cas. Toux, éternuements, épistaxis.

5e cas. Un industriel m'a avoué avoir souffert d'oppression nocturne qui n'a disparu qu'après la cessation de l'absorption des vapeurs sulfureuses.

Ces quelques observations confirment à suffisance les symptômes généraux exposés ci-dessus. Certains ouvriers, en vertu d'une assuétude ou d'une prédisposition individuelle particulière, peuvent continuer leur pénible métier, sans trop en ressentir les funestes effets; les autres voient leur santé s'altérer et sont contraints de quitter ce genre d'industrie avant qu'il ne soit trop tard pour remédier au mal. Il serait superflu de rapporter l'opinion de la classe ouvrière sur un procédé qui porte un tel préjudice à sa santé; nous avons reçu des plaintes très énergiques de la part des ouvriers individuellement, ou de la part de groupes organisés pour la

défense d'intérêts communs. Chaque fois nous avons pu constater le bien-fondé et la légitimité des réclamations.

Mais, chose qui semble étrange, les doléances des industriels contre le procédé sont aussi sévères; ce système leur est imposé, prétendent-ils, par la loi de la concurrence; si un laveur prend l'initiative de le pratiquer, la clientèle des autres exige aussitôt une laine aussi blanche, quelle que soit sa qualité, et chacun est obligé de céder à cette exigence.

Il y a un fond de vérité dans cette affirmation; cependant, beaucoup de laveurs, et des plus considérables, rejettent actuellement le procédé pour cause d'hygiène et d'économie industrielle. Ils prétendent que le blanchiment atteint la laine dans ses qualités intrinsèques; qu'on donne par le fait à une laine de qualité inférieure un aspect qui ne lui est pas propre et qu'elle ne conserve d'ailleurs pas; son but serait simplement d'en faciliter la vente immédiate.

Moyens préventifs. — Déjà, en juillet 1895, à l'intervention de M. le Ministre de l'industrie et du travail, la Députation permanente de la province de Liége avait mis en demeure un industriel d'employer les moyens propres à empêcher les ouvriers de respirer les vapeurs sulfureuses, soit au bac d'acidage, soit aux bacs de léviathan.

Quels sont les moyens qui pourraient amener un résultat parfait?

Nous n'avons aucune confiance dans les appareils dits protecteurs, que l'on applique sur la bouche et le nez; d'abord, parce que les ouvriers respirent l'air ambiant avec ses éléments viciés, à moins qu'ils ne se servent d'appareils dans lesquels l'air passerait au travers de substances chimiques qui neutraliseraient l'acide sulfureux; ensuite, parce que ces appareils sont d'un emploi peu pratique pour l'exécution du travail et par conséquent sont presque toujours délaissés; enfin, parce qu'ils sont peu recommandables au point de vue de la propreté et peut-être de la prophylaxie de certaines affections spécifiques. Certains appareils portatifs contenant de l'air pur ou le prenant à l'extérieur par un tuyau, ont été préconisés; nous avons remarqué que les ouvriers les abandonnaient pour les raisons exposées ci-dessus.

Dans ces circonstances, il est de toute nécessité de recourir à une *ventilation appropriée.*

M. l'inspecteur principal Henrotte a visité avec M. le délégué Thisquen les lavoirs dans lesquels ils ont remarqué le plus de production de gaz sulfureux et recommandé des systèmes de ventilation différents, d'après le mode de blanchiment employé.

Voulant faire respecter, dans sa lettre et dans son esprit, l'article 7 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 et l'ordonnance spéciale de l'arrêté de la Députation permanente, ne visant, elle, qu'un seul industriel, ils ont demandé à M. le Gouverneur de vouloir signifier à tous les laveurs de l'arrondissement les termes de cette ordonnance.

L'intervention énergique et efficace de l'inspection du travail s'impose assurément. Elle sera surtout utile par la généralisation de la mesure à tous les lavoirs de l'arrondissement.

SECTION IV.

Règlements concernant la sûreté et la salubrité publiques.

Demandes en autorisation. — Les demandes en autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes soumises, pendant l'année 1896, à notre avis, se rapportent à 85 établissements appartenant respectivement aux industries suivantes : 15 à l'industrie textile, 2 à l'industrie chimique, 4 aux industries où l'on travaille les chiffons et les matières animales, 7 à l'industrie alimentaire, 5 à la grosse construction mécanique, 15 à la petite construction mécanique, 6 à l'industrie céramique, 5 à l'industrie du vêtement (deuxième catégorie), et 26 à des industries diverses, telles que dépôts de pétrole, ateliers où l'on procède à la production de la lumière ou de la force à distribuer à distance, etc.

Les résultats des 77 enquêtes auxquelles a donné lieu l'instruction de ces diverses demandes, ont été consignés dans un même nombre de rapports adressés à M. le Gouverneur de la province de Liége.

Soixante-neuf de ces rapports visaient simultanément les intérêts du voisinage et l'hygiène ou la sécurité des ouvriers.

Les demandes en autorisation introduites pendant l'année 1895, visaient l'exploitation de 105 établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Contrairement aux prévisions émises dans notre précédent rapport, le nombre de demandes introduites pendant l'exercice 1896 est donc inférieur de 20 à celui de l'année antérieure. Les industriels exploitant des établissements sans autorisation ont cependant été invités à se mettre en règle. Les administrations communales ont reçu à ce sujet des instructions de M. le Gouverneur, instructions qui, malheureusement, sont restées lettre morte.

C'est ainsi, par exemple, que des 29 tanneries existant dans une même commune, 27 sont exploitées sans autorisation.

La nécessité de mettre fin à ce régime de tolérance et d'enrayer, par des mesures radicales, la négligence des industriels, ressort à l'évidence de nos constatations. Si, parmi les établissements exploités sans autorisation, il en est dans lesquels les meilleures conditions de sécurité et de salubrité sont prises, nombreux sont ceux dont les installations défectueuses ont été établies sans le moindre souci de ces conditions, dont la réalisation exigerait des remaniements souvent très onéreux.

Certaines catégories d'établissements se distinguent à cet égard et particulièrement la plupart de ceux appartenant à la branche accessoire de l'industrie lainière, consacrée à l'utilisation des déchets et poussières provenant de lavoirs et ateliers d'épaillage des laines.

Cette utilisation a donné naissance à toute une industrie qui, généralement, se pratique dans les locaux non appropriés, disposés qu'ils étaient en vue de l'exploitation d'une industrie toute différente.

De là des incendies, provoqués par la fermentation de la matière première, emmagasinée à l'état humide, au contact de boiseries ou de la flamme de lampes à découvert utilisées pour l'éclairage des locaux.

De là, des conditions de salubrité déplorables pour les ouvriers qui effectuent leur travail dans une atmosphère surchargée de poussières.

Contraints d'observer les prescriptions d'un arrêté d'autorisation, les exploitants de ces établissements eussent été obligés de disposer leurs installations en vue de prévenir les inconvénients signalés, inconvénients dont actuellement l'atténuation même rencontre de nombreux obstacles.

Le service de surveillance des établissements classés, en ce qui concerne l'exécution des prescriptions des arrêtés d'autorisation, ne fonctionne régulièrement d'une façon générale que depuis peu de temps.

Auparavant, les inspecteurs, en nombre restreint, ne pouvaient s'occuper que des établissements spécialement dangereux ou insalubres. Beaucoup d'industriels ont largement abusé de la liberté qui paraissait leur être laissée quant à l'exécution des prescriptions auxquelles un arrêté subordonne l'exploitation de leurs établissements. La surveillance permanente dont sont investis les collèges échevinaux ne s'exerce, en général, que lorsque les plaintes se produisent.

L'obligation d'introduire une demande est souvent considérée comme une simple formalité administrative et la grande majorité des exploitants ne sont pas à même de produire les plans officiels des établissements et les documents administratifs qui en réglent l'exploitation.

Pendant l'exercice 1897, nous nous occuperons activement de ce point spécial de notre mission et, dans notre prochain rapport, nous relaterons les améliorations que notre action aura provoquées.

Les industriels étant, ainsi que nous l'avons dit, très rarement en mesure de produire les documents réglant l'exploitation de leurs établissements, nous n'avons vérifié l'exécution des dispositions relatives aux intérêts du voisinage que dans les cas ou des plaintes se sont produites. Celles-ci n'ont pas été nombreuses et deux d'entre elles seulement ont provoqué, après enquête, l'intervention de la Députation permanente. Ensuite des propositions de l'inspection, ce collège a complété les arrêtés d'autorisation de façon à remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients signalés : danger d'incendie par des feux de forge et destruction de la végétation par les vapeurs se dégageant d'une fabrique de superphosphates.

Au nombre des dispositions les moins bien observées, citons celles relatives à la décantation et à la neutralisation des eaux résiduaires en général et tout particulièrement des eaux provenant des établissements appartenant à l'industrie lainière.

Les prescriptions relatives à la condensation des vapeurs acides dans certaines industries chimiques, celle des superphosphates, par exemple,

sont, en général, beaucoup trop sommairement exécutées. Il en est de même des dispositions relatives aux inconvénients résultant dans quelques catégories d'industrie, des dégagements de poussières.

SECTION V.

Payement des salaires.

Au cours de toutes nos visites nous avons rappelé aux industriels les prescriptions de la loi de 1887, sur le payement des salaires, et dissipé de nombreuses erreurs d'interprétation.

Quatre-vingt trois visites ont été spécialement consacrées à contrôler l'exécution de cette loi.

Elles se répartissent comme suit entre les diverses industries :

Industrie	lainière	2 visites
»	chimique	2 »
»	du tabac	1 »
»	du vêtement	78 »

Six procès-verbaux ont été dressés à charge d'exploitants de magasins de confections, pour infractions aux articles 1 et 4 de la loi.

Il résulte de nos constatations que dans les établissements industriels proprement dits, les dispositions réglementaires sont très généralement observées. Elles sont, au contraire, souvent transgressées en ce qui concerne le payement des salaires aux ouvriers travaillant à domicile. Nous avons constaté, à ce sujet, des cas vraiment regrettables.

SECTION VI.

Situation économique et morale des ouvriers.

Les agents de l'inspection, absorbés par leurs multiples devoirs, ne peuvent que bien malaisément recueillir quelques-uns des éléments évidemment très nombreux, qui leur permettraient d'établir la situation économique et morale de la classe ouvrière de leur district. La seule description des nombreuses institutions créées dans le but d'améliorer cette situation, nous entrainerait à des développements que ne comporte pas le cadre de ce rapport.

Nous nous bornerons donc à continuer la description, commencée dans notre précédent rapport, des institutions qui nous paraissent présenter le plus d'intérêt.

Celles de la compagnie générale des conduites d'eau (Vennes-Liége) méritent tout particulièrement d'être signalées. Le directeur de cet important établissement a bien voulu nous communiquer, à leur sujet, les renseignements suivants :

Caisse de secours de l'usine des Vennes à Liége. — La participation à cette caisse est obligatoire pour tous les ouvriers.

Le but de la caisse est :

1° De donner des soins médicaux, en cas de maladies ou blessures, aux ouvriers, à leur femme, à leurs enfants et à tous ceux qui vivent du salaire des premiers ;

2° D'indemniser les ouvriers malades ou blessés de la perte éprouvée par suite de l'interruption dans leur travail régulier ;

3° De payer une indemnité fixe pour subvenir aux frais d'accouchement des femmes d'ouvriers ;

4° De fournir les médicaments aux ouvriers et à leur famille ;

5° De participer, par une subvention fixe, aux frais de funérailles des ouvriers décédés ;

6° De contracter, en faveur des ouvriers, une assurance contre les accidents du travail.

Les ressources sont formées :

1° D'une retenue proportionnelle au salaire des participants ;

2° D'une subvention de la compagnie, proportionnelle aux retenues ci-dessus ;

3° Du versement effectué par la compagnie des retenues infligées, à titre de pénalités, aux ouvriers de l'usine ;

4° Des dons volontaires qui pourraient être faits par quelque personne que ce soit ;

5° Des intérêts acquis aux fonds de la caisse.

Le montant de la retenue est fixé chaque année par le comité.

Les fonds disponibles sont déposés dans la caisse de la société ; ils sont productifs d'un intérêt de 4 1/2 p. c. l'an.

L'administration de la caisse est gratuite et exercée par un comité composé de neuf membres, dont cinq ouvriers, élus par tous les participants. Ce comité statue sur toutes les demandes de secours qui lui sont adressées, choisit et révoque les médecins et pharmaciens, examine et contrôle les comptes de la caisse, dont une situation lui est remise chaque trimestre.

L'assemblée générale de tous les participants est convoquée chaque année pendant le premier trimestre ; il lui est rendu compte de la situation au 31 décembre écoulé et des opérations pendant l'année précédente.

Cette assemblée nomme les cinq membres du Conseil dont il est parlé plus haut.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la pluralité des voix.

Des médecins et pharmaciens sont attachés à l'établissement.

Ils sont désignés par le comité et payés par les fonds de la caisse. Ils doivent leurs soins à tous les participants, ainsi qu'aux personnes vivant du salaire de ceux-ci, pourvu qu'elles habitent sous le même toit.

Toutefois les secours médicaux ne sont pas alloués aux femmes et aux enfants des ouvriers, si ces derniers n'ont séjourné au moins dix mois à l'établissement.

Les ouvriers peuvent, dans certains cas prévus par le règlement, recourir aux services de médecins et pharmaciens étrangers.

L'indemnité de chômage, pour cause de maladie ou blessure, est fixée par le comité proportionnellement au salaire moyen des trois derniers mois.

En cas de maladie, l'indemnité ne sera payée qu'à partir du troisième jour de l'incapacité de travail; en cas de blessure ou brûlure, elle sera payée dès le premier jour.

Dans le cas où la maladie durerait au moins 10 jours ou occasionnerait la mort, l'indemnité pourra être payée à partir du premier jour de l'incapacité de travail.

Les ouvriers blessés en dehors du travail n'auront droit qu'à l'indemnité de chômage fixée pour les ouvriers malades.

Lorsque l'incapacité de travail se sera prolongée au-delà d'un mois, le comité pourra accorder des secours spéciaux en dehors de l'indemnité de chômage.

Par contre, l'indemnité de chômage sera suspendue après une incapacité de travail de six mois.

Des secours extraordinaires pourront être accordés par le comité, dans des circonstances exceptionnelles, pourvu que la décision soit prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les ouvriers qui ne suivent pas les prescriptions des médecins peuvent être privés de toute indemnité.

Les indemnités de chômage et autres ne sont pas allouées dans le cas de maladies ou blessures qui seraient le résultat de rixes, de débauches ou d'inconduite.

Aucun secours pécuniaire ne sera également alloué à l'ouvrier atteint, avant son entrée à l'usine, de maladie soit chronique, soit accidentelle, constatée par le médecin de la caisse. A cet effet, il pourra être soumis à une visite médicale dans le mois qui suivra son admission.

L'indemnité de chômage ne sera acquise à l'ouvrier qu'un mois après son entrée à l'établissement.

En 1895, le total des recettes s'est élevé à fr. 24,159.67 et le total des dépenses à fr. 22,907.86; le solde du compte précédent accusait un boni de fr. 6,772.52.

369 sociétaires ont reçu des indemnités s'élevant à fr. 7,254.35, outre les soins médicaux pour eux et les médicaments pour eux et les membres de leur famille.

De plus, une somme de 1,070 francs a été distribuée en secours extraordinaires.

Les avantages exceptionnels dont bénéficient les ouvriers sont dus aux subventions de la compagnie des conduites d'eau. En effet, le montant des cotisations des membres effectifs ne s'est élevé, en 1895, qu'à la somme de fr. 11,904.36.

Affiliation à la Caisse de retraite de l'État. — Depuis six ans déjà, la société des Vennes s'occupe de l'avenir de ses ouvriers et encourage l'affiliation de son personnel à la Caisse de retraite de l'État. En décembre 1893, cette affiliation a été rendue obligatoire par le règlement dont nous reproduisons les dispositions.

« ART. 1er. — Il sera retenu à chaque ouvrier de l'usine des Vennes, au moment de la paye de quinzaine, 2 p. c. sur son salaire, afin de lui créer une pension sur la Caisse de retraite de l'État.

La somme retenue ne peut être inférieure à 50 centimes par quinzaine.

» ART. 2. — De son côté, la caisse de secours fera verser toutes les quinzaines, au compte de chaque ouvrier affilié, une contribution de 1 p. c. des salaires, avec un minimum de 25 centimes par quinzaine. C'est le montant que la compagnie accorde à la caisse de secours pour favoriser l'affiliation des membres.

» ART. 3. — Toutes les quinzaines, les sommes ainsi recueillies seront versées, sans frais, par les soins de la compagnie, à la Caisse de retraite de l'État, au nom de chaque ouvrier, sous réserve de se conformer aux règles de la dite Caisse.

» ART. 6. — Il sera tenu, dans les bureaux de la Compagnie, sans aucune rétribution, un registre dans lequel seront inscrits les retenues faites à chaque ouvrier et les versements effectués en son nom à la Caisse de retraite de l'État.

Ce registre sera à la disposition des intéressés durant les heures de bureau.

» ART. 7. — L'affiliation à la Caisse de retraite est obligatoire pour tous les ouvriers des usines des Vennes.

» ART. 9. — Les ouvriers déclareront, dès la première retenue, l'âge auquel ils entendent fixer l'entrée en jouissanee de leur pension de retraite. S'il n'est pas fait de déclaration explicite, l'entrée en jouissance sera d'office fixée à 60 ans.

» ART. 10. — A moins de stipulation contraire, tous les versements des ouvriers seront faits à capital réservé en faveur du titulaire. Ceux provenant de la participation de la caisse de secours seront toujours faits à capital réservé en sa faveur.

Elle se propose d'appliquer plus tard les rentrées de cette provenance à de nouvelles subventions.

» ART. 12. — Tout ouvrier malade ou blessé ayant droit à ses demi-journées de chômage aux termes du règlement de la caisse de secours, verra ses propres versements mensuels continuer durant sa maladie, aux frais de la caisse de secours.

La subvention de la caisse lui sera également acquise, et le versement en sera fait à la Caisse de retraite comme durant son travail.

» ART. 13. — Le fonds de retraite existant actuellement, constitué par des subventions de la compagnie, continuera de subsister pour alimenter, comme par le passé, les pensions temporaires et les secours extraordinaires accordés à de vieux ouvriers, et à des veuves et orphelins d'anciens ouvriers.

Il pourra servir aussi à faire des versements au livret individuel de chaque ouvrier, proportionnellement à l'ancienneté de ses services.

» ART. 14. — La compagnie se réserve expressément le droit d'apporter au présent règlement les modifications qu'elle jugera convenables, et même de suspendre sa participation (art. 2).

» ART. 15. — La compagnie générale des conduites d'eau, pour récompenser les anciens ouvriers ayant travaillé sans interruption dans ses usines, fera, une fois pour toutes, un versement spécial, par année de service ininterrompu, au profit de chacun des ouvriers affiliés.

» ART. 16. — Les ouvriers actuellement âgés de 45 ans accomplis, peuvent demander que les retenues opérées sur leur salaire et les sommes provenant des subsides de la compagnie soient versées, non à la Caisse de retraite, mais à la Caisse d'épargne de l'État à titre de dépôt réservé. »

A la date du 30 septembre 1896, le total des versements à la Caisse de retraite s'élevait à 103,933 francs et le total des rentes acquises atteignait fr. 20,732.48. Le total des sommes versées par la Compagnie se montait à fr. 61,703.95.

Celle-ci encourage de plus, par l'allocation de primes, l'affiliation de ses ouvriers à la Caisse d'épargne. Au 30 septembre dernier, fr. 27,091.13 avaient été versés à cette Caisse. La compagnie des conduites d'eau, assure, en outre, ses ouvriers contre les accidents provoquant une incapacité permanente, partielle ou totale de travail.

Nous extrayons les renseignements qui suivent d'une note qui nous a été communiquée par M. le délégué Géron :

« Aux œuvres patronales signalées dans notre rapport de 1895 et qui continuent à fonctionner pour le plus grand bien de la population ouvrière, il faut ajouter la création de deux nouvelles institutions de nature à servir d'exemples aux industriels.

» Le 7 juin 1896, la société « La Lainière », qui exploite la plus importante usine de peignage de laine de l'arrondissement de Verviers, a, une fois de plus, prouvé l'intérêt qu'elle porte à l'amélioration morale et matérielle de l'ouvrier, en établissant une société de secours mutuels pour ses ouvriers et ouvrières.

» Le but de cette association est l'assurance mutuelle contre la maladie et les accidents. Elle comprend deux espèces de membres : des membres effectifs et des membres protecteurs. Elle est affiliée à la fédération des sociétés mutuellistes de Verviers et a droit, ainsi, à ses services médicaux et pharmaceutiques.

» Les membres sont divisés en trois catégories : Ouvriers majeurs ; femmes et filles ; adolescents âgés d'au moins 16 ans.

» La limite de l'âge d'admission est fixée à 40 ans.

» L'administration de la société est confiée aux ouvriers et « La Lainière » met gracieusement à leur disposition un local pour les réunions.

» La cotisation mensuelle est de :

» 1° Un franc pour les ouvriers majeurs ;

» 2° Fr. 0.75 pour les ouvrières à partir de 16 ans ;

» 3° Fr. 0.50 pour les jeunes gens à partir du même âge.

» Cette institution a reçu, comme première mise de fonds, une somme de 1,000 francs de « La Lainière », laquelle s'est, en outre, déclarée prête à combler les déficits éventuels.

» Les secours accordés sont proportionnels aux cotisations : 1 franc donne droit à fr. 10.50 par semaine ; fr. 0.75 à fr. 7.50 et fr. 0.50 à 5 francs, plus les services médicaux et pharmaceutiques.

» Un accouchement n'est pas considéré comme maladie. Il est, toutefois, octroyé une indemnité de trois semaines, soit fr. 22.50, aux femmes mariées.

» Des visiteurs portent les secours à domicile.

» En cas de décès dans les huit jours de la cessation du travail, il est alloué une somme de 50 francs à la famille du défunt, pour frais de funérailles ; si le décès survient après une plus longue maladie, il n'est accordé que 30 francs.

» Le travailleur qui quitte l'établissement peut continuer à faire partie de la société.

» Ne voulant pas s'arrêter en si bonne voie, « La Lainière » a créé, à côté de l'institution mutuelle dont il vient d'être parlé, une caisse de retraite en faveur de ses vieux travailleurs et de ses invalides.

» L'avoir de cette caisse se compose :

» 1° Des sommes lui attribuées par décision de l'assemblée générale de « La Lainière », dont l'intervention à ce jour est de 15,000 francs ;

» 2° Des intérêts de ces sommes :

» 3° Du montant des amendes ;

» 4° Des libéralités des membres protecteurs, ainsi que du produit des fêtes organisées au profit de l'institution.

» Au moyen de cet avoir, il est accordé à chaque affilié a la mutuelle ayant travaillé trois ans au moins pour compte de « La Lainière », un carnet de rente à la caisse de retraite instituée sous la garantie de l'Etat.

» L'entrée en jouissance de cette rente est fixée à 55 ans. Au début, le taux de cette rente est, pour tous, proportionnel au capital réalisé en faveur de l'œuvre. Chaque porteur d'un carnet a la faculté d'augmenter sa rente selon ses moyens.

» Tout ouvrier ou ouvrière faisant partie du personnel de l'usine depuis cinq ans et qui, pour cause d'affection incurable, de vieillesse ou pour toute autre raison grave, n'a pu être admis à faire partie de la société, de secours mutuels profite des mêmes avantages.

» 11,000 francs ont été consacrés à l'achat de 200 carnets, productifs d'une rente de 6 francs à capital réservé jusqu'à 55 ans et à capital abandonné à partir de cet âge. Un fonds de réserve de 4,000 francs a été constitué pour parer aux premiers besoins de l'une ou de l'autre de ces utiles institutions.

» Comme on le voit l'organisation de ces deux institutions met fin aux réclamations formulées contre les caisses de fabriques, réclamations basées :

» En premier lieu sur l'exclusion des ouvriers du Conseil d'administration des dites caisses et, en second lieu, sur ce qu'une cause indépendante de leur volonté peut les priver de tous leurs droits, après de nombreuses années de participation.

» MUTUALITÉ. — Chaque année, l'arrondissement de Verviers voit s'augmenter le nombre des sociétés de secours mutuels.

» Cette idée si belle et si féconde de la mutualité pénètre jusque dans les campagnes les plus reculées.

» A l'occasion du concours provincial organisé chaque année entre les sociétés reconnues et non reconnues on a constaté , cette année encore, une augmentation sensible du nombre des sociétés concurrentes : de 35 qu'elles étaient en 1895, nous les voyons, en effet, atteindre le chiffre de 39 en 1896, chiffre auquel il faudrait ajouter quelques sociétés arrivées trop tard pour pouvoir prendre part au concours.

» Il y a donc lieu de se féliciter des résultats obtenus et de souhaiter que les pouvoirs publics les fassent progresser davantage encore, en subsidiant largement des sociétés aussi utiles.

» L'œuvre des *Pharmacies populaires* est de même très prospère; elle est un précieux auxiliaire pour les caisses des sociétés de secours mutuels. C'est ce qu'ont compris les mutuellistes disonais qui, à l'instar de ceux de Verviers, ont créé, cette année, une pharmacie populaire.

» HABITATIONS OUVRIÈRES. — Le Crédit immobilier de l'ouvrier de Verviers a, pendant l'année 1896, consenti huit prêts destinés à la construction d'habitations ouvrières. Ces huit prêts se sont élevés à la somme de 22,800 francs, ce qui porte le montant total des opérations à fr. 130,801.76.

» Comme on le voit, ces résultats ne correspondent guère aux efforts des administrateurs de cette utile institution.

» Un des grands obstacles à la prospérité de l'œuvre est le peu de cas que font les administrations des certificats délivrés par le comité de patronage des habitations ouvrières, certificats établissant la qualité d'ouvrier et contestant cette qualité à de simples journaliers.

» Les communes suburbaines devraient être réunies à Verviers et bénéficier du même taux cadastral.

» Au lieu d'empêcher bien des ouvriers de profiter des avantages accordés par la loi, les administrations devraient établir les estimations à leur juste valeur, le certificat du comité de patronage des habitations ouvrières qui établit la qualité d'ouvrier, étant une pièce suffisamment probante.

» D'autre part, les prêts consentis par le Crédit immobilier ne permettent pas de dépasser le coût correspondant au revenu cadastral fixé pour Verviers.

» Il serait à désirer, également, que les avantages que semble accorder la loi fussent réels et non illusoires et que tout ne fut pas laissé à l'appréciation du premier receveur des contributions venu.

» Il faudrait que les fonctionnaires des diverses administrations fussent obligés d'admettre les certificats délivrés, après enquête, par les comités de patronage des habitations ouvrières.

» Enfin, la loi devrait être étendue aux petits employés ».

RAPPORTS

DES

INSPECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

RAPPORT GÉNÉRAL

SUR

L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1896

DE LA

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

CONCERNANT LE

TRAVAIL DES FEMMES, DES ADOLESCENTS ET DES ENFANTS.

(M. **Henrotte,** inspecteur principal.)

—

SECTIONS I ET II.

Nombre et personnel des établissements visités.

Pendant l'année 1896, les inspecteurs ont effectué 8,407 visites, spécialement en vue de l'exécution de la loi de 1889, et inspecté 7,599 établissements industriels, savoir :

6,929, une fois seulement;
580, deux fois;
56. trois fois;
20, quatre fois;
14, plus de quatre fois.

L'action des inspecteurs a porté sur 217,872 ouvriers; le nombre moyen des ouvriers de tout âge et de tout sexe, par établissement industriel visité, qui s'élevait à 39 pour la période à laquelle se rapporte le rapport présenté l'an dernier, s'est abaissé à 28 pendant le cours de 1896, soit une diminution de 25 p. c.

Il ne faudrait pas en conclure que les inspecteurs auraient particulièrement visité des établissements industriels de moindre importance.

La diminution apparente du personnel moyen provient principalement de ce que, depuis la fin de l'année 1895, les inspecteurs ont, dans leurs rap-

ports, considéré un très grand nombre d'établissements comme formés de plusieurs parties où s'exerçaient des industries distinctes.

Les personnes visées par la loi de 1889 peuvent être séparées en deux groupes bien distincts.

D'abord, les garçons âgés de moins de 16 ans, et les filles ou femmes âgées de moins de 21 ans, auxquelles s'appliquent la majorité des dispositions légales, et notamment celles qui sont relatives à la durée du travail, au nombre et à la durée des repos ; et, ensuite, les femmes adultes, qui ne sont soumises qu'à un seul article de la loi, celui qui les exclut des fabriques pendant quatre semaines après leur accouchement.

Les personnes de ces deux groupes étaient réparties comme suit, en 1896 :

1re catégorie.	(Femmes adultes.)	21,337
2e id.	(Autres personnes protégées) .	43,437
		64,774

Rapportées à l'ensemble du personnel ouvrier de tout âge et de tout sexe (217,872 personnes), ces deux catégories représentent, l'une, une proportion de 10 p. c., et la seconde, une proportion de 30 p. c. de ce personnel, soit, ensemble, le tiers de la population des fabriques.

Pour la facilité de l'exposition, nous continuerons, comme nous l'avons fait l'an dernier, à désigner sous le nom de personnes protégées, les garçons de moins 16 ans et les filles ou femmes de moins de 21 ans.

Ce personnel spécial était composé de la manière suivante, pendant le cours de l'année 1896.

Garçons	16,245
Filles de 12 à 16 ans	9,476
Filles et femmes de 16 à 21 ans	21.337
	47.058

Enfin, si l'on réunit les diverses catégories de personnes appartenant au sexe féminin, on en compte 48,529 sur une population totale de 217,872, soit une proportion de 22 p. c.

Industrie textile. — Dans cette industrie, la proportion des personnes protégées par rapport au personnel total est considérable.

La proportion la plus forte a été constatée dans le groupe formé par les filatures (35 p. c.); pour le tissage, elle est de 27 p. c.; pour les autres ateliers, de 7 p. c.

Dans plusieurs filatures, on remarque la prédominance de l'élément féminin. Telles sont les filatures de lin, les filteries et les filatures de laine peignée.

En ce qui concerne les ateliers de tissage, on peut remarquer, comme l'année passée, que ceux où l'on fabrique les rubans et lacets occupent un nombre particulièrement élevé de travailleurs protégés (40.51 p. c.).

Industrie des produits chimiques. — Dans les fabriques de produits chi-

miques, ce sont les fabriques d'allumettes qui tiennent la tête au point de vue dont nous nous occupons. La proportion des personnes protégées qu'on y trouve est de 52.37 p. c.

Parmi les autres établissements où le nombre relatif des travailleurs protégés mérite d'être signalé, citons : les fabriques d'amidon (23 p. c.); les fabriques de caoutchouc (24 p. c.) et les fabriques d'explosifs (27 p. c.)

Industrie verrière. — La proportion des personnes protégées, dans l'industrie de la verrerie, est, pour les cristalleries et gobeletteries : 39,49 p. c.; pour les verreries à vitre : 24.70 p. c.; pour les fabriques de bouteilles, 24 p. c.; pour les glaceries, elle est presque insignifiante et tombe à 5 p. c.

Industrie du papier. — La proportion la plus forte s'observe dans les fabriques de tubes pour filatures (44 p. c.) Quant aux papeteries proprement dites, fabriques de papier ou de carton, on y emploie 26 p. c. de personnes protégées.

Industries où l'on travaille les matières animales et végétales. — Parmi ces industries, celles qui emploient le plus grand nombre de personnes protégées, sont les ateliers où l'on manipule les chiffons (45.78 p. c.) et les ateliers de préparation de poils en vue de la fabrication des chapeaux (37 p. c.)

Industrie alimentaire. — Si l'on considère l'ensemble des industries alimentaires visitées en 1896, la proportion des personnes protégées y est faible (8 p. c.). Néanmoins, certaines branches de cette industrie occupent les personnes protégées en nombre proportionnellement élevé; telles sont les ateliers de torréfaction du café (55 p. c.), les fabriques de conserves (62 p. c.), les fabriques de biscuits (36 p. c.).

Industrie céramique. — En premier lieu doivent être placées les fabriques de poteries et de faïences avec une proportion de 32 p. c. Puis viennent les briqueteries à la main avec une proportion de 25 p. c.

Construction mécanique. — Alors que dans les ateliers de grosse construction mécanique on emploie peu de personnes protégées (5 p. c.), la proportion de ces personnes est plus élevée (15 à 16 p. c.) dans les ateliers de petite construction mécanique.

Industrie du mobilier. — On ne trouve de personnes protégées, en proportion notable, que dans les ateliers de montage de brosses. La proportion est de 36 p. c.

Industries diverses. — Parmi les ateliers classés sous cette rubrique : il en est où le nombre de personnes protégées constitue une proportion très forte. Citons spécialement les fabriques de tabacs et cigares, où la proportion est de 34 p. c.

Les tableaux qui vont suivre indiquent la façon dont est formé le personnel dans les établissements industriels visités et la proportion de personnes protegées qu'on y occupe.

GROUPE I. -

		DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements visités.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS				
				1 fois	2 fois.	3 fois.	4 fois.	plus de 4 fois.
A. — Filatures.	NATURE DU TEXTILE FILÉ.	1. Coton	47	46	1	—	—	—
		2. Lin	24	20	3	—	1	—
		3. Chanvre	6	6	—	—	—	—
		4. Chanvre (corderies)	14	13	1	—	—	—
		5. Jute	6	5	1	—	—	—
		6. Laine cordée	87	54	29	2	1	1
		7. Laine peignée (y compris les ateliers de peignage de la laine)	30	20	6	3	1	—
		8. Filteries	6	5	1	—	—	—
		9. Crin	2	2	—	—	—	—
		TOTAUX relatifs aux filatures.	222	174	42	5	3	1
B. — Ateliers de tissage.	NATURE DES TISSUS.	1. Tissus de coton	71	70	1	—	—	—
		2. Id. de laine	296	280	16	—	—	—
		3. Id. mi-laine, mi-coton	37	37	—	—	—	—
		4. Toiles et coutils	126	115	11	—	—	—
		5. Tissus de jute	14	12	1	1	—	—
		6. Tissus de chanvre	3	3	—	—	—	—
		7. Tissus de soie	10	10	—	—	—	—
		8. Rubans et lacets	13	9	4	—	—	—
		9. Autres tissus (étoffes d'ameublements, tapis, nattes en fibres de coco, etc.)	38	35	3	—	—	—
		TOTAUX relatifs aux ateliers de tissage.	608	571	36	1	—	—

dustrie textile.

PERSONNEL.						
Enfants agés de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées âgées de moins de 21 ans.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées âgées de moins de 21 ans par rapport au personnel total.
rçons.	Filles.					
548	874	1,233	1,421	2,655	6,934	38.29
933	1,473	2,350	3,779	4,756	11,054	43.03
24	93	111	177	228	519	43.93
42	21	53	23	116	305	38.03
21	93	185	380	299	1,090	27.43
422	158	269	695	849	3,915	21.68
222	339	699	1,515	1,260	5,130	24.56
92	89	149	96	330	658	50.77
9	—	2	—	11	28	39.29
,313	3,140	5,051	8,086	10,504	29,633	35.45
313	381	926	1,535	1,620	7,131	22.72
163	254	715	1,167	1,132	6,053	18.70
25	49	69	220	143	953	15.00
983	768	1,161	998	2,912	8,169	35.65
72	90	165	78	327	1,056	30.97
6	16	6	—	28	107	26.16
24	18	15	70	87	308	28.25
70	99	264	178	433	1,069	40.51
135	89	135	130	359	1,220	29.43
791	1,764	3,486	4,376	7,041	26,066	27.01

GROUPE I.

		DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements visités.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉ				
				1 fois.	2 fois.	3 fois.	4 fois.	pl d 4 fo
C. — Autres ateliers.	Travail du lin exclusivement.	1 Rouissage de lin. . . .	217	216	1	—	—	—
		2 Atelier de teillage du lin.	113	102	11	—	—	—
	Travail du coton exclusivement.	3. Fabrique d'ouate. . . .	3	3	—	—	—	—
	Travail de la laine exclusivement.	4 Lavoirs de laine. . . .	42	25	14	2	1	—
		5. Ateliers d'apprêts de tissus de laine	48	34	14	—	—	—
		6. Ateliers d'épaillage y compris le triage des chiffons de laine et l'effilochage	35	33	2	—	—	—
		7. Ateliers où l'on travaille les déchets de laine, flocons, etc.	30	24	3	3	—	—
		8 Teintureries de laine et étoffes de laine. . . .	57	42	12	2	1	—
		9. Autres teintureries. . .	102	92	10	—	—	—
		10. Blanchisseries.	34	29	5	—	—	—
		11. Autres atel. d'apprêts.	35	34	1	—	—	—
		12. Ateliers d'impression .	3	3	—	—	—	—
		TOTAUX relatifs aux ateliers *C*. . .	719	637	73	7	2	—
		TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	1,549	1,379	151	13	5	1

dustrie textile (*Suite*).

PERSONNEL.						
Enfants agés de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées âgées de moins de 21 ans.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe	Proportion des personnes protégées âgées de moins de 21 ans par rapport au personnel total.
rçons.	Filles.					
258	16	92	276	366	6,084	6.02
198	6	15	8	219	3,242	6.75
2	1	—	4	3	22	13.64
4	15	97	335	116	1,229	9.43
33	36	120	478	189	1,447	13.06
10	4	35	55	49	365	13.42
—	2	11	32	13	185	7.03
4	4	—	27	8	781	1.02
11	2	8	24	21	1,019	2.06
15	3	2	17	20	1,147	1.74
29	23	22	18	74	594	12.46
7	7	9	9	23	113	20.35
571	119	411	1,303	1,101	16,228	6.78
,675	5,023	8,948	13,765	18,646	71,927	25.92

GROUPE II. -

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE d'établissements visités.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS 1 fois.	2 fois.	3 fois.	4 fois.	plus de 4 fois
1. Acide acétique	1	1	—	—	—	—
2. Acide carbonique	1	1	—	—	—	—
3. Acide nitrique	2	2	—	—	—	—
4. Acide fluorhydrique	1	1	—	—	—	—
5. Allumettes	11	10	—	—	—	1
6. Alun	1	1	—	—	—	—
7. Amidon	2	2	—	—	—	—
8. Benzine	1	1	—	—	—	—
9. Bleu d'outremer	2	2	—	—	—	—
10. Bois de teinture moulus	7	6	1	—	—	—
11. Borax et acide borique	1	1	—			
12. Broyage de bitier (scories phosphatées)	2	2	—	—	—	—
13. Calcination des vinasses	1	1	—	—	—	—
14. Caoutchouc	7	7	—	—	—	—
15. Carbonation du bois en vases clos	4	4	—	—	—	—
16. Céruseries	8	8	—	—	—	—
17. Chromates	3	3	—	—	—	—
18. Cirage	1	1	—	—	—	—
19 Couleurs et vernis	12	12	—	—	—	—
20. Cristaux de soude	10	9	1	—	—	—
21. Cuivre de cément	1	1	—	—	—	—
22. Désargentation du plomb	1	1	—	—	—	—
23. Distillation de la résine	6	6	—	—	—	—
24. » de la vinasse	1	1	—	—	—	—
25. Eau ammoniacale	1	1	—	—	—	—
26 Écorces moulues	5	5	—	—	—	—
27. Engrais	36	33	3	—	—	—
A REPORTER	129	123	5	—	—	1

ndustrie chimique.

PERSONNEL						
ENFANTS AGÉS de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes de plus âgées de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées âgées de moins de 21 ans.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
arçons.	Filles.					
—	—	—	—	—	24	—
—	—	—	—	—	6	—
—	—	—	—	—	4	—
—	—	—	—	—	3	—
202	318	497	302	1,017	1,942	52.37
—	—	—	—	—	9	—
2	2	11	5	15	50	28.00
—	—	—	—	—	2	—
7	1	10	24	18	140	12 86
3	—	—	1	3	124	2 42
—	—	2	5	2	22	9 09
2	—	1	—	3	14	21.43
—	—	—	—	—	8	—
8	16	65	74	89	361	24 65
—	—	—	—	—	168	—
—	—	—	—	—	262	—
—	—	—	—	—	17	—
—	—	—	—	—	12	—
1	—	—	—	1	181	0.55
—	—	—	—	—	1,280	—
—	—	—	—	—	110	—
—	—	—	—	—	200	—
—	—	—	—	—	15	—
—	—	—	—	—	20	—
—	—	—	—	—	1	—
—	—	—	—	—	35	—
6	5	8	12	19	1,162	1.64
231	342	594	453	1,167	6,172	

GROUPE II. -

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE d'établissements visités.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS 1 fois	2 fois.	3 fois	4 fois.	plus de 4 fois.
REPORT . . .	129	123	5	—	—	1
28. Goudron	3	2	1	—	—	—
29. Matières minérales moulues . .	2	2	—	—	—	—
30. Moulin à tan.	12	10	2	—	—	—
31. Mouture de sable.	1	1	—	—	—	—
32. Naphtaline épurée	2	2	—	—	—	—
33 Nitrate de métaux rares	1	1	—	—	—	—
34 Noir animal	2	2	—	—	—	—
35. Noir de fumée	1	1	—	—	—	—
36 Parfumerie	3	3	—	—	—	—
37 Pâte de bois.	1	1	—	—	—	—
38. Plaques photographiques . . .	3	3	—	—	—	—
39. Potasse.	7	7	—	—	—	—
40. Produits antiseptiques.	1	1	—	—	—	—
41. Produits chimiques	18	14	2	2	—	—
42. Produits explosifs.	1	1	—	—	—	—
43. Prussiate de potasse.	1	—	1	—	—	—
44. Prussiate de soude	1	1	—	—	—	—
45. Pirotiqueux (acide)	1	1	—	—	—	—
46. Savonneries	36	33	2	—	—	1
47. Sel raffiné.	8	8	—	—	—	—
48. Soufre raffiné	1	1	—	—	—	—
49. Sulfate d'ammoniaque.	6	6	—	—	—	—
50. Sulfate de baryte.	2	1	1	—	—	—
51. Superphosphates de chaux. . .	1	1	—	—	—	—
52. Tanin en sirop.	1	—	1	—	—	—
53. Usines à gaz.	41	38	3	—	—	—
TOTAUX . . .	286	264	18	2	—	2

ndustrie chimique (*suite*).

PERSONNEL.						
ENFANTS AGÉS de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées âgées de moins de 21 ans.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
231	342	594	453	1,167	6,172	
2	—	—	—	2	91	2 20
—	—	—	—	—	6	—
1	—	—	—	1	44	2.27
—	—	—	—	—	4	—
—	—	—	—	—	37	—
—	—	—	—	—	3	—
2	—	—	—	2	33	6.06
—	—	—	—	—	30	—
2	3	4	—	9	14	64.29
—	—	—	—	—	800	—
1	—	1	10	2	24	8.33
—	—	—	—	—	58	—
—	—	—	7	—	20	—
2	2	—	2	4	837	0.48
—	—	3	6	3	11	27.27
1	—	—	—	1	38	2.63
—	—	—	—	—	42	—
—	—	—	—	—	41	—
1	13	17	7	31	292	10.62
—	—	—	—	—	127	—
—	—	—	—	—	29	—
—	—	—	—	—	31	—
9	—	—	1	9	38	23.68
—	—	—	—	—	166	—
—	—	—	—	—	16	—
3	—	—	—	3	1,536	0.20
255	360	619	486	1,234	10,510	11.71

GROUPE

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE d'établissements visités.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS				
		1 fois.	2 fois.	3 fois.	4 fois	plus de 4 fois.
GROUPE III. —						
1. Cristalleries et gobeletteries. . .	13	2	4	1	1	5
2. Verreries à vitres	21	18	1	2	—	—
3. Fabriques de bouteilles.	2	1	1	—	—	—
4. Glaceries	7	—	6	1	—	—
TOTAUX. . .	43	21	12	4	1	5
GROUPE IV. —						
1. Ardoises artificielles (fabriques de)	1	1	—	—	—	—
2. Cartes à jouer et papiers marbrés (fabriques de)	8	8	—	—	—	—
3. Enveloppes (fabriques d'). . . .	1	1	—	—	—	—
4. Magasins de papiers	1	1	—	—	—	—
5. Papier émeri (fabriques de) . . .	1	1	—	—	—	—
6. Papier et carton fabriques de). .	49	38	9	1	—	1
7. Papier parcheminé (fabriques de).	1	1	—	—	—	—
8. Papiers peints (fabriques de). . .	6	6	—	—	—	—
9. Pâte de bois (fabriques de) . . .	3	3	—	—	—	—
10. Pâte de paille (fabriques de). . .	2	2	—	—	—	—
11. Tubes de filatures (fabriques de) .	3	3	—	—	—	—
TOTAUX. . .	76	65	9	1	—	1

II et IV.

PERSONNEL						
ENFANTS AGÉS de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées âgées de moins de 21 ans.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
arçons.	Filles.					
Industrie verrière.						
1,390	346	868	653	2,604	6,594	39.49
886	261	296	81	1,443	5,842	24.70
8	4	5	5	17	71	23.94
135	1	58	75	194	3,480	5 57
2,419	612	1,227	814	4,258	15,987	26.63
Industrie du papier.						
—	—	1	1	1	3	33.33
207	—	—	—	207	1,293	16.01
—	10	11	20	21	57	36 84
—	—	—	—	—	3	—
—	—	—	—	—	7	—
154	147	510	619	811	3,080	26.33
2	—	—	—	2	9	22.22
79	—	—	—	79	290	27.21
—	—	—	—	—	32	—
—	—	9	9	9	75	12.00
2	7	26	19	35	79	44.30
441	161	557	668	1,165	4,928	23.64

GROUPES

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE d'établissements visités.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS				
		1 fois.	2 fois.	3 fois	4 fois.	plus de 4 fois
GROUPE V. — Industries où l'on travaille						
1. Bougies et cierges (fabriques de)	6	6	—	—	—	—
2 Cambrureries.	6	6	—	—	—	—
3. Chiffons	88	83	5	—	—	—
4. Colle et gélatine (fabriques de) .	5	5	—	—	—	—
5. Fibres animales et végétales pour brosses	8	7	1	—	—	—
6. Fourrures..	6	6	—	—	—	—
7 Frisage des crins	1	1	—	—	—	—
8. Graisses et huiles (fabriques de)	81	81	—	—	—	—
9 Maroquineries	4	4	—	—	—	—
10. Peaux de lièvres et de lapins (ateliers d'éjarage. d'ébarbage, de secrétage et de coupage des .	9	9	—	—	—	—
11. Suif (fonderies de)	10	10	—	—	—	—
12. Tanneries (corroieries, mégisseries	157	152	5	—	—	—
13. Teintureries de peaux	6	6	—	—	—	—
TOTAUX. . .	387	376	11	—	—	—
GROUPE VI. —						
1. Beurre (fabrique de).	1	1	—	—	—	—
2. Boulangeries	3	21	1	—	—	—
3. Brasseries	511	505	6	—	—	—
A reporter. . .	533	526	7	—	—	—

V et VI.

PERSONNEL						
ENFANTS AGÉS de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées âgées de moins de 21 ans.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
les matières animales et végétales.						
1	86	112	88	199	771	25.81
4	1	5	2	10	41	24.39
33	119	293	289	445	972	45.78
17	3	33	33	53	287	18 47
5	13	37	6	551	167	32.93
10	2	17	10	29	172	16 86
1	4	11	1	16	18	88 89
14	—	4	1	18	940	1.91
60	24	92	52	176	620	28.39
74	—	99	54	173	467	37.04
—	—	1	—	1	34	2.94
101	4	36	66	141	2,992	4 71
2	—	2	8	4	98	4.08
322	256	742	610	1,320	7,579	17.42
Industrie alimentaire.						
—	—	—	—	—	3	—
2	6	1	1	9	396	2.27
28	—	3	25	31	3,196	0.97
30	6	4	26	40	3,595	

GROUPE VI. -

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE d'établissements visités.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS				
		1 fois.	2 fois.	3 fois.	4 fois.	plus de 4 fois.
REPORT. . .	533	526	7	—	—	—
4. Biscuits	4	4	—	—	—	—
5. Confiseries	4	4	—	—	—	—
6. Conserves	6	4	2	—	—	—
7. Chicorées	78	77	1	—	—	—
8. Chocolat (fabriques de).	29	28	1	—	—	—
9. Distilleries	49	48	1	—	—	—
10. Eau gazeuse et glace artificielle .	26	25	1	—	—	—
11 Fromages (dépôt de)	1	1	—	—	—	—
12. Féculeries	1	1	—	—	—	—
13. Glucose	3	3	—	—	—	—
14. Laiterie	1	1	—	—	—	—
15. Margarine	11	10	1	—	—	—
16. Meuneries	194	193	1	—	—	—
17. Moutarde	3	2	—	1	—	—
18. Manutention et coupage des vins.	1	1	—	—	—	—
19. Œufs	1	1	—	—	—	—
20. Pain d'épices	4	4	—	—	—	—
21. Rizeries	4	4	—	—	—	—
22. Sirops de mélasse	1	1	—	—	—	—
23. Id. de fruits	4	4	—	—	—	—
24. Sucreries.	101	88	13	—	—	—
25. Sucre (raffineries de).	10	7	3	—	—	—
26. Touraille pour le soufrage du houblon.	5	5	—	—	—	—
27. Torréfaction du café.	4	4	—	—	—	—
28. Tourteaux (mouture de)	3	3	—	—	—	—
29. Vermicelleries	2	2	—	—	—	—
30. Vinaigreries	9	9	—	—	—	—
TOTAUX. . .	1,092	1,060	31	1	—	—

dustrie alimentaire *(Suite).*

PERSONNEL.						
ENFANTS AGÉS de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées âgées de moins de 21 ans.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
rçons.	Filles.					
30	6	4	26	40	3,595	—
85	12	33	28	130	360	36.11
7	—	—	3	7	84	8.33
—	107	297	113	404	648	62 35
29	17	40	22	86	532	16.17
66	30	78	52	174	542	32.71
7	7	8	5	22	673	3.27
10	2	5	—	17	182	9.34
—	—	1	2	1	4	25.00
—	—	—	—	—	6	—
—	—	—	—	—	69	—
—	—	—	—	—	3	—
2	—	—	—	2	312	0.64
1	—	1	11	2	1,450	0 14
1	—	—	—	1	6	16.67
—	—	—	—	—	18	—
—	—	—	—	—	2	—
4	—	—	1	4	57	7.02
—	—	—	5	—	119	—
—	—	—	—	—	5	—
1	—	1	—	2	51	3.92
346	75	224	328	645	12,945	4.98
28	—	60	93	88	1,421	6.19
—	—	—	—	—	9	—
32	—	14	10	46	84	54.76
—	—	—	—	—	7	—
—	2	8	8	10	29	34.48
—	—	—	—	—	44	—
649	258	774	707	1,681	23,257	7.23

GROUPES VII

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE d'établissements visités.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS 1 fois.	2 fois	3 fois	4 fois	plus de 4 fois
GROUPE VII. — Industrie concernant						
1. Jambons (fumoirs de)	1	1	—	—	—	—
2. Saucissons (fabiques de).	1	1	—	—	—	—
3. Saurage du poisson.	2	2	—	—	—	—
4. Tueries.	1	1	—	—	—	—
TOTAUX. . .	5	5	—	—	—	—
GROUPES VIII et IX. —						
1. Grosse construction mécanique. .	245	224	18	3	—	—
2. Petite construction mécanique . . (Série A.)	615	592	13	3	7	—
3. Petite construction mécanique . . (Séries B, C, D.)	428	382	34	11	1	—
TOTAUX. . .	1,288	1,198	65	17	8	—
GROUPE X. —						
1. Briqueteries à la main	770	619	138	8	3	[illegible]
2. Briqueteries mécaniques.	40	35	5	—	—	—
3. Tuileries à la main	89	34	55	—	—	—
4. Tuileries mécaniques	16	14	2	—	—	—
5. Fabriques de produits refractaires.	34	25	4	3	—	[illegible]
6. Fabriques de poteries et faïenceries.	41	38	3	—	—	—
7. Fabriques de carreaux en terre cuite, en ciment ou en plâtre, et de produits céramiques, fabriques de ciment non annexées à des carrières.	29	25	3	1	—	—
TOTAUX. . .	1,049	790	210	12	3	[illegible]

III, IX et X.

PERSONNEL.						
ENFANTS AGÉS de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées âgées de moins de 21 ans.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
le commerce des viandes et du poisson.						
1	=	—	—	1	3	33.33
—	—	—	—	—	9	—
3	—	—	—	3	27	11.11
—	—	—	—	—	2	—
4	—	—	—	4	41	9.76
Construction mécanique.						
1,396	6	10	14	1,412	21,959	6.43
811	154	522	447	1,487	8,760	16.97
540	121	439	450	1,100	7,387	15.09
2,747	281	971	911	3,999	38,006	10.52
Industrie céramique.						
1,427	601	305	393	2,333	9,355	24.94
82	4	35	25	121	1,427	8.48
109	54	151	94	314	1,045	30.05
49	1	9	4	59	418	14.11
73	7	23	19	103	1,251	8.23
319	117	283	77	719	2,240	32.10
106	21	74	72	201	1,354	14.84
2,165	805	880	684	3,850	17,090	22.53

GROUPES I

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE d'établissements visités.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS 1 fois.	2 fois.	3 fois.	4 fois.	plus de 4 fois.
GROUPE XI.						
1. Travail mécanique du bois	349	344	4	1	—	—
2. Travail du bois à la main.	75	67	5	1	1	—
Totaux relatifs au groupe.	424	411	9	2	1	—
GROUPE XII.						
1. Montage des brosses.	47	45	2	—	—	—
2. Autres industries du mobilier non compris le travail du bois . . .	148	140	8	—	—	—
Totaux relatifs au groupe.	195	185	10	—	—	—
GROUPE XIII.						
Industrie du bâtiment sauf le travail du bois	384	368	13	3	—	—
GROUPE XIV.						
Industrie du vêtement (1re catégorie).						
1. Bonneterie.	127	112	15	—	—	—
2. Broderie.	5	5	—	—	—	—
3. Passementerie	18	18	—	—	—	—
4. Dentelles	4	4	—	—	—	—
5. Tulles.	3	3	—	—	—	—
6. Bas de laine	1	1	—	—	—	—
Totaux relatifs au groupe.	158	143	15	—	—	—

XII, XIII et XIV.

PERSONNEL.						
ENFANTS AGÉS de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées âgées de moins de 21 ans.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
204	42	66	66	309	2,126	14 53
115	29	50	3	194	1,430	13.57
316	71	116	69	503	3,556	14.15
67	41	101	79	209	585	35.72
123	11	55	48	189	1,919	9.85
190	52	156	127	398	2,504	15 89
203	1	9	4	213	3,548	6 00
39	452	613	491	1,104	1,904	57.98
1	87	118	62	206	326	63.19
55	29	49	97	133	433	30.72
—	30	7	8	37	195	18 97
4	11	15	40	60	144	41.67
—	3	3	2	6	9	66 67
99	642	805	700	1,546	3,011	31.35

GROUPE

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE d'établissements visités.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS				
		1 fois.	2 fois.	3 fois	4 fois.	plus de 4 fois.
GROUPE XV						
Industrie du vêtement (2e catégorie).	231	219	10	—	2	—
GROUPE XVI						
1. Fonderies de caractères	4	4	—	—	—	—
2. Impression de journaux	9	8	1	—	—	—
3. Fabrication d'instruments de musique en métal.	6	6	—	—	—	—
4. Verres décolorés	1	1	—	—	—	—
5. Gravure sur verre.	4	3	1	—	—	—
6. Autres industries d'art.	204	201	3	—	—	—
Totaux relatifs au groupe. . .	228	223	5	—	—	—
GROUPE XVII. —						
1. Articles de voyage (fabriques d') .	1	1	—	—	—	—
2. Bâches et toiles goudronnées (fabriques de)	3	3	—	—	—	—
3. Battage des tapis	1	1	—	—	—	—
4. Bétons comprimés.	1	1	—	—	—	—
5. Bourrages en corde	1	1	—	—	—	—
6. Combustibles	25	25	—	—	—	—
7. Constructions de bateaux. . . .	9	9	—	—	—	—
8: Couronnes funéraires (fab. de).	2	2	—	—	—	—
A reporter. . .	43	43	—	—	—	—

XV, XVI et XVII.

PERSONNEL.						
ENFANTS AGÉS de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées âgées de moins de 21 ans.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
213	567	1,118	982	1,898	4,736	40.08
13	3	5	20	21	124	16.94
27	—	—	2	27	155	17.42
15	—	—	4	15	153	9.80
—	8	27	9	35	52	67.31
2	—	—	7	2	27	7.41
440	152	273	181	865	3,932	22.00
497	163	305	223	965	4,443	21 72
Industries diverses.						
9	—	2	3	11	46	23.91
—	—	3	—	3	14	21.43
—	—	—	—	—	2	—
—	—	—	—	—	30	—
—	—	1	2	1	6	16.67
2	—	—	—	2	127	1.57
44	—	—	—	44	509	8.64
—	3	16	8	19	31	61.29
55	3	22	13	80	765	—

GROUPE XVII. —

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE d'établissements visités.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS 1 fois	2 fois.	3 fois.	4 fois	plus de 4 fois.
REPORT. . .	43	43	—	—	—	—
9. Dépôts de pétrole	8	8	—	—	—	—
10. Emballages divers	2	2	—	—	—	—
11. Feutres en laine	1	1	—	—	—	—
12. Fleurs artificielles (fabriques de).	2	2	—	—	—	—
13. Fleurs en porcelaine (fabr. de) .	1	1	—	—	—	—
14. Magasins de matières textiles . .	1	1	—	—	—	—
15. Magasins d'expédition	1	1	—	—	—	—
16. Or en feuilles (fabr. de).	2	2	—	—	—	—
17. Parapluies (fabriques de) . . .	3	3	—	—	—	—
18. Peignes (fabriques de)	5	5	—	—	—	—
19. Production d'électricité (ateliers pour la)	5	4	1	—	—	—
20. Rots et lames (fabriques de) .	1	1	—	—	—	—
21. Sablières.	1	1	—	—	—	—
22. Services publics.	11	11	—	—	—	—
23. Sulfatisation des poteaux télégraphiques.	1	1	—	—	—	—
24. Tabacs et cigares (fabrication de)	133	124	9	—	—	—
25. Tampons graisseurs (fabr. de). .	1	1	—	—	—	—
26. Toiles cirées et linoleum	3	2	—	1	—	—
27. Transports	6	5	1	—	—	—
28. Ustensiles de pêche (fabriques d')	1	1	—	—	—	—
29. Véhicules divers fabriques de).	2	2	—	—	—	—
TOTAUX. . .	234	222	11	1	—	—

Industries diverses (*suite*).

PERSONNEL.						
ENFANTS AGÉS de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées âgées de moins de 21 ans.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
Garçons.	Filles.					
55	3	22	13	80	765	
15	—	—	—	15	196	7.65
2	3	6	3	11	31	35.48
—	—	3	—	3	14	21.43
—	1	6	5	7	12	58 33
5	1	—	—	6	6	100 00
1	—	1	—	2	31	6.45
—	—	—	—	—	9	—
1	2	1	30	4	49	8 16
61	4	17	15	82	161	50.93
8	10	5	1	23	59	38.98
—	—	—	—	—	64	—
—	—	—	—	—	7	—
—	—	—	—	—	20	—
—	—	—	—	—	104	—
—	—	—	—	—	8	—
832	197	423	514	1,452	4,331	33.52
2	—	—	1	2	19	10.53
62	—	4	4	66	540	12.22
—	—	1	1	1	230	0.43
—	—	—	—	—	24	—
3	—	—	—	3	39	7.69
1,047	221	489	587	1,757	6,719	26.15

DÉNOMBREMENT DU PERSONNE

Récapitulatio

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES EXERCÉES.	NOMBRE d'établissements visités.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS 1 fois.	2 fois.	3 fois.	4 fois.	plus de 4 fois
I. Industrie textile.	1,549	1,379	151	13	5	1
II. Industrie chimique.	286	264	18	2	—	2
III. Industrie verrière	43	21	12	4	1	5
IV. Industrie du papier	76	65	9	1	—	1
V. Industries où l'on traite les matières animales et végétales.	387	376	11	—	—	—
VI. Industrie alimentaire.	1,092	1,060	31	1	—	—
VII. Industrie relative au commerce de la viande et du poisson .	5	5	—	—	—	—
VIII et IX. Construction mécanique.	1,288	1,198	65	17	8	—
X. Industrie céramique	1,019	790	210	12	3	4
XI. Industrie du travail du bois . .	424	411	9	2	1	1
XII. Industrie du mobilier sauf le travail du bois	195	185	10	—	—	—
XIII. Industrie du bâtiment sauf le travail du bois	384	368	13	3	—	—
XIV. Industrie du vêtement (1re catégorie)	158	143	15	—	—	—
XV. Industrie du vêtement (2e catégorie)	231	219	10	—	2	—
XVI. Industrie d'art	228	223	5	—	—	—
XVII. Industries diverses.	234	222	11	1	—	—
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	7,599	6,929	580	56	20	14

ES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.

énérale.

PERSONNEL.						
ENFANTS AGÉS de 12 à 16 ans.		Filles et femmes âgées de 16 à 21 ans.	Femmes âgées de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées âgées de moins de 21 ans.	Nombre total des ouvriers de tout âge et de tout sexe.	Proportion des personnes protégées par rapport au personnel total.
arçons,	Filles.					
4,675	5,023	8,948	13,765	18,646	71,927	25 92
255	360	619	486	1,234	10,540	11.71
2,149	612	1,227	814	4,258	15,987	26 63
444	164	557	668	1,165	4,928	23 64
323	256	742	610	1,320	7,579	17.42
649	258	774	707	1,681	23,257	7.23
4	—	—	—	4	41	9.76
2,747	281	971	911	3,999	38,006	10.52
2,165	805	880	684	3,850	17,090	22 53
316	71	116	69	503	3,556	14.15
190	52	156	127	398	2,504	15.89
203	1	9	4	213	3,548	6.00
99	642	805	700	1,546	3,011	31 35
213	567	1,118	982	1,898	4,736	40.08
497	163	305	223	965	4,443	21 72
1,047	221	489	587	1,757	6,719	26.15
16,245	9,476	17,716	21,337	43,437	217,872	19.94

SECTION III.

Interdiction du travail aux enfants âgés de moins de 12 ans.

Un progrès nouveau a été réalisé cette année dans l'exécution de la mesure légale qui interdit l'emploi des enfants âgés de moins de 12 ans.

En 1895, 81 contraventions avaient été relevées, tandis que cette année les inspecteurs ont trouvé seulement 47 enfants de moins de 12 ans occupés dans les fabriques soumises à la loi.

De ce nombre, 28 étaient employés dans les briqueteries à la main.

Dans le plus grand nombre des cas (27 sur 47) la contravention a été dénoncée au procureur du Roi.

SECTION IV.

Réglementation relative à certains travaux fatigants, dangereux ou insalubres.

Les dispositions nombreuses édictées par l'arrêté royal du 15 février 1895 continuent à être généralement bien observées; aussi les inspecteurs n'ont présenté, cette année, aucune observation intéressante à ce sujet.

SECTION V.

Durée du travail de jour.

(Art. 4 de la loi.)

Nous présenterons, en considérant successivement chaque groupe de la classification indiquée dans les tableaux précédents, les observations relatives au degré d'exécution des dispositions relatives à la limitation du travail journalier, telles qu'elles résultent de l'examen des rapports de quinzaine adressés par les inspecteurs à l'administration centrale.

I. — Industrie textile.

Dans les filatures et ateliers de tissage du lin, du chanvre, du coton et du jute, les enfants de 12 à 13 ans peuvent travailler pendant six heures au plus, et les autres personnes protégées ne peuvent être occupées à un travail effectif pendant plus de onze heures et demie.

Les divers établissements industriels qui tombent sous l'application de cette réglementation spéciale, ont pu être classés en huit catégories, à savoir :

1. Les filatures de coton.
2. Les filatures de lin.
3. Les filatures de chanvre.
4. Les filatures de jute.
5. Les ateliers où l'on tisse le coton.
6. Les ateliers de tissage de toiles et coutils (coton, lin).
7. Les ateliers où l'on tisse le jute.
8. Les ateliers où l'on tisse le chanvre.

Les personnes protégées âgées de 12 à 13 ans occupées dans ces établissements étaient réparties comme suit :

Filatures de coton.	49
Filatures de lin.	78
Filatures de chanvre.	20
Filatures de jute	28
Ateliers de tissage de coton.	18
Ateliers de tissage de toiles et coutils. . .	74
Atelier de tissage de jute.	1
	268

L'année dernière, le nombre de personnes de cette catégorie occupées dans les mêmes ateliers s'élevait à 328.

Il y a donc une tendance évidente, chez les filateurs et les tisseurs à se passer des enfants qui sont soumis au régime du demi-temps.

Parmi les 268 enfants cités plus haut, les inspecteurs en ont trouvé 61, soit 23 p. c., qui travaillaient en réalité plus de 6 heures par jour. A cet égard, une légère amélioration se manifeste, par rapport à l'année passée, dans la manière dont le règlement est observé.

Examinons maintenant les effets de la disposition qui a fixé à onze heures et demie la durée du travail journalier des personnes âgées de plus de 13 ans.

Dans la filature, les résultats restent excellents; 29 personnes seulement de cette catégorie sur 9,720, travaillaient plus qu'il n'est permis. La proportion d'infractions n'atteint donc pas même 1/2 p. c.

Dans les ateliers de tissage, cette proportion, qui, l'année dernière, s'élevait ou chiffre énorme de 24 p. c., est devenue tout à fait satisfaisante; 1 p. c. à peine.

A cet égard, un progrès considérable a été obtenu.

Industrie lainière. — Les divers établissements soumis au régime de l'industrie lainière ont été classés comme suit :

1. Filature de laine cardée.
2. Filature de laine peignée (y compris les ateliers de peignage de la laine).
3. Ateliers de tissage d'étoffes de laine.
4. Lavoirs de laine.
5. Ateliers d'apprêts.
6. Ateliers d'épaillage (y compris les ateliers de tissage des chiffons de laine).
7. Ateliers où l'on travaille les déchets de laine (flocons, etc.).
8. Teintureries de laine et d'étoffes de laine.

Dans tous ces établissements, la durée réglementaire des heures de travail continue à être observée scrupuleusement. La proportion des personnes protégées travaillant pendant plus de 11 1/4 heures, est à peine de 1 p. c.

II. — Industrie chimique.

Fabriques d'allumettes. — Dans les fabriques d'allumettes, les personnes protégées ne peuvent travailler pendant plus de 10 1/2 heures.

Aucune irrégularité n'a été signalée au cours de l'année 1896.

Produits chimiques. — Dans les autres établissements appartenant à l'industrie chimique, les personnes protégées ne peuvent travailler pendant plus de 12 heures. Deux infractions ont été constatées.

III. — Industrie verrière.

De même que l'année passée, aucune irrégularité n'a été constatée.

IV. — Industrie du papier.

Si l'on admet que l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concerne toutes les opérations qui s'effectuent dans les papeteries, les résultats continuent à être peu satisfaisants.

Les enfants de 12 à 14 ans, dans la proportion de 68 p. c., travaillent pendant plus longtemps qu'il n'est permis (6 heures); les autres personnes protégées ont été trouvées en contravention dans la proportion de 20 p. c.

V. — Industries relatives au travail des matières animales et végétales.

Tanneries et maroquineries. — Ces établissements sont soumis au régime de l'industrie du vêtement (2e catégorie); les personnes protégées ne peuvent travailler pendant plus de 10 heures par jour. La proportion des personnes protégées travaillant en contravention des règlements était de 10 p. c.

Ateliers de préparation de fibres pour brosses. — Ces ateliers sont soumis au régime de l'industrie du mobilier; les filles et les femmes de 16 à 21 ans peuvent y travailler pendant 12 heures par jour, tandis que les autres personnes protégées ne peuvent travailler pendant plus de 10 heures par jour pendant l'été, ni plus de 9 heures par jour pendant l'hiver.

La réglementation paraît mieux observée que l'année précédente.

Ateliers de triage des chiffons. — Dans ces ateliers, on a constaté un progrès sensible; aucune personne protégée n'a travaillé pendant plus de 12 heures par jour en 1896.

VI. — Industrie alimentaire.

Dans les boulangeries, les vinaigreries, les fabriques d'eau gazeuse et de glace artificielle, les meuneries, les brasseries, les fabriques de chicorée, les inspecteurs n'ont trouvé aucune personne protégée travaillant pendant plus de 12 heures par jour.

Dans les sucreries, la proportion des personnes protégées travaillant journellement pendant plus de 10 heures a été seulement de 6 p. c.

VII. — Industrie relative à l'abatage et à l'équarissage des animaux.

Les quelques personnes protégées rencontrées, en 1896, dans ces établissements ne travaillaient pas pendant plus de 12 heures par jour.

VIII. — Grosse construction mécanique.

Dans cette industrie, les enfants de 12 à 14 ans ne peuvent travailler pendant plus de 10 heures par jour, et la durée du travail journalier des autres personnes protégées plus âgées est fixée à 11 heures.

Cette dernière disposition est bien observée, car la proportion des personnes protégées prises en contravention, s'est trouvée être de 2 p c. seulement.

Mais, par contre, la proportion d'enfants de 12 à 14 ans travaillant journellement pendant plus de 10 heures, était de 40 p. c.

IX. — Petite construction mécanique.

La proportion d'enfants de 12 à 14 ans, travaillant pendant plus de 10 heures par jour, était de 65 p. c.; celles des personnes protégées, travaillant pendant plus de 11 heures, était de 5 p. c.

Dans l'industrie de la petite construction mécanique, séries B, C, D, toutes les personnes protégées, sans distinction, ne peuvent travailler journellement pendant plus de 10 heures.

Cette durée de travail continue a être dépassée dans un grand nombre de cas : la proportion des personnes protégées trouvées en contravention a été de 31 p. c.

X. — Industrie céramique.

Dans les tuileries, la proportion de personnes protégées, travaillant pendant plus de 12 heures par jour, s'est élevée à 9 p. c.; et dans les briqueteries à la main à 25 p. c.

Dans les briqueteries mécaniques, aucune contravention n'a été signalée.

Pour ce qui concerne les fabriques de produits réfractaires et les fabriques de poteries et faïenceries, où la durée du travail journalier est fixée à 10 heures, la proportion de personnes protégées, travaillant plus qu'il n'est permis à été de 5 p. c. seulement.

XI. — Travail du bois.

Il convient de distinguer entre le travail du bois s'exerçant en vue de l'industrie du mobilier (catégorie A), et celui qui s'effectue en vue de l'industrie du bâtiment (catégorie B).

Catégorie A. — Au point de vue de la réglementation, il importe, en outre, de distinguer entre le travail qui s'effectue en hiver et celui qui se fait pendant l'été.

En hiver, les inspecteurs ont rencontré 139 personnes protégées dans des ateliers de travail manuel et 92 dans des ateliers mécaniques, soit en tout 231 personnes, dont 166 âgées de 12 à 16 ans, et 65 âgées de 16 à 21 ans.

Des 166 personnes citées ci-dessus, 121 travaillaient pendant plus de temps qu'il n'est permis (9 heures), tandis qu'aucune personne âgée de 16 à 21 ans n'a dépassé la limite prescrite (12 heures).

Pendant le cours de l'été, les inspecteurs ont trouvé au travail 270 personnnes protégées, dont 221 âgées de 12 à 16 ans et 51 âgées de 16 à 21 ans.

Des 221 personnes citées ci-dessus, 59 dépassaient la durée réglementaire (10 heures); tandis qu'aucune personne de plus de 16 ans n'était occupée au delà de 12 heures par jour.

CATÉGORIE *B*. — Ici encore il y a lieu de distinguer entre l'hiver et l'été.

En hiver, les inspecteurs ont rencontré 64 personnes protégées, dont 54 âgées de 12 à 16 ans et 10 âgées de plus de 16 ans.

Des 54 personnes citées ci-dessus, 33 travaillaient pendant trop longtemps (plus de 8 heures), tandis que les personnes de plus de 16 ans ne dépassaient pas le terme fixé pas les règlements (12 heures).

Pendant le cours de l'été, les investigations des inspecteurs ont porté sur 141 personnes protégées, dont 135 enfants âgés de moins de 16 ans et 6 autres.

Parmi les 135 personnes citées plus haut, 42 dépassaient la durée réglementaire de travail (10 heures), tandis que les 10 autres travaillaient toutes pendant moins de 12 heures.

XII. — **Industrie du mobilier.**

Établissements autres que ceux où l'on travaille le bois.— Ateliers de montage des brosses. — Les ateliers de l'espèce, qui ont été visités en 1896, occupaient pendant l'hiver 86 personnes protégées et 163 pendant l'été.

Les 86 personnes protégées comprenaient 38 enfants âgés de moins de 16 ans et 48 filles ou femmes âgées de 16 à 21 ans; aucune de ces dernières ne travaillait au delà de la durée permise (12 heures); mais sur les 38 autres, 36 dépassaient le terme réglementaire (9 heures).

Quant aux 163 personnes protégées travaillant pendant l'été, elles comprenaient 91 personnes de 12 à 16 ans et 72 autres. Ces dernières ne travaillaient pas pendant plus de 12 heures, tandis que 12 enfants de 12 à 16 ans, sur 91, restaient au travail pendant plus longtemps qu'il n'est permis (10 heures).

Autres ateliers de l'industrie du mobilier. — En hiver, on n'a constaté aucune contravention; mais en été 7 personnes sur 31, soumises au régime des 10 heures, contrevenaient au règlement.

XIII. — **Industrie du bâtiment, sauf le travail du bois.**

Le nombre des personnes protégées sur lequel les investigations des inspecteurs ont porté a été de 2, pendant la période d'hiver et de 72 pendant la période d'été.

Aucune personne protégée âgée de 16 à 21 ans ne travaillait pendant plus de 12 heures; par contre, le règlement n'est guère observé en ce qui concerne les enfants âgés de 12 à 16 ans.

En hiver, un enfant ou deux travaillaient pendant plus de 8 heures et, en été, 43 enfants sur 69 travaillaient pendant plus de 8 heures.

XIV. — **Industrie du vêtement (1re catégorie).**

Les établissements visités par les inspecteurs employaient 1,546 per-

sonnes protégées, dont 80 travaillaient pendant plus longtemps que ne le permet le règlement spécial à cette catégorie d'industrie (11 heures).

La proportion des infractions était donc de 6 p. c.

XV. — Industrie du vêtement (2e catégorie).

Les ateliers visités employaient 1,898 personnes protégées, dont 453, soit une proportion de 24 p. c., travaillaient journellement pendant plus des 10 heures prescrites par le règlement spécial.

XVI. — Industrie d'art.

Parmi les établissements où s'exercent des industries d'art, nous distinguons, suivant le régime auquel ils sont soumis :

1° Les fonderies de caractères;

2° Les ateliers d'impression des journaux;

3° Les fabriques d'instruments de musique en métal;

4° Les industries d'art telles qu'elles sont énumérées dans la classification des conseils de l'industrie et du travail.

Les fonderies de caractère visitées, en 1896, occupaient 21 personnes protégées, dont 16 travaillaient pendant plus de 10 heures.

Le nombre de personnes protégées rencontrées dans les ateliers d'impression de journaux était de 27, dont aucune ne travaillait au delà du terme permis (10 heures).

Dans les fabriques d'instruments de musique en métal, 11 personnes protégées sur 15 travaillaient pendant trop longtemps.

Enfin, dans les autres industries d'art, 150 personnes protégées sur 902, soit une proportion de 16 p. c., étaient occupées pendant plus de 10 heures.

XVII. — Industries diverses.

Parmi les industries comprises dans cette rubrique, la seule qui soit réglementée est la fabrication des tabacs et cigares.

La proportion d'enfants de 12 à 14 ans travaillant pendant plus de 6 heures, a été de 34 p. c.; celle des autres personnes protégées travaillant pendant plus de 10 heures a été de 9 p. c.

Il semble donc qu'il y ait un léger progrès dans le degré d'exécution de cette réglementation spéciale.

Dans les autres industries, les inspecteurs n'ont rencontré aucune personne protégée travaillant pendant plus de 12 heures par jour.

Procès-verbaux de contravention. — 21 procès-verbaux ont été dressés

constatant 94 contraventions aux dispositions qui limitent le travail journalier.

Les personnes trouvées en contravention étaient occupées dans des établissements appartenant aux industries ci-après :

Filatures	33
Ateliers de tissage	4
Grosse construction mécanique	7
Petite construction mécanique	6
Briqueteries	11
Fabriques de brosses	10
Industrie du vêtement (2e catégorie)	6
Manufactures de cigares	2
Vanneries	15

SECTION VI.

Prescriptions concernant les repos.

Comme la durée du travail journalier, la durée et les conditions des repos sont régies par l'article 4 de la loi de 1889, qui établit une règle générale et autorise le Roi à y déroger, selon la nature des occupations auxquelles les travailleurs sont employés et les nécessités des industries.

Dans l'industrie textile le régime des repos est le même pour toutes les industries réglementées : 1° il doit y avoir trois repos; 2° celui du milieu du jour doit être d'une heure; 3° leur durée totale doit être d'une heure et demie.

Les infractions à ces dispositions sont excessivement rares.

Il en est de même dans l'industrie chimique.

Pour les verreries, la situation est restée ce qu'elle était l'an dernier.

Il en a été de même, pour l'industrie du papier, les industries où l'on travaille les matières animales et végétales, les industries alimentaires.

Dans l'industrie de la grosse construction mécanique, on ne signale plus guère que la somme des repos accordés aux enfants de moins de 14 ans soit inférieure à une heure et demie.

Dans l'industrie de la petite construction mécanique, la situation continue à être satisfaisante, et il en est de même pour tous les groupes de l'industrie céramique.

Des observations du même genre peuvent être faites au sujet des autres industries; en résumé, les règles relatives aux repos continuent à être bien observées.

Aussi le nombre de procès-verbaux relatifs à cet objet a été particulièrement restreint en 1896; trois seulement, ayant trait à neuf personnes protégées.

TRAVA

DÉSIGNATION DES GROUPES ET DES CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL TOTAL de tous les établissements.	TOTAL des person protégées
GROUPE I. Industrie textile :		
A. Filature de coton	6,934	2,655
Filteries	658	330
Filatures de laine cardée	3,915	849
Filatures de laine peignée	5,130	1,260
B. Ateliers de tissage	26,066	7,040
C. Lavoirs de laine	1,229	410
Ateliers d'épaillage, carbonisage et effilochage	365	49
Ateliers de teinture et d'apprêts	2,844	13
— II. Industrie chimique	10,570	1,23
— III. Industrie verrière :		
1. Cristalleries et gobeletteries	6,594	2,604
2. Verreries à vitres	5,842	1,443
3. Fabriques de bouteilles	71	17
4. Glaceries	3,480	194
— IV. Industrie du papier	4,928	1,165
— V. Industrie où l'on travaille les matières animales et végétales	7,579	1,320
— VI. Sucreries	12,945	645
Brasseries et malteries	3,196	31
Autres industries alimentaires	7,116	1,00
GROUPES VIII et IX. Construction mécanique	38,006	3,99
GROUPE X. Industrie céramique	17,090	3,83
— XI. Travail du bois	3,556	50
— XII. Industrie du mobilier, à l'exception du travail du bois	2,504	39
— XVI. Industrie d'art	4,443	965
— XVII. Industries diverses (toiles cirées et linoléum, services publics)	644	6
TOTAUX	175,675	31,89

E NUIT.

NOMBRE 'ouvriers de tout âge et de tout sexe vaillant pendant la nuit		NOMBRE TOTAL des personnes protégées travaillant pendant la nuit		NOMBRE de personnes protégées contrevenant à la loi		NOMBRE DE RAPPORTS concernant le travail de nuit.
En ffre absolu.	En p. c. du personnel total.	En chiffre absolu.	En p. c. du personnel protégé total.	En chiffre absolu.	En p. c. des personnes protégées travaillant pendant la nuit.	
413	5.95	—	—	—	—	5
224	34.04	—	—	—	—	1
1,176	30.03	—	—	—	—	21
3,674	71 61	3	—	3	—	29
219	0.84	—	—	—	—	5
216	17 57	—	—	—	—	16
170	46 57	—	—	—	—	7
98	3.44	—	—	—	—	7
1,913	18.14	2	0.16	2	100 00	107
2,234	33.87	870	33.41	218	25.05	30
4,148	71.00	1,130	78.30	508	44.95	14
56	78.87	12	70.58	12	100 00	2
1,224	35.17	49	25.25	37	75 51	5
1,331	27.00	35	3.00	—	—	29
393	5.18	—	—	—	—	28
7,877	60.84	264	40.93	50	18.93	81
579	18 11	—	—	—	—	257
724	10.17	—	—	—	—	121
334	0.87	—	—	—	—	26
1,674	9.79	315	1.84	315	100.00	141
22	0 61	—	—	—	—	1
30	1.49	—	—	—	—	9
55	1.23	—	—	—	—	3
72	11.18	—	—	—	—	8
8,856	16.42	2,680	8.40	1,145	42.72	953

SECTION VII.

Travail de nuit.

Le nombre de rapports relatifs au travail de nuit (voir le tableau à la page 322) qui, l'an dernier, étaitde 374, s'est élevé à 953 pendant le courant de l'année 1896.

Cette augmentation provient surtout du fait que, cette année, les inspecteurs ont porté plus spécialement leur attention sur le travail de nuit dans les établissements où s'exercent les industries chimiques, les industries alimentaires, et dans les briqueteries (travail avant 5 heures du matin).

Dans leur ensemble, les établissements industriels inspectés quant au travail de nuit occupaient 175,675 ouvriers de tout âge et de tout sexe, dont 31,891 personnes protégées.

28,856 ouvriers de tout âge et de tout sexe ont été signalés comme étant occupés pendant la nuit; il est bien entendu que ces ouvriers travaillent, la nuit, pendant une semaine sur deux seulement, ou bien sont soumis au régime des équipes triples, particulièrement en usage dans les verreries à vitres.

On ne rencontre des ouvriers travaillant toutes les nuits que dans des cas exceptionnels; tel est le cas d'ouvriers chargés de besognes spéciales de surveillance et d'entretien, et celui d'un grand nombre de femmes âgées de plus de 21 ans occupées ainsi dans les filatures de laine peignée à Verviers, en vue de permettre à des femmes plus jeunes de ne jamais travailler la nuit, ainsi que le prescrit la loi.

Le nombre de personnes protégées signalées comme travaillant pendant la nuit s'est élevé en 1896, à 2,680, dont 1,535, soit 57 p. c. étaient autorisées à le faire par les arrêtés royaux relatifs à des industries spéciales.

Si l'on compare le chiffre de 2,680 au nombre total des personnes protégées occupées dans les mêmes établissements, c'est-à-dire 31,891, on constate que la proportion de personnes protégées travaillant la nuit est seulement de 8.40 p. c.

Mais, d'autre part, si l'on met en regard le nombre de personnes protégées travaillant pendant la nuit en dépit de la loi, à savoir 1,145 personnes, et le nombre de personnes de cette catégorie travaillant la nuit, c'est-à-dire 2,680, on verra que la proportion des infractions à la loi est de 43 p. c.

Cette situation apparait, à première vue, comme particulièrement mauvaise, mais il faut noter qu'elle provient surtout de la transgression de la loi dans l'industrie verrière.

Nous avons exposé dans notre rapport pour l'année 1895, les raisons pour lesquelles il est désirable de voir apporter une dérogation à la loi de 1889, en ce qui concerne le travail de nuit dans les verreries.

La crise qui sévit dans l'industrie du verre à vitre au moment de la rédaction du présent rapport, est un nouvel argument en faveur d'une réglementation moins sévère et plus conforme aux lois en vigueur dans les pays concurrents.

Le grand nombre de contraventions relatives au travail de nuit, provient aussi de ce que le travail du matin, avant 5 heures, est considéré légalement comme travail de nuit; or ce travail est pratiqué par les briquetiers en bonne saison.

Aucune autorisation n'a été sollicitée cette année, par les filateurs de laine peignée, en vue de pouvoir employer temporairement (deux mois au plus), au travail de nuit, des filles et des femmes âgées de 18 à 21 ans ; mais ce résultat n'a pu être atteint qu'à la condition de soustraire un nombre considérable de femmes adultes au régime du travail de nuit pendant une semaine ou deux, pour les soumettre à celui du travail pendant toutes les nuits.

Le travail illicite pendant la nuit a fait l'objet de 11 procès-verbaux constatant 55 contraventions.

SECTION VIII.

Travail du septième jour.

La loi de 1889 ne prescrit pas que les personnes protégées ne pourront être employées le dimanche, mais seulement qu'il leur sera accordé périodiquement un jour de repos sur sept.

Les rapports des inspecteurs, en 1896, ne font que confirmer les résultats de la grande enquête spéciale effectuée en 1895, qui a démontré que, très rarement. dans l'industrie, les ouvriers sont privés du repos hebdomadaire auquel ils ont droit.

Cette observation qui s'applique aux ouvriers de tout âge et de tout sexe, est encore bien plus vraie lorsqu'il s'agit de personnes protégées par la loi de 1889.

Douze personnes seulement appartenant à cette catégorie ont été signalées par les inspecteurs comme ayant été privées du repos du septième jour, et procès-verbal a été dressé dans chaque cas.

Les dérogations sollicitées conformément aux exceptions prévues dans la loi ont été au nombre de neuf seulement; huit d'entre-elles visaient un seul septième jour, et une autre était relative à deux septièmes jours.

Deux demandes étaient motivées par des commandes urgentes; les sept autres avaient pour but de regagner la perte de temps causée par des chômages forcés.

SECTION IX.

Carnets, registres, affichage.

Les inspecteurs se sont montrés, en 1896, d'une très grande sévérité envers les industriels employant des personnes protégées dépourvues de carnets.

Au lieu de 61 contraventions constatées l'année passée, on en compte 146 en 1896, bien que, à toute évidence, il y ait eu une amélioration considérable dans la tenue régulière des carnets.

Neuf procès-verbaux ont également été dressés pour défaut d'existence du registre prescrit par la loi.

Enfin, les inspecteurs ont aussi réclamé plus de régularité dans les divers affichages prescrits par la loi et les règlements spéciaux; 44 contraventions ont été constatées par procès-verbal.

RAPPORT

SUR

L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 21 SEPTEMBRE 1894

EN 1896

(SÉCURITÉ)

(**M. J. Henrotte,** *Inspecteur principal du travail*)

Le règlement général de sécurité applicable aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté royal du 21 septembre 1894), prescrit, à son article 22, l'obligation suivante :

« Tout accident ayant causé la mort d'un ouvrier, ou occasionné à un travailleur une blessure capable de causer une incapacité de travail de huit jours au moins, sera signalé dans les quarante-huit heures, par le patron ou son délégué, à l'inspecteur compétent. »

Conformément à cette prescription. les inspecteurs ont reçu, des industriels, pendant l'année 1896, 1,202 déclarations d'accident.

Il y a donc à constater un léger progrès par rapport à l'année passée, pendant laquelle 1,061 accidents avaient été déclarés, dans la façon dont les chefs d'industries ont observé la règle précitée.

Les établissements industriels ne sont pas tous classés comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; ces derniers sont uniquement ceux qui sont mentionnés dans une liste déterminée par arrêté royal comme pouvant présenter un danger, une nuisance ou une incommodité pour le voisinage.

Les usines métallurgiques, fabriques de zinc, de plomb, de fer, les

aciéries, les voies ferrées, les chantiers de construction, ne figurent pas sur cette liste.

Il s'en faut donc de beaucoup que l'obligation que nous venons de rappeler s'applique à tous les établissements industriels.

Si, néanmoins, on ne considère que les exploitations industrielles dont la surveillance est confiée aux inspecteurs du travail, on y trouve une très forte proportion d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

On s'en fera une idée par ce fait que, en 1895, parmi les 218,826 ouvriers sur lesquels avait porté l'action de l'inspection du travail, 172,936, soit environ les 8/10, étaient occupés dans des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

On peut se demander jusqu'à quel point les industriels se conforment à l'obligation de déclarer les accidents.

En compulsant la statistique concernant le fonctionnement de l'assurance obligatoire en Autriche pendant la période quinquennale 1890-1894, nous avons trouvé que l'on peut adopter, comme base servant à déterminer le nombre d'accidents à survenir en moyenne chaque année dans l'industrie autrichienne (1).

Pour 100,000 ouvriers :

Morts	60
Incapacités permanentes	321
Incapacités temporaires d'une durée supérieure à quatre semaines	722
TOTAL	1,103

En Belgique, les accidents signalés, en 1896, à l'inspection du travail, se répartissent comme suit :

Morts	44
Incapacités permanentes	60
Incapacités temporaires d'une durée supérieure à huit jours	925
Accidents de gravité inconnue	173
TOTAL	1,202

Il est à remarquer que, parmi ces derniers accidents, il en existe un certain nombre, que nous estimons fort modéré, ayant provoqué une incapacité temporaire dont la durée a été inférieure à quatre semaines.

D'autre part, il est incontesté que, sous le régime de l'assurance obligatoire, le nombre d'accidents de moyenne importance, donnant lieu à indemnités (incapacités permanentes partielles donnant droit à de petites rentes, incapacités temporaires), est notablement supérieur au nombre de ceux dont il est tenu compte par les industriels et les assureurs privés.

(1) Abstraction faite des industries agricoles.

Ces considérations et les renseignements recueillis au cours de nos inspections, nous font penser que l'article 22 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 (déclaration obligatoire des accidents) est mieux observé qu'on ne l'a pensé jusqu'ici.

Ce serait du reste une illusion que d'espérer, dans la situation actuelle, établir une statistique exacte des accidents, fussent-ils même tous déclarés.

Deux causes s'opposent à ce que ces événements malheureux puissent être groupés selon leur gravité.

La première c'est que les inspecteurs ne sont pas tenus au courant des suites des blessures, postérieurement à l'époque où s'effectuent la déclaration ou l'enquête, et qu'ils ne cherchent pas, au surplus, à obtenir ce renseignement.

Et la seconde, c'est que la gravité des accidents est presque toujours atténuée dans les déclarations qui sont faites aux inspecteurs.

Si la réglementation actuellement en vigueur, et l'organisation de l'inspection ne permettent pas d'établir une statistique complète des accidents, la déclaration des accidents n'en a pas moins une importance considérable.

Elle constitue, en effet, la seule méthode de recueillir des renseignements sûrs sur les causes des accidents, et les moyens destines à les éviter.

L'étude des documents qui sont parvenus en 1896 à l'administration centrale, est, comme nous allons montrer, féconde en resultats pratiques.

Cette étude repose avant tout, sur une classification des accidents, spécialement déterminée dans ce but.

Il y a des causes d'accident qui sont communes à toutes les industries, et d'autres causes qui n'existent qu'en raison du matériel particulier propre à certains groupes d'établissements industriels.

Ce serait donc s'exposer à méconnaitre certains faits que de classer tous les accidents uniquement par catégories d'établissements industriels.

Il importe, au contraire, de mettre d'abord à part, ceux qui sont dus à des causes générales, telles que l'emploi des moteurs et des transmissions de force, l'usage des appareils élévatoires, les chutes de personnes ou d'objets.

Et après que les accidents de cette espèce ont été ainsi rangés dans une catégorie spéciale, il y a lieu de classer les autres en raison de la nature de l'industrie exercée.

C'est dans cet esprit, que le tableau ci-après a été conçu.

Accidents déclarés aux inspecteurs du travail en 1896.

CATÉGORIES de CAUSES D'ACCIDENTS ou d'industries exercées.	ACCIDENTS ayant donné lieu à enquête						ACCIDENTS n'ayant pas donné lieu à enquête					Nombre total des accidents.
	Morts.	Incapacités permanentes totales.	Incapacités permanentes partielles.	Incapacités temporaires.	Suites inconnues.	Nombre total.	Incapacités permanentes totales.	Incapacités permanentes partielles.	Incapacités temporaires.	Suites inconnues.	Nombre total.	
1. Moteurs et transmissions.	9	—	7	26	—	42	—	1	19	2	22	64
2. Appareils élévatoires	2	—	2	11	2	17	—	—	8	—	8	25
3. Chutes de personnes.	7	—	—	55	—	62	—	—	102	—	102	164
4. Chutes d'objets. .	7	—	3	34	—	44	—	—	145	5	150	194
5. Transports intérieurs.	3	—	1	8	—	12	—	—	18	2	20	32
6. Travail du bois. .	1	—	2	23	—	26	—	—	10	1	11	37
7. Travail des métaux	3	—	11	19	1	34	—	3	178	77	259	293
8. Brasseries et malteries	2	—	—	3	—	5	—	—	—	2	2	7
9. Meuneries	2	—	1	4	—	7	—	—	—	—	—	7
10. Travail du cuir. .	—	—	—	2	—	2	—	—	2	—	2	4
11. Papeteries	—	—	1	2	—	3	—	—	2	—	2	5
12. Travail du papier.	—	—	1	2	—	3	—	—	1	2	3	6
13. Industrie chimique.	3	—	3	2	—	8	—	—	3	2	5	13
14. Travail de la terre.	—	—	2	4	—	6	—	—	3	—	3	9
15. Sucreries	2	—	1	4	—	7	—	—	4	4	8	15
16. Autres industries alimentaires . . .	1	—	—	2	—	3	—	—	1	—	1	4
17. Industrie textile .	—	—	20	92	1	113	—	—	47	57	104	218
18. Industrie du vêtement	—	—	—	3	—	3	—	—	1	—	1	4
19. Industrie verrière.	2	—	1	6	—	9	—	—	74	19	93	102
Ensemble des établissements dangereux.	44	—	56	302	4	406	—	4	618	173	796	1,202

EMBRAYAGE A FRICTION

Système EDOUARD MENNIG, Constructeur à Forest.

Fig. 1.

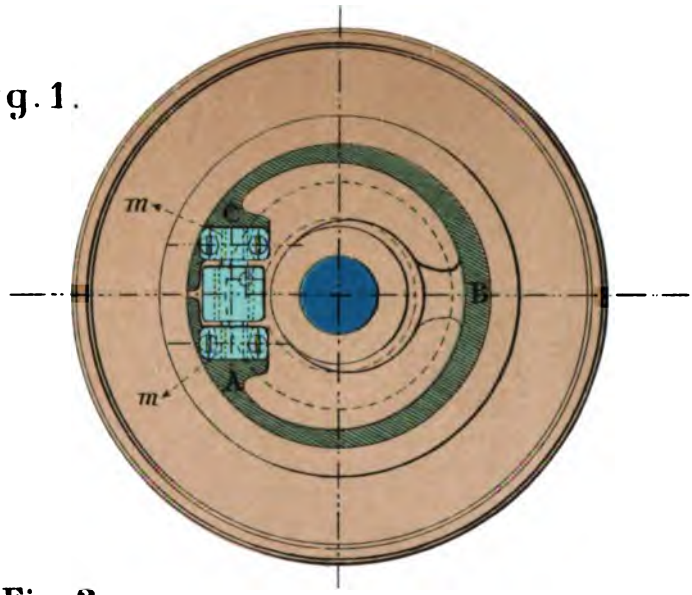

Fig. 2.

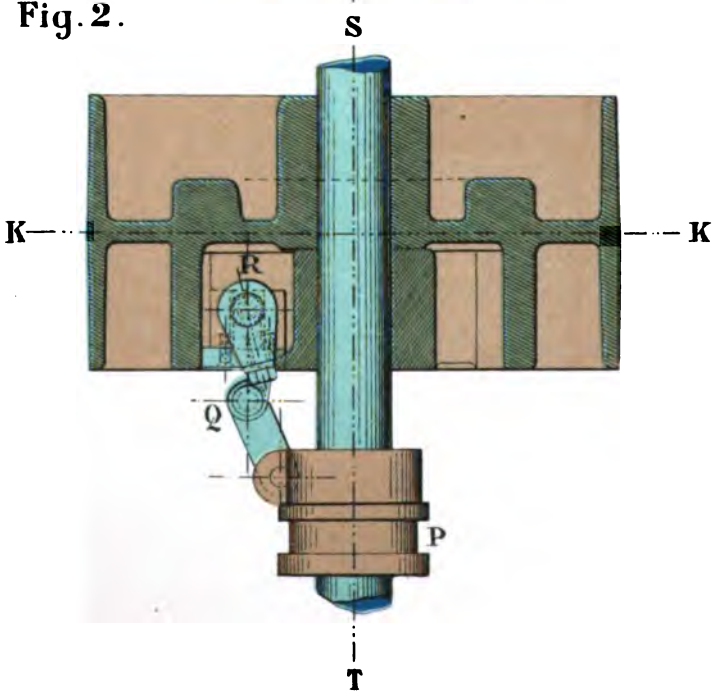

SECTION A.

Accidents dus à des causes générales.

I. — *Moteurs et transmissions de mouvement.*

Les moteurs et les transmissions occasionnent un grand nombre d'accidents, généralement très graves.

Sur 64 accidents dûs à ces mécanismes, on a compté en 1896, 9 cas mortels.

Le plus grand nombre doit être attribué au montage des courroies pendant la marche : cette opération dangereuse a causé deux morts, trois cas d'incapacité permanente partielle, et dix cas d'incapacité temporaire.

Ces accidents eussent été évités si les poulies avaient été pourvues de monte-courroies.

Malheureusement, ces derniers appareils n'existent pour ainsi dire pas en Belgique, car, jusqu'ici nous en avons rencontré un seul. (Atelier de réparation du Grand-Central, système Baudoin.)

L'opération de la remonte des courroies est rendue beaucoup plus aisée, lorsqu'on dispose près de la poulie, soit un porte-courroie genre Biedermann, soit un simple crochet. C'est déjà un perfectionnement; mais un remède plus radical encore consiste à interdire d'une façon absolue la remonte des courroies pendant la marche.

Cette défense, facile à observer dans des ateliers de moyenne importance, devient généralement illusoire dans les ateliers où l'on utilise de forts moteurs, tels que les filatures et les ateliers de tissage.

Dans ce cas spécial, qui est d'ailleurs très répandu, il serait peu pratique de réclamer l'arrêt du moteur, chaque fois que dans une salle ou dans une autre, on doit effectuer la remonte d'une courroie.

Le procédé le plus simple d'obtenir des garanties de sécurité pour l'ouvrier consiste alors à rendre possible l'arrêt des transmissions dans chaque salle de la fabrique.

On obtient ce résultat en disposant sur ces transmissions un certain nombre d'embrayages.

Parmi les embrayages construits en Belgique, signalons d'abord l'embrayage de M. Édouard Mennig, constructeur à Forest. (Voir PL. I., fig. 1 et 2.)

Cet embrayage comprend deux organes : la poulie extérieure KK folle sur l'arbre de transmission ST, et la partie embrayante qui consiste en un cercle en fonte ABC, pendu suivant une génératrice, comme le sont les cercles des pistons des machines à vapeur.

Ce cercle peut s'agrandir ou se rétrécir par l'action d'une vis à double filet *MM* commandée par le levier d'embrayage.

Lorsque ce dernier est poussé dans un sens déterminé, le cercle de serrage est comprimé par la poulie folle qu'elle entraine.

Un autre système d'embrayage que l'on rencontre également est celui de la maison Fetu-Defize, à Liége. (Voir PL. II, fig. 1, 2, 3, 6.)

C'est aussi un embrayage à friction, mais ici la connexion des deux éléments de l'embrayage s'obtient à l'aide de quatre sabots en bois qui sont poussés contre la poulie par un nombre égal de pièces formant ressort.

On rencontre aussi en Belgique le système d'embrayage à brosses Snyers, construit par la maison Longtain et Hardy de Baulieu, à Jette Saint-Pierre. (Voir PL. III.)

Dans cet embrayage, les surfaces de contact sont constituées par un grand nombre de pointes en fil de fer flexible qui s'interfèrent lorsque la partie mobile de l'embrayage est rapprochée de la partie fixe.

Enfin dans ces derniers temps, on a essayé en Belgique, de divers côtés, des embrayages magnétiques dont nous parlerons l'année prochaine.

Après la remonte des courroies pendant la marche, le plus grand nombre d'accidents signalés en 1896, dans la catégorie qui nous occupe, ont été ceux causés soit par des courroies, soit par des engrenages.

Un accident mortel est survenu dans un moulin à vent où seuls, travaillaient un père avec son fils. Le fils, par imprudence, s'est fait prendre la tête dans un engrenage.

Dans onze cas, des ouvriers ont eu, à la suite de circonstances diverses, autres que le nettoyage en cours de marche, l'avant bras ou le bras pris entre des poulies et des courroies.

Les courroies elles-mêmes ont occasionné 7 cas d'accidents légers, 4 fois par simple choc, et 3 fois à la suite de rupture.

Le graissage ou le nettoyage des moteurs pendant la marche ont fait pendant le courant de l'année 1896, 10 victimes, dont 8 étaient des mécaniciens soignant leur moteur, pendant la marche.

Ces accidents prouvent l'intérêt capital que les constructeurs ont à développer les dispositifs de graissage automatique.

Les arbres de transmission ont également causé des accidents très graves (4 cas de mort sur 6 accidents déclarés).

Deux ouvriers ont été tués par des arbres de transmission ne présentant aucune saillie, dans les circonstances suivantes :

Dans un cas, un arbre de transmission vertical faisant 100 tours par minute, traversait le plancher, à proximité d'un métier à tisser; il n'était entouré d'aucune couverture : la jupe d'une tisserande vint à s'enrouler autour de l'arbre, et la malheureuse fut projetée contre son métier et tuée.

Dans le second cas, un ouvrier monté sur une échelle pour effectuer une réparation avait derrière le dos, un arbre de transmission. La blouse de l'ouvrier s'enroula autour de l'arbre et l'ouvrier fut tué

Les parties saillantes d'arbres de transmission (manchons d'accouplements)

EMBRAYAGE A FRICTION

Force à transmettre : 80 chevaux à 180 tours par minute.

Société Anonyme des Etablissements **FETU-DEFIZE**, (Liége, Belgique)

Fig. 1.

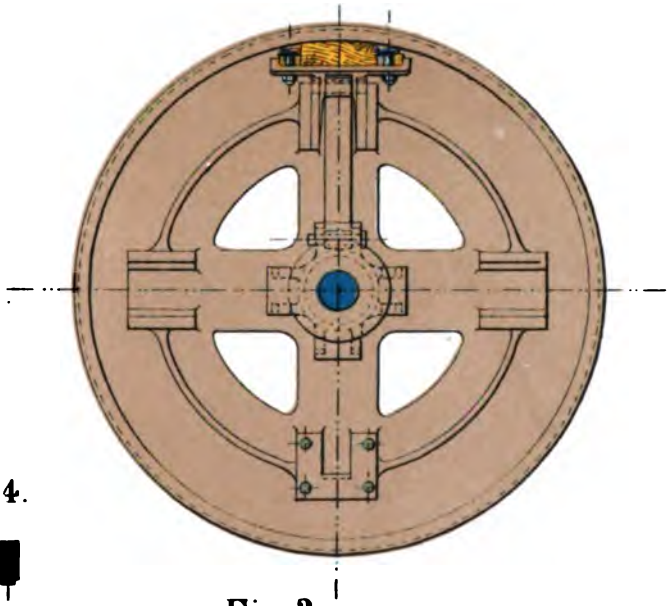

Fig. 4.

Fig. 2.

Fig. 3.

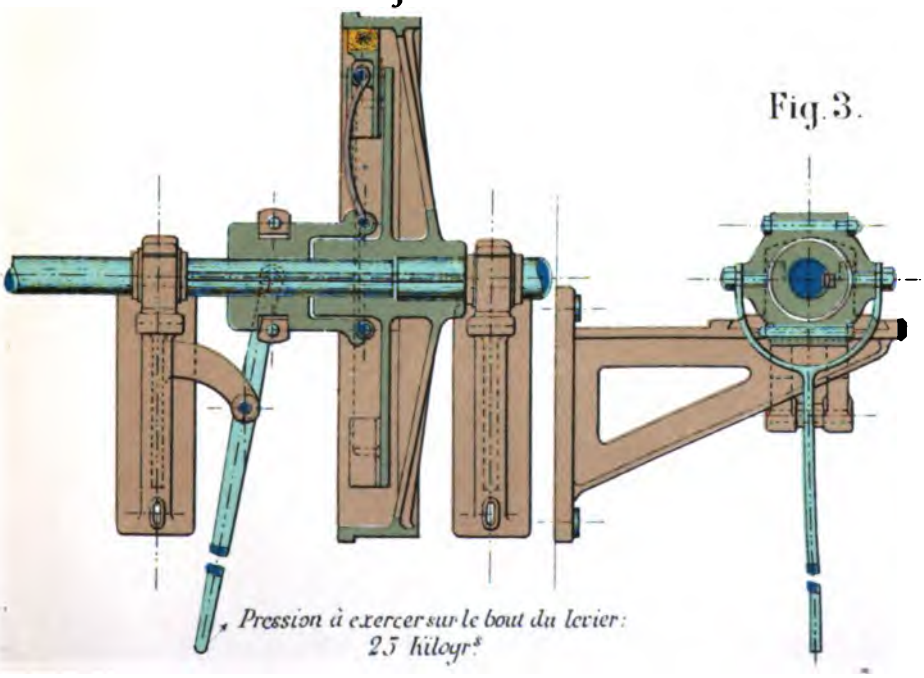

EMBRAYAGE SNYERS.

(Fabricant : M. Longtain, a Jette-Saint-Pierre.)

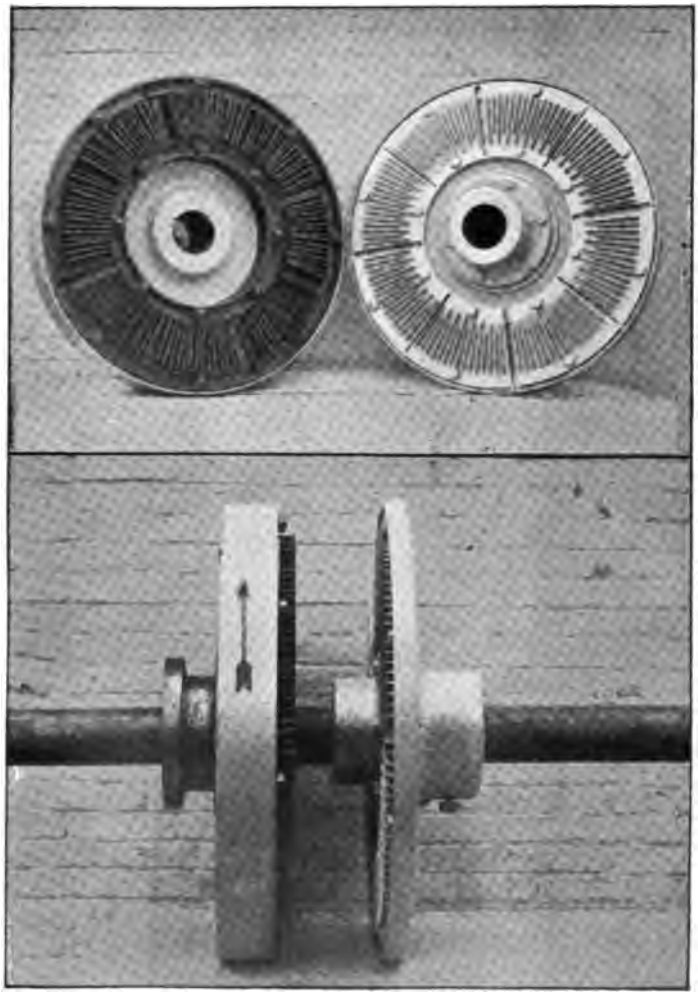

Planche No 3.

COUVRE-CLAVETTES

pour couvrir des clavettes de transmissions, etc.

Holz-Industrie — Albert Munzinger, Kaiserslautern (Palatinat-Allemagne)

Fig. 1. — Plan.

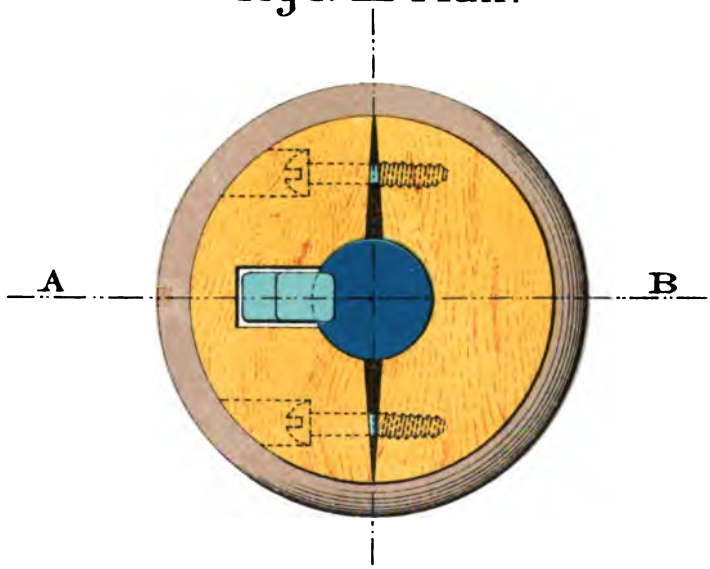

Fig. 2. — Coupe A B.

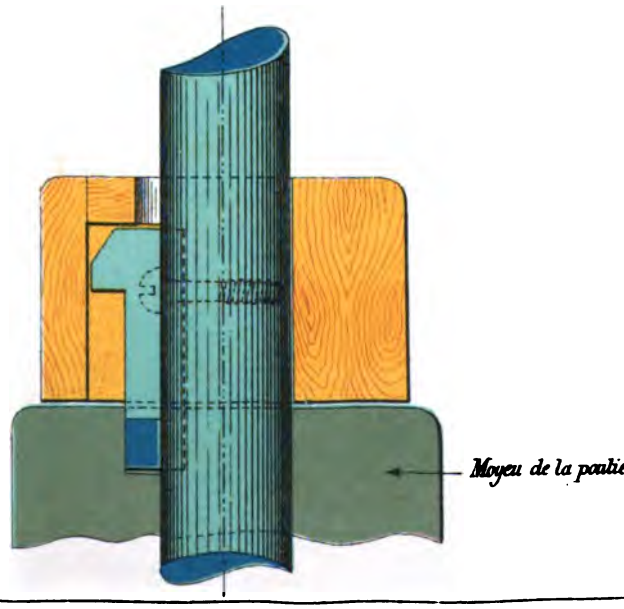

LEVIER DE MISE EN MOUVEMENT DES VOLANTS.

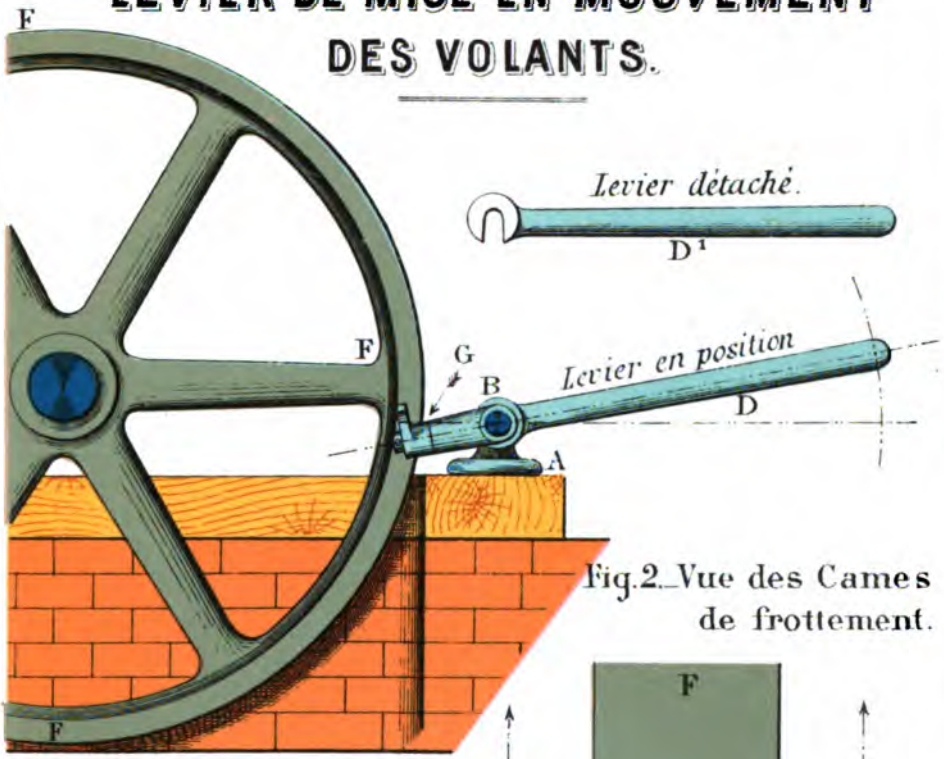

Fig.1._Elévation.

Fig.2._Vue des Cames de frottement.

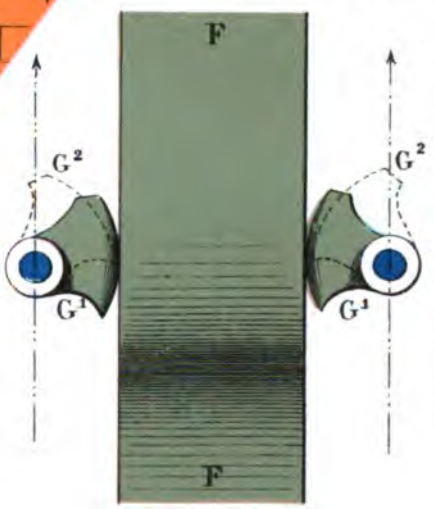

Fig.3._Plan.

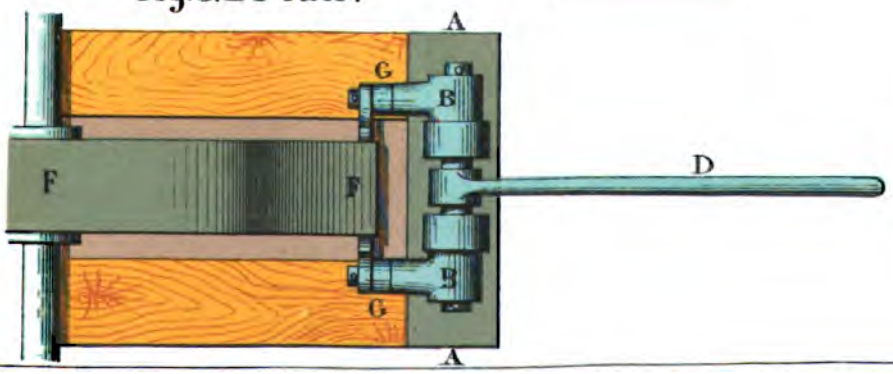

ont également causé deux accidents mortels en accrochant les vêtements d'ouvriers.

Ces accidents montrent bien la nécessité qu'il y a d'envelopper les arbres de transmission, même sans saillies, lorsqu'ils peuvent venir en contact avec le personnel.

Quant aux saillies de ces arbres, elles sont tellement dangereuses, qu'il serait prudent de les supprimer dans tous les cas.

Nous avons vu en usage aux cristalleries du Val Saint-Lambert, un dispositif qui permet d'atteindre facilement ce but.

Il consiste simplement en deux blocs de bois de forme spéciale, réunies par des vis à têtes perdues, et embrassant complètement la pièce faisant saillie. (Voir PL. 4, fig. 1 et 2.)

La mise en mouvement des moteurs présente également beaucoup de danger; elle a causé deux morts pendant l'année 1896.

Dans un cas, un ouvrier a été tué en mettant en mouvement, à l'aide des bras, le volant d'un moteur à pétrole.

Dans un autre cas, un accident mortel a eu lieu en mettant en marche un moteur à vapeur.

Ces accidents seraient évités si les moteurs étaient pourvus de dispositifs destinés à faciliter le passage du point mort, lors de la mise en marche.

La plupart des moteurs récemment construits en Belgique et à l'étranger sont pourvus de ces mécanismes.

Mais il s'en faut que la généralité des moteurs soient aménagés de cette façon.

Aussi, croyons-nous intéressant de décrire, ici, un dispositif applicable à d'anciennes machines, dont le volant ne porte aucune encoche, et dont nous avons vu les modèles aux musées de Vienne et d'Amsterdam.

Il consiste en un levier *BD* (PL. V) actionnant deux cames de forme spéciale GG qui embrassent les deux faces du volant, avec un frottement suffisant pour assurer la mise en mouvement.

Bien que nous ne rangions pas dans la catégorie des accidents dus aux moteurs et aux transmissions, les accidents causés par des machines-outils, à la suite d'un mouvement accidentel de la transmission particulière à ces métiers, nous croyons nécessaire de rappeler ici la nécessité d'établir cette dernière transmission de manière à éviter les mises en marche intempestives.

Plusieurs accidents de ce genre sont survenus en 1896 (glacerie, filatures).

Il serait désirable que tous les appareils de déclanchement (fourche guide-courroies), fussent munis de dispositifs empêchant la mise en mouvement autrement que par la volonté de l'ouvrier.

Un modèle de dispositif de ce genre est représenté dans la planche VI (musée d'Amsterdam).

Il consiste à appliquer sur la tige du guide-courroie une bague spéciale *D*, portant une rainure. La tige du guide-courroie porte, au contraire, une saillie *K*.

Lorsque la fourche est dans la position correspondante à l'arrêt, la bague *D* est rabattue de telle sorte que la saillie *K* se trouve calée (fig. 4). Il est alors impossible de faire passer la courroie sur la poulie fixe.

Pour obtenir ce dernier mouvement, l'ouvrier est obligé de relever la bague et de lui imprimer un demi tour (fig. 2). Dans cette nouvelle position, la saillie *K* peut passer à travers la rainure de la bague.

C'est ici la place de signaler un embrayage très intéressant que nous avons vu employé aux cristalleries du Val-Saint-Lambert.

Cet embrayage, du système Connett, permet d'arrêter ou de mettre en mouvement un métier, en tirant toujours dans le même sens sur une corde, mise à portée de l'ouvrière. (Voir PL. VII, fig. 1, 2, 3 et 4.)

En voici une description succinte, d'après le *Génie civil*.

La fourche, chargée de saisir la courroie pour l'amener alternativement sur les poulies *A* et *B* (fig. 1), est fixée à l'extrémité de la tige *D* qui coulisse dans les glissières portées sur la console *J*, chargée de soutenir tout l'appareil (fig. 3). Cette tige porte une mortaise transversale *G*, destinée à recevoir le bouton 4, qui fait partie intégrante du disque *H*. Quand ce dernier tourne autour de l'axe horizontal *I*, qui le supporte en son centre, le bouton *H* monte, descend dans la mortaise *G* et force la tige *D* à prendre horizontalement un mouvement rectiligne alternatif.

L'amplitude de ce mouvement est égale au double de la distance qui sépare l'axe du disque de celui du bouton, et cette distance est calculée de manière à produire le transport de la courroie de l'une sur l'autre des poulies. La figure 3 représente, l'une en trait plein, l'autre en trait pointillé, les deux positions extrêmes de la mortaise, correspondant aux deux positions du bouton *H*, aux deux extrémités du diamètre horizontal du disque. Pour faire passer de l'une à l'autre le bouton, il faut faire tourner le disque *H* d'une demi circonférence.

A cet effet, sur le même axe que ce disque, est montée une poulie à gorge *K*, représentée à part sur la figure 5. Sur cette poulie passe une corde qui est fixée en *F* et qui, après en avoir fait le tour, s'en détache tangentiellement, suivant la verticale, sort en *M*, du tambour qui entourne le mécanisme, et se termine par une poignée à portée de l'opérateur.

Le tambour, dont nous venons de parler, occupe la partie gauche (fig. 3) de l'appareil, mais il se prolonge, du côté de ce dernier, de manière à embrasser la roue *K* sur un peu moins d'une demi-circonférence. Comme ces prolongements sont très voisins de la périphérie de la roue, leurs extrémités *X* et *Y* servent de butées au tenon *F* dont celle-ci est munie et limitent sa rotation à un peu plus d'une demi-circonférence. Cette amplitude est suffisante pour donner au disque *H*, la demi-rotation qu'il faut pouvoir lui imprimer.

Normalement, le disque *K* occupe la position représentée par la figure 3, le tenon *F* butant contre l'arrêt inférieur *X*. Il y est maintenu par la pression d'un ressort *R*, enroulé entre les rebords *P* et *O*, solidaires l'un du disque *K*, l'autre de la console *J* (fig. 4 et 6), et respectivement munis des

APPAREIL D'ENCLANCHEMENT

pour Fourches guide-Courroies.

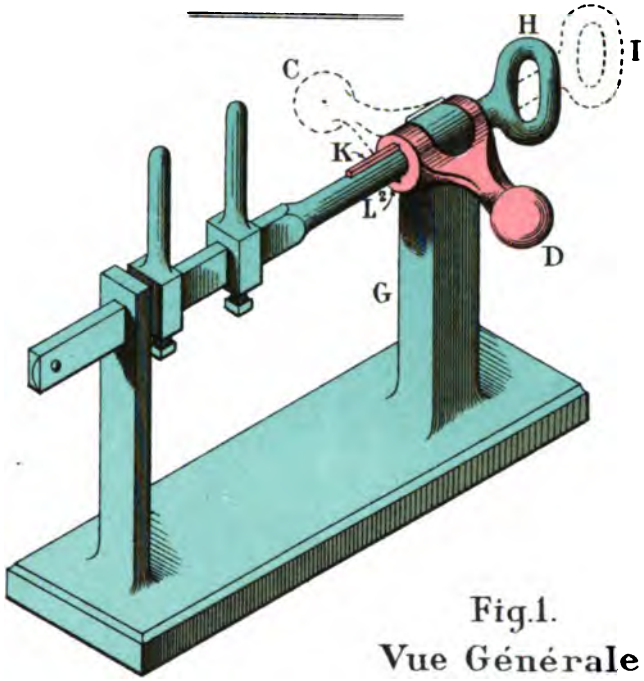

Fig. 1.
Vue Générale.

Fig. 2.

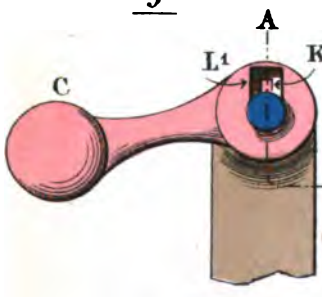

Position C.
Fourche décalée.

Fig. 3.

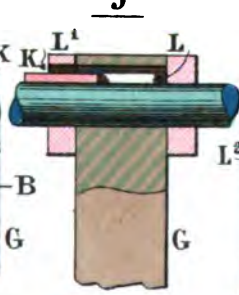

Section AB.
Fourche décalée.

Fig. 4.

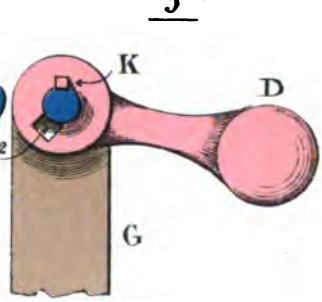

Position D.
Fourche calée.

EMBRAYAGE Système CONNETT

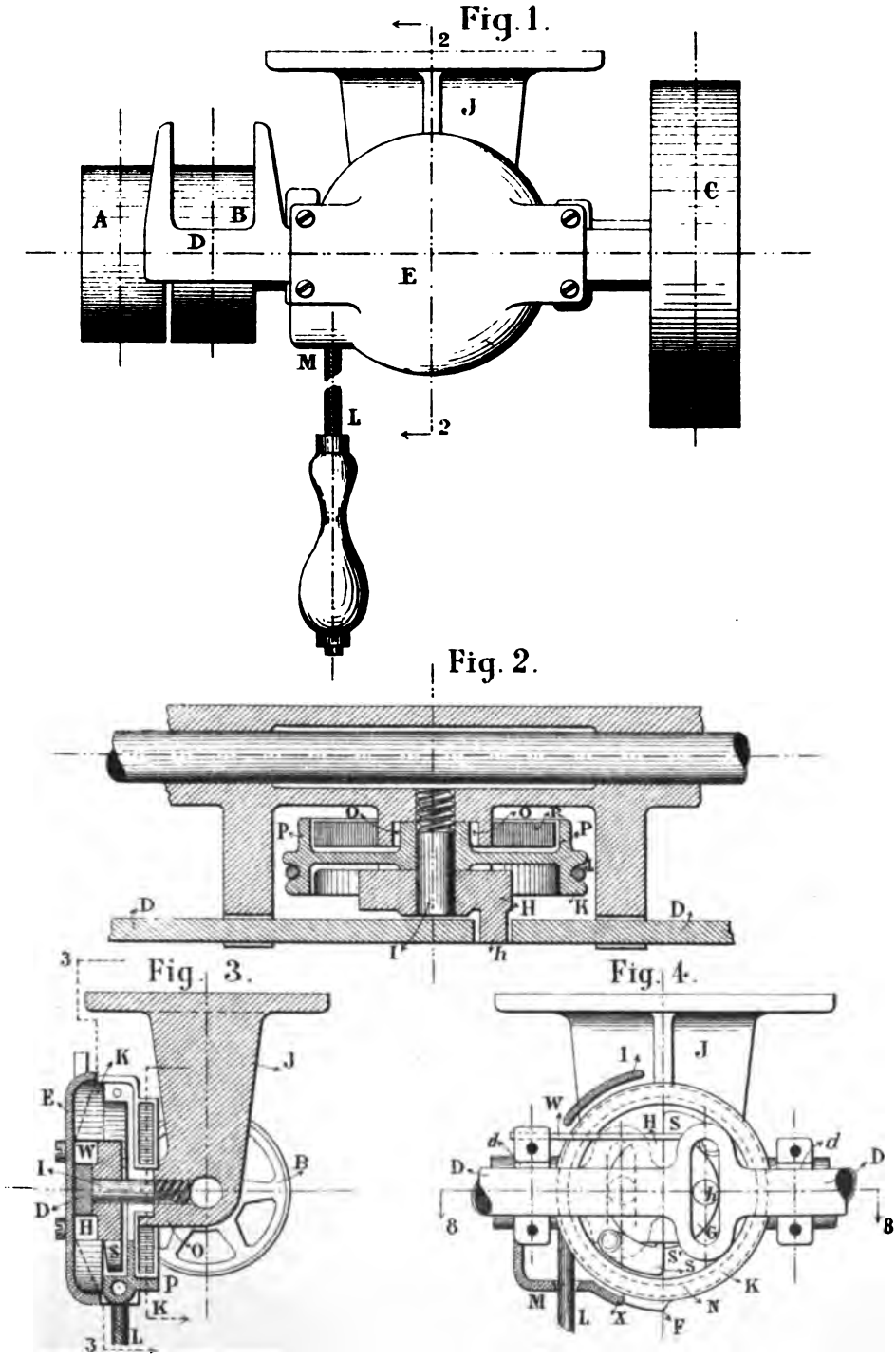

APPAREIL DE SÉCURITÉ

pour

· MONTE-CHARGES ·

Filature HAUZEUR-GERARD à Verviers.

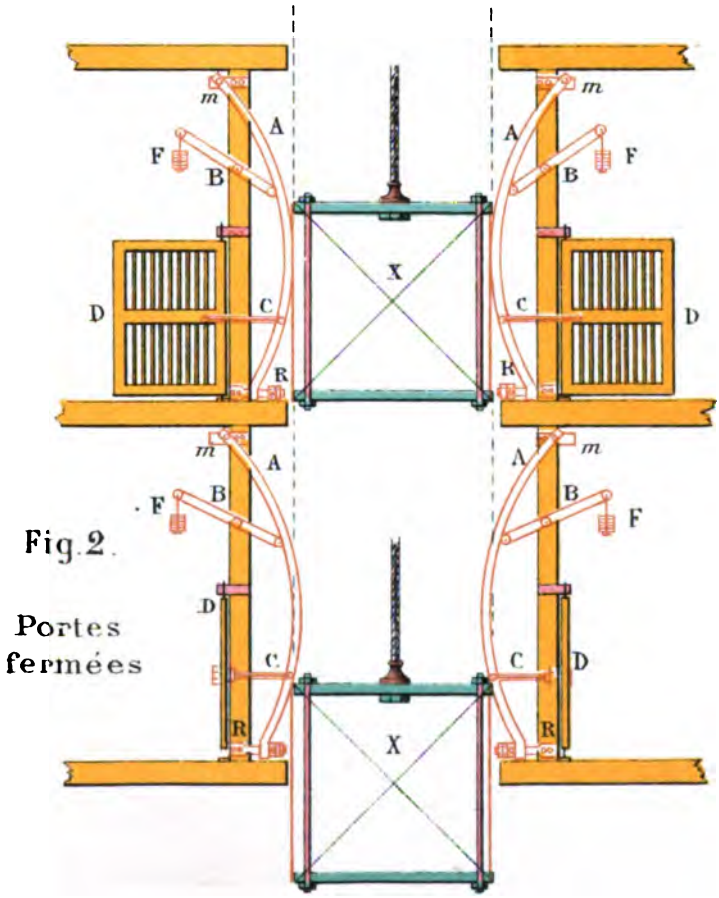

Fig. 1.

Portes ouvertes

Fig. 2.

Portes fermées

fentes transversales O' et P', à l'intérieur desquelles sont fixées les extrémités du ressort. Lorsqu'on tire, vers le bas, la corde L, le disque K tourne de gauche à droite (dans sa partie basse), et la rotation se prolonge jusqu'à ce que le tenon F vienne buter contre l'arrêt Y. Mais, dès qu'on lâche la corde, le disque, sous l'action du ressort R, reprend sa position normale.

Il nous reste à dire comment le mouvement de la poulie K est transmis au disque H, et, dès lors, à la tige D. La liaison entre les deux organes doit être telle que, le mouvement du second une fois produit, la poulie puisse revenir à sa position première, tout en laissant le disque dans celle qu'il vient de recevoir. Si, en effet, il en était autrement l'opérateur devrait exercer une traction sur la corde pendant tout le temps qu'il voudrait maintenir la courroie dans la position qu'elle a reçue. Une liaison de ce genre peut être obtenue de diverses manières. La disposition représentée par les figures consiste à monter sur la poulie K, deux linguets S, S, qui viennent se loger dans des encoches S' S' pratiquées sur la périphérie du disque H ; celui du haut pénètre dans son encoche, sous l'action de la gravité ; celui du bas, sous la pression d'un ressort N. Grâce à ces linguets, quand la poulie K est actionnée de gauche à droite, elle entraine avec elle le disque H ; quand, au contraire, sous l'action du ressort R, elle revient à sa position première, les linguets se dégagent de leurs encoches et le disque H reste en place. Il y est d'ailleurs maintenu par la pression du ressort W (fig. 3), sur l'une des parties plates dressées à cet effet sur la périphérie, aux deux extrémités de son diamètre vertical.

II. *Appareils élévatoires.*

L'art. 18 de l'A. R. du 21 septembre 1894, stipule que les ouvertures ménagées par les monte-charges et appareils analogues, dans les planchers, seront entourées d'un garde-corps, dont l'un des côtés doit être constitué en tout ou en partie par une barrière mobile s'ouvrant à l'extérieur et se fermant automatiquement.

L'utilité de ces mesures de précaution est démontrée par les accidents qui se produisent lorsqu'on a omis de les prendre.

En 1896, 6 accidents, dont deux mortels, ont été occasionnés par défaut de s'être conformé à la prescription que nous venons de rappeler.

Il faut convenir, du reste, que souvent il existe de véritables difficultés pratiques à prendre des mesures de protection efficaces.

Il sera donc intéressant d'indiquer les dispositifs adoptés dans quelques établissements industriels.

La maison Hauzeur-Gérard (filature de laine) a modifié un monte-charge établi dans un magasin de laine à Verviers, de manière à répondre aux exigences du règlement.

L'installation consiste en barrières verticales s'ouvrant automatiquement dès que la cage arrive au palier, et se fermant de même, aussitôt que la cage monte ou descend. (Voir PL. VIII.)

Chaque barrière est actionnée par un levier courbe *A*, mobile autour d'un point *M*.

Ce levier courbe est repoussé par la cage *X* lorsqu'elle arrive au niveau du palier (fig. 1) il est au contraire ramené dans sa position normale (fig. 2) par un contrepoids *F*, dès que la cage quitte ce niveau.

Le dispositif ci-dessous, qui répond au texte du règlement, n'est pas exempt de tout danger; les barrières en se refermant sous l'action des contrepoids pourraient projeter dans le puits l'ouvrier chargé du service du monte-charge.

Ce danger a été évité, dans une large mesure, à la filature Hauzeur-Gérard, en laissant un espace de 80 centimètres entre les barrières et les bords du palier.

Il est incontestable que les monte-charges sont bien mieux aménagés encore, s'ils répondent aux conditions suivantes :

A. Il doit être impossible de mettre la cage en mouvement, lorsque les barrières sont ouvertes.

B. Les barrières ne peuvent s'ouvrir que lorsque la cage est au niveau du palier.

La Société des Vennes, à Liége, construit des monte-charges qui remplissent les dites conditions. Ce sont de véritables modèles au point de vue de la sécurité, et il est utile d'en donner ici une courte description. (Voir PL. IX, X et XI.)

A. Le dispositif destiné à rendre impossible la mise en mouvement de la cage, lorsque les barrières sont ouvertes est le suivant. (Voir PL. IX, fig. 1, PL. XI, fig. 3 et 4) :

Sous chaque barrière est fixée une tige verticale *A*, qui, lorsque la barrière est abaissée dans la position de fermeture, vient buter contre le plateau *R* d'un levier à 3 branches *R P M N*.

La branche *Q M* porte un contrepoids, tandis que la branche *Q P* est recourbée de manière à pénétrer dans une encoche percée dans un tube de fer étiré, à l'aide duquel la manœuvre des cages s'effectue.

Aussi longtemps que la barrière est ouverte, le bras *Q P* est maintenu dans l'encoche par l'action du contrepoids *O N*, et il est impossible de mouvoir la tige de manœuvre.

Au contraire, lorsque la barrière est en place, le contrepoids *O N* se trouve soulevé, l'encoche devient libre, et la tige peut être manœuvrée.

B. Un autre dispositif est spécialement destiné à empêcher que la barrière puisse être ouverte, pendant que la cage est en mouvement. (Voir PL. IX, fig. 2, et PL. X, fig. 5.)

Il consiste également en un levier à 3 branches *A F C D*.

La première branche *C A*, est recourbée en forme de verrou qui, selon sa position, pénètre ou ne pénètre pas dans une encoche découpée dans la barrière.

La seconde branche porte un contrepoids *F* qui agit de façon que normalement, la branche *C A* pénètre dans l'encoche de la barrière et empêche tout mouvement de celle-ci.

ÉLÉVATEURS construits par la SOCIÉTÉ DES VENNES, À LIÉGE.

Fig. 1.

Dispositif pour assurer la fermeture du puits, avant de mettre la cage en mouv^t

Fig. 2.

Dispositif pour empêcher d'ouvrir la barrière, quand la cage est en mouv^t

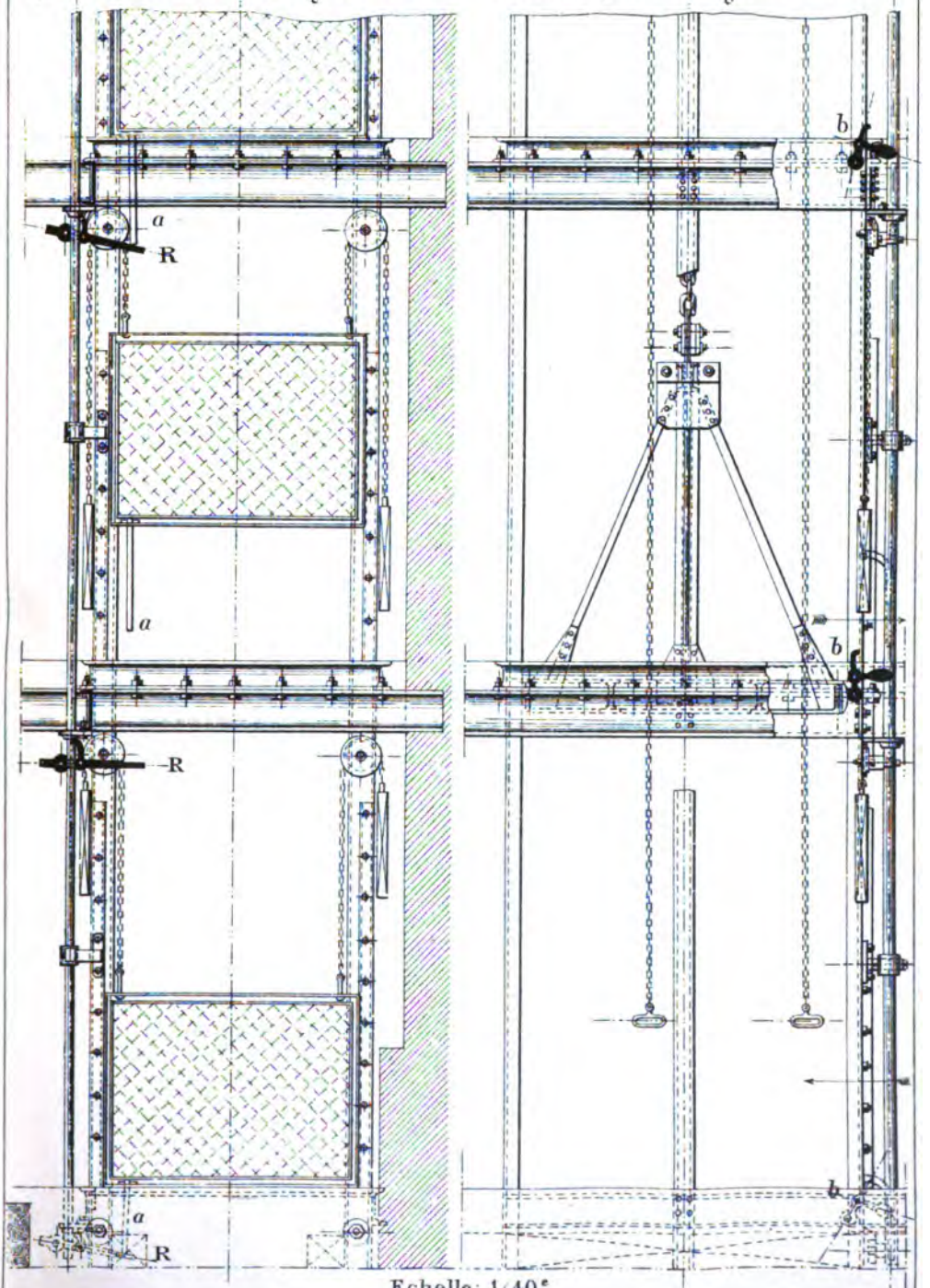

Echelle: 1/40^e

ÉLÉVATEURS CONSTRUITS PAR LA SOCIÉTÉ DES VENNES A LIÉGE

Dispositif pour empêcher d'ouvrir la barrière, quand la cage est en mouvement.

Fig. 5.

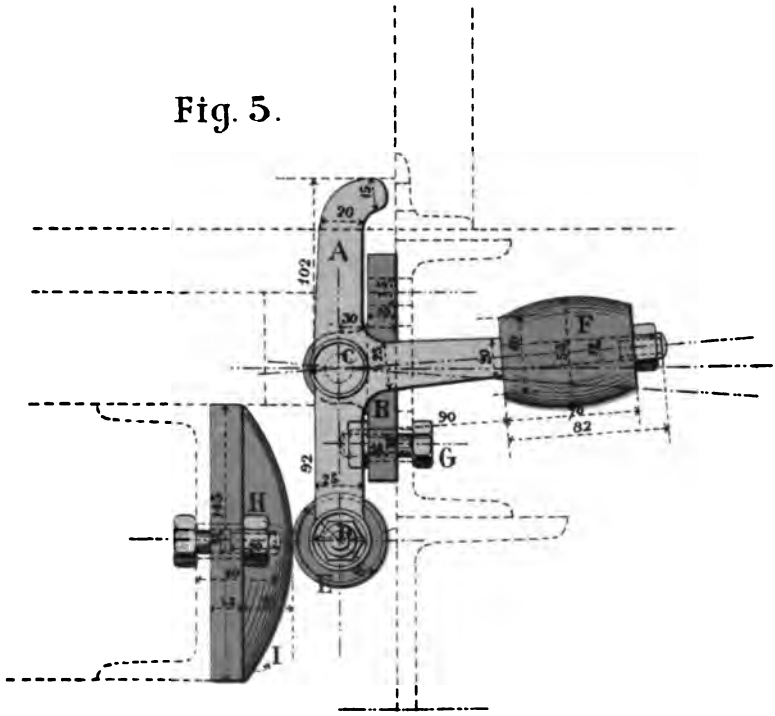

1/4 grandeur d'exécution.

ÉLÉVATEURS

construits par la SOCIÉTÉ DES VENNES, à Liége.

Dispositif pour assurer la fermeture du puits, avant de mettre la cage en mouvement.

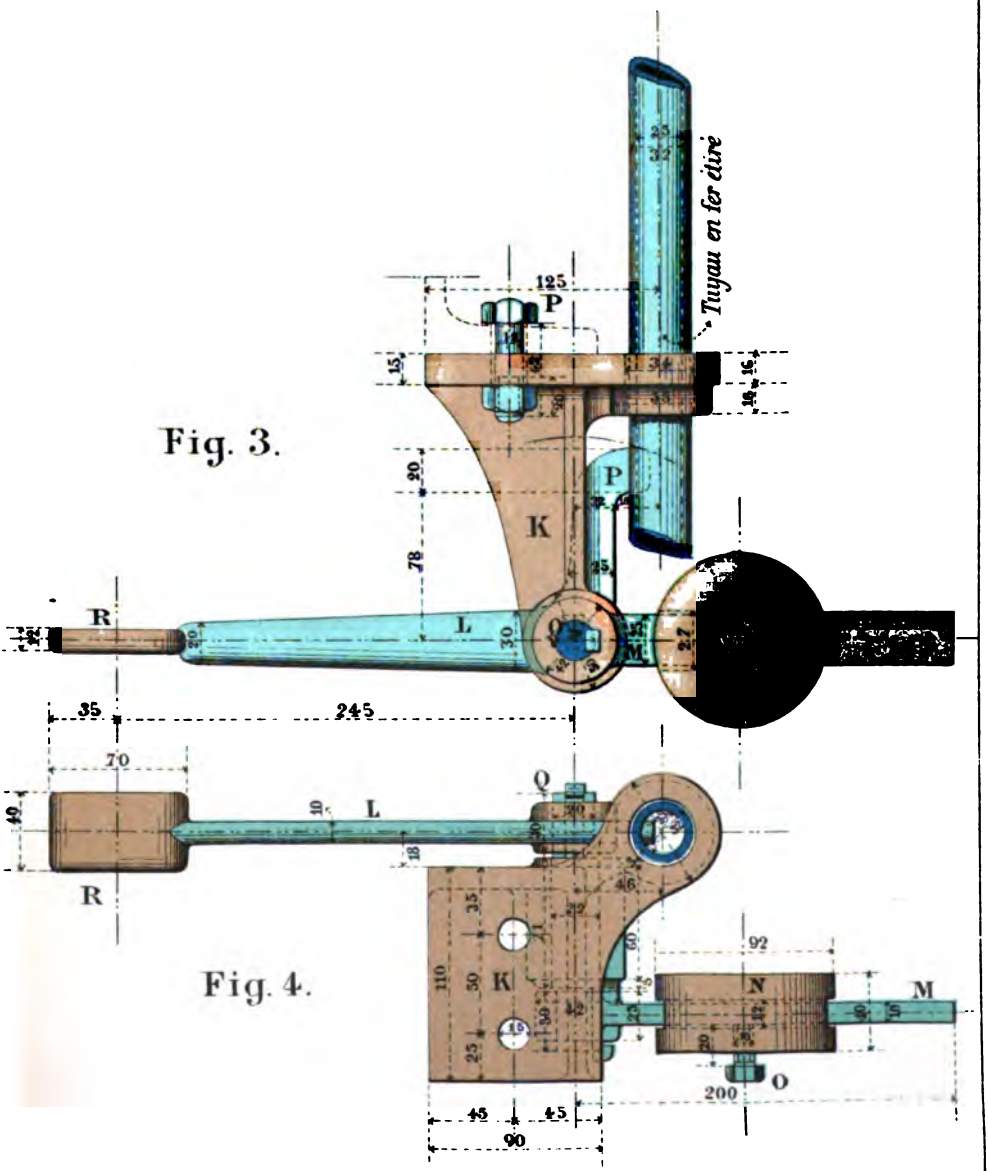

¼ grandeur d'exécution.

MONTE-CHARGE

Installé dans la Filature "LA LAINIÈRE" (Verviers)

Enclanchement de sûreté de la maison: Schmidt-Kranz & Cie

Fig. 1.

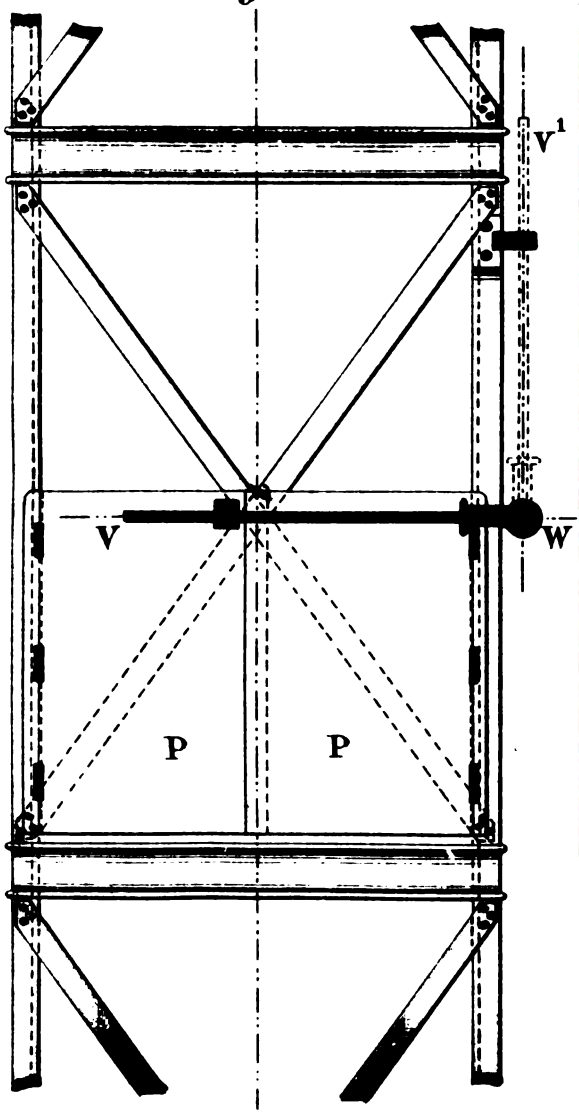

Fig. 2. (Porte ouverte)

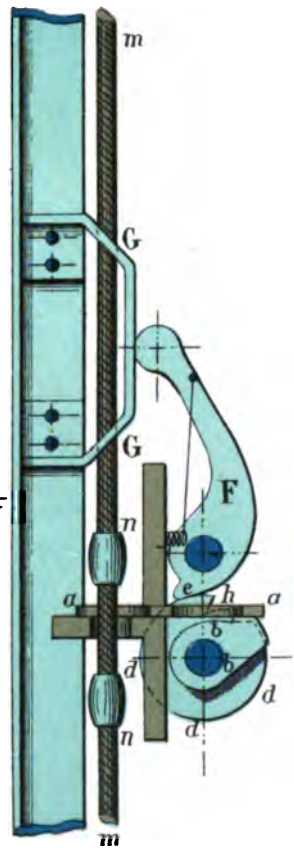

Fig. 3.

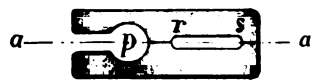

La troisième branche *B D*, porte un galet contre lequel vient appuyer la cage lorsqu'elle est à hauteur du palier.

Dans cette position seulement, le contrepoids *F* est relevé et la barrière est déclanchée.

Il existe également à la filature de laine peignée, la Lainière, à Verviers, un monte-charge qui satisfait au même programme, et dont les dispositifs de sécurité ont été installés par la maison Schmidt, Kranz et Cie, à Berlin.

Mais ici, c'est un seul et même appareil d'enclanchement, qui sert à empêcher de mettre la cage en mouvement lorsque la porte est ouverte, et aussi à maintenir la porte fermée lorsque la cage est en mouvement. (Voir PL. XII, fig. 1 et 2.)

Cet appareil consiste en un verrou de forme spéciale *A A* (fig. 3), portant un creux *P* à travers lequel peuvent passer deux bagues d'arrêt *N N* fixées sur le câble de manœuvre (fig. 2), et une rainure *R S* dans laquelle pénètre une came *B B* destinée à faire mouvoir le verrou, soit à droite, soit à gauche.

La came *BB* est solidaire d'un axe sur lequel est également fixé la tringle *VW* (fig. 1) qui sert à maintenir fermées les portes *PP*.

Lorsque la tringle *VW* est relevée dans la position verticale *WV'*, la came *BB* est au maximum d'inclinaison et le verrou *AA* poussé aussi loin que possible vers la gauche. C'est alors la partie *AP* du verrou qui se trouve entre les bagues *UU*.

Ces bagues étant plus larges que la rainure *AP*, il est impossible de faire mouvoir le cable suffisamment pour mettre la cage en mouvement.

D'autre part, si l'on abaisse le levier *VW* de manière à maintenir la fermeture des portes, c'est le creux *P* du verrou qui se trouve en face des bagues, et ce creux est suffisamment large pour qu'elles puissent le traverser.

A ce moment, en outre, un levier *F* portant une dent *E*, pénètre dans une encoche *H* d'un disque également fixé sur l'arbre de la tringle, de sorte qu'il est impossible de faire mouvoir celle-ci pour ouvrir les portes.

Ce mouvement ne devient possible que lorsque le levier *F* a pris une autre position, grâce à une pièce spéciale *GG* que porte la cage, et qui se trouve dans la situation propice à cet effet, au moment où la cage est en face du palier.

Les monte-charges et autres appareils élévatoires ont aussi donné lieu en 1896, à des accidents qui n'auraient pas été empêchés par les dispositifs que nous venons de décrire.

Signalons un accident produit par rupture du cable. Le parachute existant n'a pas fonctionné, ce qui prouve que ces appareils doivent être considérés uniquement comme un surcroit de sécurité, et non pas comme une garantie absolue.

Un autre accident a été causé par le manque d'un dispositif destiné à empêcher que la cage puisse dépasser le palier supérieur.

Examinons maintenant les accidents causés cette année par des appareils élévatoires d'un genre spécial, les grues et les treuils.

Onze cas ont été signalés aux inspecteurs où les ouvriers ont eu la main prise dans les engrenages de ces appareils, ce qui prouve que des couvre-engrenages n'avaient pas été installés.

Il est vrai que dans trois cas, les ouvriers au lieu de se servir de la manivelle de la grue, avaient opéré le mouvement en faisant tourner les engrenages à la main.

Enfin, quatre accidents ont été causés par le retour brusque de la manivelle.

On sait que les accidents de ce genre peuvent être évités, si l'on emploie des treuils ou grues construits d'une façon spéciale.

A cet égard, le dispositif construit par la Société des Vennes, à Liége, est très recommandable et mérite d'être décrit.

Il consiste en un frein automatique que cette Société applique, depuis quelques années déjà, aux treuils de levée de ses ponts roulants (fonderie de tuyaux en fonte).

Les figures 1 et 2 (PL. XIII) représentent la poulie de ce frein.

Cette poulie *A* est folle sur l'arbre, tandis que le plateau à déclics *B* est calé.

La bande du frein est pressée sur la jante de la poulie par la pesée du contrepoids *X* et empêche ainsi la poulie d'être entraînée quand l'arbre et par conséquent le tableau à déclics tournent dans le sens de la flèche, qui est celui de la montée du fardeau.

Si on arrête le mouvement de levée, le fardeau tend à descendre, mais un des déclics *D* vient buter contre une des dents de l'anneau *C*, qui est solidaire de la poulie du frein, et le mouvement de descente est arrêté.

Si on veut faire descendre le fardeau, on soulève le contrepoids, et alors la poulie est entraînée par la poussée du rochet et tourne avec l'arbre.

Si pendant la descente, on lâche le contrepoids, le mouvement est arrêté net.

Jamais on ne soulève totalement le contrepoids moteur, on se contente de lui enlever une partie de son poids pour que le mouvement de descente se fasse lentement et l'arrêt, sans choc.

III. *Chutes de personnes.*

Les accidents dus aux chutes de personnes ont été proportionnellement très nombreux pendant l'année 1896 : 147 cas ont été signalés aux inspecteurs, à savoir :

A. 65 cas de chutes à la surface du sol.

B. 27 cas de chutes d'un lieu élevé (échafaudages, murs, wagons, etc.).

C. 21 chutes à bas d'échelles.

FREIN AUTOMATIQUE

pour GRUES ET TREUILS, construit par la SOCIÉTÉ DES VENNES,

·A LIÉGE·

Echelle 0m10–1m00.

Fig. 1.

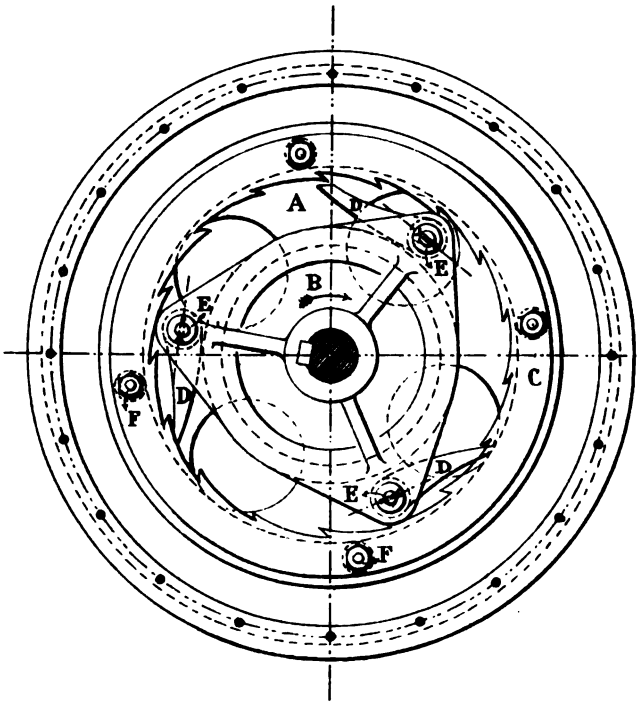

Fig. 2.

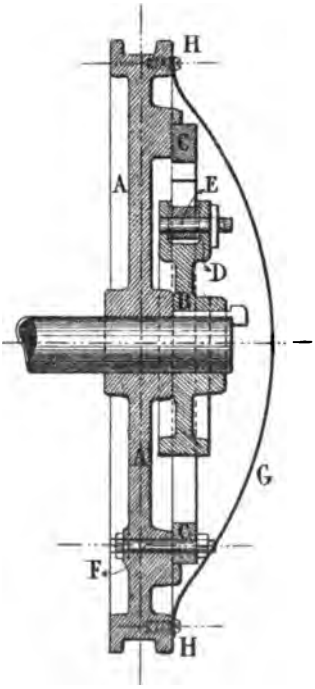

D. 11 cas de chutes dans les escaliers.

E. 9 cas de chutes dans les réservoirs.

F. 4 cas de chutes à travers des ouvertures dans les planchers.

A. Les chutes à la surface du sol ont lieu en grande majorité dans des ateliers où l'on travaille le fer et l'acier (ateliers de construction, de chaudronnerie, forges, etc.). Des 65 chutes signalées, 34 ont eu lieu dans cette catégorie d'établissements, et, de ces 34 cas, 13 se sont produits alors que l'ouvrier portait une charge.

Un grand nombre de ces chutes (18) ont eu lieu dans les ateliers de l'industrie textile. De ces 18 cas, 6 concernaient des fileuses ou des rattacheuses dans les ateliers de filage du lin, où le sol est toujours glissant.

B. Les chutes d'échafaudages, murs, wagons et en général de tout endroit situé au-dessus du sol, ont été signalées au nombre de 35.

Ici encore, les ateliers où l'on travaille des métaux viennent en tête (12 cas), et spécialement ceux où l'on construit de grosses pièces (locomotives, wagons, bateaux, charpentes métalliques).

Parmi les autres cas de chutes, notons : 3 chutes survenues dans le travail aux fours des usines à gaz et 5 autres qui se sont produites pendant le chargement et le déchargement de wagons à l'intérieur des usines.

Les chutes, très nombreuses, qui se produisent dans les bâtiments en construction n'ont pas à être déclarées aux inspecteurs, les chantiers de ce genre n'étant pas classés comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

C. L'emploi des échelles cause aussi beaucoup de chutes; cela est d'autant plus compréhensible que généralement les ouvriers se servent d'echelles pour effectuer des réparations ou des nettoyages.

Vingt-et-une chutes à bas d'échelles ont été signalées à l'inspection; 4 de ces chutes étaient dues au glissement de l'échelle.

Ces quatre derniers accidents n'auraient pas eu lieu si les échelles avaient été munies d'empattements destinés à empêcher le glissement, ou si elles avaient été fixées par le haut.

D. Des 11 chutes à bas d'escaliers, il en est une où l'escalier n'était ni attaché, ni fixé, soit en haut, soit en bas; dans les 10 autres cas il n'a pas été constaté que les accidents fussent dus à l'absence de main courante ou d'autre appareil préventif d'accidents.

Au surplus, les accidents de cette espèce ne sont pas tous des accidents industriels proprement dits; ainsi, l'un des cas signalés est celui d'un jeune rattacheur qui s'était fait une entorse en s'amusant à sauter d'un coup sept à huit marches d'un escalier.

Il conviendrait cependant de prévoir dans le règlement général sur la sécurité le cas où les industriels mettraient une véritable négligence dans l'aménagement des escaliers, et de permettre, dans ce cas, à l'inspecteur d'intervenir pour modifier la situation.

E. Les chutes dans les réservoirs ont généralement des suites extrêmement graves.

Sur 9 accidents de ce genre parvenus cette année à la connaissance des inspecteurs, 5 ont été suivis de mort, à savoir :

1° Chute dans un réservoir d'acide sulfurique dilué, bouillant, employé comme bain de décapage dans une tréfilerie. L'ouvrier, au mépris du règlement d'atelier, était monté sur le bord du réservoir ;

2° Chute occasionnée par la rupture du couvercle, dans un réservoir d'alunite en fabrication ;

3° Chute dans une cuve contenant une solution bouillante de carbonate de soude (lavoir de laine); le réservoir n'était pas muni du couvercle ou garde-corps exigé par l'arrêté royal du 21 septembre 1894.

4° Chute dans un réservoir d'eau, situé hors de la portée des ouvriers. Cet accident doit être attribué à une imprudence grave de la victime ;

5° Chute dans un bac de jus chaud (sucrerie). Deux ouvriers se battaient : l'un deux a couché l'autre sur le bord du bac.

Parmi les 4 autres chutes dans les réservoirs, signalons 3 casqui se sont produits dans des brasseries, au cours du nettoyage de chaudières.

F. Quatre accidents causés par des chutes à travers d'ouvertures pratiquées dans des planchers ont été signalés aux inspecteurs.

Dans un des cas, l'accident a eu pour cause l'absence de balustrade; dans un autre, la balustrade existante a cédé.

IV. *Chutes d'objets.*

C'est surtout dans les ateliers où l'on travaille les métaux à l'aide de machines-outils (ateliers de chaudronnerie, fonderies, forges, etc.), et où l'on manipule des objets lourds, que les chutes d'objets donnent lieu à des accidents.

La plupart des établissements industriels dénommés établissements de construction (construction de machines, locomotives, wagons), possèdent ces divers ateliers, mais les déclarations des industriels ne permettent pas de distinguer dans quelle partie de l'établissement les chutes d'objets ont eu lieu spécialement.

Quoiqu'il en soit, sur 194 accidents dus à des chutes d'objets, 140 sont survenus dans des établissements de ce genre. Quatre d'entre eux ont eu des conséquences mortelles. Ces quatre accidents sont dus aux causes suivantes :

Le premier s'est produit par suite du renversement d'une grande cuve en fonte que l'on manœuvrait par roulement sans prendre de précautions suffisantes pour l'étançonner. (Atelier de construction.)

Un second a été causé par le renversement d'une grue de levage soulevant une pièce d'un poids trop fort. (Atelier de construction.)

Le troisième est dû au renversement d'une petite lampe à feu ouvert (dite crachet) dont les ouvriers se servent pour visiter les chaudières ou les

grandes pièces de fonderie. Cette lampe, alimentée par du pétrole, a causé des brûlures mortelles à l'ouvrier.

Enfin, le quatrième accident mortel a été la suite du renversement d'une grande meule en grès que l'on déchargeait d'un chariot (fabrique de limes).

Les autres accidents dus à des chutes d'objets, au nombre de 54 sont survenus dans un nombre à peu près égale d'industries diverses.

Trois de ces accidents ont eu des suites mortelles. Le premier a été causé par la chute d'un ballot de laine pesant 143 kilos, transporté à bras par 3 ouvriers. Le second s'est produit par suite de l'écroulement d'un tas de sacs de sulfate d'ammoniaque. Le troisième, par la chute d'un gîte.

La plupart des accidents dus à des chutes d'objets ne peuvent être empêchés par des mesures spéciales. On pourrait en éviter un certain nombre, dans les ateliers où l'on travaille les métaux, en multipliant les appareils de levage et de transport, et en donnant une grande ampleur aux installations.

V. *Transports à l'intérieur des usines.*

La circulation des locomotives et des wagons à l'intérieur des usines a causé 12 accidents, dont 3 ont eu des suites mortelles.

L'usage de wagonnets de transport a occasionné 13 accidents, et l'emploi de chariots, voitures ou brouettes, à l'intérieur des fabriques, a provoqué 8 accidents.

SECTION *B*.

Accidents dus à des causes particulières à l'industrie exercée.

Lorsqu'on étudie les accidents dus à des causes particulières à l'industrie exercée, on se pose tout naturellement la question suivante :

Comment peut-on classer les diverses industries, en raison de la fréquence des accidents qui y surviennent ?

Cette question ne peut être résolue que si l'on possède une statistique sérieuse des accidents survenus dans diverses branches d'industrie.

Telles sont les statistiques allemandes et autrichiennes relatives au fonctionnement de l'assurance obligatoire.

Si l'on consulte ces statistiques, on s'aperçoit bientôt que les industries

ne sont pas rangées de la même façon, selon qu'on les classe en raison de la fréquence des accidents mortels, ou bien en raison de la fréquence des incapacités permanentes, ou soit enfin que l'on prenne pour base le nombre proportionnel des incapacités temporaires.

En réalité, pour avoir une idée exacte du risque-accident dans chaque industrie, il importe de tenir compte à la fois de toutes les catégories d'accidents, en combinant entre eux les chiffres qui indique la fréquence de chacune de ces catégories.

Cette combinaison ne peut évidemment se faire, que si l'on adopte *a priori*, des chiffres qui représentent la valeur relative d'un accident mortel, celle d'une incapacité permanente, et celle d'une incapacité temporaire.

En Allemagne et en Autriche, la loi détermine le taux des indemnités dues à la victime ou à ses ayant-droits, selon la gravité des accidents.

Ces indemnités peuvent être considérées comme une mesure de la gravité proportionnelle de chaque accident.

Admettons ce principe, et adoptons comme mesure les taux des indemnités autrichiennes. On obtient alors la série des chiffres ci-après qui peut servir de mesure au degré relatif d'insécurité dans les diverses industries :

Classification des industries, selon la grandeur du risque-accident, d'après le fonctionnement de l'assurance obligatoire en Autriche, pendant l'année 1894.

COEFFICIENTS DE RISQUE

en supposant que le coefficient relatif aux Fabriques de tabac, soit 1

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES, ATELIERS OU PROFESSIONS.	Coefficients de risque.
1	Fabriques de meubles (travail mécanique)	74
2	Montage de constructions métalliques	71
3	Travail du bois à l'aide de scies circulaires et de scies à ruban; débit de bois de chauffage	68
4	Ateliers de construction de locomotives	65
5	Moulins à moudre, avec scieries et industries accessoires, mus par moteur hydraulique	63

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES, ATELIERS OU PROFESSIONS.	Coefficients de risque.
6	Fabrique d'objets en bois découpé (parquets, douves, etc.).	61
7	Fabriques d'amorces et de munitions.	59
8	Mines (d'après la statistique allemande 1887-1894). .	53
9	Sciage de bois à l'aide de scies alternatives mues par la vapeur	47
10	Fabrique de ciment	43
11	Fabriques de fer et aciéries ; laminoirs et forges . . .	41
12	Ateliers de construction de grande importance. . . .	39
13	Fonderies de fer et d'acier	37
14	Fabriques de dynamite, de poudre noire et d'explosifs en général	37
15	Sciage du bois par scies alternatives mues par l'eau . .	34
16	Ateliers de petites construction mécanique.	33
17	Ardoisières.	32
18	Travail des charpentiers dans les bâtiments, et des monteurs d'échafaudage	31
19	Fabrication d'instruments de physique ou de chirurgie, d'objets d'horlogerie et d'appareils d'éclairage . . .	31
20	Travail de couvreurs	30
21	Brasseries de grande importance.	30
22	Usines à gaz	29
23	Raffineries de sucre.	29
24	Carrières, y compris les chantiers de taille de la pierre.	27
25	Forges	25
26	Entreprises hydrauliques.	25
27	Entreprises de routes	25
28	Carrières en général.	23

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES, ATELIERS OU PROFESSIONS.	Coefficients de risque.
29	Fabriques d'objets en cuivre, bronze et métaux analogues	23
30	Brasseries de faible importance	23
31	Ateliers de serrurerie d'un caractère industriel ou pourvus d'un moteur	22
32	Chantiers de construction des voies ferrées	22
33	**Ensemble des industries autrichiennes**	21
34	Meuneries à eau et industries accessoires	21
35	Fabriques de meubles d'un caractère artistique	21
36	Chantiers de construction de bateaux de grande importance	21
37	Ateliers de taille et de sculpture des pierres	21
38	Meuneries à vapeur et industries accessoires	20
39	Fabriques d'armes	20
40	Carrières de calcaire	19
41	Fabrication de quincaillerie en fer et en acier	18
42	Travail des métaux dans les chantiers et bâtiments	18
43	Tanneries	18
44	Fabrique de cellulose et de pâte de bois	17
45	Papeteries	17
46	Grande industrie chimique	17
47	Briqueteries mécaniques	17
48	Travail des peintres	17
49	Travail des puisatiers	16
50	Sucreries	16
51	Filatures de laine cardée et filatures de laine peignée	15
52	Ateliers accessoires de l'exploitation des chemins de fer	15

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES, ATELIERS OU PROFESSIONS.	Coefficients de risque.
53	Filatures de coton	14
54	Travail du papier, à l'exclusion de la fabrication proprement dite	14
55	Briqueteries de grande importance	12.9
56	Distilleries	12.3
57	Filatures de jute, et ateliers de tissage de tissus en jute.	10.7
58	Travail des huiles et des graisses	10.6
59	Travail des taillandiers	9.6
60	Fabriques d'allumettes	9.1
61	Fabrique de tissus en laine, y compris le tissage	7.3
62	Teintureries de tissus textiles	7.3
63	Industrie du vêtement	6.1
64	Verreries	5.4
65	Imprimeries de grande importance	5.3
66	Filatures de lin et d'étoupe	4.7
67	Briqueteries de petite importance	4.0
68	Ateliers de tissage des tissus de coton	3 6
69	Travail des chiffons et des poils	3.1
70	Fabrique de tissus mi-laine, mi-coton	2.3
71	Fabriques de porcelaine	1.7
72	Travail de la soie	1.4
73	Fabrique de tabac	1

Les chiffres ci-dessus sont des nombres proportionnels à la prime d'assurance en Autriche, abstraction faite de tout chargement. Pour la simplicité, et faciliter la comparaison, nous avons admis l'unité comme coefficient de risque de l'industrie la moins dangereuse, la fabrication du tabac.

Ce tableau peut nous guider dans l'appréciation du risque-accident relatif aux diverses industries belges; il nous a permis de les ranger comme suit, en commençant par la plus dangereuse.

1. Travail du bois.
2. Travail des métaux.
3. Brasseries.
4. Meuneries.
5. Travail du cuir (tanneries).
6. Papeteries.
7. Travail du papier.
8. Industrie chimique.
9. Travail de la terre.
10. Sucreries.
11. Industrie textile.
12. Industrie verrière.
13. Industrie du vêtement.

VI. *Travail du bois.*

A. Scies circulaires. — Parmi les appareils à travailler le bois, ceux qui causent le plus grand nombre d'accidents sont avant tout les scies circulaires.

Dix-sept accidents dus à ces appareils ont été signalés aux inspecteurs du travail pendant le cours de l'année 1896.

Dans 5 cas, l'accident a été causé par un mouvement inconscient de l'ouvrier qui a posé soit le bras, soit la main, sur la scie dépourvue de toute couverture.

Trois autres accidents ont eu pour cause un mouvement trop vif de l'ouvrier au moment où il achevait le trait, mouvement dans lequel la main est venue au contact de la scie.

Il y a eu 4 cas où la pièce a été rejetée par la scie, blessant l'ouvrier par projection, ou causant un contact de la main avec l'appareil.

Un accident a eu pour cause la mauvaise installation d'un couvre-scie.

Enfin, dans 2 accidents, les causes sont restées inconnues, et dans un troisième, il y avait imprudence grave de la part de l'ouvrier qui s'amusait à couper une corde à l'aide d'une petite scie.

L'énumération ci-dessus montre l'importance que l'on doit attacher à une bonne couverture de ces appareils.

La couverture empêche incontestablement les accidents dus à des mouvements inconscients; elle peut aussi, dans une certaine mesure, éviter les

COUVRE-SCIE

Vue Générale.

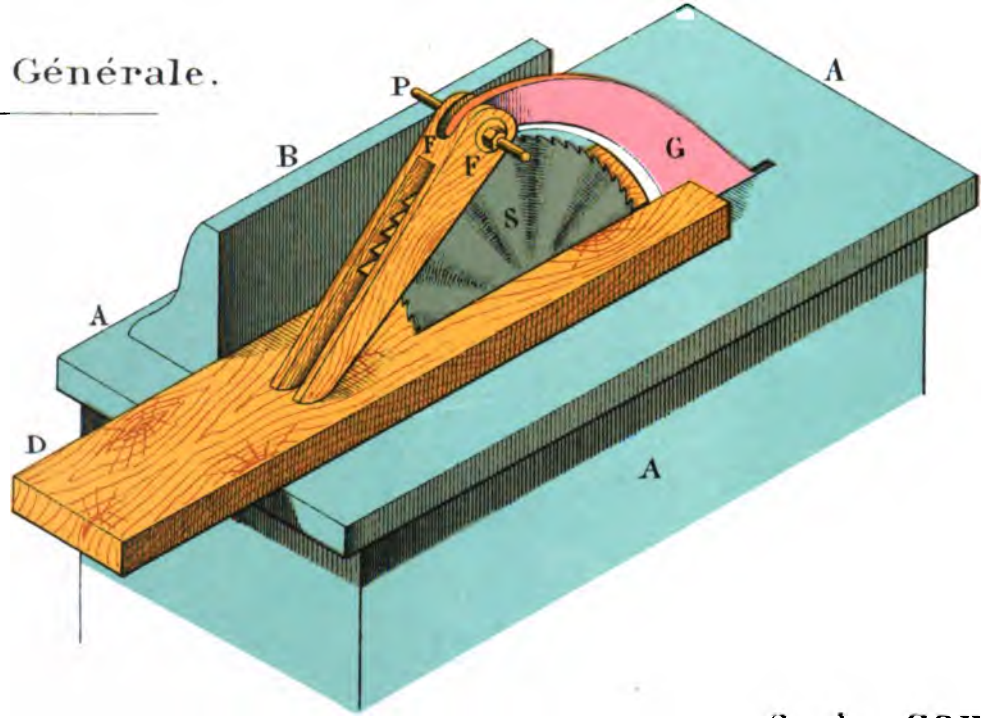

Système GOEDE à BERLIN

(Musée des Appareils préventifs à Amsterdam.)

Planche 14.

accidents dus à un mouvement trop vif, lorsque l'ouvrier achève le trait de scie.

Lorsque l'on scie un grand nombre de bois de même épaisseur, il est aisé de couvrir l'appareil par un bouclier, que l'on peut fixer, par serrage, à diverses hauteurs. (Voir rapport annuel pour l'année 1895, page 60.)

Mais dans la généralité des cas, le problème est plus difficile à résoudre, parce que les bois travaillés, varient à chaque instant de forme et d'épaisseur.

Les essais tentés jusqu'ici par les industriels pour résoudre cette difficulté, n'ont pas eu de résultats satisfaisants, parce qu'il n'a pas été accordé un soin suffisant à la construction des couvertures.

Aussi, ne pouvons-nous citer ici, aucune installation véritablement modèle, existant dans notre pays (1).

Nous nous bornerons, cette année, à signaler comme étant très intéressant. un couvre-scie, que nous avons vu au musée d'Amsterdam, lors d'une mission spéciale qui nous a été confiée par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, en vue de l'établissement d'un musée des appareils et dispositifs destinés à empêcher les accidents.

Ce couvre-scie, qui trouve surtout son application pour les petits appareils, consiste simplement en deux pièces de bois, attachées au couteau diviseur, et embrassant complètement les dents de la scie. (Voir pl. XIV.)

Les accidents dus au rejet de la pièce (4 cas) auraient été empêchés dans une certaine mesure, par l'emploi du couteau diviseur dont on voit un exemple (partie teintée en rouge) dans la planche XIV.

On rencontre déjà, dans l'industrie, quelques scies pourvues du couteau diviseur; il conviendrait que cet emploi fût rendu obligatoire.

Une excellente précaution qui trouverait son application dans toutes les machines à travailler le bois, consiste à munir d'un frein l'arbre qui commande l'outil dangereux.

Ainsi on évite que des accidents surviennent, en dehors du travail proprement dit.

On trouve ce principe réalisé dans l'installation d'une scie circulaire, faite aux cristalleries du Val-Saint-Lambert, sur les conseils de l'Association des industriels belges pour la prévention des accidents.

La même installation est caractérisée par l'emploi d'une poulie folle, montée sur un manchon indépendant de l'arbre de la poulie fixe; cette disposition, des plus recommandable, a pour but d'éviter la mise en mouvement intempestive de l'arbre, causée par le « grippement » de la poulie folle.

Les planches XV et XVI concernent cette installation spéciale.

Le frein, à sabot, est articulé au point *C*. Au levier *L* est fixé une chaine ou corde *O* qui, renvoyée par le galet oblique *F*, passe dans un trou ménagé

---

(1) Une excellente couverture de scie circulaire vient d'être installée aux ateliers du Grand Central, à Louvain. Nous la décrirons dans un prochain rapport.

dans l'oreille *v* fixée à la glissière, s'infléchit sur le galet *E* et soutient un contrepoids *P*.

A cette corde est fixée une bague d'arrêt *h*.

Supposons la courroie sur la poulie fixe. La corde est sollicitée par le contrepoids, mais ne peut entraîner la glissière, puisqu'elle est maintenue dans sa position par la manivelle; le levier du frein est libre, et celui-ci est desserré. Aussitôt que l'ouvrier donne à la manivelle de manœuvre *M*, la moindre impulsion dans le sens du débrayage, la glissière rendue libre cède à l'action du poids *P*, la courroie glisse sur la poulie folle et en même temps le câble, se tendant, agit sur le levier *L* et le frein est serré. La position de la bague *h* est réglée de façon que le sabot arrive en contact avec la poulie avant que la glissière ait achevé sa course.

Pour mettre la scie en marche, il faut au contraire un effort énergique pour relever le contrepoids en faisant mouvoir la glissière qui entraine alors la bague *h*.

B. Scies a rubans. — Les scies à rubans ont occasionné, cette année, quatre accidents.

Dans un cas, un ouvrier, en tombant sur un ruban non couvert, s'est fait couper un bras.

Dans un autre cas, l'ouvrier, interpellé par son patron, s'est retourné et a posé inconsciemment le bras sur le ruban, également dépourvu de tout appareil.

Un ouvrier s'est blessé au moment où il achevait le trait de scie; un autre a eu le doigt écrasé entre la table de la scie et un rouleau-guide.

Les deux premiers accidents montrent bien qu'on ne doit pas hésiter à couvrir d'une façon complète tout le ruban. C'est, du reste, un problème extrêmement facile à résoudre. Les parties verticales peuvent être enfermées dans des gaînes en bois ou en métal, laissant à découvert, au-dessus de la table, la plus faible partie possible du ruban. Il est nécessaire, également, de couvrir la poulie supérieure, afin d'éviter les accidents dus à la rupture du ruban. La poulie inférieure doit être aussi pourvue d'un dispositif empêchant que l'ouvrier ne puisse être pris par le bras de la poulie.

Un grand nombre de scies à rubans ont déjà été protégées de cette manière, sur le conseil des inspecteurs du travail.

C. Dégauchisseuses (planeuses ou raboteuses). — Les dégauchisseuses (planeuses ou raboteuses) occasionnent aisément des accidents, surtout lorsque la pièce à dégauchir est petite.

La moindre inattention de l'ouvrier ou le moindre mouvement de bascule de la pièce, peuvent amener les doigts de l'ouvrier dans la rainure où tourne le couteau.

Cinq accidents de ce genre ont été signalés aux inspecteurs dans le courant de l'année, tous survenus en rabotant des petites pièces (dans quatre cas, des bois de brosses).

Ces accidents auraient pu être empêchés en employant un outil spécial enserrant la pièce et la maintenant sur le couteau.

FREIN DE SÉCURITÉ POUR SCIE CIRCULAIRE

en usage aux Cristalleries du Val-St. Lambert.

(d'après les dessins de l'Ass^on des Industriels pour la prévention des accidents du travail).

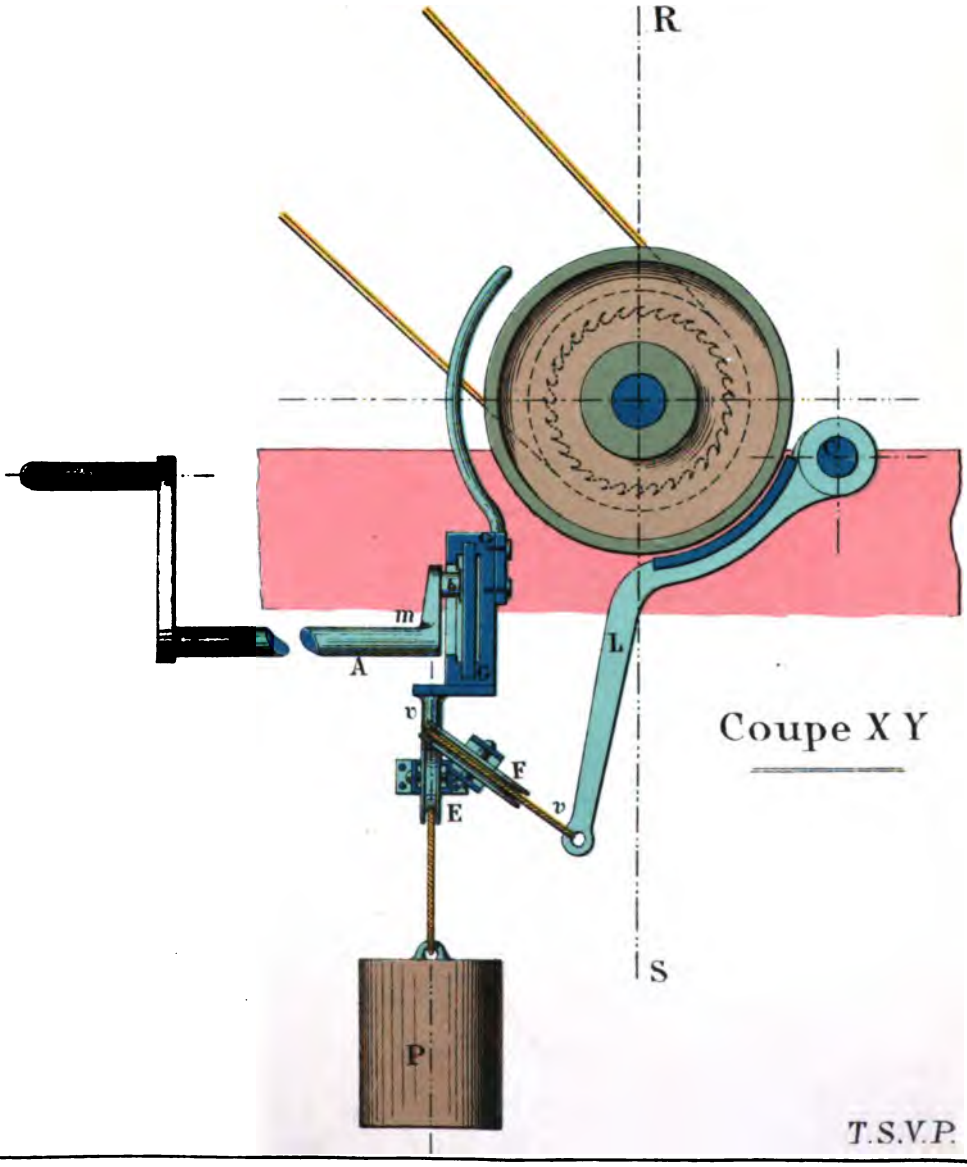

· PLANEUSE · (DÉGAUCHISSEUSE)

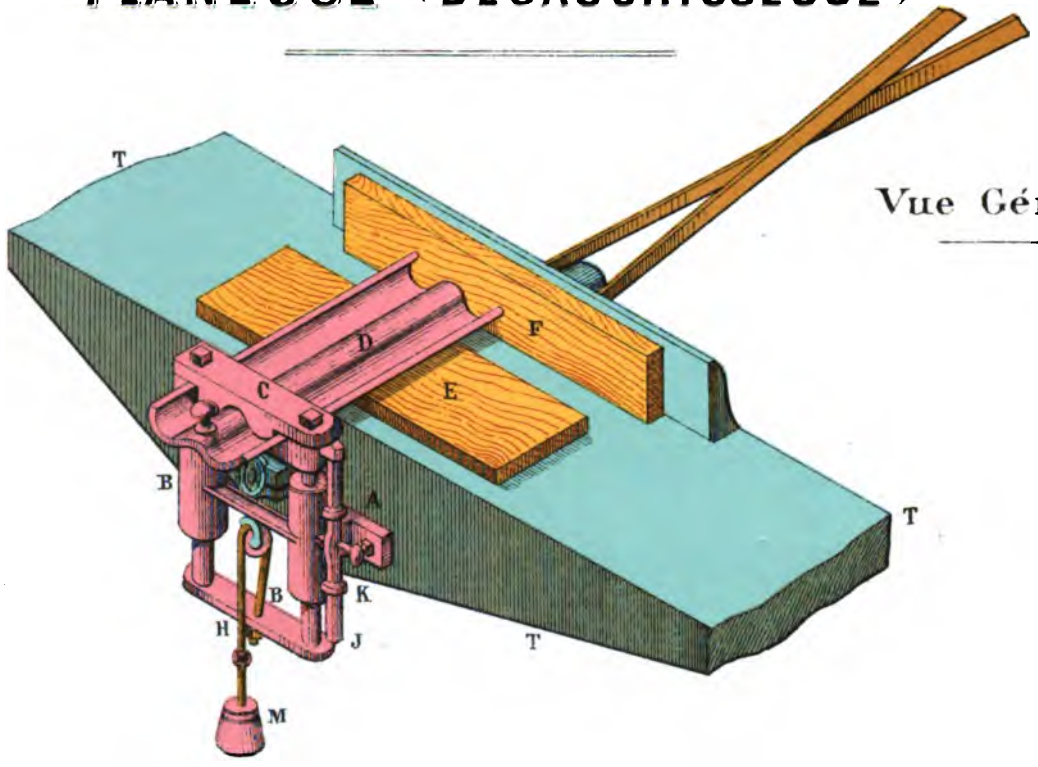

Vue Générale.

Protecteur Système **GOEDE** à **BERLIN**.

(Musée des Appareils préventifs des accidents, à Amsterdam).

Planche 17.

TOUPIE FRAISEUSE AVEC GUIDE ET APPAREIL PRÉVENTIF.

ATELIER DE RÉPARATION DU GRAND CENTRAL, A LOUVAIN.

PLANCHE N° 18.

TOUPIE FRAISEUSE, SANS GUIDE, AVEC PLATEAU PROTECTEUR

ATELIER DE RÉPARATION DU GRAND CENTRAL, A LOUVAIN

PLANCHE N° 19.

Lorsqu'il s'agit de raboter des pièces assez longues, on peut imiter un appareil préventif assez répandu en Allemagne et dont nous avons vu, au Musée des engins préventifs des accidents du travail, à Amsterdam, un exemplaire sortant de la maison de construction Gœde, à Berlin.

Ce dispositif (*voir* PL. XVII), consiste en un bouclier *D*, qui s'élève plus ou moins, selon l'épaisseur de la pièce à planer *E*, tout en appuyant sur cette pièce grâce l'action d'un contrepoids *M*.

La régularité des mouvements du bouclier *D* est assurée par les guides *BB*.

D. TOUPIES FRAISEUSES. — Ces appareils, extrêmement dangereux, ont donné lieu à deux accidents pendant le courant de l'année ; dans l'un et l'autre cas, la main de l'ouvrier a été atteinte par la fraise.

Il existe encore de nombreux ateliers où les toupies fraiseuses ne sont pas protégées d'une façon spéciale; aussi croyons-nous utile de reproduire ici les dispositifs de protection qui ont été installés aux ateliers de réparation du Grand Central, à Louvain.

La planche XVIII, représente le dispositif employé lorsque la pièce à rainurer peut être guidée. Dans ce cas, on la maintient à la partie supérieure, pour éviter qu'elle ne bascule, par une équerre en fer que l'on peut fixer à diverses hauteurs par des écrous de serrage.

Dans la planche XIX, on voit le dispositif employé lorsque la pièce à travailler ne peut être guidée. Cette pièce est fixée sur un châssis, dont les mouvements sont maintenus par un plateau fixé horizontalement au-dessus de la fraise.

E. ACCIDENTS DUS A DES CAUSES DIVERSES. — Signalons encore, parmi les accidents survenus dans les ateliers où l'on travaille le bois :

1° Deux accidents causés par les mèches à forer les bois de brosses ;

2° Un accident occasionné par une machine à trancher les allumettes (doigts de l'ouvrier pris par les couteaux);

3° Deux accidents causés par des ciseaux de menuisier;

Et enfin 4°, un accident mortel dû à l'explosion d'un appareil en fonte chauffé à la vapeur et destiné à chauffer les pots de colle dans une menuiserie.

VII. — *Travail des métaux.*

Nous rangeons sous cette rubrique les ateliers de construction, les forges, les fonderies, les ateliers de chaudronnerie et autres établissements similaires.

Les diverses machines-outils employées dans les ateliers de construction ont donné lieu à un grand nombre d'accidents.

A. Les engrenages des machines à forer ont causé cinq accidents, dont l'un a eu pour conséquence l'ablation de plusieurs doigts.

B. Les tours ont causé douze accidents.

Dans trois cas, la pièce a sauté des pointes du tour et a blessé les pieds de l'ouvrier.

Dans les neuf autres, l'ouvrier a été atteint par les pièces saillantes du tour. Cette dernière catégorie d'accidents arrive généralement lorsque l'ouvrier, inconsciemment ou non, cherche à s'appuyer sur la machine. Aussi, une excellente mesure consiste à fixer au bâti, à hauteur des bras de l'ouvrier et à une vingtaine de centimètres des pièces du tour, une barre solide sur laquelle l'ouvrier puisse au besoin s'appuyer.

Ce dispositif a été appliqué avec succès dans les ateliers de construction de la Société Cockerill.

Deux cas ont été signalés où des bavures détachées de la pièce tournée ont été projetées dans les yeux de l'ouvrier. Ce genre d'accident se produit lorsque le métal travaillé est dur; on peut l'éviter en plaçant en face de l'outil un écran en toile métallique, permettant à l'ouvrier de surveiller le travail et empêchant cependant que les éclats ne soient projetés vers lui.

C. Les machines à raboter ont occasionné quatre accidents : doigts ou mains de l'ouvrier pris dans les parties mobiles.

D. Les fraiseuses ont occasionné deux accidents graves (doigts amputés). Il s'agissait d'ouvrier ayant, par distraction, approché la main du creux laissé entre la fraise et la pièce travaillée.

Jusqu'ici, nous ne connaissons pas de dispositif capable d'empêcher cet accident, tout en permettant à l'ouvrier de surveiller son travail; mais il serait désirable que l'attention des constructeurs-mécaniciens se portât sur ce point, car le problème ne parait pas impossible à résoudre.

E. Les meules en grès ou en émeri sont la cause de fréquents accidents dus à ce que les doigts des ouvriers sont pris entre l'outil et la meule. Six cas d'accidents semblables ont été portés à la connaissance des inspecteurs; il est probable qu'ils étaient dus à ce que le porte-outil n'était pas suffisamment rapproché de la meule.

La rupture de meules en émeri est particulièrement à craindre; cette année, on a eu un seul accident grave de cette espèce à déplorer.

Il a été causé par une meule d'un diamètre de 350 millimètres, tournant à la vitesse de 700 tours par minute et employée spécialement à aiguiser les couteaux des machines à raboter.

Cette meule était dépourvue d'enveloppe; les morceaux ont été projetés et l'un d'eux a atteint l'ouvrier à la tête.

Si les accidents dus à la rupture des meules ont été peu nombreux cette année, il faut sans aucun doute l'attribuer aux couvertures dont la majorité de ces appareils ont été munis dans ces derniers temps.

Les meules non enveloppées commençent à devenir rares en Belgique.

Néanmoins, nous pensons qu'il est intéressant de montrer des exemples de ces enveloppes.

La planche XX représente une meule en usage dans les ateliers de réparations du Grand Central à Louvain, (la couverture est formée de tôles rivées de 20 millimètres d'épaisseur).

La planche XXI donne le dessin d'une couverture en tôle préconisée par l'Association des industriels de Belgique, lorsque les meules sont en porte-à-faux.

ATELIER DE RÉPARATION DU GRAND CENTRAL, A LOUVAIN.

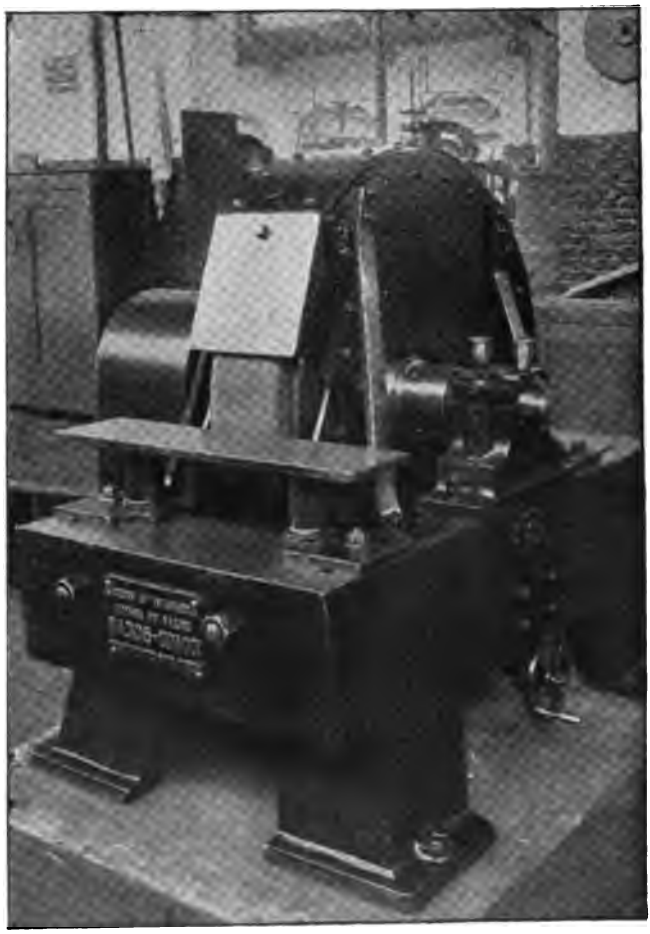

PLANCHE N° 20.

PROTECTEUR POUR MEULES EN PORTE-A-FAUX.

Fig. 1. — **Elévation** (côté).

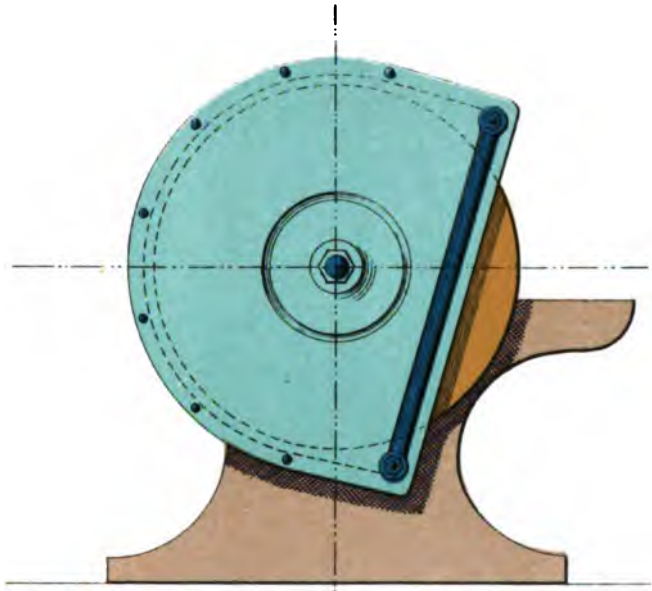

Fig. 2. — **Elévation** (face).

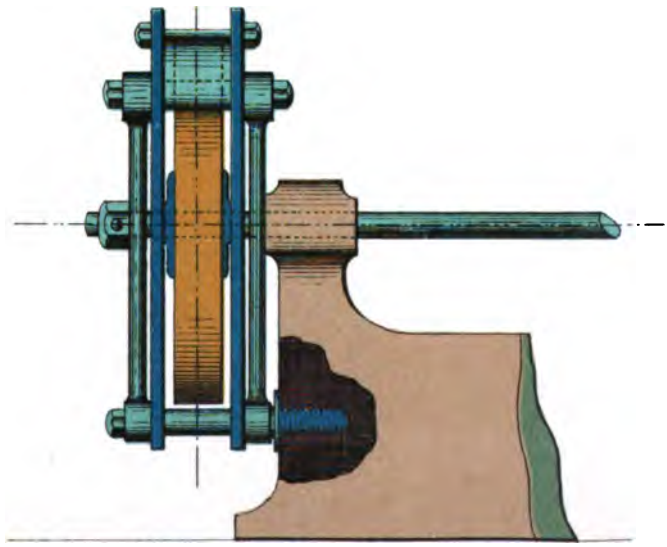

MEULE A MONTAGE CONIQUE

Système Fontaine & Cie

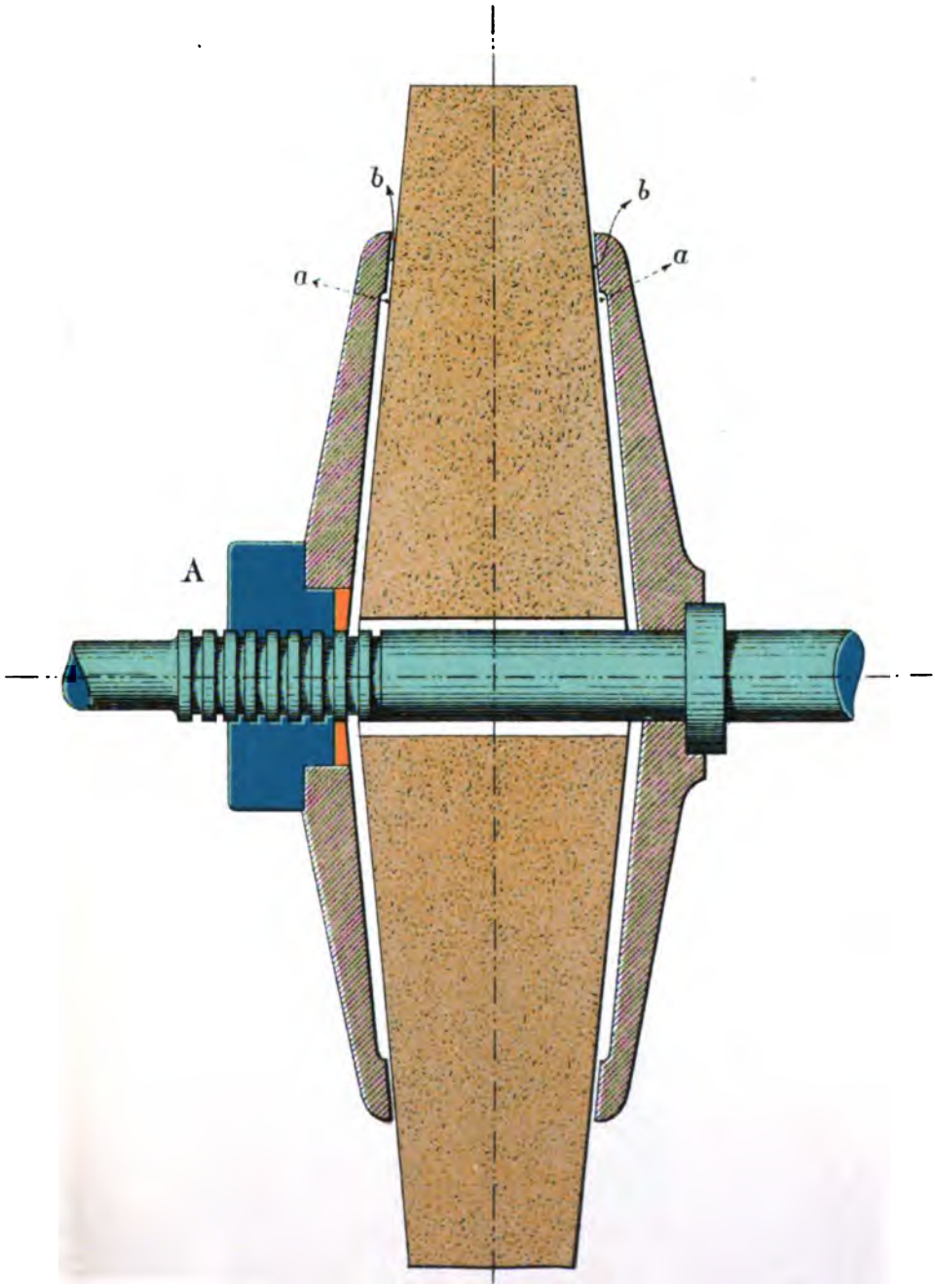

ENVELOPPES DE MEULES

Système MAYER & SCHMIDT.

Fig. 1.

Vue Générale.

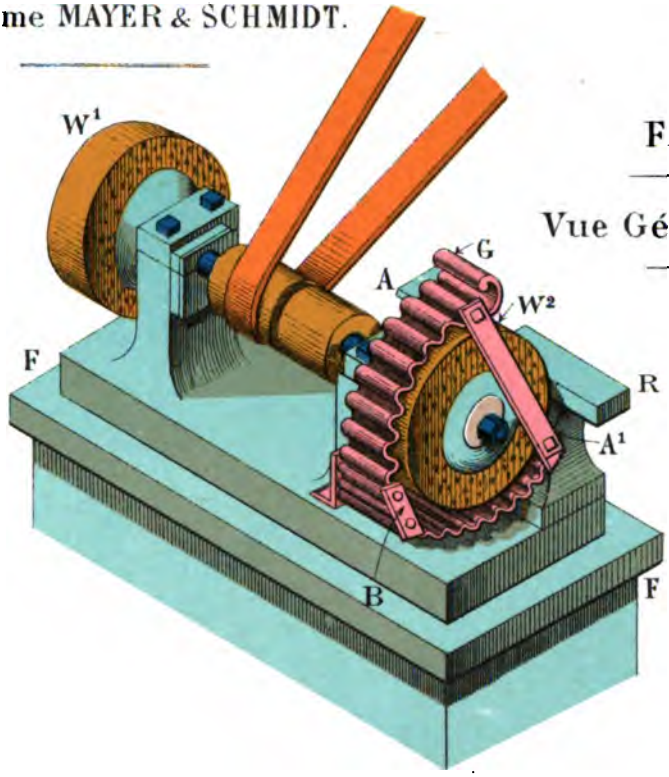

Fig. 2.

Coupe.

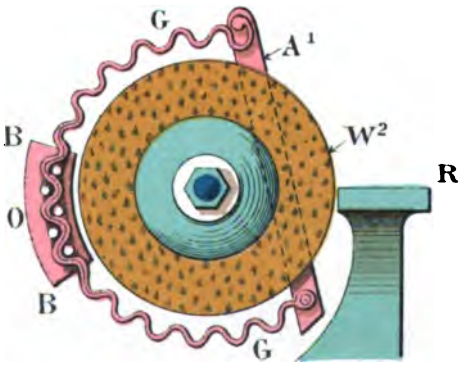

POUSSIÈRES IMPALPABLES

dégagées dans le polissage du fer à l'aide de meules en émeri.

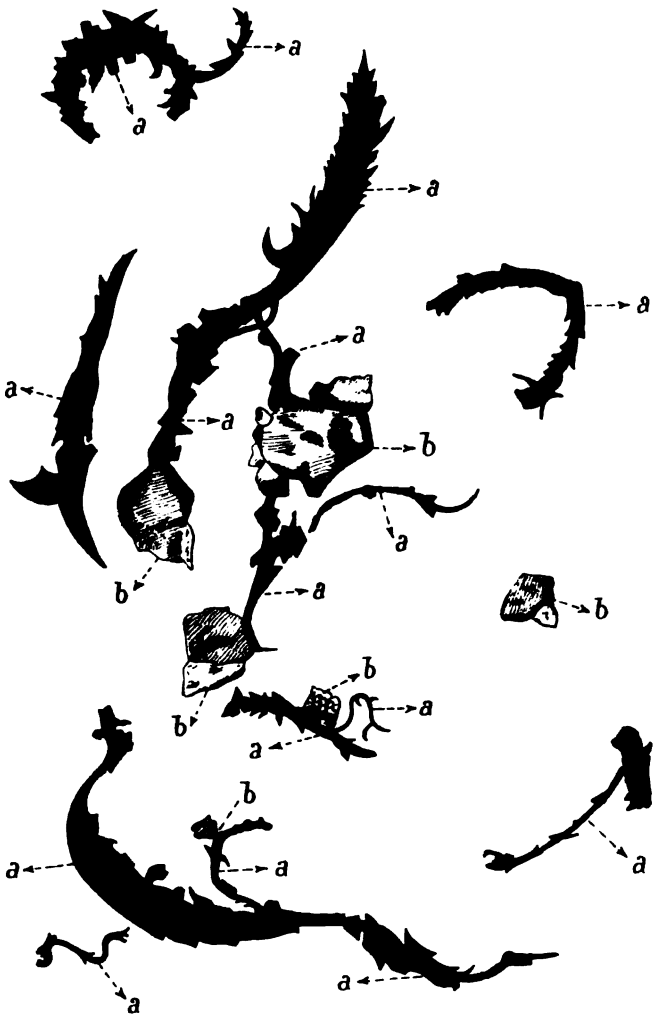

a ..... *Poussières métalliques*

b ..... *Fragments de la meule.*

LUNETTE PRÉSERVANT LES YEUX DES POUSSIÈRES MÉTALLIQUES,

en usage à l'Atelier central de LOUVAIN.

(Chemin de fer du Grand Central.)

E.R.WEISE, Steinmetz-Strasse, 41, BERLIN.

(1 f 50 la paire de lunettes,
0 f 50 par verre de rechange)

Grandeur naturelle.

Planche 25.

Indépendamment de la couverture de la meule on peut obtenir plus de sécurité encore, par l'emploi de plateaux de serrage coniques, disposition qui a pour effet de retenir les morceaux de la meule dans le cas où elle vient à se briser.

Les meules du système Fontaine et Cie, qui sont employées en raison de leur sécurité dans les ateliers de chemin de fer de l'État, sont de vrais modèles à cet égard. (PL. XXII.)

Dans ce système, les plateaux coniques, en acier, n'appuyent pas directement sur la meule ; ils portent une saillie intérieure *a*, dans laquelle on loge des feuilles de carton. Sous l'influence du serrage, provoqué par le boulon *A*, ces feuilles de carton se coïncent dans la partie *b*, et empêchent que des morceaux de meules puissent se détacher des plateaux.

Nous signalerons aussi un système de couvre-meules particulièrement simple et solide (Mayer et Schmidt à Oppenheim). Il consiste en une tôle d'acier ondulée. (PL. XXIII. Voir fig. 1 et 2.

Les meules en émeri occasionnent encore des accidents d'une autre catégorie ; ce sont les projections de paillettes impalpables dans les yeux des ouvriers, (un cas signalé en 1896.)

Ces paillettes sont extrêmement dangereuses : on pourra s'en convaincre en examinant la planche XXIV où se trouvent représentées, vues au microscope des poussières impalpables dégagées dans le meulage en pièces de locomotives à l'aide d'un chirotrope.

On voit que ces poussières se composent de deux éléments ; d'abord, des paillettes métalliques à crochets extrêmement vifs, et ensuite, des fragments anguleux de la meule.

Si les nécessités du travail sont telles que les paillettes de cette espèce sont dirigées vers l'ouvrier, il convient que celui-ci porte des lunettes de sécurité semblables à celles représentées dans la planche XXV, ou mieux encore, il est à conseiller d'installer une aspiration mécanique des poussières.

Dans les ateliers de construction, le travail à l'aide d'outils à la main cause également des accidents, cinq ajusteurs, ont été blessés en 1896, en burinant. Deux fois, il y a eu perte d'un œil.

Le burinage de pièces de fonte, surtout, donne lieu à ce genre d'accident.

Il importe de mettre à la disposition des ajusteurs des lunettes à treillis métallique suffisamment solide pour les protéger effectivement contre les éclats.

Une bonne mesure à adopter, lorsque des ajusteurs travaillent face à face consiste à les séparer par un écran en toile métallique.

Le danger des projections d'éclats n'existe du reste pas uniquement pour les ajusteurs des ateliers de construction ; l'ébarbage des pièces coulées dans les fonderies présente les mêmes dangers (4 accidents ont été signalés).

Dans les chaudronneries, il peut se produire aussi des éclats lorsqu'on burine les tôles (un cas a été signalé).

Toutefois, dans ces derniers ateliers, ce n'est pas le burinage qui cause

le plus d'éclats; c'est surtout le rivetage (6 cas d'accidents causés par projection de pailles ou bavures), et l'opération qui consiste à couper les têtes de rivets (2 accidents en 1896).

Il importe de mettre des écrans convenables à la disposition des ouvriers qui effectuent cette dernière opération, car les têtes des rivets cisaillées sont souvent projetées au loin avec force, et peuvent causer les accidents les plus graves.

Les accidents par brûlures n'ont pas de raison de se produire dans les ateliers de construction, mais ils sont fréquents dans les fonderies (7 cas dus à la fonte ou au laitier, 1 cas d'explosion d'acier en fusion), et dans les forges (20 cas signalés, dus à la projection de bavures ou de laitier pendant le forgeage).

Les coups de marteaux et les accidents causés par les marteaux pilons sont particulièrement fréquents dans les forges (20 cas d'accidents de cette catégorie ont été signalés aux inspecteurs.)

C'est ici la place de relater un accident très curieux survenu dans un atelier de construction ; un piston creux, chauffé sur un feu de forge pour être réparé, a éclaté, tuant un ouvrier, et en blessant grièvement un autre.

Enfin, dans tous les ateliers où l'on travaille les métaux, indistinctement, il survient beaucoup d'accidents consistant en coupures, (13 cas) en piqûres (3 cas), et à la suite d'efforts ou de heurts (44 cas).

VIII. *Brasseries et malteries.*

Outre les accidents dont il a été question au chapitre des causes générales, trois accidents survenus dans les brasseries ont été portés à la connaissance des inspecteurs.

L'un d'eux a eu des conséquences mortelles (explosion d'un générateur à vapeur). (1.)

Le deuxième accident a été occasionné par les cylindres d'un concasseur entre lesquels les doigts d'un ouvrier ont été entrainés.

Le troisième a été causé indirectement par la chute d'un ouvrier ; brûlures résultant de l'eau bouillante contenue dans un seau que portait l'ouvrier.

Enfin, dans une malterie, un ouvrier a eu les doigts pris dans les engrenages du concasseur de malt, en nettoyant ces engrenages pendant la marche.

IX. — *Meuneries.*

Dans une meunerie à vapeur, l'explosion du générateur à vapeur a tué deux hommes et blessé grièvement un troisième.

Un ouvrier d'une meunerie à vapeur qui nettoyait pendant la marche un appareil concasseur, après avoir enlevé les couvertures qui protégeaient les engrenages de cette machine, a eu trois phalanges broyées dans ces engrenages.

---

1) Ce genre d'accident ne doit pas être déclaré à l'inspection du travail.

Un patron meunier a eu l'avant-bras droit pris dans les engrenages d'un moulin à cylindres, lesquels n'étaient pas protégés.

Enfin, un ouvrier qui avait voulu reprendre un objet qui s'était introduit dans un transporteur à vis, sans arrêter cet appareil, a eu la main fortement blessée.

X. — *Travail du cuir.*

Quatre accidents survenus dans des tanneries ont été portés à la connaissance des inspecteurs.

Deux d'entre-eux ont été causés par des machines à cylindrer le cuir, l'ouvrier ayant eu les doigts pris dans les rouleaux.

Ces accidents sont semblables à ceux qui sont causés par les calandres des papeteries et des ateliers d'apprêt.

Un autre accident a été causé par une presse à emboutir (3 doigts écrasés); il serait intéressant de rechercher si ces presses ne pourraient être munies d'un dispositif automatique repoussant les doigts de l'ouvrier au cas où il les avancerait inconsciemment sous le piston.

XI. — *Papeteries.*

Quatre accidents causés par le matériel spécial aux papeteries ont été signalés aux inspecteurs pendant le courant de l'année.

L'un deux, qui a eu pour suite l'amputation de la main, est survenu à un ouvrier qui a eu la main entraînée dans les rouleaux presses d'une machine continue.

Deux autres semblables, ont été causés par des calandres (doigts arrachés).

Ces divers accidents montrent l'importance qu'il y aurait à appliquer aux calandres et appareils analogues, des dispositifs empêchant efficacement que les mains des ouvriers ne puissent être entraînées entre les cylindres lamineurs de ces appareils.

Nous décrirons dans un prochain rapport un dispositif très ingénieux recommandé par M. Thiry, constructeur à Huy.

XII. — *Industries chimiques.*

Dans les industries chimiques, neuf accidents causés par des manipulations ou des mécanismes spéciaux à ces industries, ont été signalés aux inspecteurs.

Parmi ces neuf accidents, deux ont eu des suites mortelles.

L'un d'eux a été causé par l'inflammation d'un mélange de soufre et de charbon de bois dans une fabrique de poudre lente. Le même accident a occasionné des brûlures graves à un second ouvrier.

L'autre a été causé par l'explosion d'un mélange à base d'huile de lin, chauffé sur un foyer, dans une fabrique de toile cirée.

Deux accidents sont survenus dans les usines à gaz : brûlures au pied dans le service des fours de distillation.

Citons encore les accidents suivants :

1° Dans un moulin à tan, la main d'un ouvrier a été prise dans les cylindres d'alimentation d'une machine à couper les écorces (incapacité temporaire) ;

2° Dans un moulin à broyer les bois de teinture, un ouvrier a eu un doigt engagé dans une meule (incapacité temporaire) ;

3° Dans une huilerie mécanique, un ouvrier a eu deux phalanges coupées, en voulant retirer un tourteau engagé trop près des couteaux d'un appareil à couper ces produits.

XIII. — *Travail de la terre.*

Un accident très grave est survenu dans une briqueterie mécanique ; le pied d'un ouvrier a glissé dans le malaxeur, et la jambe a été broyée par les couteaux.

Trois accidents survenus dans des tuileries mécaniques ont été signalés. Le premier a été causé par les engrenages non couverts de la presse à mouler. Le deuxième a été causé par le choc d'un moule se mouvant dans une glissière, et le troisième (arrachement partiel du cuir chevelu) est arrivé à un ouvrier qui a sauté par dessus un tablier transporteur et a buté de la tête contre une barre de fer.

Dans une faïencerie, un ouvrier qui nettoyait pendant la marche, les engrenages d'un malaxeur, a eu l'avant-bras écrasé. Il n'y avait pas de couvertures sur ces engrenages.

Dans une fabrique de produits réfractaires un ouvrier a eu la main prise dans le pilon d'une machine à pilonner les terres plastiques.

Trois autres accidents sont sans intérêt.

XIV. — *Sucreries et raffineries de sucre.*

Les inspecteurs ont eu connaissance de 7 accidents causés par le travail spécial aux sucreries, et d'un accident survenu dans une raffinerie.

Deux accidents survenus dans les sucreries ont eu des conséquences mortelles.

Le premier a été causé par l'explosion d'un flotteur de monte-jus qu'un ouvrier chauffait sur un feu de forge en vue de le réparer. Le flotteur, qui constituait un réservoir fermé a éclaté sous l'action de la dilatation de l'air intérieur. Cet accident est en tout semblable à l'explosion d'un piston qui est relatée au chapitre du travail des métaux.

Le second accident mortel a été causé par une turbine destinée au travail des sirops de second jet. L'ouvrier a introduit un levier à l'intérieur de la turbine afin de briser la cuite, qu'il jugeait trop serrée ; le levier entraîné par le plateau inférieur a frappé l'ouvrier à la tête.

Cet accident prouve qu'il y aurait lieu d'examiner si les turbines de cette espèce ne pourraient pas être couvertes pendant le travail.

Deux accidents ont été causés par les bielles de pompes à monte-jus; ils auraient probablement été évités si ces appareils avaient été protégés par des barrières ou garde-corps.

Enfin, dans 3 cas, des ouvriers ont été brûlés par le jus à la suite de circonstances diverses.

L'unique accident survenu dans une raffinerie de sucre a également été causé par du jus brûlant projeté sur un ouvrier.

XV. *Industrie textile.*

Bien que, dans l'industrie textile, le risque-accident soit très petit, le nombre d'accidents déclarés cette année aux inspecteurs est très élevé (218). Cela tient au nombre considérable d'ouvriers employés.

Nous examinerons successivement les accidents survenus dans les ateliers ci-après :

A. Filatures.
B. Ateliers de tissage.
C. Teintureries et ateliers d'apprêts.
D. Lavoirs de laine.
E. Ateliers de teillage de lin.
F. Fabriques de rubans et lacets.

A. Filatures. — Les accidents les plus fréquents, dans toutes les filatures, sont ceux qui sont dus au nettoyage des métiers pendant la marche.

Trente accidents de ce genre ont été signalés en 1896, occasionnant des blessures graves aux doigts, et ayant causé, dans trois cas, l'ablation de phalanges.

Après le nettoyage des métiers, vient en seconde ligne, comme principale cause d'accidents l'absence de couvertures destinées à protéger les engrenages des métiers à fils continus, des métiers de préparation, des bobinoirs et autres métiers semblables, dans la filature du lin et du coton.

Dix-huit accidents sont à ranger dans cette catégorie; dans trois cas les couvertures d'engrenages existaient, mais elles étaient imparfaites.

Viennent ensuite, dans l'ordre du nombre d'accidents déclarés :

Treize cas d'accidents occasionnés par les mêmes métiers, à la suite de circonstances diverses trop longues à analyser ici;

Onze cas d'accidents causés par les machines à peigner, ou les machines de préparation, dans les ateliers de peignage de la laine et les filatures de laine peignée;

Huit cas d'accidents causés par les machines à peigner le lin ou le chanvre.

Les accidents causés par les cardes méritent une mention spéciale; on a compté, cette année, sept cas dans lesquels le bras ou la main de l'ouvrier a été pris dans les pièces de ces appareils, et cinq cas d'accidents causés par les engrenages de ces métiers.

Les batteries ou brisoirs employés dans les filatures de laine et de coton, et dans d'autres branches de l'industrie textile, ont donné lieu, cette année, à trois accidents, consistant dans l'arrachement des doigts de l'ouvrier, lorsque la matière est introduite (deux batteurs de laine et un batteur de crin).

Ces accidents sont excessivement graves (dans un cas, trois doigts enlevés, dans un autre, la main entière); aussi, est-il désirable que les efforts des construteurs se portent vers la recherche de dispositifs destinés à assurer une fermeture automatique à ces appareils pendant la marche.

Pour les batteurs de laine, nous ne connaissons aucun essai tenté dans cette voie; il sera donc intéressant de décrire un dispositif que nous avons vu exposé aux musées de Vienne et d'Amsterdam, bien que ce dispositif ne trouve pas application immédiate aux batteurs employés dans notre industrie lainière.

Outre la porte *A* articulée sur le levier double *CDG* (voir PL. 26), on a disposé une porte supplémentaire de sécurité *B*, également articulée sur le même levier, dont le tracé est fait de telle façon que, lorsque la porte *A* est ouverte (fig. 1), la porte de sécurité *B* est fermée — et réciproquement.

Il en résulte que le chargement de la matière peut s'effectuer pendant la marche de l'appareil, sans que les mains de l'ouvrier puissent atteindre les dents du tambour.

Les renvideurs automatiques ont causé cette année 9 accidents.

Dans un cas, l'ouvrier, en effectuant le nettoyage pendant la marche de l'appareil, s'est fait prendre entre le chariot et le porte-bobine.

Les accidents de cette nature peuvent être évités en adoptant un dispositif de nettoyage automatique du chariot.

Bien que cette mesure soit d'une utilité incontestable nous ne l'avons vue appliquer jusqu'ici qu'à la filature de coton Van Hoegaerden, à Court Saint-Étienne.

On voit (pl. XVII) que le nettoyage automatique s'effectue dans cet établissement par une pièce de flanelle *A* circulant lentement tout le long du métier.

Le mouvement est obtenu à l'aide d'une corde sans fin qui prend son mouvement continu sur l'arbre de main douce.

(Pour les détails, voir Album de la Société de Mulhouse, 2e édition, fig. 1 et 2, PL. XXVIII.)

Les renvideurs automatiques ont encore causé cette année des accidents de deux autres catégories.

Trois d'entre eux consistent en l'écrasement des pieds des ouvriers par les roues du chariot.

Ils eussent été empêchés, si l'on avait disposé autour de ces roues des patins en fonte semblables à celui qui est représenté dans la planche XVIII, et qui sont recommandés par l'Association des industriels belges pour la prévention des accidents du travail.

Enfin deux accidents se sont produits par la mise en mouvement inopinée

BATTEUR DE LAINE

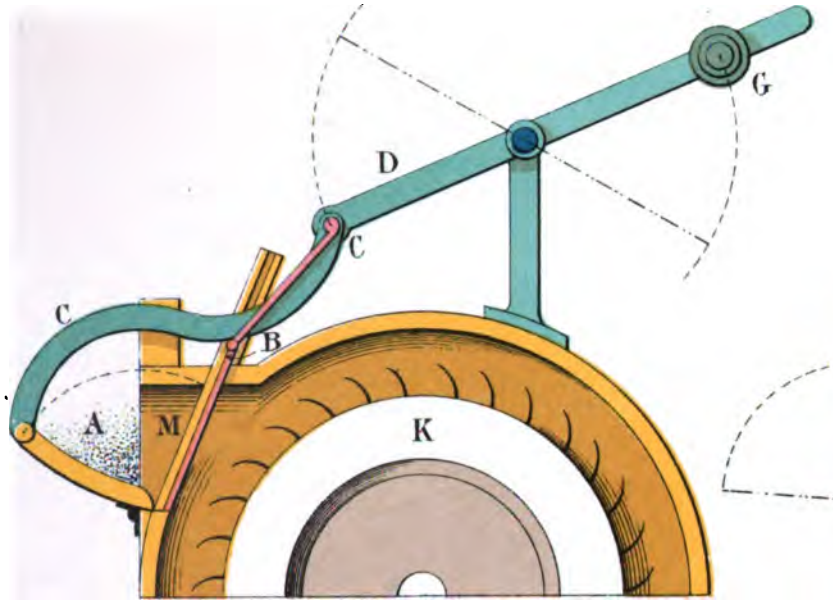

Fig. 1.

Porte **A** ouverte pour le remplissage,
Bouclier **B** en position

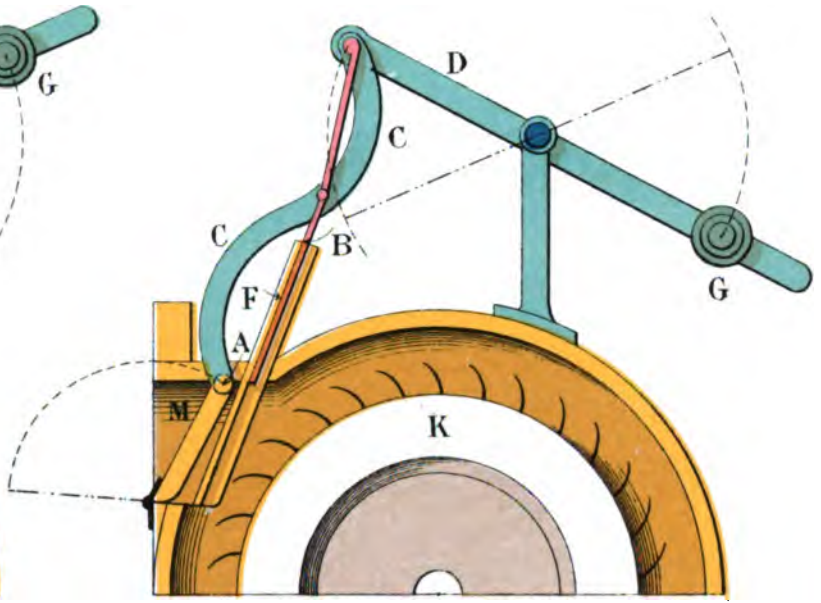

Fig. 2.

Porte **A** fermée,
Bouclier **B** retiré.

Planche 26.

NETTOYAGE AUTOMATIQUE DU CHARIOT D'UN MÉTIER A FILER.

FILATURE DE COTON VAN HOEGAERDEN, A COURT SAINT-ETIENNE.

PLANCHE N° 27.

GARDE-ROUE

pour Chariots de Métiers Renvideurs.

Système préconisé par l'Association des Industriels de Belgique pour la prévention des accidents.

Fig. 1.

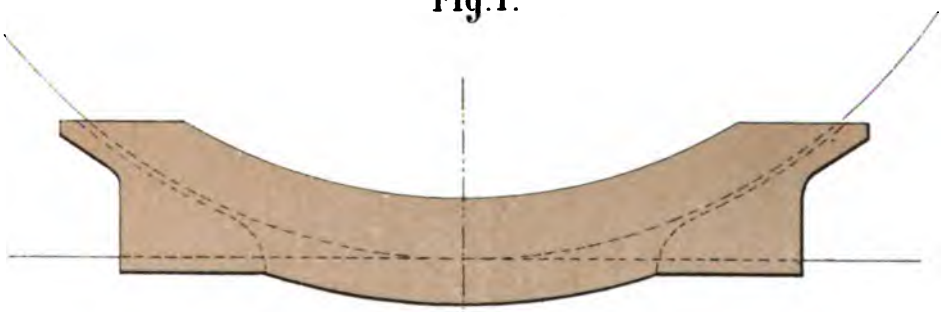

Fig. 2.

Fig. 3.

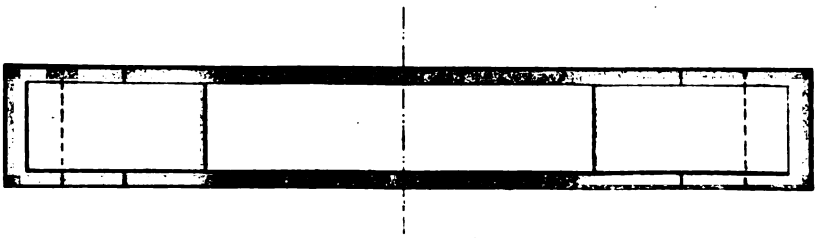

GUIDE-NAVETTE DEVOS, CONSTRUIT PAR M. G. VAN ACKER, 98, QUAI DU NORD, GAND.

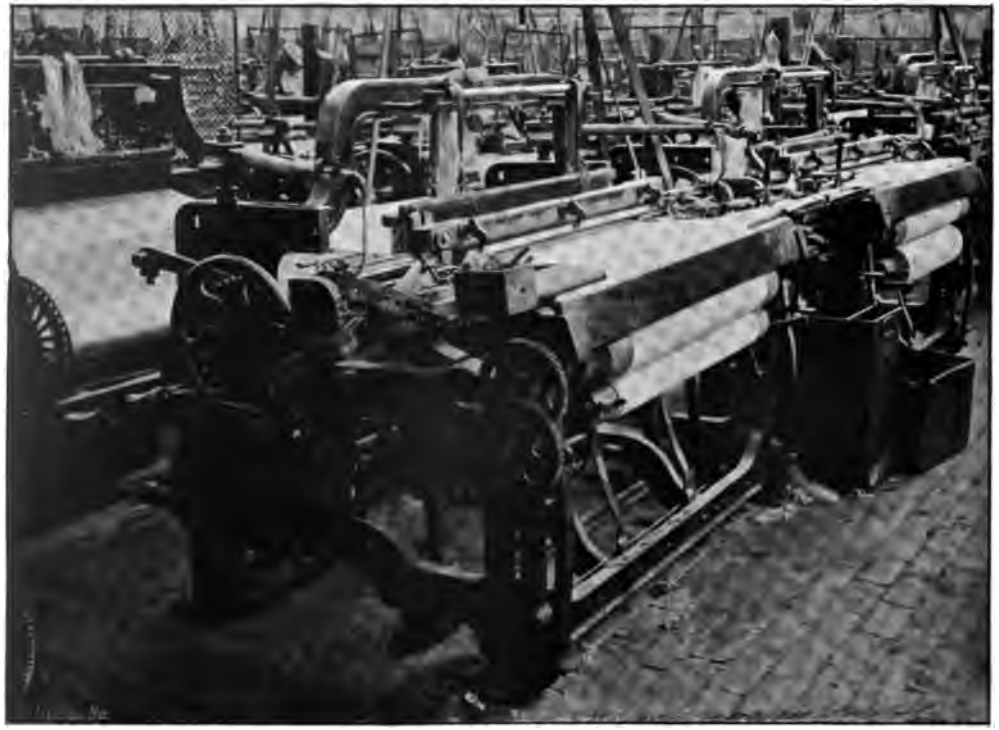

ATELIER DU TISSAGE PARMENTIER-VAN HOEGAERDEN, A GAND.

PLANCHE N° 29.

du chariot, alors que l'ouvrier était occupé entre le chariot et le porte outil, à effectuer une réparation.

De semblables accidents ne pourraient se produire si le mécanisme de mise en mouvement était pourvu d'un enclanchement automatique.

B. Ateliers de tissage. — Les bobinoirs ont causé cette année 4 accidents légers; par contre, 19 accidents sont survenus pendant le tissage.

Le manque de couverture des engrenages des métiers à tisser a été la cause de 7 accidents. Le nettoyage en marche a occasionné 2 accidents, et 6 autres accidents sont dus à des circonstances diverses.

Des accidents très fréquents dans les ateliers de tissage sont ceux qui ont pour cause le saut de la navette (4 cas signalés en 1896).

Ces accidents peuvent être empêchés dans une certaine mesure, en disposant des filets destinés à arrêter la navette dans sa projection, mais encore faut-il que ces filets circonscrivent tout le champ qui peut être parcouru par la navette, et ils doivent, pour cela, être de très grandes dimensions et par conséquent, très couteux.

La solution la plus efficace consiste à empêcher le saut de se produire. Les appareils, qui réalisent ce but, sont dénommés guide-navettes ou pare-navettes.

Ils sont très rares en Belgique à l'heure actuelle; la raison en est que plusieurs appareils de ce genre, après avoir été essayés, ont été abandonnés, soit à cause de leur peu d'efficacité, soit à cause de la gène qu'ils apportaient au travail.

Cependant, il y a lieu de croire que les efforts des inventeurs sont sur le point d'être couronnés de succès.

Un ouvrier de l'important établissement Parmentier-Van Hoegaerden, à Gand (filature et tissage de coton), M. Devos, a trouvé un système qui, après avoir été expérimenté pendant quelques mois, n'a donné lieu à aucun inconvénient et a été appliqué à 1,200 métiers, chez ses patrons (1).

L'appareil Devos est analogue au guide-navettes Ploucquet, décrit dans l'album de Mulhouse (2e édition), et dont l'usage s'est considérablement répandu en Alsace.

Il consiste en deux triangles en laiton disposés sur le battant, parallèlement à la chasse, et articulés sur trois leviers soudés, dont deux sont posés aux extrémités du battant et l'autre au milieu.

On voit, planche XXIX, deux métiers pourvus de ce guide-navettes.

La tringle inférieure, qui se trouve à quelques millimètres du tissu, constitue en réalité le pare-navettes, parce qu'elle arrête sûrement et efficacement la navette dès qu'elle saute hors de la chasse.

La tringle supérieure a simplement pour but de permettre au tisserand de relever la tringle inférieure, soit qu'il veuille rentrer des fils, ou introduire la navette dans la chasse, ou enlever des duites.

---

(1) Le guide-navettes Devos est fabriqué et mis en vente par Gustave Van Acker, constructeur, quai du Nord, 98, à Gand.

Le mérite de l'appareil Devos consiste en ce que les dimensions des tringles, et la forme des leviers de bascule ont été combinés de façon à ce que le tisserand ne soit aucunement gêné dans les opérations qu'il exécute pendant l'arrêt du métier.

On ne peut faire qu'un seul reproche à ce dispositif, très simple et robuste, c'est qu'il pourrait porter ombre sur la pièce en tissage et empêcher ainsi l'ouvrier de surveiller aisément son travail.

Ce reproche peut être opposé à tous les guide-navettes connus; il n'a pas été formulé par les ouvriers du tissage Parmentier-Van Hoegaerden. Nos ateliers de tissage sont, du reste, généralement bien éclairés; les toitures dites Raickem, qui donnent un excellent éclairage le jour, se répandent de plus en plus; et l'usage de la lumière électrique, la nuit, devient de plus en plus courant.

L'Association des industriels de Belgique, en vue d'éviter les accidents du travail, a essayé avec succès, à Verviers (tissage Peltzer), un autre guide-navettes, qui a fait ses preuves en Italie, en Allemagne, en Autriche et en Russie.

Il s'agit du guide-navettes de M. Léopold Sconfietti, ingénieur-directeur de tissage à Legnano (Italie).

Ce guide-navettes consiste en une série de bagues fixées à une tringle vissée sur le battant du métier. (Voir PL. XXX, photographie d'un métier en marche.)

Ces bagues sont distantes d'une demi-longueur de navette, et arrêtent celle-ci dès qu'elle quitte la chasse, d'une façon tout aussi efficace qu'une tringle continue.

Les bagues ne sont pas fixes; elles pivotent de façon à s'élever en s'éloignant de la pièce tissée, de manière à permettre le travail au tisserand pendant l'arrêt du métier.

On voit, par les planches XXXI, XXXII et XXXIII, les différentes conditions du métier arrêté.

Planche XXXI, métier arrêté; l'ouvrière introduit la navette dans la chasse;

Planche XXXII, métier arrêté; rentrage d'un fil au droit d'un guide;

Planche XXXIII, métier arrêté; enlevage des duites du tissu.

C. TEINTURERIES ET APPRÊTS. — Dix accidents survenus dans ces ateliers ont été portés à la connaissance des inspecteurs.

Parmi ces accidents, quatre sont dus à l'entraînement des doigts ou de la main de l'ouvrier entre les cylindres de machines à calandrer.

Ces accidents, dont l'un a eu des suites particulièrement graves (main amputée) montrent l'intérêt qu'il y aurait à trouver des dispositifs destinés à empêcher que les doigts ne puissent pénétrer dans le creux existant entre les cylindres des calandres et autres machines analogues.

Les lames-rasoirs des tondeuses, ont été la cause de 3 accidents, dont l'un a eu pour suite l'ablation de deux doigts; il y aurait donc utilité à rechercher si ces lames ne pourraient pas être enveloppées dans une gaine, qu'il serait impossible d'ouvrir pendant la marche.

GUIDE-NAVETTE LÉOPOLD SCONFIETTI, INGÉNIEUR, A LEGNANO (ITALIE).

MÉTIER EN MARCHE : GUIDE-NAVETTE EN FONCTION; TOUS LES ANNEAUX SONT BAISSÉS DE MANIÈRE A EMPÊCHER LE SAUT.

PLANCHE N° 30.

GUIDE-NAVETTE LÉOPOLD SCONFIETTI, INGÉNIEUR, A LEGNANO (ITALIE).

MÉTIER ARRÊTÉ : RENTRAGE D'UN FIL AU DROIT D'UN GUIDE.

PLANCHE N° 31.

GUIDE-NAVETTE LÉOPOLD SCONFIETTI, INGÉNIEUR, A LEGNANO (ITALIE).

MÉTIER ARRÊTÉ : L'OUVRIÈRE INTRODUIT LA NAVETTE DANS LA CHASSE.

PLANCHE No 32.

GUIDE-NAVETTE LÉOPOLD SCONFIETTI, INGÉNIEUR, A LEGNANO (ITALIE).

MÉTIER ARRÊTÉ : ENLEVAGE DES DUITES DU TISSU.

PLANCHE N° 33.

Deux autres accidents survenus dans les teintureries étaient dus à des engrenages non couverts; un troisième consistait en une brûlure.

D. Lavoirs de laine. — Le seul accident signalé comme survenu dans cette catégorie d'établissements, est dû aux cylindres comprimeurs d'un leviathan à laver la laine; la cause réelle de l'accident est la nécessité où se trouvait l'ouvrier de surveiller le travail de ses cylindres, alors qu'il se trouvait dans un espace très étroit où ses mouvements étaient fort difficiles.

E. Ateliers de teillage du lin. — Les cylindres cannelés des broyeuses de lin, sont, comme les calandres des papeteries et des ateliers d'apprêt, des engins excessivement dangereux.

Dans un même atelier, à 20 jours d'intervalle, la même machine a broyé une première fois la main et l'avant-bras droits d'un ouvrier, et la seconde fois, la main droite d'un autre ouvrier.

Lors du premier accident, aucun dispositif de sécurité ne protégeait les cylindres dangereux; la deuxième fois, l'accident est survenu à cause de l'imperfection du dispositif qui avait été installé en vue d'empêcher le renouvellement de l'accident.

C'était une caisse en planches couvrant le dessus des cylindres ainsi que l'avant de manière à laisser une ouverture de 9 centimètres jugée nécessaire pour l'introduction des poignées de lin. La planche protégeant le devant était à 20 centimètres environ du point d'engrènement.

L'ouvrier jugeant l'ouverture de 9 centimètres insuffisante, avait soulevé la caisse de 2.5 centimètres à l'aide de petits supports ou de coins en bois. L'un de ces coins étant venu à céder, l'ouvrier voulut le remettre en place, et en faisant cette opération, sa main fut prise dans les rouleaux.

Cet accident montre combien il importe de construire solidement et rationnellement les appareils destinés à empêcher les accidents.

F. Fabriques de rubans et lacets. — Trois accidents ont été signalés, dont deux ont été causés par des engrenages non couverts.

XVI. — *Industrie verrière.*

Les coupures et piqûres sont les accidents les plus fréquents dans l'industrie verrière (29 cas signalés dans les glaceries, 14 cas dans les verreries à vitre, 2 cas dans les gobeleteries).

Viennent ensuite les brûlures (10 accidents signalés).

Dans les verreries à vitre, 4 ouvriers sont tombés dans les longeages; l'un d'eux a été tué. Il est donc à désirer que les industriels se préoccupent des moyens destinés à empêcher ces chutes.

Quatre accidents ne présentant pas d'intérêt sont arrivés dans des ateliers de polissage des verres ou cristaux.

Dans une verrerie à vitre, des brûlures graves ont été causées à un ouvrier par un « crachet » alimenté de pétrole. L'attention doit être attirée sur le danger de l'usage du pétrole dans ces appareils. Nous avons déjà vu

qu'un accident semblable, ayant eu des suites mortelles, est survenu au cours de cette année, dans un atelier de construction.

Huit accidents ont été causés dans les glaceries par le matériel spécial à ces établissements. L'un d'eux a eu des suites mortelles et mérite d'être signalé d'une manière toute spéciale, parce qu'il montre l'utilité qu'il y a à munir les appareils de mise en marche des machines-outils (enclanchements) de dispositifs tels qu'aucun doute ne puisse exister sur le sens dans lequel la manœuvre doit être faite pour mettre l'appareil en marche ou au repos.

Une réparation étant à faire au jeu d'engrenage qui actionne la table à doucir, la victime, ayant mis tout d'abord le mouvement à l'arrêt, s'est introduite sous la table pendant le repos accordé à 4 heures.

A la fin de ce repos, un autre ajusteur, chargé d'aider le premier, ignorant que son compagnon se trouvait sous la table, et par une erreur inexplicable, ne s'étant pas rendu compte que celle-ci était arrêtée, voulut aussi mettre l'appareil au repos. Machinalement, il passa la courroie dans ce but, et, tout au contraire, mit la table en mouvement.

Son compagnon fut broyé dans les engrenages.

XVII. — *Industrie du vêtement.*

Les ateliers rentrant dans cette catégorie et qui sont classés comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sont très rares.

Deux accidents survenus dans des buanderies publiques, à Verviers, ont été portés à la connaissance des inspecteurs.

Tous deux ont été causés par des essoreuses.

Dans un cas, une essoreuse mécanique, d'un système très ancien, portait un arbre horizontal saillant. Une jeune fille de 14 ans, entrée dans l'établissement avec une autre personne qui venait y laver son linge, eut les cheveux enroulés autour de l'arbre saillant et fut scalpée. La mort survint plusieurs semaines après.

Dans une autre buanderie publique, une femme, vêtue d'un long châle, faisait mouvoir la manivelle d'une essoreuse. Le châle fut accroché et la victime précipitée sur le pavé. Il en résulta une incapacité de travail temporaire.

Enfin, dans une teinturerie de vêtement, un ouvrier, en déchargeant une dame-jeanne d'acide sulfurique, la lâcha et fut brûlé aux pieds par ce liquide corrosif.

RAPPORT

SUR

L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 21 SEPTEMBRE 1894

EN 1896

(HYGIÈNE INDUSTRIELLE)

(M. le docteur **GLIBERT**, inspecteur du travail à l'administr. centrale.)

—

Introduction.

A. — Constatations faites par les médecins attachés à l'inspection du travail en province.

Le service de l'inspection en province, comprenait, en 1896 : MM. les docteurs De Camps, inspecteur du travail, Buyse, Deffernez et Thisquen, délégués. Ces fonctionnaires sont chargés de surveiller l'exécution de toutes les lois et de tous les règlements qui sont de la compétence générale de l'inspecteur du travail et, dans ces conditions, il leur est presque matériellement impossible de s'occuper de recherches particulières et d'études suivies sur des questions qui intéressent spécialement la pathologie du travailleur. Il est utile de rappeler, en outre, que trois d'entre eux n'étaient que *délégués* à l'inspection, c'est-à-dire, ne pouvaient lui consacrer qu'une partie seulement de leur temps. Si l'on tient compte de ces remarques, on comprendra que la somme de travail utile fournie par les médecins de l'inspection a été considérable.

L'attention de M. Buyse a été attirée sur certains cas d'hémoptysies dues vraisemblablement à des dégagements chloreux. Mais les renseignements qu'il possède sur cet objet sont vagues, son temps ayant été consacré à veiller à l'exécution de la loi du 16 août 1887. Il y aura lieu de reprendre cette étude et de faire des recherches spéciales sur ce point.

M. Buyse signale aussi, chez un chauffeur, un cas de congestion cérébrale dû, probablement, à la chaleur du foyer. Il a fait encore des recherches au sujet des suites réelles des accidents du travail qui diffèrent notablement des suites prévues et renseignées dans la statistique mensuelle; en voici quelques exemples :

SEXE.	AGE.	ÉTABLISSEMENT.	LÉSIONS.	INCAPACITÉ PRÉVUE.	INCAPACITÉ RÉELLE.	*Observations.*
Masculin.	47	Brasserie.	Rupture du canal de l'urètre — lésions des parties génitales.	6 semaines.	12 semaines.	
Id.	26	Id.	Contusion des parties génitales.	25 jours.	3 mois.	
Féminin.	17	Filature.	Fracture de la clavicule.	5 semaines.	6 semaines.	
Masculin	—	Brasserie.	Contusion de l'épaule droite.	10 jours.	3 mois et demi.	Il persiste une paralysie partielle de l'épaule droite probablement passagère.
Féminin.	—	Tisseranderie.	Blessure des parties génitales.	40 jours.	4 mois.	Date de l'accident : 26 août — n'a pas repris son travail au 21 décembre 1896 — ne pourra le reprendre qu'au commencement de 1897.
Masculin.	24	Fabrique de bois de brosses.	Trait de scie à l'avant-bras droit.	3 semaines.	4 semaines.	
Id.	18	Tisseranderie.	Contusion grave des médius et annulaire.	15 jours.	Plus de 5 semaines	
Id.	19	Id.	Contusion de l'index et du médius.	15 jours.	1 mois.	

M. l'inspecteur De Camps a vu des chauffeurs dont la santé était sérieusement altérée par un service de nuit trop longtemps répété. Il signale aussi les dangers des étuves-sèchoirs où la température est excessive et atteint parfois 70°.

Le rapport de M. Deffernez sur la situation sanitaire des ouvriers briquetiers est intéressant parce qu'il reflète l'opinion d'un grand nombre de médecins belges et étrangers; en voici la conclusion : « Ce sont les conditions d'insalubrité, les logements étroits et défectueux, l'alimentation mauvaise, l'eau malsaine contaminée, les bières frelatées, l'abus des liqueurs fortes qui tiennent la première place dans l'étiologie des affections des briquetiers. » M. Deffernez revient, cette année encore, sur la question de la transmission syphilitique dans les verreries. Il note l'anémie des jeunes filles dans les stracous, la cataracte et la cécité des étendeurs de verre, les accidents mercuriels dans l'étamage des glaces et enfin la situation des gaziers dans les glaceries et les verreries.

De M. Thisquen, il faut mentionner : le rapport sur les buanderies, un autre rapport sur l'emploi de l'acide sulfureux dans les lavoirs à laine et une étude sur l'eczéma professionnel des teinturiers ; la durée de cette dermatite est variable : 8 ou 10 jours dans les cas légers; 20 à 35 jours dans les autres; c'est donc une affection qui, sans avoir de gravité au point de vue de la santé générale, mérite l'attention des inspecteurs du travail puisqu'elle peut se traduire par des pertes de salaires considérables.

B. — Études entreprises par l'inspecteur attaché à l'administration centrale.

Je me suis occupé de diverses recherches dans les industries suivantes : les tanneries, les teintureries de peaux pour fourrures artificielles, les couperies de poils et le secrétage des peaux, l'étamage des glaces, les fabriques de composés de plomb, la vulcanisation du caoutchouc par le sulfure de carbone, la meunerie, la brasserie et la malterie, le commerce des chiffons, le travail « au mouillé » dans les filatures de lin. J'ai commencé aussi une enquête sur la morbidité professionnelle.

1° **Tanneries.** — Une administration de bienfaisance ayant signalé à l'inspection du travail que des charges assez lourdes lui avaient été imposées par le grand nombre d'ouvriers tanneurs qui avaient sollicité ses secours et ayant émis l'avis que ces maladies avaient peut-être pour cause la manipulation de certaines peaux conservées au moyen d'un produit toxique à base arsénicale, j'ai fait des recherches dans ce sens.

De cette enquête il résulte que l'emploi, comme matière première, des peaux arseniquées est exceptionnel et sous la dépendance des fluctuations du marché commercial.

Ces peaux, de qualité inférieure, s'emploient en Belgique lorsqu'il y a pénurie de marchandises et que les peaux sont à la hausse : fait qui s'est produit en 1895. Toutefois, au moment de mon enquête il n'existait plus rien de semblable et les peaux arseniquées étaient si rares que non seulement je n'ai pas découvert un seul cas de maladie ou d'ulcération attribuable à cette cause, mais il m'a même été impossible de retrouver un échantillon de peau arseniquée. Au reste, de mes recherches sur la place d'Anvers, il semble résulter que les peaux de « Chine » et les « Java » ne viennent ici qu'en transit. En consommation elles ne sont importées que par Hambourg et Le Havre.

Mais il était bon d'attirer l'attention sur ce point, car ce qui s'est passé il y a deux ans peut se reproduire et il y a lieu de ne point négliger cette question.

Les peaux de « Chine » sont considérées comme très dangereuses (beaucoup plus dangereuses que les « Java ») non point tant à raison des propriétés toxiques qu'elles peuvent avoir, que parcequ'elles communiquent parfois des maladies infectieuses, endémiques dans les pays d'origine.

Il conviendra de reprendre cette étude, dès que l'occasion favorable s'en présentera et de faire des recherches bactériologiques qui seront peut-être concluantes.

Quant à des ulcérations ou à d'autres lésions analogues qui seraient produites par l'arsenic, elles ne sont possibles que par défaut de soins : en effet, les peaux sèchées doivent être reverdies à grande eau, elles abandonnent, pendant cette opération, toutes les particules caustiques dont elles peuvent être couvertes et deviennent dès lors inoffensives à ce point de vue. Il suffit donc de défendre la manipulation des peaux arséniquées, avant et pendant le reverdissage, aux ouvriers dont les mains sont ramollies ou gercées par l'écharnage ou le travail des pelins. Ces dernières lésions sont trop connues pour qu'on s'y arrête encore ici, il en est de même des « pigeonneaux ». Il en sera du reste question dans les conclusions du présent rapport.

2° **Teintureries de peaux.** — Pour la fabrication des fourrures artificielles on utilise surtout les peaux de lapins et de lièvres. On fait reverdir les peaux par macération dans l'eau, puis on les soumet à une sorte d'écharnage particulier qui diffère notablement de l'écharnage des tanneries.

On détache, au couteau d'abord, au moyen des doigts et des ongles ensuite, le feuillet d'aponévrose resté adhérent à la face profonde du revêtement cutané. Ce travail détermine chez les ouvriers une maladie spéciale des ongles des mains que je n'ai vue mentionnée nulle part ; le sillon sous-unguéal devient de plus en plus profond, l'ongle se détache de la phalangette et finit par tomber, soit, sans ulcération, par un travail pathologique insidieux, soit en déterminant des phénomènes inflammatoires analogues au panari superficiel. Cette affection peut atteindre tous les doigts des deux mains, mais elle frappe de préférence le pouce, le médius et l'annulaire de

la main droite : elle est extrêmement fréquente : c'est ainsi que sur 22 ouvriers examinés, je l'ai rencontrée 18 fois, à des degrés divers à la vérité.

A celui qui connait les théories modernes de la pathogénie, cette lésion, en apparence bénigne, suggère des réflexions et des appréhensions sérieuses ; il est évident qu'elle constitue une porte d'entrée largement ouverte pour toutes les maladies d'origine microbiennes. Et l'on sera d'autant plus enclin à lui attribuer de l'importance que l'on se souviendra du milieu putride dans lequel se meuvent les mains des ouvriers écharneurs. Il n'est malheureusement pas possible, avec les moyens dont nous disposons de contrôler par des faits et des chiffres cette opinion ; ce sera la tâche de l'avenir et nous espérons bien, déjà en 1897, être à même d'élucider, au moins partiellement, cette question intéressante.

3° **Couperies de poils.** — La matière première pour la fabrication des chapeaux de feutre est surtout la peau de lapin ou de lièvre — les peaux qui arrivent sèchées à l'usine subissent les principales opérations suivantes : le *fendage*, le *dégallage*, et l'*éjarrage* ; les deux premières ne sont que la préparation à la troisième ; puis, la peau éjarrée passe au *secrétage*, au *brossage* et enfin au *coupage*.

L'*éjarrage* consiste à enlever une partie du poil impropre à la fabrication du feutre. L'éjarreuse, assise sur un escabeau assez bas, tend, de la main gauche, la peau qu'elle retient d'autre part au moyen d'une pression du genou contre un bloc de bois fixé devant elle ; de la main droite restée libre et armée d'un couteau, elle enlève le jarre saillant en ayant soin de glisser sur le poil. Il est difficile d'imaginer des ateliers plus sâles et plus malsains que certaines salles d'éjarrage à la main. Les ouvrières y sont nombreuses, accroupies dans une position qui restreint le libre jeu du diaphragme, au milieu d'un duvet malpropre voltigeant en abondance dans l'atmosphère, se déposant sur leurs habits, sur leurs cheveux, pénétrant dans les voies aériennes : aussi les maladies de l'arbre respiratoire doivent-elles être fréquentes. Quoi qu'il en soit, des essais ont été tentés déjà pour porter remède à ce triste état de choses : on a cherché, on cherche encore (car la solution du problème est délicate) à ventiler mécaniquement les ateliers d'éjarrage ; on remplace aussi, en partie du moins, l'éjarrage à la main par des éjarreuses mécaniques qui, à côté de l'assainissement qu'elles produisent en débarrassant l'atelier de la presque totalité des poussières, ont encore l'avantage de modifier la position antihygiénique de l'ouvrière.

Secrétage. — La peau éjarrée est soumise au secrétage qui a pour but de donner au poil les qualités nécessaires à sa transformation en feutre. Le « secret » est une solution de nitrate acide de mercure et l'opération, qui partout est confiée à des hommes, s'exécute de la manière suivante : L'ouvrier étale les peaux devant lui, les humecte de « secret » au moyen de la main droite munie d'une brosse ayant la forme d'une brosse à habits, tandis qu'il les immobilise avec un court bâton tenu de la main gauche. Il les enfile

ensuite dans de longues broches en fer et les porte au four où elles sont soumises à une température élevée et à l'action de la chaleur lumineuse provenant d'un « brasero ». On rencontre ici l'une des principales causes d'intoxication professionnelle. Les ouvriers secréteurs sont soumis à l'action permanente des vapeurs de nitrate acide de mercure et ils le sont surtout là où les fours sont voisins des tables de secrétage et s'ouvrent directement dans le même atelier. L'acidité du « secret » corrode aussi les mains des ouvriers et y détermine de profondes crevasses dont ces hommes se plaignent surtout en hiver, bien qu'ils prennent, pour les éviter, la précaution de porter un gant à la main droite et d'introduire les doigts de la main gauche dans des tronçons de tuyaux en caoutchouc. Il est fort peu d'ouvriers qui, dans ce métier, échappent totalement à l'action du mercure, mais il existe de très grandes différences entre les atteintes du mal qui dépendent probablement beaucoup du régime et de la conduite de chacun.

Brossage. — A leur sortie des fours, les peaux sont brossées énergiquement pour dissocier les poils que l'humidification au nitrate de mercure avait légèrement agglutinés. Ce travail, confié habituellement à des femmes, s'effectue soit à la main, soit au moyen d'une brosse cylindrique animée d'un rapide mouvement de rotation. Le brossage est une opération très dangereuse au point de vue de l'intoxication mercurielle. Il devrait être défendu de l'effectuer encore à la main; et toutes les brosses mécaniques devraient être munies de très puissants manchons d'aspiration.

Vient enfin le *coupage* qui s'opère au moyen d'une machine essentiellement composée d'un axe garni de plusieurs couteaux et animé d'un mouvement de rotation rapide. La peau guidée par des cylindres, est mise en contact avec les circonférence tranchante et s'échappe en fines lanières (vermicelle) tandis que les poils, tranchés à la base, tout en demeurant bien groupés, reviennent au devant de l'ouvrière. Cette partie de la besogne est infiniment moins pernicieuse que les précédentes et n'expose guère à l'intoxication mercurielle.

Voici quelques données relatives à un atelier :

SEXE.		AGE.	DURÉE DE L'EXERCICE DU MÉTIER.	ÉTAT DES GENCIVES ET DES DENTS.	TREMBLEMENT MERCURIEL.	*Observations.*
Secréteurs.	m.	32 ans.	7 ans.	Dents un peu noires, gencives en bon état.	Assez marqué.	—
	m.	43 ans.	5 1/2 ans.	D. un peu noires, genc. un peu malad.	Très-peu marqué.	Cet ouvrier s'absente souvent
	m.	39 ans.	6 ans.	Dents noires, gencives bonnes.	Très-marqué	—
	m.	36 ans.	6 ans.	Id. id.	Un peu de tremblement.	
	m.	30 ans.	5 ans.	Dents très-noires, gencives bonnes.	Très-fort tremblement.	—
	m.	30 ans.	4 ans.	D. peu noires, genc. un peu malades.	Assez marqué.	—
	m.	28 ans.	4 ans.	Dents peu noires, gencives bonnes.	Très-peu marqué.	—
	m.	50 ans.	12 ans.	Dents très-noires, gencives bonnes.	Un peu de tremblement.	—
	m.	45 ans.	15 ans	Id. gencives malades.	Assez marqué.	A eu une gingivite qui a fait tomber 2 dents,
Fours.	m.	33 ans.	4 ans.	Id. gencives mauvaises.	Un peu de tremblement.	Est att. de sénilité précoce.
	m.	30 ans.	1 ans.	D. commencent à noircir, genc. bon.	Néant.	—
	m.	45 ans.	12 ans.	Dents très noires, gencives malades.	Tremblement très-accusé.	Tremblait déjà un peu avant son arrivée à l'atelier.
Brosses mécaniques.	f.	21 ans.	2 ans.	Dents belles, gencives intactes.	Néant.	—
	f.	16 ans.	1 an 3 mois.	Dents bonnes, id.	—	—
	f.	23 ans.	1 an 3 mois.	D. un peu noires, genc. un peu malad.	—	
	f.	16 ans.	1 an 3 mois.	Dents bonnes, gencives bonnes.	—	
	f.	19 ans.	1 an 3 mois.	Dents un peu noires, genc. bonnes.	—	
	f.	18 ans.	2 ans 3 mois.	Dents belles, gencives intactes.	—	
	f.	61 ans.	23 ans.	Plus de dents, genc. fort rétractées.	Un peu de tremblement.	N'est-ce pas du tremblement sénile ?
Brosses à la main.	f.	23 ans.	4 ans.	Dents belles, gencives malades	Néant.	—
	f.	28 ans.	2 ans.	D. assez belles, genc. un peu malad.	Très-léger tremblement.	—
	f.	35 ans.	2 ans.	Dents un peu noires, genc. bonnes.	Léger tremblement.	—
	f.	35 ans	2 ans.	Dents id. genc. ass. bonnes.	Néant.	—

Il n'est point utile de multiplier ici ces nomenclatures parce qu'il ne faut pas attacher une importance trop grande à ces relevés. Ils prouvent évidemment que le travail est malsain et que les cas d'intoxication par le mercure sont réels et fréquents; mais c'est là chose connue de longue date et ce qu'il importerait surtout de savoir c'est ce que deviennent dans la suite les ouvriers d'un certain âge lorsqu'ils quittent l'atelier. Sur place il est difficile d'obtenir des renseignements d'une réelle valeur pathologique; il faut s'être livré à ces enquêtes pour savoir combien il est malaisé d'arrivé à la vérité : les ouvriers ne saisissent ni la portée, ni le but des questions posées, ils suspectent vos intentions ou sont intimidés par la présence des contre-maitres ou même de leurs camarades ; ils mettent parfois de l'amour-propre à s'avouer bien portants.

Pour avoir une idée exacte des désordres produits, il faudrait posséder le moyen de suivre de très près les mutations qui s'effectuent dans ces ateliers et de refaire l'histoire biologique de tous ceux qui y entrent et qui en sortent.

4° **Étamage des glaces.** — Pour le grand public, et même pour une partie du public médical, cette industrie est la grande pourvoyeuse de l'intoxication par le mercure. Les ravages qu'elle exerce ne comptent pas, cependant, si on les compare à ceux qui dérivent du *secrétage*.

C'est une industrie qui décline; les ateliers où l'étamage se fait encore, d'une façon suivie, deviennent de plus en plus rares : l'emploi de nouveaux procédés ne présentant plus de dangers d'intoxication tend de plus en plus à se répandre. Et il faut se féliciter de cet heureux résultat, bien que l'argenture des glaces donne lieu aussi à certains troubles à cause de la chaleur du milieu dans lequel les ouvriers sont appelés à séjourner.

A la suite d'une visite qu'il fit dans une glacerie où se faisait encore l'étamage au mercure, M. le Ministre me chargea d'une enquête sur cet objet. En voici le résultat pratique : l'industriel, voulant prouver à M. le Ministre son vif désir d'améliorer la salubrité de son usine, tenta une expérience : pendant six mois l'atelier d'étamage fut fermé et offre fut faite aux clients qui demandaient des glaces étamées de les remplacer par des glaces argentées. Après ce temps d'épreuve, les livres démontrèrent que la mesure était peu préjudiciable à l'industrie, et M. l'Administrateur délégué n'hésita plus à fermer définitivement l'atelier malsain. L'ouvrier intoxiqué fut envoyé à Bruxelles pour y subir une cure spéciale avant de reprendre d'autres occupations à la fabrique.

5° **Vulcanisation du caoutchouc par le sulfure de carbone.** — Il n'est pas de poison industriel plus redoutable que le sulfure de carbone. Il est beaucoup plus subtil et plus pernicieux que le mercure, le plomb, le phosphore ou l'arsenic, et si son emploi n'était, heureusement, si restreint, ses victimes encombreraient les salles de clinique.

Il est inutile de revenir longuement sur ce sujet, qui a fait l'objet d'une

étude spéciale et d'un long rapport l'année dernière, mais il convient de signaler les faits intéressants qui se sont produits depuis cette époque.

J'ai indiqué, l'an dernier (Rapports annuels de l'inspection du travail, 1er volume, pages 198 et suivantes), seize cas de maladie sulfucarbonée; il est indispensable d'ajouter que sur ce petit nombre de malades, nous avons à regretter trois décès :

I. Le sujet de l'observation V a succombé avec les symptômes du ramollissement cérébral et du marasme.

II. La malade dont il est question au n° IV est morte des suites des hémorrhagies cérébrales et parenchymateuses dont elle était atteinte.

Ces deux malades avaient quitté l'usine depuis le début des troubles graves.

III. La malade désignée dans l'observation XII a continué, par intermittence, le travail de vulcanisation du caoutchouc; elle a succombé avec des symptômes de néphrite albumineuse quelques semaines après son dernier accouchement.

Ces renseignements écourtés sont assez éloquents par eux-mêmes ; n'insistons pas.

On trouvera exposé en détail, dans le rapport de M. l'inspecteur Van Overstraeten, le dispositif imaginé pour la ventilation mécanique des ateliers de vulcanisation à froid, que M. le Ministre est allé apprécier dans des visites faites aux établissements où il a été installé.

Les résultats favorables ne paraissent pas s'être fait attendre. En effet, M. le docteur Glorieux, qui avait, en 1895, donné des soins à plusieurs ouvrières des manufactures de caoutchouc soufflé, n'en a plus rencontré à sa policlinique en 1896. M. le professeur Spelh m'a confirmé aussi cette décroissance : dans son service de l'hôpital Saint-Pierre, il a eu, en 1896, l'occasion de soigner seulement trois cas de sulfocarburisme :

1° J., Cath., pendant quarante jours. (Récidive survenue chez l'ouvrière dont l'histoire est relatée à l'observation XVI);

2° C. W., pendant six jours;

3° L., pendant vingt-cinq jours.

Mais il ne faudrait pas trop tôt chanter victoire, car une partie, tout au moins, de cette amélioration doit être attribuée à des modifications qui se sont produites dans le personnel des ateliers. Dans un de ceux-ci, par mesure d'hygiène, on a éliminé peu à peu les femmes employées et on les a remplacées par des garçons.

On traverse une période d'essais indispensable et force est bien d'attendre les résultats que donnera la ventilation mécanique.

Personnellement je n'ai pas une confiance illimitée dans l'efficacité absolue de cette méthode, et mes craintes reposent sur des indices sérieux : la constatation de deux cas d'intoxication, peu graves à la vérité, qui se sont produits depuis l'installation des appareils. Aussi doit-on souhaiter qu'on trouve enfin un dissolvant capable de remplacer le sulfure de carbone.

Des efforts ont déjà été tentés dans ce but et, M. le Ministre ayant bien voulu m'y autoriser, j'ai institué des expériences au moyen d'un nouveau produit que les inventeurs représentaient comme moins toxique que le sulfure de carbone ordinaire.

J'ai soumis des lapins aux inhalations du produit indiqué et du sulfure de carbone généralement employé, en cherchant à me rapprocher le mieux possible des conditions dans lesquelles travaillent les ouvrières trempeuses. Le résultat de mes essais ayant été négatif, au point de vue de l'efficacité de la substitution, il est inutile de s'y arrêter longtemps. Qu'il suffise de dire que dans les autopsies, j'ai constamment constaté de l'hyperhémie cérébrale et de la congestion des reins. Dans un cas, où la mort est survenue après trois séances seulement, j'ai rencontré une hémorrhagie cérébrale considérable. Dès le début des inhalations, l'appétit diminuait notablement; certains animaux même refusaient toute nourriture. Le poids moyen des sujets avant les expériences était de 3 kil. 031.

Après quinze jours, il était de 2 kil. 410.

Un mois après la cessation des inhalations, le poids moyen des survivants était de 3 k. 019.

Certains animaux paraissaient, au début, agités et farouches; ils se livraient à des bonds désordonnés à la vue de l'homme, mais ces phénomènes étaient de peu de durée; il survenait assez promptement de l'affaissement, le lapin se retirait dans un coin de sa loge et ne bougeait qu'à regret, même au contact de la main.

Les désordres remarqués ont été identiques avec les diverses variétés de sulfure de carbone.

6° **Meunerie.** — Signalons quelques remarques pratiques relatives aux diverses opérations effectuées.

I. *Déchargement des grains.* — Il est impossible, à l'heure présente, d'exiger que ce déchargement se fasse partout automatiquement, mais rien n'empêche d'imposer un aspirateur de poussières, dans tous les cas où l'on se sert d'un appareil élévateur.

II. *Nettoyage.* — C'est la partie la plus insalubre de l'industrie meunière. Tous les grains ne donnent pas lieu à un égal dégagement poussiéreux. Les plus nuisibles sont les « Kurrashee » : ils contiennent parfois jusqu'à 5 p. c. d'impuretés. Patrons et ouvriers sont d'accord sur ce point et seraient heureux d'être débarrassés de cette nuisance.

Le remède consisterait à exiger que les variétés de grains les moins propres, et tout particulièrement les « Kurrashee », soient déchargées, au port d'Anvers, exclusivement au moyen d'élévateurs spéciaux munis d'appareils ventilateurs puissants. Il conviendrait donc, à mon sens, que les ingénieurs de l'inspection étudiassent la possibilité d'effectuer ce nettoyage sommaire au port de débarquement, et il serait utile de prendre à ce sujet l'avis de l' « Association générale des meuniers belges ». Cette question, d'ailleurs, intéresse non seulement l'hygiène professionnelle, mais aussi

l'hygiène générale car, au dire de plusieurs meuniers, les moulins où l'on emmagasine du « Kurrashee » sont inabordables pendant cette opération. En outre, la solution à intervenir n'est pas indifférente, si l'on se place au point de vue des intérêts généraux de l'agriculture : des meuniers très entendus se demandent si ce ne serait pas le moyen de restreindre la dissémination des espèces nuisibles et des germes des maladies des céréales.

Les inspecteurs, dans leurs visites des moulins, devront aussi s'efforcer de modifier progressivement les dispositions vicieuses de la grande majorité des appareils de nettoyage. Il existe des moulins où l'on ne rencontre guère de poussière dans les locaux affectés au nettoyage, mais il en est d'autres où les précautions les plus élémentaires sont négligées. Pas d'enveloppe aux appareils, pas de manche d'aspiration. Une chambre à poussière mal close, sans chicanes, à fond plat et exigeant l'entrée d'un ouvrier pour l'enlèvement des poussières. Ces nuisances, et bien d'autres encore, peuvent être évitées aisément et sans grands frais. Mais c'est là, besogne d'ingénieur; inutile de nous y arrêter.

III. *Mouture.* — La mouture, le travail des sasseurs, les bluteries occasionnent d'ordinaire peu de poussière. Lorsqu'on découvre des dépôts farineux dans les salles où s'effectuent ces opérations ils proviennent presque toujours d'une fuite accidentelle survenue à un appareil ou à un conduit.

La question de savoir si les conduits en bois qui se disjoignent sont indispensables et ne peuvent être remplacés, au moins partiellement, par des conduits métalliques est fort controversée.

IV. *Mélange des farines.* — Cette opération est des plus malsaines quand elle s'effectue à la main : des ouvriers, armés de pelles, retournent de grandes quantités de farine dans un local restreint et hermétiquement clos. Cette opération doit disparaître; les moyens mécaniques abondent et, naturellement, ils diffèrent selon l'importance de la fabrication quotidienne. Le chargement des chambres à farine et des mélangeurs est aussi souvent défectueux.

Il convient de signaler ici la défectuosité du polissage du riz au moyen de peaux de moutons garnies de leur laine : il donne naissance à d'abondantes poussières filamenteuses. Le polissage par les brosses de crin est de loin supérieur et devrait seul être toléré.

V. *Ensachement.* — L'ensachement est une grande cause de dispersion de poussières dans les moulins. Cela provient de la mauvaise qualité et du mauvais état des sacs, de l'ensachement précipité, de la nécessité du tassement de la marchandise dans les sacs.

a) La question des sacs préoccupe beaucoup la meunerie, il y a là un problème économique important et il n'est pas possible d'imposer un type déterminé d'étoffe laissant peu ou point passer la poussière. On ne peut que conseiller les palliatifs : humidification du sac avant l'ensachement, ou mieux encore, emploi du procédé De Belfort de la Roque et Larbaletrier.

b) L'ensachement précipité est presque toujours le fait de l'ouvrier qui ouvre trop brusquement la vanne de descente de la farine : celle-ci se pré-

cipitant avec violence fait gonfler le sac sous l'influence de la pression d'air qui, chassé avec force, entraine une grande quantité de particules farineuses. Le remède est facile : il faut réunir par un tube la base du col de l'ensacheur avec la partie supérieure de la chambre à farine.

c) Le tassement s'obtient le plus souvent en frappant du pied le sac suspendu à l'ensacheur : on devine le résultat. Cette pratique est presqu'inévitable, mais si les sacs étaient suffisamment étanches, elle n'aurait aucun inconvénient. On serait donc en droit d'exiger que là où les sacs ne remplissent pas les conditions requises, il sera installé une bouche d'aspiration.

Mentionnons aussi la méthode perfectionnée d'ensachement par l'*ensacheur-peseur automatique*. Ce procédé est hautement recommandable et devrait être vulgarisé.

VI. *Nettoyage des sacs.* — Autre cause d'insalubrité. — Il se fait souvent à la main, dans quelque coin retiré et non pas à l'air libre parceque la poussière de farine souillée possède encore quelque valeur pour l'alimentation du bétail. Cette méthode doit être condamnée.

Il faut imposer ou bien le nettoyage des sacs à l'air libre ou bien l'usage d'un appareil mécanique de nettoyage. Il en existe diverses variétés : les modèles les plus usités sont les « machines américaines » elles sont le plus souvent défectueuses parce que l'aspiration dont elles sont munies ne fait pas sentir assez loin son effet utile. Une légère modification ou plutôt un petit complément les amélioreraient considérablement.

8° **Brasserie. Malterie.** — L'enquête sur la brasserie et la malterie, au point de vue des causes d'insalubrité, est retardée par des recherches spéciales qu'il importe de compléter.

Il intervient ici des causes nuisibles fort variées dont voici les principales :

a) Le séjour dans une atmosphère froide et humide (dans une cave de brasserie nous avons constaté un jour 95° hydrotimétriques à la température de 1° au dessus de zéro);

b) L'exposition à une chaleur sèche et très élevée (dans les tourailles de malteries non munies de pelleteurs-mécaniques);

c) Enfin, l'influence de l'acide carbonique et parfois même de l'oxyde de carbone.

Mais ces causes devant être étudiées ultérieurement dans un travail d'ensemble, contentons-nous d'en signaler une autre dont l'importance est capitale.

Beaucoup de brasseries ont été visitées. Chaque fois la question de la boisson mise à la disposition du personnel a été posée et presqu'invariablement la réponse de l'industriel a été la suivante : Bière à discrétion.

C'est là un grand tort et les patrons assument ainsi une responsabilité considérable. Il n'est pas commode. certes, de réagir contre cet abus, mais pourtant, avec de la volonté et de la persévérence on obtiendrait des résultats. La preuve que les industriels qui se déclarent impuissants à supprimer

cet usage pernicieux ont tort, c'est qu'il en est d'autres qui ont réglementé cette consommation et qui rationnent leurs ouvriers.

9° **Commerce des chiffons.** — Est-il besoin de dire que les dépôts d'os et les magasins de chiffons constituent l'une des causes principales de dissémination de certaines maladies contagieuses? Dès lors, il semble naturel d'imposer à cette industrie pernicieuse et spécialement au triage des chiffons une réglementation tout particulièrement sévère.

L'administration centrale n'a eu à s'occuper qu'accessoirement, en 1896, de certains établissements de cette nature, aussi n'est-il pas possible de fournir une solution complète. Toutefois, en attendant le résultat des recherches méthodiques ordonnées par M. le Ministre, nous croyons utile de signaler les points qui suivent :

1° Il faut distinguer le commerce des chiffons neufs, du commerce des vieux chiffons. En termes du métier, les chiffons neufs désignent les rognures d'ateliers de tailleurs, de couturières, etc., et il est logique d'admettre qu'au point de vue de la contamination possible, ces lambeaux d'étoffe sont infiniment moins pernicieux que les autres chiffons.

2° Le triage des chiffons est ordinairement effectué par des femmes qui, accroupies dans la poussière et les loques sont exposées à s'infecter elles-mêmes et à transporter dans leurs jupons des germes pathogènes. Elles peuvent ainsi contaminer leur famille, leurs habitations et même leur voisinage.

La première mesure qui s'impose est donc celle du vêtement de travail. L'article 7bis de l'arrêté royal du 5 août 1895, impose le vestiaire et le vêtement de travail pour les enfants de 12 à 14 ans. Ceci ne peut suffire : non seulement le vêtement de travail et le vestiaire doivent être obligatoires pour tout le monde, mais encore ce vêtement doit avoir une forme spéciale et réunir certaines conditions qui permettent sa désinfection aisée et efficace. De plus le vestiaire doit être complété par des lavabos garnis d'une solution énergiquement désinfectante bien définie par les règlements.

3° Il y aura lieu aussi de changer le mode de travail et d'imposer des tables de triage convenables. Peut-être même le fonctionnement d'un autoclave.

Mais encore une fois, pour réglementer ce travail insalubre il faut attendre que l'étude se soit étendue à l'ensemble de cette industrie et que ce travail fasse l'objet d'une enquête très minutieuse, analogue aux enquêtes qui ont été faites sur la meunerie, la brasserie, la fabrication de l'acide sulfurique, etc.

10° **Filatures au continu mouillé.** — L'enquête qui a été faite a porté sur toutes les fileuses au « continu mouillé » d'un grand établissement gantois.

On a reconstitué l'état civil de 293 ouvrières adultes.

De 17 à 20 ans . . . . . 106 ouvrières.
Id. 20 à 30 id. . . . . 154 id.
Id. 30 à 40 id. . . . . 25 id.
Au-dessus de 40 ans . . . . . 8 id.

Parmi ces femmes, 134 ont enfanté, soit environ 46 p. c.; elles ont eu 368 enfants.

Le total des enfants morts est de 228, soit 62 p. c.
Id. id. vivants est de 140, soit 38 p. c.
110 enfants légitimes ou légitimés sont restés en vie.
138 id. id. id. sont morts.
30 id. naturels sont restés en vie.
90 id. id. sont morts.

—

L'âge des enfants, vivants et morts, est indiqué par le tableau suivant :

	VIVANTS.			MORTS.		
	Légitimes.	Naturels.	Total.	Légitimes.	Naturels.	Total.
	—	—	—	—	—	—
Un mois et moins	2	0	2	30	30	60
1 à 6 mois	6	2	8	62	50	112
6 mois à 1 an.	7	3	10	27	7	34
1 à 2 ans.	17	7	24	12	2	14
2 à 5 ans.	34	12	46	6	1	7
5 ans et plus	44	6	50	1	0	1

Les conclusions de cette étude, dont les données essentielles ont été utilisées par M. le Ministre à la Chambre des Représentants, peuvent se résumer comme suit :

1° Il serait imprudent de préjuger de la situation générale en ne prenant pour bases que les chiffres d'un seul établissement industriel ;

2° Il faut se souvenir que la mortalité infantile, à Gand, est considérable, qu'elle semble même dépasser la mortalité des nourrissons des ouvrières du lin ;

3° Théoriquement, il semble logique d'admettre que le travail dans les salles des continus au « mouillé » exerce une influence nuisible sur la santé des nouveaux-nés, mais la démonstration de cette proposition reste à faire et des résultats certains ne peuvent être obtenus que par une enquête générale. Au reste il convient de dire que beaucoup d'autres facteurs interviennent pour expliquer la grande mortalité infantile.

Parmi ceux-ci il en est que des mesures législatives ont déjà fait disparaître, tel est par exemple l'effet de la loi sur le travail des femmes et des enfants qui écarte l'influence mauvaise d'un travail trop précoce. D'autres

sont du domaine de l'hygiène générale et de l'éducation : le défaut de connaissance en économie domestique, les mauvais logements, l'alcoolisme, l'influence des naissances illégitimes, la faiblesse naturelle ou acquise des parents, etc.

Il en est un, enfin, qu'il faut mentionner à part, parce que, de l'avis unanime de toutes les commissions médicales, c'est le plus pernicieux. Je veux parler de la mauvaise alimentation des nourrissons. Il n'est pas aisé de supprimer radicalement cette cause nuisible, mais on étudie, en ce moment, la possibilité de l'atténuer dans une certaine mesure et il a lieu d'espérer que les efforts tentés ne resteront pas stériles.

N'abandonnons pas cette question sans dire un mot d'une affection à laquelle les fileuses au mouillé sont sujettes. Cette maladie, peu grave au point de vue de la santé générale, n'en est pas moins fort douloureuse et provoque parfois des chômages prolongés; elle est due à l'influence de l'humidité du milieu : les ouvrières l'appellent le « Chancre d'eau » (Waterkanker).

Elle siège de préférence aux pieds et aux orteils : on la rencontre aussi aux mains et aux doigts mais elle y est moins fréquente. Le début en est ordinairement brusque : il survient d'abord des douleurs lancinantes très vives dans les parties qui vont être atteintes et qui rougissent. Bientôt surviennent des vésicules disséminées ou réunies et formant parfois des bulles assez considérables. Après évacuation du contenu, on trouve le derme irrégulièrement ulcéré, profondément crevassé dans les plis naturels; le fond des ulcérations est grisâtre, pointillé, les bords sont un peu frangés. La guérison survient au bout de 2 ou 3 semaines mais la maladie peut durer plus longtemps si la suspension du travail n'a point arrêté les progrès du mal.

11° **Morbidité professionnelle.** — Autant il est facile de préciser ce que c'est qu'un accident du travail, autant il est mal aisé de définir la maladie ou l'infirmité professionnelle. Il est cependant indispensable, si l'on veut marcher d'un pas rapide dans la voie de la prévention, de connaître exactement quelle est la réelle influence du travail sur la santé.

En pratique, il convient de considérer comme maladies professionnelles, non seulement celles qui dérivent presque nécessairement de l'exercice d'une profession, mais encore toute maladie qui est reconnue comme particulièrement fréquente parmi les ouvriers d'une industrie déterminée. C'est cette façon d'envisager la question qui a conduit l'inspection du travail à entamer une étude statistique sur la morbidité.

Il ne faut point se dissimuler les difficultés considérables qui obstruent le chemin et il convient de tenir compte du grand nombre de facteurs qui interviennent dans le problème; mais ce n'est pas le moment de faire l'étude critique des arguments que l'on invoque pour refuser toute valeur probante à ces sortes de recherches; il vaut mieux se réserver pour le jour où l'inspection du travail sera en état de présenter un travail d'ensemble.

Pour être concluante, en effet, cette étude devra porter sur le plus grand nombre possible d'observations afin de diminuer les oscillations, et s'étendre à un grand nombre d'hôpitaux, afin de donner un reflet de l'état sanitaire de tout le pays et non pas de celui d'une ville en particulier. Il faudra aussi que cette étude soit continuée pendant de nombreuses années, pour amortir autant que possible les causes perturbatrices d'un état sanitaire particulièrement bon ou d'une épidémie éventuelle.

Les relevés qui suivent proviennent d'éléments recueillis à l'hôpital du Stuyvenberg à Anvers : les recherches ont porté sur les onze premiers mois de l'année 1896. Il convient de remarquer que divers services importants (le service des maladies des yeux par exemple) n'existent pas au Stuyvenberg : de là l'absence à peu près totale de certaines maladies. En outre, on remarquera qu'il n'y a pas toujours concordance entre les différents chiffres des tableaux. Ce fait ne provient pas d'une erreur, il est la conséquence du désir d'utiliser le plus grand nombre possible de documents : on a parfois fait usage de données intéressantes dans des documents incomplets.

Le nombre total des entrées est de 3,126 :

Hommes.	2,038
Femmes	1,088

Le nombre total des cas d'*accidents* est de 881 :

Hommes.	763
Femmes	119

Le nombre total des cas de *maladies* est de 2,245 :

Hommes.	1,275
Femmes	970

Le nombre total des journées d'entretien est de :

Hommes.	42,042
Femmes	24,380

La moyenne générale du séjour est donc :

Pour les hommes	20.62 journées.
Pour les femmes	22.40 »

Mais cette façon de calculer la moyenne des journées d'entretien n'est pas absolument satisfaisante : pour qu'elle puisse servir à apprécier l'importance vraie du coefficient professionnel, il faudrait que toutes les professions fussent représentées par un nombre égal de sujets; or ce n'est point le cas, il existe des professions qui sont à peine représentées et d'autres qui comprennent un nombre de cas fort considérable. Pour obtenir une moyenne plus précise, on a établi la moyenne par profession, puis on a divisé la somme de ces moyennes par professions représentées. Cette opération conduit aux résultats suivants :

Moyenne proportionnelle du séjour :

Pour les hommes	22.11 journées.
Pour les femmes	22.89 »

La même remarque s'applique à la recherche de l'*âge moyen* qui s'est trouvé être :

Age moyen des hommes.	36.80 ans.
Id. femmes.	31.60 »

L'estimation de l'importance proportionnelle des accidents et des maladies subit naturellement la même loi.

Moyenne *proportionnelle* des accidents :

Hommes	24.83 p. c.
Femmes	16.25 »

Moyenne *absolue* des accidents :

Hommes	37.44 p. c.
Femmes	10.84 »

Moyenne *proportionnelle* des cas de maladies :

Hommes	75.17 p. c.
Femmes . . . , ...	82.41 »

Moyenne *absolue* des cas de maladies :

Hommes	62.56 p. c.
Femmes	89.16 »

Il est fort regrettable que la profession ne soit pas mieux spécifiée : le terme *journalier*, par exemple, est des plus fréquents et sert à qualifier des hommes de peine dont les occupations sont parfois fort différentes. C'est là un grand obstacle qu'il importerait d'écarter.

Lorsque les chiffres seront devenus plus importants, il conviendra de grouper à part le plus grand nombre possible de professions, mais dans le cas actuel on a adopté une conduite opposée et on a cherché à réunir certains métiers qui paraissaient offrir des similitudes. Cette manière de faire était indispensable pour ne pas trop éparpiller les chiffres, mais elle offre des inconvénients sérieux. Ainsi on a réuni les *voiliers* aux *bateliers* et aux *charpentiers de navire*, et dans cette classe la proportion des maladies est de 66.66 p. c. contre 33.33 p. c. d'accidents : or, parmi les 5 *voiliers* qui ont été admis au traitement, on trouve 4 cas d'accidents et seulement 1 cas de maladie, ce qui tend à faire considérer cette profession comme particulièrement intéressante au point de vue du risque accidentel.

Il n'a pas été jugé utile d'exposer ici en détail toutes les indications recueillies pour chaque profession; parce que ces éléments, insuffisants à l'heure actuelle, seront complétés lorsque l'enquête de morbidité aura été généralisée.

Bilan de la tuberculose.

Hommes	158 cas.

De ces 158 cas, 47 ont eu une issue fatale, soit 29.80 p. c.

Le rapport du nombre des cas de tuberculose au nombre des entrées pour maladie est de 12.39 p. c.

Le rapport des cas de décès par tuberculose au nombre total des entrées pour maladies est de 3.80 p. c.

Femmes. . . . . 68 cas.

De ces 68 cas, 20 ont eu une issue fatale, soit 29.41 p. c.

Le rapport du nombre des cas de tuberculose au nombre des entrées pour maladie est de 6.25 p. c.

Le rapport des cas de décès par tuberculose au nombre total des entrées pour maladie est de 1.84 p. c.

Bilan des intoxications.

	Saturnisme.	Alcoolisme aigu.	Alcoolisme chronique.	Empoisonnement proprement dit.
Hommes . .	17	18	38	0
Femmes . .	0	3	2	2

L'alcoolisme, à lui seul, a provoqué 5 décès.

Il est bon de souligner quelques unes des observations relevées par l'enquête. Certes les chiffres recueillis sont insuffisants pour déterminer une certitude, mais il ne faut pas non plus négliger les faits intéressants qui se dessinent. Ainsi, par exemple, parmi les ouvriers du tabac, la tuberculose a été constatée 11 fois sur 22 cas de maladie. Il est évident qu'il ne faut pas en conclure que presque tous les ouvriers cigariers meurent tuberculeux. Le chiffre par lui-même a peu de signification, car il est peut-être le résultat de coïncidences fortuites, il se peut aussi que le va et vient d'un malade ait faussé la statistique. Enfin il y a lieu de se demander si, dans l'espèce, on ne se trouve pas en présence d'un cas d'infection d'atelier par un tuberculeux. Cette contamination est plus fréquente qu'on ne le suppose et il y a lieu d'attirer spécialement l'attention sur ce point capital. Rochard, dans son Encyclopédie d'hygiène cite le fait d'un préau de prison ainsi infecté et ayant occasionné la mort de toute une série de détenus. Quoi qu'il en soit, et malgré le petit nombre d'observations, l'esprit n'en reste pas moins frappé de cette énorme proportion de tuberculeux et cette présomption d'une influence mauvaise se trouve être confirmée par l'examen de ce qui se passe dans d'autres pays. Les tableaux statistiques des mutualités autrichiennes sont fort intéressants à cet égard, les graphiques nous montrent que la tuberculose y est très fréquente parmi les ouvriers du tabac et comme conséquence logique que le chômage dû à cette cause est plus élevé pour cette catégorie de travailleurs que pour tous les autres corps de métiers.

Cette constatation, est en désaccord, avec l'opinion de certains médecins qui considèrent la tuberculose comme plus rare parmi les ouvriers du tabac que dans l'ensemble de la population et estiment que ce genre de travail procure une certaine immunité. Il convient donc d'examiner à nouveau et très attentivement les faits afin de dégager une bonne fois la vérité et de pouvoir formuler à bon escient des mesures hygiéniques réellement efficaces.

Notons aussi le chiffre élevé des intoxications saturnines parmi les ouvriers peintres, non pas que ce fait ne soit connu depuis longtemps, mais pour constater combien il importe que la surveillance de l'inspection puisse s'étendre au plus tôt à ces travailleurs.

On croit assez généralement que le peintre s'intoxique surtout pendant les préparations des couleurs ou par défaut de propreté au moment des repas. C'est un préjugé : le peintre s'intoxique non seulement à l'atelier où se fait le mélange de la céruse en poudre et de l'huile, mais aussi pendant le travail de ponçage à sec, les particules détachées s'introduisent dans les fosses nasales et le pharynx. N'abandonnons pas les ouvriers peintres sans dire un mot des accidents dont ils sont victimes, il est presque exceptionnel de rencontrer un ouvrier peintre ayant une carrière professionnelle un peu longue qui n'ait été victime de l'un ou l'autre accident du travail, léger ou grave. Cette profession est fort éprouvée à ce point de vue et, en ce qui concerne Bruxelles, il semblerait résulter de ce que m'ont dit bien des ouvriers peintres, que cet état de choses dépend d'un mode particulier d'installation des échafaudages. Ceux-ci sont trop souvent établis non par les ouvriers qui doivent s'en servir mais par des spécialistes payés à façon (à tant par échelle volante). Ces ouvriers spéciaux, doués souvent d'aptitudes acrobatiques exceptionnelles sont trop familiarisés avec le danger et ne se rendent pas assez compte de leur supériorité en cette matière : à ce point de vue encore il serait indispensable que l'inspection du travail pût intervenir.

Un autre fait intéressant est celui qui concerne les trieuses de café. Celles-ci sembleraient prédisposées aux affections suppuratives. Pour se rendre compte du bien fondé de cette observation, il faut se souvenir que ces ouvrières, dont le métier est en réalité des moins pénibles en lui-même, travaillent souvent dans des ateliers mal ventilés dont l'atmosphère est chargée de poussières, qu'elles mêmes ont précisément pour mission de débarrasser les grains de café, des diverses impuretés qui s'y trouve mélangées : petites pierres, débris de bois, etc., etc. Or, il est bon de faire observer que les atmosphères viciées des locaux encombrés renferment un grand nombre de germes et que le premier micro organisme pathogène directement rencontré dans l'air confiné a été le streptocoque de la suppuration. Il faut mentionner aussi le grand nombre de cas de maladies infectieuses que l'on rencontre chez les servantes : ce fait est d'ailleurs connu depuis longtemps.

Un fait qui, à première vue semble paradoxal, c'est de rencontrer un nombre assez considérable de tuberculeux parmi les bouchers et les abat-

teurs. On comprend bien que chez ces ouvriers une inoculation directe est possible, mais cette considération théorique ne parait pas satisfaire l'esprit et, semblable constatation avant d'être admise comme un fait positif, demande à être confirmée.

Le bilan de la tuberculose est fort éloquent. Parmi les hommes surtout cette maladie est de très loin la plus fréquente. Si l'on réfléchit qu'elle est en même temps la maladie la plus grave tant par sa longue durée et la misère qu'elle entraine que par sa terminaison presque inévitablement fatale, on en conclura que c'est contre elle que les efforts des médecins-inspecteurs devront se concentrer d'abord. Il faut en découvrir, dans les usines et les ateliers, les causes cachées, il faut élucider certains points obscurs de sa pathogénie industrielle, il faut en mesurer les ravages dans les divers corps de métiers, afin d'être efficacement armé contre elle. De cette connaissance approfondie dépend la nature et la valeur des mesures prophylactiques à recommander.

Il serait oiseux de faire ici un réquisitoire contre l'alcoolisme. Le bilan des intoxications ne parle-t-il pas assez haut? Et cependant il ne donne qu'un pâle reflet des ravages causés, car il ne tient nul compte de l'influence de l'alcool dans la production des accidents et dans la genèse des maladies les plus diverses.

Conclusions.

1° *Tanneries.* — Il y aura lieu de se tenir au courant de l'importation des peaux arseniquées et d'en réglementer, éventuellement, les manipulations. En ce qui concerne les ulcérations des doigts par la chaux, il y aurait lieu de rechercher les avantages et les inconvénients de la suspension des peaux dans les pelins au moyen de perches horizontales et de prescrire l'usage de pinces spéciales si l'on parvient à en déterminer un modèle réellement pratique.

2° *Teintureries de peaux.* — Il convient d'étudier le moyen de rendre aseptiques les liquides de reverdissage. Si un procédé utile est découvert on tentera de l'adapter à d'autres industries : la tannerie par exemple.

3° *Couperies de poils.* — *a)* Il est nécessaire de perfectionner encore les moyens d'assainissement des ateliers d'éjarrage.

b) Il faut multiplier les mesures de précaution dans les ateliers de secrétage : éloigner les fours, établir une ventilation aspirante, etc.

c) Le *brossage* à la main doit être remplacé par des moyens mécaniques.

d) D'une manière générale il y a lieu d'entreprendre des études biologiques sur le personnel des établissements particulièrement insalubres.

4° *Etamage des glaces.* — On pourrait rechercher les moyens de favoriser la recherche de procédés ne présentant plus de dangers d'intoxication.

5° *Meunerie.* — Dans les arrêtés autorisant l'établissement de nouveaux

moulins on exigera que le nettoyage des grains soit convenablement fait, que le mélange des farines se fasse mécaniquement, que les ensacheurs soient munis de conduits évitant la surpression dans les sacs, que le nettoyage de ceux-ci se fasse au grand air ou mécaniquement au moyen de machines bien construites.

6° Il y a lieu de se livrer à une enquête spéciale en ce qui concerne le *commerce des chiffons,* faite de préférence par les médecins-inspecteurs. Une réglementation efficace sur la matière est subordonnée à cette étude.

7° La question de savoir si le travail « au mouillé » dans les filatures de lin est préjudiciable à la santé des enfants des ouvrières est loin d'être résolue. Peut-être conviendrait-il d'instituer une enquête qui aurait pour but de rechercher la solution des quelques problèmes suivants :

a) Le travail « au mouillé » est-il réellement préjudiciable à la santé des ouvrières? En faire la preuve directe au moyen de témoignages, de statistiques et, en général, de tous les éléments d'information qu'on pourra réunir.

b) Existe-t-il une élimination des êtres faibles : une sélection parmi les ouvrières des continus « au mouillé » ?

c) A quel âge a commencé le travail de toutes les femmes actuellement employées ?

d) Quel est l'âge des plus anciennes ouvrières fileuses « au mouillé » ? Quelles sont les causes de la rareté des ouvrières un peu âgées ? Ce phénomène est-il particulier à ce genre de travail ou bien se rencontre-t-il aussi dans les autres ateliers ?

e) Le travail « au mouillé » a-t-il une influence manifeste sur la santé de la progéniture ? Faire la preuve que cette influence existe ou qu'elle est nulle en faisant une enquête parallèle sur le personnel des autres ateliers de l'usine.

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1896

DE LA

LOI DU 16 AOUT 1887

SUR LE

PAIEMENT DES SALAIRES

(M. J. **BRUGHMANS**, inspecteur du travail à l'administration centrale.)

—

SECTION I.

Considérations générales.

La loi confiant aux fonctionnaires et agents de l'inspection du travail la surveillance de l'exécution de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers, fut promulguée le 11 avril 1896 et parut au *Moniteur* le 18 du même mois.

L'inspection du travail se mit à l'œuvre immédiatement, en commençant par l'instruction des réclamations qui avaient été adressées à M. le Ministre de l'industrie et du travail pendant et avant même la discussion de cette loi aux Chambres législatives.

De plus, les inspecteurs du travail à l'administration centrale furent chargés par M. le Ministre de l'industrie et du travail d'étudier dans l'industrie de la briqueterie bruxelloise, dans celle des tresseurs de paille de la vallée du Geer et dans celle des pêcheurs du littoral, l'application de la loi du 16 août 1887.

Ces enquêtes, sauf celle relative aux conditions de paiement des tresseurs de paille de la vallée du Geer, n'étaient pas complètement terminées à la fin de l'année 1896 et nous devons donc nous borner ici à les signaler.

Le 10 juin, une circulaire (1) commentant la loi fut adressée aux délégués

(1) R. T., p. 659.

du Gouvernement à l'inspection du travail : *a*) ingénieurs des mines; *b*) inspecteurs du travail et délégués. Cette circulaire traçait notamment la voie à suivre par les fonctionnaires précités pour assurer régulièrement l'observation des diverses prescriptions de la loi, en faisant ressortir que celle-ci est applicable à tous les ouvriers qui engagent leurs services en vertu d'un contrat de travail, à l'exception des ouvriers agricoles, des domestiques et des ouvriers logés et nourris chez leurs patrons.

L'article 23 de la loi du 15 juin 1896 vint, en outre, compléter une disposition de la loi du 16 août 1887 et lever les doutes qui pouvaient exister quant au droit d'opérer des retenues du chef d'indemnités pour malfaçons, emploi abusif de matériaux ou détérioration du matériel, matières premières ou produits. L'article 24 de la même loi dispose en sus, que le total des amendes infligées, par jour, à l'ouvrier, ne peut dépasser le cinquième de son salaire journalier. Le produit des amendes doit être employé au profit des ouvriers.

Enfin, la loi du 17 juin 1896 apporta un nouveau complément à celle du 16 août 1887. Elle stipule que, nonobstant toute convention contraire, l'ouvrier a toujours le droit de contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni et ainsi de fixer le montant du salaire. Cette disposition concerne tous les ouvriers.

SECTION II.

Paiements en monnaie métallique ou fiduciaire.

Diverses infractions à l'article 1er de la loi, prescrivant le paiement des salaires aux ouvriers en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, ont été signalées dans les ressorts de l'inspection du travail en province. Dans le district de Liége, notamment, la pratique du truck-système sévissait encore dans les ateliers de couture et de confection de vêtements. Les salaires étaient payés moitié en espèces, moitié en marchandises. D'autres fois même, les ouvrières travaillant à domicile ne recevaient en échange de leur besogne que de la toile et du drap; la toile était cotée à fr. 1.20 l'aune, alors qu'elle était vendue dans les autres magasins fr. 1.10 à fr. 1.15 le mètre. Les ouvrières étaient alors obligées, pour se faire de l'argent, de revendre cette toile telle quelle ou de la confectionner, ce qui nécessitait encore des achats de fils, aiguilles, boutons, location de machines, pertes de temps, etc. Six procès-verbaux ont été dressés du chef de ces infractions et ont été suivis de condamnations.

Des faits analogues se pratiquaient dans un atelier de construction de

navires et dans une saulnerie. Des procès-verbaux ont également été dressés à charge des contrevenants par le signataire du présent rapport, au cours d'une tournée d'inspection. Des condamnations sont intervenues.

Des enquêtes spéciales furent faites par les inspecteurs du travail à l'administration centrale concernant des faits constatés sur certains chantiers de construction et dans l'industrie des tresseurs de paille de la vallée du Geer.

Sur ces chantiers de construction, des cambusiers faisaient usage de jetons portant l'indication d'une valeur nominale en centimes afin de s'éviter la peine de dresser le compte des terrassiers en logement dans leurs cambuses et pour faire quelques avances à ceux-ci.

Ces jetons n'avaient de valeur que chez le cambusier qui les avait émis et mettaient donc l'ouvrier qui les possédait dans l'obligation de consommer chez son cambusier. Seulement, comme l'ouvrier avait toute liberté de s'héberger où il lui convenait et que, de plus, les cambusiers, fussent-ils seconds chefs de chantier, n'avaient aucune action sur l'embauchage ou le renvoi des ouvriers, l'existence de ces jetons ne pouvait donner lieu à beaucoup d'abus. D'autre part cependant, le cambusier, parfois second chef de chantier, disposait de certaines faveurs, et celles-ci allaient évidemment aux ouvriers en logement dans sa cambuse et détenteurs de ses jetons. Les entrepreneurs des travaux en question ignoraient ces pratiques, qui ne tombent d'ailleurs pas sous l'application de la loi. Il a suffi de les leur signaler pour qu'ils usent de leur légitime influence afin d'obtenir des cambusiers l'abandon de l'usage des jetons susvisés.

Dans l'industrie des tresseurs et tresseuses de paille de la vallée du Geer, les personnes qui tressent les pailles se procurent, à leurs frais, la matière première et leur travail terminé, vont l'offrir aux marchands. Ceux-ci payent moitié en argent, moitié en marchandises, beurre, café, lards, épiceries, étoffes et parfois genièvre, à des prix exagérés. Les marchands de tresses, qui tiennent d'ailleurs tous des magasins, servent d'intermédiaire entre les tresseurs et les fabricants de chapeaux. Ces derniers n'ont pas de magasins, mais presque tous ont un frère, une sœur ou un parent quelconque tenant boutique dans le village où s'exerce l'industrie.

Des abus nombreux ont été signalés dans les prix et qualités des marchandises fournies aux tresseuses par les marchands de tresses.

L'intervention du parquet de Tongres se produisit ensuite de ces faits et des poursuites furent entamées à charge de 15 personnes.

Elles aboutirent à 11 acquittements et à 4 condamnations. Le tribunal estima, quoique les faits relevés ci-dessus fussent nettement établis, que le prix payé pour les tresses n'est pas un salaire aux termes de la loi :

« Il n'y a pas entre la tresseuse et le négociant un contrat de louage d'ouvrage. Celui-ci achète le produit du travail de celle-là. Il y a troc, échange, ou échange et vente à la fois, si le prix convenu n'est pas soldé

entièrement en marchandises. » L'abus n'en est pas moins flagrant et invétéré (1).

M. l'inspecteur du 1er district (Anvers) signale dans son rapport qu'un troc ou échange et vente à la fois, analogue à celui en usage chez les tresseurs de paille de la vallée du Geer, se pratique à Malines dans l'industrie des fabricants de chaises.

SECTION III.

Fournitures autorisées par la loi à charge d'imputation sur les salaires.

La fourniture d'un logement et la jouissance d'un terrain faites par des patrons à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, sont assez fréquentes, d'après les renseignements recueillis au cours des six derniers mois de 1896 par les inspecteurs du travail.

A Boom, à Rumpst, à Terhaegen, dans les briqueteries, à Willebroeck, à Gand, etc., dans quelques grands établissements industriels, l'ouvrier jouit d'un logement et d'un terrain dont le loyer est payé par les retenues régulières sur le salaire. Ce logement et la jouissance de ce terrain font l'objet, entre patrons et ouvriers, de baux dressés conformément à l'article 6 de la loi.

A Turnhout (2), certains patrons opèrent des retenues sur les salaires pour compte de tiers, propriétaires des maisons occupées par les ouvriers. Cette retenue ne paraît légale que si l'ouvrier a cédé son salaire, conformément à la loi du 18 août 1887, jusqu'à concurrence des deux cinquièmes, ou si le propriétaire intéressé a fait opposition ou saisie-arrêt entre les mains du patron jusqu'à concurrence d'un cinquième du salaire de l'ouvrier.

Les fournitures d'outils ou d'instruments nécessaires au travail, ainsi que l'entretien de ceux-ci, doivent se faire au prix de revient.

Voici la liste des industries où, d'après les constatations faites jusqu'à ce jour, des fournitures de ce genre se font au prix de revient ou au-dessous de ce prix :

Industrie textile : navettes; burettes de graissage; brosses de nettoyage.

---

(1) Rapport de M. de Favereau, au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants, sur la proposition de loi déposée par MM. Magnette, Brouwier et Heuze, portant abrogation de l'article 3 de la loi du 16 août 1887, sur le paiement des salaires.

(2) Voir rapport de l'inspecteur du travail du 1er district, p. 24.

Industrie où l'on traite les matières animales : ciseaux; cardes; doigtiers en caoutchouc.

Industrie du papier : brosses spéciales.

Industrie du vêtement : aiguilles.

Ces pratiques ne sont pas générales. Dans nombre d'ateliers ces fournitures ne sont pas payées par les ouvriers.

Les fournitures de matières ou de matériaux nécessaires au travail doivent également se faire au prix de revient. Jusqu'ici cette pratique n'est guère signalée dans les rapports des Inspecteurs en service en province que pour du fil dans l'industrie du vêtement et pour des carnets d'or en feuille dans celle de la reliure. Un industriel s'étant refusé à répondre aux inspecteurs qui lui demandaient des renseignements sur les prix de revient des fils fournis à ses ouvrières, procès-verbal fut dressé à sa charge. Dans certains tissages de la Flandre, dans des fabriques de papier coloriés de la province d'Anvers et chez des patrons menuisiers de l'agglomération bruxelloise, il est d'usage aussi de retenir sur le salaire, à un prix égal ou inférieur au prix de revient, la fourniture de la lumière du gaz ou du pétrole. Si cette assimilation de la lumière fournie aux « matériaux et matières nécessaires au travail » devait être admise, il n'y aurait nulle raison pour empêcher, le cas échéant, le prélèvement sur les salaires du coût du chauffage et de la ventilation des ateliers. Toutefois, le § 4 de l'article 2 de la loi étant conçu dans des termes généraux :

« Matières ou matériaux nécessaires au travail et dont les ouvriers ont la charge selon l'usage admis ou aux termes de leur engagement », nous n'avons pas cru pouvoir dresser des procès-verbaux de contravention à charge des patrons qui depuis l'existence de leur usine ont agi de la sorte, mais nous nous sommes entremis afin d'obtenir la cessation d'une retenue que nous considérons comme abusive.

Enfin, la fourniture d'un costume ou d'un uniforme que les ouvriers sont astreints à porter, est signalée sans qu'il y ait, d'ailleurs, infraction à la loi dans quelques entreprises de transport (uniformes d'employés de tramways et de chemins de fer vicinaux) dans les fabriques de corsets (tabliers) dans les manufactures de cigares (blouses en toiles et bonnets) et dans les fabriques de céruse (blouses et pantalons).

SECTION IV.

Fournitures de vêtements et de combustibles autorisées par les Députations permanentes.

La loi prescrit l'autorisation préalable des Députations permanentes pour les fournitures, par les patrons aux ouvriers, de vêtements et de combus-

tibles, au prix de revient. Ces fournitures ont encore souvent lieu sans autorisation et se paient au-dessus du prix de revient, mais sans qu'il y ait infraction à la loi. Les patrons paient intégralement les salaires aux ouvriers, mais tiennent boutique ou font tenir boutique par leur femme, leurs fils ou leurs frères. D'autres fois, ce sont les contremaitres qui tiennent boutique. Quelques heures après la paie, les femmes des ouvriers se rendent à la boutique et soldent les fournitures achetées à crédit dans le courant de la semaine, en même temps qu'elles emportent les provisions pour la semaine suivante. Les ouvriers interrogés déclarent n'être pas obligés de se fournir à la boutique du patron, du contremaitre ou de leurs parents — et les abus perdurent. C'est le cas notamment dans les briqueteries du canal de la Campine et du pays de Boom, où nous avons assisté personnellement à la manœuvre décrite ci-dessus, sans pouvoir agir, et dans certains établissements du 4e district d'inspection (Gand), du 9e (Tournai) et du 12e (Liége).

Nous avons néanmoins dressé des procès-verbaux à charge de trois patrons qui fournissaient à leurs ouvriers, sans autorisation préalable de de la Députation permanente, de la bière, du genièvre, du charbon et des denrées coloniales. Des condamnations ont été prononcées à leur charge.

En 1894, 69 patrons étaient autorisés à fournir à leurs ouvriers des denrées et des combustibles. La province d'Anvers en comptait 24, le Brabant 4, la Flandre Occidentale aucun, la Flandre Orientale 6, le Hainaut 18, la province de Liége 13, le Limbourg aucun, le Luxembourg 1 et la province de Namur 3. Depuis, le nombre total des autorisations a été porté à 73.

SECTION V.

Locaux de paiement.

Le paiement des salaires dans des cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques ou dans des locaux y attenant, n'est jamais pratiqué dans les grands établissements industriels. Dans la petite industrie, cet abus est loin d'être déraciné. Chez les manœuvres du port d'Anvers, chez les entrepreneurs de travaux de construction, chez les briquetiers, chez les pêcheurs du littoral, dans l'industrie des transports et dans les industries qui s'y rattachent, de nombreuses infractions à cette prescription sont signalées.

Il n'est pas toujours aisé de constater ce genre de contraventions. Si l'inspecteur n'assiste pas à la paie, il n'est guère possible d'obtenir des ouvriers ou du patron des déclarations suffisantes pour verbaliser. S'il assiste à la paie, sans se faire connaître bien entendu, il occupera à relever cette contravention une demi-journée toute entière. S'il se fait connaître, la

contravention ne se commettra pas ce jour là, mais, la semaine suivante, en son absence, on agira comme précédemment. Aussi, le concours de la police et de la gendarmerie seraient-ils particulièrement utiles pour faire cesser cet abus.

Plusieurs inspecteurs ont demandé des instructions sur l'interprétation à donner à l'article 4 de la loi quant à la portée des termes « locaux y attenant » (à des cabarets, boutiques, etc.). A défaut d'explication sur ce point dans les travaux préparatoires et dans les discussions parlementaires, il convient, déclare une instruction de M. le ministre de l'industrie et du travail, de s'en rapporter à l'esprit de la loi tel qu'il ressort de l'exposé des motifs. On a voulu soustraire l'ouvrier à toute pression, même indirecte, tendant à lui faire dépenser son salaire dans un cabaret ou un magasin tenu par le patron ou l'un de ses agents ou dans l'exploitation duquel le patron pourrait, aux yeux de l'ouvrier, avoir un intérêt quelconque. Le législateur en employant les termes « locaux y attenant » n'a pu les considérer comme équivalent aux mots locaux contigus. Par contre, il peut y avoir infraction à la loi sans qu'il y ait contiguïté matérielle. Il y a donc lieu de tenir compte des circonstances de lieux, en s'inspirant de l'esprit de la loi.

Trente procès-verbaux de contravention ont été dressés pour paiement des salaires dans un cabaret ou dans une boutique. Trois de ces procès-verbaux ont été suivis d'un jugement d'acquittement; les autres ont donné lieu à des condamnations diverses.

SECTION VI.

Epoques du règlement des salaires.

Les salaires ne dépassant pas 5 francs par jour, doivent être payés à à l'ouvrier, au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus. Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif doit être effectué au moins une fois par mois.

Dans presque tous les établissements visités, la paie se pratique hebdomadairement ou à la fin de chaque quinzaine. Dans quelques grands établissements, la paie n'a jamais lieu le samedi, mais au milieu de la semaine, pour éviter que les ouvriers ne dépensent en boissons une grande partie de leur salaire. Ce système a donné d'excellents résultats.

L'intervention de l'inspection a fait modifier, dans un établissement occupant 1,200 ouvriers, un système de règlement de salaire au demi-mois, mais toujours le samedi, qui avait pour conséquence, au moins quatre fois

l'an, de laisser un intervalle de plus de seize jours entre deux jours de paie.

Dans les briqueteries industrielles du pays de Boom (1), ainsi que dans celles de l'agglomération bruxelloise, le système de règlement des salaires en usage depuis un temps immémorial, a donné lieu à de nombreuses récla mations de la part des ouvriers briquetiers. La paie se fait tous les huit jours ou tous les quinze jours, mais jamais elle ne correspond au salaire intégralement dû. Dans les environs de Bruxelles, notamment, les ouvriers, bien souvent, ne touchent que la moitié du salaire convenu par 1,000 briques fabriquées et mises en haies; les patrons retiennent l'autre moitié, à titre de garantie, jusqu'à la fin de la campagne. Les ouvriers ne s'opposaient pas précisément à cette retenue, mais ils auraient voulu obtenir son dépôt à la Caisse d'épargne de l'État, pour être garantis à leur tour, contre l'insolvabilité du patron, au jour du règlement définitif des comptes. Quelques patrons ont consenti à effectuer ce dépôt; d'autres ont opposé à cette revendication un *non possumus* absolu. Nous sommes intervenus pour faire cesser une pratique que nous considérions comme illégale et nous avons saisi les tribunaux de plusieurs procès-verbaux visant des contraventions à l'article 5 de loi. Les jugements révèlent une tendance presque générale des tribunaux à admettre que la loi n'est pas applicable aux ouvriers briquetiers, ceux-ci étant considérés comme des entrepreneurs.

Quoi qu'il en soit de l'interprétation à donner à l'article 5, la question qui nous occupe est tranchée dans les articles 2 et 22 du projet de loi sur le contrat de travail, déposé par M. le Ministre de l'industrie et du travail sur le bureau de la Chambre des représentants, le 27 novembre 1896. « Dans certaines entreprises, porte l'exposé des motifs, il arrive que l'ouvrage doive être effectué par un groupe d'ouvriers travaillant, à profit commun, sous la direction d'un chef de groupe. Souvent, celui-ci recrute lui-même ses collaborateurs et s'arrange avec eux pour le règlement des salaires. Cette situation se présente, avec des modalités diverses, dans les ateliers de construction, les houillères, les briqueteries, les ardoisières, l'industrie des équipages, etc. Dans ces cas, le chef du groupe devient-il entrepreneur vis-à vis du chef d'entreprise, et chef d'entreprise lui-même vis-à-vis des ouvriers de son groupe? »

L'article 2 résout la question de la manière que voici : « Du moment où le chef de brigade s'est engagé dans les conditions spécifiées à l'article premier il n'est, à l'égard de ses collaborateurs, considéré que comme un mandataire du chef d'entreprise, tout en restant vis-à-vis de celui-ci un simple ouvrier; dès lors, le contrat de travail des collaborateurs se lie, non pas avec le chef du groupe, mais avec le chef d'entreprise. Il importe de faire de cette règle une présomption *juris et de jure*, sinon il serait trop aisé au chef d'entreprise de se dégager de ses obligations, en stipulant qu'il décline toute responsabilité. L'article 2 interdit en conséquence la preuve contraire. »

---

(1) Voir le rapport de M. l'inspecteur du 1er district (Anvers).

Les deux premiers articles du projet de loi cités ci-dessus sont rédigés comme suit :

ART. 1er. — *La présente loi régit le contrat par lequel les ouvriers s'engagent à travailler sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'entreprise, moyennant une rémunération à fournir par celui-ci, et calculée, soit à raison de la durée du travail, soit à proportion de la quantité, de la qualité ou de la valeur de l'ouvrage accompli, soit d'après toute autre base arrêtée par les parties.*

Les chefs ouvriers et les contremaîtres sont compris parmi les ouvriers.

ART. 2. — *Lorsque des ouvriers engagés dans les conditions définies à l'article précédent doivent, en vue de l'exécution des travaux convenus, organiser ou conduire des groupes ou brigades, ils sont, de plein droit, présumés agir à titre de mandataires du chef d'entreprise, dans leurs rapports avec les ouvriers faisant partie de ces groupes ou brigades.*

Nulle preuve n'est admise contre cette présomption.

En outre, la justification de l'article 22 de ce même projet de loi est conçue dans les termes suivants :

Il est aujourd'hui d'usage, dans un assez grand nombre d'industries, que les chefs d'entreprise, en vue de se couvrir contre les ruptures illicites d'engagement, diffèrent, à chaque échéance, le payement d'une partie du salaire, et la reportent à compte nouveau, jusqu'à l'échéance suivante. Cette pratique a donné lieu à des abus, notamment dans un grand nombre de briqueteries où parfois le payement de plus de la moitié du salaire est différé jusqu'à la fin de la campagne, au risque de mettre l'ouvrier dans la situation la plus critique, en cas de faillite ou de déconfiture du chef d'entreprise.

L'alinéa 2 de l'article 22, tend à remédier à ces abus. Etant donné le caractère de la prohibition qu'il édicte, il va de soi que toute spéculation contraire serait entachée de nullité, ce qui n'a rien de trop rigoureux en présence du tempérament contenu dans le dernier alinéa.

Cet article 22 porte que : « *Toute indemnité, tous dommages et intérêts dus par l'ouvrier du chef de rupture d'engagement, sont imputables sur le salaire.*

» *Le montant échu du salaire, dont le paiement est différé et porté à compte nouveau en vue de constituer une garantie contre les ruptures illicites d'engagements, ne peut jamais excéder, lors de chaque échéance, la valeur moyenne du salaire correspondant, soit à la durée du délai de préavis, lorsque le contrat est conclu sans terme, soit à une période de travail de quinze jours, dans les autres cas.*

» *Cette disposition ne préjudicie point au droit des contractants de convenir que des quotités supérieures du salaire échu seront, par le chef d'entreprise, déposées, à titre de garantie, entre les mains d'un tiers, choisi de commun accord et suivant les conditions arrêtées entre parties.* »

Nous devons attendre des Chambres législatives la solution de cette intéressante question.

Un procès-verbal de contravention a été dressé à un entrepreneur de travaux de construction, qui ne payait pas tous les mois les salaires, ne dépassant pas 5 francs, de ses ouvriers travaillant à la journée.

SECTION VII.

Stipulations conventionnelles enlevant à l'ouvrier la faculté de disposer librement de son salaire.

Les infractions à cette prescription de la loi sont très difficiles à établir. Les patrons et les contremaîtres qui tiennent boutique ou cabaret se défendent naturellement de rien imposer à leurs ouvriers. Ceux-ci, lorsqu'on les interroge, s'empressent de déclarer qu'ils sont libres de s'approvisionner où ils le désirent. Ils reconnaissent néanmoins qu'ils ont tout intérêt à ne pas négliger la boutique du patron ou le cabaret du contremaître, s'ils veulent être bien notés. Il ne semble pas douteux pourtant que certains abus existent.

Dans un grand établissement industriel de la Flandre Occidentale, des plaintes assez nettes avaient été formulées à charge de contre-maîtres tenant boutique et cabaret. J'ouvris une enquête, mais je ne parvins pas à réunir des éléments suffisants pour saisir le parquet de procès-verbaux de contraventions. Je mis alors le directeur de l'usine en question au courant de la situation, et promesse me fut faite, non seulement de surveiller attentivement les agissements des contremaîtres, mais encore de faire à l'avenir défense formelle à tout nouveau contremaître d'ouvrir une boutique ou un cabaret.

SECTION VIII.

Retenues sur les salaires.

Aucune retenue sur les salaires autres que celles énumérées par l'article 7 de la loi n'est permise. Ces retenues sont d'abord celles pour amendes encourues en vertu du règlement d'ordre intérieur, affiché dans l'établissement.

Il résulte des renseignements généraux fournis par les fonctionnaires de l'inspection en province, que ce genre de retenues est encore usité, surtout dans la petite industrie. Dans certains ateliers les amendes sont inconnues; les infractions sont alors punies par des privations de loisirs ou par des renvois temporaires ou définitifs. Lorsque le total des amendes infligées dépassait le cinquième du salaire journalier, des observations ont été faites pour qu'elles soient à l'avenir réduites conformément aux prescriptions de l'article 24 de la loi du 15 juin 1896, sur les règlements d'ateliers. L'obligation d'avoir un règlement répondant aux exigences de cette loi, n'entre en vigueur que le 1er janvier 1898. Toutefois, dit une circulaire de M. le ministre de l'industrie et du travail, en date du 12 octobre 1896, l'article 24 de cette loi qui est d'une portée générale et qui vise tous les ouvriers concluant un contrat de travail est dès à présent applicable; dès à présent donc aussi, le produit des amendes, dans quelque entreprise que ce soit doit être appliqué au profit des ouvriers.

En réalité, presque toujours le produit des amendes est employé au profit des ouvriers. Il est versé dans la caisse de secours ou distribué aux ouvriers à la fin de l'année; parfois il sert à couvrir en partie les frais d'assurance contre les accidents. Dans deux ateliers le produit des amendes, somme insignifiante, entrait dans la caisse des patrons. Les contrevenants étaient de bonne foi et l'intervention de l'inspection a fait immédiatement cesser l'abus.

Dans une entreprise de transports la destination du produit des amendes n'était pas déterminée, mais les entrepreneurs prenaient entièrement à leur charge : 1° les frais médicaux et pharmaceutiques notablement supérieurs au produit des amendes; 2° la prime d'assurance du personnel contre les accidents. De plus à la fin de l'année des gratifications étaient allouées au personnel.

M. l'inspecteur du 4e district (Gand) signale qu'un industriel exploitant différents établissements, succursales d'une usine centrale, mais éloignés de celle-ci de 10 à 15 kilomètres, fait verser le produit des amendes infligées dans une caisse de secours pour malades, existant à l'usine centrale. Les ouvriers des succursales ignorent, si le cas échéant, ils profiteront de cette encaisse. S'ils n'en pouvaient pas profiter il y aurait incontestablement là infraction qui ne pourrait être tolérée.

Les retenues du chef d'indemnités pour malfaçons, emploi abusif de matériaux ou de détérioration de matériel, matières premières ou produits, sont autorisées par l'article 23 de la loi du 15 juin 1896. Ces retenues étaient souvent confondues avec celles appliquées comme amendes, c'est-à-dire comme pénalités destinées à assurer le maintien de l'ordre et de la discipline. Il est hors de doute que la prescription relative au maximum de retenue sur le salaire n'est applicable qu'à ces dernières (1).

---

(1) Circulaire ministérielle du 10 juin 1896. R. T. p. 639.

Quelques industriels retiennent sur le salaire, de quoi réparer une partie du préjudice qu'ils ont subi, mais aucun jusqu'à ce jour n'a été signalé comme réclamant le remboursement complet du dommage, ce qui serait néanmoins son droit strict résultant, de l'une des causes prévues par l'article précité.

Dans l'industrie du vêtement, dans les manufactures de tabacs, dans les fabriques de papier, ces retenues sont très fréquentes.

Les retenues du chef de cotisation dues par l'ouvrier à des caisses de secours et de prévoyance telles par exemple, les caisses de malades, de retraite, de secours médicaux et pharmaceutiques, d'assurance des ouvriers contre les accidents, etc., ont donné lieu à diverses observations intéressantes. M. l'inspecteur du 10e district (province du Hainaut, moins l'arrondissement judiciaire de Tournai, et arrondissement de Philippeville) a relevé le taux des retenues ainsi que les conditions d'assurance contre les accidents dans les diverses industries de son ressort. Les résultats de ses recherches sont condensés dans le tableau suivant :

PROVINCE DU HAINAUT (moins l'arrondissement judiciaire

Relevé des conditions d'assurance

BRANCHES D'INDUSTRIES.	Cas non déterminés.	Assurance gratuite aux frais des industriels.	Pas d'assurance.
1. Industries textiles	114	283	569
2. Industries chimiques	208	391	89
3a. Industrie du verre à vitres	889	426	1,654
3b. Gobeleteries, cristalleries	—	622	559
3c. Glaceries	—	1,586	—
3d. Bouteilleries	—	—	—
4. Fabrication du papier	—	70	—
5. Travaux chiffons et matières animales	2	34	2
6a. Malteries et distilleries	—	9	48
6b. Boulangerie mécanique	2	—	4
6c. Brasseries	54	92	48
6d. Sucreries	—	1,511	365
6e. Meuneries	25	54	133
8. Grosse construction mécanique	614	2,676	1,153
9. Petite construction mécanique	49	707	413
10. Industrie céramique	952	230	1,248
11. Travail du bois	32	134	147
12. Indust. mobilier (Excepté travail du bois)	—	8	213
13. Industrie du bâtiment	28	—	11
14. Industrie du vêtement	—	66	174
15. Industrie d'art	92	—	563
16. Industries diverses	18	—	145
Totaux des séries d'ouvriers	3,079	8,899	7,538

Tournai) ET L'ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE.

ccidents dans les industries diverses.

ssurance retenue à 0,80 p.c.	Assurance retenue 1 p. c.	Assurance retenue 1 1/2 p. c.	Assurance retenue 2 p. c.	Assurance retenue 2 1/2 à 3 p c.	NOMBRES TOTAUX d'ouvriers.
44	—	—	54	—	1,064
—	83	—	51	—	822
5,334	819	—	1,117	—	10,299
465	304	—	—	—	1,950
—	34	—	512	—	2,132
153	—	—	—	—	153
—	—	20	—	—	90
—	34	—	190	—	262
27	—	—	—	—	84
40	60	—	—	—	106
20	11	—	14	—	239
—	1,445	—	389	—	3,710
50	46	—	—	—	308
196	1,673	501	2,156	1,467	10,436
216	687	530	1,540	487	4,629
—	413	—	374	—	3,217
27	110	17	145	17	629
—	—	—	373	—	594
—	101	107	11	—	258
—	—	—	—	—	240
—	—	—	—	—	655
—	—	—	5	—	168
6,572	5,820	1,175	6,994	1,971	42,045

Suivant le tableau qui précède, sur les 42,045 ouvriers dont s'est occupé M. l'Inspecteur Quanonne il y en avait donc 7,538, soit 18 p. c., non assurés contre les accidents. Dans ce nombre, il en est assez bien qu'une caisse de secours propre à l'établissement, indemniserait en cas d'accident, d'après l'appréciation du conseil d'administration de cette caisse. Restent enfin 3,079 ouvriers pour lesquels le temps a fait défaut au fonctionnaire précité de vérifier s'il existait ou non une police d'assurance à leur profit.

Parmi les 42,045 ouvriers susdits, les briquetiers (à la main), les tailleurs et cordonniers travaillant en chambre, sans l'aide de mécaniques, ne sont pas comptés. Sur ces 42,045 ouvriers, 21 p. c., ceux qui ne subissent qu'une retenue de 0.80 p. c. ou 8 francs p. m. ne sont assurés que pour les cas d'incapacité permanente, partielle ou totale.

Ceux qui subissent une retenue de 1 p. c. sont assurés pour le cas d'incapacité temporaire et permanente. Lorsque la retenue s'élève au delà de 1 1/2 p. c., elle est généralement affectée, en partie, à une caisse de secours particulière à chaque établissement. qui paie alors les soins médicaux et pharmaceutiques. En cas d'une retenue allant au delà de 1 1/2 p. c., les secours médicaux et pharmaceutiques sont étendus aux membres de la famille vivant sous le toit de l'ouvrier. Quand la retenue atteint de 2 1/2 à 3 p. c. du salaire, outre les secours ci-dessus, l'établissement paie des demi-journées de salaires pendant trois à six mois.

Dans les autres districts de l'inspection, il a été fréquemment constaté que des patrons payaient aux sociétés d'assurance une prime globale pour garantir en même temps leur responsabilité civile en cas d'accidents du travail, et leurs ouvriers contre les suites de ces accidents. Il a suffi pour obtenir la modification de ces contrats d'assurance de faire observer aux patrons que cette pratique entrainait des complications sans nombre pour le contrôle de l'inspection et pouvait donner lieu à des erreurs et à des infractions à la loi, lorsque les ouvriers subissaient une retenue destinée au payement partiel de la prime. Ces contrats ont été modifiés de manière à rendre distinctes la partie de la prime dont la charge peut être supportée par les ouvriers et celle relative à la responsabilité civile qui doit incomber toute entière aux patrons.

Dans trois établissements, la retenue, opérée sur les salaires des ouvriers pour la caisse d'assurance contre les accidents, était supérieure au total de la prime à payer à la société d'assurance, garantissant la responsabilité civile des patrons et l'assurance collective des ouvriers contre les accidents.

Des procès-verbaux de contravention à la loi ont été dressés par mes soins à charge de ces patrons et les tribunaux ont prononcé des condamnations à leur charge. M. l'inspecteur du 2e district (Bruxelles) estime qu'il conviendrait, lorsqu'une retenue est faite sur le salaire pour le paiement des primes d'assurance, de donner connaissance aux ouvriers des conditions fixées par les compagnies d'assurances, notamment en ce qui concerne le montant de la prime à payer. Le personnel ignore généralement ces conditions, qui, cependant, l'intéressent au premier chef. C'est ainsi que dans

nombre de polices d'assurances on trouve la clause suivante : tout sinistré ou bénéficiaire de l'assurance qui, à raison de l'un des accidents garantis par la police, intente un procès en responsabilité personnelle contre le patron ou agit directement contre la compagnie d'assurance, est censé renoncer à l'assurance et perd tous les droits qui sont stipulés dans la police.

Il y a là, fait remarquer le conseil d'administration de la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail dans son rapport à M. le Ministre des finances sur l'exercice 1896, un abandon de droit absolument inadmissible et auquel, ajoutons-nous, les intéressés ne consentiraient certes pas s'ils en avaient connaissance.

Nous tenons au surplus, à dire que les lacunes, quoique exceptionnelles, signalées en matière d'assurance ou de caisses de secours, dans le rapport précité, méritent surtout une sérieuse attention lorsque ces caisses sont en parties alimentées par des retenues sur les salaires. C'est ainsi qu'il arrive assez souvent que le montant des sommes revenant au blessé, n'est fixé qu'après de longs délais pendant lesquels la victime, restant sans secours, peut être forcée par la misère à accepter une transaction onéreuse ou à contracter un emprunt usuraire.

Certaines caisses de secours ne liquident les allocations qu'après que le blessé a repris le travail à l'usine ou au chantier. Des mois s'écoulent ainsi, pendant lesquels la misère règne au foyer de la famille éprouvée.

Fréquemment le blessé n'a droit à l'assistance de la caisse qu'après un an d'affiliation. Cette disposition qui a peut être quelque raison d'être, lorsqu'il s'agit de maladie, parait absolument injustifiée en matière d'accident. Parfois, les secours ne sont octroyés que pour des accidents très graves entraînant la mort ou la perte d'un membre : des incapacités de travail de deux mois et plus ne donnent droit à aucune allocation.

Enfin, le secours au blessé, est souvent suspendu lorsque l'usine chôme en dehors des jours fériés : en cas de grève par exemple. Il faut reconnaître, cependant, que les journées de chômage ne devraient pas nécessairement être perdues pour le blessé qui, s'il eut été valide, aurait pu se livrer à d'autres travaux que sa besogne ordinaire.

Les retenues du chef des fournitures faites dans les conditions autorisées par les articles 2 et 3 de la loi, sont signalées dans les sections III et IV du présent rapport.

M. l'inspecteur du 1er district (Anvers) renseigne un cas de retenues sur les salaires sans autorisation de la Députation permanente pour fournitures à un prix inférieur au prix de revient, de pains d'essais aux ouvriers d'un grand moulin à farine.

M. l'inspecteur du 4e district (Gand) rappelle dans son rapport qu'il a été dans l'obligation de dresser un procès verbal de contravention à la loi du chef de retenues faites pour cotisations à une caisse de résistance et de propagande ainsi qu'à une caisse de voyage. Ce procès-verbal a été suivi d'une condamnation.

D'autre part, M. l'inspecteur du 11e district (Namur) a dressé procès-verbal à un entrepreneur de construction qui retenait sur les salaires des ouvriers, l'argent nécessaire au paiement des tenanciers de cambuses et auberges où logeaient ses ouvriers, ainsi que les pensions de ceux-ci. Ce procès-verbal a été suivi d'une condamnation.

Les retenues du chef d'avances faites en argent sont rares et ne donnent lieu à aucune observation.

SECTION IX.

Contrôle des mesurages et pesées.

Aucun obstacle au droit des ouvriers de contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques ayant pour but de déterminer la quantité ou la qualité de l'ouvrage fourni, n'a été constaté, au cours de l'exercice 1896.

Les fonctionnaires de l'inspection attachés à l'administration centrale ont été consultés à différentes reprises sur la valeur d'appareils mesureurs ou enregistreurs automatiques.

SECTION X.

Infractions à la loi et procès-verbaux de contravention.

Durant les six derniers mois de l'année 1896, 45 procès-verbaux de contravention à la loi ont été dressés par les inspecteurs du travail. Ces 45 procès-verbaux visaient 72 infractions.

Le détail des jugements qui sont intervenus se trouve relaté dans la *Revue du Travail*. Il y a eu quatre acquittements et un procès-verbal est resté sans suite.

RAPPORTS

DE

L'ADMINISTRATION DES MINES

RAPPORT GÉNÉRAL

SUR

L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1896

DE LA

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

CONCERNANT LE

TRAVAIL DES FEMMES, DES ADOLESCENTS ET DES ENFANTS.

-✧-

(**M. Halleux,** ingénieur des mines à l'administration centrale.)

—

SECTION Ire.

Relevés et résultats des visites faites par les ingénieurs des mines.

A. Charbonnages.

Les ingénieurs des mines ont visité, pendant l'année 1896, 146 sièges d'exploitation dans le but spécial d'assurer l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 et de l'arrêté royal du 15 mars 1893 concernant l'industrie des mines.

Partout, sauf dans deux charbonnages, il a été constaté que les personnes protégées sont munies des carnets réglementaires; dans 4 cas, le registre d'inscription était irrégulièrement tenu. Les prescriptions relatives à l'affichage de la loi, de l'arrêté royal, du tableau des heures de travail et de repos et du règlement d'ordre intérieur sont exécutées d'une manière satisfaisante; dans 2 sièges seulement, le règlement d'ordre intérieur et le tableau indiquant les heures de travail et de repos des ouvriers protégés n'étaient pas affichés.

Concernant l'âge d'admission au travail, il a été constaté 7 infractions : dans 3 exploitations, on employait des garçons de moins de 16 ans pendant la nuit, comme lampistes à la surface; dans une autre, une fille de moins de 16 ans était employée à cet office; à l'intérieur des travaux, deux filles n'ayant pas 18 ans étaient utilisées pendant le jour comme hiercheuses et un gamin de moins de 16 ans occupé la nuit au remblayage des tailles.

La durée du travail des ouvriers protégés occupés à la surface était prolongée, pendant le jour, au-delà des limites permises, dans 3 sièges d'extraction; 7 infractions concernant la durée du repos de la même catégorie de travailleurs sont signalées.

Comme on le voit, relativement peu d'irrégularités graves ont été constatées dans les charbonnages.

Personnel des établissements visités.

INTÉRIEUR DES TRAVAUX.

JOUR.					NUIT.		
GARÇONS ET HOMMES			FILLES ET FEMMES		GARÇONS ET HOMMES		FEMMES
de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au-dessus de 21 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	au-dessus de 21 ans.
876	1,982	33,468	194	333	803	18,443	16

TOTAL . . 56,115

SURFACE.

JOUR.						NUIT.		
GARÇONS ET HOMMES			FILLES ET FEMMES			HOMMES	FILLES ET FEMMES	
de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 12 à 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au-dessus de 21 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au-dessus de 21 ans.
803	749	10,070	1,374	2,081	960	1,438	91	109

TOTAL. . . 17,675

ENSEMBLE.

JOUR ET NUIT.						TOTAL GÉNÉRAL.
GARÇONS ET HOMMES			FILLES ET FEMMES			
de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 12 à 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au-dessus de 21 ans.	Toutes catégories.
1,679	3,534	63,419	1,374	2,366	1,418	73,790

B. Mines métalliques et exploitations libres de minerai de fer avec leurs dépendances.

Neuf exploitations de l'espèce ont été visitées, 6 d'entre elles employaient des ouvriers protégés; dans 2 de ces dernières les prescriptions relatives à la tenue du carnet, du registre et à l'affichage de la loi n'étaient pas exécutées. L'affichage du tableau des heures de travail et de repos, du règlement particulier à l'industrie et du règlement d'ordre intérieur était négligé dans quatre cas, de même que les dépôts prévus par la loi.

Il est à remarquer que les ouvriers protégés, tous occupés aux travaux de la surface n'étaient pas employés au travail pendant plus de 10 1/2 h. et qu'ils jouissaient des repos prescrits.

Personnel des établissements visités.

JOUR.								
FOND.			SURFACE.					
Garçons et hommes			Garçons et hommes			Filles et femmes		
de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 12 à 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au dessus de 21 ans.
—	—	534	15	40	251	—	2	2

NUIT.		TOTAL GÉNÉRAL.
SURFACE.	FOND.	
Hommes.	Hommes.	
2	837	1,683

C. Carrières souterraines avec leurs dépendances.

Sur les 99 carrières souterraines inspectées — dont 61 exploitations de terre plastique — 24 emploient des ouvriers protégés. Il a été constaté que c'est dans les carrières où l'on extrait le phosphate, que la loi est le moins bien observée : les seules infractions graves relevées concernent en effet ces exploitations ou leurs dépendances. Ainsi, dans 4 ateliers de préparation mécanique des terres phosphatées, les ouvriers protégés ne jouissaient pas des repos suffisants ; la même constatation a été faite concernant des jeunes travailleurs occupés aux travaux intérieurs d'un siège.

De plus, dans un atelier de préparation, 5 ouvriers de moins de 16 ans étaient employés au travail de nuit une semaine sur deux.

L'exécution des mesures relatives à la tenue des carnets et du registre peut être considérée comme suffisante ; quant aux formalités d'affichage et de dépôt on peut dire que, comme l'année précédente, elles ont été très imparfaitement exécutées : dans 50 p. c. des établissements inspectés, il n'en a été tenu aucun compte.

Personnel des établissements inspectés.

JOUR.									ENSEMBLE.					
FOND.			SURFACE.						FOND ET SURFACE.					
GARÇONS ET HOMMES.			GARÇONS ET HOMMES.			FILLES ET FEMMES.			GARÇONS ET HOMMES.			FILLES ET FEMMES.		
de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 12 à 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au-dessus de 21 ans.	de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 12 à 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au-dessus de 21 ans.
—	9	941	33	38	869	3	50	37	33	47	1,810	3	50	37

TOTAL. 1,980

D. Usines régies par la loi de 1810.

I. *Hauts-fourneaux.* — Sur les 11 établissements visités, 10 utilisent des personnes protégées; partout il a été constaté que les dispositions essentielles de la loi concernant l'emploi de cette catégorie de travailleurs étaient bien observées. Dans un seul cas le registre d'inscription n'était pas tenu.

II. *Fonderies de minerais de zinc, de plomb et ateliers de grillage en dépendant.* — 8 usines du genre ont été inspectées : aucune infraction n'a été relevée.

III. — Une troisième catégorie d'établissements comprend toutes les autres usines régiés par la loi de 1810, savoir : les laminoirs à fer et acier, à cuivre et laiton, les aciéries, les fabriques de fer, les tréfileries et les usines à ouvrer le fer.

3 usines sur les 49 inspectées n'emploient point au travail des personnes protégées par la loi.

Les prescriptions relatives à la tenue du registre d'inscription et des carnets sont strictement observées, sauf dans 1 usine; une seule contravention a également été relevée en ce qui concerne l'affichage de la loi et, dans 5 cas, le tableau des heures de travail et de repos n'était pas affiché.

Quant à l'âge d'admission au travail, il n'a été constaté qu'une seule infraction consistant dans l'emploi d'un garçon de moins de 12 ans. De plus dans deux usines un petit nombre d'ouvriers de moins de 16 ans travaillaient accidentellement le dimanche sans qu'aucune autorisation fut accordée; dans un autre établissement, un garçon de moins de 16 ans était occupé pendant la nuit à un service accessoire contrairement à la loi, qui, comme on le sait ne permet l'emploi nocturne de cette catégorie de travailleurs que pour le service des fours et des trains.

Les constatations faites par l'inspection peuvent donc être considérées comme très satisfaisantes au point de vue de l'exécution de la loi.

Personnel des établissements visités.

HAUTS-FOURNEAUX ET FONDERIES DE MINERAIS DE ZINC, ETC.

JOUR.									NUIT.						JOUR ET NUIT.					
GARÇONS ET HOMMES						FILLES ET FEMMES			GARÇONS ET HOMMES				FILLES ET FEMMES		GARÇONS ET HOMMES			FILLES ET FEMMES		
de 12 à 14 ans.		de 14 à 16 ans.		au-dessus de 16 ans.		de 12 à 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au-dessus de 21 ans	de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.		de 16 à 21 ans.	au dessus de 21 ans.	de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 12 à 16 ans,	de 16 à 21 ans.	au-dessus de 21 ans.
F.	A.	F.	A.	F.	A.						F.	A.								
6	5	7	112	1,901	2,751	—	18	33	—	3	848	165	—	2	11	122	5,668	—	18	35
TOTAL . . 4,836									TOTAL. . . 1,018						TOTAL. . . 5,854					

F veut dire service des fours.
A » services accessoires.

Personnel des établissements visités.

(3e CATÉGORIE.)

JOUR.									NUIT.				JOUR ET NUIT.					
GARÇONS ET HOMMES						FILLES ET FEMMES			GARÇONS ET HOMMES				GARÇONS ET HOMMES			FILLES ET FEMMES		
de 12 à 14 ans.		de 14 à 16 ans.		au-dessus de 16 ans.		de 12 à 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au-dessus de 21 ans	de 14 à 16 ans.		au-dessus de 16 ans.		de 12 à 14 ans	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 12 à 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au-dessus de 21 ans.
F	A	F	A	F	A				F	A								
66	129	381	273	3,839	1,773	48	181	78	325	7	3,318	178	195	986	9,109	48	181	78
TOTAL . . 6,769									TOTAL. . . 3,828				TOTAL. . . 10,597					

E. Laminoirs a zinc.

Six établissements de l'espèce ont été inspectés; trois utilisent des garçons de 14 à 16 ans.

Les seules infractions aux dispositions essentielles de la loi consistent dans la tenue irrégulière d'un registre d'inscription et l'emploi au travail au delà des limites permises d'un jeune ouvrier de moins de 16 ans.

Personnel des établissements inspectés.

GARÇONS ET HOMMES.									
JOUR.			NUIT.			JOUR ET NUIT.			TOTAL.
de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	Toutes catégories.
—	4	223	—	—	119	—	4	342	346
Total. . 227									

F'. Carrières a ciel ouvert.

Au point de vue de la réglementation visant la durée du travail on peut diviser les carrières à ciel ouvert en deux catégories : 1° les exploitations qui fournissent des produits tels qu'un concassage ou un apprêt grossier (pavés) suffisent pour leur utilisation; 2° celles dont les produits subissent un façonnage dans des ateliers de taille ou de sculpture.

1re catégorie. L'inspection s'est étendue à 151 carrières comprenant des exploitations de craie, marne, pierres à chaux, castine, dolomie, grès et de sable; dans 43 d'entre elles des garçons de 12 à 16 ans sont employés au travail. Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 15 mars 1893, ils ne peuvent être occupés pendant plus de 10 heures, sauf dans les ateliers de réparation d'outils : cette durée était dépassée dans 7 exploitations (grès et pierres à chaux).

2e catégorie. 86 carrières de calcaire, de marbre et de petit granit ont été

visitées : 49 de ces exploitations utilisent des ouvriers protégés; 16 infractions ont été constatées relativement à la durée du travail de ces apprentis, qui, comme on le sait, ne peut dépasser 8 heures.

Quant à l'exécution des prescriptions légales relatives aux carnets, aux registres et à l'affichage, elle est loin d'être satisfaisante : dans plus de 14 p. c. des exploitations inspectées, il n'existe ni carnets ni registres d'inscription. Dans près de 40 p. c., les dispositions concernant l'affichage de la loi et des règlements sont restées lettre morte.

Personnel des établissements visités.

	JOUR.						
	GARÇONS ET HOMMES.			FILLES ET FEMMES.			TOTAL.
	de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 12 à 16 ans.	de 12 à 21 ans.	au-dessus de 21 ans.	Toutes catégories.
1re catégorie . .	79	228	4,747	18	45	9	5,126
2e catégorie . .	86	265	4,489	25	18	4	4,869
TOTAUX. . .	165	493	9,236	43	63	13	9,995

G. FABRIQUE DE COKE ET D'AGGLOMÉRÉS.

Vingt-trois fabriques de coke et 20 fabriques d'agglomérés ont été inspectées; les rapports des ingénieurs des mines ne signalent aucune contravention concernant la durée du travail et des repos des ouvriers protégés.

Dans un seul cas le registre d'inscription réglementaire n'était pas tenu ; d'autre part, on peut considérer l'exécution des mesures d'affichage comme suffisamment satisfaisante, sauf toutefois en ce qui concerne le règlement particulier applicable à ces industries.

Personnel des établissements visités.

INDUSTRIES.	JOUR.						NUIT.				JOUR ET NUIT.						TOTAL GÉNÉRAL.
	GARÇONS ET HOMMES.			FILLES ET FEMMES.			GARÇONS ET HOMMES.		FILLES ET FEMMES.		GARÇONS ET HOMMES.			FILLES ET FEMMES.			
	de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 12 à 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au-dessus de 21 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au-dessus de 21 ans.	de 12 à 14 ans.	de 14 à 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	de 12 à 16 ans.	de 16 à 21 ans.	au-dessus de 21 ans.	
Coke	53	40	581	40	87	42	»	53	»	»	53	40	634	40	87	42	896
Agglomérés	13	28	701	11	150	53	»	34	»	13	13	28	735	11	150	66	1,003
	66	68	1,282	51	237	95	»	87	»	13	66	68	1,369	51	237	108	1,899
	1,799						100				1,899						

SECTION II.

Degré d'exécution de la loi.

Age d'admission au travail. (Art. 2.) (1) — Les inspections auxquelles il a été procédé pendant l'année 1896 confirment le fait, énoncé dans le précédent rapport, de la disparition complète des enfants de moins de 12 ans dans les industries soumises à la surveillance des ingénieurs des mines (mines, minières, établissements métallurgiques, carrières, fabriques de coke et d'agglomérés). Une seule infraction consistant dans l'emploi d'un garçon de plus de 11 ans au service des trains de laminoirs a été constatée.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3.) — Cet article n'a jusqu'à présent reçu aucune application en ce qui concerne les industries surveillées par les officiers des mines ; pour les travaux souterrains, il y aurait peut-être lieu d'en poursuivre l'exécution en vue de restreindre la durée du travail des ouvriers protégés occupés dans les parties de la mine trop humides, aérées par un air vicié, ou bien, dans les galeries ou la température atteint un certain degré : préalablement, une enquête approfondie devrait naturellement être faite, au point de vue de l'hygiène, sur les conditions du travail de cette catégorie d'ouvriers.

Signalons encore dans le même ordre d'idées — et ceci est commun à toutes les industries — qu'il conviendrait de ne point employer les garçons de moins de 16 ans aux manœuvres qui s'exécutent dans les gares privées et sur les voies de raccordement aux chemins de fer.

Durée du travail de jour et des repos. (Art. 4.) — L'exécution des prescriptions qui déterminent par industrie la durée du travail et celle des

---

(1) L'article 1 n'est que l'énumération des établissements industriels soumis à la loi du 13 décembre 1889.

repos peut être considérée comme satisfaisante : un nombre relativement faible voir tableau annexé d'infractions sont signalées; pour les mines, elles concernent des travailleurs occupés à la surface.

Dans les établissements métallurgiques visités aucune irrégularité n'a été constatée de ce chef (1); dans 23 carrières à ciel ouvert, sur 92 utilisant des ouvriers protégés, la durée du travail était prolongée illégalement; comme on le voit, c'est dans cette industrie que la loi est le moins bien observée.

Signalons que dans les laminoirs à zinc, on constate la suppression de l'emploi des garçons de moins de 16 ans.

Travail des femmes après leur accouchement. Art. 5.) — On doit constater que l'inspection faite par les officiers des mines pendant l'année 1896 n'a donné, pas plus que l'année précédente, aucun renseignement pouvant indiquer le degré d'exécution de cet article; mais il convient de remarquer que le législateur de 1889 n'a point mis à la disposition des inspecteurs le moyen de faire appliquer efficacement la disposition visée.

La loi ne prévoit, en effet, aucun contrôle faisant connaitre, le cas échéant, l'époque de l'accouchement des ouvrières.

Travail de nuit. (Art. 6.) — 8 infractions — dont 5 concernant les charbonnages — ont été constatées.

Aucune dérogation motivée par les circonstances particulières visées par la loi n'a été accordée par MM. les gouverneurs des provinces.

Travail du dimanche. Art. 7.) — 2 infractions aux dispositions de cet article sont signalées par les ingénieurs des mines; elles concernent des usines régies par la loi de 1810.

Six fois l'autorisation de faire travailler un septième jour les ouvriers protégés a été donnée par MM. les bourgmestres des communes; dans 3 cas, la dérogation est motivée par le chômage de la Saint-Éloi, qui est général dans toutes les usines métallurgiques du bassin de Charleroi; un accident au matériel et l'exécution de commandes importantes justifient les 3 autres permissions.

Femmes employées dans les travaux souterrains. (Art. 9.) — Cet article est ainsi conçu : « A partir du 1er janvier 1892, les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

---

(1) Voir rapport de 1896.

» Toutefois, la présente disposition ne sera pas applicable aux filles et aux femmes employées aux dits travaux avant la date préindiquée. »

Combiné avec la prescription de l'arrêté royal du 28 avril 1884 qui fixait à 14 ans l'âge d'admission des filles dans les travaux souterrains, il a pour conséquence que les femmes occupées dans l'intérieur des mines doivent avoir au moins 19 ans à partir du 1er janvier 1897 pour être dans les conditions légales.

Les renseignements suivants (1) permettent de se rendre compte de l'effet produit par l'article 9 de la loi :

Années	Au-dessous de 16 ans	De 16 à 21 ans	Au-dessus de 21 ans	Totaux.
1891	683	2,285	723	3,691
1892	219	1,957	7 9	2,895
1893	44	1,505	623	2,172
1894	0	1,076	542	1,618
1895	0	673	595	1,268

De 1894 à 1895, le nombre de filles de 16 à 21 ans a diminué de 403 unités.

Au 1er janvier 1899, il ne devra plus en exister dans les travaux souterrains.

Quant au nombre des femmes dont l'âge dépasse 21 ans, s'il a diminué régulièrement de 1890 à 1894, il a augmenté en 1895 de 53 unités, soit de plus de 9 p. c. sur 1894.

Il ne faut — pensons-nous — voir autre chose dans cette augmentation que le passage de ce même nombre de travailleuses de 20 à 21 ans en 1895.

Sur les 146 sièges d'exploitation inspectés, 50, tous situés dans le Hainaut, comptent des femmes dans leur personnel occupé au fond.

---

(1) Extraits des travaux de statistique de M. le directeur général des mines Harzé.

Registres et carnets. (Art. 10.) — C'est, ainsi qu'il a été signalé dans le rapport de l'année précédente, dans les carrières que les prescriptions légales ayant trait à la tenue du registre et des carnets sont le moins bien exécutées; dans les autres industries — dont il est question ici — le fonctionnement régulier de ce contrôle paraît bien assuré.

Affichage. (Art. 11.) — L'exécution des formalités d'affichage laisse beaucoup à désirer dans les carrières, tant souterraines qu'à ciel ouvert; d'une manière générale, c'est la prescription dont l'exécution est la moins satisfaisante (voir tableau annexé).

Surveillance. (Art. 12.) — L'inspection a porté sur 608 établissements, ce qui correspond à une population de 106,144 travailleurs, dont 11,866 protégés par la loi.

Procès-verbaux. (Art. 13.) — Pendant l'année 1896, 4 procès-verbaux ont été dressés par les ingénieurs des mines; dans 2 cas, des dénonciations les ont provoqués.

Le tableau ci-contre renseigne sur la nature des infractions et les établissements où elles ont été constatées :

DATE du procès-verbal.	NATURE de l'établissement.	NATURE DE L'INFRACTION.	SUITE.	*Observations.*
7 mars 1896.	Laminoir.	Emploi d'un enfant de moins de 12 ans. — Absence d'un carnet.	?	Dressé à la suite d'une dénonciation anonyme.
26 mars id.	Charbonnage.	Emploi de 2 femmes de moins de 18 ans dans les travaux souterrains.	2 amendes de 10 francs.	»
5 juillet id.	Carrière.	Absence de carnets et de registre. — Défaut d'affichage. — Durée trop longue du travail des personnes protégées.	5 amendes de 1 franc.	»
3 décembre id.	Fabrique d'agglomérés.	Absence de carnets. — Emploi d'une fille de moins de 16 ans au travail de nuit. — Défaut d'affichage.	?	Dressé à la suite d'une dénonciation d'une chambre syndicale.

Travail des femmes, d

Exécution de la loi du 13 décembre 1

GROUPES D'INDUSTRIES.	Nombre d'établissements inspectés						
	Total.	où il y a des ouvriers protégés.	Tenue des carnets et du registre.	Affichage de la loi.	Affichage du règlement particulier.	Affichage du tableau des heures de trav.	Affichage du règlement
Sièges de charbonnage	146	139	6	2	19	2	
Mines métalliques Minières souterraines et ateliers qui en dépendent	9	6	2	2	4	4	
Carrières souterraines et ateliers qui en dépendent	99	24	4	11	17	16	
Hauts-fourneaux et fonderies de minerais de zinc et de plomb (1)	19	17	1	1	4	1	
Usines régies par la loi de 1810 [sauf (1)]	49	46	1	1	17	5	
Laminoirs à zinc	6	3	1	—	2	1	—
Carrières à ciel ouvert et ateliers qui en dépendent	237	92	42	71	95	79	
Fabriques de coke et d'agglomérés	43	38	1	2	7	4	—
TOTAUX	608	365	58	90	165	112	

lescents et des enfants.

ernant le travail des femmes et des enfants.

RACTIONS CONSTATÉES.							PERSONNEL INSPECTÉ.					
	Age des ouvriers protégés employés		Durée du travail.		Durée et répartition des repos.		Global.			Protégé.		
	le jour.	la nuit.	le jour.	la nuit.	le jour.	la nuit.	le jour.	la nuit.	jour et nuit.	le jour.	la nuit.	jour et nuit.
3	2	5	3	—	7	—	52,890	20,900	73,790	8,059	894	8,953
4	—	—	—	—	—	—	844	839	1,683	47	—	47
14	—	1	—	—	5	—	1,980	—	1,980	133	—	133
2	—	—	—	—	—	—	4,836	1,018	5,854	148	3	151
6	1	1	—	—	—	—	6,769	3,828	10,597	1,078	332	1,410
1	—	—	1	—	—	—	227	119	346	4	—	4
39	—	—	23	—	—	—	9,995	—	9,995	746	—	746
3	—	—	—	—	—	—	1,799	100	1,899	422	—	422
32	3	7	27	—	12	—	79,340	26,804	106,144	10,637	1,229	11,866

RAPPORT GÉNÉRAL

SUR

L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1896

DE

L'ARRÊTÉ ROYAL DU 31 SEPTEMBRE 1894

CONCERNANT

LA SALUBRITÉ ET LA SÉCURITÉ DES ATELIERS.

(**M. Halleux,** ingénieur des mines à l'administration centrale.)

—

L'inspection, première du genre à laquelle les ingénieurs des mines ont procédé, a porté sur les fabriques et ateliers classés comme dangereux, insalubres ou incommodes annexés aux charbonnages et aux usines métallurgiques.

515 de ces établissements, se répartissant comme suit, ont été visités :

288 ateliers comprenant des forges, scieries, charpenteries, menuiseries, ateliers d'ajustage et de petite construction mécanique.

46 triages à charbon.

18 lavoirs à charbon.

10 fabriques d'agglomérés.

18 fabriques de coke.

(Établissements annexés aux charbonnages.)

135 ateliers comptant des forges, menuiseries, ateliers d'ajustage, fon-

deries, ateliers de criblage et de préparation mécanique annexés aux usines métallurgiques régies par la loi de 1810.

Les rapports rédigés par les officiers des mines ont été divisés suivant les instructions données, en deux sections : l'une visant la salubrité, l'autre la sécurité; en outre, ils mentionnent tout spécialement les mesures imposées ou les conseils donnés au cours des inspections; c'est précisément cette dernière partie qui permet de se rendre exactement compte de la nécessité de la surveillance et des résultats pratiques qu'elle a donnés. Il importe toutefois de remarquer que dans un exposé général, comme celui qui va suivre, cet « effet utile » ne peut être mis complètement en lumière; cela résulte non seulement de la variété des établissements visités, mais aussi des conditions si diverses dans lesquelles se trouvent, au point de vue de l'hygiène et de la sécurité, des ateliers où le même travail s'exécute.

SALUBRITÉ DES ATELIERS. — *Propreté des locaux.* (Art. 2.) — Dans nombre d'ateliers de réparation dépendant des sièges d'extraction le sol est constitué par une aire en terre battue; 15 p. c. environ de ces locaux ne sont pas blanchis; l'enduit, lorsqu'il existe, est en général renouvelé une fois par an. Fréquemment il a été constaté qu'on nettoyait trop rarement les ateliers.

Il n'y a que peu de critiques à adresser sous ce rapport à ceux qui dépendent des usines métallurgiques sauf en ce qui concerne certains ateliers où s'opère le triage des cendres et la préparation des creusets en terre réfractaire.

Évacuation des matières putrescibles. (Art. 3.) — Non applicable aux industries visées dans ce rapport.

Infection de l'atmosphère par des émanations provenant des fosses d'aisance, urinoirs, etc. Insuffisance du nombre des cabinets d'aisance. (Art. 4 et 5.) — Le plus grand nombre des rapports ne dit rien de l'exécution des prescriptions de cet article, dont l'importance est cependant capitale au point de vue de l'hygiène industrielle. Signalons que dans deux charbonnages, peu importants d'ailleurs, il n'existait pas de lieu d'aisance, de plus 14 établissements du même genre étaient pourvus d'un nombre insuffisant de latrines ou bien celles-ci étaient tenues si malproprement que l'on a dû réclamer leur modification. L'attention a aussi été attirée sur l'usage d'un petit nombre de puits perdus destinés à recueillir les matières excrémentielles.

Des instructions ont été données pour faire cesser ces irrégularités.

Ajoutons que plusieurs sociétés ont adopté les latrines à tourbe du système Sauvegarde qui paraît satisfaire aux exigences de la pratique.

Renouvellement de l'air dans les locaux affectés au travail. (Art. 6.) — Ainsi qu'on le conçoit aisément, on est généralement réduit à des impressions personnelles pour apprécier l'efficacité de la ventilation, l'air étant renouvelé par les portes et les fenêtres d'une manière intermittente.

Dans la plupart des ateliers visités aucune observation n'a dû être faite concernant cette prescription; quant au cube d'air dont dispose chaque ouvrier, il a été trouvé partout de beaucoup supérieur au minimum fixé (10 mètres cubes).

Notons que certains triages et lavoirs à charbon sont installés dans des bâtiments dont les parois présentent de larges baies, de sorte que le travail s'y exécute presque dans les mêmes conditions qu'à l'air libre.

Évacuation des gaz et matières nuisibles (1). (Art. 7.) — FORGES ET MARÉCHALERIES. — Dans un grand nombre d'ateliers de cette catégorie annexés aux charbonnages ou aux usines, l'évacuation des gaz provenant des fourneaux se faisait uniquement par des orifices ménagés dans la toiture : l'installation immédiate de hottes d'aspiration convenables a été demandée par les ingénieurs des mines.

FABRIQUE D'AGGLOMÉRÉS. — Généralement les vapeurs sortant des malaxeurs — plutôt incommodantes que nuisibles — sont évacuées à l'extérieur au moyen hottes bien installées.

TRIAGES. — Dans la plupart des triages, l'atmosphère est chargée de poussières de charbon dont la quantité varie avec la nature des houilles et le genre de préparation qu'on leur fait subir. On peut diminuer ces dégagements de poussières charbonneuses, ainsi que cela a été conseillé dans plusieurs cas, en enveloppant convenablement les broyeurs, les chaines à godets, etc., ou en isolant certains appareils tels que les grilles à secousses au moyen de cloisons en planches; mais, ces mesures, dont l'application n'est pas toujours possible, vu les exigences mêmes du mode de travail, ne conduisent que dans des cas particuliers à une atmosphère exempte de poussière. On ne peut essayer de réaliser ce desideratum qu'en recourant à une ventilation judicieusement conduite.

M. l'ingénieur Simonis qui a examiné la question d'une manière toute spéciale conclut, avec raison, qu'il ne faut pas chercher la solution dans la ventilation mécanique. On lira avec intérêt l'extrait suivant d'un rapport de ce fonctionnaire :

« Je crois qu'il y a lieu d'étudier à l'avenir les installations de triages » au point de vue de la salubrité. Souvent on n'a en vue, en effet, que » l'augmentation de l'efficacité des appareils et leur groupement sur un » espace minimum. Il est à remarquer que généralement plus un appareil » de triage est efficace, plus il remue le charbon et plus il produit de » poussière ; les grilles Briart et autres dispositifs perfectionnés présentent » tous cet inconvénient à un degré plus ou moins élevé. Non seulement la » quantité de poussière produite est plus considérable dans les installations » actuelles, mais aussi les dimensions des appareils étant plus restreintes, » les bâtiments où ces poussières se répandent sont beaucoup moins vastes. » Il en résulte une aggravation de l'insalubrité de ces locaux. Des essais de » ventilation mécanique effectués dans le triage d'un des plus importants » charbonnages de mon district ont donné des résultats absolument défavo- » rables.

---

(1) Voir le rapport spécial sur les ateliers de préparation mécanique et les fabriques annexées à certaines carrières. (*Ann. des Mines de Belg.*, t. II, 4e liv.)

» Un triage idéal au point de vue de la salubrité serait évidemment celui » où l'on obtiendrait un déplacement d'air considérable en donnant à » celui-ci une vitesse minimum.

» Un moyen d'arriver à ce résultat consisterait, me paraît-il, à garnir les » parois du bâtiment de grands ventaux faciles à manœuvrer. On fermerait à » volonté les uns ou les autres de ces ventaux.

» En résumé, j'estime que dans les installations nouvelles il y aurait lieu :

» 1° D'établir des appareils de triage d'aussi grandes dimensions que » possible, de façon à obtenir l'effet voulu sans imprimer au charbon des » secousses trop fortes ;

» 2° De construire des locaux suffisamment vastes ;

» 3° De faire toutes les parois du bâtiment autant que possible à claire- » voie, mais en y adaptant un système de fermeture qui permette de ne » laisser entrer les courants d'air du dehors qu'avec une vitesse suffisam- » ment faible ;

» 4° De séparer par des cloisons étanches les parties du bâtiment, où sont » installés les appareils de classement et de recomposition des charbons et » où le travail se fait automatiquement, des locaux où se trouve le » personnel chargé de l'élimination des pierres (transporteurs, tables tour- » nantes, lavoirs, etc.) ;

» 5° D'épousseter et même de laver les appareils pendant les heures de » chômage.

» Cette pratique est d'ailleurs adoptée dans un certain nombre de » charbonnages. »

Évacuation des ateliers pendant les repas. (Art. 9.) — Généralement les ouvriers occupés aux ateliers de la surface annexés aux sièges d'extraction ont la faculté de sortir à midi : beaucoup vont prendre leur repas chez eux, les autres mangent à l'atelier même ou dans des établissements se trouvant à proximité ; rarement une pièce spéciale est mise à leur disposition.

Les mêmes observations s'appliquent aux établissements qui dépendent des charbonnages (triages, lavoirs, fours à coke, fabriques d'agglomérés).

Il paraît ressortir des rapports que les ouvriers qui travaillent dans les ateliers annexés aux usines métallurgiques prennent fréquemment leurs repas dans les locaux où ils sont occupés.

Boisson mise à la disposition des ouvriers. (Art. 9.) — L'exécution des prescriptions de cet article qui impose aux patrons l'obligation de mettre à la disposition du personnel de l'eau de bonne qualité ou une boisson hygiénique semble satisfaisante.

La plupart des sociétés charbonnières fournissent à leurs ouvriers de l'eau provenant de puits domestiques ou de l'eau d'épuisement reconnue potable ; parfois, une poudre aromatique y est ajoutée pour constituer une tisane rafraîchissante.

Plusieurs exploitants interdisent que l'on fasse usage d'eau qui n'a pas bouilli.

Signalons que certains ingénieurs font des restrictions sur la qualité de l'eau mise à la disposition des ouvriers : pour se rendre exactement compte de la nature de ces eaux d'alimentation, il faudrait disposer de moyens qu'ils ne sont pas en mesure de mettre en œuvre.

Protection des machines motrices. — Accès du local qui les contient. (Art. 10). — Les ingénieurs des mines sont souvent intervenus pour réclamer l'isolement, au moyen de garde-corps, des machines motrices installées dans les menuiseries, scieries mécaniques et ateliers de montage annexés aux charbonnages et aux usines.

Dans les lavoirs, triages et fabriques d'agglomérés cette mesure est généralement prise, la machine se trouve dans un local spécial dont l'accès est interdit au personnel.

Précautions à prendre à l'égard des transmissions et des pièces mobiles. (Art. 11). — L'utilité de l'inspection s'est surtout affirmée pour l'exécution des prescriptions de cet article : la lecture des rapports techniques seule peut éclairer sur le grand nombre et la variété des questions y relatives qui ont été examinées par les ingénieurs et résolues par ceux-ci de concert avec les industriels.

Nous devons nous borner ici à donner une idée générale du travail qui a été fait.

On peut dire que l'enveloppement des courroies, des engrenages, des arbres de transmission constitue la mesure qui a été le plus fréquemment indiquée : il est rare qu'une inspection dans un atelier activé par un moteur n'ait pas donné lieu à une observation visant ce point.

Le montage des courroies à la main même pendant la marche — de pratique plus courante qu'on ne pourrait le croire — a été déconseillé là où il s'est rencontré.

Rappelons que dans certains ateliers, des chaines de sûreté ou un plancher à claire voie sont disposés en dessous de l'arbre de couche pour éviter les accidents qui pourraient résulter de la rupture de celui-ci.

C'est dans les triages et lavoirs mécaniques que l'exécution des prescriptions dont il s'agit doit surtout être poursuivie; si l'application systématique des principes qu'elles consacrent ne se rencontre pas partout, il faut cependant reconnaître que beaucoup a été fait spontanément par les industriels : citons, notamment, le triage annexé aux charbonnages de Havré où l'installation a été étudiée pour que les poulies, engrenages et transmissions soient hors de portée du personnel.

Il en est de même le lavoir du puits n° 5 de Bascoup où, comme le rapporte M. l'ingénieur Demaret, le moteur et toutes les pièces en mouvement sont protégés par des garde-corps : les cales d'excentriques des cribles à piston noyées dans des manchons en bois, les chaines à godets encoffrées jusqu'à la hauteur de 1m30 et toutes les courroies et manchons d'accouplement enveloppés.

Dans les fabriques de coke, les observations ont surtout visé les broyeurs et machines qui les mettent en marche; de même la protection des engrenages de certaines défourneuses a été demandée.

Ajoutons que dans la plupart des ateliers visités, il est interdit de graisser pendant la marche; il serait utile d'afficher cet ordre de service d'une façon apparente; l'opération du graissage s'effectue dans certains cas à des heures fixées, dans d'autres on profite des arrêts naturels dans le travail. Le graissage automatique ne paraît pas toujours appliqué là où il pourrait l'être.

Dispositifs propres à arrêter les machines-outils à allure rapide. (Art. 12.) — En ce qui concerne l'exécution de cette mesure, il a été notamment constaté que nombre de meules et de scies circulaires ou à ruban étaient disposées de telle sorte que pour suspendre leur mouvement il fallait arrêter le moteur ; l'administration a fait modifier ces installations.

Protection contre les outils tranchants marchant à grande vitesse. (Art. 13.) — Peu d'installations de scies mécaniques ont été trouvées convenables au point de vue de la sécurité ; il convient de remarquer que ces outils — qui existent dans presque tous les ateliers annexés aux charbonnages — exécutent fréquemment des travaux variés et ne se prêtent pas par là même, à recevoir tous les appareils préventifs désirables ; sans rappeler tous les cas particuliers qui se sont présentés et qui ont comporté chacun une solution spéciale, nous signalerons que les observations ont surtout porté sur le choix des ouvriers occupés aux scies, l'installation des freins destinés à empêcher la mise en marche intempestive, de chapeaux de recouvrement et de couteaux diviseurs; généralement, les plaques de garde existaient, ainsi que les chariots ou guides pour les pièces à scier.

Travail à proximité de volants ou d'engins marchant à grande vitesse. (Art. 14.) — Cette disposition réglementaire qui interdit de faire travailler les ouvriers à proximité d'un volant ou de tout autre engin marchant à grande vitesse, n'a trouvé qu'exceptionnellement son application dans les fabriques ou les ateliers visités ; il convient de remarquer qu'il existe, en ce qui concerne ce point, une question d'appréciation personnelle.

Grillage protecteur contre les débris ou éclats de la matière mise en œuvre. (Art. 15.) — Non applicable aux ateliers inspectés.

Dimensions des passages de circulation. (Art. 16.) — Quelques observations ont été faites pour obtenir dans les triages ou lavoirs, soit la modification, soit la suppression de passages dangereux pour le personnel; le plus souvent l'administration a dû se borner à faire prendre des mesures protectrices à l'égard des appareils mécaniques situés à proximité.

Monte-charges, indication de la puissance. (Art. 17.) — Dans les fonderies, la prescription qui impose d'indiquer sur des appareils de levage la charge qu'ils peuvent enlever, était presque partout restée lettre morte : des instructions ont été données à ce sujet par les ingénieurs des mines.

Installation des élévateurs et monte-charges. (Art. 18.) — Peu d'élévateurs ou monte-charges, parmi ceux qui ont été rencontrés dans les fabriques ou ateliers visités, sont installés de manière à donner satisfaction au point de vue de la sécurité : fréquemment, dans les triages et lavoirs à charbon, l'installation de barrières et de fermetures automatiques a été demandée.

Protection des puits, citernes, bassins ou réservoirs de liquides brûlants ou

corrosifs. (Art. 19.) — Dans quelques cas des barrières ont été prescrites pour protéger les citernes à goudron et les réservoirs d'eaux ammoniacales dans les usines à récupération dépendant des fours à coke.

Il est à remarquer que certains massifs de fours sont munis de garde-corps.

Mesures à prendre pour le sauvetage en cas d'incendie. (Art. 20.) — Les ateliers qui ont été visités ne nécessitent en général aucune disposition spéciale en vue de permettre le sauvetage du personnel en cas d'incendie.

Éclairage et mesure de sécurité que le système comporte. (Art. 21.) — Aucune observation spéciale n'est à signaler en ce qui concerne l'éclairage des ateliers : il se fait au pétrole, au gaz ou à l'électricité ; ce dernier mode se répand de plus en plus. Généralement il a été constaté que les appareils sont installés dans de bonnes conditions au point de vue de la sécurité.

ÉTUDE DES ACCIDENTS SURVENUS DANS LES DÉPENDANCES

DES MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES ET USINES MÉTALLURGIQUES

EN 1896

—

(**M. Halleux,** ingénieur des mines à l'administration centrale.)

—

L'article 22 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 (1) impose l'obligation de procéder à une enquête dès qu'un accident survenu dans un établissement classé comme dangereux, incommode ou insalubre a causé mort d'homme.

Le travail qu'on va lire comporte l'examen des rapports rédigés à la suite de ces enquêtes par les ingénieurs des mines, lesquels ont comme on le sait, la surveillance des établissements classés annexés aux charbonnages et mines métalliques (ateliers, triages, lavoirs, fabriques de coke d'agglomérés, etc...), aux usines métallurgiques régies par la loi de 1810 (2) (ateliers accessoires) et aux carrières tant souterraines qu'à ciel ouvert (ateliers de sciage, polissage, etc.) (3).

---

(1) Art. 22. — Tout accident ayant causé la mort d'un ouvrier, ou occasionné à un travailleur une blessure capable de causer une incapacité de travail de huit jours au moins sera signalé dans les quarante-huit heures, par le patron ou son délégué, à l'inspecteur compétent.

La déclaration du patron contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident.

Dans tous les cas où il y aura eu mort d'homme, l'inspecteur compétent fera une enquête sur les causes de l'accident.

Un arrêté ministériel déterminera les autres cas où cette enquête devra également avoir lieu.

(2) Hauts fourneaux, fabriques de fer, aciéries, fonderies de minerais de zinc, etc.

(3) L'étude des accidents survenus à l'intérieur et dans les dépendances immédiates des mines, minières et carrières souterraines et dans les usines régies par la loi de 1810, ressortit du service des accidents et du grisou; ceux causés par les générateurs à vapeur, du service des machines et chaudières à vapeur; quant aux accidents survenus dans les travaux d'exploitation des carrières à ciel ouvert il sont constatés — ou mieux devraient être constatés — par la police locale qui seule a la surveillance de ces exploitations.

Nous faisons connaître chacun des accidents par un court exposé qui met autant que possible la cause en lumière; ces accidents sont groupés par nature, en écartant la forme de tableau qui rend la lecture fastidieuse; enfin, lorsque le cas s'y prête nous exposons les moyens propres à en éviter le retour.

La suite la plus naturelle et la plus utile des constatations faites, est, pensons nous, la diffusion des causes des accidents et la vulgarisation des appareils et moyens préventifs destinés à en empêcher le retour. En matière de prévention, on ne peut rien négliger : chacun doit apporter sa contribution; quelle que faible qu'elle soit, elle est précieuse.

« Que ne fait-on pas, écrivait en 1889, l'Association de Mulhouse, pour sauver un homme et de quelle inquiétude ne se sent-on pas pris lorsqu'on se trouve être fortuitement le témoin d'un accident qui met en danger la vie d'un de ses semblables! A quelles précautions ne doit-on pas recourir, à plus forte raison, pour éviter des accidents très souvent terribles et qui ne passent en grande partie inaperçus que par leur fréquence même ou grâce à cette idée fausse que l'accident de fabrique est l'accompagnement obligé, la conséquence fatale du travail industriel réclamant ses victimes. »

Accidents causés par des machines ou mécanismes.

Scierie annexée à une carrière de marbre. — Un ouvrier tué.

L'ouvrier S... avait la conduite d'une petite armure, appareil formé d'un faisceau de lames de scie parallèles réunies par un chassis horizontal guidé latéralement et mobile horizontalement : ce chassis est suspendu et il reçoit son mouvement horizontal par une bielle en bois articulée à une manivelle : cette pièce est fixée sur un arbre portant une poulie motrice et une poulie folle d'un diamètre de 2 m. (fig. 1).

S..., voulant surveiller le mouvement de l'armure, monta sur le socle en pierre, surélevé environ de 0m90 du sol.

Il trébucha probablement sur la traverse *M*, de ce palier où, peut-être, marchant à reculons vint-il atteindre la poulie, l'enquête n'a pu l'établir; quoi qu'il en soit il est prouvé qu'il fut frappé mortellement par cette poulie.

S... n'avait pas à se placer sur cette pierre pour accomplir son travail.

Cet accident prouve avec quelle sévérité il convient de défendre de s'approcher des machines et des transmissions, et combien il est utile d'entourer de barrières les pièces de ce genre qui se trouvent à proximité des lieux de travail.

Carrière à ciel ouvert. — Un ouvrier tué par un fil héloïcidal.

On sait que dans plusieurs carrières de Belgique, notamment dans celles de l'Entre-Sambre-et-Meuse, les blocs de pierre sont débités au moyen du

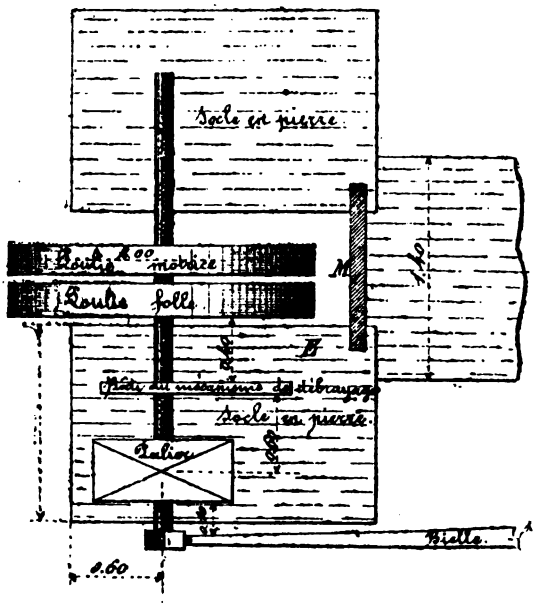

FIG. 1.

fil héloïcidal (1) qui fait tout à la fois le travail d'exploitation et le travail de préparation nécessaire avant le sciage dans l'atelier ad hoc (2).

Ce fil, en acier, marche avec une vitesse moyenne de 4 mètres par seconde.

En voulant s'assurer que le sciage était bien exécuté suivant la ligne tracée sur la pierre, le contremaître B... est tombé à genoux dans une position telle que son cou vint poser sur le fil. Quelques instants après il expirait, les vertèbres cervicales avaient été brisées.

---

(1) Une remarquable étude de ce système d'exploitation des carrières a été faite par M. l'Ingénieur en chef Willem dans les *Annales des Travaux publics* T XLIII-1886.

(2) Comme l'*exploitation* et le *sciage* préliminaire sont simultanés il y a lieu de déterminer si la surveillance d'une telle installation incombe aux ingénieurs des mines; ceux-ci, comme cela a été dit précédemment, ont uniquement la police des ateliers de sciage, celle des exploitations étant réservée à l'autorité communale. Quoi qu'il en soit, l'accident dont il s'agit a été instruit par les soins de l'administration des mines.

Les renseignements nous manquent pour dire si le sciage au moyen des fils hélicoïdaux a donné lieu à de fréquents accidents.

Quoi qu'il en soit, celui que nous venons de relater prouve qu'il convient de rechercher quelles mesures préventives doivent être prises à proximité des blocs en cours de sciage où le sable boueux rend le sol glissant.

—

Atelier de polissage dépendant d'une carrière. — Un ouvrier tué.

Le sieur C... était chargé de conduire la machine et la chaudière de la scierie annexée à une carrière : il surveillait en même temps la marche de la scie. Cette dernière est commandée par une courroie et une poulie actionnant l'axe sur lequel est calée la manivelle reliée à l'armure de la scie.

Devant procéder à l'alimentation de la chaudière, il voulut arrêter la scie ; pour ce faire, il fit tomber la courroie de la poulie au moyen d'un crochet; ce crochet fut retenu entre les deux brins de la courroie et C... fut entraîné.

On le trouva mort à côté du volant, tenant le crochet de la main droite, la courroie tombée sur le corps.

L'enquête a démontré que dans cette scierie, l'ouvrier C..., opérait d'habitude la manœuvre qui a causé sa mort au moyen d'une latte en bois de 1m20 environ de longueur. Il nous paraît plus convenable, au point de vue de la sécurité, d'installer une fourche permettant de faire glisser mécaniquement la courroie de la poulie fixe sur la poulie folle et inversement.

—

Triage annexé à un charbonnage. — Un garçon de 14 ans grièvement blessé.

Ce jeune ouvrier était préposé, avec un autre de ses compagnons, à la surveillance d'un tambour jaugeur tournant par l'intermédiaire des engrenages *F*, *C*, *D* et *G* (fig. 2) autour d'un arbre *H*. L'arbre de commande *N* étant soutenu par la chaise palier *I*.

Les chocs des engrenages indiquant que l'un des boulons *b* de ce palier était desserré, le jeune garçon voulut resserrer ce boulon et introduisit la main droite entre l'engrenage *G* et le palier.

Pendant cette manœuvre la manche de son vêtement fut entraînée entre les deux roues dentées *G* et *F* et il eut la main droite écrasée.

Ce malheureux événement qui aura les conséquences les plus graves pour l'avenir de la victime est dû à l'imprudence de celle-ci. Cependant il convient de signaler que l'enquête a démontré que les boulons *b* se desserraient fréquemment; de plus, le jeune ouvrier a déclaré que plusieurs fois déjà il avait exécuté cette dangereuse manœuvre du resserrage.

On ne saurait trop insister pour que des ordres les plus sévères enjoignent

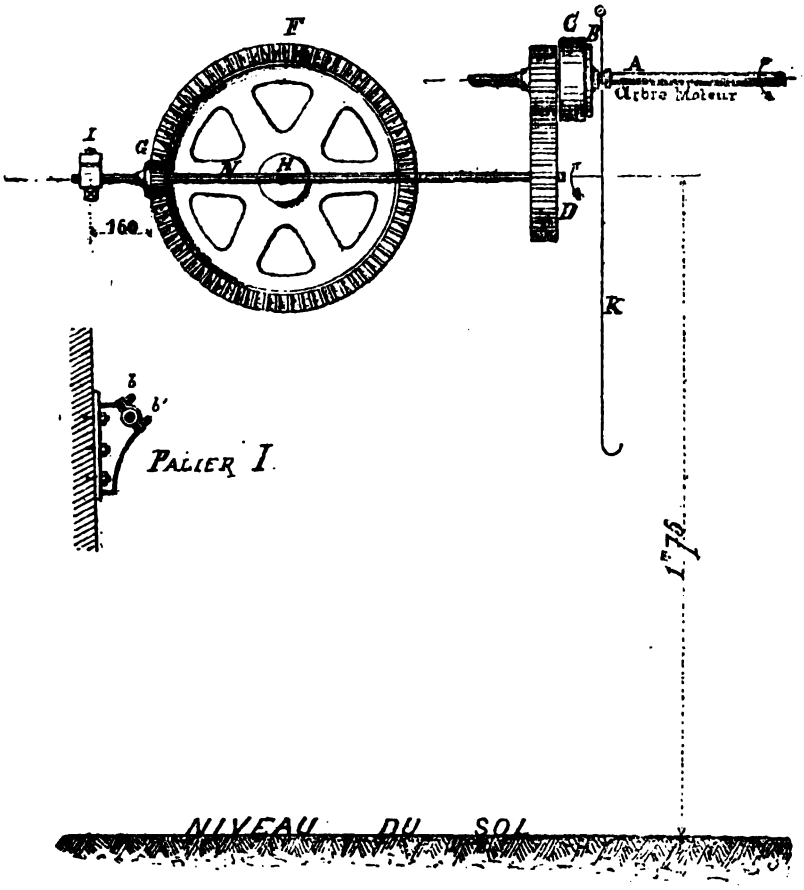

FIG. 2.

au personnel de ne pas toucher aux organes des machines en marche.

—

Atelier de triage annexé à un charbonnage. — Un garçon de 13 ans grièvement blessé.

Le jeune ouvrier D... était occupé à extraire les pierres du charbon trié passant sur le transporteur *T* (fig. 3). Quittant le plancher *P*, où il se trouvait, pour effectuer cette opération il se dirigea vers l'extrémité du transporteur. Quelques instants après ses camarades le relevaient en *A* grièvement blessé, il avait le bras gauche arraché par le tambour hexagonal *H*.

La victime de cet accident n'a pu expliquer comment ni pourquoi elle avait introduit le bras par l'ouverture *a* laissée dans la paroi à proximité du tambour.

Sans aucun doute, ce déplorable accident est dû à l'imprudence de la victime; cependant il prouve la nécessité qu'il y a d'envelopper systématiquement tous les appareils en mouvement dans les ateliers où sont occupés des enfants. L'application de ce principe, en ce qui concerne les triages ne doit pas en général conduire à de bien grandes dépenses, attendu qu'il ne s'agit que de disposer convenablement un certain nombre de planches ou de tôles.

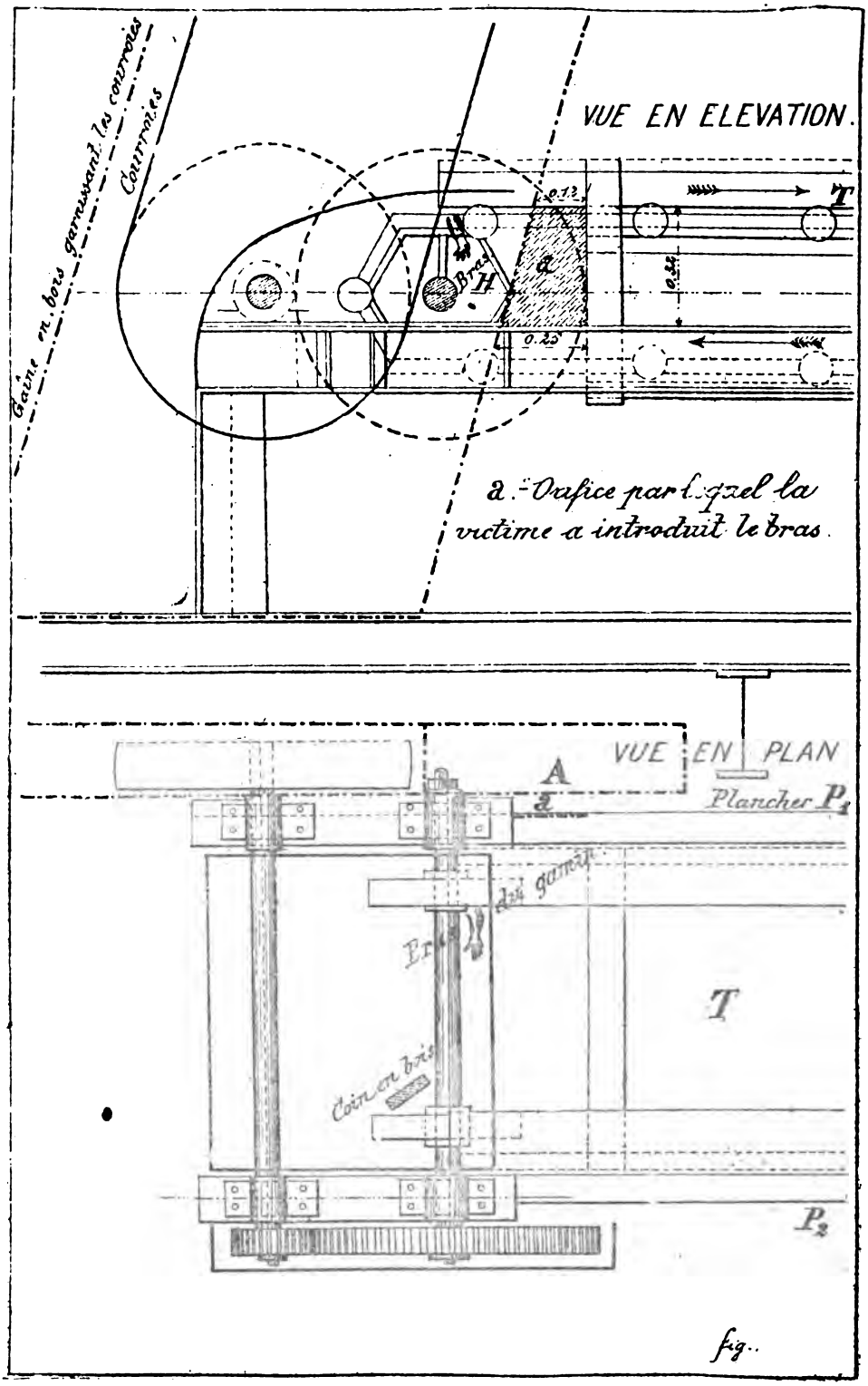
VUE EN ELEVATION.
Gaine en bois garnissant les courroies
Courroies
T
0.12
0.25
0.25
Bras
H
a
a.-Orifice par lequel la victime a introduit le bras.
VUE EN PLAN
A
a
Plancher P1
des gamins
Bras
T
Coin en bois
P2
fig..

Atelier de triage annexé à un charbonnage. — Une fillette tuée.

Une fillette de 13 ans était occupée au premier étage d'un triage à charbons comme trieuse de pierres aux grilles mobiles. Profitant d'un arrêt momentané dans le trait (venue des produits) cette ouvrière descendit au rez-de-chaussée par l'escalier *E*; en passant près de l'arbre de transmission

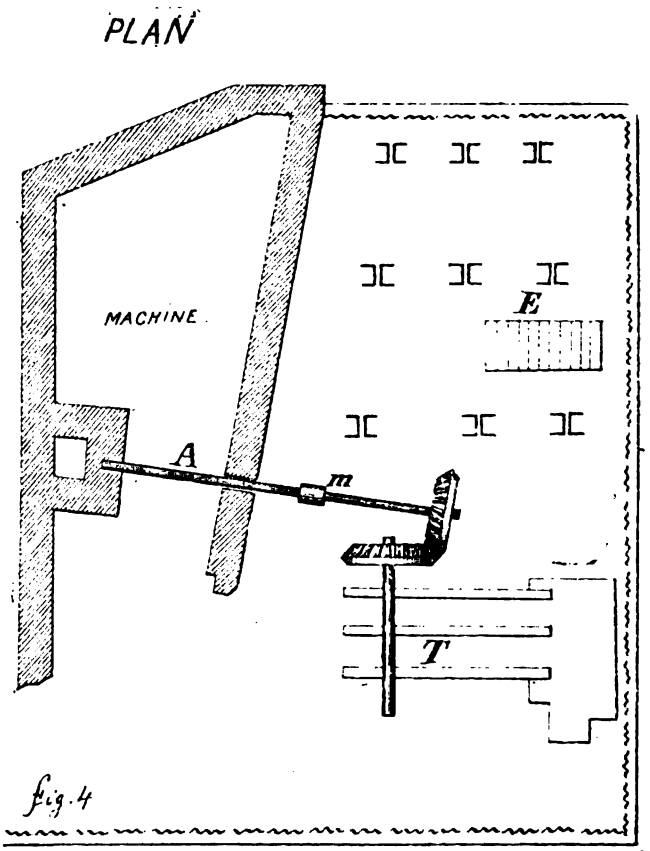

A (fig. 4), installé à quelques décimètres au dessus du sol elle eût ses vêtements accrochés par le manchon d'accouplement *M* et fut entraîné par celui-ci.

Peu après elle mourait des suites de ses blessures.

Il est à remarquer que cette jeune ouvrière ne devait pas passer, pour son service, en cet endroit peu éclairé et dont l'accès était défendu aux ouvriers.

Dans l'espèce, le manchon boulonné aurait pu être, ainsi que l'arbre de

transmission tout entier, abrité par une garniture en planches puisque l'endroit où il se mouvait était accessible.

—

Lavoirs et triage de charbons dépendant d'un siège d'extraction. — Un ouvrier grièvement blessé.

L'ouvrier D... était préposé à la surveillance des caisses *A* et *B* où viennent se déposer les produits lavés (fig. 5).

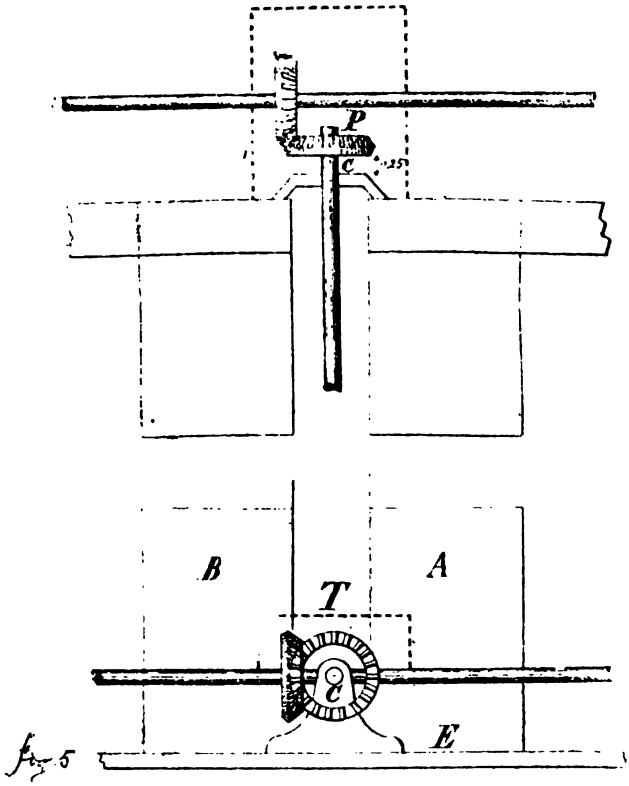

Fig. 5

Assis sur le bord extérieur *E* de la cuve, en se tenant de la main gauche à la charpente, il se mit à frotter à l'aide de déchets de coton le palier *C* de l'arbre vertical placé à 0.25 en contre bas du pignon denté *P*. En voulant rattraper le coton entraîné par un coup de vent, D... eut la main écrasée entre les engrenages.

Nous ne pouvons que confirmer à ce propos ce qui est dit plus haut, les engrenages n'étaient, en effet, pas complètement entourés par l'enveloppe *T*.

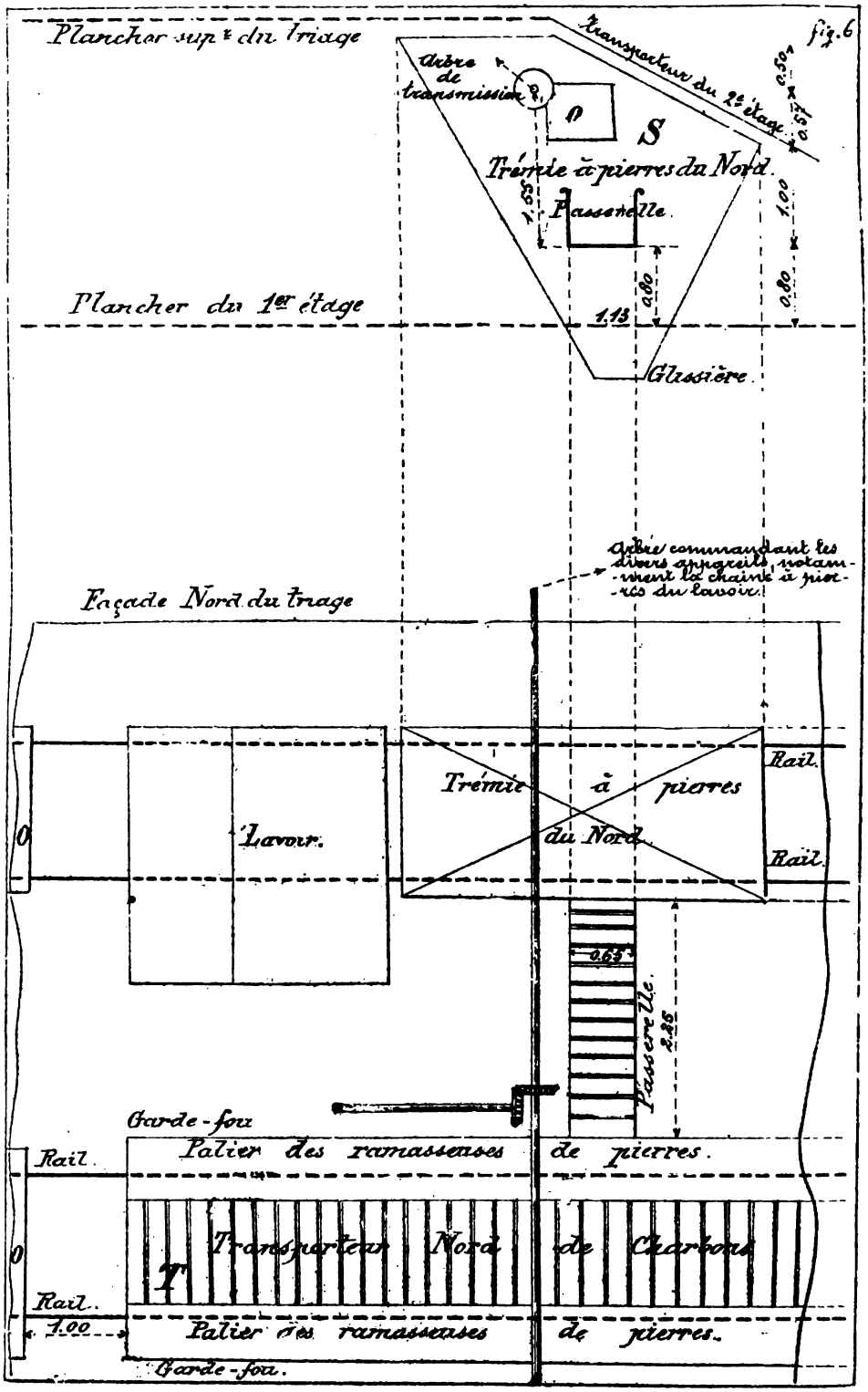
fig. 6
Plancher sup^t du triage
Transporteur du 2e étage
Arbre de transmission
O
S
Trémie à pierres du Nord.
Passerelle.
1.00
0.80
0.80
1.13
Plancher du 1er étage
Glissière.
Arbre commandant les divers appareils notamment la chaîne à pierres du lavoir.
Façade Nord du triage
Rail.
Trémie à pierres du Nord.
Lavoir.
O
Rail.
0.65
Passerelle.
2.85
Garde-fou
Rail.
Palier des ramasseuses de pierres.
O
Transporteur Nord de Charbons
T
Rail.
1.00
Palier des ramasseuses de pierres.
Garde-fou.

Atelier de triage. — Une jeune fille de 15 1/2 ans tuée.

La jeune ouvrière E... était occupée avec plusieurs de ses compagnes à extraire les pierres du charbon entraîné sur le transporteur *T* (fig. 6). Ces pierres recueillies dans des « mannes » étaient ensuite portées par les trieuses mêmes à la trémie *S* dans laquelle elles étaient déversées par l'ouverture O de $0^m55 \times 0^m55$. Ainsi que l'indique le croquis, un arbre de transmission traverse cette trémie; en pénétrant dans cette dernière la fille E... a eu ses vêtements entraînés et a été tuée instantanément.

L'enquête a démontré que la victime avait pénétré dans la trémie pour déplacer les pierres qui en obstruaient l'entrée afin de pouvoir continuer à déverser les « mannes » de produits stériles.

Nous ferons uniquement remarquer, à propos de cet accident, l'utilité incontestable que présente au cours des visites des ingénieurs des mines la connaissance exacte des modes de travail de l'atelier inspecté afin d'en pouvoir proscrire le cas échéant les pratiques dangereuses, lesquelles ne se révèlent malheureusent trop souvent que par des accidents.

—

Atelier de triage annexé à un siège d'extraction. — Un ouvrier grièvement blessé.

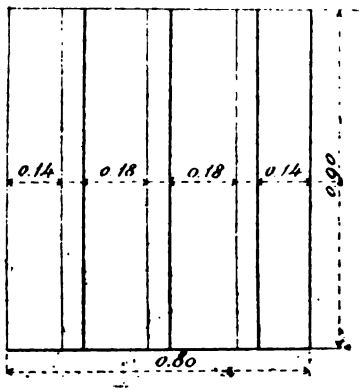

fig. 7

L'ouvrier B... était chargé de déverser, au moyen d'une manne, les grosses gaillettes venant du triage, dans une trémie s'ouvrant au niveau de l'atelier; immédiatement sous cette trémie, à 0^m50 du plancher, était situé un concasseur formé de deux cylindres à dents aiguës.

Ainsi que le croquis (fig. 7) le représente, trois barreaux en fer fermaient l'ouverture béante.

B... laissa tomber sa manne sur cette sorte de grille et, en voulant la réprendre, son pied s'introduisit entre deux des barreaux et fut atteint par les cylindres concasseurs.

Cette installation, laissant des ouvertures de $0^m90 \times 0^m18$ béantes, alors que, immédiatement au-dessous, se mouvait un appareil aussi dangereux qu'un concasseur, aurait pu être mieux conçue au point de vue de la sécurité.

FIG. 7.

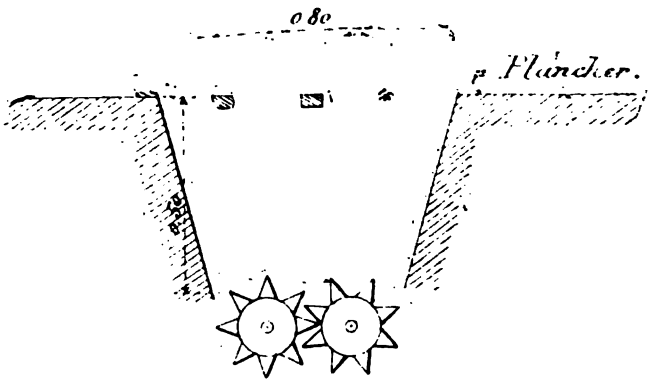

Atelier de triage de charbon. — Un ouvrier grièvement blessé.

Le mécanicien de la machine activant un triage à charbon dépendant d'un siège d'extraction, était occupé à replacer un graisseur destiné à lubréfier les coussinets des engrenages d'une chaine à godets.

Cette opération se faisait pendant la marche des appareils; l'ouvrier eut la manche de son vêtement entrainée par une des roues dentées, et, par suite du mouvement qu'il fit, la main droite écrasée entre cet engrenage et un montant en bois.

Il est à remarquer que, dans cet atelier, défense formelle est faite (et affichée) de toucher aux organes des machines pendant la marche du moteur.

Mais il convient d'ajouter aussi que cet accident démontre qu'il n'est jamais inutile d'envelopper les engrenages, alors même que ceux-ci ne sont pas, normalement, à portée des ouvriers.

Subsidiairement, on peut observer qu'une bonne mesure consisterait à forcer les ouvriers chargés de la surveillance des mécanismes, à porter des vêtements serrants, comme cela se fait dans certaines industries, en Allemagne.

Salle des machines (dynamo, compresseurs, pompes) d'un charbonnage. — Un ouvrier grièvement blessé.

L'ouvrier H... était occupé, depuis plusieurs années, à la surveillance des machines du ventilateur et des compresseurs. Il venait, profitant d'un

arrêt d'une de ces machines, d'en effectuer le graissage et le nettoyage et la remettait lentement en marche, lorsque, s'apercevant que quelques souillures restaient adhérentes au bloc supportant les guides du tiroir, il voulut les enlever avec son couteau, sans toutefois arrêter la machine. Distrait par cette opération, il ne vit pas le patin du tiroir qui arrivait : cette pièce vint lui écraser la main gauche.

On ne pourrait assez insister pour que, partout où se trouvent des moteurs, des affiches très *visibles* rappellent qu'il est défendu de toucher à aucun organe avant l'arrêt de la machine; de même, le personnel de la surveillance doit se montrer d'une extrême sévérité pour les agents qui enfreignent cet ordre.

Accidents dus aux transports ou aux manipulations des produits.

Fours à coke (dépendance d'un charbonnage).—Un ouvrier grièvement blessé.

Le coke est chargé dans des wagons au moyen de plans inclinés, formés de gros madriers reposant sur des tréteaux : sur ces passerelles circulent des hommes qui transportent le coke dans des paniers munis de brancards.

Par suite du mauvais état d'un de ces madriers, un ouvrier occupé à ce travail a fait une chute qui lui a causé une incapacité de travail de plusieurs mois.

Cet accident, qui ne peut donner lieu à aucune considération technique, montre une fois de plus qu'en matière de « prévention » il n'y a aucun détail de surveillance qui n'ait sa valeur.

—

Fours à coke (dépendance d'un charbonnage). — Un ouvrier tué.

Le transport du coke s'effectuait à la brouette depuis l'aire de défournement jusque dans les wagons de chemin de fer : la partie supérieure des caisses de ces véhicules venant se ranger en contre bas du niveau de cette aire.

Des ponts volants *P* en bois de 0m90 de large (fig. 8), constitués par des madriers assemblés sur deux longerons, permettent de déverser le coke à l'endroit voulu du wagon.

Ces ponts sont bordés de chaque côté par un baliveau (*b*), cloué sur les madriers de manière à s'opposer aux dérobements latéraux de la roue de la brouette.

En s'engageant sur un de ces ponts avec une brouette pleine, un ouvrier vint heurter un morceau de coke : sa brouette versa brusquement et, comme

il avait une allure assez rapide, il fut précipité en V; peu après, il expirait des suites de cette chute.

Ce malheureux accident doit être rangé dans la série des cas fortuits; on peut remarquer que les mesures étaient prises pour empêcher les dérobements latéraux des véhicules.

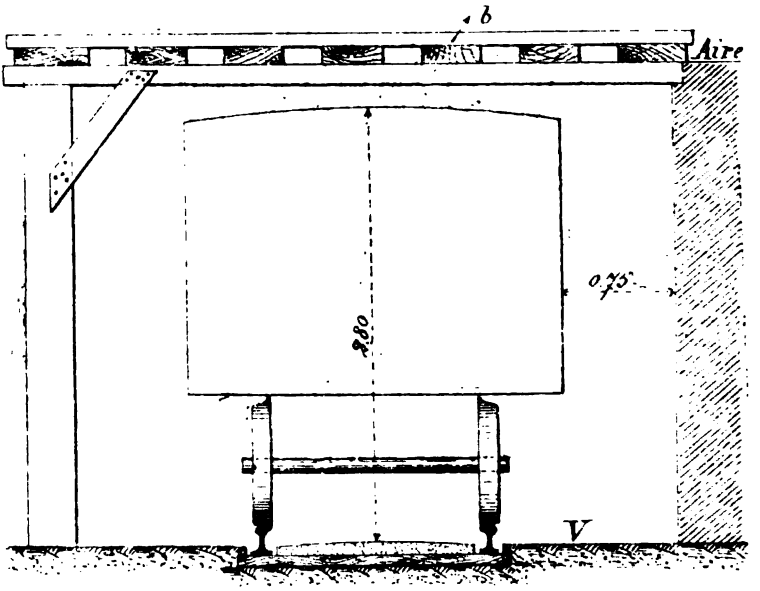

fig. 8

Chantier d'expédition. (*Fours à chaux.*) — Un ouvrier noyé.

La victime était occupée avec un autre ouvrier à procéder au chargement d'un bateau amarré à 4m50 environ de la rive. Ce travail s'opérait au moyen de brouettes portant un hectolitre cylindrique en tôle contenant 90 à 100 kilog.; ces brouettes étaient conduites de la rive au bateau sur une planche de 0m40 de large et déversées en *A* et *B* (fig. 9), par les deux ouvriers; l'un de ceux-ci venait de culbuter sa brouette en *A* lorsqu'il entendit le bruit de la chute d'un corps et, se retournant, il vit son compagnon disparaître dans l'eau.

Ce système de chargement est utilisé non seulement pour la chaux, mais pour les minerais, les charbons, etc...; il constitue évidemment un travail dangereux surtout si le bateau est écarté de plusieurs mètres de la rive. L'appareil préventif idéal serait dans l'espèce une passerelle munie de deux

garde-corps. Dans le même but deux cordes que l'on peut disposer ainsi que l'indique le croquis des deux côtés de la planche, attachées d'une part au plat bord du bateau, d'autre part, à la rive, rendraient déjà des services.

—

Terril dépendant d'un charbonnage. — Un ouvrier grièvement blessé.

Le service de la victime de cet accident consistait à pousser des wagonnets pleins de pierres vers un culbuteur, ce travail s'exécutait sur une voie

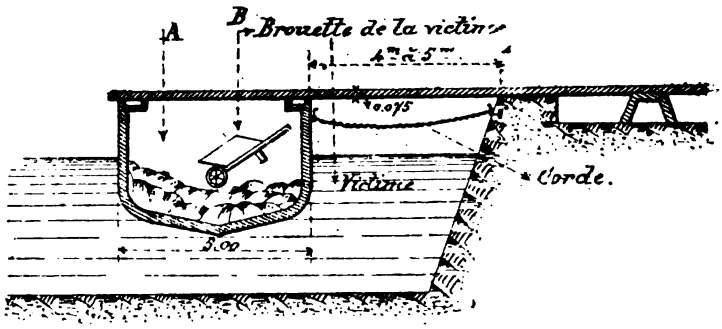

fig. 9

légèrement en pente vers ce dernier appareil. Deux de ces véhicules n'ayant pas été calés par cet ouvrier, se mirent en marche intempestivement et vinrent le blesser grièvement au moment où il conduisait un wagon vers le culbuteur.

Cet accident prouve qu'il convient d'éviter, autant que possible, les voies en pente et que, dans tous les cas, les stations où les wagonnets séjournent doivent, ainsi que la prudence l'exige, être établies en palier.

—

Magasin des bois dépendant d'un charbonnage. — Un ouvrier tué.

Le magasin général des bois dont il s'agit contigü à un des sièges d'extraction, est desservi par trois voies disposées comme le croquis (fig. 10) l'indique.

Les ouviers D... et L... avaient reçu l'ordre de charger de bois un wagon vide qui stationnait en *a* les bois à charger se trouvant en *b*. Pour amener le wagon en ce point il était nécessaire de procéder au préalable au garage d'un wagon de l'État à double truc chargé de baliveaux qui se trouvait en *c* en avant du wagon vide. Les ouvriers décidèrent de l'amener sur la voie *d*, en pente, sur laquelle à 70 mètres environ, stationnaient deux wagons chargés de vieux bois.

L... alla serrer le frein du premier de ces wagons, puis aidé de D... il se mit en devoir de faire descendre le véhicule chargé de baliveaux. Pour ralentir la marche de ce dernier, dépourvu de frein, ils se servirent de pièces de bois mises sur les rails ou introduites dans les roues, mais sans succès; le wagon vint buter contre les caisses chargées de vieux bois et leur fit parcourir environ 18 mètres. Sur le parcours elles atteignirent et blessèrent mortellement un ouvrier qui traversait la voie *d* et qui n'avait pas entendu les cris d'alarme poussés par L... et D...

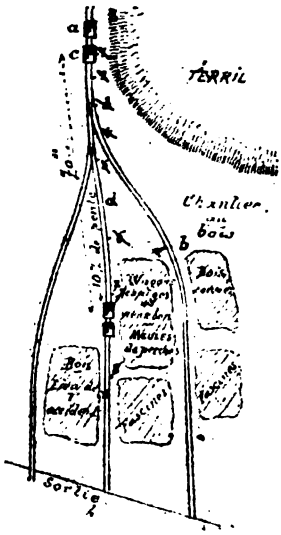

fig. 10

Ces manœuvres se pratiquent dans beaucoup de charbonnages : il serait prudent de placer sur ces voies en pente des fausses aiguilles ou des taquets d'arrêt.

Signalons qu'il est regrettable que les wagons de l'État destinés à être utilisés dans les dépendances industrielles ne soient pas tous munis de freins.

—

Fabrique d'agglomérés. Voies de transport. — Un homme tué.

Afin de faciliter la mise en marche d'un wagon chargé, un ouvrier introduisit un levier en fer, au travers de la plaque de garde dans l'angle formé par les deux branches d'un rayon d'une des roues d'avant, ce levier s'appuyant sur le ressort.

Le wagon se mit subitement en marche en projettant violemment le levier qui atteignit l'ouvrier au front.

Le véhicule que ce malheureux ouvrier voulait faire démarer était calé au moyen d'une pièce de bois : cet obstacle qui n'avait pas été vu à cause du brouillard, explique le mouvement subit qui a causé l'accident.

Ce malheureux événement, dû en grande partie à l'imprudence de la victime, montre le danger qu'il y a d'utiliser de la sorte des leviers pour la mise en marche des wagons de chemins de fer.

—

Gare de chargement d'un charbonnage. — Un machiniste tué.

Sur une voie de garage le sieur G... placé debout, derrière la locomotive qu'il avait mission de conduire, opérait le chargement du foyer; une autre locomotive sous pression qui stoppait à quelque distance sans machiniste se mit intempestivement en marche et vint le blesser mortellement.

Le frein de cette dernière machine n'était pas fermé et le levier de changement de marche était au cran d'avant ; à ce moment le vent soufflait avec violence.

Cet accident est dû à l'imprudence commise en laissant ouvert le frein d'une locomotive à l'arrêt; le mauvais état de la distribution permettant un repassage de vapeur et la puissance du vent ont déterminé le mouvement de la machine.

Il est à remarquer que les locomotives de manœuvre utilisées dans les charbonnages ont fréquemment des mécanismes en mauvais état par suite de leur travail même et des mauvaises voies de chemin de fer sur lesquelles elles roulent.

—

Chemin de fer de raccordement d'un charbonnage. — Un ouvrier tué.

Un conducteur de chevaux avait dû dédoubler un train de quatre wagons que les deux chevaux dont il disposait ne pouvaient traîner : il en avait conduit deux jusqu'à un changement de voie et ensuite était allé chercher les deux autres; en approchant des premiers wagons les chevaux tournèrent brusquement du côté opposé à celui ou était leur conducteur : celui-ci pour décrocher l'attelage dût les suivre et traverser la voie, mais il n'en eut pas le temps : il fut serré entre les butoirs du dernier wagon arrêté et du premier des véhicules qu'il conduisait.

On sait que fréquemment dans les charbonnages les manœuvres des wagons se font au moyen de chevaux attelés aux trains au moyen d'une chaîne : très souvent les conducteurs décrochent les chaînes avant que les véhicules ne soient arrêtés et se mettent en travers du wagon en mouvement. Il y a lieu d'interdire cette pratique. Quand les wagons appartiennent à la Société charbonnière, on pourrait fixer un anneau latéral destiné à recevoir le crochet de la chaîne d'attache, le conducteur pourrait décrocher le wagon en restant en dehors des voies.

—

Voies de transport dépendant d'un triage annexé à un charbonnage. — Un ouvrier grièvement blessé.

Quelques ouvriers se trouvaient sur un wagon qui venaient d'être chargé au triage; ils étaient occupés à enlever les pierres du charbon. Ce véhicule fut remorqué par des chevaux, jusqu'à l'arrière d'un train en formation situé à quelque distance, les trieurs restant à leur besogne; l'un d'entre eux, lors du choc du wagon contre le train fut précipité sur le sol et se blessa grièvement à la tête.

Le meilleur moyen d'éviter le retour d'accidents du genre serait de faire descendre le personnel à chaque manœuvre; ces manœuvres étant fréquentes

et la nécessité d'un épierrage à la main s'imposant jusqu'au moment où les wagons vont à la gare d'expédition, ce système n'est pas pratique; mieux vaut donner l'ordre aux ouvriers de ne point continuer leur travail pendant les manœuvres tout en restant sur le wagon et faire annoncer au moyen d'un signal connu, émis par un cornet, la mise en marche du véhicule et le choc qu'il va recevoir en se buttant contre un autre ou contre une rame.

—

Voies de raccordement d'un lavoir à charbon annexé à un siège d'extraction. — Un ouvrier tué.

Pour décrocher une rame de la locomotive qui la rebroussait sur une voie d'évitement, l'ouvrier F... s'introduisit entre le tender et le premier wagon.

Malheureusement il trébucha contre la tringle reliant les deux pointes d'une aiguille et fut écrasé par la machine.

Il arrive fréquemment que les ouvriers préposés aux manœuvres, s'introduisent entre les wagons pour opérer l'accrochage ou le décrochage alors que le train n'est pas complètement arrêté; c'est, évidemment, une pratique dangereuse.

On peut remarquer que dans certaines gares de l'État, le décrochage des wagons s'opère de l'extérieur au moyen d'une pièce de bois faisant office de levier.

—

Voie de raccordement d'une usine métallurgique. — Un ouvrier tué.

Une rame de wagons était poussée par plusieurs ouvriers vers une autre rame qui stationnait, afin de former un train sur la voie de raccordement. Avant que la rencontre n'ait eu lieu le manœuvre V... chargé de « faire » les attaches, s'introduisit entre les deux rames, mais il fut serré entre les buttoirs et blessé mortellement.

Cet accident montre le danger réel auquel s'exposent les ouvriers qui se placent entre les wagons à accrocher avant que la rencontre n'ait eu lieu.

—

Voie de chemin de fer reliant deux puits d'extraction. — Un aide manœuvre de 15 1 2 ans tué.

Le jeune ouvrier C... installé sur le marche-pied d'un fourgon du chemin de fer de l'État, en agissant avec le pied sur le levier du frein de ce véhicule modérait la vitesse d'un train composé, outre ce fourgon placé en tête, de deux autres wagons et circulant sur une voie en pente qui relie deux puits d'extraction.

Au cours de ce travail C... est tombé sur la voie et les deux véhicules de queue lui ont passé sur le corps.

Cette pratique, de manœuvrer le frein avec le pied s'explique par la difficulté éprouvée parfois d'opérer le mouvement du levier à la main : elle doit être proscrite d'une manière générale, elle ne peut dans tous les cas être tolérée que si le wagon dont le frein est ainsi manœuvré est en queue. On peut remarquer aussi qu'il convient d'éviter l'emploi de gamins pour faire des manœuvres de ce genre.

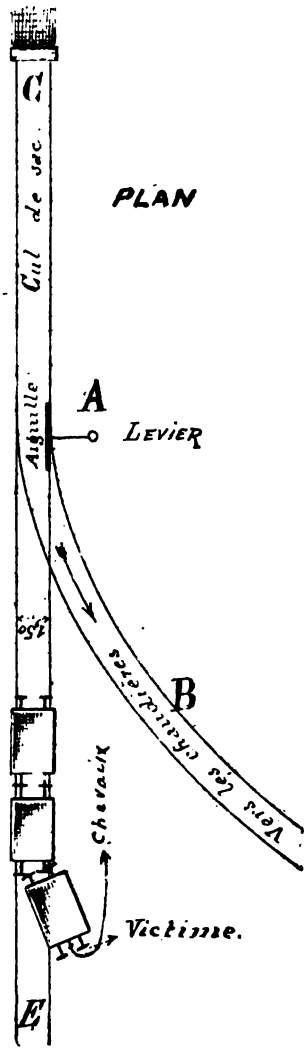

fig. 11.

—

Dépendance d'une aciérie. Voies de transport. — Un ouvrier tué.

L'ouvrier L... chargé de la manœuvre des aiguilles de l'accrochage des wagons, se trouvait sur une locomotive en marche, assis sur une sorte de siège ménagé à la traverse d'avant.

Arrivé à quelque distance d'une aiguille qu'il devait « faire » il sauta sur le sol mais tomba et eût la tête broyée par une des roues de la machine.

Il est d'usage courant que les ouvriers préposés aux manœuvres descendent de la locomotive pendant qu'elle est en mouvement : généralement ils se tiennent sur le marche-pied qui se trouve latéralement et à proximité du mécanicien.

Dans le cas présent, au contraire, un siège était ménagé, à l'*avant* de la machine pour l'aiguilleur, c'est là évidemment une disposition fâcheuse attendu que le mécanicien ne peut voir son aide.

—

Voies de transport dépendant d'un siège d'extraction. — Un ouvrier tué.

Trois wagons de charbon se trouvant sur la voie en cul-de-sac *C* (fig. 11) devaient être conduits aux chaudières; le conducteur D... y attela ses chevaux au moyen d'une corde munie d'un crochet et se mit en marche sans avoir fait l'aiguille *A*, de sorte que, tandis que les chevaux s'engageaient sur la voie *B*, les wagons continuaient leur mouvement sur la voie *E*, celle-ci ayant une pente d'environ 1 1/2 p. c.

Le conducteur D... se jeta à l'avant du train, et en voulant décrocher l'attelage fut serré contre le buttoir du premier wagon par la corde de traction.

Cet accident parait dû à la négligence de la victime.

—

Voie de raccordement d'un charbonnage au chemin de fer de l'État. — Un ouvrier grièvement blessé.

Une rame de neuf wagons de 10 tonnes chargés, venait d'être lancée sur une voie en pente, raccordant le siège au chemin de fer de l'État. Un ouvrier placé dans la guérite *du wagon de queue* était chargé de la conduire et de manœuvrer les freins. Cette rame vint atteindre un ouvrier qui traversait la voie et auquel les cris du serre-frein ne parvinrent pas à cause de la distance et du bruit, ce dernier ouvrier, ne put malgré ses efforts arrêter à temps la rame.

Cet accident montre encore l'inconvénient que présente au point de vue de la sécurité du personnel l'emploi des voies en pente. En outre, on peut, à ce propos remarquer l'utilité de la mesure qui consiste à placer un homme sur le premier wagon d'une rame qui est refoulée. Cet ouvrier pouvant au moyen d'un cornet prévenir de l'arrivée du train. Dans certains charbonnages ordre formel est donné d'exécuter toutes les manœuvres dans ces conditions.

—

Voie de chemin de fer desservant un haut fourneau. — Un ouvrier tué.

L'ouvrier R... s'en retournait, sa journée finie, en longeant la voie d'un chemin de fer desservant un haut fourneau quand il fut atteint mortellement par une locomotive conduisant sur cette voie un wagon chargé de fonte.

R... étant sourd n'a pas été averti du danger qu'il courait.

L'enquête a démontré que la machine était munie de son disque, marchait lentement et que le machiniste sifflait l'alarme ainsi que l'ordre en est donné.

—

Voies de chemin de fer dépendant d'un siège d'extraction. — Un ouvrier tué.

Quelques ouvriers venaient de décharger un wagon après l'avoir poussé au delà d'une aiguille; pour le changer de voie, ils lui firent rebrousser chemin. Tous ne changèrent pas de place pour opérer cette seconde manœuvre, trois de ceux-ci se mirent à tirer, l'un d'eux tomba et fut atteint par une des roues du wagon.

On peut, de cet accident tirer l'enseignement qu'il convient d'interdire strictement dans les manœuvres faites à bras d'hommes de déplacer les wagons par traction.

—

Voie de raccordement d'une usine métallurgique. — Un machiniste grièvement blessé.

Le machiniste D..., descendu de la machine qu'il conduisait pour faire un excentrique, voulut remonter pendant la marche de celle-ci, il glissa sur le marche-pied et tomba sous une des roues du véhicule.

Aucune observation technique ne peut être faite à propos de cet accident dû à l'imprudence de la victime.

Signalons que la manœuvre exécutée par cette dernière était sévèrement défendue par le directeur de l'usine.

—

Gare de chargement d'un charbonnage. — Un gamin de 13 ans grièvement blessé.

Ce jeune ouvrier avait pour mission de « chauler » les wagons prêts à être expédiés; il marchait parallèlement à un train en mouvement, lorsque, trébuchant contre le rail extérieur de la voie ferrée à l'endroit d'une bifurcation, il fut heurté par la caisse d'un des wagons et renversé; dans sa chûte il eût le pied droit engagé sur l'un des rails et écrasé par la roue d'un des véhicules.

Ce déplorable accident dû partiellement à l'imprudence de la victime a les conséquences les plus graves au point de vue de l'avenir de ce jeune travailleur. Il attire l'attention sur la nécessité qu'il y a d'organiser une surveillance active dans les gares de chargement, surtout quand des jeunes garçons y sont employés.

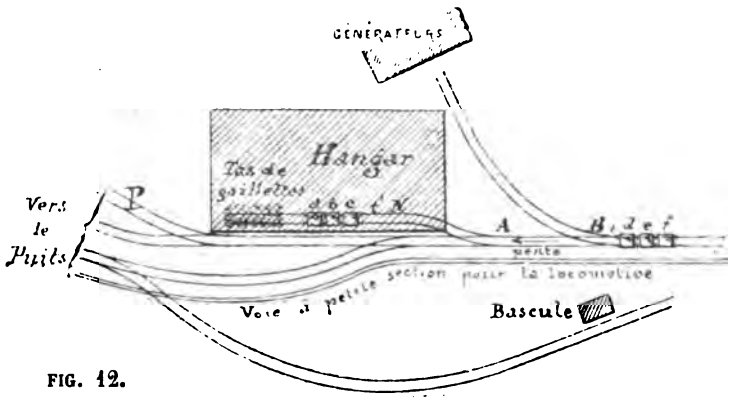

FIG. 12.

Voies de transports situées dans les dépendances d'un puits d'extraction. — Un ouvrier grièvement blessé.

Une rame de trois wagons, *D*, *C*, *F*, vides devait être conduite sur la voie à poussier *P* (fig. 12); l'ouvrier H... était assis sur le tambour, du buttoir *T* du premier de ces véhicules, de façon à pouvoir manœuver le frein à crémaillère avec le pied; ce frein fermé maintenait la rame immobile, car les voies ont une pente générale de 1 1/2 à 2 p. c. vers le puits. Au signal convenu H... manœuvra le frein, la rame se mit en marche, mais, l'aiguille *A* n'étant pas faite, elle s'engagea sur la voie *N* ou stationnait des wagons pleins. H... ne put descendre à temps et lors du choc des butoirs *T* et *T'*, fut grièvement blessé.

On peut à propos de cet accident, signaler l'imprudence grave commise par la victime en s'installant sur le buttoir du premier wagon, mais il convient d'ajouter, que si la pente donnée aux voies vers les ateliers, favorise les manœuvres, elle peut être la source d'accidents.

—

Voies de transport affectées à un triage de charbon dépendant d'un siège d'extraction. — Un ouvrier tué.

Les voies ferrées qui s'épanouissent en dessous du triage à charbons convenablement disposées sous les trémies de chargement, présentent une déclivité permettant l'amenée aisée des véhicules de l'extérieur.

L'ouvrier C... se trouvait en *V* (fig. 13) occupé à nettoyer une de ces voies à 2 mètres de distance environ; le wagon *A* stationnait, le frein non calé par suite d'absence de broche.

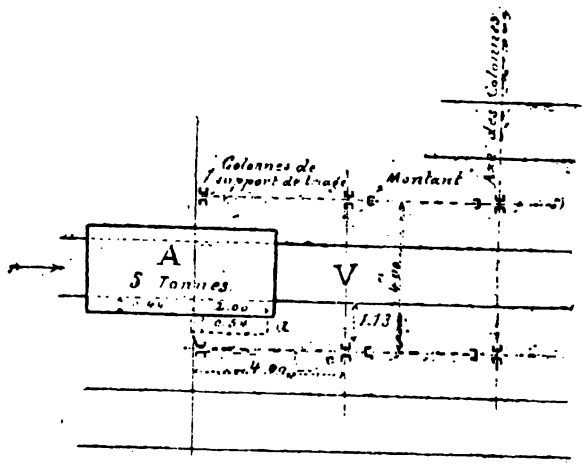

fig. 13

Tout à coup, ce wagon fut projeté violemment en avant par le choc de deux véhicules amenés sur frein, dans la direction de la flèche.

C.., se rejeta, aussitôt vers la colonne *C*; mais au moment où le wagon passait devant ce point le panneau mobile *a* s'ouvrit et vint atteindre mortellement l'ouvrier à la poitrine en le serrant contre la colonne et le support voisin.

On peut remarquer que le mauvais état du wagon (absence de broche au frein et de verrou au panneau *a*) qui a atteint l'ouvrier a joué un rôle dans l'accident.

Les manœuvres des wagons sur ces voies situées en dessous des triages — généralement mal éclairées — ne peuvent être organisées trop soigneusement ni surveillées de trop près.

Il convient de faire les signaux au moyen du cornet et non pas de la voix.

—

Gare de chargement dépendant d'un charbonnage. — Un jeune garçon tué.

L'ouvrier G..., âgé de 13 ans, était chargé d'accrocher et de décrocher les wagonnets se rendant au puits ou en arrivant par un plan incliné. Il fut trouvé mort à proximité du pied de ce plan.

Cet accident n'ayant aucun témoin, l'enquête n'a pu établir dans quelles circonstances il s'est produit.

Accidents divers.

Atelier de réparations annexé à un charbonnage. — Un ouvrier grièvement blessé.

Un ouvrier gazier a été blessé par l'explosion d'un régulateur « Giroux », pour bec à gaz ordinaire, qu'il était occupé à démonter.

Cette explosion dont il n'a pas été possible de se rendre exactement compte pourrait, peut-être, être attribué à la présence d'acétylure de cuivre dans le régulateur.

—

Parc au bois dépendant d'un charbonnage. — Un ouvrier tué.

Un ouvrier enlevait, une à une, les perches d'une meule et les jetait à quelque distance sur le sol où un de ses compagnons les prenait; une de ces pièces de bois tortueuse, vint en rebondissant atteindre cet ouvrier à l'abdomen.

Ce déplorable événement qu'il faut ranger dans les cas fortuits ne peut donner lieu à aucune observation technique.

—

Paire d'un charbonnage. — Un ouvrier grièvement blessé.

Un maçon était occupé à creuser un trou dans le mur de clôture de la « paire » d'un charbonnage; cette opération était pratiquée au moyen d'un fleuret de mine et d'une masse. La tête de ce fleuret présentait de nombreuses bavures, dues à l'usage: une de celles-ci se détacha et vint atteindre l'ouvrier à l'œil et le blesser grièvement.

Cet accident ne peut donner lieu à aucune considération technique.

—

Terril dépendant d'un charbonnage. — Un ouvrier tué.

L... était préposé à la réception des berlaines de pierres remontées par une cage dans un puits vertical de 12 mètres creusé dans un terril ; l'accès de ce puits, peut, à la recette supérieure où cet ouvrier se trouvait, être fermé par une porte en treillis qui a une tendance à se fermer d'elle-même. L... est tombé dans ce puits à la suite d'une berlaine vide qu'il y avait engagé par inadvertance, croyant la cage sur les taquets.

L'établissement d'une barrière automatique parait à conseiller pour éviter les accidents de l'espèce. Le système le plus simple, qui aurait pu s'appliquer à cette installation, consiste en une barrière équilibrée que la cage soulève en montant et qui, abandonnée, se ferme seul par son poids.

—

Fabrique de ciment annexé à une carrière. — Un ouvrier tué.

Le sieur G... chargé seul de la surveillance des broyeurs fut trouvé mort au bas d'un escalier de l'atelier de broyage : l'enquête a démontré qu'il n'a pu être atteint par aucun organe de machine.

Cet accident doit être rangé avec les cas fortuits.

—

Fours à coke dépendant d'un charbonnage. — Un ouvrier tué.

Un ouvrier monté sur une échelle de 6 à 7 mètres de hauteur, occupé à placer un tuyau de raccord avec une conduite, fut précipité sur le sol par suite d'un faux mouvement et vint se fracturer le crâne contre un rail.

Ce déplorable événement ne peut donner lieu à aucune considération technique.

Pour terminer ce travail, nous croyons devoir résumer comme suit les indications utiles que nous ont suggéré les accidents qui précèdent.

Ce sont les résultats bruts de l'étude de cette année ; aussi ne faut-il les prendre que comme *indications* préparatoires. Dans l'avenir, l'examen des nouveaux accidents viendra compléter le travail et donnera les éléments pour rechercher, d'une manière sérieuse, si l'on peut préconiser des mesures de sécurité précises et pratiquement réalisables dans les industries dont il s'agit.

I.

Machines et mécanismes.

1. Le déplacement des courroies de transmission ne pourra se faire qu'au moyen d'un mécanisme.

2. Les engrenages et les arbres seront, dans la mesure du possible, systématiquement enveloppés ou entourés de barrières fixes alors même qu'aucun ouvrier ne doit circuler à proximité.

3. Des affiches visibles rappelleront qu'il est strictement défendu au personnel de graisser les transmissions principales pendant la marche de la machine.

4. De même, défense formelle sera faite de pénétrer dans les ateliers où l'on n'est pas appelé pour les besoins du service.

5. L'usage des vêtements serrants sera recommandé aux ouvriers occupés dans les ateliers de préparation mécanique.

6. Une surveillance active et continue sera exercée dans les ateliers mécaniques où des enfants sont occupés.

II.

Transports et chargements.

A.

1. Tous les wagons de chemin de fer seront munis de freins facilement manœuvrables.

2. Lorsque les manœuvres s'effectuent par chevaux, les wagons seront munis de deux crochets d'attache latéraux.

3. Le siège ou marche-pied destiné à l'ouvrier qui commande les manœuvres et fixé sur la locomotive, ne pourra être installé de telle sorte que le conducteur de la machine ne puisse apercevoir celui qui se trouve installé, sur ce siège.

B.

1. Les voies en pente seront toujours munies d'un taquet ou aiguille d'arrêt.

2. L'endroit où les wagons devront stationner sera en palier.

3. Les voies qui se trouvent sous les trémies de chargement des triages seront convenablement éclairées.

C.

1. Les ponts de chargement seront munis de rebords latéraux pour empêcher le dérobement des véhicules.

2. Défense expresse sera faite au personnel de pénétrer dans les trémies de chargement.

D.

1. Le machiniste ne peut, sous aucun prétexte, abandonner sa locomotive, si celle-ci n'est à l'arrêt, le frein serré.

2. La manœuvre des freins des wagons avec le pied est défendue : elle ne sera tolérée que pour le wagon de queue du train.

3. Toutes les manœuvres seront commandées au moyen du cornet.

4. Il sera interdit de pénétrer entre deux véhicules en mouvement : le décrochage des wagons s'effectuera autant que possible en restant à l'extérieur de la voie.

5. Défense sera faite de se tenir sur les buttoirs du premier wagon d'une rame refoulée : sur ce premier wagon, devra se trouver l'ouvrier qui commande la manœuvre.

6. Le personnel occupé à l' « épierrage » et se trouvant sur un wagon sera prévenu au moyen d'un signal spécial de la mise en marche du wagon et du heurt de celui-ci contre un autre véhicule.

7. Lorsque les manœuvres s'exécutent par chevaux, défense sera faite au conducteur de passer devant le train en marche pour dételer.

8. Dans les manœuvres à bras d'hommes il sera défendu de déplacer un véhicule par traction.

9. Aucun levier ne pourra être utilisé pour favoriser la mise en marche d'un véhicule.

E.

1. Des écriteaux rappeleront que défense est faite de circuler sur les voies de manœuvres.

2. On évitera autant que possible d'employer des ouvriers âgés de moins de 16 ans au service des manœuvres.

3. Une surveillance régulière et continue sera organisée et aucun détail négligé au point de vue de l'entretien des véhicules, wagons, machines, pont de chargement, voies, etc.

1813

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

OFFICE DU TRAVAIL

ET

ADMINISTRATION DES MINES

RAPPORTS ANNUELS

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

2e ANNÉE **(1896)**

BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ
J. Lebègue et Cie
Rue de la Madeleine, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
Société Anonyme
Rue Treurenberg, 16

1897

PUBLICATIONS

DU

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL EN BELGIQUE

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS :

Direction de l'Industrie

Rapport sur l'enseignement professionnel en Angleterre, par Oscar PYFFEROEN, chargé de cours à l'Université de Gand. — Bruxelles, 1896. 1 vol. in-8° de XVI-321 pages, 2 fr. 25.

Rapport sur l'enseignement professionnel en Allemagne, par le même. — Bruxelles, 1897. 1 vol. in-8° de XII-354 pages; — broché, 2 fr. 50.

Rapport sur l'enseignement industriel et professionnel en Belgique (1884-1896). — Bruxelles, 1897. 1 vol. in-8° de XXXV-479 pages; — broché, 3 fr. 75.

CHEZ POLLEUNIS ET CEUTERICK :

Administration des Mines

Annales des Mines de Belgique, paraissant en quatre livraisons, repectivement dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. Abonnement pour la Belgique : 3 francs par an; pour l'étranger : 10 francs par an. — Prix par fascicule : 3 francs.

PUBLICATIONS

DU

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL DE BELGIQUE

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS :

Office du Travail

Revue du Travail, paraissant tous les mois. Abonnement pour la Belgique : 1 fr. 50 par an ; pour l'étranger, le port en sus. — Prix par numéro : 15 centimes.

L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne : Loi du 22 juin 1889, exposé des motifs et travaux parlementaires ; documents et notes relatifs aux premiers résultats de la loi. Bruxelles, 1895, 1 vol. in-8° de 344 pages ; — broché, 2 fr. 50 ; cart. toile, 3 fr.

Travail du dimanche. Volume I. BELGIQUE. Établissements industriels (non compris les mines, minières et carrières) ; tableaux statistiques. — Bruxelles, 1896, in-8° de LXIII-305 pages ; — broché, 4 fr. ; cart. toile, 5 fr.

— Volume II. BELGIQUE. Établissements industriels (non compris les mines, minières et carrières) ; monographies. — Bruxelles, 1897, in-8° de XLII-481 pages ; — broché, 4 francs ; cart. toile, 5 fr.

— Volume V. PAYS ÉTRANGERS. (Allemagne, Autriche, Suisse, Angleterre.) Rapports présentés à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail. — Bruxelles, 1896, in-8° de 344 pages ; — broché, 2 fr. 50 ; cart. toile, 3 francs.

Rapports annuels de l'Inspection du travail. — 1re ANNÉE 1895. — Tome I (Rapports de l'Administration centrale). — Bruxelles, 1896, in-8° de 276 pages avec planches ; — broché, 3 fr. 25.

— Tome II (Rapports des inspecteurs de province). — Bruxelles, 1896, in-8° de 461 pages avec planches ; — broché, 3 fr. 25 ; cart. toile 4 fr. 25.

— 2e ANNÉE, 1896. — Bruxelles, 1897. — 1 vol. in-8° de 454 pages avec planches ; — broché 7 francs ; cart. toile 8 fr. 50.

Lois et Règlements concernant le travail des femmes et des enfants, la police des établissements classés, le payement des salaires aux ouvriers, les règlements d'atelier et l'inspection du travail. — Bruxelles, 1896, 1 vol. in-8° de 226 pages ; — broché 1 franc.

(*Voir d'autre part.*)